

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES



**De l'effectivité du traitement spécial
et différencié dans le droit de l'OMC**

Thèse pour obtenir le grade de Docteur en Sciences
Filière : Droit

Préparée par : MESSAD Rafik

Sous la direction du Professeur:
KACHER Abdelkader

Sous la co- direction du Professeur:
DELEBECQUE Philippe

Composition du Jury

- **M. AIBOUT Mohand Ouali**, Professeur, Université M. Mammeri, Tizi-Ouzou,..... Président
- **M. KACHER Abdelkader**, Professeur, Université M. Mammeri, Tizi-Ouzou, Rapporteur
- **M. DELEBECQUE Philippe**, Professeur, Université Paris 1 (France),Co- rapporteur
- **M. M.ZOUAÏMIA Rachid**, Professeur, Université A. Mira, Bejaia,Examineur
- **Mme HOCINE Farida**, Maître de conférences A, Université M.Mammeri, Tizi-Ouzou, Examinatrice
- **M.CHITER Abdelouahab**, Maître de conférences A, Université A. Mira, Bejaia,Examineur

Date de soutenance : 27 Novembre 2018

À ma mère, à mes frères et à
tous ceux qui me sont très chers

Remerciements

*Je tiens à remercier mes deux encadreurs, **M. KACHER Abdelkader** et **M. DELEBECQUE Philippe**, sans lesquels ce travail n'aurait pas été possible et auprès desquels j'ai contracté une dette incommensurable.*

Je n'aurais pas pu réaliser cette thèse sans le concours de ma famille et de mes amis. Qu'ils trouvent à travers ces quelques mots l'expression de mes vifs remerciements et la marque de mon affection.

Mes remerciements vont aussi à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail.

«C'est d'un manque de justice et non de charité que le monde souffre»

« Les modes de développement qui perpétuent les inégalités actuelles, ne peuvent être conservés et ne méritent pas de l'être»

(Rapport mondial sur le développement humain, PNUD, 1994, Pages 14 et 19)

Sommaire

Introduction	07
PARTIE I : LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: ÉVOLUTION ET INTERPRÉTATIONS	17
CHAPITRE 1 : L'origine et l'évolution du concept	19
<u>Section 1:</u> Le sens du concept sous l'Accord GATT	20
<u>Section 2:</u> La place du TSD dans le dispositif de GATT 1947	56
CHAPITRE 2 : Le TSD dans les textes annexés à l'Accord instituant l'OMC	89
<u>Section 1:</u> Les règles visant l'accroissement des potentialités commerciales et celles prévoyant la flexibilité des engagements	90
<u>Section 2:</u> Les mesures se rapportant à l'assistance technique, juridique et les dispositions protectrices des intérêts des PMA	136
PARTIE II : DE LA PORTÉE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ SUR LES PED: UN INSTRUMENT Á PARFAIRE	174
CHAPITRE 1 : Les implications des règles de l'OMC sur la protection des droits élémentaires des PED	177
<u>Section 1:</u> Le degré d'adaptation du droit de l'OMC aux exigences du droit à la nutrition ..	178
<u>Section 2:</u> L'inadaptation des règles de l'OMC avec les besoins des PED liés à l'accès aux médicaments	225
CHAPITRE 2 : L'insatisfaction de la démarche liée à la mutation du droit de l'OMC en faveur du développement: raisons et perspectives	274
<u>Section 1:</u> Le TSD dans le cycle de Doha : entre clivages et perspectives d'élaboration d'un traitement préférentiel efficient	275
<u>Section 2:</u> De la réflexion sur le changement du modèle démocratique de l'OMC et sur la différenciation entre les PED	330
Conclusion générale	373

Liste des principales abréviations

- **AACU** : Accord sur l'Agriculture du Cycle de l'Uruguay.
- **ACR** : Accords Commerciaux Régionaux.
- **ADD** : Agenda de Doha pour le Développement.
- **ADPIC** : Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce.
- **AGCS** : Accord Général sur le Commerce des Services
- **ALE** : Accords de Libre Echange
- **ALENA** : Accord de Libre Echange Nord Américain.
- **AME** : Accords Multilatéraux sur l'Environnement.
- **ACP** : Afrique Caraïbes Pacifique ;
- **APD** : Aide Publique au Développement ;
- **APE** : Accord de Partenariat Economique ;
- **AMNA** : Accès aux Marchés Non Agricoles.
- **ANASE** : Association des Nations de l'Asie du Sud Est ;
- **APD** : Aide Publique au Développement ;
- **APE** : Accords de Partenariat Economique ;
- **BAD** : Banque Africaine de Développement ;
- **BIRD** : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;
- **BM** : Banque Mondiale ;
- **CCI** : Centre du Commerce International ;
- **CCD** : Comité du Commerce et du Développement ;
- **CE** : Communauté Européenne ;
- **CEE** : Communauté Economique Européenne ;
- **CELCAA** : Comité Européen de Liaison des Commerces Agro Alimentaires ;
- **CIR** : Cadre Intégré Renforcé ;
- **CNC** : Comité des Négociations Commerciales ;
- **CNUCED** : Conférence des Nations- Unies sur le Commerce Et le Développement ;
- **DID** : Droit International du Développement ;
- **DIE** : Droit International de l'Environnement.
- **ECE** : Entreprises Commerciales d'Etat ;
- **ECLM** : Editions Charles Léopold Mayer
- **EST** : Estimation du Soutien Total.
- **FANDC** : Fonds pour l'Application des Normes et le Développement du Commerce.
- **FAO** : Food and Agriculture Organization.
- **FMI** : Fonds Monétaire International
- **FIPs** : Five Interested Parties (Cinq Parties Intéressées),
- **FSPE** : Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations.
- **GAL** : Grand Alger Livres
- **GATT** : General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).
- **GRET** : Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques.
- **IDE** : Investissements Directs Etrangers.
- **IDH** : Indice de Développement Humain.
- **IIDD** : Institut International du Développement Durable.
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global.
- **JDI** : Journal du Droit International.
- **JOCE** : Journal Officiel de la Communauté Européenne.
- **JO** : Journal Officiel
- **JORA** : Journal Officiel de la République Algérienne ;
- **JORF** : Journal Officiel de la République Française.
- **LGDJ** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence ;

- **MGS** : Mesure Globale de Soutien.
- **MRD** : Mécanisme de Règlement des Différends ;
- **MSP**: Mesures Sanitaires et Phytosanitaires.
- **MIC**: Mesures concernant les Investissements et liées au Commerce ;
- **MSS** : Mécanisme de Sauvegarde Spéciale.
- **NOEI** : Nouvel Ordre Economique International.
- **NEPAD**: New Partnership for Africa's Development.
- **NPF** : Nation Plus Favorisée.
- **OCDE** : Organisation de la Coopération et du Développement Economique.
- **OGM** : Organisme Génétiquement Modifié.
- **OIC** : Organisation Internationale du Commerce.
- **OMC** : Organisation Mondiale du Commerce.
- **OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement.
- **OMS** : Organisation Mondiale de la Santé
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale.
- **ONT** : Obstacles Non Tarifaires.
- **ONU** : Organisation des Nations Unies.
- **OPU** : Office des Publications Universitaires.
- **OPCIT** : Référence précédemment citée.
- **ORD** : Organe de Règlement des Différends.
- **OTC** : Obstacles Techniques au Commerce.
- **PDD** : Programme de Doha pour le Développement.
- **PED** : Pays En Développement.
- **PIB** : Produit Intérieur Brut.
- **PMA** : Pays Moins Avancés.
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement.
- **PNB** : Produit National Brut.
- **PNI** : Pays Nouvellement Industrialisés ;
- **PUF** : Presses Universitaires de France ;
- **PUQ** : Presses de l'Université du Québec.
- **PVD** : Pays en Voie de Développement.
- **RASJEP** : Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques.
- **RGDIP** : Revue Générale De Droit International Public.
- **RIDE** : Revue Internationale de Droit Economique.
- **SCM** : Système Commercial Multilatéral.
- **SDN** : Société Des Nations.
- **SCM** : Système Commercial Multilatéral ;
- **SG** : Secrétaire Général.
- **SGP** : Système généralisé de préférences.
- **SGPC**: Système Global de Préférences Commerciales.
- **SPS** : Sanitaire et Phyto- Sanitaire.
- **SRD** : Système de Règlement des Différends.
- **TSD** : Traitement Spécial et Différencié.
- **TSA** : Tout Sauf les Armes.
- **UA**: Union Africaine.
- **UE** : Union Européenne.
- **ZLEA** : Zone de Libre Echange des Amériques

INTRODUCTION

Le concept du « traitement spécial et différencié » est utilisé, dans les relations commerciales internationales, pour évoquer les dispositifs adoptés par le GATT puis par l'OMC pour assister les pays en développement dans leur intégration du système commercial multilatéral. L'application du TSD ne doit pas être utilisée pour retarder ou dispenser l'introduction de disciplines en matière de concurrence lorsque de telles disciplines seraient bénéfiques pour les PED¹.

Le traitement spécial et différencié pourrait être défini comme « *un avantage commercial d'ordre tarifaire ou non tarifaire accordé par un Etat ou un groupement d'Etats à un autre Etat ou une pluralité d'Etats par dérogations au principe fondamental de non discrimination* »². Dans les échanges commerciaux, ce traitement se présente soit sous forme d'abaissement ou de suppression des droits de douane, soit sous forme de réduction de barrières tarifaires.

L'objectif lié à la mise en place d'un traitement différencié en faveur des PED a été la principale préoccupation portée par ces pays dès 1947 à commencer par son évocation lors de l'élaboration de la Charte de la Havane devant donner naissance à l'Organisation Internationale du Commerce³. L'avortement de ce projet d'organisation et la pérennisation de l'Accord du GATT ont débouché sur un système qui ne correspondait guère aux aspirations des PED.

Prenant la défense des PVD, l'ONU a recommandé aux Etats l'adoption d'un traitement favorable à ces pays dans l'objectif d'*accélérer la croissance économique des pays en voie de développement combler le retard économique qu'ils ont sur les pays développés, ces derniers devraient leur accorder, dans les domaines de la coopération économique internationale, un*

¹ «Le rôle du *Traitement Spécial et Différencié* à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », Etude réalisée pour l'OCDE par le Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence, Editions de l'OCDE, Paris (France), Mai 2002, in: <http://www.oecd.org/fr/echanges/beneficelib/2072367.pdf>, p.04.

² RAZARANAINA Nomenirina, « *Vers l'abandon du traitement préférentiel des pays en développement dans le cadre du système commercial multilatéral* », thèse de doctorat en droit public de l'Université Paris ouest, Nanterre- La défense, France 2011, p.06.

³ Le Par. b) de l'article 1^{er} de la Charte de la Havane énonce que l'un des objectifs de l'OIC serait d'*Aider et stimuler le développement industriel ainsi que le développement économique en général ; particulièrement en ce qui concerne les pays dont le développement industriel est encore à ses débuts, et encourager le mouvement international des capitaux destinés aux investissements productifs*. Voir : Charte de La Havane instituant une Organisation Internationale du Commerce élaborée à La Havane (Cuba) le 24 mars 1948, in : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/GG/SEC/53-41.PDF>

*traitement spécial généralisé, sans réciprocité ni discrimination*¹. A noter que le principe du TSD avait été posé et défendu par la CNUCED².

Le GATT dont le principe fondamental était l'application uniforme des droits et obligations à toutes les parties contractantes a mis du temps à reconnaître les régimes dérogatoires. Au départ, il ne reconnaissait pas la situation particulière des PED. Ce n'est qu'au terme d'une longue évolution que la règle s'est imposée. L'évolution s'est entamée en 1955, avec l'amendement de l'Accord GATT et l'ajout de la Partie IV intitulée: « commerce et développement », qui a impulsé une nouvelle dynamique en faveur des PED. Cette partie est destinée à accroître les potentialités commerciales des PVD.

Si Adam Smith, cité par Aziz Chellaf³, avait prêché les vertus de l'ouverture commerciale et de la compétitivité dans son livre « *the wealth of Nations* » et que cette ouverture engendre la croissance, le développement et le bien être mondial, les experts estiment que ces objectifs ne seront réalisés que si on greffe à la libéralisation un traitement préférentiel en faveur des pays pauvres en vue d'asseoir un certain équilibre dans les relations économiques internationales.

Le souci du développement impose le dépassement de l'égalité formelle au profit de l'égalité effective, car seule une inégalité de traitement est en mesure de procurer l'égalité de chances à des sujets inégaux en fait et égaux en droits⁴. C'est ainsi qu'a vu le jour, notamment dans les pays anglo-saxons, une nouvelle discipline qui alliait le droit et l'économie « *Law and Economics* » et qui se prête à imaginer le droit à travers le prisme de l'analyse économique⁵.

¹ Article 19 de la Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des Etats), in : [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3281\(XXIX\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3281(XXIX)).

² A propos de l'influence de la CNUCED dans la défense des intérêts des PED, voir : infra, pp.24-25.

³ Dans la page 95 de sa thèse de doctorat intitulée : « *Le traitement spécial et différencié dans les accords du GATT/OMC : l'apport de la Déclaration de Doha* », soutenue à l'université François-Rabelais de Tours, discipline : droit public en 2008.

⁴ BOUVERESSE Jacques, Droit et politiques de développement et de la coopération, Presses Universitaires de France (PUF), Paris (France), 1990, p.80.

⁵ DUVAL Isabelle, « *L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique : analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC* », mémoire de maîtrise en droit, option : droit des affaires, faculté des Etudes supérieures de l'Université de Montréal, Canada, 2009, téléchargé du site : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3525/12062037.pdf>, p.65.

Ahmed Mahiou reconnaît que les Etats sont d'accord pour constater que les relations économiques internationales reposent sur des bases profondément inégalitaires et débouchent sur un résultat inique: le continuel enrichissement des plus pourvus et le continuel appauvrissement des plus démunis¹. A l'élément classique de la dégradation des termes de l'échange se sont ajoutés, d'une part l'inflation mondiale liée directement aux politiques économiques des pays capitalistes et d'une autre part, le développement des firmes multinationales qui dominent le marché mondial². Cette situation a fait réagir les PVD qui ont dénoncé le caractère injuste de la trilogie : égalité, réciprocité et non discrimination, devenus trois obstacles au développement³.

L'importance d'un TSD en faveur des PED est reconnu même par les pays développés et ce, que ce soit durant les années 1970-1980 ou après la création de l'OMC. Ainsi, la CE a reconnu que : « *pour qu'un Accord de l'OMC sur la concurrence concrétise son potentiel en matière de développement... le TSD doit apparaître dans des dispositions spécifiques, y compris en ce qui concerne la progressivité, la flexibilité et le soutien au renforcement des capacités* »⁴. Dés lors, un consensus sur la nécessité de procéder en des termes évidents à des débats plus ciblés sur le TSD s'est dégagé.

L'instrument juridique employé dans le système multilatéral pour équilibrer les relations commerciales à travers la planète est le traitement spécial et différencié. C'est ainsi que dans le *Droit de l'OMC*⁵, on trouve 139 dispositions de ce type. D'autres dispositions du genre sont comprises dans les autres sources du droit de l'OMC comme les Déclarations

¹ MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », in : « *Droit international et développement* », Colloque international organisé par la Faculté de Droit d'Alger du 11 au 14 octobre 1976, Office des Publications Universitaires, Alger (Algérie), 1976, p.424.

² Ibid. p.424.

³ Ils ont été dénoncés comme tels ; l'égalité entre inégaux est inéquitable à l'égard du partenaire faible ; la réciprocité entre inégaux mène à l'injustice ; la non discrimination entre inégaux est, en fait, une discrimination en faveur du partenaire fort. Voir : AEKA-PUTRA Prasit, « *Le GATT et les pays en développement spécialement dans le cadre du Tokyo round* », thèse de doctorat de l'Université Paris 2, France 1986, p.27.

⁴ Communication de la Communauté européenne et de ses Etats membres, « *Un Accord de l'OMC sur la concurrence et ses rapports avec le développement* », 26 juillet 2001, WT/WGTCP/W/175, pp.2-3.
-Voir également : « *Le rôle du «Traitement Spécial et Différencié» à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement* », p.14.

⁵ On entend par *Droit de l'OMC* l'ensemble des règles contenues dans une collection de textes qui forment la charte de Marrakech soit une soixantaine de textes, adoptés le 15 Avril 1994, et entrés en vigueur le 1^{er} Janvier 1995 et qui obligent aujourd'hui 164 membres.

ministérielles et les décisions du conseil général¹. Néanmoins, force est d'admettre qu'en pratique la question de la justice distributive pour les PED n'a pas été intégrée au système GATT/ OMC et ce en dépit de l'élaboration du TSD².

Il est utile de noter que l'on ne trouve ni dans les textes du GATT ni dans ceux de l'OMC une définition officielle de ce qui constitue un « pays en développement »³ ni même du concept « développement »⁴. À la création de l'OMC, ce sont les Parties contractantes au GATT qui ont elles-mêmes déterminé la catégorie à laquelle elles appartenaient⁵. Ce faisant, la vaste catégorie des PED regroupe des Etats marqués par la faiblesse du PNB et incapables de répondre aux besoins élémentaires de leurs populations, car handicapés par le défaut de liaisons entre les modes de production modernes et les activités traditionnels, mais aussi des pays qui ont franchi des seuils dans la marche de développement, appelés aujourd'hui des « émergents »⁶.

Les PED nourrissaient les grandes ambitions de voir l'OMC se pencher véritablement sur leurs préoccupations après qu'ils ont amèrement établi un constat selon lequel l'ONU n'avait pas tenu les promesses des « décennies du développement » successives, idem pour la CNUCED et que les stratégies du FMI et de la Banque Mondiale volaient en éclats en Amérique Latine et plus tard en Asie, alors que l'Afrique n'enregistrait que très peu de progrès économique, voire un net recul dans certaines régions subsahariennes⁷. En conséquence, le développement demeurait au sein de ces organisations une préoccupation marginale faite d'exemptions et d'exceptions sans réelle prise en charge.

¹ Voir à ce propos le document établi par la FAO et intitulé : « *Les dispositions sur le traitement spécial et différencié* », in: <http://www.fao.org/docrep/003/x7353f/x7353f0c.htm>

² DUVAL Isabelle, op.cit, p.04.

³ « Le rôle du *Traitement Spécial et Différencié* à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », op.cit, p.04.

⁴ Le mot « développement » apparaît pour la première fois dans la théorie économique après la seconde guerre mondiale parallèlement à la mise en œuvre de la décolonisation, en Asie durant les années 50 et en Afrique durant les années 60. Jusque là, les métropoles s'étaient préoccupées non pas du développement mais de la mise en valeur de leurs colonies. Voir : CHAUMONT Anne-Claire, *L'objectif de développement durable de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Editions L'Harmattan, Paris, 2008, p.16. Pour une définition doctrinale du concept « développement », voir : infra, p. 30.

⁵ Pour ce qui est des pays ayant rejoint l'OMC à sa création suite à l'adoption de l'Accord de Marrakech le 15 avril 1994, c'est eux qui ont négocié leur statut et la catégorie qu'ils vont rejoindre. C'est une application du mode de sélection communément appelé « auto élection ».

⁶ BOUVERESSE Jacques, *Droit et politiques de développement et de la coopération*, op.cit, p.11.

⁷ ROLLAND Sonia Elise, « Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ? », disponible sur le site : <http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF>, p.03.

L'ambition des PED de voir l'OMC prendre en charge leurs revendications est soutenue par le fait que l'OMC est une organisation internationale, à part entière, contrairement au GATT qui n'est qu'un accord multilatéral qui engage ses parties contractantes.

Sous l'OMC, le TSD a changé de paradigme et il est passé d'un outil voué au développement des PED à un mécanisme employé à aider ces pays à mettre en œuvre les nouvelles politiques de libéralisation découlant des accords de l'OMC¹. Ce qui n'est pas du goût des PED qui exigent que tout accord sur le commerce et la concurrence doive intégrer la dimension développement, ce qui inclut «*l'application d'un traitement spécial et différencié de manière plus effective et plus cohérente que ce n'a été le cas jusqu'à présent*»². La nécessité d'adopter des approches innovantes à l'égard du TSD à l'interface du commerce et de la concurrence a été également exprimée par d'autres PED qui ont estimé que c'était là un domaine dans lequel «*de nouvelles propositions et de nouvelles solutions étaient nécessaires*»³.

En matière d'assistance technique et financière, le mot d'ordre est désormais «*aid for trade*» (aide aux échanges) censé remplacer ou, du moins, compléter un autre slogan d'inspiration néo-libérale: «*trade for aid*». La dialectique est intéressante d'autant que la première version reconnaît que le libre-échange ne peut se faire sans l'apport d'une aide publique particulièrement nécessaire dans le cas des PED alors que la seconde version évoque le «Consensus de Washington»⁴, au titre duquel c'est par l'insertion dans le libre-échange

¹ DUVAL Isabelle, op.cit, p.05.

² Voir l'intervention du Maroc au Groupe de travail de l'OMC de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, évoquée dans le Rapport sur la Réunion des 5- 6 juillet 2001, Note du Secrétariat, 14 août 2001, WT/WGTCP/M/15, para 13. Voir également : «*Le rôle du «Traitement Spécial et Différencié » à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement* », op.cit, p.14.

³ Voir l'intervention du Venezuela au Groupe de travail de l'OMC de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, évoquée dans le Rapport sur la Réunion des 15-16 juin 2000, Note du Secrétariat, 15 septembre 2000, WT/WGTCP/M/11, para 41.in : In : www.wto.org Voir également : «*Le rôle du «Traitement Spécial et Différencié » à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement* », op.cit, p.14.

⁴ Le terme «*Consensus de Washington*» a été inventé par John Williamson. Il s'agit d'un ensemble de recommandations politiques en direction des PED. Ce consensus puise son nom de celui de la ville de Washington, puisqu'il est préconisé par : la Banque mondiale, le FMI et le Trésor public des États-Unis qui estiment que le développement passe par la dérégulation et la fiscalité. Ce consensus se trace comme principaux objectifs : la promotion des politiques macroéconomiques restrictives, une ouverture croissante des économies et la libre concurrence, peuvent être rangées en deux catégories: la première concerne les mesures de stabilisation tandis que la seconde traite des mesures structurelles. Ce consensus est souvent associé au néolibéralisme et donc à l'image négative qu'évoquent le libéralisme et la mondialisation. De plus, il a été constaté que les pays ayant mis en place le *Consensus de Washington* et prônent son application, ont, à maintes occasions, dérogé à ses principes. La discipline budgétaire en est un exemple probant puisque la rigueur budgétaire imposée aux PED n'est nullement respectée par les pays développés eux-mêmes.../...

mondial et le désengagement des pouvoirs publics que les PED trouveraient une voie de sortie de la pauvreté¹.

L'apport positif du commerce au développement a été largement reconnu et a été le stimulant de l'intégration des PED dans le commerce multilatéral, eux qui voyaient auparavant l'ouverture commerciale comme une menace à leurs espoirs d'industrialisation rapide ainsi qu'à leur indépendance et à leur souveraineté nationale². Dans cette perspective, la possibilité d'engager des échanges commerciaux avec les pays développés constituerait en elle-même une aide au développement. Ces deux notions idéologiquement antithétiques et néanmoins complémentaires, dénotent bien les tensions concernant la place du développement dans le cadre juridique de l'OMC³.

Du fait qu'une conviction selon laquelle la mondialisation, dans certains cas, a renforcé les forts et affaibli les faibles s'est dégagée, il était nécessaire de chercher des moyens pour y remédier et aller vers l'*humanisation de la mondialisation*, comme l'a si bien signalé l'ancien Directeur Général de l'OMC, Pascal Lamy⁴.

L'OMC en tant que organisation primant le libre échange défend que : « *Ce n'est pas la mondialisation qui crée ce sentiment d'anxiété, c'est l'absence de moyens pour y faire face de manière appropriée. Autrement dit, c'est l'absence de gouvernance au niveau mondial qui pose problème* »⁵. Á cette fin , il est nécessaire de mettre en place de moyens en faveur des PED pour les aider à s'insérer dans la mondialisation afin de leur permettre de bénéficier des avantages que procure le SCM, qui est un bien public mondial.

.../...Pour plus de détails sur ce consensus et son impact sur les PED, voir : BERR Eric & COMBARNOUS François, « L'impact du consensus de Washington sur les pays en développement : une évaluation empirique », *Etude du Centre d'Economie du Développement de l'Université Bordeaux IV (Document de travail N° 100)*, disponible sur le lien : http://www.cadtm.org/IMG/pdf/ICW4_cadtm.pdf , p.02.

¹ ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p.09.

² NGUYEN Tien Vinh, « *Les problèmes juridiques de l'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral de l'OMC : cas du Vietnam* », thèse de doctorat soutenue à l'école doctorale : « Economie, espaces sociétés, civilisations : pensée politique, critiques et pratiques sociales », Université Paris Diderot (Paris 7), France, 2013, p.01.

³ ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p 09.

⁴ Ce dernier a avancé lors d'un séminaire sur le commerce international tenu au Chili en 2006 que : « *nous devons réformer la mondialisation en cherchant clairement à stimuler le développement social, économique et écologique de l'humanité* ». Lire : LAMY Pascal, « *Humaniser la mondialisation* », texte de l'allocation donnée lors du forum du commerce international, Santiago de Chile (Chili), 30/01/ 2006, in : http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl16_f.htm

⁵ Ibid.

Partant de la donne que la majorité de ses membres sont des PED, l'OMC s'est engagée, par le biais de la Déclaration de Doha qui est le point de départ de ce qui est appelé « cycle de Doha pour le développement », de mettre les besoins et les intérêts de ces pays au centre du programme de travail du cycle. L'OMC a promis de continuer à *faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer*¹.

L'inscription du développement parmi ses objectifs premiers montre que l'OMC n'est plus une organisation uniquement vouée à la libéralisation des échanges, puisqu'elle accorde une place importante au développement².

Le lancement du cycle du développement traduit également la conviction des membres quant à l'impérativité de traiter les déséquilibres initiaux dans les rapports Nord-Sud, accédant ainsi à une revendication récurrente des PED relative à l'iniquité des accords de l'OMC. La difficulté de la mise en œuvre de ces accords par les PED et la portée limitée du TSD décidé à leur égard ont été également démontrée par les différentes rencontres et séminaires organisés, que ce soit par l'OMC³ ou par les autres organisations internationales. L'élaboration d'un agenda pour le développement est aussi un moyen d'arrimer l'OMC aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) initiés par l'ONU⁴.

¹ Par.2 de la Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 in : www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindec-f.htm.

² MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, « La conflictualité du traitement spécial et différencié : le sort des pays en développement », *Economie & Société*, Université Constantine 2 –Abdelhamid MEHRI- n° 12, année 2016, Constantine (Algérie), 2016, p.20.

³ Dans ce sens, il est utile de souligner la richesse du programme arrêté pour le séminaire sur le TSD en faveur des PED organisé le 7 mars 2000 par le Comité du commerce et du Développement (CCD) de l'OMC. Un séminaire qui a traité six thèmes : 1)-Aperçu général des dispositions relatives au TSD et de leurs objectifs ; 2)- Le SGP et les autres formes de préférences et leur avenir ; 3)- Assistance technique en tant que TSD ; 4)- Mise en œuvre du principe du TSD dans le cadre des principaux Accords de l'OMC ; 5)- Incidence du TSD et réformes économiques des PED ; 6)- Le TSD à l'avenir.

- Source: « Séminaire sur le traitement spécial et différencié en faveur des Pays En Développement », Communiqué de presse (Press 170) du 3 mars 2000, in : www.wto.org

⁴ ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », *Recherches internationales*, n° 01/2013, Grenoble (France), p.70.

Si l'OMC a ajourné de deux ans le lancement de son cycle de développement, l'idée d'une nécessaire intégration du développement dans les cycles du système GATT/ OMC est ancienne. Elle remonte à 1983 où le rapport *Leutwiler* a recommandé l'intégration des PED dans le SCM¹. Même si lors des premières années ayant suivi ce rapport, le GATT puis l'OMC n'ont pas y fait écho, les recommandations de ce rapport ont connu une suite favorable, notamment celles liées à la nécessaire intégration des PED dans le système multilatéral et la prise en charge de leurs difficultés².

Constatant que les imperfections globales du droit de l'OMC menacent sensiblement leur stabilité économique et sociale, les PED ont exigé l'élaboration d'un cadre juridique fiable pour le TSD différent de celui en cours depuis la création de l'OMC et la révision des accords de cette dernière afin de les rendre plus adroits cohérent avec la dimension développement.

La mise en avant du développement, comme objectif prioritaire, implique que chaque accord soit analysé à l'aune de son impact sur le développement économique des pays et non pas de son impact sur le fonctionnement du SCM³. Les PED ont affiché leur ambition de voir le cycle de Doha, qui s'est donné l'engagement de réexaminer *toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles*⁴, remédier à toutes ces imperfections.

Le cycle de Doha porte également la mission de la correction des déséquilibres constatés dans les accords de l'OMC, globalement défavorables aux PED⁵. Ces derniers n'ont

¹ Banque des règlements internationaux : Cinquante-troisième rapport annuel soumis à l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Bâle (Suisse) le 13 juin 1983, in : https://www.bis.org/publ/arpdf/archive/ar1983_fr.pdf

² Même le cycle de l'Uruguay (1986-1994) s'est imprégné des concepts et idées véhiculées par ce rapport. C'est ainsi qu'une large partie des idées véhiculées par ce rapport a été introduite dans l'agenda du cycle de l'Uruguay et le concept de l' « engagement unique » imposé aux États membres est tiré de ce rapport.

- Lire : CHELLAF Aziz, « *Le traitement spécial et différencié dans les accords du GATT/OMC : l'apport de la Déclaration de Doha* », thèse de doctorat de l'Université François – Rabelais de Tours, discipline : droit public, Tours (France), 2008, p.122.

³ ABBAS Mehdi, « L'organisation mondiale du commerce : l'ère des rendements décroissants », *Cahier de recherche de l'EPIID (Economie Politique de l'Intégration Internationale et du Développement) de l'université de Grenoble*, Janvier 2005, Grenoble (France), 2005, p.08.

⁴ Par.44 de la Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, adoptée à Doha le 14 novembre 2001, op.cit.

⁵ Les PED estiment que les États-Unis et l'UE n'ont concédé que peu en matière de commerce des produits agricoles, au moment où eux ont opéré des baisses de droits qui jouent en leur défaveur aujourd'hui.../...

accepté le lancement d'un nouveau cycle de négociation qu'à la condition qu'il se donne explicitement comme objectif le rééquilibrage du plateau de la balance. C'est ce qui justifie l'appellation « *Programme de Doha pour le développement* » donnée au cycle¹. Il en résulte que les PED estiment avoir droit à des concessions unilatérales des pays développés sur les dossiers qui leur présentent un avantage comparatif, comme le commerce des produits agricoles, sans avoir à faire de concessions réciproques dans les domaines qui intéressent les pays développés, comme l'accès aux marchés non agricoles, le commerce des services, les droits de propriété intellectuelle².

Les revendications des PED ont été prolongées sur l'épineux dossier de mise en œuvre³ des accords ; où ils demandent l'élaboration d'un mécanisme leur permettant de bénéficier davantage de moyens et d'une assistance technique en vue de se faciliter l'application des engagements. Ils ont affiché un besoin pressant d'assistance technique pour adapter leur législation aux accords internationaux, aider leurs exportateurs à maîtriser les standards techniques et sanitaires des autres pays, mais aussi pour se renforcer les capacités de la négociation et de la participation à l'ORD⁴.

Si l'OMC a répondu à cette demande avec l'adoption de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre⁵ à l'entame du cycle de Doha, ce texte n'a pas satisfait, outre mesure, les PED qui l'ont critiqué en amont et en aval⁶. Ils notent que

.../...Ce déséquilibre est reconnu même par l'ancien DG de l'OMC, Pascal Lamy. Ce dernier n'a pas marché les mots pour critiquer ce déséquilibre lors d'un discours prononcé au conseil économique et social de l'ONU le 2 juillet 2007. Il a surtout mis l'accent sur le fait que *des milliards de gens comptent sur un accord du cycle de Doha pour donner effet aux Objectifs du Millénaire pour le Développement*. Le texte du discours est disponible sur le lien : https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl64_f.htm

¹ OLIVIER Louis, « OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud ? », *Politique étrangère*, n°03/2007, France, 2007, p.581.

² Ce dernier point explique l'opposition des PED à l'introduction des « questions de Singapour » : Commerce et politique de concurrence, commerce et investissement, transparence des marchés publics dans les négociations. OLIVIER Louis, op.cit, p.581.

³ À noter ici que le terme « *mise en œuvre* » désigne les problèmes rencontrés et soulevés par les PED dans l'application et la mise en œuvre des accords de l'OMC.

⁴ Dans ce sens, la décision prise à Seattle de créer un centre d'assistance technique aux PED pour l'ORD paraît très importante dans ce sens. Voir : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, « Crise du développement et impasse des négociations commerciales multilatérale », *Revue française d'économie*, Volume 16, n°02/2001, France, 2001, p.97.

⁵ Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, adoptée le 14 novembre 2001, (Document WT/MIN (01)/17), disponible sur le site : www.wto.org

⁶ D'abord c'est parce que dans plusieurs points, cette Déclaration tend vers une réaffirmation de certaines mesures contenues dans les différents accords de l'OMC, alors que dans d'autres, il s'agit de revoir .../...

les concepteurs de ce texte ont relégué le TSD jusqu'au dernier chapitre et n'a été inclus que dans la section « questions transversales » pour donner instruction au CCD *d'identifier les dispositions de ce traitement, d'examiner les moyens de les rendre effectives et de les incorporer dans l'architecture des règles de l'OMC*¹.

L'objectif de notre étude est **d'examiner l'évolution de la formulation du « Traitement Spécial et Différencié » et de déterminer si la nouvelle expression peut effectivement s'appliquer à l'interface de la politique commerciale et de la politique de la concurrence.** Cela implique de s'interroger si **le mécanisme du TSD adopté par l'OMC, héritière du GATT, en faveur des PED est susceptible d'offrir à ces pays les meilleures conditions pour s'intégrer dans la nouvelle sphère économique sans que la libéralisation n'ait droit des aspirations de leurs populations à une vie décente avec le respect des pleins droits reconnus à la personne humaine par les différents accords internationaux, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme.**

Pour ce faire, nous proposons l'analyse et le développement de la problématique, ainsi posée, à travers deux parties. La première sera consacrée à l'étude diachronique et historique de l'évolution des dispositions et de l'interprétation du traitement spécial et différencié. La seconde partie traitera de la portée des dispositions du TSD sur les PED avec l'évaluation des implications des règles de l'OMC sur la protection des droits élémentaires des PED et la recherche des raisons de l'insatisfaction de la démarche liée à la mutation du droit de l'OMC en faveur du développement et les perspectives en vue de réussir ce défi.

.../...certaines questions avec plus de modération. La quasi-totalité des dispositions de ce texte sont sous forme de « *prendre note* », Comme c'est le cas dans les par.2.2, 2.3 et 2.4 et 8.1, ou de « *prie instamment* », ce qui diminue en leur portée, Comme c'est le cas dans les par.5.3 et 5.4.

¹ Article 12.1 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, op.cit.

**PREMIÈRE PARTIE: LE TRAITEMENT
SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: ÉVOLUTION ET
INTERPRÉTATIONS**

Le Traitement spécial et différencié, qui se veut une dérogation aux principes directeurs du GATT (NPF, réciprocité et traitement national), a été vu comme condition sine qua non pour l'établissement d'une paix mondiale et éviter la reproduction du chaos vécu suite à la crise de 1929 et la crise de l'entre les deux guerres mondiales¹. Son introduction a été une réponse à la demande des PVD qui exhortaient la communauté internationale, alors mobilisée pour éliminer les barrières au commerce, à jouer un rôle similaire dans l'avènement de mécanismes de redistribution des bénéfices et dans l'aménagement des règles de droit international régissant la coopération Nord/Sud².

Au départ, le GATT s'est servi de l'idée de la réduction des barrières dans la libéralisation des échanges commerciaux comme gage d'une meilleure distribution des richesses, mais au fil du temps il a été constaté que la libéralisation, à elle seule, ne suffisait pas pour améliorer le sort des PED³. c'est ainsi qu'on a voulu passer, si on reprend la terminologie de Friedmann, *d'un droit international de coexistence à un droit international de coopération*, c'est à dire droit régissant une société internationale dans laquelle chaque Etat poursuit sa finalité propre à un droit qui se préoccupe du sort de la société internationale dans son ensemble⁴. C'est ainsi que le TSD est inclut dans les disciplines du droit international économique même si ses dispositions ne sont pas de la solidité à forcer l'intransigeance.

Du point de vue juridique, le TSD consacre la renonciation au principe fondamental de non discrimination pour les PED. De manière générale, il signifie que les droits ou privilèges offerts par les accords du GATT ou de l'OMC, s'appliquent exclusivement à ces derniers Etats et non aux pays développés. L'étude de l'origine et de l'évolution du concept du TSD en faveur des PED avec l'étude de la connotation donnée au TSD sous l'ère du GATT puis la place du TSD dans l'Accord GATT de 1947 fera l'objet de notre étude dans (Chapitre 1).

Toutefois, en dépit que plus de deux tiers des 164 membres que compte actuellement l'OMC⁵ sont des PED, la problématique du développement n'a jamais été une préoccupation

¹ Sur les conditions de l'introduction du traitement préférentiel dans les échanges commerciaux mondiaux, voir: COTE Charles-Emmanuel, « De Genève à Doha: genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, Volume 56, numéro 1, Montréal (Canada), décembre 2010, pp. 115-176. In: <http://id.erudit.org/iderudit/045700ar>, p.119 et p.120. Voir également: ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p.01 et DUVAL Isabelle, op.cit, p.06.

² DUVAL Isabelle, op.cit, p.03.

³ Ibid. p.15.

⁴ AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.26.

⁵ Le dernier membre ayant rejoint les rangs de l'Organisation est l'Afghanistan et ce depuis le 29 juillet 2016.

majeure pour l'OMC. C'est ce qui justifie que le principe de la dualité des normes dont l'une des caractéristiques est le traitement inégalitaire et qui n'a pénétré que timidement sous l'ère du GATT n'existe presque plus dans les accords de l'OMC y compris dans l'Accord GATT de 1994. L'OMC se contente de réserver aux PED un simple TSD sur une base provisoire, alors que l'enjeu du développement nécessite une solution durable à long terme¹. L'étude et l'analyse des dispositions liées au TSD portées par le droit de l'OMC confortent cette thèse (Chapitre 2)

CHAPITRE 1: L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION DU CONCEPT

La question du développement s'est imposée dans les négociations commerciales internationales depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. En vue d'intégrer le système commercial mondial, les PED qui recouvraient tour à tour leur souveraineté n'ont pas cessé de clamer leur ambition à bénéficier d'un traitement cohérent avec leur niveau de développement. Ils n'ont pas voulu voir le système multilatéral transgresser des droits élémentaires reconnus par les standards internationaux à la personne humaine, tel que le droit à une vie digne, le droit à la nutrition, le droit à la santé ...

La communauté internationale a tardé pour l'élaboration d'une stratégie en mesure de prendre en compte les préoccupations spécifiques des PED. Le droit du commerce international a pris du temps pour reconnaître le régime dérogatoire en faveur des PED et la règle ne s'est imposée que tardivement. Le mécanisme du traitement préférentiel a toutefois connu une importante évolution du TSD depuis son émergence avec le concours des Nations Unies (Section 1).

En dépit que les pays en voie de développement n'ont pas participé activement dans l'élaboration de ses règles, l'Accord GATT de 1947 a traité de la place à réserver à ces pays. De même pour les textes complémentaires adoptés après 1947 (Section 2).

¹ OUDEBHI Mohamed, « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Revue de la Recherche Juridique*, n° 02/ 2008, Marseille (France), 2008, p.997.

SECTION 1: Le sens du concept sous l'Accord GATT

Les pays du sud qu'on désignait au temps du GATT par l'appellation « membres peu développés »¹ ont fédéré leurs efforts dès l'émergence du concept du traitement différencié par le concours des Nations- Unies dans l'objectif de la mise en place d'un régime dérogatoire qui profitera à leurs peuples déchirés par les guerres et par la pauvreté. Le développement est alors considéré comme la solution globale permettant de résoudre à terme les inégalités socio économiques entre les Etats. C'est ainsi que les règles du droit international économique ont été élaborées dans ce sens.

Le concours de l'ONU s'est concrétisé par le lancement de plusieurs décennies pour le développement et par l'adoption de multiples plans et stratégies à cet effet. Néanmoins, plus de soixante dix ans après l'adoption des premiers textes internationaux, le bilan apparaît particulièrement contrasté (Sous Section 1). La réception et l'application du TSD dans les relations économiques multilatérales reste à ce jour problématique tout comme son intégration dans le droit international positif qui demeure limitée (Sous Section 2).

Sous-section 1 : L'émergence du concept aux Nations-Unies

Nouvellement indépendants, les PVD ont vite constitué un réseau d'organisations et des blocs régionaux en vue de donner suite à leurs revendications et à leurs aspirations pour un monde protecteur des droits des peuples à une vie décente. Dès lors, ils ont identifié un certain nombre de thèmes d'intérêt primordial pour leur développement² tout comme ils ont milité pour l'abrogation du principe de l'égalité formelle en droit international classique. Dans ce sens, de nombreux PVD d'Amérique centrale et d'Amérique latine ont pris part aux travaux de la conférence de Brettons- Woods en 1944 et qui a débouché sur la création du FMI et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD). Aussi la charte de la Havane, fondatrice de l'OIC, a recueilli les signatures de nombreux PVD³ (I).

La revendication liée au traitement différencié a été vite endossée par l'Assemblée Générale de l'ONU qui a lancé plusieurs perspectives en faveur des PVD. Elle a également

¹ Comme c'est le cas dans la Partie IV de l'Accord GATT de 1947 où le par.1 b) de l'article 36 a utilisé le concept : « des parties contractantes peu développées ».

² Il s'agissait notamment des quotas et tarifs douaniers frappant l'exportation de matières premières (notamment agricoles), la réglementation des investissements étrangers et du transfert de technologie.

³ Les PVD signataires de cette Charte sont : Afghanistan, Bolivie, Brésil, Burma, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Liban, Liberia, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Rhodésie du Sud, Syrie, Transjordanie, l'Union Sud- Africaine, Uruguay et Venezuela.

trouvé place dans la Charte des Nations Unies qui se trace comme objectif de *réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire*¹ (II).

I- La contestation de l'égalité formelle en droit international classique

Soucieux de l'avenir de leurs populations, les PVD ont cherché les moyens en mesure de leur permettre d'« imposer » dans le droit international des règles en faveur de la défense de leurs richesses et en faveur de l'équité des relations commerciales multilatérales. Ayant monté des blocs régionaux, à l'image du CEPAL², juste après la fin de la deuxième guerre mondiale, les PVD ont réussi à intégrer, notamment au sein de l'ONU, la réflexion sur un traitement différencié à l'opposé de ce qui est porté dans l'Accord GATT des 1947 (1).

L'interférence de la CNUCED³, qui a assisté les PVD dans leur démarche revendicative, a pesé dans la satisfaction de certaines revendications⁴. Les démarches de cet organe subsidiaire de l'ONU en faveur des pays démunis ont fini par opérer un changement remarquable dans le paysage commercial international (2).

1- De l'émergence de la demande liée à un traitement différencié en faveur des PED

Sous l'impulsion particulière de son premier Secrétaire exécutif, l'économiste argentin Raul Prebisch, la CEPAL s'est rapidement imposée comme le porte-voix des PVD. Les travaux de Prebisch ont voulu démontrer que le système commercial multilatéral, alors naissant, ainsi que les théories libérales sur lesquelles il reposait désavantageraient structurellement les PVD⁵. C'est ainsi que l'adoption d'un double régime normatif tenant en

¹ Article 1/3 de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, disponible sur le lien : <https://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>

² Commission Economique Pour l'Amérique Latine.

³ La CNUCED est créée à la suite de la première Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement tenue à Genève en 1964. Le célèbre économiste argentin Raul Prebisch a été le premier Secrétaire général de l'organisation. C'est un organe qui se trace pour objectif de favoriser la coopération internationale en vue d'établir un régime général du commerce international qui tient compte des intérêts spécifiques des PED. Pour plus de détail sur la CNUCED, consulter le site officiel de l'Organisation : www.unctad.org. A consulter aussi : JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, Droit du commerce international, Dalloz, Paris (France) 2007. p.91.

⁴ Dont la plus remarquable en est le Système Généralisé de Préférences (SGP) élaboré lors de la seconde session de la CNUCED tenue en 1968. Le texte relatif au SGP et qui est intégré dans le droit de l'OMC est intitulé : « Annexe D-2 Dérogations : Système Généralisé de Préférences *Décision du 25 juin 1971 (L/3545)* ». Il est consultable sur le lien : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/246r_e_f.pdf

⁵ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.124.

compte le niveau économique de chaque Etat a été revendiqué (A). les PVD ont, en outre, plaidé en faveur de la démocratisation des relations internationales et leur association au processus de prise de décisions (B).

A/ La revendication d'un double régime normatif en adéquation avec le niveau économique de chaque Etat

Les revendications de PED ont trouvé, au milieu des années 1960, une résonance universelle et l'AG de l'ONU a pu s'en saisir. Elle est vite devenue la tribune du tiers-monde. Cette instance a voulu poursuivre la réflexion sur les liens entre commerce et développement dans une enceinte qui n'était pas dominée par les pays industrialisés, comme l'avait été jusqu'alors le système commercial mis en place par le GATT de 1947¹.

En vue de trancher sur leurs préoccupations croissantes exprimées, que ce soit à l'ONU ou dans leurs groupements régionaux, les PED ont réclamé l'organisation d'une véritable conférence pour traiter de leurs problèmes. L'ambition était aussi d'arrêter un plan d'actions sur l'échelle internationale qui prendra en charge l'intégration des pays du sud nouvellement indépendants dans le système multilatéral.

La revendication a été vite prise en charge par l'AG de l'ONU qui a convoqué la première Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) à Genève en 1964. C'est l'argentin, Raul Prebisch qui a été nommé Secrétaire général de cette conférence. Avant la tenue de cette rencontre, Prebisch a rédigé un rapport fondamental qui a jeté les bases non seulement des travaux de la conférence, mais aussi des revendications des PVD qui ont culminé, une décennie plus tard, avec celles prônant l'instauration d'un nouvel ordre économique international². Le rapport a été axé sur la demande d'un double régime normatif, tenant en compte la différence du niveau de développement économique des Etats.

La demande liée à l'agrément du principe de non réciprocité a été satisfaite par la première CNUCED qui n'a toutefois pas accepté facilement le huitième principe général concernant les préférences tarifaires en faveur des PED qui a été d'emblée rejetée par les pays du nord. Après des négociations serrées ce principe a été quand même satisfait³.

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.124.

² Ibid, p.124.

³ Voir: CNUCED: Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1 Acte final et Rapport, Publié par DUNOD Editeur Paris avec la collaboration des Nations Unies, Paris, 1965, pp.20-25.

B/ La plaidoirie pour une démocratisation des relations commerciales multilatérales et l'intégration des PVD au processus de prise de décisions

Pour les PVD, la revendication d'un traitement préférentiel leur permettant d'intégrer sans embûches le commerce multilatéral va de pair avec la démocratisation des relations économiques internationales et leur association au processus de prise de décisions. C'est un constat partagé par le juriste algérien Ahmed Mahiou, qui estime que le droit international ne sera efficace que dans le cas où les règles qui le composent soient universellement admises¹.

La démocratisation des relations économiques internationales et l'association des PED au processus de prises de décisions qui pourraient les affecter a été reprise par la Déclaration de la quatrième conférence du mouvement des pays non alignés tenue à Alger entre les 5 et 9 septembre 1973². Le par.4 de la déclaration politique énonce que: « *Les pays non alignés doivent continuer à œuvrer ... pour la transformation des rapports internationaux dans le sens de la démocratie et de l'égalité entre tous les Etats, et s'assurer que les décisions qui pourraient affecter les pays petits ou grands, ne soient pas prises sans leur entière participation et ceci sur une bases d'égalité* »³.

La participation active, pleine et équitable des pays en voie de développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui concernent la communauté internationale⁴ a été retenue par la Déclaration générale de l'ONU concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptée en 1974. Cette même Déclaration a plaidé en faveur d'une participation pleine et réelle de tous les pays sur une base d'égalité, au règlement des problèmes économiques mondiaux dans l'intérêt commun de tous les peuples⁵.

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats adopté le 12 décembre 1974 s'est inscrite dans la ligne de défense des intérêts des PED mais en transformant la revendication

¹ MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », op.cit, p.426.

² Lors de la Conférence d'Alger (5- 9 septembre 1973) le mouvement initie un programme intitulé le «Nouvel ordre économique mondial » qui est adopté par consensus lors de l'AG de l'ONU tenue le 6 décembre 1974. Ce programme propose des mesures concernant les matières premières, le financement du développement, l'industrialisation, les transferts de technologie et le contrôle des firmes multinationales. Cette initiative sera mise en échec par le contexte de crise sévissant alors et l'opposition de fait des pays développés.

- Pour lire une synthèse des travaux de la Conférence d'Alger (5- 9 septembre 1973) du mouvement des pays non alignés, consulter : FISCHER Georges, « La conférence des non alignés à Alger », in : *Annuaire français du droit international*, Volume 19, Paris (France) 1973, pp.09- 33.

³ In : MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », op.cit, p.425.

⁴ Par. 2 de la Résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 (Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international), in : [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3202\(S-VI\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3202(S-VI)).

⁵ Par. 4 de la Résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, op.cit.

en droit: « *tous les Etats sont juridiquement égaux et, en tant que membres égaux de la communauté internationale, ont le droit de participer pleinement et effectivement à l'adoption, au niveau international, des décisions visant à résoudre les problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux* »¹.

2- Le rôle de la CNUCED dans la défense des intérêts des PED

Le recours aux organisations internationales pour les aider à faire aboutir leurs revendications a été la voie choisie par les PED dès le milieu des années 1960. Cette orientation a fait de la CNUCED une instance d'appui pour ces pays dans les négociations commerciales multilatérales (A). Cet accompagnement a eu l'impact sur la conclusion de plusieurs accords en faveur du développement et du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales (B) à l'instar de l'instauration du SGP en 1971 (C). Toutefois, la pérennisation de la CNUCED a débouché sur une rivalité GATT/ AG de l'ONU (D).

A/ L'avènement de la CNUCED pour l'appui des PED dans les négociations commerciales multilatérales

L'institutionnalisation de la CNUCED et sa promotion en instance de défense des intérêts des PED n'était pas prévu dans l'agenda de l'ONU. Cette dernière a lancé, au départ², des travaux préparatoires qui ont élaboré deux projets importants : la charte de l'organisation internationale du commerce³ et la conclusion de l'Accord GATT signé à Genève le 30 octobre 1947 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Le fait que ces deux tentatives n'ont pas résolu les problèmes du commerce international, surtout que le projet portant création de l'OIC a été avorté, a obligé la communauté internationale à muter vers un autre projet qui consiste en l'institutionnalisation de la CNUCED⁴. Une institutionnalisation qui traduit également la volonté onusienne à contrer le manque d'intérêt et l'insensibilité des membres face aux problèmes des PED.

¹ Par.10 de la Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des Etats), in : [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3281\(XXIX\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3281(XXIX)).

² Par le biais de la résolution du Conseil économique et social de l'ONU du 18 février 1946.

³ Adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi réunie à la Havane -Cuba- en novembre 1947.

⁴ SOUMAORO Souleymane, « *L'adaptation de la CNUCED au nouveau cadre de la coopération internationale pour le développement* », thèse de doctorat en droit international public de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, France, 2007, p.15.

C'est dans ce contexte qu'en 1961 l'AG a décidé à l'unanimité, par sa résolution 1707 (XVI) de demander au SG de l'ONU d'entreprendre des consultations avec les Etats membres « sur l'opportunité de tenir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce international concernant en particulier les produits de base »¹. S'en est suivi l'adoption de la résolution 1995 (XIX) le 30 décembre 1964, par laquelle l'AG donne naissance à la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'assemblée générale².

La CNUCED est pour les PED le seul organisme international dont le mandat prévoit explicitement l'analyse des relations étroites qui existent entre le commerce, le financement, la technologie et le développement. Du coup, elle constitue la tribune centrale du système des Nations Unies pour les questions de développement³.

B/ Le rôle de la CNUCED dans l'instauration du SGP et dans la conclusion de textes visant le rééquilibrage des relations commerciales multilatérales

Dès son avènement, la CNUCED a constitué une véritable instance intergouvernementale de dialogue et de négociations sur les thèmes intéressant le plus les PED, notamment le « Nouvel ordre économique international ». Elle a servi également d'organe consacré à la recherche et à la fourniture de conseils sur les questions de développement.

L'influence de la CNUCED au cours de la décennie 1960- 1970 a débouché sur la conclusion de plusieurs accords destinés au rééquilibrage des relations commerciales multilatérales⁴. Elle a été derrière l'instauration du Système Généralisé de Préférences (SGP).

¹ Par.6 de la Résolution 1707 (XVI) –Le commerce international, principal instrument de développement économique- adoptée par l'AG de l'ONU en date du 19 décembre 1961. In : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1707\(XVI\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1707(XVI)&Lang=F)

² SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.16.

³ Ibid. p.21.

⁴ En plus de l'instauration du SGP, la CNUCED a aidé pour la conclusion de plusieurs accords en faveur des PED dont un certain nombre d'accords internationaux sur les produits de base, qui visent à stabiliser les prix des produits d'exportation essentiels pour les PED ; la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes (Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, adoptée à Genève le 6 avril 1974), qui a renforcé la capacité des PED de maintenir des flottes nationales marchandes ; l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, connu aujourd'hui sous le nom de « politiques du commerce et de la concurrence ».

Voir à ce propos : « Historique de la CNUCED », *Document de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED)*, in : <http://unctad.org/fr/pages/About%20UNCTAD/A-Brief-History-of-UNCTAD.aspx> . Voir à propos de l'intervention de la CNUCED pour la défense des intérêts des PED et pour l'instauration du TSD, DUVAL Isabelle, op.cit, pages 18 et 19.

Ce système, qui repose sur l'octroi aux PED de préférences tarifaires¹, a été instauré lors de la deuxième CNUCED qui a eu lieu à New Delhi (Inde) en 1968².

Elle a, en outre, grandement contribué à l'instauration, par l'AG de l'ONU en 1970, de l'aide publique au développement des pays les plus pauvres³. Tout comme elle était pour beaucoup dans la création du groupe des PMA en 1971⁴.

Les démarches de la CNUCED ont porté leurs fruits dans l'accompagnement des visées des PED pour l'amélioration de leur situation. Elle était derrière l'adoption du programme intégré pour les produits de base⁵. L'intervention de la CNUCED aux cotés des PED a été plus remarquable dans les années 1980 où elle a plaidé pour favoriser l'intégration de ces pays dans le SCM. Elle les a assistés lors des négociations du cycle de l'Uruguay⁶.

En outre, la CNUCED établit annuellement deux rapports. Le premier est le rapport annuel sur le commerce et le développement. Le second consiste en un ensemble de rapports spéciaux comme les rapports sur l'investissement dans le monde⁷. Ces rapports font autorité.

¹ L'exemple le plus connu de mise en œuvre d'un tel système est celui qui résulte des accords de Lomé, périodiquement révisés, conclu entre la CEE et les pays de la zone ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique).
-Voir : JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, op.cit, p.91.

² Cette conférence a fixé les objectifs généraux du SGP avant de confier les travaux pour en préciser les détails au Comité spécial des préférences créé à cette fin. Les travaux de comité ont dû se poursuivre jusqu'en 1970, avant que cette première opérationnalisation du traitement différencié ne voit le jour et que les discussions sur son intégration dans le SCM ne puissent commencer sur la base des arrangements élaborés à la CNUCED.
-Voir à ce propos : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.126. Pour plus de détails sur l'avènement du SGP et les démarches de la CNUCED pour aider les PED dans leur démarche liée à l'établissement d'un traitement préférentiel, voir : BOUVERESSE Jacques, Droit et politiques du développement et de la coopération, PUF, Paris (France), 1990 notamment les pages 186 et 187.

³ In : « Historique de la CNUCED », op.cit. Lire également : BELANGER Michel, Institutions Economiques Internationales : La mondialisation économique et ses limites, Editions Economica, Paris (France), 1997, p.155.

⁴ La CNUCED a hérité par la suite de la mission d'être l'organe principal de l'ONU chargé de l'examen des problèmes de développement économique des PMA. In : « *Historique de la CNUCED* », op.cit.

⁵ Le programme intégré pour les produits de base a été lancé en 1976 dans l'objectif de la réglementation des marchés internationaux des principaux produits de base (matières premières non pétrolières comme le caoutchouc naturel, le blé, le café, le cacao, les bois tropicaux...). Parmi ces différents accords de produits, seul l'accord sur le caoutchouc naturel a abouti à la mise en place d'un véritable mécanisme de stabilisation des prix.
-Lire : JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, op.cit, p.92.

⁶ La CNUCED a également aidé les PED à rééchelonner leur dette publique dans le cadre du club de Paris. Elle a multiplié les travaux dans le domaine de l'efficacité commerciale comme la facilitation des formalités douanières, transport multimodal. Tout comme elle a aidé à l'approbation en 1980 du code de conduite sur les pratiques commerciales restrictives et qui vise à favoriser l'accès aux marchés et à contrecarrer les comportements qui portent trop fortement atteinte à la concurrence. Ce code a été un autre acquis de taille pour les PED. Voir : « *Historique de la CNUCED* », op.cit.

⁷ JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, op.cit, p.92.

C/ La pérennisation de la CNUCED et l'amorce d'une rivalité GATT- ONU

D'autant qu'elle appréhende l'approche juridique à donner pour la gouvernance du système commercial multilatéral d'une manière différente du GATT, la pérennisation de la CNUCED, en faisant d'elle un des organes subsidiaires de l'AG de l'ONU, a lancé la rivalité entre le système des Nations- Unies et le GATT¹. L'émergence de la CNUCED comme nouveau forum économique mondial et l'adhésion des PED nouvellement indépendants au GATT ont ébranlé le monopole de ce dernier sur le SCM et ont aidé à la disparition du Vieux-GATT².

Étant totalement indépendante du GATT, la CNUCED a pu formuler de nombreuses recommandations qui vont à l'encontre des règles libérales prônées par le GATT. Elle a épousé les revendications des PED, particulièrement celles visant l'intégration du TSD dans les règles gouvernant le système commercial multilatéral. Elle a usé de son influence pour l'adoption, dans les cycles de négociations du GATT, des propositions qu'elle a insinuées aux PED, d'où les tensions permanentes qui n'ont pas cessé de l'opposer au GATT³. Les démarches de la CNUCED se sont poursuivies même après le remplacement, en 1995, du GATT par l'OMC, avec laquelle elle entretient d'étroites relations⁴.

II- L'endossement de la revendication d'un traitement différencié par l'ONU

Introduit dans les débats internationaux sous l'influence de la CNUCED, le TSD a été vite repris par l'AG de l'ONU dans ses déclarations sur le développement⁵ où elle n'a pas de

¹ La différence de vision est dû essentiellement au fait que le GATT, sous la domination des grandes puissances, prônait la libéralisation accrue des relations commerciales multilatérales alors que CNUCED s'est chargée de discuter des problèmes des PED et des questions touchant au commerce et au développement.

² Le vieux GATT est une appellation par laquelle est désigné le club sélect de pays industrialisés hégémoniques au sein du GATT.

³ JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.25.

⁴ En avril 2003, les deux organisations ont signé un mémorandum d'accord définissant les modalités de leur coopération, de leurs consultations en matière d'assistance technique et de la réalisation d'études conjointes sur des questions particulières. Il existe de nombreux échanges entre la CNUCED et l'OMC qui co- financent le CCI (Centre du Commerce International). Le rapprochement entre les deux organisations se traduit par le fait que ce sont généralement les mêmes représentants gouvernementaux qui assistent aux débats intergouvernementaux dans les deux organisations. Ces deux organisations Voir : « Relations avec les autres organismes », *Document de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED)*, in : <http://unctad.org/fr/pages/About%20UNCTAD/Relationship-with-other-agencies.aspx>

⁵ D'ailleurs , l'AG de l'ONU a appelé en 1970 dans sa stratégie internationale du développement en marge de sa 25eme session à la mise en œuvre le plus rapidement possible des arrangements sur le SGP et aussi à la négociation et à la mise en œuvre des plans d'intégration régionale entre les PVD .../...

cesse de plaider pour l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial. Un penchant confirmé dans sa Déclaration de 1974 qui affirmait que ce nouvel ordre devait être fondé sur le plein respect du principe du « *traitement préférentiel et sans réciprocité pour les pays en voie de développement, chaque fois que cela est faisable, dans tous les domaines de la coopération économique internationale chaque fois que cela est possible* »¹ (1).

L'appui des Nations- Unies à la cause des PED a eu la répercussion sur la conclusion de textes internationaux consacrant la dimension développement, à l'instar de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la résolution sur le droit au développement qui place l'être humain au cœur du développement et non pas comme son objectif (2).

1- La plaidoirie onusienne pour un nouvel ordre économique international orienté vers le développement

Alors que la multiplication des adhésions de membres ont fait d'elle une organisation réellement universelle², l'ONU a vu son AG se transformer en centre de revendications des PED. L'accession en 1961 au poste de secrétaire général et ce pour la première fois d'un candidat issu d'un PED en la personne du birman U-Thant a été un autre coup en faveur des revendications des pays du sud.

Si le mot développement a été cité pour la première fois dans le pacte de la société des nations (SDN) avant de revenir couramment la pratique inter- étatique (A), la promotion de l'usage du développement dans les relations commerciales multilatérales revient grandement au système des Nations Unies (B). Les démarches onusiennes et l'insistance des PED pour l'instauration d'un NOEI ont débouché sur plusieurs changements institutionnels (C).

A/ Les premières citations du mot développement dans les standards internationaux

Si les articles, 1^{er} et 3 de la Charte de l'ONU indiquent clairement que le développement figure dans les objectifs visés par le nouvel ordre juridique international d'après guerre, l'article 55-a a utilisé le terme « développement » et ce pour la première fois dans l'arsenal

.../... Voir : Résolution 2626 (XXV) de l'AG de l'ONU 25eme session (Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement A/8124 et Add1), adoptée le 24 octobre 1970, in : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626\(XXV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626(XXV)&Lang=F)

¹ Résolution 3201 (S- VI) de l'AG de l'ONU 6eme session extraordinaire (*Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. A /9556*), adoptée le 1^{er} mai 1974, in : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/9559

² Il est utile de signaler dans ce registre que 27 Etats nouvellement indépendants ont accédé à l'ONU durant la décennie 1960- 1970, dont l'Algérie ayant officialisé son adhésion à l'ONU en date du 8 octobre 1962.

juridique onusien¹. Toutefois, la citation du mot « développement » l'a été dans un discours prononcé le 20 janvier 1949 par l'ancien président américain Harry S. Truman où il a annoncé que le monde est divisé en nations sous-développées et nations développées².

Néanmoins, le premier texte juridique international qui a utilisé le critère développement pour classer les Etats du monde a été l'article 22 du traité de Versailles instituant la société des nations (SDN)³. En évoquant le traitement qui doit être réservé *aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment*, le Par.1^{er} de cet article évoque que : « *le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission* ».

Le concept développement est défini par la doctrine comme étant : « *l'élévation du niveau de satisfaction des besoins essentiels, dans leur ordre et leur hiérarchie, par l'organisation volontaire d'une dynamique autonome longue* »⁴.

B/ Le piétinement des démarches onusiennes en faveur du développement

Ayant hérité de la mission de créer les conditions de stabilité et de bien être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le principe de respect des de l'égalité des droits entre les peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes⁵, l'ONU a vite endossé la revendication des PED liée au traitement préférentiel dans les relations commerciales multilatérales. Mieux, l'ONU a considéré qu'il est du devoir des États

¹ L'article 55-a de la Charte de l'ONU énonce que : « *En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a- Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social...* ».

² De tradition fortement anticoloniale en raison de leur propre lutte d'indépendance, les Etats-Unis ont plaidé dès 1949 au démantèlement des grands empires coloniaux européens car cela leur permettra d'avoir accès à de nouveaux marchés mais aussi éviter de voir les pays pauvres basculer dans le camp communiste. C'est ainsi que le président Truman a insisté que les Etats-Unis doivent apporter leur assistance financière, économique et technologique à tous les Etats de la planète. Lire : JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.14 et p.15.

³ Le traité de Versailles de 1919 appelé aussi « Pacte de la Société Des Nations » est un accord qui met fin à la première guerre mondiale. Il a été signé au Château de Versailles (France) le 28 juin 1919. Le texte du Pacte est disponible sur le site : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>

⁴ GERARD DESTANE de Bernis, « Quel commerce pour quel développement ? », in : « *Commerce international et développement soutenable* » sous la direction de DAMIAN Michel et GRAZ JEAN-Christophe, Editions Economica, Paris (France) 2001, p.92.

⁵ Article 55 de la Charte des Nations Unies, op.cit.

de « *prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement* »¹.

Cet appel et l'idée de faire du développement un des objectifs de l'ONU a partagé la communauté internationale. L'URSS, en son temps, s'est opposée vigoureusement à ce choix et s'est opposé à toute ingérence onusienne dans les questions économiques et sociales. Cela qui contraste avec les positions américaine et britannique qui se défendaient qu'il est impératif d'attaquer aux causes profondes de la paix et de faire du développement un moyen pour garantir la paix².

Les désaccords ont apparus également quant à la conception même du sous-développement et donc aux règles juridico-économiques nécessaires pour s'en sortir³. L'économiste américain, Walt W. Rostow, a cherché à montrer⁴ que le développement de tous les pays suit un même schéma linéaire et que la situation des pays pauvres s'explique par leur retard structurel dans le processus mondial de développement économique, lequel doit conduire au final à une société libérale de prospérité et d'abondance. Il impute le sous-développement aux conditions internes, naturelles des sociétés sous développés. « *Elles sont en retard en raison de leur démographie galopante, de leurs structures sociales et politiques archaïques et de leur absence de politique économique. Il faut donc briser le moule des cultures traditionnelles et appliquer à tous le même schéma économique de développement des Etats-Unis et de l'Europe* »⁵.

Ces divergences n'ont pas découragé l'AG de l'ONU qui a poursuivi ses démarches en faveur du développement. C'est dans cette perspective qu'elle a adopté, en 1975, une

¹ Résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 (Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international), op.cit.

² JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.14.

³ Certains analystes se sont opposés et se demandaient si le sous-développement doit être considéré comme un simple retard par rapport au développement des pays riches dû aux déficiences économiques, politiques et sociales des PED, ou au contraire comme un produit de ce développement et le résultat d'un système politique et économique mondial qui se serait établi constamment aux dépens des pays du tiers monde .

-Voir : JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.21.

⁴ Dans son dans son ouvrage publié en 1958 et intitulé « *les étapes de la croissance économique : un manifeste non communiste*, Editions : *Economica 1997* », cité dans : JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.22.

⁵ Retraçant fidèlement la position de son pays et plaidant pour l'universalisation du modèle économique américain, cet auteur n'impute aucune responsabilité de la situation des pays pauvres au colonialisme et à la domination occidentale passée ou au système économique international existant.

- JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.22.

résolution sur le développement et coopération économique internationale¹. Une résolution qui cherchait à rétablir un certain consensus et qui comprend plusieurs recommandations en faveur de la promotion de la place des PED sur la scène économique internationale et l'endigement des inégalités².

La dynamique en faveur de la coopération économique internationale s'est traduite par la création au sein du système des Nations- Unies d'une série d'institutions spécialisées. On peut citer dans ce registre : le FMI (1945), le FAO (1945), l'UNESCO (1945), le PAM (Programme Alimentaire Mondial en 1963), l'OMS (1946)... Même si le mandat de ces institutions apparaît de nature technique, mais leur portée a toujours des implications politiques, stratégiques et économiques³.

C/ Les changements institutionnels résultant de la revendication d'un nouvel ordre économique international

La réduction de la dépendance des PED des pays du nord ainsi que la mise en place de stratégies de développement qui profiteront aux pays du sud, ont été au centre des débats depuis l'avènement de l'ONU. C'est à l'économiste argentin, Raul Prebisch que revient le mérite de remettre sur table cette question après la publication d'un article sur la question et intitulé : « *le développement économique de l'Amérique latine et ses principaux problèmes* », où il développe sa propre conception d'une économie de développement. Il constate que puisque le développement du nord repose sur le sous développement du Sud, il faut avant tout

¹ Résolution 3362 (S-VII), de l'AG de l'ONU 7eme session extraordinaire (*Développement et coopération économique internationale A/10232*), adoptée le 16 septembre 1975, in : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/10301

² Les recommandations les plus importantes sont celles liées à :

- la réduction ou l'élimination des obstacles non tarifaires à l'égard des produits dont l'exportation représente un intérêt particulier pour les PED sur une base différentielle et préférentielle pour ces pays;
- que l'intégration du SGP dans le système commercial multilatéral, réalisé en 1971 par le GATT de 1947, soit prolongée au delà de la période de dix ans initialement prévue ;
- l'appel lancé aux pays développés à faire preuve de modération dans l'application des droits compensateurs aux importations de produits subventionnés en provenance de PED.

Ces revendications ont été réitérées dans la stratégie internationale du développement de la troisième décennie des Nations Unies pour le développement de 1980 .

-Voir : Résolution A35/56 de la 35^e session de l'AG de l'ONU « *Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement* », adoptée le 6 décembre 1980, Document A/35/592/Add.1, in : <http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/index.html>

³ GRAZ Jean-Christophe, *La gouvernance de la mondialisation*, Editions La Découverte, Paris (France), 2004, p.23.

briser les liens de dépendance entre pays riches et PED et instaurer un système économique national qui garantisse leur indépendance¹.

A son accession au poste de secrétaire général de la CNUCED en 1964, Prebisch réitère les mêmes recommandations dans son rapport introductif et propose qu'un régime juridique préférentiel soit accordé aux PED en tenant compte de leur situation économique fébrile. Cette proposition est en totale contradiction avec deux principes fondamentaux du GATT de 1947 à savoir : la non discrimination et la réciprocité entre les membres et elle brise le principe de l'égalité formelle en droit international classique. Il a réussi à inculquer ses thèses à la CNUCED qui va œuvrer en ce sens jusqu'à être considérée comme anti-GATT, d'autant plus que le clivage Nord-Sud de l'époque trouve une traduction institutionnelle directe dans le jeu opposé de ces deux organisations².

La revendication d'un NOEI et l'appui de la CNUCED à cette demande ont débouché sur plusieurs changements institutionnels significatifs dont on peut citer les suivants:

- La réforme de la plupart des règles relatives au commerce international, avec l'introduction de la Partie IV (Commerce et développement) dans l'Accord GATT de 1947, puis le maintien de ce régime spécifique dans le cadre de l'OMC³ ;
- l'assouplissement ou l'introduction de nouvelles règles pour faciliter le financement du développement et la gestion de la dette au sein de la Banque mondiale et du FMI, en tenant compte des critiques qui leur sont adressées⁴;
- la réorientation des mécanismes de l'assistance et de la coopération internationales qu'ils soient multilatéraux (PNUD, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, CNUCED, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, etc.), régionaux ou bilatéraux⁵;

¹ Dans ces suggestions, Prebisch estime que les nouvelles nations doivent notamment engager des investissements nationaux et établir une législation adaptée en matière d'import/export qui les protège. -Lire : JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.24.

² Ibid.p.25.

³ MAHIOU Ahmed, « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », article émis dans : « *United Nations of International Law* », United Nations, 2010, in : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_3201/ga_3201_f.pdf , p.04Audiovisual Library.

⁴ Ibid.

⁵ A cela s'est ajoutée parfois, la création de nouvelles institutions avec notamment le Fonds international de développement agricole et le Fonds commun pour les produits de base qui viennent s'ajouter aux accords de produits existants. Voir : MAHIOU Ahmed, « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », op.cit, p.04.

- l'influence exercée dans l'élaboration de certains régimes juridiques internationaux qu'ils soient universels (statut du fond des mers comme patrimoine commun de l'humanité, transfert de technologie, protection de l'environnement, etc.), régionaux (accords CEE-ACP, encouragement des intégrations régionales dans les PED) ou bilatéraux (aide au développement, accords de protection des investissements)¹.

2- L'appui de l'ONU à la cause des PED et son incidence sur la conclusion de textes internationaux consacrant la dimension développement

Fraîchement accédés à l'indépendance, les PED remettaient en cause, depuis les années 1960, le système économique mondial et les institutions destinées à le soutenir. Ils ont avancé que la priorité doit être accordée au développement. Reçue, leur demande a obligé les organisations à se réformer et à se transformer même si des troubles de fonctionnement ont accompagné le processus de cette transformation². Dans ce sens, l'ONU a demandé à son AG³ de créer des organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions⁴.

L'ONU a adopté en 1974 la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ce qui a sonné comme un signal d'instauration d'un nouvel ordre économique international (NOEI) (A). S'en est suivi l'adoption, en 1986, de la résolution sur le droit au développement (B). Cet engouement pour la défense de la dimension développement a connu une certaine alternation durant la période post guerre froide (C).

¹ MAHIOU Ahmed, « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », op.cit, p.04.

² BOUVERESSE Jacques, Droit et politiques de développement et de la coopération, Presses Universitaires de France, Paris (France), 1990, p.96.

³ Par le biais de l'article 22 de la Charte des Nations- Unies et qui énonce : « *L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ».

⁴ Toutefois, ces organes manquent d'autonomie de décision et sont victimes du système juridico financier qui les gouvernent et restent donc sous la coupe du système central dominé par les préférences des pays occidentaux. Le principe du rattachement des institutions spécialisées à l'ONU est posé par l'article 57/1 de la Charte de l'ONU et qui stipule : « *Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63* ».

-Voir : Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, disponible sur le lien : <https://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>

A/ L'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'instauration d'un nouvel ordre économique international (NOEI)

Sous la pression des PED¹, l'ONU a adopté le 12 décembre 1974 la Charte des droits et devoirs économiques des Etats² par laquelle un nouvel ordre économique international a été instauré. Une instauration qui n'a été qu'une réponse à une revendication phare des PED, puisque le projet d'un NOEI a été en débat dans plusieurs forums mondiaux³ avant sa proclamation par l'ONU par le biais de la déclaration du 1^{er} mai 1974 sous le numéro 3201⁴.

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats a permis la refonte des règles du droit international économique⁵ après des siècles de domination des pays du Sud⁶. Elle affirmait, entre autres, que les États ont le devoir de « *prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement* »⁷. De façon moins contraignante, la Charte prévoyait aussi que les États devaient élargir le SGP et envisager l'adoption d'autres mesures opérationnalisant le TSD. En lien avec l'intégration économique régionale, elle proclamait le droit des PED de s'accorder mutuellement des préférences commerciales sans en étendre le bénéfice aux pays développés⁸.

¹ Cette charte a été adoptée dans un contexte politico- économique difficile soit en pleine crise pétrolière née de l'embargo pétrolier de l'OPEP et la décision prise par les pays arabes membres de l'OPEP, au lendemain de la guerre de Kippour (guerre des 6 jours), de suspendre la livraison de pétrole aux Etats qui soutenaient Israël.
-Voir : JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.35.

² Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des Etats), op.cit.

³ Le débat sur le nouvel ordre économique international était en discussion notamment au sein de la CNUCED sous la pression du G77. Il a été également débattu par le mouvement des non alignés lors de son sommet à Alger en 1973. Sur le sommet des non alignés à Alger, consulter : FISCHER Georges, op.cit.

⁴ Par cette résolution, les membres de l'ONU s'engagent à : « *travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre les Etats indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement et assurera, dans la paix et la justice, aux générations présentes et futures, un développement économique et social qui ira en s'accélégrant* ».

-Voir : Résolution 3201 (S- VI) de l'AG de l'ONU 6eme session extraordinaire (Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. A /9556), adoptée le 1^{er} mai 1974, op.cit.

⁵ La résolution de l'AG de l'ONU comprenant cette Charte a été rejetée par les pays développés, dont six s'y sont opposés et dix se sont abstenus lors du vote pour des motifs tournant davantage autour des dispositions concernant l'expropriation et la nationalisation que de celles sur le TSD. Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.128.

⁶ JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.35.

⁷ Article 8 de la Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des Etats), op.cit.

⁸ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.129.

B/ L'adoption de la résolution sur le droit au développement

L'AG de l'ONU a adopté en 1986¹ une résolution sur le droit au développement². Un texte qui vise à donner contenu au concept *développement* en plaçant l'être humain en son cœur comme sujet central et non pas comme son objectif³. La résolution désigne les obstacles au développement, que ce soit sur le niveau national qu'international. Elle stipule que tous les Etats doivent créer les conditions nécessaires à sa réalisation, ce qui implique que tous se partagent la responsabilité d'un échec⁴. La résolution considère que: « *Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement* »⁵.

La concrétisation des objectifs du droit du développement a continué à faire partie des objectifs premiers de l'ONU. Cette dernière a établi une liste de huit objectifs⁶ à atteindre à l'horizon 2015. Il s'agit notamment de la diminution de l'extrême pauvreté, de la réduction des taux de mortalité infantile, de la lutte contre les épidémies telles que le VIH/Sida, et de la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement.

Pour réussir ces objectifs, l'ONU a appelé les autres organisations internationales à y collaborer mais aussi à réussir un partenariat mondial pour le développement⁷. L'OMC est principalement concernée par l'OMD 8, à savoir la construction d'un partenariat mondial

¹ Contrairement à la Charte de 1974, ce texte a été majoritairement adopté puisque 146 membres de l'AG ont voté pour contre une seule voix contre (celle des Etats-Unis) et huit abstentions. La déclaration est d'une grande importance que ce soit du point de vue conceptuel qu'en ce qui concerne ses implications politiques

² Résolution 41/128 du 4 décembre 1986 « Déclaration sur le droit au développement », in : www.un.org/french/documents/view_doc.

³ KUNANAYAKAM Tamara, *Quel développement ? Quelle coopération internationale ? (La déclaration des Nations- Unies sur le droit au développement : pour un nouvel ordre international)*, Editions CETIM, Genève (Suisse), 2007, p.12.

⁴ Cette Déclaration est lue comme traduction de la proposition émise en 1972, par le directeur de l'institut international des droits de l'homme de Strasbourg, Karel Vasak qui proposa une troisième génération des droits de l'homme que l'on pourrait appeler les droits de la solidarité, tel que le droit du développement. -Voir : KUNANAYAKAM Tamara, op.cit, p.12 et p.08.

⁵ Article 1^{er} de la Résolution 41/128 du 4 décembre 1986, op.cit.

⁶ Objectif 1: Réduire l'extrême pauvreté et la faim ; Objectif 2: Assurer l'éducation primaire pour tous ; Objectif 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; Objectif 4: Réduire la mortalité infantile ; Objectif 5: Améliorer la santé maternelle ; Objectif 6: Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies ; Objectif 7: Préserver l'environnement ; Objectif 8: Mettre en place un partenariat pour le développement. In: « *L'OMC et les objectifs du millénaire pour le développement* », note émise par le secrétariat de l'OMC et disponible sur le site : www.omc.org.

⁷ « *L'OMC et les objectifs du millénaire pour le développement* », op.cit.

pour le développement. Cependant, ses activités se rapprochent également de l'objectif lié à l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim.

C/ L'engouement altéré pour le TSD durant la période post guerre froide

Le discours onusien concentré sur la défense des intérêts des PED a connu un certain fléchissement à la fin des années 1980. La fin de la Guerre froide a entraîné une rupture avec le discours antérieur de l'ONU sur le développement économique. La fin des rivalités idéologiques et le nouveau consensus sur les questions économiques et politiques ont amené l'AG de l'ONU à soutenir moins activement le traitement préférentiel à l'égard des PED¹. C'est ainsi que dans la Déclaration sur la stratégie internationale du développement de la quatrième décennie des Nations- Unies pour le développement de 1990², le concept du TSD a réapparu, mais avec moins d'emphase qu'auparavant³.

Même la Déclaration du millénaire, adoptée en 2000⁴, ne réserve qu'une portion réduite au TSD. Cette Déclaration part du principe qu'il faut accepter la mondialisation comme réalité afin qu'elle devienne une force positive pour l'humanité entière⁵. Cette déclaration se limite à réitérer l'engagement des nations-unies pour *un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire*⁶.

A noter à la fin que ces multiples travaux de la CNUCED et de l'AG de l'ONU, ainsi que tous les instruments internationaux qu'elles ont adoptés, n'ont eu qu'un caractère purement recommandataire et ne relevaient que du droit international prospectif⁷.

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.129.

² Résolution n°45/199 du 21 décembre 1990 « *Stratégie internationale de développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement* », in : <http://undocs.org/fr/A/RES/45/199>

³ La résolution s'est contentée de proclamer qu'un système commercial multilatéral fondé sur les principes de non discrimination et de transparence était la condition pour résoudre les problèmes urgents des PED.
-Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.131.

⁴ Déclaration du Millénaire de l'ONU : Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sans renvoi à une grande commission (A/55/L.2)]; 8^e séance plénière, adoptée le 8 septembre 2000. In : <http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>

⁵ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.131.

⁶ Partie III « *Développement et élimination de la pauvreté* » de la Déclaration du millénaire de l'ONU, op.cit.

⁷ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.131.

Sous-section 2 : La réception du concept dans les relations multilatérales et la consécration de la dualité des normes

Ayant admis l'inconcevabilité de soumettre au même traitement juridique des partenaires commerciaux inégaux, la communauté internationale a admis l'introduction du TSD dans les échanges commerciaux multilatéraux. Ayant été derrière l'introduction de ce nouveau mécanisme dans la pratique internationale, la CNUCED a continué à réserver au TSD une place de choix dans ses réunions cycliques tous les quatre ans¹ (I).

L'intronisation du TSD dans les relations commerciales multilatérales allait de pair avec la consécration du principe de la dualité des normes et l'avènement du droit international du développement (II).

I- L'approche donnée au concept du traitement spécial et différencié

Le mécanisme de TSD consacre, du point de vue juridique, la renonciation au principe fondamental de non discrimination pour les Etats en développement². De manière générale, il signifie que les droits et privilèges offerts par les accords du GATT ou de l'OMC, s'appliquent exclusivement à ces derniers Etats et non pas aux autres membres développés.

L'absence de définition du concept « *pays en développement* » s'est répercutée sur la définition du « *traitement spécial et différencié* », qui tarde à trouver une conceptualisation exhaustive (1). Le défaut de conceptualisation n'a toutefois pas retardé son application dans les relations multilatérales, surtout que son intronisation est justifiée par plusieurs raisons (2).

1- Aperçue générale des concepts de « pays en développement » et de « traitement spécial et différencié »

Comme nous l'avions rapporté précédemment le TSD englobe les dispositions préférentielles introduites dans le droit de l'OMC au bénéfice des PED. Il est légitimement considéré comme la pierre angulaire du droit international du développement.

Ce mécanisme traduit la conviction suivant laquelle les industries des PED ont encore besoin d'aide sur leur marché national (protection) comme à l'exportation (préférences) pour pouvoir ingérer le champ concurrentiel mondial (A). Dans (B), on fera une aperçue globale du TSD avec sa définition, ses finalités et son évolution depuis son avènement au milieu du vingtième siècle avant de passer en revue dans (C) les principes sur lesquels repose le TSD.

¹ Le Secrétariat de la CNUCED publie également un rapport annuel concentré sur les rapports entre commerce et développement. COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.118.

² OUDEBJI Mohamed, op.cit, p 997.

A/ Le traitement juridique réservé aux « pays en développement » dans le système commercial multilatéral

Le fait que les PED ne totalisent que 20% du revenu mondial alors qu'ils hébergent 80% de la population mondiale, n'a pas empêché l'émergence de certains d'entre eux qui sont même devenus de sérieux concurrents pour les entreprises des pays développés¹. On étudiera dans ce qui suit la difficile définition du concept de PED et le défaut de critères clairs pour l'appartenance à cette catégorie (a) puis l'évolution de l'appellation des PED (b).

a)- De l'absence de définition du concept de pays en développement et du défaut de critères d'admissibilité à cette catégorie

Il n'existe aucune définition généralement admise de la notion de « pays en développement »². Economistes et juristes, tant marxistes ou libéraux, se disputent sur les critères permettant de déterminer si un pays est développé ou en développement³. Il a été proposé que la désignation des PED repose sur le critère de l'indice de développement humain (IDH) avant que d'autres critères ne soient ajoutés pour la désignation des PED, comme celui purement politique selon lequel les PED sont les membres du G77 et les membres de l'OCDE sont des pays développés. Ou celui qui répartit les pays en ceux du nord (développés) et du sud (en développement)⁴.

Le non établissement de critères mesurables pour l'appartenance à la catégorie des PED⁵ a embrouillé les critères de désignation des bénéficiaires du TSD⁶.

¹ VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2010, p.09.

² Il est opportun de noter que l'on ne trouve encore ni dans le GATT ni dans l'OMC une définition officielle de ce qui constitue un « pays en développement ». Le système GATT/OMC se contente d'utiliser trois expressions pour distinguer ses membres : pays développés, pays en développement et pays moins avancés sans toutefois énumérer les critères de sélection pour appartenir à une catégorie ou à une autre, à l'exception de la catégorie des PMA pour laquelle l'OMC reprend la liste établie par l'OINU suivant des critères mesurables.

³ VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.12.

⁴ Ce critère requiert une large acceptation même s'il méconnaît la situation géographique de certains pays à l'instar du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande qui sont situés dans la partie sud de la planète mais qui sont développés. Voir à propos des critères proposées pour la désignation des PED : VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, pp.12-14.

⁵ Sous l'ère du GATT, il n'y avait pas eu de tentatives remarquable pour effectuer une différenciation entre les pays développés et les PED susceptibles de bénéficier d'un traitement préférentiel. Le GATT a par contre tenté d'effectuer une catégorisation entre les membres appartenant à la large catégorie des PED. Sous l'ère du GATT, la classification des PED est traitée, sous l'ère du GATT, par la clause d'habilitation adoptée en 1979. Cependant, cette clause laisse cette différenciation ambiguë en ce sens qu'elle n'évoque pas des critères de cette classification. La différenciation entre les PED a été portée même par la Déclaration de Punta Del Este signée en 1986 à l'entame du cycle de l'Uruguay et qui distingue les NPI (Nouveaux Pays Industrialisés) des autres PED en évoquant que le TSD à l'égard des NPI sera de moins en moins. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.159.

⁶ A noter qu'à ce jour, il n'existe pas de texte juridique général offrant une énumération exhaustive de critères précis de sélection des PED. Plusieurs critères de sélection ont été proposés. Si au départ, c'est.../...

Le droit semble avoir de la difficulté à s'immiscer dans la catégorisation des bénéficiaires du TSD qui demeure figée. Elle repose sur le principe de l'auto-élection¹. Ce principe, selon lequel les pays peuvent sélectionner leur propre niveau de développement et par conséquent le groupe auquel appartiendront, suivi depuis l'avènement des SGP, a été même adopté par l'OMC². Le droit de bénéficier des mesures préférentielles subit des critiques acerbes, d'autant qu'il ne repose pas sur des critères mesurables et du coup il permet à des pays économiquement puissants (à l'instar de la Russie, du Brésil et de la Chine) de se replier dans cette catégorie³.

b)- L'évolution de l'appellation des PED

Au début des années 1950, c'est le concept « tiers monde » qui était en vogue pour désigner les pays en développement⁴. Le vocable établit une liaison entre les revendications des pays pauvres et celles formulées par le tiers Etat à la veille de la révolution de 1789. Cette appellation a été acceptée et assimilée à l'ensemble des nations⁵.

Toutefois, c'est à partir des travaux du mouvement des non alignés⁶, que s'est émanée l'appellation « pays en développement ». Cette appellation remplace des

.../...le PIB qui a été retenu comme critère de désignation de PED, mais ce critère a été remis en cause puisque reposant seulement sur le niveau de vie économique des habitants et ignore toutes les transactions invisibles, non monétaires (troc, travail domestique...) et il a été préférable de compléter par d'autres critères tels que le taux d'alphabétisation de la population, la proportion de la population travaillant dans le secteur primaire.

-Voir : BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.83.

-Voir également et à propos des critères proposés pour la différenciation entre les PED, infra, pp.367-370.

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.158.

² Ce système d'auto désignation trouve son origine des travaux du groupe « FTAA's working group in smaller economy » qui a élaboré une liste des différents facteurs affectant les petites économies lorsqu'elles œuvrent dans le système commercial multilatéral. Lire : DUVAL Isabelle, op.cit, p.23.

³ Voir à propos des raisons justifiant la catégorisation des PED: infra, pp.355-361.

⁴ Il a été utilisé pour la première fois par A. Sauvy dans un article de l'hebdomadaire France- Observateur du 14 août 1952. In : <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/epoque-contemporaine-vient-expression-pays-tiers-monde-5496>

⁵ Une appellation assumée et accepté même par le mouvement des non alignés qui regroupe des pays nouvellement indépendants. Ce mouvement considère que le « tiers monde » est une troisième force, neutraliste, opposée tout à la fois au bloc capitaliste et au bloc socialiste. Voir : BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.12.

⁶ Le mouvement des non-alignés est une organisation internationale créée le 1^{er} septembre 1961 à Belgrade (ex Yougoslavie) dans l'esprit et la continuité de la conférence de Bandung (Bandung) de 1955, mais d'aucuns avancent que sa création remonte au 31 décembre 1953 à Panchsheel (Inde). Ce mouvement a regroupé les pays qui ne souhaitaient pas s'inscrire dans la logique d'affrontement Est-Ouest mais au contraire favoriser l'indépendance effective des pays du Sud dans le cadre de la décolonisation. Vingt-cinq pays d'Asie, d'Afrique et du Proche-Orient ont participé à sa création, ainsi que la Yougoslavie. 118 pays en sont actuellement membres. L'influence politique de ce mouvement a décliné après la fin de la guerre froide.

-Voir : « Mouvement des non-alignés », *Le Monde Diplomatique*, consulté le 04/04/2018 à 13h24 in : <https://www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/mouvementdesnonalignes>

dénominations antérieures jugées inadéquates, obsolètes ou incorrectes comme : les pays du tiers monde ou les pays sous-développés. Elle s'est substituée à son synonyme « pays en voie de développement »¹. Depuis, la majorité des rapports des organisations internationales et des publications scientifiques recourent plus à l'usage de l'expression « pays en développement » en dépit de l'absence totale de définition de ce concept².

B/ Aperçue générale sur le traitement spécial et différencié

Le traitement spécial et différencié constitue la principale technique juridique employée dans les relations économiques internationales pour tenir compte de l'impératif du développement. Il consiste à moduler les obligations conventionnelles des PED en fonction du niveau et des besoins de leur développement³. On s'attellera dans la partie qui suit à définir le TSD et à déterminer ses finalités (a) et son évolution a travers les cycles du GATT/OMC (b) avant de passer en revue ses vices et ses limites (c).

a)- La définition du TSD et ses finalités

Le traitement spécial est différencié pourrait être défini comme « *un avantage commercial d'ordre tarifaire ou non tarifaire accordé par un Etat ou un groupement d'Etats à un autre Etat ou une pluralité d'Etats par dérogations au principe fondamental de non discrimination* »⁴. Il se définit aussi comme manière de désigner la technique juridique qui consiste à moduler les obligations des membres de l'OMC en fonction des besoins de leur développement. La terminologie utilisée dans les textes juridiques internationaux s'est modifiée, pour finalement se fixer sur l'expression *traitement spécial et différencié*⁵.

Le fondement juridique du TSD aujourd'hui est triple. Il y a d'abord la Partie IV de l'Accord GATT de 1947. Il y'a ensuite les précisions importantes de 1979 et l'apport de l'Accord instituant l'OMC signé en 1994⁶.

¹ BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.12.

² Sur l'absence de définition des pays en développement, voir : SAADI BELAMRI Wassila Amel, « *La place des pays en développement dans l'Organisation Mondiale du Commerce* », mémoire de magister en droit comparé des affaires, Faculté de droit de l'Université d'Oran, Oran (Algérie), 2013, p.59.

³ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.119.

⁴ RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.06. Voir également: supra, p.07.

⁵ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.122.

⁶ A noter qu'en plus du droit international économique, le traitement différencié s'est matérialisé aussi en droit international de l'environnement sous l'appellation nouvelle des responsabilités communes mais différenciées. - COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.122.

La mise en place du TSD traduit la conviction quasi générale et selon laquelle, il est inconcevable de soumettre aux mêmes règles des partenaires politiques économiquement inégaux. C'est un mécanisme qui autorise de déroger à la sacro clause NPF pour autoriser des engagements commerciaux non réciproques des pays développés en faveur des PED¹. En général, ce dispositif admet l'adaptation des engagements commerciaux internationaux aux besoins et aux priorités des PED.

Le TSD sert deux finalités principales. La première consiste en l'amélioration des conditions d'accès aux marchés des produits d'exportation en provenance des PED en leur accordant un accès privilégié et non réciproque². La deuxième finalité de ce dispositif est de permettre aux PED de déroger à certaines obligations du système GATT/OMC comme par exemple la possibilité de protéger leurs marchés locaux et leurs industries locales³.

b)- L'évolution du TSD au long des successifs cycles du GATT

Après qu'il est devenu partie intégrante de tous les dispositifs juridiques internationaux relatifs au commerce multilatéral, le TSD a poursuivi son évolution au fil des cycles de négociations commerciales.

Si le cycle de Tokyo (1973-1979) a privilégié la méthode de l'exemption pour les PED, le cycle de l'Uruguay (1986-1994) a opéré un changement net en se fondant sur le principe « d'engagement unique », impliquant l'adoption des mêmes règles par toutes les Parties contractantes du GATT. Le TSD est ainsi passé « *d'une logique où se négocient des clauses dérogatoires quant à l'accès aux marchés et aux droits à la protection du marché domestique à une logique où se négocient des délais d'ajustement (dérogations limitées dans le temps et/ou délais plus longs pour internaliser certaines obligations) (...) et des besoins d'assistance en vue de cet ajustement* »⁴.

Cette nouvelle logique n'a pas donné satisfaction aux PED qui considèrent que les règles de TSD, issues du cycle de l'Uruguay et greffées aux accords de l'OMC, présentent

¹ Cette possible discrimination « positive » se fonde juridiquement sur la « clause d'habilitation ».

-Voir : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, « L'absence d'une définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap pour son fonctionnement », *Mondes en développement*, n° 163 (3/2013), p.119. In: <http://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2013-3-page-115.htm>

² Cet accès se fera essentiellement par l'octroi de préférences commerciales sur une base individuelle, notamment par l'avènement des arrangements préférentiels d'échanges régionaux et du SGP.

³ Voir à propos des dérogations accordées aux PED : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.117.

⁴ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », *Cahier de Recherche CEIM*, n°01/2008, Montréal (Canada), 2008, p.08.

une double faiblesse. D'abord, elles n'ont pas permis d'équilibrer les concessions commerciales Nord-Sud, et elles n'ont stoppé la marginalisation croissante des PED dans le commerce mondial¹. C'est pour cela que ces pays ont conditionné le lancement d'un nouveau cycle au réexamen des mesures de TSD prévues dans les accords existants. Un souci auquel a répondu la déclaration ministérielle de Doha, par laquelle a été lancé en 2001 ce qui est appelé « cycle de développement »².

c)- Les vices et limites du TSD

Si le régime dérogatoire, intronisé dans le système GATT/OMC, a aidé l'intégration des PED dans le SCM, toutefois plusieurs vices et imperfections sont décelés de ce dispositif et remettent en cause son efficience.

D'abord, la pérennité du TSD n'est nullement confirmée. Les textes de l'OMC n'évoquent que des périodes de transition, ce qui fait planer le doute qu'à un certain stade, tous les membres seraient soumis au même régime. Aussi, on a souvent remis en question, particulièrement durant les années 1970, l'efficacité du TSD où on a mis en doute le véritable caractère dérogatoire des dispositions TSD en affirmant que plusieurs de ces dispositions ne constituent que quelques amendements minimaux aux accords initiaux du GATT³. Le défaut de texte spécifique cadrant les dispositions de TSD est jugé de vice supplémentaire de ce mécanisme⁴.

C/ Les principes du traitement spécial et différencié

Comme indiqué précédemment, le traitement spécial et différencié est un ensemble de règles destinées à régir le commerce entre les pays riches et les PED en vue d'aider ces derniers à s'intégrer en douceur dans le système commercial multilatéral. Le TSD repose sur plusieurs principes dont essentiellement la non réciprocité des mesures (a) et la garantie d'un accès amélioré et préférentiel aux marchés des pays développés (b).

¹ DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.120.

² Le Par. 44 de la Déclaration ministérielle de Doha énonce: « *Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles*».

³ DUVAL Isabelle, op.cit, p.25.

⁴ A propos de l'impact de l'absence de texte cadrant le TSD sur l'effectivité du mécanisme voir : infra, p.95.

a) La non réciprocité des mesures

La non- réciprocité est un principe de base du TSD. C'est un principe par lequel est admis la non application –ou une application atténuée -du principe de réciprocité, souvent cité dans les textes internationaux¹, eu égard à l'inégalité de développement entre les pays². La non réciprocité des mesures est instaurée par la clause d'habilitation³ et par l'article XXXVI de l'Accord GATT de 1947. La clause d'habilitation plaçait le TSD au cœur du système juridique du GATT en instituant une base juridique permanente pour le traitement préférentiel accordé dans le cadre du SGP ainsi qu'une plus grande flexibilité pour la création de régimes commerciaux préférentiels entre PED⁴.

L'application de la non réciprocité des mesures n'a pas été que productif pour les PED, qui ont contesté leur marginalisation dans les négociations sur les règles préférentielles et qui réunissent seulement les pays développés, et ce même s'ils peuvent automatiquement bénéficier des concessions tarifaires négociées entre les pays du Nord en application d'une dérogation à la clause NPF⁵.

b) La garantie d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés

L'autre principe de base du TSD consiste en la reconnaissance aux PED d'un accès amélioré et préférentiel aux marchés des pays développés, garantie par la « Clause d'habilitation »⁶. Ce texte plaçait le TSD au cœur du système juridique du GATT en instituant

¹ L'article 2/ 1 de la Charte des Nations Unies a fait référence la réciprocité en énonçant : « *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants: 1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* ». Ce principe a été cité également dans l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969 et entré en vigueur le 27 janvier 1980.

² Le droit international utilise dans ce registre des techniques discriminatoires positives afin d'aider les PED. Ainsi donc, un PED pourra voir ses droits de douane à l'importation abaissés ou bénéficier de réglementations avantageuses négociées dans le cadre des accords du GATT. L'OMC en a suivi le chemin et admet des dérogations en faveur des PED membres.

- BLACHER Philippe, *Droit des relations internationales*, 4eme édition, Lexis Nexis, France, 2011, p.42.

³ GATT : Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement. Décision du 28 novembre 1979 (L/4903), in : www.wto.org.

⁴ Une volonté concrétisée essentiellement après l'introduction du SGPC (système généralisé des préférences commerciales) en 1988 et qui vise la promotion des échanges préférentiels entre les PED.

-Voir : *Infra*, p.80.

⁵ COTE Charles-Emmanuel, *op.cit*, p.158.

⁶ Décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le « *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement* », (Clause d'habilitation), in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling1979_f.htm

une base juridique permanente pour le traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre du SGP. Il encourage également la création de régimes commerciaux préférentiels entre PED.

2- Les raisons ayant présidé à l'accord d'un TSD à une catégorie distincte de membres

Tout au long de plusieurs décennies, les PED se sont employés à mettre en avant les problèmes auxquels ils étaient confrontés pour revendiquer un traitement différent et plus favorable au sein du GATT, surtout que onze des vingt-trois premiers signataires étaient des PED¹. Ces pays revendiquaient essentiellement un traitement les autorisant d'une part à la non-réciprocité concernant la libéralisation de leurs propres échanges et leur accordant d'autre part un accès préférentiel aux marchés des autres pays. Ils estiment que la communauté internationale ne pourrait aucunement mettre en place un système commercial procurant l'égalité de chances à tous les intervenants si une inégalité de traitement en fonction de la taille économique de chaque pays ne soit pas instaurée (A).

Ce traitement différencié constitue une alternative inéluctable pour corriger les effets de la libéralisation commerciale assumés par les PED (B).

A/ L'instauration d'une inégalité de traitement pour procurer l'égalité de chances

Les appels à la réforme du système commercial mondial sont motivés par le rejet de la neutralité génératrice d'iniquités et l'impérativité de l'instauration d'un traitement adapté à la situation économique de chaque Etat. Suivant le constat du professeur Lacharrière : « *l'égalité n'est juste qu'entre égaux* »², seule une inégalité de traitement peut procurer une égalité de chances à des sujets égaux en droit mais inégaux en fait (a). La revendication du TSD traduit la préconisation de la conception aristotélicienne d'une justice distributive selon laquelle face à des situations diverses doivent correspondre des traitements différents. Il a été également revendiqué pour assurer le respect du droit à la nutrition(b).

a)- L'impossibilité de soumettre aux mêmes règles des partenaires économiques inégaux

Le constat qui se dégageait des pratiques commerciales multilatérales est que le monde poursuit simplement la recherche d'une équivalence de prestations. Il se réclame de la justice

¹ Ces pays sont les suivants : Brésil, Birmanie (Myanmar), Sri Lanka, Chili, Cuba, Chine, Inde, Liban, Pakistan, Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et Syrie.

² AEKA-PUTRA Prasit, op.ci, p.34.

commutative d'Aristote, du « do ut des » des romains : je donne pour que tu me donnes. Les PED ont tout à redouter de l'ouverture commerciale, de la concurrence et de la libéralisation qui est l'arme la plus efficace des pays développés¹.

C'est ainsi que le TSD se présente comme un traitement compensateur pour parvenir à une égalité réelle². L'idée est de substituer au principe de non discrimination le principe de traitement préférentiel, tenant compte de la différence de niveau économique des Etats.

Le premier pays à avoir pris conscience des problèmes du commerce des PED a été l'Australie. Le gouvernement de ce pays a annoncé, en mai 1963, son intention d'introduire un système de droits préférentiels à l'importation d'articles manufacturés et de produits d'artisanat fabriqués dans les PED³.

En 1963, dans l'enceinte du GATT, la question de l'octroi d'un traitement préférentiel en faveur des PED pour leurs exportations de produits semi finis et de produits manufacturés va être évoquée par les ministres de la CEE et les pays associés de la CEE⁴. Toujours en 1963, le plan Basseur est présenté au GATT et à l'OCDE. Celui-ci prévoyait un système de préférences tarifaires sélectives et graduelles, institués produit par produit, entre les pays développés et les PED intéressés. Mais ce plan n'a pas été retenu car rejeté par les PED qui l'ont jugé insuffisant d'autant qu'il ne prenait pas en charge tous les produits exportés⁵.

Les PED ont demandé à la communauté internationale, qui s'est mobilisé pour éliminer les barrières au commerce, de jouer un rôle similaire dans l'avènement de mécanismes de redistribution des bénéfices et dans l'aménagement d'instruments juridiques permettant la correction et l'amenuisement des disparités économiques entre eux et les pays développés⁶.

¹ BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.80.

² Surtout que la différence du niveau de développement entre les pays du monde est une réalité palpable reconnue par les différentes organisations internationales. Dès sa première session, l'AG de l'ONU, avait reconnu explicitement que « *les membres des Nations- Unies ne sont pas tous parvenus au même stade de développement* » (Résolution 52 de la première session de l'Assemblée Générale de l'ONU tenue 14 décembre 1946.). Idem pour l'acte final de la première CNUCED qui consacrait l'existence d'une différence entre les pays développés et les PED.

³ Le système préférentiel australien est entré en vigueur en avril 1966 pour les produits manufacturés et en juillet de la même année pour les produits artisanaux, après avoir obtenu la dérogation (Waiver) nécessaire du GATT.

-ITOUA Gilbert, « *Heurs et malheurs du régime préférentiel en droit du commerce international* », thèse de doctorat en droit du commerce international, Université René Descartes –Paris V-, France, 1998, p.40.

⁴ ITOUA Gilbert, op.cit, p.40.

⁵ Ibid.p.41.

⁶ DUVAL Isabelle, op.cit, p.03.

L'introduction dans le système GATT, puis dans celui de l'OMC, du TSD est donc le produit d'une évolution historique. Néanmoins, l'expérience acquise, notamment depuis l'avènement de l'OMC, a montré certaines limites de cette stratégie.

b)- La consécration d'une justice distributive et la défense du droit à la nutrition

L'argumentaire essentiel pour justifier la demande d'instauration d'un TSD est lié à la recherche du moyen avec lequel la répartition des richesses provenant de l'ouverture des marchés soit équitable pour tous les acteurs économiques mondiaux, ce qui est appelée la justice distributive¹.

De leur part, les pays développés ont tout intérêt d'accorder un TSD à leurs partenaires en développement qui hébergent les $\frac{3}{4}$ de la population mondiale et qui constituent, par conséquent, un marché florissant pour leurs entreprises. Ce potentiel ne serait mis en valeur que si les PED disposent de revenus suffisants pour importer des biens et services.

L'instauration du TSD traduit également le souci de la communauté internationale de défendre pleinement le droit à la nutrition, qui figure parmi les droits fondamentaux de la personne humaine. Les mutations du droit international économique ne doivent pas aller en contradiction avec ce principe. Ainsi donc, les PED ont présenté diverses propositions visant à protéger et à renforcer leurs capacités de production vivrière, notamment pour ce qui concerne les produits alimentaires de base².

Ils ont émis, en outre, une proposition selon laquelle la clause de sauvegarde spéciale, contenue dans l'AACU, soit maintenue et seulement pour les PED³, tout comme ils ont suggéré la création d'une catégorie spéciale d'aide au développement pour le domaine agricole⁴.

¹ La notion de justice distributive apparue une première fois au quatrième siècle avant J.C est définie par Aristote, dans son livre intitulé : « Traité de la morale, livre V de la justice », publié en 1823 et traduit par Thurot, comme : « *moyen permettant répartition proportionnelle des biens et des richesses entre les membres d'une société pour le bien commun, assurant ainsi l'ordre dans la communauté politique. La justice distributive est le résultat de la recherche d'une disposition moyenne entre la justice et l'injustice* ». Voir : DUVAL Isabelle, op.cit, p.02.

² Leurs propositions dans ce sens visent également la sauvegarde d'emplois en faveur de la population pauvre des zones rurales et la protection des petits agriculteurs de la concurrence des produits importés à bon marché.
- MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », mémoire de magister en droit de la coopération internationale, Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, 2011, p.66.

³ MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.66.

⁴ BEN HAMOUDA Hakim, *l'Afrique, l'OMC et le développement*, Maisonneuve & Larose, Paris, 2005, p.205.

B/La correction des entraves au développement causées par la libéralisation

Même s'ils bénéficient théoriquement d'un traitement préférentiel depuis 1965 date de la révision de l'Accord GATT, les PED ne jouissent en réalité que d'un meilleur délai pour l'application de règles communes tout en subissant les effets de la libéralisation accrue. Si on analyse juste l'impact de la libéralisation sur les marchés nationaux de produits vivriers chez les PED, on constate que ces derniers sont fréquemment menacés de destruction sous l'effet du dumping de produits essentiels à l'alimentation en provenance des pays développés, aidés par les subventions gouvernementales aux producteurs et aux exportateurs agricoles¹.

Les mesures internationales régulant l'investissement empêchent les PED à encourager leurs investisseurs et bâtir un fort tissu industriel capable de créer la richesse et absorber le chômage². La libéralisation engendre principalement la perte d'autonomie économique et alimentaire des régions rurales des PED³ où les petits fermiers, que ce soit lorsqu'ils travaillent individuellement ou organisés en coopératives de production, subissent les conséquences de l'instabilité des cours, fixés sur le marché international par les grands acteurs économiques⁴.

La filière des bananes est un exemple édifiant d'une filière inéquitable. Produites à 96% dans des PED, notamment en Amérique latine, les bananes sont commercialisées essentiellement par des multinationales américaines et européennes, qui possèdent leurs propres plantations et des réseaux de transport et de distribution. Dans ce sens, l'UE a mis en

¹ JOHNSON Pierre, Commerce équitable (Propositions pour des échanges solidaires au service du développement durable), Editions Charles Léopard Mayer, Paris (France), 2003, p.29.

² Même les pratiques de l'OMC n'ont pas trop convaincu les PED, qui regrettent que le système de règlement des différends instauré par cette organisation ne répond pas à leurs aspirations. Un système qui n'a pas réussi à soumettre le droit commercial international aux droits économiques sociaux ainsi qu'au droit environnemental. Les PED critiquent également l'impact de l'introduction des droits de propriété intellectuelle liés au commerce dans le droit de l'OMC en 1994, notamment leur impact sur l'accès aux médicaments rendu délicat par les pratiques des détenteurs de brevets internationaux.

-Sur les critiques des PED émises contre le système de règlement des différends, voir : infra, pp.339-343.

-Sur l'impact négatif du droit des brevets sur l'accès aux médicaments, voir : infra, pp.225-242.

³ Cela est visible notamment dans le cas des systèmes de production basés sur les grandes plantations et pour lesquels il est nécessaire de mettre en place un écosystème artificiel caractérisé par la monoculture et souvent par l'usage des pesticides connus pour leurs effets négatifs sur les sols et sur la santé des ouvriers. Il est à relever également leur effet concurrentiel sur la production des petits ouvriers qui est moins dommageable pour l'environnement d'autant que ces ouvriers ont besoin de maintenir leur capital naturel mais aussi parce qu'ils sont dépourvus de moyens suffisants pour s'offrir des intrants chimiques et des pesticides.

-JOHNSON Pierre, op.cit, p.31.

⁴ Ibid, p.31.

place un régime préférentiel pour les bananes venant des pays ACP¹. Un régime qui a fait l'objet de plusieurs plaintes de la part des Etats-Unis qui reproche son incompatibilité avec les Accords de l'OMC². Cette hégémonie a engendré des retombées néfastes sur les PED comme la dégradation des conditions de travail et de vie de la plupart des ouvriers activant dans la culture et la récolte des bananes ; la dévastation de l'environnement par les intrants chimiques et les méthodes de production intensive; l'interdiction des syndicats indépendants, ce qui est une entrave au droit international du travail³.

La même situation est constatée pour la filière coton, où les producteurs souffrent des méfaits des subventions dont bénéficie les producteurs et les exportateurs européens et américains de ce produit⁴.

C'est pour cela que la mutation du droit international économique doit être en faveur tendre d'une mondialisation en faveur de l'être humain et du bien être de l'humanité. L'ancien DG de l'OMC, Pascal Lamy a appelé à l'intervention d'autres instances et acteurs de la scène internationale⁵ afin de réussir la tâche d'humaniser la mondialisation¹. Il a plaidé en faveur de

¹ Ce régime a été mis en place par les accords de Lomé 1 jusqu'à 4 (signés respectivement en 1975, 1980, 1985 et 1989) et puis par l'Accord de Cotonou signé en 2000.

² Voir les rapports rendus par l'ORD dans l'affaire des bananes notamment :

-*Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 septembre 1997, Rapport de l'organe d'appel, OMC Doc. WT/DS27/AB/R, paragraphes 164 et s. (ci-après citée : «affaire des bananes»); *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes — Recours des Communautés européennes à l'article 21/5*, 12 avril 1999, Rapport du Groupe spécial, OMC Doc. WTDS 27/RW/EEC; *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes — Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22, 6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends OMC Doc. WT/DS27/ARB/ECU*.

- Communautés Européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (affaire : WT/DS27/15): Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Décision de l'arbitre Said El-Naggar, 7 janvier 1998, in : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDocuments/.../WT/DS/27-15.PDF

³ Dans ce registre un reportage publié dans la revue : «*Conso Globe* », intitulé : «Banane : choisissez entre exploitation inhumaine et production éco responsable » et signé Sonia.C relate les conditions déplorables dans lesquelles les bananes sont produites dans le philippines. L'utilisation du *Chlordécone*, un puissant insecticide extrêmement toxique et accusé d'être responsable de l'augmentation drastique des cancers de la prostate chez les ouvriers des bananeraies est vivement dénoncé. Les gros producteurs ont alors dû revoir leurs méthodes, au risque d'être lourdement sanctionnés. Les conditions de travail des ouvriers sont aussi déplorables avec des salaires de misère et la violation de toutes les règles du travail.

-Voir : Sonia. C, «Banane : choisissez entre exploitation inhumaine et production éco responsable », *Conso-Globe*, Roubaix (France), publié le 30 Jun 2016 à 16 h 58 et disponible sur le lien : <https://www.consoglobe.com/banane-exploitation-inhumaine-production-ecoresponsable-bon-choix-cg>

⁴ Voir : infra, p.279.

⁵ À l'instar du FMI, de la Banque mondiale et des banques régionales de développement et du système de Nations Unis (CCI et CNUCED notamment).

l'institution d'une nouvelle base pour l'ouverture du commerce qui tienne compte du coût consécutif de l'ajustement².

II- La consécration du principe de la dualité des normes comme base juridique du TSD et l'avènement du droit international du développement

La consécration de la dualité des normes comme base juridique du TSD a été la réponse réservée à la demande insistante des PED d'un régime préférentiel prenant en compte leur niveau de développement (1). L'articulation du développement dans les résolutions émises, que ce soit par l'AG de l'ONU ou par d'autres organes internationaux, ajoutées aux infléchissements du droit international positif pour le mettre en œuvre ont donné naissance à une nouvelle discipline juridique qui est le droit international du développement (2).

1-La consécration de la dualité des normes dans les relations multilatérales

La dualité des normes constitue une alternative à l'ancien système de la norme unique avec des exceptions. Le système de dualité des normes distingue entre, d'une part, les normes applicables entre les pays développés qui obéissent aux règles classiques du droit international économique et, d'autre part, les normes applicables entre pays développés et PED qui tentent de corriger les inégalités de développement en introduisant une inégalité compensatrice en faveur des PED³ (A). En dépit qu'il a apporté un réaménagement dans le droit international économique, le système de dualité des normes n'a pas échappé aux critiques (B).

A/ La coexistence de deux ensembles de règles parallèles et égaux en dignité

La dualité des normes admet la coexistence de deux ensembles de règles, parallèles et égaux en dignité: l'ensemble de règles qui s'appliquent dans les rapports entre pays développés et l'ensemble de celles qui prévalent entre les pays développés et les PED.

La théorie de la dualité des normes est fondée sur l'inégalité compensatrice et constitue la base juridique du TSD, accordé aux PED en matière de relations économiques internationales. La dualité des normes relève du droit international économique et que l'on appelle « droit international du développement ». Les exemples du traitement différentiel sont

¹ Pascal Lamy, « *Humaniser la mondialisation* », allocution donnée lors du forum du commerce international, Santiago de Chile, Chili 30 janvier 2006, in : http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl16_f.htm
- Consulter également: OUDEBJI Mohamed, op.cit, p.1008.

² Pascal Lamy, op.cit.

³ MAHIOU Ahmed, « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », p.03.

nombreux depuis l'avènement du GATT en 1947 dont le plus connu demeure le principe de non réciprocité instauré par le par. 8 de l'article XXXVI de l'Accord GATT de 1947¹.

B/ Les critiques à l'égard du principe de la dualité des normes

Si les rapports successifs du GATT ont porté le constat fantaisiste selon lequel la théorie de la dualité des normes a répondu à l'attente des PED et a pu leur réserver un traitement en adéquation avec leurs besoins de développement, cette théorie a tout de même fait l'objet de critiques. Les juristes algériens Madjid Benchikh et Ahmed Mahiou y ont ouvert le bal. Le premier ne voit en elle qu'un instrument d'aménagement de la dépendance au service du système des relations de domination². Alors que de sa part, Mahiou ne croit nullement à l'existence de deux univers distincts de normes³. Il croit à l'existence de seulement une norme dont l'appellation supporte une dérogation ou une atténuation⁴.

Mahiou s'interroge s'il y'a-t-il effectivement dualité des normes avec « les deux corps de règles, parallèles et égaux en dignité » ? Il estime que déjà les premiers auteurs ayant évoqué le Droit International du Développement (DID) indiquaient par souci d'exactitude qu'il existe en fait non pas deux mais trois corps de règles soit : les règles régissant les échanges entre pays développés, les règles régissant les échanges entre pays développés et PED et celles régissant les échanges commerciaux entre PED⁵. La jonction des deux dernières catégories en un seul corps de normes est davantage justifiée par le souci de la symétrie dualiste que par l'analyse rigoureuse des données objectives⁶.

¹ Il est énoncé dans ce paragraphe que : « *Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées* ».

- Pour plus de détails, Consulter le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947), in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm.

² C'est l'idée qu'il a farouchement défendu dans son ouvrage intitulé : « *Droit international du sous développement : nouvel ordre dans la dépendance* », Editions Berger-Levrault, Paris (France), 1983.

³ Lire : MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », in : « *Droit international et développement* », colloque international tenu à Alger du 11 au 14 octobre 1976, Office des Publications Universitaires, Alger (Algérie), 1976.

⁴ Ibid. p.431.

- Lire également : FEUER Guy, « Le droit international du développement : une création de la pensée francophone », p.92, in : http://www.gemdev.org/publications/publications_en_ligne/etatdessaivoirsdev/IV_feuer.PDF.

⁵ MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », op.cit, p.430.

⁶ Mahiou estime qu'une analyse plus rigoureuse des rapports économiques, en prenant en considération la différence du niveau de développement des Etats ainsi que la différence du modèle économique choisi, fait apparaître nécessairement d'autres corps de règles dont on peut distinguer les rapports économiques suivants : rapports entre pays développés capitalistes; rapports entre pays développés capitalistes et pays développés.../...

2- L'avènement du droit international du développement

L'articulation du développement a donné naissance, au début des années 1960, à une discipline juridique nouvelle qui est le droit international du développement. Cette discipline, défendue par la doctrine française dans l'objectif de voir au sein du SCM un régime juridique parallèle pour les PED, a consacré l'émergence d'une nouvelle branche du droit international public indépendante du droit international économique¹ (A).

Le DID qui se caractérise d'être un droit facultatif et prospectif et un droit insuffisant et au nombre limité de règles (B) n'a pas échappé aux critiques lui venant principalement de juristes issus de PED (C).

A/ Le processus de conceptualisation du droit international du développement

L'émergence du droit international du développement comme section destinée à répondre aux soucis d'une partie des pays du monde, à savoir les PED est perçue comme renforcement au principe de l'égalité souveraine des Etats, porté par les articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies². L'avènement du DID, ne pourrait aucunement porter atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats. L'adoption et l'enrichissement de cette nouvelle discipline est en mesure de protéger les plus faibles des entreprises des forts³.

L'avènement de cette section du droit international est avantagé par le mouvement de décolonisation connu aux débuts des années 1960 et par l'aide de l'ONU dont l'AG a exprimé que « *l'accession à l'indépendance et le développement ne font qu'un* »⁴. Dès lors, un constat

.../...socialistes ; rapports entre pays développés socialistes et PED ; rapports entre pays développés capitalistes et PED ; rapports entre pays développés capitalistes et pays moins développés ; rapports entre pays socialistes ; rapports entre PED.....etc.

-Voir : MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », in : «Droit international et développement », op.cit, p.430.

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.120.

² Dans le par.2 de l'article 1^{er}, la Charte appelle à « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* », alors que l'article 2 dans son premier paragraphe énonce que : « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* ».

³ Sur l'avènement du Droit international du développement, consulter : ELIET Alain, Le Droit International du Développement, Presses Universitaires de France, Paris (France), 1978.

⁴ Dans ce sens, la Résolution 1514 du 14 décembre 1960 « sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », affirme dans son préambule que l'ONU est *Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies*.

est dégagé et selon lequel les nouveaux Etats doivent bénéficier d'une aide multilatérale accordée par les organisations internationales mais aussi par les pays industrialisés¹. Si la conception classique du développement renvoyait aux rapports nord/sud, la notion a évolué et renvoie désormais également à la protection de l'environnement (développement durable), à la promotion des droits de l'homme (développement humanitaire), développement social...²

La doctrine française a vu dans l'intégration du principe de non-réciprocité dans le droit international positif, porté par l'ajout de la Partie IV du GATT de 1947, le signal de la naissance du DID³. Cette discipline se veut d'abord pragmatique et réaliste et elle est amenée à reconnaître dans l'Etat le support juridique indispensable à son action⁴.

La vocation du DID est de remettre en cause le caractère formel et artificiel du droit international ancien, de proposer des mesures spéciales, de réclamer des corrections qu'imposent les inégalités trop réelles entre les Etats et les difficultés souvent dramatiques que traversent les PED⁵.

Sur le plan normatif, le DID repose sur un petit groupe de principes fondamentaux comme la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la liberté de choix de son système économique et le principe d'équité⁶. Il correspond également à un ensemble de règles juridiques plus techniques à caractère interventionniste, discriminatoire ou préférentiel qui se différencient des règles ordinaires du droit international applicables aux autres Etats, dès lors

¹ BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.13.

² Le développement doit répondre aux « *besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». Plusieurs commissions techniques ou organes du conseil économique et social de l'ONU œuvrent d'une manière transversale ou sectorielle sur la conception du développement. On cite, à titre d'exemple, la commission de la population et du développement, la commission du développement social, la commission de la science et de la technique au service du développement, la commission du développement durable, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable ainsi que le Comité des politiques du développement. Cela sans oublier les travaux du PNUD et du FIDA (Fonds International pour le Développement Agricole) pour encourager la prose en charge de la dimension développement. Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.121.

³ C'est le juriste français, Michel Virally qui a conceptualisé, suite à la première CNUCED de 1964, la terminologie du DID dans un de ses articles publiés dans l'annuaire français de droit international de 1965. Il a soutenu d'abord que le phénomène des écarts de développement devait « faire l'objet d'un examen systématique de la part des juristes » et prendre en compte ces inégalités en repensant de manière très concrète les principes fondamentaux du droit international contemporain, conçus jusqu'alors « de manière purement formelle ». Dès lors, des séminaires, colloques, ouvrages et articles se sont multipliés autour du thème du DID.

- Lire : FEUER Guy, « Le droit international du développement : une création de la pensée francophone », op.cit, p.91. Lire également : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.135 et OUDEBJI Mohamed, op.cit, p.999.

⁴ BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.77.

⁵ Ibid, p.77.

⁶ JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.28.

qu'elles visent à corriger les défauts du système libéral existant et à compenser les écarts des situations matérielles entre pays développés et PED¹.

Il est à noter qu'aux cotés du DID, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a institué un groupe chargé d'opérationnaliser le droit au développement, proclamé en 1986 par l'AG de l'ONU². L'émergence du droit au développement n'a pas attendu cette année là mais remontait au processus de mondialisation des droits issu de la seconde guerre mondiale et plus spécialement au processus de décolonisation débouchant sur des revendications d'auto-détermination et l'apparition de nouveaux Etats sur la scène internationale³. C'est un droit qui exige la démocratisation de l'ordre politique international, associé à une plus large participation de tous les sujets politiques aux instances et organisations internationales⁴.

B/ Les caractéristiques du Droit International du Développement

Le droit international de développement se caractérise d'être un droit facultatif et prospectif (a). Il est aussi un droit insuffisant ne répondant pas à toutes les préoccupations des PED (b).

a)- Il est un droit facultatif et prospectif

Le DID est un droit de prospective, finalisé et messianique, qui n'entend pas cristalliser les situations et enfermer la réalité dans une série de définitions⁵. Le DID, à l'instar du système de la dualité des normes, est un droit facultatif et pour l'essentiel n'a qu'une valeur d'incitation et de recommandation. Malgré cela, les règles du DID ne sont pas des sous-normes et elles ont la même valeur et la même dignité que les règles du droit international général.

¹ JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.28.

² COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.118.

³ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, Libertés économiques et droits de l'Homme, Presses Universitaires de Paris ouest, Paris (France), 2011, p .134.

⁴ Dans cet ordre d'idées et lors de la première CNUCED, le premier Secrétaire général de la CNUCED, Prebisch, avait proposé la mise en place d'une politique préférentielle pour aider les industries nouvelles des PED à trouver des marchés extérieurs et corriger ainsi le déséquilibre croissant du commerce mondial - Lire à ce propos: JOUANNET Emmanuelle, op.cit, p.28 et OUDEBJI Mohamed, op.cit, p 999.

⁵ BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.81.

b)- Il est un droit insuffisant et au nombre limité de règles

Le DID est un droit de coordination et non de subordination mais aussi un droit sans contrainte et sans juge, ce qui fait que les normes préférentielles ne pourront pas suffire pour extraire le tiers monde du sous développement¹.

Des spécialistes estiment que le DID est un procédé inefficace et il est impossible de mettre fin à l'exploitation des PED a coup d'aide et de non réciprocité. La transformation des règles du droit international dans le sens de les adapter aux situations des PED ne peut venir, à notre sens, que de la conjugaison des efforts des PED afin d'imposer ce choix aux pays développés. Le cas échéant, les PED et grâce à l'autonomie collective, échapperont aux méfaits de l'extraversion, aux dangers de la spécialisation dépendante, aux duperies d'une intégration au marché mondial que l'idéologie de la dualité des normes ose présenter comme une panacée pour les PED².

En dépit que le DID est appelé à couvrir des domaines de plus en plus vastes, force est de constater que les faveurs accordées aux PED se limitent à une poignée de mesures. Une situation qui s'explique aussi par le fait que le droit du développement est la branche la plus jeune du droit international.

C/ Les critiques à l'égard du Droit International du Développement

La conception française du DID n'a pas attiré que des partisans. Des critiques lui sont venus de juristes issus des PED notamment. Tandis que le juriste marocain Mohammed Benouna nie au droit du développement le statut de discipline autonome en avançant que : « *c'est plutôt une relecture du droit international , une nouvelle approche du droit international qui entraîne en conséquence la mise en cause des méthodes d'analyse de cette discipline* »³, deux juristes algériens, Madjid Benchikh et Mohammed Bedjaoui, s'en prenaient avec vigueur aux théories françaises.

Le premier argumentait, dans une optique proche du marxisme, que l'on était en présence non d'un « droit international du développement », mais d'un « droit international

¹ BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.82.

² BENCHIKH Madjid, Droit international du sous développement : nouvel ordre dans la dépendance, Editions Berger- Levrault, Paris (France), 1983, p.94.

³ Voir : EISEMANN Pierre-Michel, « Mohammed Benouna. Droit international du développement : tiers monde et interpellation du droit international. (Compte –rendu) », *Politique étrangère*, France, 1983. In : https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1983_num_48_2_3322_t1_0468_0000_4 , p.469.

du sous développement »¹. Le second raisonnant sur la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international, composait un pamphlet aussi brillant que virulent où, faisant le procès du droit international tel que l'avaient construit les pays occidentaux. Il s'en prenait avec force à toutes les idées mises en avant par la doctrine française et proposait de construire un nouvel ordre mondial à partir d'une démocratisation réelle des relations internationales².

L'avènement du DID n'a pas trop satisfait les PED qui ont continué à critiquer l'ordre juridique international. Ils estiment que même si on parle beaucoup du droit international du développement, du droit international au développement voire même d'un nouvel ordre économique international, toutefois l'intérêt réservé au développement demeure limité. Un intérêt qui a demeuré réduit même dans le corps de l'Accord GATT de 1947.

¹ C'est une idée développée dans son ouvrage intitulé : Droit international du sous développement : nouvel ordre dans la dépendance, Editions Berger- Levrault, Paris, 1983, où l'auteur a critiqué, à la fois, le droit international du développement et le principe de la dualité des normes.

-Voir également: supra, pp.49-50.

² Bedjaoui qualifie le droit international de développement d' « oligarchique » et de « ploutocratique ».
- Lire : BEDJAOUI Mohammed, Pour un nouvel ordre économique international, publié par l'UNESCO, Paris, 1979, notamment les pages 52 et 60 ;

SECTION 2: La place du TSD dans le dispositif de GATT 1947

L'Accord GATT de 1947 n'est qu'un chapitre (Chapitre 4) de la Charte de la Havane qui devait instituer une organisation internationale du commerce¹. Cependant, la Charte de la Havane ne sera jamais mise en œuvre en raison de sa non ratification par les Etats-Unis. Le fait que la première puissance mondiale ne ratifiant pas le texte encourage les autres à abandonner la Charte².

En dépit que la question du développement a pris une place importante dans les négociations ayant précédé son adoption, l'Accord GATT de 1947 s'est plus imprégné du postulat égalitaire. Une orientation vite remise en cause par les PVD qui n'ont pas abandonné leurs revendications liées à la nécessité de la prise ne compte de leur situation fragile. L'émergence politique de ces pays au cours des années 1960 leur permit d'introduire –même partiellement- cette dimension dans le corps de l'Accord GATT avec notamment l'ajout de la partie IV de l'Accord intitulée: Commerce et développement (Sous section 1).

Dés lors, le TSD a été reçu dans les relations commerciales multilatérales comme renonciation au principe de discrimination entre les Etats porté par la clause de la NPF (Sous section 2).

Sous-section 1 : La remise en question du postulat égalitaire du GATT de 1947 par les PED

Ayant traduit la philosophie des forces économiques ayant impulsé son adoption, l'Accord GATT de 1947 a deux finalités : la recherche de la libéralisation accrue des échanges et la préservation de la voie multilatérale. Du coup, cet accord postulait l'égalité entre ses parties contractantes, ce qui a eu comme principale déclinaison, la clause de la nation la plus favorisée (NPF), portée dans son article 1^{er}. Selon cette clause, tous les États doivent être traités de la même manière par la politique commerciale de chaque partie contractante, ce qui rend illicite tout traitement préférentiel en faveur des PED (I).

Une situation très préjudiciable pour les PED, qui ont multiplié les démarches en vue de réparer cette « injustice ». Des démarches ayant abouti à la publication, en 1958, du rapport

¹ Cette Charte adoptée à la Havane (Cuba) le 24 mars 1948 comportait un chapitre appelée GATT. Ce chapitre ne contenait que des règles substantielles pour promouvoir le libre échange. Ce chapitre était déjà largement finalisé en 1947 et du coup, les négociateurs (23 Etats), vont décider qu'il est possible d'envisager une entrée en vigueur anticipée de ce chapitre 4, dans l'attente d'une ratification du texte global de la Charte.

² Malgré l'abandon de la Charte, toutefois son Chapitre IV lié à la politique commerciale, sera conservé pour former ce qui constituera, finalement l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
-Lire DUVAL Isabelle, op.cit, p.09.

Gottfried Haberler¹ consacré au TSD. Un rapport qui demandait la prise en charge des besoins spécifiques des PED dans les négociations tarifaires conduites par le GATT². Un constat qui n'est pas sans impact sur la révision de l'Accord GATT de 1947 avec l'ajout de la Partie IV, ce qui a marqué les premières manifestations du TSD (II).

I- L'ignorance du TSD dans l'Accord GATT de 1947

Alors que la version initiale du GATT (GATT de 1947) ne contenait qu'une seule disposition à mettre à l'actif du traitement différencié en faveur des PED³, ces derniers ont rapidement attiré l'attention sur les problèmes particuliers auxquels ils étaient confrontés dans le cadre des échanges internationaux. L'analyse minutieuse des dispositions de l'Accord GATT de 1947 donne un constat que ce texte ne traite presque aucunement du traitement préférentiel à réserver aux PED. Le postulat égalitaire a fait réagir les PED qui ont pressé le GATT jusqu'à amorcer un processus de réforme de l'Accord en intégrant la dimension développement (1). Le cycle de Tokyo (1973-1979) a apporté son impact sur l'extension du GATT à d'autres volets (2).

¹ Ce rapport a été publié en 1958. Il a couronné les travaux du groupe d'experts (présidé par Haberler), mis en place en 1957 pour répondre aux volontés de révision de l'Accord GATT jugé insuffisant au regard des besoins des PED. Reprenant les propositions des PED, ce rapport a plaidé pour la facilitation de l'accès au marché, agricole en particulier, pour les pays pauvres. Bien que cette proposition ne fût pas retenue, les parties contractantes ont adopté un programme d'action astreignant les pays développés au respect de certaines obligations. L'apport du rapport Haberler est estimable car il consacrait pour la première fois dans les forums de négociation la nécessaire prise en compte de la dimension «développement » dans le droit des relations économiques internationales en impulsant une réforme du cadre juridique.

- Lire : NIANG Fatimata Zahra, « *Les accords de partenariat économique, une exigence juridique du droit de l'OMC ?* », Mémoire de DEA en études européennes, Institut européen de l'université de Genève, Suisse, 2008, p.18.

² Cette recommandation a trouvé écho au sein du GATT et a été suivie par la mise en place d'un programme d'action adopté en 1963 à l'initiative d'un groupe de PED. Ce programme était d'abord destiné à encadrer les négociations tarifaires, mais les parties contractantes ont convenu de réserver une place dans les travaux à la dotation de l'Accord GATT de 1947 d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour traiter de la problématique du statut des PED dans le système commercial multilatéral.

- Lire : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.133.

³ À savoir la disposition portée par l'article 18 et liée à la protection des industries naissantes. Cette disposition, sous le contrôle du Conseil du GATT, permettait exceptionnellement aux parties contractantes de protéger leurs industries naissantes au moyen de mesures non discriminatoires incompatibles avec leurs obligations. On note notamment la disposition portée par le par.3 de cet article et selon laquelle : « *Les parties contractantes reconnaissent enfin que, avec les facilités additionnelles prévues aux sections A et B du présent article, les dispositions du présent Accord devraient normalement permettre aux parties contractantes de faire face aux besoins de leur développement économique. Elles reconnaissent toutefois qu'il peut y avoir des cas où il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec ces dispositions, qui permette à une partie contractante en voie de développement économique d'accorder l'aide de l'Etat qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production déterminées* à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population. Des procédures spéciales sont prévues pour de tels cas aux sections C et D du présent article* ».

1- La contestation du postulat égalitaire et l'amorce d'un processus de révision de l'Accord orienté vers la dimension développement

Le signalement de la nécessité de réduire les discriminations et de conclure des accords fondés sur la réciprocité et les avantages mutuels¹ ne traduit aucunement l'objectif de réserver un traitement préférentiel à l'égard d'une catégorie de pays au détriment des autres (A). Le texte a été amendé à maintes reprises durant la période 1948-1986. Les principales modifications qui lui sont apportées ont été l'amendement de l'article XVIII (B), ainsi que l'amendement de l'article XXVIII et l'accord d'une autorisation pour les PED de recourir à la protection tarifaire (C). La pratique du GATT a connu une autre mutation avec l'introduction du TSD dans le système de règlement des différends par la Décision du 5 avril 1966, (D).

A/ La fondation de l'Accord GATT de 1947 sur le principe de non-discrimination

L'Accord initial signé en 1947 est fondé sur un principe fondamental de non-discrimination et souligne l'importance de l'application universelle et réciproque des engagements prévus par le GATT. Du coup, les PED étaient assujettis aux mêmes règles que les autres parties contractantes. Les PED ont contesté cette situation et ils ont fait valoir qu'il n'était pas réaliste d'attendre des PED à l'économie fragile qu'ils concurrençaient sur un pied d'égalité des pays industrialisés et bien établis².

Les PED ont vite porté en plénière les problèmes particuliers auxquels ils étaient confrontés dans le cadre des échanges internationaux. Ils ont demandé de la communauté internationale de leur réserver un traitement de faveur afin de remédier à ces obstacles. La question de l'accord de préférences commerciales en faveur des PED a été mise aux débats dès 1963, que ce soit au sein du GATT ou dans le cadre de la CNUCED, où elle a pris une place de choix dans le rapport Prebisch.

B/ La réécriture de l'article XVIII de l'Accord GATT et l'amorce du processus d'assouplissement des règles multilatérales en faveur des PED

L'amendement de l'article XVIII de l'Accord GATT de 1947 reconnaît aux PED le droit de protéger leurs marchés contre des importations afin de favoriser la création ou le maintien d'une branche de production particulière. Cet article donne aussi à ces pays le droit

¹ Le signalement l'a été dans le préambule de l'Accord GATT de 1947.

² Les PED ont d'abord demandé des mesures leur permettant de protéger leurs industries locales. Cette demande a abouti à une nouvelle rédaction de l'Article XVIII « Aide de l'Etat en faveur du développement économique » lors de la Session de révision 1954-1955. Lire à ce propos : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.132.

de protéger leurs marchés contre des importations en cas de difficultés relatives à la balance des paiements¹. La réécriture de l'article XVIII de l'Accord était une solution impérative pour le GATT pour garder la confiance et l'adhésion des PED à sa démarche, surtout qu'un désintéressement de la part de ces derniers a commencé à se faire sentir².

L'article XVIII, intitulé « *aide de l'Etat en faveur du développement économique* », constitue la première disposition de l'Accord GATT qui s'adresse aux PED -alors appelés pays peu développés- en leur accordant certains privilèges. Il reconnaît que *la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement*³.

L'article XVIII instaure l'aide aux PED sous deux aspects. Le premier consiste en la protection des industries naissantes par la création d'une branche de production (section B de l'article XVIII)⁴ et le deuxième prévoit la protection par le biais d'une correction de la balance des paiements⁵.

C/ L'amendement de l'article XXVIII et l'autorisation du recours des PED à la protection tarifaire

L'article XXVIII de l'Accord GATT a fait l'objet d'amendement lors de la session de révision 1954- 1955 avec l'introduction d'un paragraphe bis 3 qui comprend des faveurs à l'égard des PED. Dans ce sens, il a été décidé que les négociations seront menées sur une base

¹ En outre, ces dispositions qui sont les premières adoptées pour répondre aux doléances des PED, autorisaient ces derniers, sous certaines conditions, à déroger aux concessions tarifaires énoncées dans leur liste. Des dérogations visant à favoriser la création d'une branche de production déterminée (Article XVIII, Section A), à recourir à des restrictions quantitatives pour des raisons de balance des paiements (Article XVIII, Section B) et à faire appel à toute une série d'autres mesures pour promouvoir certaines branches de production (Article XVIII, Section C).

² Dans le même temps, deux autres dispositions accordaient un traitement spécial aux PED. Il s'agit de l'article XVI:4 autorisant l'utilisation de subventions à l'exportation pour des produits manufacturés, et l'Article XXVIII bis qui permettait d'avoir recours avec plus de souplesse à la protection tarifaire.

Au sein du GATT, la question du TSD est apparue de façon incidente dans le contexte des revendications concernant la protection des industries domestique et du déséquilibre de la balance des paiements. Elle a d'abord été formulée sous la forme d'une reconnaissance juridique du principe. Voir : DUVAL Isabelle, op.cit, p.27.

³ Article XVIII/1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT de 1947, op.cit.

⁴ Cette section qui comprend les paragraphes de 8 à 12 traite des aides de l'Etat en faveur du développement économique des PED, mais toujours dans l'esprit du GATT, en permettant à ces pays d'imposer, voir augmenter, les tarifs douaniers pour protéger leurs industries naissantes en plus d'autoriser le recours aux subventions.

⁵ En vertu de l'article XVIII/4 a) *toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement aura la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles de l'Accord GATT de 1947.*

qui offre des possibilités adéquates de tenir compte d'abord *des besoins de chaque partie contractante et de chaque branche de production*, mais aussi *du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales.*

En plus des dispositions portées par les amendements de l'Accord GATT, plusieurs textes adoptés à cette époque ont relaté le TSD qui doit être accordé aux PED. Les deux principaux textes adoptés dans ce sens sont: la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements *adoptée le 28 novembre 1979*¹ et la Décision sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement adoptée à la même date².

D/ L'introduction du TSD dans le système de règlement des différends du GATT

Le GATT a introduit le TSD en faveur des PED dans le système de règlement des différends. L'introduction l'a été par le biais de la Décision adoptée le 5 avril 1966³ et qui constitue la base juridique de ce traitement préférentiel. Cette décision avait institué une procédure accélérée de conciliation spécifique aux PED et relative aux procédures couvertes par l'article XXIII du GATT. La procédure de conciliation qui leur est applicable se décline en trois étapes⁴.

¹ Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (L/4904) in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tokyo_bop_f.pdf

² Décision sur les Mesures de sauvegarde à des fins de développement adoptée le 28 novembre 1979 (L/4897) in : <http://www.wto.org>

³ Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT de 1947, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/a2s1p1_f.htm

⁴ D'abord, le PED qui estime que ses intérêts sont atteints ou lésés par une autre partie contractante appartenant au groupe des pays développés peut, dans un premier temps, saisir le directeur général du GATT du différend. Ce dernier consulte les parties contractantes intéressées ainsi que l'organisation intergouvernementale qu'il juge appropriée. Il doit dans le cadre de ses fonctions utiliser «ses bons offices en vue de faciliter une solution». Ensuite, lorsqu'aucun règlement n'est intervenu dans un délai de deux mois après cette saisine, et si l'une des parties en fait la demande, le DG porte le différend devant les parties contractantes ou devant le Conseil. Ces derniers ont, dans un second temps, la possibilité de constituer une commission d'experts (qui sont désignés comme experts et non pas comme représentants de leurs pays), laquelle élabore, dans un délai de 60 jours, ses conclusions et des recommandations pour une solution appropriée du différend après un examen des divers arguments. La commission d'experts doit tenir compte des exigences qu'impose le développement économique et considérer par conséquent la situation particulière des PED. La troisième étape consiste en l'examen du rapport de la commission d'experts et d'adresser des recommandations aux parties. Une mission qui échoit au Conseil ou aux parties contractantes.

Pour plus de détails, consulter : DIMA EHONGO Paul, «La mondialisation du droit et les inégalités entre états dans l'accès à la justice internationale : les états africains face au mécanisme de règlement des différends du système GATT/OMC », *Cahier du GEMDEV (Groupement d'intérêt scientifique pour l'étude de.../...*

Un TSD est également réservé aux PED dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des parties contractantes ou du Conseil par les États destinataires. Ils disposent d'un appui supplémentaire par rapport à la procédure de droit commun de l'article XXIII du GATT de 1947 dans la mesure où selon les dispositions de la Décision du 5 avril 1966, la partie contractante à laquelle une recommandation est adressée, dispose d'un délai de 90 jours pour faire un rapport aux parties contractantes ou au Conseil sur les mesures qu'elle a prises en application desdites recommandations¹.

2- L'amorce d'une réflexion sur l'instauration de l'égalité de développement et d'une coopération internationale efficiente

Après que la réforme du GATT en faveur des PED a été constatée comme suite inévitable, le cycle de négociations de « *Kennedy round* » a vu l'amorce de cette réforme². Toutefois, c'est lors du cycle de Tokyo (1973- 1979) que la réforme a été substantielle. Ce cycle a vu les PED afficher leur besoin de garanties juridiques afin que leur commerce ne soit pas endommagé par la pratique du protectionnisme des pays industrialisés. C'est ainsi que le cycle a été voué à la défense de l'égalité de développement et d'une véritable coopération (A). Ce cycle a débouché sur l'adoption de plusieurs mesures enrichissantes du TSD (B).

A/ L'impulsion des *Codes de Tokyo* sur l'extension du GATT à d'autres volets

Ciblant l'instauration d'une coopération internationale efficiente et effective, les PED ont demandé à ce que le système commercial tienne compte de leurs objectifs, en particulier l'égalité de développement et la mise en place d'un système préférentiel à leur égard³. Les

.../...*la mondialisation et du développement*), n° 31/ Mars 2007 (la mesure de la mondialisation), Paris (France) , in : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/31/Cah_31_DIMA%20EHONGO.pdf, p.22.

¹ Par.8 de la Décision du 5 avril 1966, op.cit.

Le Par.9 comprend d'autres mesures en faveur de la partie « victime ». Ainsi donc, lorsque les circonstances sont jugées suffisamment « graves » par les parties contractantes ou le Conseil, et en cas d'une absence totale de volonté de se conformer, de la part de l'auteur du préjudice, aux recommandations qui lui sont adressées, la partie lésée peut être autorisée à prendre des mesures de rétorsion à l'encontre de l'auteur du dommage. De même, lorsque l'auteur du préjudice n'a pas exécuté la recommandation dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, les parties contractantes ont, en application du par.10 de la Décision du 5 avril 1966, la possibilité de prendre à son encontre toutes les sanctions appropriées qui soient de nature coercitive. Voir également à ce propos : DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.22.

² Le cycle de Kennedy s'est tenu entre mai 1963 et juin 1966. Parmi ses principales conclusions la réduction des droits de douane, portant sur 40 millions de dollars d'échange.

³ AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.24.

PED ont réitéré lors du cycle de Tokyo les revendications émises lors des décennies précédentes et souvent portées devant la CNUCED¹.

Les travaux de ce cycle ont débouché sur l'extension du droit économique international à d'autres volets jusqu'alors réservés à la discrétion des Etats gérant leurs affaires internes. C'est ainsi que le droit du GATT s'étendit à des domaines de régulation au-delà des matières tarifaires en touchant la gestion administrative douanière, aux subventions et mesures compensatoires, au dumping et mesures antidumping ainsi qu'aux marchés publics².

L'ensemble des accords conclus lors de ce cycle sont appelés « Codes de Tokyo » par leur caractère non obligatoire et par leur valeur juridique souvent faible et laissé à l'appréciation des membres³.

B/ L'enrichissement du TSD à l'issue du cycle de Tokyo

Les « codes de Tokyo » ont eu l'impulsion sur l'enrichissement du TSD. Une autre modulation de ce traitement a été approuvée avec en sus la modification du contenu obligatoire d'un certain nombre de dispositions afin de tenir compte du statut particulier des PED⁴. Les codes de Tokyo contiennent quatre types de modulation que nous passons en revue dans ce qui suit :

1- la prescription aux pays développés de prendre spécialement en considération la situation des PED, lorsqu'ils imposaient des droits antidumping⁵ ou dans l'élaboration et l'application de règlements techniques et de normes.

2- l'exemption des PED de l'application des dispositions des « codes de Tokyo », d'office pour l'interdiction des subventions à l'exportation, ou après négociations pour les droits

¹ Il s'agit principalement de la question des concessions tarifaires et quantitatives sur les produits agricoles et les matières premières, la gestion des investissements étrangers et les transferts de savoir-faire, auquel venait s'ajouter le problème de la dégradation des termes de l'échange devenue particulièrement saillante à la suite de l'effondrement du cours des matières premières dans les années 1980. En d'autres termes, c'est la demande de la reconnaissance de leurs objectifs de développement.

- AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.25.

² ROLLAND Sonia Elise, « Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ? », op.cit, p.02.

³ A propos des « Codes de Tokyo », consulter : WELLENSTEIN Edmond, « Les négociations commerciales multilatérales, 1973-1979, dites « Tokyo Round » », *Politique Etrangère*, n°44/2, France, 1979, pp. 301-319. Consultable sur le lien : http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1979_num_44_2_5898

⁴ Voir : AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.151.

⁵ Accord relatif a la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 12 avril 1979 (appelé aussi Code antidumping).

antidumping, pour l'octroi des marchés publics, ou pour faciliter l'élaboration et l'application des règlements techniques et des normes¹.

3- Un troisième type d'obligations diffèrait l'application des dispositions pour les PED qui le souhaitent, que ce soit pour l'ensemble du *Code de l'évaluation douanière*², ou pour certaines des dispositions du *Code des licences d'importation*³.

4- l'obligation pour les pays développés de fournir de l'assistance technique aux PED dans les domaines liés aux droits antidumping, à l'évaluation douanière et à la normalisation⁴.

Toutefois, il est opportun de constater que le TSD offert par le GATT avait une portée limitée sur les PED⁵. Malgré quelques avancées réalisées, les négociations tarifaires ont, une nouvelle fois, déchanté les PED vu l'intransigeance des autres parties notamment les pays européens. Il apparaît que la situation juridique concernant la consolidation des droits et autres obligations découlant de l'Accord général n'a pas été modifiée au fond. Par conséquent, malgré l'élargissement du champ d'application de l'article XVIII (aide de l'Etat

¹ Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, 12 avril 1979, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 (appelé aussi Code de normalisation).

² Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 12 avril 1979 (appelé aussi code d'évaluation douanière).

³ Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, 12 avril 1979 (appelé aussi code des licences d'importation).

⁴ Deux autres mesures ont été adoptées lors des travaux de ce cycle et à joindre au registre des dispositions de TSD. Il s'agit de :

- l'acceptation de restrictions instituées par les PED (article XVIII/4) et la section C, en dérogation à l'article XI de l'Accord GATT;

- la Déclaration relative aux mesures commerciales à des fins de balance de paiements adoptée le 28 novembre 1979. (Cette Déclaration reconnaît la situation particulière des PED en accordant une attention particulière à leur situation et à l'application des procédures spéciales pour les mesures commerciales par eux pour protéger leur balance de paiements. Ainsi donc, les PED qui sont en difficulté de balance de paiements peuvent recourir aux mesures de sauvegarde à des fins de balance de paiements).

⁵ Si on évoque seulement les mesures de sauvegarde à des fins de développement apportées par la réforme de 1979 on constate qu'elles ont eu un effet très limité. Même si cette décision favorise la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, la pratique du GATT a montré que ce traitement n'a eu qu'un effet très restreint et sont peu nombreux les PED qui ont utilisé cet instrument porté par l'article XVIII de l'Accord GATT pour prendre des mesures restrictives quantitatives à l'importation ou modifier sinon retirer leurs concessions. Seuls Cuba, l'Inde et Haïti ont utilisé ces possibilités offertes par la section C de l'article XVIII pendant les premières années du GATT alors que la section A ne l'a jamais été en raison de la rigidité des critères. Les raisons du non recours à ces processus sont multiples dont notamment : la complexité et la lenteur de procédures et le fait que les pays qui veulent imposer des mesures en vertu de la section C doivent chaque année faire un rapport.

-AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.74.

en faveur du développement économique), les conséquences possibles de recourir à ces mesures de sauvegarde sont très limitées¹.

II- Le complètement du dispositif préférentiel du GATT par la Partie IV et par la clause d'habilitation

Après son amendement en 1955 dans l'optique de permettre aux PED de modifier ou de retirer des concessions tarifaires notifiées afin de favoriser la création d'une branche déterminée de leur production, l'Accord GATT a fait une nouvelle fois objet d'amendement. Les successives initiatives des PED à partir de 1957 ont conduit la réunion du troisième comité à Genève en 1963 à impulser aux parties contractantes la nécessité d'instaurer un cadre juridique et institutionnel permettant l'adoption de mesures favorisant la croissance des exportations des PED². Un appel qui a abouti à l'adoption de la Partie IV spécifiquement consacrée au «Commerce et développement» au terme des négociations du cycle de Kennedy en 1964 et ajoutée officiellement dans le corps de l'Accord GATT en 1965³ (1).

En outre, Les PED ont revendiqué l'établissement et la mise en place de véritables schémas préférentiels en mesure de leur permettre d'intégrer en douceur le système commercial multilatéral. Une réponse leur a été donnée en 1971 avec l'adoption des SGP qui servent d'appui et de soutien aux exportations des PED. La clause d'habilitation, adoptée en 1979, a été l'instrument juridique qui légitime plus les SGP et qui consacre pleinement le TSD dans le système commercial multilatéral (2).

¹ AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.75.

² Afin de réfléchir sur la manière avec laquelle un cadre juridique et institutionnel au TSD en faveur des PED sera donné, un comité a été mis en place par les parties contractantes du GATT de 1947. Ce comité a achevé ses travaux en 1966 après l'ajout de la Partie IV au traité initial signé en 1947. C'est avec l'adoption, en 1965, de la déclaration du 7 décembre dans laquelle a été reconnue la nécessité d'anéantir les obstacles aux exportations des PED que les parties contractantes au GATT ont véritablement commencé à répondre favorablement aux revendications des PED. Voir à ce propos: DUVAL Isabelle, op.cit, p.36.

³ Elle a été ajoutée en vertu du Protocole d'amendement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement adopté le 8 février 1965, (Document INT(68) 126 Page 3), in : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CINT%5C68-126.PDF>

1- Le complètement de l'Accord GATT par la Partie IV et les premières manifestations du TSD

L'adoption de la partie IV fut la première des grandes initiatives de la CNUCED dans les années 1960¹. Elle sera intégrée, au corps du GATT de 1947 par un protocole d'amendement, signé le 8 février 1965. La nouveauté de cette Partie c'est qu'elle reconnaît, via l'article 36, le principe de non réciprocité des droits en matière d'engagements de réduction ou d'élimination des droits et la non- réciprocité du traitement préférentiel accordé aux PED (A). Les autres articles de la partie ont été rédigés sous forme de principes directeurs et n'imposaient pas de mesures contraignantes aux pays développés, ce qui réduit en la valeur juridique de cette partie (B).

A/ L'introduction du principe de non réciprocité des mesures

La Partie IV contenait trois nouveaux articles énumérant diverses obligations. L'Article XXXVI (Principes et objectifs) reconnaît la nécessité d'efforts positifs pour améliorer l'accès aux marchés mondiaux des produits primaires, transformés et manufacturés qui présentaient un intérêt particulier pour les PED²,

La Partie IV repose sur une consécration fondamentale de la non réciprocité: « *Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées* », lit-on dans l'article XXXVI/8 de cet Accord. L'ajout de cette partie a établi la dualité des normes dans le droit du GATT. Un principe consolidé par la clause d'habilitation adoptée en 1979.

Parmi les effets de l'introduction de la Partie IV, la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel qui devait permettre la véritable intégration du concept du TSD dans le SCM. Cela qui a été rendu possible avec la création d'un organe du GATT nommé « Comité de commerce et de développement » (article XXXVIII/2) pour donner effet aux dispositions de la Partie IV.

¹ Adoptée quelques temps seulement après la première CNUCED, la Partie IV évoque la coopération entre les institutions du GATT et la CNUCED. Lire : DUVAL Isabelle, op.cit, p.36.

² Pour l'Article XXXVII (Engagements) il se distingue par la demande adressée aux parties contractantes développées d'accorder une haute priorité à l'abaissement des obstacles concernant des produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les PED. L'Article XXXVIII (Action collective) encourage une action collective telle que la conclusion d'accords internationaux pour améliorer l'accès aux marchés des produits primaires présentant un intérêt pour les PED.

-Pour l'analyse normative de la Partie IV de l'Accord GATT de 1947, consulter : DUVAL Isabelle, op.cit, pages 37 et 38.

Certains observateurs estiment que la Partie IV n'a pas véritablement intégré le concept du TSD pour les PED, puisque ceux-ci sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les pays développés. Le principe de non-réciprocité restait circonscrit uniquement au stade de la conduite des négociations multilatérales et signifiait concrètement que les PED n'avaient plus à se sentir obligés de faire des concessions lors des négociations. Ce principe ne touchait pas davantage à l'égalité juridique des parties contractantes qui demeuraient toutes pleinement soumises aux obligations du *GATT de 1947* comme la clause NPF et l'interdiction de prévoir des préférences tarifaires pour les PED. Ce principe a été vite remis en cause dès l'entame du cycle de Tokyo, où il se dilua au profit d'une réciprocité relative¹.

B/ Les limites de la Partie IV

Malgré quelques apports -quoique limités- sur le statut des PED, la Partie IV est jugée très limitée. Elle est critiquée pour son caractère ambivalent (a), pour le défaut de force obligatoire dans ses dispositions (b), mais aussi pour la primauté donnée par la hiérarchie du GATT aux Parties I à III sur la Partie IV (c).

a)- Le caractère ambivalent de la Partie IV

La Partie IV du GATT comprend un contenu social² et vient ainsi rétablir un certain équilibre qui avait été rompu avec l'abandon de celle-ci, tout en s'inscrivant dans le courant libre échangiste prôné par le GATT.

Cette Partie et en dépit qu'elle admet le principe de non-réciprocité des mesures mais elle n'admet pas de traitement préférentiel substantiel, ce qui fait que l'octroi de préférences n'est possible que dans le cadre de la dérogation portée par l'article XXV/5 de l'Accord général³. Aussi, la notion « *n'attendent pas de réciprocité* »¹, portée dans l'article XXXVI/8

¹ Ce changement de cap des pays développés qui subordonnèrent l'amélioration de leurs offres à l'apport d'une contribution de la part des PED qui corresponde à leur niveau de développement, se justifie par l'apparition de pays à revenu intermédiaire ou même élevé et qui entraînent en compétition avec les pays développés pour l'exportation de produits manufacturiers. C'est ainsi qu'ils mettent des pressions sur les PED pour qu'ils libéralisent réciproquement leur commerce. Un changement de position qui marque le début d'une dépréciation du principe de non-réciprocité des mesures.

-C'est le constat auquel était arrivé M. LOFT M'RINI cité dans : DUVAL Isabelle, op.cit, p.39.

² Le caractère social est perceptible notamment dans le soulignement dans l'article XXXVI 1 a) que les parties contractantes sont conscientes de ce que les objectifs fondamentaux du GATT comportent *le relèvement des niveaux de vie et le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, et considérant que la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées.*

³ AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.33

du GATT de 1947 et qui représente la principale innovation de la Partie IV ne paraît pas comme dérogation définitive à la clause NPF².

En somme, cette Partie ne remplit qu'une fonction symbolique et elle occupe dans l'échelle juridique du GATT un espace normatif flottant entre le non droit et le droit stricto sensu, qui constitue une véritable tare originelle³.

b)- Le défaut de force obligatoire

Comme on l'a conclu précédemment, la Partie IV demeurerait avant tout symbolique et se contentait de prendre acte de la situation des PED et de la nécessité de faire des efforts pour les aider à intégrer le système multilatéral. Des recommandations émises sans aucun engagement contraignant ce qui illustre le sort qui est généralement réservé à toute mesure de TSD. La valeur juridique des dispositions de cette Partie est des plus faibles car elles ne contiennent pas d'obligation contraignante de résultat, mais tout au plus des obligations de moyens qui ne font que compléter les règles du GATT, sans y déroger.

Dans ce sens et si on analyse la portée du Par. 9 de l'article XXXVI qui évoque : *« l'effort conscient et résolu, tant individuel que collectif de la part des parties contractantes dans l'adoption de mesures visant à réaliser les principes et objectifs énumérés dans les huit premiers paragraphes de l'article »*, on trouve que le vocabulaire employé est révélateur de la faible teneur juridique des engagements exigés. Le paragraphe n'étaye pas les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs espérés⁴. Même les articles XXXVII et XXXVIII, qui énonçaient des engagements précis des pays développés, n'ont pas de véritable force obligatoire, ce qui réduit leurs dispositions en de simples « déclarations d'intention » reposant sur des objectifs trop généreux sans plus⁵.

¹ Cette expression signifie que les pays développés ne devraient pas attendre d'un PED, qu'il apporte, au cours des négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce ainsi que toute contribution qui atténuerait davantage ses moyens économiques.

² L'objectif est donc de permettre aux PED d'assumer des obligations proportionnelles à leurs capacités économiques. C'est le grief retenu d'ailleurs contre un grand nombre parmi les mesures préférentielles comprises dans le droit de l'OMC.

³ DUVAL Isabelle, op.cit, p.42.

⁴ Ibid. p.40.

⁵ DUVAL Isabelle, op.cit, p.41.

Cet état de fait s'est traduit par la pratique de parties contractantes développées considérant le traitement différencié et plus favorable comme une tolérance ou une mesure charitable à aider les pays pauvres¹.

c)- La primauté des Parties I à III sur la Partie IV

La hiérarchie des normes du GATT semble donner la primauté aux Parties I à III sur la Partie IV. C'est ce qui a été constaté notamment des rapports émis par des groupes spéciaux. Ce qui a permis à Lofti M'Rini à analyser que « *à considérer la structure normative globale du GATT, la Partie IV semble former un cas a part, qui regroupe des dispositions accessoires par rapport aux dispositions fondamentales des trois premières parties de l'Accord général* »².

La preuve d'une contravention aux dispositions de la Partie IV n'a pas été une procédure aisée pour les PED. C'est ce qui ressort de l'affaire CEE- restrictions sur le sucre II- recours du Brésil³. Dans cette affaire, le Brésil et quelques pays voisins avaient tenté d'améliorer la situation de leurs exportations de sucre en utilisant l'Accord international sur le sucre et à ce moment, la CEE avait augmenté ses subventions à l'exportation de ce produit nuisant ainsi grandement aux efforts déployés par le Brésil et d'autres PED⁴.

Le groupe spécial, qui reconnaît l'infraction de la CEE et le non respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Partie IV, en reconnaissant que l'augmentation des exportations subventionnés du sucre entre 1978 et 1979 avait diminué l'impact des efforts déployés par les PED, ne possède aucun pouvoir d'exécution de sa décision. Cette décision

¹ AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.144.

² Dans son ouvrage intitulé « De la Havane à Doha, bilan commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral, Les presses de l'université de Laval, Québec (Canada), 2005 et cité dans : DUVAL Isabelle, op.cit, p.43.

³ Affaire : GATT –CEE- Restrictions à l'exportation de sucre- recours du Brésil, rapport du groupe spécial adopté le 10.11.1980 (L/5011), IBDD, S27/74.

⁴ Le Brésil plaidait que le système de restitutions à l'exportation du sucre appliqué par la CEE était incompatible avec les dispositions de la Partie IV et d'enfreindre notamment à l'article XXXVIII : 2 qui stipule qu'il « *est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développés* ». Dans sa défense la CEE soutenait que : « *... Les dispositions de l'article XXXVI constituaient des objectifs et des principes et ne pouvaient être interprétés comme créant des dispositions précises et déterminés. Il n'était donc pas possible, par définition de constater une violation quelconque de ces principes par l'application d'une mesure spécifique (...) les observations formulées au sujet de l'article XXXVI s'appliquent également à l'article XXXVIII* ».

-Lire : GATT –CEE- Restitutions à l'exportation de sucre- recours du Brésil, rapport du groupe spécial, op.cit.

- Voir également: DUVAL Isabelle, op.cit, p.44.

illustre la difficulté de la mise en œuvre de la Partie IV, dont les dispositions sont plus de nature consultative, ce qui empêche leur imposition par une force contraignante¹.

Le même constat est tiré du traitement donné à l'affaire sur l'importation de pomme ayant opposé la CEE et le Chili², liée aux licences d'importation mis en place par la CEE. Le Chili plaidait en faveur d'une interprétation des obligations des pays développés dans un sujet qui est favorable aux PED et le groupe spécial a estimé que la CEE avait fait des efforts sérieux pour éviter d'employer des mesures restrictives à l'encontre du Chili³.

Le groupe spécial a statué aussi que « *les engagements souscrits par les parties contractantes au titre de l'article XXXVII venaient en sus de leurs obligations au regard des parties I à III de l'Accord général (...) les restrictions communautaires a l'importation n'étaient pas conformes aux obligations spécifiques qui découlaient pour la communauté de la partie II de l'Accord général, il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question au titre de l'article XXXVII de la Partie IV* »⁴.

La jurisprudence du GATT établit ainsi que les pays sont libres d'adopter des mesures compatibles avec l'esprit de la Partie IV mais que cela ne saurait être avancé en tant que justification de mesures qui seraient incompatibles avec les obligations incombant à un pays en vertu des autres parties, comme cela a été le cas dans l'affaire Norvège- Royaume-Uni⁵ où il a été évoqué la Partie II⁶. On conclut que la jurisprudence des groupes spéciaux établit une distinction entre les obligations incombant aux pays développés en vertu de la Partie IV et celles qui leur incombent en vertu des trois premières parties de l'Accord GATT et confère une supériorité aux trois premières parties –qui seraient constituées d'obligations spécifiques– sur la IV qui contiendrait plutôt des obligations subsidiaires⁷.

¹ DUVAL Isabelle, op.cit, p.44.

² Affaire : GATT, restrictions appliquées par la CEE a l'importation des pommes de table- Plainte du Chili, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 juin 1989 (L/6491), IBDD S/36 , juillet 1990, pp 100- 148.

³ Paragraphes 4.22 et 4.23 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire GATT, restrictions appliquées par la CEE à l'importation des pommes de table- Plainte du Chili, op.cit.

⁴ In: DUVAL Isabelle, op.cit, p.46.

⁵ Affaire : GATT, Norvège- Restrictions à l'importation de certains produits textiles, Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juin 1980, (L/4959), IBDD, S/27, Mars 1981.

⁶ DUVAL Isabelle, op.cit, p.47.

⁷ Ibid. p.47.

2- L'adoption d'instruments juridiques de consécration du TSD dans le système commercial multilatéral

Ayant constaté que l'ajout de la partie IV au corps de l'Accord GATT de 1947 n'a pas provoqué l'amélioration de la situation des PED dans la sphère commerciale mondiale, les parties contractantes du GATT ont relancé le débat sur la consécration de mesures juridiques en faveur des PED. C'est ainsi qu'ils ont créé en 1971 les SGP qui sont des mesures unilatérales -et non des accords multilatéraux- que prennent et adoptent les pays développés pour permettre aux importations des PED de pénétrer leurs marchés sur une base préférentielle¹ (A). Les possibilités d'échanges des PED ont été renforcées par la conclusion du protocole concernant les négociations commerciales entre PED (B). L'adoption de la clause d'habilitation en 1979 a permis au GATT d'aménager une base juridique aux SGP mais aussi de concrétiser pleinement le TSD dans le droit international économique (C).

A/ Les systèmes généralisés de préférences (SGP) comme formule originelle du TSD

Ayant longtemps revendiqué la mise en place de véritables schémas préférentiels, les PED ont vu le principe et les objectifs d'un système généralisé et non réciproque de préférences commerciales à leur égard approuvé lors de la deuxième CNUCED tenue en 1968 à New Delhi (Inde)². L'institution du SGP l'a été suite à la Décision adoptée en 1971 pour permettre aux parties contractantes qui le désirent d'établir un traitement tarifaire préférentiel avec les PED³. C'est une dérogation au régime général puisque les préférences étaient interdites par la clause NPF.

Il existe une controverse à propos de l'identité de la plate forme juridique qui autorise les SGP. La doctrine semble majoritairement d'avis que la Partie IV du GATT, bien qu'ayant favorisé et engendré une attitude plus permissive des pays développés à l'égard des PED,

¹ DUVAL Isabelle, op.cit, p.50.

² CNUCED : Résolution 21 (II) : Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés, in : Actes de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement , Deuxième Session, New Delhi, 1er février-29 mars 1968 Volume I Rapport et annexes Nations Unies, New York (Etats Unies d'Amérique), in : http://unctad.org/fr/Docs/td97vol1_fr.pdf

³ Annexe D-2 Dérogations : Système Généralisé de Préférences Décision du 25 juin 1971 (L/3545), in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/246r_e_f.pdf . A noter ici que le SGP a été accepté et adopté le 12 octobre 1971 au sein du GATT mais sa mise en œuvre a eu lieu le 25 juin 1971.

La Décision de 1971 instituant les SGP ne désignait par les catégories de pays pouvant bénéficier ou offrir des préférences tarifaires, mais la pratique voulait plutôt que l'on renvoie aux pays qui s'étaient désignés comme bénéficiaires du SGP à la CNUCED, selon le principe de l'auto-élection, puis que chaque partie contractante soit alors libre de choisir parmi ces pays ceux qui pourraient bénéficier de son schéma national de préférences.

- Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.138.

n'est pas la plate forme juridique qui a permis la promulgation des SGP, d'autant qu'elle n'est pas une dérogation formelle à la clause NPF portée par l'article 1^{er} de l'Accord GATT de 1947. Ils ont été autorisés en vertu d'une dérogation générale du GATT¹.

En réalité entre 1971 et 1979 les SGP sont tolérés sans toutefois légalisés officiellement par le GATT. Ce n'est qu'avec l'adoption en 1979 de la clause d'habilitation qu'une véritable base juridique a été mise en place. La solution de la dérogation est un compromis, qui, d'une part sauvegarde le traitement NPF d'un cafouillage nouveau, mais qui, d'autre part, permet de donner une base à l'application du SGP. Le libellé de la dérogation de 1971 ne fait référence à aucune base juridique légale, mais on note le caractère non contraignant de l'engagement des pays développés et le caractère temporaire de la durée de la dérogation qui s'étend sur une période de dix ans passible de renouvellement conditionnel².

Le caractère discrétionnaire attribué aux SGP a diminué en la teneur de leur application qui a donné lieu à une discrimination des PED, car les pays développés attribuent leurs préférences sur des critères basées sur les liens historiques et même coloniaux comme c'est le cas des accords de Lomé entre la CEE et les pays de la zone ACP³.

Il est utile de noter que l'année 1971 a vu également le GATT adopter un autre texte préférentiel en faveur des PED. Il s'agit du *Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement*, signé le 8 décembre 1971 et entré en vigueur le 11 février 1973⁴. Ce protocole rend licite, pour une période de dix ans, les préférences tarifaires que les PED s'accordaient entre eux⁵.

B/ Le renforcement des possibilités d'échanges des PED par la conclusion du protocole concernant les négociations commerciales entre PED

Le protocole du GATT du 8 décembre 1971 concernant les négociations commerciales entre PVD est entré en vigueur en 1973. C'est un texte qui vise à *réduire ou à éliminer les*

¹ DUVAL Isabelle, op.cit, p.51.

² Ibid. p.52.

³ Ibid. p.52.

⁴ Comité des pays participants, Projet de troisième rapport annuel aux Parties contractantes, entrée en vigueur le 11 février 1973 du Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement, qui a été signé par 16 pays en voie de développement, in : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CCPC%5CW40.PDF>

⁵ De telles préférences tarifaires auraient autrement été interdites par la clause NPF. Comme c'est le cas des SGP, l'admissibilité à ce mécanisme est basée sur le système d'auto sélection.

*obstacles tarifaires et non tarifaires qui affectent les courants d'échange existants ou entravent l'apparition de nouvelles possibilités d'échanges*¹ entre PED². Les négociations sur le protocole étaient ouvertes à tous les Etats, nonobstant qu'ils fussent ou non membres du GATT³. En ce qui concerne, les concessions, le protocole prévoit qu'elles doivent être échangées et appliquées entre les pays participants sur une base multilatérale. Cela qui fait dire à certains que les négociations multilatérales entre les PED s'étaient déroulées sur la base d'un nouvel ordre juridique, faisant référence à l'abandon de la clause NPF⁴.

L'arrangement n'est pas applicable entre deux pays qui l'acceptent s'ils n'ont pas engagé entre eux de négociations directes⁵. Le protocole prévoyait, en outre, une renégociation périodique des concessions. Le constat n'est toutefois pas assez reluisant par rapport à l'application de ce protocole. Les préférences que les PED se sont octroyées ont eu des effets variables sur le commerce des pays participants et les échanges enregistrés entre ces pays n'ont pas atteint les seuils souhaités⁶.

¹ Préambule du Protocole concernant les négociations commerciales entre Pays en Voie de Développement.

-Pour consulter le texte du Protocole concernant les négociations commerciales entre Pays en Voie de Développement (Avec Annexes), fait à Genève (Suisse) le 8 décembre 1971 et enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 22 février 1973, consulter le lien : http://www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=234339.

² Ce Protocole n'a pas été la seule nouveauté en faveur des PVD au début des années soixante-dix, puisqu'une année après la conclusion de Protocole soit en 1972, ont été adoptées des procédures de consultation simplifiées pour le maintien, par les PVD, de restrictions au titre de la balance des paiements. Selon ces procédures, le PVD devait communiquer un exposé écrit succinct donnant des renseignements sur la nature des difficultés afférentes à la balance des paiements, le régime et les techniques des restrictions, les effets des restrictions et les perspectives de libéralisation. Le Comité de la balance des paiements devait se borner à examiner si une consultation approfondie était utile; s'il décidait que tel n'était pas le cas, il recommandait que la partie contractante concernée soit réputée avoir rempli, pour l'année considérée, ses obligations en matière de consultation.

- Lire : « *Pays en développement et système commercial multilatéral: le passé et le présent* », symposium de haut niveau sur le commerce et le développement organisé par l'OMC à Genève (Suisse) les 17 et 18 mars 1999, in : www.wto.org , p.16.

³ Il est à noter que ce protocole est venu suppléer l'accord tripartite signé entre l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie le 23 décembre 1967 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1968. Par cet accord, ces pays se sont accordé des concessions à hauteur de 50% de celles prévues au bénéfice de la nation la plus favorisée. Cet accord était ouvert à tous les membres du G77 cet accord a eu le mérite d'un précurseur et constitue le premier acte de droit positif, ayant permis de rendre effectif le discours sur la coopération commerciale entre PED.

- Pour plus de détails sur cet accord tripartite, consulter : « *Promotion des échanges agricoles entre pays en développement* », Étude FAO (n°41 : développement économique et social), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome (Italie), 1984, p.45. In : <https://books.google.fr/books>.

⁴ EWANGO Bolia, « *Les obstacles non tarifaires dans les relations commerciales entre pays en développement* », thèse de doctorat en droit de l'université René Descartes (Paris 5), France, 1995, p.259.

⁵ Par. 15 du Protocole concernant les négociations commerciales entre Pays en Voie de Développement, op.cit.

⁶ EWANGO Bolia, op.cit, p.259.

L'application du protocole a suscité pas mal de critiques. D'abord, le nombre de pays participants est jugé insuffisant, avec seulement 18 participants parmi les 120 PED que comptait le monde à cette époque¹. La deuxième critique fait état qu'en dépit que le préambule du protocole vise également l'élimination des obstacles non tarifaires, les concessions entre les pays participants se sont limitées aux avantages tarifaires qui en plus octroyées sur une base sélective. Ces concessions ont plus touché des produits qui faisaient déjà l'objet d'échanges traditionnels entre certains pays, d'où leur faible impact².

C/ L'adoption de la clause d'habilitation et la légalisation permanente du TSD

La clause d'habilitation constitue un instrument d'intégration du TSD dans le système commercial multilatéral. En plus de constituer le fondement juridique aux SGP, cette clause a refondu les dérogations de 1971 en un seul texte³, qui pérennise et étend le commerce des PED en lui donnant une assise juridique permanente, fondée sur la dualité des normes dans le GATT de 1947 (a). L'autre nouveauté portée par ce texte consiste en l'autorisation des PED à conclure entre eux des accords de coopération préférentiels, ce qui donné naissance par la suite au système global de préférences commerciales (SGPC) (b). Cette clause a eu des conséquences juridiques multiples sur le cours des échanges commerciaux mondiaux (c).

a)- La Clause d'habilitation comme fondement juridique du SGP

La Clause d'habilitation instituait une exception à l'article 1^{er} de l'Accord GATT de 1947. Dans le cadre de ce système, les pays développés appliquent un traitement préférentiel non réciproque (par exemple, des droits nuls ou faibles à l'importation) aux produits originaires des PED⁴. Toutefois, ce sont les pays octroyant les préférences qui déterminent unilatéralement les pays et les produits bénéficiaires. L'exemple le plus connu de mise en

¹ L'une des principales raisons de cette défection est toutefois liée au fait qu'à la conclusion du protocole bon nombre de PED n'était pas encore membres du GATT. Ce qui justifie que 34 PED seulement avaient pris part aux négociations. EWANGO Bolia, op.cit, p.260.

² Ibid, p.260.

³ Il s'agit de la Décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le « *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement* » appelée aussi clause d'habilitation, in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling1979_f.htm, op.cit.

⁴ L'intérêt de cette clause tient aussi au fait que le champ d'application de la clause d'habilitation est précisé ; il est très large et les domaines couverts sont au nombre de quatre :

- Tous les traitements préférentiels accordés aux PMA ;
- Les préférences tarifaires que les PED pourraient négocier entre eux ;
- Les préférences tarifaires accordées dans une relation Nord-Sud, au titre du système généralisé de préférence ;
- Les préférences non tarifaires régies par tous les accords conclus dans le cadre du GATT.

- Voir : DUVAL Isabelle, op.cit, pp.53-54.

œuvre d'un tel système est celui qui résulte des accords de Lomé, conclus entre la CEE et 69 pays de la zone ACP¹.

Le mérite de la clause d'habilitation c'est qu'elle proclame le principe du traitement différencié et plus favorable suivant lequel les parties contractantes du GATT peuvent déroger à la clause NPF pour accorder un traitement préférentiel aux PED. Le principe se décline en deux modalités essentielles:

- La possibilité pour les pays développés d'appliquer le SGP à l'égard des PED est maintenue dans les mêmes conditions. Ceux-ci peuvent accorder un traitement tarifaire préférentiel à l'égard des parties contractantes de leur choix, en conformité avec les travaux de la CNUCED sur le SGP².
- La deuxième possibilité introduit une modulation nouvelle du traitement différencié en ce qui concerne les obstacles non tarifaires au commerce des PED³.

La clause d'habilitation accorde aux parties contractantes la possibilité de voter une dérogation *ad hoc* pour une mesure donnée en application des règles générales du GATT de 1947 prévoyant l'octroi des dérogations⁴. C'est cette technique d'ailleurs qui a permis au concept du TSD de s'intégrer une première fois dans relations commerciales multilatérales⁵.

Des critiques ont été émises à l'encontre de la clause d'habilitation, qui ne prévoit que la possibilité et non l'obligation, d'accorder un traitement préférentiel et plus favorable aux PED. Le principe de l'auto-élection est une autre tare, d'autant qu'il produit comme effet que les parties contractantes développées n'ont pas l'obligation juridique d'accorder des préférences commerciales. Du coup, les PED sont simplement éligibles à ce traitement

¹ JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, Droit du commerce international, Dalloz, Paris (France) 2007, p.91.

² Clause d'habilitation, art 1^{er}

³ Clause d'habilitation, art 2b

Toutefois, la levée de ces obstacles a fait l'objet de plusieurs nouveaux accords sectoriels négociés lors du cycle de Tokyo, comme les droits antidumping, les subventions et les droits compensateurs, les obstacles techniques au commerce ou les marchés publics. Un traitement différencié et plus favorable peut être accordé aux PED à l'égard des dispositions de l'Accord GATT de 1947 qui ont fait l'objet d'un code de Tokyo. Toutefois, en l'absence d'une définition, la qualité de PED est attribuée pour les fins de cette disposition suivant le principe de l'auto-élection, ce qui signifie que le PED est la partie contractante qui se considère comme tel.

- Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.138.

- Voir également : supra, p.63.

⁴ Article XXV (5) de l'Accord GATT de 1947, op.ci.

⁵ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.140.

préférentiel sans pouvoir l'imposer à leurs pairs développés ou à saisir une quelconque instance dans le cas où un pays développé ne respecte pas les dispositions de cette clause.

b)- Le renforcement du commerce inter PED et l'institution d'un régime particulier en faveur des PMA

La Clause d'habilitation sert aussi de fondement juridique aux accords régionaux conclus entre PED et au Système global de préférences commerciales entre PED (SGPC)¹, dans le cadre duquel un certain nombre de PED s'accordent mutuellement des concessions commerciales². Ainsi donc la coopération entre les PED n'est plus limitée aux concessions tarifaires faites par les PED dans le cadre du *Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement*. Tous les ACR entre PED sont désormais visés. Ce qui signifie une avancée considérable comparativement aux exceptions permises par l'Accord GATT de 1947 et qui ne permettent de tels accords que s'ils libéralisent l'essentiel du commerce entre leurs parties³. La clause d'habilitation permet la conclusion d'accords sectoriels entre PED sans viser l'essentiel du commerce entre ces pays.

La dernière modulation du TSD apportée par la clause d'habilitation consiste en la création d'un régime particulier plus favorable pour les PMA. Ce faisant, les parties contractantes peuvent accorder un traitement spécial aux PMA « *dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement* »⁴.

c)- Les conséquences juridiques de la clause d'habilitation

L'adoption de la clause d'habilitation en 1979 a constitué une avancée considérable dans le processus de rééquilibrage des relations commerciales multilatérales. Son adoption a eu comme conséquence de légaliser le traitement différencié et plus favorable dans le système juridique du GATT, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de dérogation

¹ C'est un dispositif mis en place en 1988 et qui prend la clause d'habilitation comme principal fondement juridique à son institution. Voir : infra, pp.79-80.

² L'article 2c de la clause d'habilitation autorise la conclusion d'*arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les parties contractantes, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les uns des autres;*

³ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT de 1947, op.cit, article XXIV (8).

⁴ Clause d'habilitation, article 2d. Concernant la détermination des parties contractantes appartenant à la sous-catégorie des PMA, cette mission relève de la compétence de la CNUCED qui dresse périodiquement une liste nominative des PMA. Par la suite, le GATT puis l'OMC ont décidé de suivre la liste des PMA établie par l'ONU suivant des critères mesurables liées essentiellement au niveau du revenu.

(Waiver) conformément à l'article XXV/5 de l'Accord général. La clause a, en outre, permis aux PED de s'accorder entre eux des préférences ou un TSD sous d'autres formes dans le cadre d'accords régionaux et mondiaux sans qu'ils soient contraints de satisfaire aux critères portés par l'article XXIV de l'Accord général (unions douaniers et ZLE). En vertu de cette clause, les pays développés devraient renoncer à la réciprocité lorsqu'il s'agit de leurs négociations avec les PED¹.

En dépit de ses effets jugés positifs sur les PED, la clause d'habilitation a toutefois produit certains effets injustes tel que :

- La sélectivité : la pratique des pays développés montre que le TSD n'est pas accordé à tous les PED et ils ont le plein droit de sélectionner les pays qu'ils considèrent comme PVD en difficulté pour leur accorder ce traitement. C'est un système qui est inégal et discriminatoire pour les parties contractantes².

- Le pouvoir discrétionnaire accordé aux pays développés de supprimer les concessions lorsqu'ils constatent un *développement progressif de l'économie de leurs partenaires*. Cela qui donne à la suspension des concessions un caractère vague et ambigu. Le par.7 de la clause avise *les parties contractantes peu développés (sic) s'attendent à ce que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociés (sic) ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général*. Du coup, il est aisé aux pays développés de déterminer voir supprimer unilatéralement le traitement différencié s'ils ont trouvé que les produits originaires des PVD sont devenus plus compétitifs sur le marché international.

- L'inapplication de la clause évolutive portée par l'article 7 de la clause d'habilitation est considérée comme un ratage. Cette clause se veut une manière pour aider les PED à une réintégration progressive dans le régime commercial général du GATT de 1994³.

¹ Voir à propos de l'impact de la clause d'habilitation sur la promotion des PED dans les échanges commerciaux mondiaux, COTE Charles-Emmanuel, op.cit, pp.137-140.

² AEKA-PUTRA Prasit, p.148.

³ La clause évolutive constitue le lien juridique entre le régime général et le régime particulier du commerce des PED. Elle traduit du moins théoriquement le caractère dynamique du processus de développement, ainsi que la nature transitoire du statut de PED. Même les accords de l'OMC ne se sont pas inspirés de cette clause et.../...

Sous-section 2: L'impact de l'application du TSD dans le système commercial multilatéral sous l'ère GATT

L'introduction du TSD dans les relations commerciales multilatérales l'a été à l'aide de plusieurs mécanismes juridiques. Il s'agit des SGP en cours depuis 1971 et du Système global des préférences commerciales (SGPC) mis en place pour favoriser les échanges inter PED. Les ACR en partenariat avec des PED ont été favorisés pour constituer une formule supplémentaire de traitement en faveur des PED. Ces pays bénéficient également d'un traitement dérogatoire dans certaines circonstances (I).

Toutefois, la multiplication des formules par lesquelles le TSD a été introduit dans les relations commerciales internationales n'a pas débouché sur un bilan satisfaisant quant à l'intégration des PED dans le SCM. La prédominance du «soft law » a été la cause principale de la dévalorisation de ce traitement (II).

I- Les différents modes d'application du TSD dans les relations commerciales multilatérales

Le traitement préférentiel à l'égard des PED a été essentiellement promulgué par le biais des plates formes mises en place par les SGP de 1971, ultérieurement appuyées par la clause d'habilitation adoptée en 1979 (1). Des mesures supplémentaires ont été décidées pour permettre un partenariat inter PED sous l'effet du Système global des préférences commerciales (SGPC) (2). Le TSD a été introduit dans les relations commerciales multilatérales par d'autres modes tels que la conclusion d'ACR inter PED et le traitement dérogatoire ad hoc (3).

1- L'application au moyen du système généralisé de préférences (SGP)

Comme on l'a montré précédemment, le SGP vise à offrir un accès accru au marché national des pays développés pour les produits en provenance des PED, sans que ces derniers n'aient à faire de concessions tarifaires équivalentes¹. L'application de ce mécanisme a débuté en 1971 au profit des pays désignés suivant le système d'auto élection (A). Ce dispositif n'a toutefois pas impulsé une dynamique sur les échanges commerciaux des PED et il a fait l'objet de sévères critiques (B).

.../...ont préféré introduire des délais courts et les mêmes pour tous les PED alors qu'il est plus concevable de les faire suivant la situation individuelle de chaque PED concerné. Lire: COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.158.

¹ L'objectif principal du SGP était de favoriser les PED dans leurs exportations, leur industrialisation et d'accélérer le rythme de leur croissance économique. Plusieurs textes ont été adoptés en vue d'autoriser les pays développés à accorder des préférences aux produits en provenance des PED. Le texte le plus célèbre demeure la clause d'habilitation adoptée en 1979.

A/ L'application du SGP dans les échanges commerciaux multilatéraux

Le SGP se résume en l'octroi de préférences tarifaires aux produits en provenance des PED en dérogation à la règle NPF. Il permet à chaque pays développé d'arrêter son schéma de préférences et qui sera soumis à la légalisation du GATT. L'objectif de ce mécanisme est d'offrir un accès accru au marché national des pays développés pour les produits en provenance des PED. Le SGP vise en principe tous les produits manufacturés et semi-finis, à l'exclusion des produits agricoles et des autres produits de base, sauf pour de rares exceptions pouvant être consenties par les pays donneurs¹.

B/ La non concrétisation des objectifs assignés aux SGP

L'application du SGP a montré que ce système n'est pas aussi reluisant que ses concepteurs l'attendaient à son lancement en 1971. Il a vite fait l'objet de sévères critiques de la part des PED qui l'estiment en deçà de leurs attentes quant à leur assistance à s'intégrer dans l'économie libérale sans porter atteinte aux droits élémentaires de leurs populations respectives.

Ce système est critiqué pour le fait que les pays développés gardent entièrement le contrôle sur son application qui demeure volontaire². Ce caractère volontaire est jugé comme vice fondamental du SGP et remet en question son bien-fondé comme réponse juridique appropriée aux inégalités de développement entre États³.

En outre, le SGP est un système qui profite plus aux pays nouvellement industrialisés, à l'instar de la Chine, et qui disposent de la capacité industrielle pour saisir les opportunités commerciales ouvertes par les schémas nationaux de préférences des pays donneurs. En

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.147.

² Ce contrôle consiste d'abord en le pouvoir de déterminer les produits visés par le schéma préférentiel et la marge préférentielle, c'est à dire l'ampleur de la préférence tarifaire pour chaque produit visé. Chaque pays développé est habilité à déterminer les règles d'origine applicables pour qu'un produit puisse bénéficier des préférences tarifaires. Il est également habilité à déterminer son système de sauvegarde, qui peut exclure des produits sensibles du schéma de préférences voire même suspendre des préférences en cas de désorganisation du marché.

³ Le caractère volontaire consiste en le fait que pour l'accord des préférences les pays donneurs ont la faculté et non l'obligation d'accorder des préférences tarifaires aux produits importés en provenance des PED ainsi que celle de déterminer la nature et les bénéficiaires de ces préférences. De plus, ces préférences ne sont pas protégées juridiquement, ce qui signifie qu'elles peuvent être retirées en tout temps. Le pays donneur est libre de modifier ou de retirer, de son propre gré, ses préférences tarifaires. Dans ce registre, il est à noter que la CNUCED avait voulu concevoir le SGP comme un système mondial afin d'éviter que la pratique étatique ne soit contradictoire ou chaotique à l'égard des préférences tarifaires en faveur des PED, mais aussi pour inciter tous les pays développés à l'appliquer malgré son caractère volontaire. Voir à ce propos : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, pages 147 et 149.

revanche, ce dispositif serait inutile pour les PMA tant ceux-ci resteraient totalement en marge des échanges commerciaux mondiaux¹. Une autre analyse montre que le SGP porte une tare congénitale et appelé à disparaître en raison de la dynamique qui sous-tend le SCM et les accords de l'OMC basés essentiellement sur l'abaissement, puis de l'élimination des tarifs douaniers (portés de 40% en 1947 à la date de signature de l'Accord GATT à 4% en 1993)².

Dans l'ensemble, les préférences accordées dans le cadre du SGP n'ont pas ramené les résultats escomptés et les avantages procurés aux PED sont très réduits, proportionnellement au volume global de leurs exportations. Le fait que le SGP ne favorise pas la diversification des exportations en est l'une des causes. Il est à constater aussi que l'apparition des unions douanières et la course derrière les arrangements régionaux ont désavantagé les SGP³.

2- La mise en place du SGPC pour l'encouragement des arrangements commerciaux inter PED

Devant l'application discriminatoire du SGP par les pays développés et l'exclusion de certains pays bénéficiaires pour des motifs purement politiques, plusieurs PED appartenant au G77 ont décidé en 1988 de mettre en place le système global de préférences commerciales (SGPC). L'initiative de créer ce mécanisme remonte à la conférence de Mexico en 1976 sur la coopération économique entre PED, mais il a fallu attendre la réunion ministérielle du G77 de Belgrade (Yougoslavie) pour concrétiser ce projet⁴.

Le SGPC se fixe des objectifs de protéger les préférences accordées aux PED (A). Les PMA bénéficient, de leur côté, d'une attention particulière dans le cadre de ce dispositif (B).

A/ Les objectifs assignés au SGPC

L'apparition du SGPC fut un moyen pour les PED de corriger les imperfections du Protocole du GATT concernant les négociations commerciales entre PVD adopté en 1971. Le

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.150.

² De ce fait, au fur et à mesure que progresse l'accomplissement de cet objectif fondamental, les avantages comparatifs que les schémas nationaux de préférences confèrent artificiellement aux PED s'amenuisent. Cette première modalité d'opération du traitement différencié dans le SCM est donc à terme, appelée à perdre de l'importance, voire à disparaître.

- Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p. p.151. Voir également : DUVAL Isabelle, op.cit, p.60.

³ Sur le bilan des SGP et de tous les régimes préférentiels mis en place par les pays développés au profit de pays démunis, voir : infra, p. 286.

⁴ Le support juridique cadrant ce mécanisme consiste en l'Accord relatif au Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement, (Document GSTP/MM/BELGRADE/10), signé à Belgrade le 13 avril 1988 et entré en vigueur à partir du 19 avril 1989. Le texte de l'Accord est consultable sur le lien : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CL6599%5C6564.PDF>

SGPC se veut une autre application de la Clause d'habilitation, qui autorise et encourage *les arrangements mondiaux conclus entre PED en vue de la réduction ou de l'élimination de tarifs douaniers sur une base mutuelle*¹.

Le SGPC a corrigé certaines lacunes juridiques du SGP en posant un cadre juridique clair. De l'avis des observateurs le SGPC met en place un système généralisé puisque les concessions tarifaires négociées entre PED doivent être étendues à tous les pays participants sans discrimination, en application du principe de la nation la plus favorisée². Mieux, les articles 10 et 15 ainsi que l'annexe II de l'Accord sur le SGPC protègent juridiquement les préférences tarifaires consenties dans le cadre de ce dispositif, ce qui signifie que les pays donateurs ne peuvent plus les retirer ou les modifier³.

Les PED ont la ferme ambition de faire du SGPC un instrument dynamique de coopération économique entre eux et un lieu de négociations périodiques. Ils bénéficient du soutien de CNUCED pour la gestion administrative du SGPC, qui compte actuellement quarante-trois PED participants. En vue de renforcer et de pérenniser ce mécanisme, les PED sous le patronage de la CNUCED, ont lancé le 16 juin 2004 le cycle de Sao Paulo par la Déclaration éponyme⁴.

B/ L'accord d'une attention particulière aux PMA dans le SGPC

Le SGPC comporte une modulation des plus innovantes du traitement différencié. Elle consiste en le traitement spécial réservé aux PMA avec la permission accordée aux pays participants de prévoir des préférences additionnelles pour cette catégorie de pays. Cela en plus de la reprise du principe de non réciprocité en faveur des PMA dans les négociations commerciales conduites sous le SGPC⁵. Les PMA, outre le fait de bénéficier d'un traitement préférentiel, ne seront pas tenus d'accorder de concessions à titre réciproque.

¹ Clause d'habilitation, art 2(c).

² Article 9 (1) de l'Accord sur le SGPC, op.cit.

³ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.160.

⁴ Le cycle de São Paulo marque le début d'une nouvelle ère pour la coopération commerciale sud-sud. Il a montré la vitalité du SGPC en tant que plateforme de soutien de cette coopération. Pour plus de détails sur ce cycle, consulter : MASHAYEKHI Mina & ITO Taisuke , « Le cycle de São Paulo du SGPC : une étape importante dans la coopération sud-sud », *Eclairage sur les négociations (Publication de la CNUCED)*, Volume 10 - Number 6, Genève (Suisse), Septembre 2011 , disponible sur le site officiel de la CNUED : www.icstd.org

⁵ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.160.

Il leur a été attribué également de déterminer les biens pour lesquels ils attendent des concessions sur le marché des pays participants, tout comme ils peuvent également bénéficier d'une assistance technique¹. Afin de la rendre compatible avec la clause d'habilitation, la mesure portant octroi de préférences tarifaires par des PED en faveur des PMA a dû être légalisée au moyen d'une dérogation accordée par l'OMC en 1999 puis prorogée en 2009².

En vue de booster l'effectivité du SGPC en direction des PMA notamment, la conférence du G77 tenue à Marrakech (Maroc) en décembre 2003 a insisté sur l'accord aux PMA de facilités dans le système global des préférences relatif aux accords du commerce international, qui se doivent de stimuler la coopération Sud-Sud en vue de contribuer au développement de ces pays. Il a été également suggéré le renforcement du SGPC et son élargissement à quelques domaines d'actions tel que la sécurité alimentaire, l'eau...³

Il est utile de le constater que malgré tous les avantages énumérés dans le texte instituant le SGPC, les PED et les PMA lui préférant les SGP des pays développés vers lesquels ils se tournent le plus souvent⁴. D'où la nécessité de réformer ce dispositif afin de le rendre plus cohérent avec les besoins et les spécificités des pays auxquels il est destiné.

3- Les autres modes d'application du TSD

L'application du TSD en faveur des PED ne se limite par aux mesures contenues dans le SGP et le SGPC. Il existe d'autres modulations par lesquelles des préférences pourront être accordées à cette catégorie de pays. Le traitement préférentiel est ainsi appliqué au moyen d'accords commerciaux régionaux (A) et au moyen du traitement différencié dérogatoire (B).

A/ L'application du TSD au moyen d'ACR inter PED

La clause d'habilitation admet aux PED d'entreprendre des modes de libéralisation de leur économie en procédant par des mécanismes moins strictes que ceux posés par le régime

¹ CHELLAF Aziz, op.cit, p.225.

² Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant octroi d'une dérogation, OMC Doc WT/L/304 (1999) prorogée en 2009 par ; Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant prorogation de la dérogation, OMC Doc WT/L/759 (2009). www.wto.org.

³ Voir : synthèse de la « *Déclaration finale de la conférence du G77 à Marrakech : la coopération sud- sud, un impératif pour le développement* », tenue à Marrakech (Maroc) du 16 au 19 décembre 2003, publiée dans le quotidien marocain « *Le Matin* » le 20/12/2003 à 20h03. In : <https://lematin.ma/journal/2003/Declaration-finale-de-la-Conference-du-G77-a--Marrakech--la-cooperation-Sud-Sud-un-imperatif-pour-le-developpement/35580.html>

⁴ CHELLAF Aziz, op.cit, p.225.

juridique général porté par les accords GATT/OMC¹. Comme la clause d'habilitation est reprise dans les accords de Marrakech marquant la création de l'OMC, cette dernière autorise les PED à recourir aux ACR à la seule condition de lui notifier le texte de l'accord commercial conclu. Après quoi, l'OMC peut théoriquement entrer en consultations avec les membres si l'accord devait poser des difficultés².

Il est à conclure que la majorité de ces ACR établissent des unions douanières et moins d'accords concernent la création de zone de libre échange³. La conclusion d'ACR en application des dispositifs préférentiels demeure marginale par rapport aux ALE et aux unions douanières régulières autorisées par le régime juridique général du droit de l'OMC⁴. Ce qui relance le débat sur l'effectivité et l'attractivité des régimes préférentiels qui apparaissent moins attractifs que le régime général.

B/ L'introduction du TSD au moyen du traitement différencié dérogatoire

L'octroi d'une dérogation *ad hoc* est jugé comme la modalité d'opération du traitement différencié la plus flexible dans le SCM. C'est un régime qui permet de légaliser tout traitement de faveur accordé à des PED et qui échappe aux autres modalités d'opération du concept et qu'il serait autrement illicite⁵. Il faut se rappeler que c'est cette technique juridique qui a permis au traitement différencié de s'intégrer véritablement dans le système commercial multilatéral, avec l'adoption des deux dérogations de 1971⁶.

¹ L'article 2c de la clause d'habilitation admet aux parties contractantes d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux PVD, sans l'accorder à d'autres pays en agissant par des *arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les parties contractantes, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres.*

² L'article 4 (a) de la Clause d'habilitation oblige la partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable de notifier aux *parties contractantes et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures;*

³ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, P.161.

Cela même si ces dernières années les PED tentent de relancer des projets de zones de libre échange. Dans ce sens, il est utile de signaler que 44 pays africains ont signé à Kigali (Rwanda) le 21 mars 2018 sur le protocole portant la création d'une ZLE continentale.

⁴ Les PED ne se limitent pas à l'application de la *Clause d'habilitation* puisqu'ils n'hésitent pas à conclure aussi des ACR entre eux sous le régime juridique général des accords de l'OMC.

⁵ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.162

⁶ Soit la dérogation portant création des SGP et celle portant adoption du protocole concernant les négociations commerciales entre PVD. Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.162

Cette technique juridique est sans doute la portion la moins visible de l'application du TSD dans le système commercial multilatéral, puisque son étude nécessite la recension d'une panoplie de décisions éparses, adoptées pour l'essentiel par le Conseil général de l'OMC¹. Elle est régulièrement employée pour permettre la satisfaction des besoins du développement de certains PED, ce qui traduit bien le pragmatisme et la flexibilité du droit international économique, une de ses caractéristiques souvent méconnue².

L'application la plus célèbre du régime dérogatoire dans les relations commerciales multilatérales demeure le partenariat entre l'UE et les pays de la zone ACP. Le premier accord entre ces deux parties a été signé en 1975 (accord de Lomé) qui a été renouvelé à trois reprises avant d'être rehaussé par la conclusion de la convention de Cotonou en 2000³.

II- L'application du TSD sous l'ère du GATT: entre bilan mitigé et prédominance du « soft law »

En dépit qu'elle ait connu certaines avancées, l'application du TSD sous l'ère du GATT n'a eu qu'un impact limité sur la cadence économique et sur le niveau de vie des populations du Sud. De l'avis des observateurs, le soft law greffé aux dispositions du TSD a été pour beaucoup dans la dévalorisation de ce traitement. Le soft law et l'absence d'une force contraignante des règles du TSD témoignent du peu de volonté qui anime les concepteurs de ce dispositif quant à aider l'insertion des PED dans le système multilatéral (1). Le dispositif préférentiel a souffert également des lectures ambivalentes données par la jurisprudence de l'OMC au concept développement (2).

1- L'effet de la souplesse des règles sur le dépérissement normatif et l'ineffectivité globale du TSD

L'application du TSD sous l'ère du GATT a été fortement critiquée par les PED. Le caractère souple confié aux règles préférentielles a été constaté comme un vice de taille réduisant l'importance de ce mécanisme. Le soft law été greffé aux règles du TSD pour y faire des règles non contraignants et pouvant être librement interprétées a réduit la portée de ces

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.162.

² Le recours à ce genre de dérogations s'avère d'une importance capitale pour les membres de l'OMC d'autant que les accords de cette organisation, notamment l'article XXIV du GATT de 1947, admettent ce genre de pratiques. La dérogation *ad hoc* permet pourtant aux membres de l'OMC de moduler le régime juridique général du commerce mondial pour l'adapter à des initiatives jugées politiquement acceptables, et ce, même si elles dérogent à ses règles. COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.162.

³ Pour plus de détails à propos de l'introduction du traitement différencié dérogatoire ad hoc dans le droit de l'OMC, voir : infra, pp. 164-167.

dispositions¹. Si dans le droit international, on prête au soft law l'avantage de procurer aux acteurs internationaux la flexibilité requise pour réconcilier les propositions de pays dont le niveau de développement est différent², toutefois, dans la pratique, il a été constaté que ce choix n'a rien d'autre que la volonté de l'inapplication du TSD³. Cela même si d'aucuns estiment que l'absence de force obligatoire ne signifie pas pour autant qu'il y'aura absence d'effets juridiques⁴.

Le droit international économique est le domaine dans lequel les dispositions à caractère souple est le plus élevé. Cette souplesse engendre nécessairement le dépérissement normatif et l'ineffectivité globale du SCM. Ce qui a fait dire à l'auteur Chapdelaine que: « *la norme, quand elle fraye dans les eaux économiques, a tendance à se diluer, à devenir fugace, à perdre de sa force et de sa généralité* »⁵.

L'ineffectivité du TSD puise son origine non pas du manque d'instruments juridiques mais du manque de volonté politique des pays développés⁶. Le défaut de commandement hiérarchique, avantaagé par le fait que le GATT n'est qu'un accord multilatéral et non pas une organisation internationale, n'est pas étranger à la prévalence des règles moues.

¹ Le *soft law*, terme anglo-saxon qui signifie «droit mou». Il est un ensemble de règles dont la «juridicité» est discutée. Un texte relève du *soft law* s'il se contente de conseiller, sans poser d'obligation juridiquement sanctionnée. Le *soft law* consiste donc en des textes de droit non contraignant et pouvant être librement interprétés par les Etats. La notion de *soft law* va donc à l'encontre de la conception du droit de Jean-Jacques Rousseau, pour qui la loi n'a de sens que si elle pose des obligations juridiques assurées. Le *soft law* fait référence à des instruments quasi-juridiques qui n'ont pas de véritable force exécutoire et dont la force contraignante est moindre que celle généralement attribuée au droit traditionnel, notamment au droit domestique, que l'on appelle « *hard law* ». Le *soft law* est un mode de régulation privilégié en droit international économique et particulièrement lorsqu'il est question du TSD.

-Sur la définition du *Soft law*, ses enjeux et ses perspectives, consulter une étude intitulée : « *Soft law* » postée sur le portail web du Centre de ressources et d'information sur l'intelligence économique et stratégique, in : <https://portail-ie.fr/ressource/glossary/90/soft-law>

² DUVAL Isabelle, op.cit, 64.

³ C'est ainsi que les concepteurs des principaux textes destinés au TSD, à l'instar de l'article XVIII et la Partie IV de l'Accord GATT de 1947, le SGP de 1971 et la clause d'habilitation sont constitués de dispositions rédigées sous la forme de principes généraux non contraignants. Des dispositions qui se contentent d'inviter les parties contractantes à « collaborer » ou faire preuve de « bonne volonté ».....

⁴ DUVAL Isabelle, op.cit, 64.

⁵ Dans son ouvrage « A la recherche d'une éthique dans le droit international économique », RGD 1991, cité dans : DUVAL Isabelle, op.cit, 65.

⁶ DUVAL Isabelle, op.cit, 66.

2- L'apport de la jurisprudence de l'OMC sur l'évolution du concept de développement

Le traitement accordé à la dimension développement a subi des modulations sous l'effet de la pratique du système GATT/OMC. L'affaire *CE- Préférences tarifaires* ayant opposé l'UE à l'Inde a débouché sur une réduction du moins symbolique de la portée de la clause d'habilitation (A). L'affaire des bananes, quant à elle, a conclu sur une modulation substantielle du traitement préférentiel accordé aux PED de la zone ACP en normalisant ce programme de partenariat avec le régime général de l'OMC. Ce qui est perçu comme une remise en cause du TSD (B).

A/ L'affaire *CE- Préférences tarifaires* et l'évolution de la lecture donnée à la clause d'habilitation

En application des dispositions préférentielles accordées par l'OMC, l'UE a élaboré un régime préférentiel consistant en un SGP général¹ et quatre SGP particuliers². L'application du SGP a fait l'objet d'un différend porté à l'OMC dans l'affaire *CE- Préférences tarifaires*³ où un aspect du schéma de préférences tarifaires généralisées que la CE a adopté en 2001, pour la période 2002- 2004, a été contesté avec succès par l'Inde⁴, qui a été éliminé du régime préférentiel de l'UE⁵.

Cette affaire est fondamentale puisque c'est pour la première fois que l'application de la Clause d'habilitation –qui est l'instrument juridique de base pour les échanges entre les pays développés et les PED- a été soumise à la justice internationale⁶. L'importance de

¹ Le schéma communautaire de préférences prévoyait un régime général de préférences tarifaires en faveur de tous les PED qu'elle reconnaissait comme bénéficiaires du SGP. Il est utile de souligner que cette reconnaissance tient plus à des considérations politiques et stratégiques qu'à des considérations économiques ou sociales.

² Ces régimes particuliers consistent en un régime particulier visant les PMA (régime TSA : tout sauf les armes) ; un autre visait les pays qui respectaient certains droits fondamentaux des travailleurs, un autre encore visait ceux qui respectaient certaines normes environnementales et un dernier régime particulier visait les pays qui luttèrent efficacement contre la production et le trafic de drogues.

-Sur les SGP de l'UE, voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.148. Voir également: infra, pp.289-290.

³ Communautés Européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Rapport du Groupe spécial (WT/DS246/R), 1er décembre 2003, in : <https://docs.wto.org>

⁴ Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.151.

⁵ L'Inde a considéré que les préférences tarifaires accordées par les CE dans le cadre des régimes spéciaux créaient des difficultés indues à ses exportations à destination des CE, y compris à celles qui avaient été effectuées dans le cadre du régime général du schéma SGP des CE, et annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour elle des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994 et aux paragraphes 2 a), 3 a) et 3 c) de la Clause d'habilitation. In : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds246_f.htm

⁶ Cette affaire a eu le mérite également de mettre en lumière la pratique des deux plus grands donneurs de préférences (Etats-Unis et UE) et qui soumettent les prétendants aux préférences à des conditions.../...

l'affaire est aussi illustrée par le fait que dix-sept membres de l'OMC ont réservé leurs droits de tierce partie, dont seize PED et un seul pays développé, les États-Unis en l'occurrence¹.

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont entendus sur l'illicéité du régime particulier visé par la plainte, mais pour des motifs forts différents, puisque l'Organe d'appel a laissé beaucoup plus de latitude aux pays donneurs de préférences que ne le faisait le Groupe spécial.

Dans son rapport rendu en 2003, le Groupe spécial a donné raison à l'Inde et a constaté que le régime concernant les drogues était incompatible avec le GATT de 1994 parce qu'il violait la clause NPF et que cette violation n'était pas justifiée par la Clause d'habilitation². Cette constatation était fondée sur une lecture de la Clause d'habilitation qui voulait que toute discrimination soit interdite entre les PED bénéficiaires du SGP, à l'exception des PMA qui sont clairement singularisés³.

Cette affaire a permis à l'Organe d'appel de trancher la question de l'articulation juridique entre la clause NPF et la Clause d'habilitation. La perception selon laquelle la clause d'habilitation est la reconnaissance positive du régime juridique du commerce des PED a été rejetée. L'Organe d'appel et le Groupe spécial ont jugé que la Clause d'habilitation fonctionne comme une exception à la clause NPF.

La portée de cette clause en sort donc réduite, du moins sur le plan symbolique après le traitement réservé à cette affaire. L'Organe d'appel a été d'avis que le statut d'exception de la Clause d'habilitation n'en diminue pas son importance, mais qu'il est indispensable d'établir d'abord une violation de la clause NPF pour ensuite examiner si celle-ci est justifiée par la Clause d'habilitation⁴.

.../...non commerciales, comme le respect des droits de l'homme, le respect de certaines règles politiques... Cette pratique traduit l'instrumentalisation du TSD pour faire la promotion d'objectifs particuliers de leur politique extérieure.

A propos des pressions occidentales sur leurs partenaires économiques en développement et la soumission des bénéficiaires de régimes préférentiels à des conditions extra commerciales, voir : infra, p. 293.

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.152.

² Ibid, p.152.

³ Ibid, p.153.

⁴ Dans les par. 98, 102 et 106 du Rapport de l'organe d'appel (WT/DS246/AB/R) du 7 avril 2004, op.cit. Voir également à ce propos: COTE Charles-Emmanuel, op.cit, 154.

B/ L'affaire des bananes et son incidence sur la normalisation du programme préférentiel CE-ACP avec le régime juridique de l'OMC

Les préférences tarifaires accordées par la CE aux pays de la zone ACP dans le cadre des accords de Lomé¹ ont fait objet d'une contestation juridique intentée par des pays de l'Amérique latine et ce depuis 1996. Cette affaire communément appelée « affaire des bananes »² a eu le mérite de faire la lumière sur la controverse entourant l'octroi des préférences spéciales. Cette affaire est basée sur la contestation des préférences non réciproques accordées par le biais des conventions de Lomé aux exportateurs de bananes issus des pays ACP, ce qui défavorise leurs concurrents issus des pays de l'Amérique latine et qui exercent sous le contrôle des sociétés multinationales américaines³.

Le groupe spécial en était venu aux conclusions que les préférences accordées par la CEE « n'étaient pas justifiées par l'article XXIV et qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions de l'article I^{er} du GATT »⁴. L'Organe d'appel a ensuite confirmé, en partie, ces constatations. « En accordant le TSD à un groupe hétérogène de pays sans en étendre le bénéfice aux autres...PED ayant un niveau de développement comparable, le régime commercial prévu par la Convention de Lomé enfreint le principe ... NPF »⁵. L'affaire des bananes, dont le fondement juridique se trouverait dans la clause d'habilitation et non dans la

¹ Les Conventions de Lomé ont fait suite aux accords de Yaoundé en 1975. Il existe quatre conventions de Lomé :
- Première convention : GATT, *Convention ACP-CEE de Lomé*, rapport du groupe spécial de travail, adopté le 15 juillet 1976 (L/4369),
- Deuxième convention ACP-CEE de Lomé. Rapport du groupe de travail adopté le 31 mars 1982 (L/5292), IBDD, S/ 29, mars 1983; la convention Lomé III a été adoptée par le GATT,
- Troisième convention ACP- CEE de Lomé, Rapport du groupe de travail adopté le 22 septembre 1988 (L/ 6382), IBDD, S/ 35, juin 1989, § 19, p. 365-374;
- Quatrième convention de Lomé a été conclue entre 70 pays et qui s'étend de 1990 à 2000 : GATT, Décision du 9 décembre 1994 des parties contractantes portant octroi d'une dérogation concernant la *Quatrième convention ACP-CEE de Lomé*, L/7604, 19 décembre (ci-après cité « la dérogation de Lomé »). OMC, *Décision du 14 octobre 1996 du Conseil général portant prorogation de la dérogation concernant la Quatrième convention ACP-CE dédosé*, WT/L/ 186, 18 octobre 1996.

² Affaire DS27: Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

³ Voir : DUVAL Isabelle, op.cit, p.58.

Les parties plaignantes dans cette affaire sont l'équateur, Guatemala, Honduras, Mexique et Etats-Unis. L'affaire a été entamée avec une demande consultations faite en date du 5 février 1996. Plusieurs autres pays se sont inscrits comme tierces parties.

⁴ Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par l'Equateur, Rapport du Groupe spécial, (Document : WT/DS27/R/ECU), 22 mai 1997. In : <https://docs.wto.org> , par.155-164. Voir également : DUVAL Isabelle, op.cit, p.60.

⁵ In: DUVAL Isabelle, op.cit, p.60.

-Pour consulter le Rapport de l'Organe d'appel rendu dans cette affaire, voir : Communautés européennes - Régime applicable a l'importation, a la vente et a la distribution des bananes, Rapport de l'Organe d'appel, (Document : WT/DS27/AB/R), 9 septembre 1997, in : <https://docs.wto.org>

Partie IV, a réfuté la justification européenne et a consacré l'obligation d'obtenir une dérogation avant le lancement d'un programme de ce genre¹.

L'UE a finit par se soumettre à la procédure dérogatoire en formulant une demande de légalisation de la convention de Lomé par le biais de la dérogation de l'article XXV: 5². En 2000, elle a conclu avec les pays ACP un nouvel accord de partenariat qui remplace les conventions de Lomé. Il s'agit de l'Accord de Cotonou³, qui semble poser un terme au principe de non-réciprocité tel que nous le connaissions. La doctrine parle d'une nouvelle ère, celle de la «mise en conformité de l'Accord de Cotonou avec les règles de l'OMC»⁴. L'Accord de Cotonou sépare pour la première fois le volet *développement*, qui continue de reposer sur des subventions et le volet *commerce*, qui vise à normaliser les relations UE-ACP au regard des règles du droit international⁵.

Au final, on peut constater que la finalité du droit reste toujours en faveur des pays riches⁶. Les PED lutteront toujours pour parvenir à un équilibre et une justice dans les rapports commerciaux mondiaux⁷. Une situation à laquelle n'a pas remédié l'OMC en dépit du nombre important de dispositions inhérentes au TSD greffé aux accords annexés à l'acte instituant cette organisation et signé à Marrakech le 15 avril 1994.

¹ Toutefois, l'adoption par l'ORD en septembre 1997 des rapports des groupes spéciaux tels amendés par l'Organe d'appel n'a pas permis au contentieux de prendre fin de sitôt. Des problèmes de mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD, étroitement liées à la question de la conformité aux règles de l'OMC du nouveau régime d'importation de bananes adopté par la CE, sont survenus et ont continué à engendrer des difficultés. DUVAl Isabelle, op.cit, p.60.

² Ibid, p.60.

³ L'Accord de Cotonou est une convention internationale qui permet à l'UE de compléter ses programmes SGP, de conférer des préférences à 77 PED - dont 55 sont membres de l'OMC- associés aux nations ACP. L'Accord de Cotonou a été conclu entre l'UE et les pays ACP le 23 juin 2000 après l'expiration de l'accord de Lomé. Cet Accord a été avalisé par l'OMC en marge de la conférence ministérielle de Doha suite à l'adoption de la Décision du 14 novembre 2001, Communautés européennes- l'Accord de partenariat ACP-CE, (Document : WT/MIN(01)/15). In : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_acp_ec_agre_f.htm

⁴ DUVAl Isabelle, op.cit, p.61.

⁵ HAGUENAU-MOIZARD Catherine et MONTALIEU Thierry, « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, n°128 (04/2004), Paris (France), 2004, p.65.

⁶ AEKA-PUTRA Prasit, op.cit, p.25.

⁷ Pour plus de détails sur l'avènement du droit international du développement, ses caractéristiques et ses projections, consulter : VIRALLY Michel, « Vers un droit international du développement », *Annuaire français du droit international*, Paris (France), 1965, pp.03-12. Disponible sur le lien : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1965_num_11_1_1805

CHAPITRE 2: LE TSD DANS LES TEXTES ANNEXÉS À L'ACCORD INSTITUANT L'OMC

Le droit de l'OMC, qui émane essentiellement de trois sources différentes : les textes juridiques de l'OMC, les décisions et déclarations ministérielles et les décisions du Conseil général,¹ ne marque pas de rupture avec le système GATT, en ce qui concerne l'intégration du concept de traitement différencié dans le système commercial multilatéral. La Clause d'habilitation, qui a marqué l'avènement du TSD dans le système GATT a été intégralement reconduite dans les accords de l'OMC par le *GATT de 1994*², ce qui signifie que son application par les membres de l'OMC est soumise au nouveau système de règlement des différends. Toutefois l'acquis juridique a cependant subi quelques variations, notamment un changement de dénomination puisque l'expression du concept à l'OMC étant devenue « traitement spécial et différencié».

D'une manière générale, tous les accords de l'OMC, admettent une application plus souple de leurs dispositions en faveur des PED. L'idée est de permettre à ces pays d'échapper aux disciplines les plus rigoureuses de ces accords afin qu'ils puissent poursuivre leurs programmes de développement économique et progressivement relever le niveau de vie de leurs populations.

Au motif du bénéfice des dispositions du TSD, les PED sont classés en deux catégories : les pays les moins avancés et les PED qui ont déjà accompli certaines phases de leur développement économique. Contrairement à l'ère du GATT de 1947, la définition du développement et des « pays en développement » reste inexistante dans le système juridique de l'OMC qui se contente d'arrêter la liste des PMA en adoptant celle établie par l'ONU³.

¹ Ce droit qui est au premier chef le droit d'une organisation internationale particulière, structurée par un acte constitutif original mais surtout par l'omniprésence de l'exigence du respect du consensualisme traduit l'existence de ce que l'on pourrait qualifier de *lex mercatoria publica*. LUFF David tente de distinguer entre les sources primaires de l'OMC à savoir les accords proprement dits et des sources dites interprétatives qui contribuent à préciser le contenu des accords de l'OMC mais ne créent pas de droits distincts et autonomes par rapport à ceux-ci. Ce même auteur reprend l'avis de la Professeure Ruiz Fabri Hélène qui considère : *ce qu'il est désormais convenu d'appeler le droit de l'OMC est constitué par un ensemble complexe de règles dans lesquelles s'intègrent les règles du GATT et ce qu'on appelle l'acquis du GATT*.

- LUFF David, *Le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce : analyse critique*, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2004, p.21.

² Article 1(b) iv de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

³ ROLLAND Sonia Elise, « Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ? », op.cit, p.04.

Même si plusieurs textes internationaux évoquent le TSD, la nature du traitement du développement n'a pas trop changé dans le droit de l'OMC. La question restant traitée à travers des clauses préférentielles dont le principe a été institutionnalisé par la Décision de 1979, alors même que le mécanisme avait déjà montré ses effets pervers pour les PED, notamment en ce qui concerne l'ambivalence de la non-réciprocité. Les Accords de l'OMC comprennent des dispositions spécifiques qui confèrent des droits spéciaux aux PED et en donnant aux pays développés la possibilité d'accorder à ces pays un traitement plus favorable que celui réservé aux autres membres¹.

La première catégorie de mesures concerne les dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des PED et préserver les intérêts de ses derniers (Section 1). La seconde partition des mesures intéresse les dispositions liées à l'assistance technique et celles liées à l'établissement d'une catégorie de mesures visant les PMA en leur réservant un traitement plus avantageux que celui dont bénéficient les autres PED (Section 2).

SECTION 1 : Les règles visant l'accroissement des potentialités commerciales et celles prévoyant la flexibilité des engagements

Ayant été l'un des sujets phares des négociations du cycle de l'Uruguay, le développement économique durable est mis comme objectif principal par l'OMC². Cette dernière indique que le commerce international devrait profiter au développement économique des PED et des PMA³.

Bien que conçus comme un « engagement unique », les accords de l'OMC ont préservé le TSD. Mieux, pas moins de 145 dispositions du droit de l'OMC traitent du TSD et qui sont classées en cinq grandes catégories⁴. La mise en place d'instruments permettant

¹ Ces règles spécifiques confèrent principalement aux PED les avantages suivants:

- périodes plus longues pour la mise en œuvre des accords et des engagements ;
- mesures visant à accroître les possibilités commerciales de ces pays;
- dispositions exigeant de tous les membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts commerciaux des PED ;
- soutien destiné à aider ces pays à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour participer aux travaux de l'OMC, à gérer les différends et à appliquer les normes techniques.

² Par.1^{er} du préambule de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf.

³ C'est ce qui est relaté dans le deuxième paragraphe du Préambule de l'Accord instituant l'OMC: « *Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique* ».

⁴ A savoir : 1- dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des PED; 2- dispositions en vertu desquelles les membres doivent préserver les intérêts des PED; 3- mesures concernant la flexibilité des engagements pris au titre des accords; 4- les périodes de transition et 5- l'assistance technique.

l'accroissement des potentialités commerciales des PED et de dispositions en mesure de préserver les intérêts de ces pays ont pris une place de choix dans l'arsenal juridique préférentiel compris dans le droit de l'OMC. La quasi totalité des accords ont fait référence à ces deux objectifs fondamentaux (Sous-section 1)

Il importe de noter le net changement d'orientation du TSD sous la bannière de l'OMC, avec en particulier l'introduction des nouvelles règles relatives aux périodes de transition et à l'assistance technique en vue de permettre aux PED d'assumer les mêmes engagements que leurs homologues développés, mais de façon plus flexible compte tenu des difficultés qui leur compliquent la mise en œuvre des accords¹ (Sous-section 2).

Sous- section 1 : Les règles liées à l'accroissement des potentialités commerciales et à la préservation des intérêts des PED

D'autant que l'OMC se vante le mérite d'être « *le seul instrument pouvant être utilisé pour fournir ce bien public mondial qu'est le commerce multilatéral non discriminatoire et ayant essentiellement une vocation publique ou tout le monde devrait en tirer des avantages* »², il était clair que l'accroissement des potentialités commerciales des PED et la préservation des intérêts de ces derniers devrait être prise en charge par des instruments juridiques fiables. Ayant affiché leur attachement à l'expansion du commerce international (I), les PED ont affiché leur insatisfaction des dispositions visant à accroître leurs potentialités commerciales et préserver leurs intérêts (II).

I- L'attachement des PED à un système commercial multilatéral juste, équitable et procurant des avantages à tous les partenaires

Reprenant à leur compte le slogan « *trade, not aid* » lancé par Prebisch en 1964³, les PED sont résolument attachés à l'expansion du commerce international avec tous les

¹ Comme l'a si bien résumé John Walley, « *Le traitement spécial et différencié ne concerne plus l'octroi aux PED d'un accès préférentiel (aux marchés) et de droits particuliers en matière de protection, mais vise à répondre aux difficultés d'ajustement particulières qu'ils rencontrent lors de la mise en œuvre des décisions de l'OMC* ». Voir : « Le rôle du *Traitement Spécial et Différencié* à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », op.cit, p.09.

² C'est ce qui ressort de l'allocation donnée par l'ex Directeur général de l'OMC, Pascal Lamy sous le thème « *Humaniser la mondialisation* », lors du forum du commerce international tenue à Santiago de Chile (Chili) 30 janvier 2006. In : http://www.wto.org/french/news_f/spl_f/spl16_f.htm

³ Dans: Rapport du secrétaire général de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement « *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique* », établi en 1964. Pour lire une synthèse de ce rapport, consulter : BIENAYME Alain. « *Prebisch (Raoul) - Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*. Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », In: *Revue économique*, Volume 16, n°4, 1965, pp. 676-677, in : www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1965_num_16_4_407673_t1_0676_0000_001

avantages, supposés ou réels, qu'elle implique¹. La CNUCED qui n'a pas cessé de remettre en cause l'ordre mondial existant a lancé des appels à l'adresse de la communauté internationale afin d'œuvrer pour que le SCM aide à l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale. Ayant constaté que la mondialisation offre de riches possibilités pour le développement, la CNUCED a compris que la réalisation du développement ne passe plus par le changement de l'ordre mondial mais par son intégration².

Le consensus est établi quant à l'impérativité de doter le droit de l'OMC d'un régime préférentiel en faveur des PED et la révision de la politique préférentielle adoptée par l'OMC qui ne répond pas aux attentes des PED (1). En vue de satisfaire les revendications des PED, l'OMC coopère avec d'autres organisations intergouvernementales, notamment la CNUCED, le FMI et la Banque mondiale pour élaborer des programmes complémentaires liés au développement (2).

1- Le consensus de la communauté internationale quant à l'instauration d'un traitement préférentiel à l'égard des PED

L'attachement des PED à l'intégration d'un système commercial multilatéral se traduit par le nombre de demandes d'accession à l'OMC introduites avant et après la création de cette organisation. Cette volonté de participation n'implique cependant pas une soumission aux règles telles qu'elles existent, car les PED continuent de réclamer plus de mesures préférentielles en leur faveur et l'abandon de toutes les politiques de discrimination négative des pays développés.

Les arguments sont multiples pour justifier la mise en place d'un double régime normatif et la réservation d'un ensemble de règles en faveur des PED (A). Le dispositif préférentiel greffé au droit de l'OMC est loin de satisfaire les PED qui exigent sa réforme

¹ Cette position a été très bien reflétée par la Déclaration de Bangkok de la dixième CNUCED tenue en 2000 qui avait rappelé « *son attachement à un système commercial multilatéral qui soit juste, équitable et réglementé et qui fonctionne d'une manière non discriminatoire et transparente et procure des avantages à tous les pays, en particulier les pays en développement* ». Pour établir un tel système équitable, la CNUCED estime qu'il : « *faudra en particulier améliorer l'accès au marché pour les biens et les services présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, régler les questions relatives à la mise en œuvre des accords de l'OMC, appliquer pleinement un traitement spécial et différencié, faciliter l'accession à l'OMC et fournir une assistance technique* ».

- Source : Déclaration de la dixième CNUCED tenue à Bangkok (Thaïlande), adoptée le 21 février 2000 in : <http://www.un.org/press/fr/2000/20000221.cnuceb254.doc.html>

² Pour ce faire, à sa neuvième conférence à Midrand, la CNUCED a décidé d'intégrer le processus de mondialisation à ses travaux de recherches et d'analyses. Les travaux de la CNUCED doivent alors aider les PED à comprendre le phénomène de la mondialisation et les aider à intégrer ce processus.

- Lire : SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.92.

substantielle. Le défaut de texte juridique cadrant le TSD et l'ambivalence dans l'octroi du statut de PED sont les deux vices de taille de la politique de développement de l'OMC (B).

A/ Les arguments ayant présidé à la mise en place d'un double régime normatif et du TSD

La création de l'OMC a constitué un tournant décisif dans l'histoire de la coopération multilatérale. La réussite d'une telle organisation se heurte à de sérieux obstacles, surtout que par le fait que pas moins de 2/3 de ses membres sont des PED elle est dans l'obligation de chercher un équilibre pour allier libéralisation et développement. La résolution des problèmes des PED est à l'origine des débats autour du traitement qu'on devrait leur réserver dans le système commercial multilatéral. L'écart de développement entre les pays membres de l'OMC justifie la difficulté d'appliquer de manière universelle les règles du système multilatéral. Les PED ne pouvaient pas s'engager dans un processus d'une plus grande ouverture des échanges s'ils ne seraient pas dotés de dispositif qui atténuerait l'impact de la libéralisation sur leur population.

L'élaboration du TSD répondait donc à l'idée qu'un traitement égal des pays inégaux est inéquitable. La logique était claire: de la même manière que les populations pauvres payaient moins de taxes dans un pays où l'impôt sur le revenu était progressif, les PED devaient payer leur participation à l'OMC moins cher que les pays développés¹. L'adoption de mesures préférentielles dans le cadre du système GATT/OMC traduit la reconnaissance que le SCM concerne des pays aux niveaux de développement différents.

Du fait que les avantages que les divers pays tirent du système commercial sont considérablement différents, la mise en place des dispositions du TSD visent à établir un lien entre ces avantages et les obligations et engagements que les différentes catégories d'Etats membres devraient prendre. Pour Wang Zhen Kun et Winters Alan : « *La nécessité d'accorder une attention aux problèmes de développement des PED constitue la reconnaissance, non seulement, que le développement est l'une des questions les plus urgentes à résoudre pour l'humanité, mais aussi le besoin d'une compensation à payer aux PED afin que ceux-ci conservent une certaine confiance dans le système* »².

¹ CHAUMONT Anne-Claire, op.cit, p.158.

² WANG Zhen Kun et WINTERS Alan, « Pour un consensus à l'OMC qui englobe les pays en développement, ou comment concilier l'inconciliable », in : « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, p. 325.
-Lire également: SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.293.

Les arguments avancés par la communauté internationale pour justifier la mise en place d'un traitement préférentiel à l'égard des PED ont été essentiellement les suivants:

- les PED devraient avoir plus de liberté pour subventionner leurs exportations et ils devraient avoir le droit de limiter les importations à un degré plus élevé que les pays riches;
- Le TSD est un droit politique acquis ;
- Les PED doivent bénéficier de facilités pour l'accès aux marchés des pays développés plus facilement et ils doivent avoir plus de flexibilité dans l'application des règles¹.

Parmi les répercussions de l'application d'un régime préférentiel en faveur des PED, les mesures de défense commerciale ne pourraient pas être prises par les pays développés que s'ils elles sont motivées. Ces derniers s'engagent à prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des PED dans l'application des mesures commerciales autorisées par l'article 37: 3 (c) de l'Accord GATT de 1947. Cette clause est décidée en vue de prendre en charge les préoccupations des PED liées à leur développement économique. Une volonté reprise également dans l'article 15 de l'Accord antidumping de l'OMC².

Ayant réussi à attirer la sympathie de l'opinion publique mondiale, les PED se sont lancé dans une lutte pour l'instauration de conditions plus « loyales »³ dans les rapports commerciaux internationaux⁴.

¹ LEGZOULI Mustapha, « *Les mécanismes d'aide au développement : FMI et OMC* », thèse de doctorat de l'Université de Paris Descartes (Faculté de droit), France, 2009, p.203.

-Il est utile de noter que plusieurs de ces propositions font partie des négociations du cycle de Doha.

² Et qui stipule : « *Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres* ».

-Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/19-adp.pdf.

³ On note ici que la loyauté ne signifie pas l'équité. Si tous deux contiennent un élément moral et éthique évident, il reste que leur expression s'organise différemment. La loyauté dans les rapports économiques signifie la mise au même niveau de toutes les parties contractantes de l'OMC quant à la conduite des échanges mondiaux, alors que l'équité exige de procéder à la mise en place de conditions différenciées en fonction du niveau de développement économique des parties.

-Lire : SIDIBE Samba, « *La politique cotonnière dans le Mali en cours de décentralisation : illustration des contraintes et opportunités du droit de l'OMC* », thèse de doctorat en droit public économique de l'Université Paris 1 -Panthéon Sorbonne-, France, 2011, p.09.

⁴ Le point fort de la contestation des PED à l'OMC demeure le boccage de la conférence ministérielle de Cancun (Mexique) en septembre 2003, où ils ont fait bloc pour rejeter le projet de libéralisation de l'agriculture préparée par l'UE et les Etats-Unis. Cette riposte leur a valu le soutien de plusieurs ONG. La sympathie de la communauté internationale à l'égard des PED a été manifestée également pour soutenir le combat des PED pour des conditions justes de l'accès aux médicaments et leur contestation du droit des brevets de l'OMC .../...

Ils ont mis en relief les limites institutionnelles de l'OMC qui la place dans un contexte de crise, notamment depuis le lancement du cycle de Doha, où toute la légitimité de cette organisation est contestée¹. Une situation qui fait dire que l'OMC est vraiment en crise, surtout lorsqu'on observe la croissance du nombre d'accords bilatéraux et régionaux, à l'aide desquels des pays cherchent à avantager leurs intérêts commerciaux en dehors du système OMC².

B/ Le défaut de texte d'encadrement juridique et l'ambivalence du statut de PED comme principaux vices du TSD

En dépit que de l'OMC a quasiment greffé des mesures de TSD à tous ses accords, toutefois le dispositif préférentiel est loin de satisfaire les pays pour lesquels il est destiné. Ces derniers trouvent que le mécanisme est entaché d'au moins deux vices: le défaut de texte spécifique pouvant cadrer les mesures du TSD (a) et le défaut de normes claires devant présider à l'octroi du statut de PED et réglementer le passage d'une catégorie de membres à une autre (b).

a)- Le défaut de texte spécifique pour le TSD: un handicap pour l'effectivité du mécanisme

Le défaut de texte spécifique pour le TSD a été l'incohérence notable décelée des travaux du cycle de l'Uruguay³. Ce défaut a engendré des répercussions concrètes. D'abord, le TSD décidé en faveur des PED doit être recherché dans chacun des accords de l'OMC avec une analyse minutieuse du texte. Parfois c'est dans le préambule qu'on fait référence au TSD, parfois dans des articles bien indiqués et parfois dans le corps du texte mais sans mentions particulières. Même lorsque les articles d'un accord font référence à un TSD, ils se

.../...A propos de la mobilisation internationale en faveur du respect du droit à la santé, voir : *Infra*, pp.249-250.

¹ Cela même si des experts évoquent que par le fait que les PED composent la majorité des membres de l'OMC induira une conséquence paradoxale. En effet, les régimes particuliers, souvent considérés comme des exceptions, seront finalement appliqués quantitativement davantage que la règle générale. Cependant, il est de courant que le droit international économique comporte plus d'exceptions que de règles.

- Lire : TAXIL Béangère, « OMC et pays en développement », *Actes du colloque organisé par l'Institut du droit de la paix et du développement de l'université de Nice Sophia Antipolis sur « L'OMC et les sujets de droit »* les 24 et 25 juin 2009, p.24.

² STOLL Peter- Tobias, « Le droit international économique face aux défis de la mondialisation », *RGDIP*, Tome 113, n°2/2009, p.278.

³ Le cycle de l'Uruguay s'est contenté d'adopter deux mesures pouvant être mises à profit des PED ou du moins d'une catégorie d'eux. Il s'agit de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés. (Pour lire le texte de cette décision, consulter : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31-dlldc.pdf) et de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays et les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (Pour lire le texte de cette Décision, consulter : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/35-dag.pdf)

caractérisent souvent par leur caractère lapidaire, ou ne font parfois référence qu'aux seuls PMA, ce qui fait que les autres PED sont dès lors tenus d'appliquer les dispositions normales des accords¹.

Le défaut d'un texte spécifique, malgré l'intégration de la déclaration adoptée lors du Tokyo round dans l'Accord du GATT de 1994 (notamment la clause d'habilitation)², fait que le TSD ne constitue cependant plus un droit que pour les PMA. Les autres PED devront négocier celui-ci, ce qui marque un retour brutal à la philosophie de base du GATT, à savoir la libéralisation des échanges sans prise en compte des différents niveaux de développement³.

La typologie des mesures du TSD dans le droit de l'OMC peut être contestée. En effet, certaines dispositions ne revêtent guère de contenu normatif et semblent relever du discours incitatif plus que de l'obligation. La valeur des clauses est souvent atténuée par leur caractère non obligatoire, d'autant que la majorité des règles du TSD ne reflètent qu'une obligation de « faciliter » ou de « négocier » ou de « prendre en compte des situations particulières » sans obligation de résultat ou de moyen⁴.

b) L'impact de l'octroi ambigu du statut de PED sur l'effectivité du TSD

À l'OMC, les membres sont repartis en trois catégories distinctes (pays développés, PED et PMA)⁵. Si pour la catégorie des PMA, les critères d'accession sont clairs, d'autant que

¹ VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.205. Voir également : SAADI BELAMRI Wassila Amel, op.cit, p.48.

² Par le biais du point 1b) iv de l'Accord GATT de 1994 et qui stipule que : « 1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") comprendra: ...

b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:

i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires;

ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions a) concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et b) prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole);

iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;

iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 »;

³ Ainsi donc, les PED se voient, à nouveau, contraints d'offrir des compensations pour les avantages octroyés par leurs partenaires développés. Lire : VINCENT Philippe, op.cit, p.205.

⁴ Pour plus de détails à propos de la nécessité de la mise en place d'un texte cadrant le TSD, consulter : infra, p.365.

⁵ En plus de ces catégories juridiques, il y a des sous-catégories auxquelles font référence certains textes de l'OMC. Il existe certaines catégories spécifiques visées par certains accords. Ainsi, l'Accord sur l'agriculture créé des règles spéciales plus favorables et concernent des petits pays importateurs nets de produits alimentaires en vue de protéger les pays particulièrement fragiles et en dépendance alimentaire. Pour l'Accord sur les textiles et les vêtements, il distinguait le statut des PED petits fournisseurs de textiles et vêtements. Sur l'existence de la différenciation entre PED dans la pratique et dans les textes de l'OMC, voir: infra, p.353.

l'OMC reprend la liste établie par l'ONU, les critères d'éligibilité à l'une des deux autres catégories demeurent opaques. C'est le système d'auto-élection qui est en vigueur et il appartient à chaque membre de choisir, à son accession à l'OMC, sa catégorie d'appartenance¹.

Le défaut de catégorisation stricte et définie des pays membres de l'organisation continue de polluer les négociations de l'OMC y compris celles en cours dans le cadre du cycle de Doha. Le fait que les Etats bénéficiaires du TSD ne sont pas définis de façon explicite et que le TSD profite d'une même manière à la large catégorie des PED remet en cause la crédibilité de ce mécanisme².

Hormis l'accès à la catégorie des PMA qui se fait de façon automatique, en suivant la liste établie par l'ONU, l'accession à la catégorie de PED n'est pas du tout clarifiée³. La règle de l'auto-élection pourrait être considérée comme une déclaration unilatérale non créatrice de droits⁴. Cela qui nous mène vers une conclusion selon laquelle dans le droit et la pratique de l'OMC, ce n'est pas le statut qui détermine le régime juridique mais c'est le contraire.

Des appels sont lancés en direction de l'OMC pour qu'elle procède à la classification de ses membres suivant des critères mesurables. La catégorisation des pays servirait de moyen pour faciliter le passage d'une catégorie à une autre (notamment de celle des PED vers celle des pays développés ou l'inverse). Pour la classification de ses membres en différentes

¹ Le statut de PED ne pourrait pas être déduit de l'inclusion ou non d'un pays dans la liste des pays bénéficiaires des SGP, car la désignation des pays bénéficiaires de ce système est encore tributaire de dans la volonté de ceux qui octroient les préférences et qui ont un large pouvoir discrétionnaire dans ce sens. Un pouvoir qui suscite toujours de vives critiques.

- Lire : LUFF David, *Le droit de l'OMC : analyse critique*, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2004, p.139.

² Cette situation laisse les pays développés reticents devant l'accord de préférences et de tarifs aprtiluier a certains ped notamment aux pays emergent qui sont concurrentiels sur la scène économique internationale. Ils critiquent cette catégorie qui est loin d'être homogène d'autant qu'elle renferme des pays aux capacités économiques très éloignées. Dans cette catégorie figure des pays aisés sur le plan économique tel que le Koweït (29^e au classement IDH) et des pays confrontés au dépourvu tel que le Pakistan et la Côte d'Ivoire (respectivement 139^e et 166^e au même classement). Pour plus de détails sur les critiques à l'égard de la taille de la catégorie des PED et le défaut de critères mesurables pour y accéder, voir : *infra*, pp.356-357.

³ Surtout que ce n'est pas le statut qui détermine l'application d'un système juridique donné (les règles générales ou les règles d'exception). De manière très pragmatique, en réalité c'est de l'application d'un régime juridique fragmenté que l'on peut déduire qu'au titre de certains accords de l'OMC, un Etat sera traité par ses partenaires comme PED. Voir : LUFF David, *op.cit.*, p.141.

⁴ Dans ce sens, il est utile de noter que les documents d'accession de la Croatie à l'OMC laissent apparaître implicitement le débat sur son statut au sein de l'organisation. Tellement que ce membre s'auto-proclame PED alors que le secrétariat de l'OMC ne tolère ce statut que pour les pays européens non membres de l'UE. L'exemple le plus marquant est celui de la Chine, qui a tenu à s'auto-élire comme un PED, bien que la reconnaissance de ce statut par les autres Etats soit des plus nuancés.

-TAXIL Béragère, « OMC et pays en développement », *op.cit.*, p.28.

catégories, l'OMC peut imiter le système prôné par la Banque mondiale et qui classe les pays en trois niveaux: pays à faible revenu, pays à revenu intermédiaire et pays à revenu élevé¹. L'analyse de la catégorisation en vigueur à l'OMC montre que les frontières entre les différentes catégories ne sont ni étanches², ni homogènes³, ni clairement délimitées⁴. Cela qui remet en cause la légitimité et la crédibilité du régime préférentiel de l'OMC et par ricochet toute la politique de développement prônée par l'Organisation.

2- La coopération avec des organisations intergouvernementales pour la facilitation de l'intégration des PED dans le système multilatéral

Il a été attendu de l'OMC qu'elle protège les acteurs commerciaux les plus faibles économiquement et reconnaisse la spécificité de leurs besoins. Gagnée par la philosophie

¹ NJINKEU Dominique et autres, *L'Afrique et les défis de l'OMC*, Karthala, Paris (France), 2004, p.325. Voir également : *infra*, p.368.

² D'autant que seule la catégorie des PMA qui est clairement définie et dont l'accès est conditionné par la figuration dans la liste des PMA établie par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour les autres pays, la prise en considération de plusieurs paramètres (comme le classement par produit) ajouté au principe de l'auto-élection font qu'un Etat peut se retrouver, à la fois, dans deux catégories différentes ou naviguer facilement d'une catégorie à une autre. L'ORD a été confrontée à maintes reprises à cette question et il trouve assez de difficultés pour savoir où placer des pays comme ceux de l'Europe de l'est à l'instar de la Roumanie, la Hongrie, la Croatie ou la Pologne ? Il semblerait que les statistiques les répertorient, selon les affaires, dans l'un ou l'autre des classements. C'est pour cela qu'il est constaté que les instances de l'OMC sont aujourd'hui embarrassées de l'attribution de statut de PED à ces pays notamment ceux ayant accédé à l'UE. Leur classement dans une catégorie ou dans une autre est parfois aléatoire et fait objet de contestation. A titre d'exemple, la Hongrie est considérée comme PED dans une affaire l'opposant à la République tchèque, tandis que cette dernière est classée parmi les pays développés dans une autre affaire alors qu'il s'agit de deux pays qui partagent une histoire commune (les deux issus de l'ex URSS) et ont connu les mêmes évolutions.

- TAXIL Bérengère, « OMC et pays en développement », *op.cit.*, p.38.

³ C'est pour cela qu'un même Etat peut appartenir à deux catégories et que deux pays d'un niveau semblable peuvent se retrouver dans deux catégories distinctes. A ce titre, les mécanismes d'aide pour le commerce, recensés par les études conjointes OCDE/OMC montrent que la Bosnie et la Croatie sont éligibles à bénéficier d'un statut partiellement « spécial et différencié » mais pas la Serbie. Cet exemple s'applique aussi pour les classements se basant sur le niveau de l'IDH.

- TAXIL Bérengère, « OMC et pays en développement », *op.cit.*, p.38.

⁴ Ce qui pose la question des seuils de franchissement de l'une à l'autre, à l'exception de la frontière de la catégorie des PMA, indiquée par le critère que le revenu par habitant soit inférieur à 900 dollars, et du fait qu'un pays appartenant à la catégorie des PMA quittera cette tranche si le revenu dépasse ce seuil comme cela a été le cas avec le Botswana en 1994 et le Cap Vert en 2008. Quant au passage de la catégorie des PED à celle des pays développés, la question est très ambiguë. L'exemple des pays de l'Europe de l'est est édifiant. L'entrée dans l'UE d'un bon nombre parmi eux entraîne inéluctablement le changement de regard porté sur eux, mais cela n'implique pas pour autant un changement global du statut au sein de l'OMC et bon nombre parmi eux sont considérés comme PED alors que la Communauté européenne qui les englobe est considérée comme membre développé. Aussi, il existe des cas où des pays ont bénéficié d'un traitement ne relevant ni de celui réservé aux pays développés ni à celui propre aux PED, à l'exemple de la Chine qui, en matière de mesures de soutien interne à l'agriculture, il ne peut être considéré ni comme un pays développé, ni comme PED, car les chiffres mentionnés sont à mi-distance entre les deux régimes associés : les premiers ont droit à un taux de soutien interne de 5%, les seconds à 10%, tandis que la Chine s'est vu octroyer un taux de 8,5%.

- Lire : TAXIL Bérengère, « OMC et pays en développement », *op.cit.*, p.39.

néolibérale avantagent la liberté du commerce sur tous les autres aspects, cette organisation semble échapper à cette ligne.

Pour sauver le multilatéralisme et faciliter l'intégration des PED dans le système commercial multilatéral, l'OMC a dû recourir à une coopération multidimensionnelle avec d'autres organisations et institutions internationales notamment la CNUCED qui continue d'appuyer les démarches des PED (A). Ces derniers misent également sur un impact positif de la complémentarité entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale dans l'élaboration des politiques commerciales destinées au développement. (B).

A/ La défense conjointe des intérêts des PED par la CNUCED et l'OMC

Une analyse des travaux complémentaires et conjoints entre les deux organisations fait état qu'il n'y a aucune forme de rivalité ou de double action entre les travaux de la CNUCED et ceux de l'OMC dans la mesure où leurs rôles sont complémentaires. C'est le constat porté par le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa cinquante et unième session¹. La CNUCED affirme clairement que « *ses activités et ceux de l'OMC sont complémentaires et doivent reposer sur une coopération constructive et efficace* », tandis que le Conseil du commerce et du développement de l'OMC affirme que « *la CNUCED et l'OMC entretiennent des relations synergiques* »².

Les deux organisations ont établi plusieurs mécanismes de coopération entre elles (a). Le Conseil du Commerce International (CCI), mis en place en 1964, figure comme le point de centralisation de la coopération entre les deux organisations (b).

a)- L'établissement de plusieurs mécanismes de coopération entre les deux organisations

Plusieurs actions de coopération entre la CNUCED et l'OMC ont vu le jour³. La première action concrète consiste en la décision prise par l'AG de l'ONU, à sa 51ème session,

¹ Voir notamment les pages 20 et 21 du : CNUCED : « *Rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa cinquante et unième session tenue au Palais des Nations à Genève, du 4 au 15 octobre 2004* », (Document : TD/B/51/8 (Vol I)), publié le 20 octobre 2004 et disponible sur le lien : http://unctad.org/fr/Docs/tdb51d8vol1_fr.pdf.

² Voir à ce propos : TAXIL Béragère, « OMC et pays en développement », op.cit, p.24.

³ Coté OMC c'est le Conseil général qui est mandaté pour conclure des arrangements avec les autres organisations. C'est ce qu'on lit dans l'article V : 1 de l'Accord instituant l'OMC : « *Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC* ». Le second paragraphe du même article donne le pouvoir au Conseil général de « *...conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite* ».

d'inviter la neuvième session de la CNUCED à communiquer son analyse des problèmes et des possibilités découlant du cycle de l'Uruguay à la conférence ministérielle de l'OMC, qui devait se tenir en 1996 à Singapour¹.

La CNUCED accompagne les PED dans les démarches liées à leur accession à l'OMC tout comme elle leur facilite la participation aux négociations commerciales multilatérales. Dans l'application et le suivi du programme de Doha pour le développement, lancé en 2001, la CNUCED s'associe aux efforts des PED, surtout qu'elle admet que le programme de Doha se rapprochait de son mandat et même le renforçait².

Un partenariat stratégique pour la mise en œuvre du PDD réunit l'OMC et la CNUCED, qui coopèrent pour mettre le commerce au service de la réalisation des objectifs de développement. Ce partenariat ambitionne également de faciliter une intégration bénéfique des PED et des PMA dans l'économie mondiale³.

¹ Avant cela, les chefs de secrétariats des deux organisations se sont entendus d'établir des mécanismes de coopération au niveau des secrétariats afin de maximiser les synergies entre les deux institutions et de tirer pleinement parti de la complémentarité de leurs fonctions.

- Voir : SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.289.

² En 2002, le Conseil de la CNUCED a examiné des questions relatives au système commercial, en particulier à l'évolution des négociations commerciales multilatérales, dans le cadre du point de l'ordre du jour qu'il consacre habituellement à l'examen des faits nouveaux et des questions se rapportant au programme de travail de Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les PED. De même, la commission a demandé à la CNUCED de poursuivre et d'approfondir ses travaux sur le commerce et sur les questions connexes, notamment de suivre les faits nouveaux survenus après Doha dans l'optique du développement et d'apporter aux PED membres de l'OMC le soutien voulu. En 2003, il a longuement étudié l'évolution des négociations de Doha, en mettant l'accent sur les résultats de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun. Il a souligné le rôle et l'importance du système commercial multilatéral et du programme de travail de Doha, a évalué les résultats de la Conférence de Cancun, a examiné les difficultés liées au processus de négociation, a défini les questions de fond se posant après Cancun, et a mis en lumière l'aide que la CNUCED apporte aux pays en développement pour que ceux-ci participent de manière effective aux négociations. L'examen périodique que le Conseil consacre à cette question devrait contribuer à une meilleure prise en compte du développement dans les négociations et à un résultat plus équilibré.

-Voir : « Contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans ce domaine », Note du secrétariat de la CNUCED, Genève (Suisse), 21 septembre 2004, paragraphe.7. In : http://unctad.org/fr/Docs/tdb51d5_fr.pdf ,

-Voir également : SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.291.

³ En vue d'approfondir et de donner concrètement effet à ce partenariat stratégique, l'OMC et la CNUCED ont signé le 16 avril 2003 un mémorandum d'accord qui met en place un cadre juridique identifiant plus précisément les domaines de coopération entre les partenaires et facilitant leurs activités communes.

-Pour lire le texte du Mémorandum d'accord entre l'Organisation Mondiale du Commerce et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement signé à Genève (Suisse) le 16 avril 2003, consulter: https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_unctad_f.htm.),

b)- Le CCI comme institution de coopération entre les deux organisations

La coopération entre la CNUCED et le système GATT/OMC s'est institutionnalisée depuis 1964 avec l'accord portant sur la création du CCI (Centre du Commerce International). Cet organe constitue le point de centralisation de la coopération technique avec les PED dans le système des Nations- Unies. Il est également l'agent d'exécution du PNUD et de l'exécution dans les PED des projets de promotion du commerce financés par ce programme. Ce centre est co- financé par les deux organisations.

Dans son objectif de soutien aux PED, le CCI collabore avec ces pays pour l'établissement de programmes nationaux visant à élargir leurs exportations et à améliorer leurs opérations d'importation. Il fournit également des services de développement des marchés ayant pour but d'identifier des débouchés nouveaux à l'exportation. Il collabore avec les chambres de commerce et autres organisations professionnelles nationales¹.

B/ L'élaboration de politiques commerciales, macro-économiques et de développement en partenariat avec le FMI et la Banque mondiale

L'OMC entretient des relations étroites avec le FMI et la Banque mondiale dans la perspective d'élaboration de politiques économiques cohérentes au niveau mondial². L'OMC préconise une coopération avec ces deux institutions afin d'aider les PED à stabiliser leurs balances des paiements et se faciliter les changements institutionnels que recommande la mise en œuvre des accords de l'OMC³.

¹ SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.294.

² La relation de l'OMC avec les organisations internationales que ce soit gouvernementales ou non ne se limitent pas à ces institutions de Breton woods. L'OMC entretient de nombreuses relations institutionnelles avec plusieurs autres organisations internationales dont environ 140 ont le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC. Cette dernière participe également en tant qu'observateur aux travaux de plusieurs organisations internationales. En définitive, le Secrétariat de l'OMC a des relations de travail avec près de 200 organisations internationales dans des domaines très variés: statistiques, recherche, normalisation, assistance technique et formation. Bien que l'ampleur de cette coopération varie, la coordination et la cohérence des activités de l'OMC et de celles d'autres organisations internationales continuent de se développer de façon à aider les membres dans la mise en œuvre de leurs politiques économiques.

- Source : <http://www.wto.org>

³ La coopération entre les trois institutions devrait déboucher sur la cohérence des politiques internationales dans les domaines du commerce, de la monnaie et des finances afin de garantir des taux de croissance élevés pour l'économie mondiale et notamment pour les PED. Il est particulièrement important que cette coopération ne devienne pas une source de pression supplémentaire sur les PED ou ne vienne pas restreindre leur liberté dans l'élaboration et l'application de leurs politiques commerciales.

-Voir : AGOSIN Manuel R, « Les pays en développement et le cycle de l'Uruguay : évaluation et perspective d'avenir », *Bulletin de la CNUCED*, Numéro 29 (Novembre- décembre 1994), p.07.

Cette coopération a permis aux trois organisations de rendre publique une Déclaration conjointe des chefs de secrétariat¹ dans laquelle il a été reconnu que la mondialisation est une épreuve particulièrement rude pour les PED et qu'il est urgent que la communauté internationale soutienne les efforts déployés par ces pays pour mieux s'intégrer à l'économie mondiale. Les trois organisations se disent fermement résolues à œuvrer dans ce sens².

Il est à noter qu'en plus des mécanismes de coopération sus indiqués, l'OMC collabore avec plusieurs organisations internationales dans des programmes destinés aux PMA³.

II- Récapitulation des dispositions visant l'accroissement des potentialités commerciales des PED et la préservation de leurs intérêts

L'OMC a réservé un nombre de dispositions visant à accroître les potentialités commerciales des PED. Le premier type de mesures (12 dispositions au total)⁴, vise à tenir compte des besoins et de la situation particulière des PED dans la mise en œuvre des engagements notamment en matière d'accès aux marchés. Alors que le second impose aux membres de préserver les intérêts des PED. Il s'agit du type le plus fréquent dans les accords de l'OMC (47 dispositions au total) et par lequel il est demandé aux membres de mettre en œuvre les accords en protégeant les intérêts des PED. Il s'agit pour la plupart de dispositions formulées en simples recommandations invitant les pays à faire de leur mieux⁵.

¹ Déclaration conjointe des chefs de secrétariat du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) signée le 30 novembre 1999. In : <https://www.wto.org>.

² Déclaration conjointe des chefs de secrétariat du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), op.cit, par.2.

³ Dans ce sens et à l'issue de la conférence ministérielle de Singapour en 1996, l'OMC a mis en place un plan d'actions en faveur des PMA. Ce plan s'inscrivait dans une stratégie internationale d'appui aux PMA, à l'initiative du FMI et de la Banque Mondiale, ayant pour but l'allégement de la dette des pays pauvres très endettés. En octobre 1997 à la réunion de haut niveau sur le développement du commerce des PMA, le cadre intégré (CI) a été mis en place en collaborations entre l'OMC et cinq organisations internationales (Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD). Son objectif principal était au départ d'améliorer la capacité des PMA de formuler, négocier et mettre en œuvre des politiques commerciales, de façon qu'ils puissent s'intégrer pleinement dans le SCM et saisir les possibilités de marché qu'il offre. Le CI a été remodelé en 2000 pour devenir cadre intégré renforcé (CIR) en vue de traduire les besoins liés au commerce en priorités dans les stratégies de développement national des PMA.

Voir à propos de l'établissement du CI et du CIR l'étude intitulée : « *Du Cadre Intégré au Cadre Intégré Renforcé* » et insérée sur le portail web de l'OMC et consultable sur le lien: https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/if_f.htm
Voir également : infra, pp.169-171.

⁴ Par exemple, il est prévu, selon le préambule de l'Accord sur l'agriculture, que les membres de l'OMC tiennent compte des besoins et de la situation particulière des pays en développement dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès au marché des produits agricoles, y compris les produits tropicaux.

⁵ On peut en donner pour exemple le préambule à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, qui reconnaît « *qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins.../...*

En somme, l'OMC a réservé une cinquantaine de clauses parmi 13 de ses accords ainsi que deux décisions¹ aux dispositions en vertu desquelles les membres doivent préserver les intérêts des PED. C'est ce que nous passerons en revue dans les paragraphes de (1) à (5).

1- Les mesures de protection des intérêts des PED dans l'Accord GATT de 1994 et dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

La nécessité des clauses de sauvegarde dans le droit de l'OMC traduit la conviction qu'en l'absence de telles clauses les intérêts d'une partie des membres seraient menacés par les disciplines de l'Organisation².

L'Accord GATT de 1994 comporte à la fois des dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des PED et des dispositions protectrices des intérêts autres que commerciaux de ces pays (A). L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires³ reconnaît que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des PED membres (B).

A / Les dispositions de l'Accord GATT de 1994 inhérentes à l'accroissement des potentialités commerciales et à la préservation des intérêts des PED

L'Accord GATT de 1994, qui reprend l'intégralité du texte de l'Accord GATT de 1947 ainsi que les décisions dérogatoires adoptées sous l'ère du GATT, comprend à la fois des

.../...avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ».

D'autres accords, tels que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Antidumping) invitent les Membres à « tenir pleinement compte », comme c'est le cas du préambule de l'Accord sur l'agriculture), « *accorder une attention particulière* » (Article 12.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce) et « *prendre spécialement en considération* » les besoins particuliers des PED lors de l'application des textes en question, comme d'est le cas dans l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

¹ Il s'agit de la Décision sur les Mesures de sauvegarde à des fins de développement adoptée le 28 novembre 1979 (L/4897) et de la Décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le « *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement* », (appelée aussi Clause d'habilitation). Ces deux Décisions ont été intégrés dans le droit de l'OMC par le biais du point 1b) iv de l'Accord GATT de 1994.

² Ces clauses s'inscrivent comme un prolongement des visées de la quatrième partie de l'Accord GATT de 1947, réservée au commerce et le développement, et qui incite les pays développés à accorder, dans les échanges commerciaux, des facilités au pays peu développés, ce qui a contribué à la conclusion de plusieurs accords commerciaux entre pays riches et pays pauvres. Les pays industrialisés doivent également tout mettre en œuvre pour assurer des marges commerciales équitables pour les produits qui intéressent les pays PED lorsque les prix de vente sont déterminés directement par le gouvernement (Article XXXVII: 3 (a) et également l'Article III: 9 du GATT). Lire également : ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p 06.

³ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/24-scm.pdf.

mesures visant l'accroissement des potentialités commerciales des PED (a) ainsi que des mesures visant la protection des intérêts autres que commerciaux de ces pays (b).

a)- Les règles visant l'accroissement des potentialités commerciales des PED

L'engagement des membres¹ de l'OMC à accroître les possibilités commerciales des PED en ce qui concerne les produits dont l'exportation leur présentait un intérêt particulier a été un support positif en faveur de ces pays. L'Accord GATT de 1994 autorise les pays développés à accorder des préférences commerciales aux PED². Le maintien de la « Clause d'habilitation »³ prolonge, aux pays développés, l'octroi d'un traitement préférentiel aux PED. Il permet également à ces derniers de conclure entre eux des arrangements régionaux ou mondiaux en vue d'abaisser ou d'éliminer les obstacles au commerce⁴.

b)- Les mesures visant la protection des intérêts autres que commerciaux des PED

La protection des intérêts autres que commerciaux des PED est garantie par les exceptions à caractère général mais essentielles qui sont contenues dans l'article XX de l'Accord GATT de 1947. En théorie, l'existence de ces exceptions permet de contrer les arguments des partisans du protectionnisme portant sur les excès d'une mondialisation irrespectueuse de l'environnement ou des besoins particuliers des Etats⁵. L'article XX

¹ Le droit de l'OMC s'est affranchi de l'appellation « parties contractantes » en vigueur sous l'ère du GATT. Il utilise le vocabulaire de « Membres » systématiquement utilisé dans les Accords ; il désigne à la fois les États, qui sont les plus nombreux, mais aussi qui désigne l'UE et les territoires douaniers chinois membres à part entière (Hong-Kong et Macao). On parle des Etats mais il faut l'entendre comme recouvrant comme l'ensemble des parties liées : les Membres.

- Source : « *Droit International Économique : Droit de l'OMC* », article inséré en 2011 par MP. Lanfranchi dans Word Press, p.02, in: <https://iframond.files.wordpress.com/2011/10/droit-international-economique2.docx>.

² Cette autorisation est portée par l'article XXXVII a) de cet Accord où les pays développés se sont engagés à *accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation.*

³ Elle est maintenue par le biais de l'article 1^{er} b) iii) et selon lequel l'Accord GATT de 1994 reprend toutes les *décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.*

⁴ OMC : « *Pays en développement et système commercial multilatéral: le passé et le présent* », symposium de haut niveau sur le commerce et le développement organisé par l'OMC à Genève (Suisse) les 17 et 18 mars 1999, p.20. In : www.wto.org .

⁵ L'application de ces mesures a donné lieu à des différends politiquement sensibles devant certains groupes de pression attribuant aux décisions des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel une volonté de réduire la protection des personnes ou de l'environnement face à une globalisation effrénée. Un des effets incontestables de la jurisprudence de l'OMC est d'avoir précisé les conditions dans lesquelles des objectifs non commerciaux peuvent être poursuivis. Ils indiquent ainsi aux Etats désireux de promouvoir ces objectifs la manière de concevoir et de mettre en œuvre des mesures efficaces qui seraient à l'abri de toute contestation commerciale.

- Lire : LUFF David, op.cit, p.146.

énumère les mesures qu'un pays peut appliquer pour la défense des intérêts non commerciaux des PED¹.

Toutefois, cet article pose la condition que ces dispositions ne doivent pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

B/ Les dispositions protectrices des intérêts des PED dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Cet Accord a reconnu le principe d'un TSD en faveur des PED dans son article 27. C'est ainsi que le par.2 a) de cet article exempt, de la prohibition des subventions à l'exportation, les PED dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars.

L'Accord exige que *toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé* soit: que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2% de sa valeur calculée sur une base unitaire, ou que le

¹ Il s'agit des mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;

f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux parties contractantes et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties contractantes et n'est pas désapprouvé par elles*;

i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non discrimination;

j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les parties contractantes examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.

volume des importations subventionnées représente moins de 4% des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des PED membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4% ne correspondent collectivement à plus de 9% des importations totales du produit similaire dans le membre importateur¹.

2- Le renforcement des capacités commerciales des PED dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les mesures SPS

La question alimentaire et le développement sont suspendus à la capacité des PED à obtenir un accès aux marchés agricoles des pays riches. Pour l'heure, la libéralisation n'a pas produit les effets attendus par les PED. Les entraves à la liberté du commerce ont fait que la situation de l'alimentation dans le monde et au lieu d'améliorer, continue de se dégrader²(A). L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires³ reconnaît, dans son préambule, les difficultés spéciales que peuvent rencontrer les PED pour se conformer aux mesures SPS sur les marchés importateurs et pour formuler de telles mesures sur leur territoire. Pour y remédier, il réserve un traitement préférentiel à l'égard des ces pays (B).

A/ La récapitulation des mesures inhérentes au TSD contenues dans l'Accord sur l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture comprend assez d'engagements en faveur des PED que ce soit pour la prise en compte de leur situation particulière ou la défense de leur sécurité alimentaire (a). Le mécanisme de sauvegarde spéciale (b) et le traitement réservé aux produits spéciaux (c) sont deux autres engagements inclus dans le TSD à l'égard des PED.

a)- La prise en compte de la situation particulière des PED

Le par.5 du préambule de l'Accord sur l'agriculture reprend l'engagement des membres de l'OMC selon lequel *dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un*

¹ Voir : Article 27/10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

² Voir sur cette question: GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, « *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale* », thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Paris (France), 2012, p.05.

³ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.

Cet engagement se veut un gage quant à la prise en charge des problèmes des PED, notamment ceux liés à la garantie de leur sécurité alimentaire et à la diversification de la production agricole en vue de s'imposer sur le marché international. C'est ce qui a été repris dans le par.6 du préambule¹.

Certes, l'Accord sur l'agriculture a réservé un TSD aux PED et aux PMA², notamment en matière de réduction des droits de douane, de subventions à l'exportation et de la période de mise en œuvre, néanmoins, ces allègements ne sont pas adaptés aux exigences des pays ciblés. Ces derniers sont insatisfaits du traitement qui leur est réservé, en témoigne leur opposition à la ligne de l'OMC à plusieurs reprises³.

b)-L'instauration d'un dispositif propre aux PED visant la lutte contre la poussée d'importations et la protection des produits spéciaux

L'Accord sur l'agriculture prévoit un traitement préférentiel en matière d'abaissement des droits de douane⁴. Dans le cas des produits soumis à tarification, une « clause de

¹ *Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*

² La réduction des droits de douane frappant les produits agricoles de 24% seulement au lieu des 36% exigés aux pays développés. De même pour ce qui est de la réduction de la valeur des subventions à l'exportation, qui doivent être réduites de soit 24% en valeur 14% en volume, soit les 2/3 de ce qui est exigé aux pays développés. La période de mise en œuvre, quant à elle, est portée à dix ans au lieu de six exigées aux pays développés. Les PMA ne sont tenus de réduire aucunement leurs subventionna l'exportation.

- Voir article 15-2 de l'Accord sur l'agriculture, op.cit.

³ Notamment à Cancun lors de la conférence ministérielle de 2003 ou globalement et au cours de toutes les négociations du cycle de Doha où les PED ont critiqué sévèrement les subventions et les aides que continuent d'accorder les pays développés à leurs producteurs et à leurs exportateurs agricoles.

⁴ Les droits de douane résultant de cette « tarification » ainsi que les autres droits frappant les produits agricoles, doivent être réduits de 36% en moyenne dans le cas des pays développés et de 24% dans le cas des PED. Une réduction minimale étant exigée pour chaque ligne tarifaire. Les réductions doivent être opérées en six ans pour les pays développés et en dix ans pour les PED. Les PMA ne sont pas tenus d'abaisser leurs droits de douane. En outre, Le programme de tarification prévoit en outre, le maintien des possibilités d'accès courant et l'établissement de contingents tarifaires assurant un accès minimal (à des taux de droits réduits) lorsque l'accès courant est inférieur à 3% de la consommation intérieure. Ces contingents tarifaires d'accès doivent être portés à 5% au cours de la période de mise en œuvre.

-Voir : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.34.

sauvegarde spéciale » permettant d'appliquer des droits additionnels en cas d'expéditions à des prix libellés en monnaie nationale, inférieurs à un certain niveau de référence ou en cas de poussée des importations a été retenue. Le déclenchement du mécanisme de sauvegarde en cas de poussée des importations dépend de la « pénétration des importations » existante. Autrement dit, lorsque les importations représentent une large part de la consommation, le niveau de déclenchement est plus bas¹.

En vue de faciliter la mise en œuvre de la tarification dans les situations sensibles, une clause de « traitement spécial » a été introduite dans l'annexe 5 de l'AACU et qui permet à un pays, sous certaines conditions soigneusement et strictement définies², de maintenir des restrictions à l'importation jusqu'à l'expiration de la période de mise en œuvre³.

Etant liée à la tarification, cette clause exclut de fait, la plupart des PED qui avaient opté pour des taux plafond que de recourir à la tarification⁴.

Dans un autre registre, l'AACU prévoit un mécanisme spécifique pour les produits spéciaux et qui permet à chaque PED de déterminer les produits auxquels il donnera le cachet de « spéciaux ». Cette détermination devra se fonder sur certains critères à savoir: la sécurité alimentaire, la garantie des moyens d'existence et du développement rural. Ces produits

¹ A rappeler que le déclenchement de la clause en vertu de l'article 5 de l'AACU est conditionnée par :

- que le produit pour lequel la clause a été invoquée ait été soumis au processus de tarification ;
- que le produit ait été désigné dans la liste du membre comme un produit pour lequel il s'est réservé le droit de recourir à la clause ;
- que les critères relatifs au seuil de déclenchement aient été réunis.

-Voir à ce propos : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.34.

² Les conditions comme énumérées dans la section A1 de l'annexe 5 sont les suivantes:

a) *les importations des produits désignés ont représenté moins de 3 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base 1986-1988 ("la période de base");*

b) *aucune subvention à l'exportation n'a été accordée depuis le début de la période de base pour les produits désignés;*

c) *des mesures effectives de restriction de la production sont appliquées au produit agricole primaire;*

d) *ces produits sont désignés par le symbole "TS-Annexe 5" dans la section I-B de la Partie I de la Liste d'un Membre annexée au Protocole de Marrakech, comme faisant l'objet d'un traitement spécial qui reflète des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial, comme la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement; et*

e) *les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés correspondent, ainsi qu'il est spécifié à la section I-B de la Partie I de la Liste du Membre concerné, à 4 pour cent de la consommation intérieure des produits désignés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et, ensuite, sont augmentées de 0,8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en œuvre.*

³ Voir à ce propos : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.34.

⁴ THEOPHANE Noël Zouré, *Le commerce des produits agricoles dans le droit de l'OMC*, Editions Schulthes Médias Juridique SA, Genève (Suisse), 2012, p.279.

bénéficient d'un traitement tarifaire différent de celui des autres produits¹. Une flexibilité supplémentaire est accordée aux petites économies vulnérables, qui pourraient choisir d'appliquer à la fois la formule étagée modérée prévue à leur actif et le pourcentage autorisé pour les produits spéciaux. Ils pourront renoncer à ce cumul et opter pour un abaissement moyen global de 24%².

En dépit de ces avancées, le débat sur le traitement à donner aux produits spéciaux se tire une place importante dans les travaux liés au TSD dans le cadre du cycle de Doha.

B/ Les dispositions liées au TSD comprises dans l'Accord sur l'application des mesures SPS

L'Accord SPS prévoit (article 10.1) que dans l'élaboration et l'application des mesures SPS, les membres doivent tenir compte des besoins spéciaux des PED, et en particulier des PMA. Dans la perspective d'élaborer des dispositions en mesure de définir des standards techniques permettant de fournir une aide techniques et financière aux PED, le Conseil

¹ Pour mieux expliquer la mise en œuvre de cette dérogation, l'OMC a émis une note de travail (OMC : Document de travail n° 15 -Produits Spéciaux-, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/workdoc_15specprods_f.pdf) où elle explique que : « Les pays en développement Membres auront le droit de désigner eux-mêmes des produits spéciaux, guidés par des indicateurs fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural, sur la base des deux catégories ci-après :

Dans la première catégorie, un minimum de [7] pour cent des lignes tarifaires jusqu'à un maximum de [12] pour cent des lignes tarifaires pourront être soustraits à l'application de la formule de réduction tarifaire. Le chiffre de [8] pour cent existera comme minimum, et un Membre n'aura pas besoin d'avoir appliqué les indicateurs s'il reste à ce minimum ou en dessous. Au-dessus de ce minimum, les indicateurs auront été appliqués pour arriver à toutes les positions concernées. Pour les lignes tarifaires concernées, il y aura un abaissement minimal de [10] [20] pour cent et un abaissement maximal de [20] [30] pour cent, à condition que la moyenne des abaissements soit d'au moins [15] [25] pour cent.

Dans la deuxième catégorie, un supplément de [2] [5] pour cent des lignes tarifaires pourra être soustrait à l'application de la formule de réduction tarifaire. Pour ces lignes tarifaires, aucun abaissement minimal ne sera exigé, mais l'abaissement maximal pour toute ligne sera de [10] [15] pour cent, et la moyenne globale des abaissements devra être d'au moins [5] [10] pour cent. Soit: [Un maximum de 8 pour cent des lignes tarifaires correspondant à des produits spéciaux sera dispensé d'abaissements tarifaires.] [Toutes les lignes tarifaires correspondant à des produits spéciaux devront être soumises à un abaissement tarifaire, l'abaissement minimal n'étant pas inférieur à 10 pour cent.] »

² Voir : OMC : Document de travail n° 15 -Produits Spéciaux-, op.cit, p.03.

Il est à noter que malgré que la Décision du 1^{er} août 2004 a apporté (dans son Par.31) du nouveau au sujet des produits spéciaux en exemptant un certain nombre de ces produits des engagements de réduction et ce afin de permettre aux PED de prendre en compte leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire et de développement rural, les produits spéciaux et le MSS constituent un sujet de tension entre les PED et les pays développés. Ce sujet a été l'une des causes de l'échec des négociations de juillet 2008. Les pays développés se méfient de ce concept de produits spéciaux. Les négociations actuelles, à l'instar de celles de 2008, n'ont pas parvenus à un accord sur le MSS.

général et le Directeur général de l'OMC tentent de coordonner avec d'autres organisations internationales en vue de réussir cette mission¹.

En outre, l'article 10.3 de l'Accord habilite le Comité SPS à faire bénéficier les PED *d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement*. Alors que le par.4 du même article évoque l'encouragement et la facilitation par les membres de la participation des PED aux travaux des organisations internationales compétentes.

3- Les dispositions portées par l'Accord AGCS, par l'Accord ADPIC et par l'Accord sur les sauvegardes

Les accords AGCS et ADPIC qui régissent deux secteurs où les PED ne sont pas très concurrentiels comprennent quelques dispositions préférentielles à l'égard de ces pays. Nous les passerons en revue respectivement dans les paragraphes (A) et (B). L'Accord sur les mesures de sauvegarde², qui ne s'applique aux PED en matière de TSD que dans la mesure où ces pays ne se prévalent pas de l'article XVIII du GATT traitant de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, est d'une contenance très limitée en matière du TSD (C).

A/ Les dispositions portées par l'Accord Général sur le Commerce des Services

L'Accord Général sur le Commerce des Services³ qui a fait l'objet de longues discussions, que ce soit durant le cycle de l'Uruguay ou depuis l'entame du cycle de Doha comporte des dispositions protectrices des intérêts des PED (a). C'est un texte qui reconnaît la nécessité de prendre en considération les programmes de développement économique (b), mais duquel les observateurs décèlent plusieurs manques (c).

a)- Les dispositions vouées à la protection des intérêts des PED

L'Article IV /1 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) prévoit une nouvelle disposition assimilable à un TSD et qui stipule que la participation des PED au commerce mondial sera facilitée par la négociation d'engagements spécifiques se rapportant

¹ ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p 07.

² Accord sur les sauvegardes, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/25-safeg.pdf

³ Accord Général sur le Commerce des Services, in: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf

notamment à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations¹.

Toutefois, et à l'instar de la majorité des accords de l'OMC, la valeur des clauses de TSD comprises dans l'AGCS, est souvent remise en cause par leur contenu ne reflétant qu'une obligation de « faciliter » ou de « négocier », sans obligation du résultat². On peut déduire que les dispositions préférentielles qui visent le renforcement de la compétitivité des services nationaux des PED par un accès à la technologie ainsi que l'amélioration de leur accès aux réseaux d'information, se voient heurtées à la bonne foi des pays développés, à qui l'Accord ne demande qu'à faciliter l'accès des fournisseurs de services issus de PED et ce dans des volets bien définis³.

b)- La prise en considération des programmes de développement économique des PED

L'article XV de l'AGCS, relatif aux subventions, reconnaît la nécessité de prendre en considération les programmes de développement économique lors des négociations sur les disciplines en matière de subventions et concernant les mesures de sauvegarde de leurs balances de paiement⁴.

¹ Déjà le Préambule de cet accord reconnaît le droit des PED *de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit.*

² C'est ce qu'on peut déduire par exemple de l'énoncé de l'article IV, qui a pour objet la participation croissante des PED au commerce mondial, et dont le par .2 stipule que: *«Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant : a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et c) la disponibilité de technologie des services ».*

³ Une autre mesure de TSD est comprise dans l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications et porté par le Par.6 et selon laquelle : *« ... b) Les Membres encourageront et appuieront la coopération en matière de télécommunication entre pays en développement, aux niveaux international, régional et sous-régional.*

c) En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.

d) Les Membres accorderont une attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication ».

⁴ Cet article énonce : *« Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion. Les négociations .../...*

L'article XII de l'Accord reconnaît que *des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.* C'est pour cela que des restrictions pourraient être décidées par un PED en quête d'équilibrer sa balance de paiements¹.

Une autre disposition de TSD est contenue dans l'article XIX/2 et qui prévoit qu'une flexibilité appropriée devra être aménagée aux différents PED, qui pourraient être ainsi autorisés à ouvrir moins de secteurs et à libéraliser moins de types de transactions².

c)- De nombreuses insuffisances décelées du texte

En dépit des dispositions préférentielles sus cités, l'AGCS est critiqué pour sa marginalisation des PED. Ce texte est d'abord critiqué pour le défaut d'une disposition générale relative à un TSD à accorder aux PED. Tout comme il est critiqué pour le fait qu'il ne prévoit aucune mesure de sauvegarde spéciale en faveur des industries de services naissantes sur le territoire des PED. Le texte se contente d'interdire aux membres toute mesure de restriction d'un secteur de services donné (article XII/3), mais cet article n'établit pas de distinction entre les secteurs naissants et d'autres³.

.../...porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux ».

¹ Ces restrictions sont toutefois conditionnées comme suit:

- a) n'établiront pas de discrimination entre Membres;
- b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre;
- d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;
- e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.

² Cet article semble être une exception aux principes de la réciprocité en faveur du développement économique. Il est toutefois exprimé de façon vague, comme l'était l'article XXVIII bis/3b de l'Accord GATT. L'absence de caractère obligatoire de cette prise en compte des besoins spécifiques des PED risquerait de faire de cette disposition une lettre morte, comme cela fut le cas pour la réciprocité en matière tarifaire au sein du GATT. Lire : VINCENT Philippe, op.cit, p.347.

³ On peut en conclure que toute protection des industries de services naissantes est interdite, sauf à faire appel à la procédure de Waiver (Article IX/3 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC). Cela constitue déjà un grand pas en arrière par rapport aux dispositions déjà timides du GATT.

-VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.344.

Parmi les autres critiques dont est ciblé l'AGCS, l'absence d'exception à la clause NPF en faveur des PED. Ce défaut de traitement préférentiel s'explique principalement par le fait que les négociations sur la libéralisation des services ont concerné plus les pays développés et les PED sont restés en marge et discrets en ne contestant pas la conclusion de l'AGCS¹.

Les PED qui aspiraient à ce que l'OMC réadapte son dispositif juridique pour la protection de leurs intérêts se sont retrouvés face aux pressions exercées sur eux pour les ramener à l'ouverture du marché des services².

B/ Les dispositions portées par l'Accord ADPIC

En dépit que son Préambule reconnaît que les systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle comprennent des objectifs de développement, l'Accord ADPIC ne conçoit pas de mesures de sauvegarde en faveur des PED. Les pays développés s'y ont farouchement opposés. Cela qui a fait que les objectifs en matière de développement annoncés dans son préambule n'ont pas trouvé de concrétisation dans les articles (a). Le défaut d'exception à la brevetabilité des médicaments demeure la principale critique adressée contre ce texte, dont les PED espèrent l'amendement au courant du cycle de Doha (b).

a)- La non concrétisation des objectifs annoncés en matière de développement

L'Accord ADPIC n'accorde d'exceptions aux PED qu'en matière de délais de mise en œuvre de l'Accord, en leur accordant des périodes de transition plus longues par rapport à ce qui est exigé des autres membres. La seule disposition de cet Accord allant dans le sens de la sauvegarde des intérêts des PED en est dans l'article 31 et qui prévoit qu'en cas d'urgence, un Etat pourra utiliser un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit. Cette disposition pourrait toutefois difficilement être invoquée pour justifier la suspension d'un brevet afin de protéger une industrie pharmaceutique naissante³.

¹ Les PED ont concentré leurs demandes sur la libéralisation des secteurs très sensibles pour les pays développés comme les mouvements des personnes et des marchandises et ces derniers n'ont pas voulu faire des concessions dans ce domaine pour des raisons stratégiques liées notamment à la sécurité. Lire : VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.347.

² Dans ce sens, le FMI a conditionné en 1997 l'octroi d'aides aux pays du sud-est asiatique, frappés par une crise aiguë par l'ouverture de leurs services financiers. Ce qui a été fait avec la signature de l'Accord sur les services financiers le 15 décembre 1997 et qui comprend plusieurs concessions. VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit.p.346.

³ Aussi, l'article 27/3 de l'Accord comprend une dérogation importante pour les PED et qui consiste en la possibilité d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux. Ils devront toutefois mettre en place un système de protection adéquat pour ces derniers. Cette exception est importante essentiellement dans le.../...

Dans le chapitre des droits liés à des savoirs traditionnels, on note un net effort pour leur protection juridique. Ce qui pourrait servir de point de départ pour des développements technologiques, médicaux et pharmacologiques et des productions culturelles. Ces idées, négociées au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)¹, répondent à une exigence ayant une haute valeur symbolique pour les PED et derrière laquelle se cache la question d'une juste attribution de différents droits concernant des contributions intellectuelles à des innovations technologiques et culturelles².

b)- Le défaut d'exception à la brevetabilité des médicaments comme principal vice de l'Accord

Malgré leurs multiples démarches, les PED n'ont pas réussi à obtenir une dispense de la brevetabilité des médicaments, d'autant que l'article 27/3 de l'Accord ADPIC n'autorise cela que pour les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales qui peuvent être exclues de la brevetabilité par un Etat membre. Le recours excessif à la brevetabilité des médicaments se répercute sur la rareté et la cherté de ces produits dans les PED, où l'accès aux médicaments est un souci majeur des gouvernements et qui s'accroît davantage.

En fait, les PED ont présenté pour la première fois de l'histoire des négociations multilatérales une solidarité sans faille qui leur a permis d'obtenir satisfaction sur l'accès aux médicaments génériques avec l'adoption d'une déclaration ministérielle distincte. L'enjeu fondamental était de faciliter aux PED, non producteurs de médicaments et de vaccins, l'accès aux médicaments essentiels par le recours aux génériques tout en rassurant les pays développés du maintien de la protection des brevets³. Le principe des droits de propriété

.../...domaine de l'alimentation. Des variétés de riz ou d'autres plantes comestibles ayant un rendement supérieur tomberont dans le domaine public et pourront dès lors être utilisés immédiatement par les agriculteurs des PED sans que ceux-ci aient à rémunérer l'inventeur de la plante.

-Voir : VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.356.

¹ L'OMPI est une organisation internationale dont la mission consiste à promouvoir l'élaboration d'un système international de protection intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous. La mission, les organes directeurs et les procédures de l'OMPI sont énoncés dans la Convention de l'OMPI, qui a institué cette organisation en 1967. L'OMPI compte 189 Etats membres et son Directeur général est M. Francis Gurry. Son siège se trouve à Genève (Suisse). Source : <http://www.int/about-wipo/fr/>

² STOLL Peter- Tobias, op.cit, p.284.

A propos de la nécessité de la protection des savoirs traditionnels, consulter infra, p.272.

³ Il est utile de noter que ce compromis a évité la réouverture des négociations sur l'ensemble de l'Accord mais des pourparlers ont débuté pour mettre en application le par.6 de la Déclaration ministérielle de Doha qui demandait de trouver « une solution rapide » à ce problème.

- Lire : WAREGNE Jean-Marie, « L'OMC et la santé publique: L'après Doha », in : *Courrier hebdomadaire du CRISP (Centre de recherche et d'information socio-politiques)*, n° 25/2003 (n° 1810), Belgique, 2003, p.05.

intellectuelle est préservé mais pondéré par la prise en compte nécessaire des situations d'urgence qu'un un pays membre peut en décréter¹.

C/ La prise en compte limitée de la situation des PED dans l'Accord sur les sauvegardes

La principale disposition de TSD contenue dans cet Accord l'est dans l'article 9 :1 et qui énonce que « *des mesures de sauvegarde ne seront pas appliqués à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce membre dans les importations du produit considéré du membre importateur ne dépassera pas les 3 pour cent, à condition que les pays en développement membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré* ».

Deux dispositions de détail tentent d'apporter une amélioration à la situation des PED. La première permet à ces pays d'appliquer des mesures de sauvegarde pendant dix ans alors que cette période est de huit ans pour les pays développés. La seconde donne au PED le droit d'appliquer à nouveau des mesures de sauvegarde à l'importation des produits qui en ont déjà fait l'objet lorsqu'une période égale à la moitié de celle durant laquelle les mesures avaient été appliquées la première fois (avec un minimum de deux ans) se sera écoulée depuis la suspension des premières mesures (article 9 :2)².

Cet Accord réserve un traitement favorable très limité aux PED et n'améliore guère la situation de ces pays par rapport à ce qui était sous l'Article XVIII du GATT qui continue à s'appliquer prolongeant ainsi la philosophie initiale du GATT. Pis, aucune de ses dispositions n'exempte les PMA du respect des dispositions de l'Accord³.

Parmi les reproches destinés contre ce texte on peut citer :

- Que l'obligation faite à un pays appliquant des mesures de sauvegarde de maintenir un niveau de concession équilibré avec les membres touchés par ces mesures ne connaît pas

¹ La situation d'urgence n'est pas spécifiquement définie dans le droit de l'OMC qui se contente de citer la pandémie du Sida en exemple de même que la tuberculose, le paludisme et d'autres épidémies. A ce propos, voir : infra, p. 258.

² L'Accord sur les sauvegardes contient toutefois une disposition analogue, selon laquelle des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un PED membre si la part des importations est inférieure aux pourcentages prescrits. Voir : OMC : « *Pays en développement et système commercial multilatéral: le passé et le présent* », op.cit, p.20.

³ VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.297.

d'exceptions en faveur des PED qui devront négocier dès lors l'ouverture de nouvelles concessions à chaque prise de mesures de sauvegarde¹.

- Cet Accord et même s'il ne remet pas en cause le maintien en vigueur de l'article XVIII de l'Accord GATT de 1947 et de la clause de sauvegarde mais durcit leur application.

- Ce texte comporte des échappatoires dont les pays développés pourraient profiter. Il offre en particulier le droit d'utiliser des restrictions quantitatives et d'invoquer la clause de « modulation des contingents » pour réintroduire des mesures relevant de la zone grise, qui sont maintenant couvertes par cet Accord. L'adjonction d'une clause préconisant un dédommagement financier pour les parties affectées par les sauvegardes quantitatives lorsqu'elles dépassent une certaine durée maximale dissuaderait les pays d'exploiter abusivement le système².

4- Les dispositions portées par l'Accord sur les textiles et les vêtements, par l'Accord antidumping et par l'Accord sur les OTC

L'Accord sur les textiles et les vêtements³ annexé à l'Accord instituant l'OMC ne comprend pas de dispositions notables de TSD, malgré l'importance de ce secteur pour les PED (A). En dépit qu'il cite la situation des PED dans deux de ses articles, l'Accord antidumping est, aux yeux des PED, un texte qui ne prend pas en considération leur situation fébrile (B).

L'Accord sur les OTC (Obstacles Techniques au Commerce)⁴ vise l'octroi aux PED d'un TSD et ce par l'encouragement des membres à prendre en considération la situation

¹ Ainsi donc, toute restriction imposée au commerce doit être accompagnée de compensations pour les parties tierces affectées et les PED doivent en offrir des concessions à chaque fois qu'ils ont recours à des mesures de sauvegarde au même titre que les pays développés. Cela qui les mettra devant le risque de subir les pressions des pays développés qui chercheraient à les forcer à davantage de libéralisation dans d'autres secteurs comme celui du commerce des services. Cela qui les éloignerait fort probablement au recours à ce genre de mesures avec tout ce que cela leur induirait en préjudices. Voir : VINCENT Philippe, op.cit, L'OMC et les pays en développement, p.297.

² L'Accord sur les sauvegardes n'a nullement réglé cette question d'autant qu'il consacre en droit le nouveau protectionnisme sous la forme de règles antidumping qui laissent beaucoup à désirer. C'est ce qui explique que ce domaine continue de figurer au premier plan sur l'ordre du jour des négociations commerciales multilatérales. - Lire à ce propos : AGOSIN Manuel R, « Les pays en développement et le cycle de l'Uruguay : évaluation et perspective d'avenir », *Bulletin n de la CNUCED*, Numéro 29 (Novembre- décembre 1994), p.07.

³ Accord sur les textiles et les vêtements, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/16-tex.pdf

⁴ Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt.pdf

particulière des PED lors des négociations et la mise en œuvre des engagements sans pour autant créer l'obligation de moyens ni de résultat¹ (C).

A/ Le TSD contenu dans l'Accord sur les textiles et les vêtements

Le préambule de cet accord concentre son attention sur la sous catégorie des PMA. Il rappelait qu'un traitement spécial devrait être accordé à ces pays. Toutefois, la seule application de ce principe l'était dans le traitement plus favorable aux PMA en cas de prise de mesures de sauvegarde pendant les périodes de transition².

Un traitement préférentiel est prévu *de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements*³. Le par.4 de l'article 1^{er} énonce qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs et producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en œuvre de l'Accord⁴.

L'octroi d'une attention spéciale aux besoins des exportateurs de laine de pays *dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs* est demandé par l'article 6.6c).

On note une autre règle de TSD comprise dans cet accord. Il s'agit de la disposition interdisant aux pays développés d'exiger de réciprocité des PED et ce lorsque ces derniers sont appelés à négocier des engagements tarifaires, que ce soit suite à une demande de retrait ou de modification de leur *Liste* ou dans le cadre de nouveaux cycles de négociation⁵.

¹ Articles 10/6 et 12 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce.

² Article 6.6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, op.cit.

³ Par.2 de l'article 1^{er} de l'Accord sur les textiles et les vêtements, op.cit.

⁴ Pour plus de détails à propos des règles en faveur des producteurs et exportateurs du coton comprises dans le droit de l'OMC, consulter : infra, pp. 278-279.

⁵ La Note interprétative « ad article XXXVI, paragraphe 8 du GATT » explique que «... *qu'on ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges* ».

-Voir : Note interprétative « ad article XXXVI, paragraphe 8 du GATT », in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_03_f.htm

B/ Le traitement préférentiel dans l'Accord antidumping

Les pays développés sont tenus de prendre spécialement en considération la situation particulière des PED quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping¹. Cet article énonce également que les possibilités de solutions constructives prévues par l'Accord *seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels* de PED Membres.

La principale critique à l'égard de cet Accord est dirigée contre son article 17.6, qui limite les possibilités pour un panel d'examiner le bien fondé de l'imposition de droits antidumping. Le Panel doit effectivement se limiter à vérifier si, dans l'évaluation des faits de la cause, les autorités nationales compétentes ont bien établi exactement les faits et si cette évaluation était objective. Si tel est le cas, le Panel ne pourra pas remettre en cause la décision des autorités nationales².

C/ Le TSD dans l'Accord sur les OTC

Le Préambule de l'Accord sur les OTC reconnaît *la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement*. Il reconnaît également que les PED *peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes*. L'OMC affiche son désir *de les aider dans leurs efforts à cet égard*,

A l'instar des autres textes de l'OMC, l'Accord sur les OTC contient des dispositions générales visant à prendre en compte les intérêts des PED. C'est le cas, l'article 12/3 de qui dispose que : *dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la*

¹ Voir article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) annexée à l'accord instituant l'OMC signé à Marrakech le 15 avril 1994, in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/19-adp.pdf

² VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.312.

*conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres*¹.

L'OMC reconnaît, par le biais de l'article 12.4 de l'Accord sur les OTC, que l'on ne saurait attendre des PED qu'ils *utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce* lorsqu'ils adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production d'origine compatibles avec leur développement.

C'est pour cela que l'article 12 :5 du même accord exige des membres à prendre *toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des PED.*

L'OMC ne s'empêche pas de solliciter les organismes internationaux à activité normative à examiner la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, des normes internationales en ce qui concerne les produits présentant un intérêt spécial pour les PED (article 12.6 de l'Accord sur les OTC)².

5- Les dispositions préférentielles portées par d'autres textes de l'OMC

En plus des textes étudiés précédemment, le TSD est évoqué dans d'autres accords de l'OMC. Ainsi donc, l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce³ demande, dans son préambule, aux membres de prendre en compte les besoins du commerce, du développement et des finances des PED et en particulier des PMA⁴.

¹ L'article 12/7 demande des pays développés de fournir aux PED une assistance technique *pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres.*

² En outre, l'article 12.10 de l'Accord mandate le Comité des OTC à examiner périodiquement le TSD prévu par l'accord et accordé aux PED Membres aux niveaux national et international.

³ Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord MIC), in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

⁴ Aussi, l'article 4 du même énonce qu'un PED Membre *sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.*

L'article V de l'Accord sur les marchés publics¹ permet aux PED de négocier avec leurs partenaires économiques des exceptions à l'application du traitement national par les entités indiquées dans leurs Listes. Les objectifs attendus de cette dérogation ont lien avec l'aide des PED à sauvegarder leur balance des paiements, de promouvoir leur production nationale².

Les accords sur l'interprétation des paragraphes 6 et 7³ du GATT prévoient qu'en cas de difficulté rencontrée par un PED dans la mise en œuvre des engagements portés par les articles, certaines négociations pourront être envisagées avec les pays développés⁴. Le Mémoire d'Accord sur le règlement des différends⁵ comprend un certain nombre de mesures visant à sauvegarder les intérêts des PED⁶.

L'Accord sur l'inspection avant expédition⁷, et dans son préambule reconnaît que les PED *ont besoin de le faire aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des marchandises importées.*

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Évaluation en douane)⁸ évoque le TSD dans son Annexe III. Le par.2 de cette annexe donne aux PED la possibilité de conserver le système existant de valeurs minimales suivant des modalités et à des conditions devant être agréées par le Comité, alors que son par.3 les autorise à refuser d'accéder à une demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 formulée par l'importateur.

¹ Accord sur les marchés publics, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

² -de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique;
- de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie;
-d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics; et
-d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre PED.

³ A lire l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord GATT de 1994 et l'Annexe III.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord GATT de 1994.

⁴ ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p 07.

⁵ Mémoire d'accord sur les règles régissant le règlement des différends, op.cit.

⁶ Notamment les articles 4/10, 8/10, 12/10, 12/11, 21/2, 21/7 et 21/8 de l'Accord.

-A propos des règles préférentielles portées par le Mémoire d'accord sur les règles régissant le règlement des différends, consulter : infra, pp.147-148.

⁷ Accord sur l'inspection avant expédition, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/21-psi.pdf.

⁸ L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane) in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

Le Préambule de l'Accord sur les procédures de licences d'importation¹ évoque la nécessité de la prise en compte des besoins du commerce, du développement et des finances des PED. L'Article 1.2 impose aux membres de *faire en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des PED*².

En outre, l'OMC accorde la possibilité pour les PED de libéraliser le commerce entre eux par le biais des accords commerciaux régionaux, à des conditions beaucoup moins strictes que celles imposées par le régime juridique général des accords de l'OMC. Pour ce faire, les PED n'ont pas à obtenir l'autorisation de l'OMC, mais doivent simplement lui notifier leur accord commercial. Après quoi, l'OMC peut théoriquement entrer en consultations avec les membres si l'accord devait poser des difficultés³.

La prise en compte des intérêts des PED par l'OMC n'est que partiellement réalisée. La réalité des pratiques commerciales internationales dément le discours élogieux des responsables de l'OMC et des organisations internationales favorables à la libéralisation.

L'accroissement des potentialités commerciales des PED et la préservation de leurs intérêts ne sont que marginalement traités par cette organisation. Nous estimons que le défaut du caractère obligatoire de la quasi-totalité des règles du TSD est la raison principale de l'inefficacité de ce dispositif. Le greffage du sceau contraignant à ces règles, avec l'inclusion de sanctions à l'encontre des réfractaires, est une alternative inéluctable pour soigner ce dispositif vital pour le rééquilibrage des relations commerciales internationales.

L'ineffectivité du traitement préférentiel est constatée également dans les mesures liées à la flexibilité des engagements, où les PED y relèvent que plusieurs manques. Ils révèlent également le manque de volonté des pays développés qui ne sont pas très adroits dans l'application du TSD contenu dans le droit de l'OMC.

¹ L'Accord sur les procédures de licences d'importation, in: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

² En outre, l'OMC instruit ses membres développés qu'ils ne doivent pas attendre des PED Membres qu'ils assument concernant les produits soumis à licence d'importation *des charges administratives ou financières additionnelles*. Voir : Art 3.5 a) iv) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, op.cit.

³ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.161.

Sous-section 2 : Les règles préférentielles sur les flexibilités des engagements des PED

Même si l'avènement de l'OMC a été considéré d'avancée vers la protection des intérêts des PED, le constat établi à présent montre le contraire et les avantages du cadre multilatéral vont plus vers les pays développés. Pourtant le droit de l'OMC n'est pas avare en matière de dispositions prévoyant une flexibilité dans les engagements pour les PED. Contrairement aux deux autres catégories (les mesures visant à accroître les potentialités commerciales des PED et celles appelant les membres à préserver les intérêts de ces pays), les clauses liées à la flexibilité des engagements s'adressent directement aux PED qui peuvent choisir d'exercer les droits attenants qui ne sont donc pas à la discrétion de leurs partenaires commerciaux. De ce point de vue, ces clauses seraient les plus opérantes pour les PED.

Dans ce registre, le droit de l'OMC comprend des dispositions ayant pour finalité l'assouplissement de l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale pour les PED (I). Il comprend également des mesures prévoyant des périodes de transition pour ces pays¹ et qui atténuent aussi les obligations du régime général de l'OMC, mais pour une durée déterminée (II). En outre, les PED bénéficient d'un régime dérogatoire *ad hoc* dans l'objectif de singulariser un traitement différencié à l'égard d'un pays ou de plusieurs PED (III).

I- Les dispositions assouplissantes dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale

Faisant suite au constat établi et selon lequel il est inconcevable de soumettre les membres aux mêmes degrés d'engagements alors que leurs potentialités économiques sont largement disproportionnées, l'OMC a arrêté une batterie de mesures visant la flexibilité des engagements des PED. Dans cette optique, une trentaine de clauses a été adoptée pour permettre aux PED de contourner² les obligations énoncées dans les accords de l'OMC sous conditions bien précises.

¹ Vingt dispositions au total.

² Contrairement à l'abus de droit, la notion de contournement n'est pas reconnue en droit international général. En revanche, la jurisprudence de l'OMC utilise le terme « contournement » bien plus que le terme « abus de droit » et ce malgré que ces deux notions revêtent une signification ainsi que des implications en matière d'autoprotection très analogues. On juge qu'il est impératif pour le juge de l'OMC de donner un aperçu des diverses applications de la notion du contournement et de relever ses similarités et ses divergences par rapport au principe de l'abus de droit. Voir : HAGEN Rooke, « *L'autoprotection et le droit de l'OMC : réflexions sur les implications juridiques des comportements unilatéraux des membres de l'Organisation mondiale du commerce* », thèse de doctorat de l'Université Paris 1- Panthéon Sorbonne-, France, 2007, p.247.

Bien que le nombre de dispositions liées à l'assouplissement de l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale n'est pas aussi élevé que celui lié aux périodes de transition ou à la nécessaire prise en charge des intérêts des PED, toutefois ces mesures sont comprises dans la plupart des accords de l'OMC. On les trouve d'abord dans l'Accord instituant l'OMC et dans l'Accord GATT de 1994 (1), mais aussi dans les accords sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les OTC (2). L'AACU comprend une batterie de mesures assouplissantes en faveur des PED. Idem pour l'AGCS (3).

1- Les dérogations accordées aux PED par l'Accord instituant l'OMC et par l'Accord GATT de 1994

L'Accord de Marrakech portant création de l'OMC accorde, suivant les termes de son article IX, des dérogations pouvant aider les PED à faire face à des situations exceptionnelles pouvant affecter leur balance commerciale (A). Des avantages et des exceptions assouplissantes dans l'utilisation des instruments de politique commerciale en faveur des PED sont contenus dans l'Accord GATT de 1994. Des mesures venues confirmer l'engagement de l'OMC à accompagner les PED dans leur mutation économique (B).

A/ Les avantages accordés aux PED par l'Accord instituant l'OMC

Le TSD dans l'accord instituant l'OMC se limite à la possibilité d'accorder une dérogation à un membre dans des circonstances exceptionnelles comme établies par l'article IX:3 de l'Accord. Dans de telles circonstances, l'OMC autorise la Conférence ministérielle d'accorder à un Membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par ledit accord ou par l'un des accords commerciaux multilatéraux¹, à la condition qu'une telle décision soit prise par les trois quarts (3/4) des Membres².

¹ L'article IX/4 de l'Accord instituant l'OMC, indique qu'*une décision prise par la Conférence ministérielle à l'effet d'accorder une dérogation indiquera les circonstances exceptionnelles qui justifient la décision, les modalités et conditions régissant l'application de la dérogation et la date à laquelle celle-ci prendra fin. Toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. A chaque réexamen, la Conférence ministérielle déterminera si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées. Sur la base du réexamen annuel, la Conférence ministérielle pourra proroger, modifier ou abroger la dérogation.*

² L'article IX/3 énumère les procédures et les modalités d'octroi de telles dérogations :

a) *Une demande de dérogation concernant le présent accord sera présentée à la Conférence ministérielle pour examen conformément à la pratique de prise de décisions par consensus. La Conférence ministérielle établira un délai, qui ne dépassera pas 90 jours, pour examiner la demande. S'il n'y a pas de consensus dans ce délai, toute décision d'accorder une dérogation sera prise par les trois quarts⁴ des Membres.*

b) *Une demande de dérogation concernant les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes sera présentée initialement au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Conseil des ADPIC, respectivement, pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le Conseil saisi présentera un rapport à la Conférence ministérielle.*

B/ Les dérogations contenues dans l'Accord GATT de 1994

Une mesure assouplissante dans l'utilisation des instruments de politique commerciale en faveur des PED est contenue dans l'article 18 de l'Accord GATT de 1994. Cette dérogation incluse dans le par.9 permet à un PED de régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation¹.

Le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements confirme l'engagement des membres *d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements*². Il encourage également les membres à éviter *l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements, à moins que, en raison d'une situation critique de la balance des paiements, des mesures fondées sur les prix ne permettent pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs*³.

2- La flexibilité des engagements dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et dans l'Accord sur les OTC

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires comprend aussi plusieurs mesures de flexibilité à l'égard des PED (A). En outre, l'Accord sur les OTC nous donne l'idée que l'OMC reconnaît que l'on ne saurait attendre des PED qu'ils utilisent, comme base

¹ L'Article conditionne que *les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire*

a) *pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;*

b) *ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.*

² Par. 1^{er} du Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, in : https://www.wto.org/FRENCH/docs_f/legal_f/09-bops.pdf Il est à noter que cette mesure a été énoncée pour la première fois dans la Déclaration de 1979 concernant la balance des paiements. Voir : Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (L/4904) in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tokyo_bop_f.pdf

³ Par.3 du Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, op.cit.

En outre, le droit de l'OMC prémunit les PED de toute réciprocité dans les mesures en application de l'article 36 de l'Accord GATT de 1947 et de la Clause d'habilitation qui prévoient la non- réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et PED. Ces deux textes demandent des pays développés de ne pas chercher à obtenir des PED des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces derniers.

de leurs règlements techniques ou de leurs normes, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce (B).

A/ Les flexibilités contenues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Les règles de TSD liées à l'assouplissement dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale sont résumées dans l'article 27 de l'Accord. Le par.11 de cet article qui traite des dispositions relatives au subventionnement *de minimis* prescrit la clôture des enquêtes en matière de droits compensateurs quand le niveau ne dépasse pas 2% (contre 1% pour les autres pays) ou 3% si les subventions à l'exportation sont éliminées avant l'expiration du délai de huit ans.

Une subvention accordée par un PED ne sera pas présumée causer un préjudice grave, sauf si ce préjudice sera démontré *par des éléments de preuve positifs*¹.

Les rédacteurs de l'Accord estiment que les subventions ne peuvent donner lieu à une action que si elles causent un dommage ou annulent ou compromettent des avantages découlant pour d'autres Membres². Le par.10 de l'article 27 appelle à la clôture de toute enquête en matière de droits compensateurs quand la part des importations subventionnées représente moins de 4% des importations totales du produit et que les PED Membres dont les parts individuelles représentent moins de 4% ne contribuent pas pour plus de 9% aux importations totales du produit³.

B/ Les faveurs portées par l'Accord sur les OTC

Par le biais de l'article 12.4 de l'Accord sur les OTC, l'OMC reconnaît que *bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement*⁴.

¹ Voir : Article 27.8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

² Article 27.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

³ Voir : articles 27.9 et 27.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

⁴ Du coup, les membres reconnaissent que l'on ne saurait attendre des PED *qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.*

L'article 12.8 de l'Accord reconnaît que les PED *peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité.* L'article reconnaît que *les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de l'Accord.*

Aussi, en vue d'aider les PED à se conformer à cet accord, le Comité des OTC est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'Accord sur les OTC¹.

3-La flexibilité des engagements dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'AGCS

En vue d'aider les PED à réussir la mutation de leur politique économique et commerciale, plusieurs flexibilités sont apportées par l'Accord sur l'agriculture (A) et par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (B).

A/ Les dispositions de l'Accord sur l'agriculture liées à la flexibilité des engagements des PED

L'Accord sur l'agriculture prévoit plusieurs mesures visant à aider les PED à réussir la mutation de leurs politiques économique et commerciale. On peut citer les plus importantes d'entre elles contenues dans l'AACU dans les paragraphes ci après:

L'OMC exempt des engagements de réduction du soutien interne les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées ainsi que le soutien aux producteurs destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites². Le pourcentage de

¹ L'article 12.8 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce ajoute que : « *Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres* ».

² OMC : Agriculture: analyse « Soutien interne », in : <https://www.wto.org>

minimis de la mesure globale du soutien (MGS)¹ au niveau duquel aucune réduction n'est nécessaire est arrêté à 10% pour les PED contre 5% pour les autres pays².

Un TSD est accordé également aux PED en matière de réduction des subventions à l'exportation. Ainsi donc, ces pays réduiront de 14% sur une période de dix ans pour les volumes et de 24 pour cent sur la même période pour les dépenses budgétaires. Alors que les pays développés sont tenus de réduire sur une période de six ans, et en tranches annuelles égales, le volume des exportations subventionnées de 21% par rapport au niveau de la période de base (1986-1988), et les dépenses budgétaires correspondantes au titre des exportations subventionnées de 36%³.

La fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés si elle est faite dans l'objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres des PED ne doit pas être considérée comme un programme de soutien interne devant faire l'objet d'un engagement de réduction⁴.

En matière de subventions à l'investissement, l'article 6.2 de l'AACU exempt les PED des engagements de réduction⁵, alors que l'article 9.4 les exempt pendant la période de mise en œuvre *de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.*

L'article 16 de l'AACU exige des pays développés de prendre *les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.* La surveillance de la suite donnée à cette décision échoit au Comité de

¹ Le MGS est définie par l'article 1 a) de l'Accord sur l'agriculture s'entend *du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord.*

² OMC : Agriculture: analyse « *Soutien interne* », op.cit.

³ Lire à ce propos : OMC : Agriculture: analyse « *Concurrence/subventions à l'exportation* », in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/ag_intro04_export_f.htm
Pour la période de mise en œuvre de l'Accord, les PED bénéficient d'un traitement favorable en vertu de l'article 15.2 qui fixe cette période à 10 ans pour les PED contre six pour les autres membres.

⁴ Voir : Par.4 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, op.cit.

⁵ Ainsi donc, ces pays ne doivent pas inclure dans la MGS totale les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées. De même qu'ils ne doivent pas inclure le soutien interne aux producteurs nationaux destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites doivent être

l'agriculture¹. La prise en compte du TSD dans la poursuite du processus de réforme est exigée suivant les termes de l'article 20 de l'Accord².

B/ Les flexibilités contenues dans l'AGCS

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) a mentionné plusieurs mesures de flexibilité des engagements³. Toutefois, l'application concrète de la notion de flexibilité reste très incertaine car l'Accord n'envisage pas d'ajustement des obligations autrement que par la renégociation ou par le paiement de compensation. En pratique donc, les engagements pris au titre de cet accord ne sont pas particulièrement flexibles.

Cet Accord prévoit qu'au cours des négociations des engagements spécifiques menées dans le cadre du processus de libéralisation, une flexibilité appropriée doit être aménagée aux PED. Ces derniers sont autorisés à *ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement*⁴. Lorsqu'ils accordent l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers cet accès doit être assorti de conditions visant l'atteinte des PED de leurs objectifs de participation croissante au commerce mondial⁵. L'article XII autorise les PED et les pays en transition à appliquer des restrictions au commerce des services en cas de difficultés liées à la balance des paiements.

¹ Suivant le Par.6 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/35-dag.pdf

² D'autres mesures à l'égard des PED sont contenues dans les annexes de l'AACU. On peut citer que le Par 3 de l'Annexe 2 évoque le TSD en relation avec la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. Le Par. 4 de la même annexe traite du TSD en relation avec l'aide alimentaire intérieure. L'Annexe 5 dans la section B évoque le TSD dans le cadre des dispositions de l'annexe 5 relatives au "traitement spécial", en relation avec les conditions régissant l'accès aux marchés mentionnées à l'article 4.2. En matière de notifications, certaines obligations en matière de notification annuelle dans le domaine du soutien interne peuvent, sur demande, être mises de côté par le Comité de l'agriculture.

³ Des mentions venues comme réponse à la place que reflète l'extension des négociations aux services durant le cycle de l'Uruguay. Si au départ les PED, menés par le Brésil et l'Inde ont refusé, au début des années 1980, l'inclusion des services dans les négociations commerciales, ils ont cédé sous la pression des Etats-Unis à la fin du cycle. Ce compromis a placé l'ouverture des négociations sur le commerce des services à la deuxième partie de la Déclaration ministérielle séparée du reste des sujets. Voir : ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p 08.

⁴ Article XIX.2 de l'Accord Général sur le Commerce des Services, op.cit. Aussi, en vertu de l'article V:3 de l'Accord, les PED bénéficient d'une flexibilité dans l'application de la disposition de l'article V:1 prescrivant un nombre substantiel de secteurs et l'élimination de toute discrimination entre Membres dans le contexte d'un accord conclu entre des Membres en vue de libéraliser le commerce des services.

⁵ Article XIX.2 de l'Accord Général sur le Commerce des Services, op.cit.

Dans le but de permettre aux PED de renforcer l'infrastructure nationale de télécommunications et d'accroître la participation au commerce international, ces pays peuvent *subordonner à des conditions raisonnables en rapport avec leurs besoins, l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications*¹. Une flexibilité est également accordée à ces pays dans l'utilisation des subventions dans le cadre des programmes de développement².

II- Les règles liées à l'allongement des périodes de transition pour les PED

L'octroi des périodes de transition plus longues se veut une manière d'aider les PED à surpasser les problèmes particuliers relatifs à la mise en œuvre des accords³. Les clauses liées à ce traitement favorable insérées dans les accords de l'OMC consistent essentiellement en des dérogations aux règles générales. Elles comprennent également la possibilité d'engagements altérés dont les PED, qui le souhaitent, peuvent en bénéficier. Ces dispositions visent à palier le manque de moyens institutionnels dont souffrent les PED.

Quasiment tous les accords de l'OMC⁴ prévoient des périodes de mise en œuvre plus longues pour les PED en prenant en compte les besoins particuliers de ces pays. C'est ce que nous passerons en revue dans les paragraphes de (1) à (4) ci après :

1-Les périodes de transition dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et dans l'Accord sur les sauvegardes

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires comprend quelques mesures de prolongement des périodes de mise en œuvre en faveur des PED (A). Par contre, seulement deux dispositions destinées à donner un avantage comparatif aux PED dans les relations commerciales multilatérales sont comprises dans l'Accord sur les sauvegardes (B).

¹ Par.5g) de l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, op.cit.

² Voir : article XV:1 de l'Accord Général sur le Commerce des Services, op.cit.

³ Cette faveur est dictée aussi par le fait que la nature juridique et économique des accords requiert de la part des PED une expertise différente est plus lente ainsi que des réformes internes parfois assez radicales comme c'est le cas pour l'instauration des régimes juridiques de la propriété intellectuelle. Outre le coût et le temps nécessaires à la mise en œuvre de ces réformes et normalisations, les économies des PED peuvent en être profondément affectées, notamment lors de déréglementations de certains secteurs économiques ce qui induit assez souvent des ajustements sectoriels et des déplacements de main d'œuvre. Voir : ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p 08.

⁴ Exception faite de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI (Antidumping) de l'Accord GATT de 1994 et de l'Accord sur l'inspection avant expédition.

A/ Les faveurs contenues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

La première disposition préférentielle portée par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires l'en est dans les par.4 et 2b de l'article 27 et selon laquelle une période de transition d'une durée de 8 ans est accordée aux PED. L'article 27.3 annonce que la prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 (*subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*) ne s'appliquera pas aux PED pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux PMA pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Un PED dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives¹ supprimera -aux termes de l'article 27.5- les subventions à l'exportation accordées pour ces produits dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un PED membre visé à l'Annexe VII² dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, la suppression des subventions à l'exportation, qui sont accordées pour ces produits, se fera progressivement et dans un délai de huit ans.

Les dispositions de l'article 7 relatives aux « *voies de recours* » s'appliquent aux PED pour ce qui est des subventions conformes aux dispositions des articles 27.2 à 27.5. Dans les autres cas, l'article 4 (relatif aussi aux voies de recours) est d'application³.

B / Les mesures contenues dans l'Accord sur les sauvegardes

L'Accord sur les sauvegardes tente, par deux dispositions, d'apporter une amélioration à la situation des PED. La première permet à un PED d'appliquer des mesures de sauvegarde pendant dix ans alors que cette période est de huit ans pour le autres pays⁴. Alors que la

¹ Le Par.6 de l'article 27 considère les exportations d'un produit comme compétitives si pour ce produit, les exportations d'un PED Membre ont atteint une part d'au moins 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit :

- a) sur la base d'une notification du PED Membre dont les exportations sont devenues compétitives,
- b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre.

² Soit tous les PMA et chacun des PED ci-après *qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.*

³ Voir : Article 27.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

⁴ Article 9.2 de l'Accord sur les sauvegardes, op.cit.

seconde donne au PED le droit *d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans*¹.

2- Les mesures contenues dans les accords ADPIC et AGCS

L'Accord ADPIC accorde un certain nombre de faveurs aux PED qui bénéficient de périodes de transition plus longues que celles retenues pour les autres pays (A), alors que l'Accord AGCS ne comprend quasiment qu'une seule et unique disposition à mettre à l'actif du TSD en faveur des PED (B).

A/ Le prolongement des délais d'application dans l'Accord ADPIC

L'Accord ADPIC accorde aux PED des périodes de transitions de durée variable et plus longues par rapport à ce qui est exigée des autres pays membres pour la mise en œuvre de l'Accord. Ainsi donc, les PED sont autorisés à différer de 5 ans l'application des dispositions de l'Accord à compter de sa date d'entrée en vigueur². Si un PED n'étend la protection par des brevets de produits à aucun des domaines de la technologie (produits chimiques et pharmaceutiques, par exemple) à la date d'application générale de l'Accord, il est autorisé à différer, pendant une période additionnelle de cinq ans, l'application des dispositions en matière de brevets de produits à ces domaines de la technologie³.

Dans ce sens, les PED ont, en effet, disposé d'une période de transition de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord (celui-ci était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996) pour mettre en vigueur les obligations découlant de celui-ci (article 65 par.2 et 3)⁴. Ce délai était porté à dix ans pour les brevets. Les PED étaient toutefois tenus d'observer immédiatement les clauses de traitement national et de la NPF⁵.

¹ Article 9.2 de l'Accord sur les sauvegardes, op.cit.

² Le délai étant d'un an pour les autres membres. Voir : Article 65.2 de l'Accord ADPIC, op.cit.

³ Voir l'article 65.4 de l'Accord ADPIC, op.cit.

⁴ Les PMA, quant à eux, disposent d'un délai général de 20 ans (fixé initialement à dix ans, cette période fut prolongée à 20 ans, à l'entame du cycle de Doha et contenue dans le Par.7 de la Déclaration de Doha) pour l'application de l'Accord à l'exception de la clause du traitement national et de la NPF.

⁵ De plus, ils n'étaient pas autorisés à modifier leurs législations dans le sens moins protecteur durant la période de transition (article 65/5).

B/ Le prolongement des délais de mise en œuvre dans l'Accord AGCS

L'Accord Général sur le Commerce des Services ne cite le TSD en faveur des PED que dans une seule disposition. Il s'agit de celle portée par l'article III : 4 et selon laquelle *il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information.*

3- Les mesures comprises dans les accords sur les MIC, sur les OTC et sur les mesures SPS

Nous étudierons dans cette partie les mesures prévoyant l'allongement des périodes de transition comprises dans l'Accord sur les MIC (A), dans l'Accord sur les Obstacles techniques au commerce (OTC) (B) et dans l'Accord sur l'application des mesures SPS (C).

A / Les mesures contenues dans l'Accord sur les MIC

L'Accord sur les MIC prescrit l'élimination de toutes les MIC qui sont notifiées conformément à l'article 5/ 1 dans un délai de cinq ans pour les PED et de sept ans pour les PMA, contre deux ans seulement pour les pays développés¹. Cet accord prévoit également la possibilité de proroger la période de transition pour les PED et les PMA. L'article 5.3 donne au Conseil du commerce des marchandises le droit de *proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1* pour un PED ou un PMA. A condition que ce dernier *démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions* de l'Accord².

En plus, l'article 4 de cet accord prévoit que : « *Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994* ».

¹ Article 5/ 2 de l'Accord sur les Mesures concernant les Investissements et liées au Commerce (MIC), op.cit.

² L'article ajoute que: « *Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce* ».

B/ Les dispositions portées par l'Accord sur les OTC

L'Accord sur les OTC exige des membres à aménager, sauf dans les circonstances d'urgence *un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur*¹.

C/ Le traitement favorable aux PED dans l'Accord sur les mesures SPS

L'Accord sur les mesures SPS accorde aux PED un TSD qui consiste en la possibilité de bénéficier de délais plus longs avant d'appliquer une nouvelle mesure SPS². L'objectif étant de ne pas perturber les exportations de ces pays, qui peuvent aussi différer de deux ans au maximum la mise en œuvre de la plupart des dispositions de l'Accord relatives aux mesures affectant les importations³. L'Annexe B de l'Accord exige des membres d'aménager un délai « raisonnable » aux PED entre l'annonce et la mise en place des mesures SPS.

4- Les dérogations portées par d'autres textes de l'OMC

D'autres accords de l'OMC comme l'Accord sur l'évaluation en douane (A), l'Accord sur les procédures de licences d'importation (B), le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (C) et l'Accord sur l'agriculture (D) comprennent des dispositions prévoyant l'allongement des périodes de transition pour les PED.

A/ Les règles portées par l'Accord sur l'évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane permet aux PED, qui n'ont pas adhéré à l'Accord similaire signé en 1979⁴, de différer l'application de ses dispositions pendant une période n'excédant pas les cinq ans⁵. Cette même catégorie de pays peut différer l'application des

¹ Article 2.12 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce, op.cit. A noter que la même disposition est retenue mot à mot dans l'article 5.9 de l'Accord.

² Article 10.2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, op.cit.

³ À l'exception des mesures non fondées sur des normes internationales pertinentes ou existantes. Voir : article 14 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, op.cit.

⁴ A savoir l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu en date du 12 avril 1979.

⁵ Article 20.1 de l'Accord sur l'évaluation en douane, op.cit.

articles 1.2 b) iii) et 6 concernant la méthode de la valeur calculée pendant une période maximale de trois ans après la mise en application des autres dispositions de l'Accord¹.

B/ Les règles portées par l'Accord sur les procédures de licences d'importation

La seule faveur pour les PED en matière de prorogation de période de mise en œuvre est introduite dans une note infrapaginale de l'article 2.2 de l'Accord. Selon cette note un PED², *auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii)³ causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.*

C/ Les règles contenues dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Une seule disposition relative au TSD dans le volet lié à l'allongement des périodes de transition en faveur des PED qu'on peut déceler du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. On la trouve dans l'article 12.10 et qui autorise un groupe spécial de ménager à un PED partie dans un différend *un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.*

D/ Les mesures contenues dans l'Accord sur l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture permet aux PED de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans, contre six ans pour les pays développés⁴.

D'autres textes conclus depuis l'entame du cycle de Doha ont renforcé l'ordre juridique en faveur des PED. C'est le cas de la Décision du 1^{er} août 2004 qui accorde, dans son annexe

¹ En vertu de l'article 20.2 de l'Accord sur l'évaluation en douane, op.cit.

² A l'exception des PED qui étaient *parties à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979.*

³ Soit : ii) *les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;* iii) *les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de 10 jours ouvrables;*

⁴ Suivant les termes de l'article 15.2 de l'AACU et qui dispose que : « *Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction* ».

A, une place de choix au TSD en faveur des PED /PMA. Ces pays bénéficieront de période de mise en œuvre plus longue pour le retrait progressif de toutes formes de subventions à l'exportation. Ils continueront, en outre, de bénéficier du traitement spécial réservé par l'article 9-4 de l'AACU¹ pendant une période raisonnable à négocier après que le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation et la mise en œuvre de toutes les disciplines identifiées, auront été achevés².

En définitive, il est légitime de relever que dans la pratique, l'utilité et la portée des mesures du TSD est parfois contestable. Seule le prolongement des périodes de transition qui est important pour les PED car, à titre d'exemple, en matière de soutien interne combien sont ils les PED qui sont capables d'accorder cette aide à leurs agriculteurs ? Aussi, au sujet de la prise en compte de leur situation particulière, phrase très présente dans les accords de l'OMC, tout est lié au bon vouloir des pays développés.

¹ L'article 9-4 de l'Accord sur l'agriculture énonce : « *Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction* ».

² Paragraphes 22 et 23 de la Décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, op.cit.

SECTION 2: Les mesures se rapportant à l'assistance technique, juridique et les dispositions protectrices des intérêts des PMA

L'assistance technique est considérablement renforcée au sein de l'OMC. Au total, quatorze dispositions y sont consacrées. Des dispositions qui visent à aider les PED dans le processus de conformité de leurs normes aux exigences de l'OMC. Tout comme elles visent de fournir une aide juridique additionnelle aux PED qui le lui demandent dans le cadre d'un différend porté devant le système de règlement des différends de l'OMC. Le secrétariat est l'organe principalement chargé de la mise en œuvre de ce dispositif¹. (Sous-section 1).

En outre, le droit de l'OMC réserve un nombre de dispositions (vingt-deux au total) qui visent exclusivement les PMA. C'est un régime additif qui est réservé à cette sous catégorie, qui comprend les pays les plus pauvres de la planète, par rapport au traitement dont bénéficie l'ensemble de la large catégorie des PED (Sous-section 2).

Sous-section 1: Les règles préférentielles d'assistance technique et de facilitation d'accès au SRD

La plupart des accords de l'OMC prévoient la fourniture d'une assistance technique aux PED. Celle ci peut être fournie directement par les pays développés, ou dans le cadre de programme mis en place par le secrétariat de l'OMC. Elle peut concerner aussi bien l'accession de ces pays à l'OMC ou la mise en œuvre des accords de cette organisation (I).

Dans un autre registre, l'OMC a réservé un traitement préférentiel aux PED en vue de faciliter leur accès au système de règlement des différends et d'asseoir ainsi un instrument juridique capable d'assurer une neutralisation des faiblesses des uns mais aussi des forces des autres² (II).

I-Analyse du régime d'assistance technique décidée en faveur des PED

Le droit de l'OMC aménage un dispositif d'assistance technique à l'égard des PED en vue de les aider à adapter leur législation et leurs pratiques commerciales et mettre celle-ci en

¹ Le Secrétariat de l'OMC est doté d'un Institut de formation et de coopération technique (IFCT), créé pour coordonner l'assistance technique et la formation liées à l'OMC, afin de relever les grands défis en matière de développement que pose le Programme de Doha pour le développement. Le financement de l'assistance technique repose aujourd'hui sur un « fonds global d'affectation spéciale pour le programme de Doha pour le développement » créée en 2002. Source : www.wto.org

² DIMA EHONGO Paul, «La mondialisation du droit et les inégalités entre Etats dans l'accès à la justice internationale : les états africains face au mécanisme de règlement des différends du système GATT/OMC », *Cahier du GEMDEV (Groupement d'intérêt scientifique pour l'étude de la mondialisation et du développement)*, n° 31/ Mars 2007, Paris (France), in : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/31/Cah_31_DIMA%20EHONGO.pdf, p19.

conformité avec les règles de l'Organisation. Le comité du commerce et du développement est chargé de suivre la mise en place des mesures liées à l'assistance technique. Il adopte annuellement un rapport sur l'assistance technique et la formation. Cette assistance qui est, à la fois, financière et en terme de ressource humaine¹ comprend des mesures allant dans le sens d'aider les PED à se conformer aux règles et normes de l'Organisation et exaucer le vœu des pays développés lié à la modernisation des infrastructures douanières des PED (1).

Comme l'OMC distingue entre les régimes à réserver aux différents PED, un régime additionnel d'assistance technique en faveur des PMA a été mis en place (2). Toutefois, la multiplication des programmes d'assistance technique n'a pas aidé à impulser le commerce des PED. Cela qui a amené certains observateurs jusqu'à qualifier ce régime de dispositif destiné à l'amélioration des capacités des PED pour réussir un retour au régime commun (3).

1- Les mesures inhérentes à l'assistance technique dans le droit de l'OMC

La fourniture d'une assistance technique aux PED est comprise dans la plupart des accords de l'OMC. Des dispositions allant dans ce sens existent notamment dans l'Accord ADPIC (A) et dans l'Accord sur les OTC (B). L'assistance technique qui, peut être fournie directement par les pays développés ou dans le cadre des programmes de coopération technique du Secrétariat de l'OMC², est comprise également dans d'autres textes de l'OMC, à l'instar de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (évaluation en douane) (C).

A/ Les dispositions de l'Accord ADPIC relatives à l'assistance technique

L'Accord ADPIC a réservé son article 67 à la « Coopération technique » où il énonce qu'*afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les pays développés Membres offriront, sur demande, et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux PED Membres et aux PMA Membres*. Une analyse du texte nous fait constater que cette disposition a été rédigée pour tenir compte des

¹ Il est à noter que le droit de l'OMC parle tantôt de l'assistance technique tantôt de la coopération technique sans toutefois donner une définition à l'un des concepts ou à l'autre. Tous les accords OMC –idem pour la Déclaration de Doha- ne donnent pas de définition à ces notions même si les auteurs préfèrent le mot coopération. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.165.

² Aussi, le Secrétariat de l'OMC doit fournir une aide juridique additionnelle aux PED qui le lui demandent dans le cadre d'un différend porté à l'OMC (Article 27(2) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

conditions de mise en œuvre du droit de l'OMC dans les pays où un cadre juridique et des institutions destinées à assurer la protection de la propriété intellectuelle font défaut¹.

Le financement des programmes d'assistance technique échoit à plusieurs fonds destinés à apporter un soutien financier aux missions techniques. Certains fonds sont gérés par l'OMC, d'autres par des programmes communs avec le FMI et la Banque mondiale et même avec des agences de l'ONU².

B/ Les mesures d'assistance technique énoncées dans l'Accord sur les OTC

L'Accord de l'OMC sur les obstacles technique au commerce (OTC) comprend une multitude de mesures liée à l'assistance technique au profit des PED. Dans ce sens, son article 11.1 incite les membres à fournir des conseils aux PED, sur demande de ces derniers, au sujet de l'élaboration de règlements techniques. Les pays développés sont aussi invités à fournir aux PED une assistance en *ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative* en vue d'aider ces pays à encourager leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même³.

Sur demande des PED, les membres prendront, selon l'article 11.3, *toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres membres, en particulier les PED, et de leur fournir une assistance technique en ce qui concerne la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.*

Les PED bénéficient également d'une assistance technique en ce qui concerne *la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande*⁴.

¹ Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien.../... en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

-Voir : OMC : «ADPIC: Coopération technique dans le domaine des ADPIC », document mis en ligne sur le portail web de l'OMC. In : www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel9_f.htm

² In site officiel de l'OMC : <https://www.wto.org>

³ Voir article 11.2 de l'Accord sur les OTC, op.cit.

⁴ Article 11.4 de l'Accord sur les OTC, op.cit.

Le Par.5 du même article incite les pays développés à répondre aux demandes des PED liées à l'assistance technique en ce qui concerne *les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.*

Les Membres siégeant dans les systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, sont invités à conseiller les autres Membres, en particulier les PED, et ils leur *fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes*¹.

Il est également demandé des pays développés d'encourager *les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les PED.* Ils devraient également *prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes*². L'Accord sur les OTC aménage un traitement additionnel pour les PMA qui bénéficient de la priorité dans la réception de conseils et de l'assistance technique de la part des pays développés³.

L'invitation des PED à participer « pleinement » et « dans la limite de leurs ressources »⁴ dans les travaux du Comité sur les OTC visant l'harmonisation des règlements techniques ne s'est pas traduite par une participation accrue des PED dans l'élaboration des normes. Cela qui pourrait influencer sur la défense de leurs intérêts commerciaux⁵.

¹ Article 11.6 de l'Accord sur les OTC, op.cit.

² Article 11.7 de l'Accord sur les OTC, op.cit.

³ Paragraphes de 1 à 7 de l'article 11 de l'Accord sur les OTC, op.cit.

⁴ Voir : article 2/6 de l'Accord sur les OTC, op.cit.

⁵ C'est ce qui ressort des résultats d'une étude conjointe (CCI/CNUCED/OMC) et qui a révélé une faible participation des PED à la mise en place des normes. Ceci est dû à des ressources scientifiques limitées ayant entraîné une absence de participation active à ces travaux de normalisation internationale. C'est pour cela qu'il a été recommandé la formation des experts en mesure de représenter les PED à ces travaux s'avèrent nécessaire et même primordiale afin de combler ce déficit. Voir : RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.60.

C/ Les mesures d'assistance technique portées dans d'autres accords de l'OMC

Des dispositions liées à la fourniture d'une assistance technique aux PED se trouvent aussi dans d'autres accords de l'OMC. Dans ce registre, l'article 20.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane) incite les pays développés à la fourniture d'une assistance technique aux PED selon des modalités convenues d'un commun accord.

L'article 9 de l'Accord sur l'application des mesures SPS recommande l'octroi d'une assistance technique aux PED. Les Membres exportateurs doivent fournir aux Membres utilisateurs, si demande-leur en est faite, une assistance technique visant la réalisation des objectifs de l'Accord à des conditions mutuellement convenues. Cette assistance peut être fournie sur une base bilatérale, plurilatérale ou multilatérale.

L'Accord AGCS évoque, dans son article XXV:2, la nécessité de la fourniture d'une assistance technique aux PED sur une base multilatérale. L'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications demande aux membres la fourniture, *dans les cas où cela sera réalisable*, de renseignements aux PED concernant les services de télécommunication et l'évolution technologique¹.

L'assistance technique a été également citée dans d'autres textes à l'instar de l'Accord sur l'inspection avant expédition (Article 1.2) et du Mémoire d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Article 27.2).

2- L'émergence d'un régime additionnel d'assistance technique en faveur des PMA

Des programmes d'assistance au profit des PMA, ont été élaborés avec la conjugaison des efforts de l'OMC, de la CNUCED et d'autres institutions dans l'objectif de renforcer les capacités de ces pays dans l'intégration du commerce mondial.

Ainsi, le Cadre Intégré (CI), mis en place en décembre 1996, est destiné à assurer une meilleure cohérence technique des programmes d'aides à destination des PMA. Son succès très relatif a nécessité une réforme menant au Cadre Intégré Renforcé (CIR) en 2005².

¹ Par.6 c de l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, op.cit.

² Le CIR est un programme multi- donateurs qui aide les PMA à jouer un rôle plus actif dans le système commercial multilatéral. Il vise, plus largement, à favoriser la croissance économique et le développement durable et à faire sortir davantage de gens de la pauvreté. Le programme, qui fournit actuellement.../...

Un deuxième programme appelé « programme intégré conjoint d'assistance technique » appelé aussi le programme JITAP, fut établi après la neuvième conférence de la CNUCED en 1996 conjointement avec l'OMC et leur organe subsidiaire conjoint, le centre du commerce international (CCI). Outre les mesures classiques de coopération technique, ce programme se focalise sur l'établissement de « Centres OMC » localisés dans les PMA et non à Genève¹.

La convergence d'efforts entre l'OMC, la CNUCED et le CCI a permis à cette triptyque de lancer en 1998 un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique dans le secteur du commerce des pays africains. Ce fonds est destiné à financer le programme intégré d'assistance technique en faveur des PMA et autres pays africains dans le but d'aider leur participation au système commercial multilatéral et à améliorer la compétitivité de leurs exportations².

Dans le sillage de leur coopération, l'OMC et la CNUCED ont signé, en 2003, un Mémoire d'accord définissant les modalités de leur coopération en matière d'assistance technique et de la réalisation d'études conjointes sur des questions particulières et renforçant par la même occasion leurs relations et leur coopération³.

...une aide à 49 pays du monde entier figurant parmi les plus pauvres, est financé par un fonds d'affectation spéciale multi-donateurs dont l'objectif de financement s'élève à 250 millions de dollars. Source: www.wto.org
- Pour plus de détails à propos des programmes CI et CIR, consulter : infra, pp.169-170.

¹ Le JITAP était un programme expérimental destiné à réduire la marginalisation des pays d'Afrique dans l'économie mondiale, par un renforcement des capacités aux trois niveaux essentiels, à savoir le gouvernement, les institutions et les entreprises. Il a établi les bases d'une méthode d'inclusion en vue de développer la capacité de chaque pays de participer au système commercial multilatéral, et d'élaborer des stratégies d'exportation pouvant être mises en œuvre au niveau sectoriel grâce à une mobilisation de toutes les parties prenantes. Source : www.wto.org

² Ce programme traduit le ferme engagement de la CNUCED, l'OMC et du CCI de coordonner leurs efforts et leurs ressources en faveur du développement du commerce africain. Il consiste en la formation du personnel et des représentants des PMA, principalement à Genève mais également en séminaires locaux d'analyse du droit de l'OMC. Aussi des missions techniques d'aide à la mise en œuvre des législations nationales d'application sont également organisées ainsi que des stages de politique commerciale à destination des fonctionnaires de ces pays. Des formations qui visent le renforcement des capacités des pays destinataires à une meilleure connaissance et du droit de l'OMC et des difficultés locales juridiques ou structurelles.
-Pour plus de détails, lire : SOUMAORO Souleymane, op.cit, p.294.

³ Mémoire d'accord entre l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) signé à Genève (Suisse) le 16 avril 2003, in : https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_unctad_f.htm

3- L'actualité du régime d'assistance technique dans le droit de l'OMC : entre multiplication des programmes et limitation des résultats obtenus

La citation de l'assistance technique dans les différents textes de l'OMC n'est nullement suivie d'un respect rigoureux des engagements en la matière. Ce qui a exposé ce mécanisme aux critiques des PED qui le qualifient d'inefficace sous l'effet du désengagement des pays développés desquels cette assistance est attendue (A). Cependant, des analystes déduisent que ce régime ne constitue finalement qu'une aide à l'intégration des PED dans le régime commun et non pas un moyen de renforcement de leurs capacités de production (B).

A/ L'impact du désengagement des pays riches sur l'inefficacité du mécanisme d'assistance technique

Les PED qualifient le mécanisme d'assistance technique d'inefficace en raison du manque de financement et du manque de coordination avec les acteurs locaux. La multiplication des programmes et des mécanismes comporte un potentiel de contre-productivité qui démontre que les clauses techniques des accords de l'OMC n'avaient guère été mises en œuvre avec succès¹.

En outre, il a été constaté que les pays développés ne financent que les programmes répondant à leurs propres intérêts comme la contribution à l'établissement de législations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, ou le renforcement des normes sanitaires ou limitant les obstacles au commerce². Certains pays développés conditionnent l'octroi d'un TSD ou d'une aide financière à certaines conditions qui sont de nature à réduire à néant les bénéfices que les PED peuvent espérer en tirer.

Les maigres résultats de l'assistance technique accordée aux PED nécessitent une révision substantielle de ce mode de traitement préférentiel. Les ressources financières consacrées à ces programmes sont largement insuffisantes par rapport aux besoins exprimés par des PED. Par ailleurs, par le fait que cette assistance est technique, elle nécessite plus de temps pour l'étude des besoins des PED. Ainsi, une plus grande coordination entre toutes les parties prenantes de ce mécanisme à savoir les donateurs, les bénéficiaires et les organisations internationales est nécessaire pour l'efficacité des projets d'assistance technique. Un travail de

¹ TAXIL Bérengère, « OMC et pays en développement », op.cit, p.44.

² La priorité des pays développés est de permettre à leurs entreprises d'être mieux protégées sans se soucier à contribuer au renforcement des capacités de production locale des PED ou de construction d'infrastructures comme revendiquées par ces derniers. Lire : TAXIL Bérengère, « OMC et pays en développement », op.cit, p.45.

coopération est en mesure d'identifier mieux les besoins prioritaires des PED comme il aiderait à l'examen régulier de l'assistance technique qui leur est offerte¹.

B/ L'assistance technique vise t-elle le renforcement des capacités productives des PED ou seulement leur intégration au régime commun?

C'est la question qui se pose à l'heure actuelle soit plus de deux décennies après la mise en place de l'OMC et de son droit. En effet, malgré une évolution qualitative et quantitative des dispositions liées à l'assistance technique, on ne peut que constater que ce régime est une aide à l'intégration dans le régime commun, confortant ainsi l'idée d'un retour à la logique de l'égalité.

Bien qu'intégrée parmi les mesures de TSD, l'assistance technique ne relève guère de la dualité des normes et ne constitue pas un véritable droit subjectif, donc invocable et opposable pour les PED. Les dispositions des accords de l'OMC prévoient que les Etats membres ou l'organisation elle-même, « fourniront » une assistance technique, « conseilleront » les PED, toutefois même formulées à l'impératif ces expressions n'ont guère de caractère obligatoire ou sanctionnable². Aucune sanction n'y est associée à l'encontre des pays développés ne contribuant pas aux différents mécanismes mis en place³. Il est clair que l'objectif global est usuel de l'assistance technique est de contribuer à la libéralisation du commerce, bien plus qu'aux stratégies nationales de développement⁴.

II- Les dispositions préférentielles à l'égard des PED dans le droit de l'OMC lié au règlement des différends

Les PED exigent un traitement préférentiel en mesure de leur faciliter l'accès à la jurisprudence de l'OMC, que ce soit avant de porter l'affaire ou au courant du traitement de cette dernière. Ces pays estiment que le droit de l'OMC, dans sa version actuelle, ne leur réserve pas de traitement spécial notable pour l'accès au SRD. C'est ainsi que des spécialistes estiment que désormais l'enjeu des négociations liées à la régulation du commerce mondial et

¹ RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.59.

² TAXIL Béragère, « OMC et pays en développement », op.cit, p.46.

³ Les PED n'ont pas eu de cesse à demander l'impérativité de rendre l'assistance technique juridiquement obligatoire, mais leurs démarches se sont heurtées à l'opposition des pays développés.

⁴ TAXIL Béragère, « OMC et pays en développement », op.cit, p.44.

de règlement des différends, réside dans la neutralisation formelle des rapports de force pour parvenir à la traduction de cette neutralisation dans les faits et dans la pratique¹.

Toutefois, le système de règlement des différends mis en place par l'OMC ne réserve qu'un TSD limité en faveur des PED (1). Un système qui se distingue à la fois par la soumission préalable des Etats au système et en matière de sanctions (2).

1- Le dispositif préférentiel à l'égard des PED pour l'accès au système de règlement des différends

Le droit de l'OMC réserve un certain nombre de mesures préférentielles en faveur des PED dans le système de règlement des différends. À titre d'exemple, dans le cas d'un différend entre un PED et un pays développé, le PED puisse exiger qu'au moins un membre du groupe spécial soit un ressortissant d'un PED². Le SRD de l'OMC a apporté une nouvelle conception par rapport à la situation qui prévalait sous l'ère du GATT (A). Toutefois, il est utile de constater la consécration limitée du traitement préférentiel dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (B).

A/ La nouvelle conception apportée au système de règlement des différends à l'avènement de l'OMC

Sous l'ère du GATT, le principal texte lié à un TSD en faveur des PED était la Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT³. Cette Décision comprend deux dispositions importantes. La première est que lors de l'établissement de son rapport, le groupe spécial doit tenir compte, non seulement, des mesures mises en causes, mais aussi de leur impact sur le commerce et le développement économiques du PED⁴. La deuxième est portée dans le point 10 de la Décision et selon laquelle, dans l'hypothèse de la non conformité, les parties contractantes peuvent aller au delà de la simple autorisation des contre mesures et chercher la nature et la portée des mesures de sanctions supplémentaires qui

¹ C'est l'avis que défend DIMA EHONGO qui estime que la validité juridique plurielle des institutions et des mécanismes de régulation ne saurait être acquise sans l'existence d'instruments juridiques capables d'assurer une neutralisation des faiblesses des uns mais aussi des forces des autres. Voir : DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.18.

² Article 8 (10) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, op.cit.

³ La Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT été adoptée suite à des négociations où les PED souhaitaient de remodeler l'article XXIII du GATT, mais devant l'intransigeance des pays développés, les négociations ont débouché plutôt sur l'adoption d'une Décision qui n'est restée, au regard des exigences du départ, qu'une procédure destinée à aider les PED dans l'application de l'article XXIII. Pour plus de détails sur cette Décision, voir : MACHROUH Jamal, « *Le statut des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », thèse de doctorat de l'Université de Tours : discipline droit public, France, 2007, p.36.

⁴ Point 6 de la Décision du 5 avril 1966, op.cit.

permettraient de forcer le pays développé à respecter ses obligations¹. Cette Décision n'a toutefois pas réussi à améliorer la situation des PED dans le système du GATT².

L'OMC a opté pour la préservation des pratiques qui étaient en vigueur sous l'ère du GATT³. La procédure de règlement des différends a été toutefois complétée par la nouvelle procédure judiciaire de l'ORD. Un organe qui a été institué lors de la conférence interministérielle de Singapour de décembre 1996, lequel a reçu compétence pour régler les litiges commerciaux entre les Etats⁴.

Les règles de l'OMC ont apporté du nouveau, par rapport au système GATT, en interdisant à un membre d'opposer son veto à la décision du groupe spécial qui lui sera contraire⁵. Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures de règlement des différends a transformé ce consensus en un consensus négatif, ça veut dire, il faut le même consensus pour bloquer l'adoption du rapport, ce qui paraît quasiment impossible puisqu'il suffit que la partie, ou les parties si elles sont plusieurs, qui a perdu fasse objection pour empêcher le blocage⁶.

Le mémorandum d'accord autorise une partie à un différend à faire appel de la décision du groupe spécial, mais sans possibilité de bloquer la décision de l'organe d'appel lui-même⁷.

Ces procédures révisées pourraient stimuler les PED à saisir davantage le mécanisme de règlement des différends, d'autant que la nouvelle procédure s'appliquera à tous les domaines couverts par l'OMC, et non pas seulement au commerce des marchandises¹.

¹ Cette Décision exige également, lors d'un différend entre un PED et un pays développé, des parties à engager des consultations bilatérales avant de demander les bons offices du Directeur général. A défaut, ils constitueront un groupe spécial qui traitera de l'affaire (point 11 de la Décision du 5 avril 1966).

² MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia, numéro spécial 2017, Bejaia (Algérie), p.32.

³ Et ce par le biais de l'article 3.1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et qui énonce : « *Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord* ».

⁴ BOY Laurence, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE*, n°03/ 2003, p.472.

⁵ Auparavant l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial concernant un différend exigeait un vote à l'unanimité, ce qui signifiait qu'un pays pouvait bloquer une décision qui lui était défavorable.

⁶ MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.33.

⁷ RODRIK Dani, « Les pays en développement après le cycle de l'Uruguay », *Bulletin CNUCED*, Numéro 29 (Décembre 1994), p.10.

En plus du consensus négatif, une deuxième nouveauté est apportée par le droit de l'OMC. Il s'agit de l'institution d'une juridiction à deux degrés par la création d'un organe d'appel chargé d'examiner de nouveau les décisions rendues par les groupes spéciaux, comme c'est le cas dans les systèmes judiciaires nationaux ou à un degré moindre internationaux².

La procédure de règlement des différends doit être entamée par des consultations et demande de conciliation (article 4 du Mémorandum d'accord). Si ces consultations n'ont pas abouti dans un délai de 60 jours, la partie plaignante s'ouvre le droit de demander la constitution d'un groupe spécial³. La partie non satisfaite du verdict du groupe spécial peut introduire un appel auprès de l'organe d'appel⁴. Ce dernier ne statue que sur les questions de droit soulevées par la partie ayant fait appel⁵.

B/ La consécration limitée du traitement préférentiel dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne comprend qu'un nombre limité de dispositions inhérentes au TSD en faveur des PED. En général, les dispositions du TSD ne constituent pas des exceptions aux règles générales et communes du mémorandum. Du coup, leur portée normative est extrêmement limitée surtout qu'en majorité sont libellées sur le mode conditionnel⁶.

¹ Il est à constater que la courbe du recours des PED au SRD est à la hausse. Comparativement à l'ère du GATT où le nombre d'affaires portées par les PED ne dépassait pas les 18% du nombre global des affaires soumises à ce système, les chiffres de l'OMC montrent que pour la décennie 1995-2004, la participation des PED - aussi bien comme demandeur que comme défendeur- a dépassé les 30% des affaires.

- Lire : GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, « Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale », thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Paris (France), 2012, p.309.

² MESSAD Rafik, « *De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », op.cit, p.33.

³ Celui-ci est composé, en vertu de l'article 8 du Mémorandum d'accord, de 3 personnes ou de 5, si les parties en conviennent ainsi, et qui sont choisis par le secrétariat d'une liste indicative dressée par lui (le secrétariat).

⁴ L'organe d'appel est composé de 7 membres dont 3 siégeront pour une affaire donnée (article 17-1 du mémorandum d'accord). Ils sont désignés par l'ORD pour une durée de quatre ans renouvelable une fois et (article 17-2 du mémorandum d'accord). Ils ne doivent avoir aucune attache avec une administration nationale.

⁵ MESSAD Rafik, « *De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », op.cit, p.33.

- Pour plus de détails à propos des procédures de règlement de différends à l'OMC, consulter : JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, *Droit du commerce international*, 3ème édition, Dalloz, Paris (France), 2015, pp.131-133. Consulter également : BELANGER Michel, *Institutions Economiques Internationales : La mondialisation économique et ses limites*, Editions Economica, Paris (France), 1997, p.131.

⁶ MESSAD Rafik, « *De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », op.cit, p.37.

La première disposition du mémorandum qui mérite d'être signalée comme règle préférentielle est celle contenue dans l'article 4/10 et qui demande aux pays développés de *porter une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement*. Ce texte comprend d'autres dispositions portant sur l'aménagement de la procédure en faveur des PED. Ainsi donc, lorsqu'un PED est défendeur, il peut demander au président de l'ORD une extension du délai des consultations¹. Il peut également exiger qu'au moins un membre d'un groupe spécial devant statuer sur un différend le concernant soit un ressortissant d'un PED². Lorsqu'un groupe spécial est établi, il doit établir son calendrier de manière à laisser à un PED défendeur un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation³.

A l'inverse, lorsqu'un PED est plaignant, une procédure accélérée est applicable. Les constatations du groupe spécial doivent mentionner explicitement la façon dont il a été tenu compte du TSD⁴. Lorsque le litige concerne un PMA, et que les consultations n'ont pas abouti à un accord, le DG de l'OMC ou le directeur de l'ORD doit offrir spontanément sa médiation ou ses bons offices avant l'établissement du panel (article 24.2 du Mémorandum).

Aussi, lors de la mise en œuvre des recommandations d'un rapport de Panel adopté à leur encontre, une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affectent les intérêts des PED dans l'objectif de leur permettre de disposer de délais supplémentaires de mise en œuvre⁵.

Dans le cas d'une affaire soulevée par un PED, l'ORD étudie quelle suite il pourrait y donner et qui soit appropriée aux circonstances⁶. Idem dans le cas d'un recours déposé par un PED et pour lequel l'ORD tient compte, lors de l'examen des mesures appropriées, de l'incidence des mesures en cause sur l'économie des PED concernés ainsi que des échanges visées par ces mesures (article 21.8 du Mémorandum d'accord).

Dans un style suppliant, le Mémorandum d'accord invite, dans son article 24.1, les pays développés à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent l'autorisation de prendre des

¹ Articles 4.7, 4.8 et 12.10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

² Article 8.10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

³ Article 12.10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

⁴ Article 12.11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

⁵ Article 21.2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

⁶ Article 21.7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

contre-mesures à l'encontre de PMA. En outre, le droit de l'OMC -article 27-2 du mémorandum d'accord- met à la disposition de tout PED qui le demande un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC¹.

En somme, les règles procédurales énoncées montrent qu'aucun traitement plus bénéfique pour les PED n'a été institué par le droit de l'OMC. Cela qui justifie l'insatisfaction des PED qui estiment que les règles préférentielles comprises dans le Mémorandum d'accord ne sont pas suffisantes pour protéger leurs droits². Ils estiment qu'il était loisible soit de concevoir une composante particulière au principe du TSD, soit d'adapter la procédure commune à l'extrême fragilité des PED. Ces deux opérations pouvaient en outre être cumulées³.

Il est clair que le renforcement de la participation des PED dans l'ORD passe par la réforme des normes préférentielles existantes et par l'accord de privilèges à ces pays et la création d'un service d'aide financier et juridique⁴.

2- Les caractéristiques du système de règlement des différends de l'OMC et leur impact sur la protection des intérêts des PED

Qualifiée par Ruiz Fabri Héléne de figure judiciaire singulière⁵, la jurisprudence de l'OMC se distingue des systèmes internationaux similaires par plusieurs caractéristiques. Le SRD de l'OMC se spécifie d'abord d'être l'unique système international de juridiction obligatoire à soumission préalable, ce qui n'est pas sans effet sur la soumission d'un membre tel que les Etats-Unis à ce système en dépit de ses positions assez hésitantes dans les autres organisations internationales (A). Il est à relever également que ce système est innovant en matière de sanctions (B).

¹ Ces services sont offerts afin de permettre aux PED d'assurer leur défense malgré leur manque de moyens techniques et humains. Ces services sont payants, mais ils sont offerts à des tarifs réduits aux PMA.
- Lire : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.38.

² Pour plus de détails sur les mesures en faveur des PED lors du processus de règlement des différends, consulter : MACHROUH Jamal, Justice et développement selon l'Organisation Mondiale du Commerce, Editions l'Harmattan, Paris, 2008.

³ DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.21.

⁴ A propos de la nécessité de l'aide financière et juridique aux PED dans leurs démarches devant le SRD, voir : infra, p.343.

⁵ Dans le titre qu'elle a donné à l'article : « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *RGDIP*, Editions A. Pedone, Paris (France) 2006, pp. 39-83.

A/ Le SRD de l'OMC, l'unique système international de juridiction obligatoire à soumission préalable

Par sa jouissance d'une compétence obligatoire, le SRD de l'OMC se distingue des systèmes similaires existants sur la scène internationale. Du coup, si un Etat entame une procédure de consultations dans l'ORD et que cette consultation n'aboutit pas, il peut unilatéralement déclencher la procédure juridictionnelle en demandant l'établissement d'un groupe spécial. Cette distinction marque le passage d'un système purement consensuel du temps du GATT à un système foncièrement obligatoire avec l'OMC où aucun membre n'est en mesure de bloquer le processus¹. L'aspect obligatoire est incontestablement l'élément le plus positif et le plus important de ce système aux cotés de l'acceptation des Etats-Unis de se soumettre d'avance à une juridiction obligatoire, ce qui n'est pas le cas dans les autres systèmes internationaux².

Cet aspect impose aux pays développés, habitués à user et même abuser de mesures unilatérales, de recourir exclusivement aux mécanismes de l'OMC. Ce qui n'est pas sans effet sur la diminution de la réticence des PED à utiliser le système pour contester les mesures commerciales adoptées par des pays riches³. La tendance haussière du nombre d'actions intentées par des PED témoigne d'une mutation remarquable par rapport à la perception qu'ils avaient du système de règlement des différends sous les auspices du GATT⁴.

B/ Un système innovant en matière de sanctions

La jurisprudence de l'OMC est une juridiction de légalité qui se contente à se prononcer si telle mesure est légale et conforme aux accords de l'organisation ou non. Les règles de l'OMC liées au règlement des différends, et du fait qu'elles sont dépourvues de moyens répressifs (comme l'est le Conseil de sécurité pour l'ONU) innovent en moyens de sanction à l'encontre du membre incriminé. En effet, si un Etat n'obtempère pas et ne change pas sa

¹ MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.35.

² ABI-SAAB Georges, Le développement du droit international : Réflexions d'un demi-siècle, Volume 1 (Théorie générale du droit international public), PUF, Paris (France), 2013, p.348.

³ MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.35.

⁴ CANAL-FORGUES Eric, le règlement des différends à l'OMC, 3eme édition, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2008, p.07.

législation incriminée, le droit de l'OMC offre à la victime le moyen de procéder par des contres mesures principalement le retrait de concessions commerciales au membre incriminé¹.

Ce mode de sanctions est sévèrement critiqué par le juriste égyptien, Georges Abbi-Saab qui affirme que l'Etat victime peut donc racheter l'illégalité. Il estime que ce procédé n'est pas du tout une bonne solution du point de vue systématique, car s'il satisfait l'autre partie, c'est aux dépens de la légalité et de l'intégrité du système juridique².

Il est utile de le souligner que ce mode de sanctions n'est pas du tout adapté à la situation des PED, d'autant qu'il ne peut s'opérer en fait qu'entre Etats de poids, plus ou moins, équivalent. Il est quasiment impossible de voir un pays pauvre prendre des mesures pareilles à l'encontre d'un pays développé.

¹ MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.35.

² Georges Abbi-Saab rappelle que ce mode de sanction fournit un exemple du « droit international de coopération » cher à Wolfgang Friedmann, par le retrait des bénéfices de coopération.
-Voir : ABI-SAAB Georges, op.cit, pages 349 et 350.

Sous-section 2: Les règles liées au renforcement des capacités des PMA

Etant donné que la vaste catégorie des PED comprend des pays aux capacités économiques distinctes, il a été inéluctable de diversifier le traitement à réserver aux pays ayant franchi quelques étapes dans la marche du développement et les pays fragilisés par l'extrême pauvreté. C'est ainsi qu'un régime d'aide additionnel a été aménagé en faveur d'une sous catégorie de PED, composée de pays appelés pays les moins avancés (PMA).

La revendication d'un statut juridique spécial pour les PMA est passée par plusieurs étapes avant d'atteindre sa reconnaissance par l'OMC comme une catégorie distincte de celle comprenant les autres PED (I). Le droit de l'OMC comprend un certain nombre d'engagements contraignants significatifs adoptés en faveur des PMA (II). L'OMC conjugue ses efforts avec ceux de plusieurs organisations internationales dans le but de la propulsion des PMA et plusieurs programmes ont été adoptés dans cette perspective (III).

I- La reconnaissance d'un statut particulier à la sous catégorie des PMA

Comme étudié précédemment, le droit du développement se veut un droit des inégalités et du fait il évite les généralisations, car l'égalité n'est équitable qu'entre des égaux et à des réalités plurielles doivent correspondre des statuts multiples. C'est ainsi que l'OMC a reconnu les inégalités entre les membres de la large catégorie des PED en y distinguant une sous catégorie des pays les plus pauvres (les PMA). La reconnaissance de cette sous catégorie n'a pas été une mission facile et sans embûches. Pendant des décennies, le système GATT se montrait peu enclin à la différenciation du traitement à réserver aux parties contractantes (1).

La catégorie des PMA en est la plus clairement édiflée à l'OMC, qui a repris la liste des PMA établie par l'ONU sur la base des critères objectifs (2). La prise en compte des intérêts des PMA est avantagée par la mise en place du sous-comité des PMA chargé du suivi de toutes les questions relatives au commerce de cette catégorie de pays (3).

1- Le processus de reconnaissance juridique de la catégorie des PMA et l'élaboration d'un TSD additionnel en sa faveur

La revendication d'une consécration juridique de la catégorie des PMA a pris une place importante dans les travaux de la première CNUCED, saisie d'occasion pour réclamer

l'établissement de préférences commerciales graduées en fonction du niveau de développement de leurs bénéficiaires¹.

C'est une revendication portée dans le plan présenté par le ministre Belge Brasseur et cautionnée par la France. Ce plan a fait valoir qu'un système de préférences générales ne pouvait profiter qu'aux seuls PED disposant d'une base industrielle. Le mécanisme de préférences tarifaires concédées par les pays développés aux exportations de produits manufacturés de PED doit être sélectif, non seulement par produit, mais par pays. A sa première session, la CNUCED avait repoussé le plan Brasseur tout en écartant la possibilité d'une mise en place d'une sous-catégorie de pays pauvres, avant que son SG, M. Prebisch n'affiche, un peu plus tard, sa conviction qu'il y'aurait intérêt à créer cette sous-catégorie².

La deuxième CNUCED, tenue en 1968, a confirmé cette mutation vers la reconnaissance des PMA comme sous catégorie des PED. Dès lors, l'identification des pays qui figureront dans cette catégorie devenait urgente. La troisième CNUCED, tenue à Santiago (Chili) en 1972, a permis l'adoption de la première grande charte des PMA³ qui comprend une liste des domaines dans lesquels le soutien des pays développés est réclamé⁴.

À l'avènement de l'OMC et même si cette dernière n'a pas réservé dans ses accords des chapitres ou des parties distincts aux PMA, toutefois on trouve, en plus des dispositions de TSD applicables à tous les PED, des dispositions supplémentaires qui visent spécifiquement

¹ Toutefois, la délégation française qui a soutenu cette thèse a essuyé les critiques du G77 et des PED les plus puissants. Ce groupe reproche à la France de défendre ses intérêts par le biais de la défense des pays africains de la zone franc, qui figuraient, à bon droit, de cette catégorie. Le G77 accuse les pays riches de vouloir diviser le Tiers monde pour le mieux dominer. Voir à ce propos: BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.90.

² Les opposants à cette proposition de Brasseur essayent de faire ressortir qu'une répartition des pays démunis voudrait faire du « fractionnisme » et à diviser le tiers monde. Or, ce dernier a besoin de toutes ses forces pour arracher aux riches la réforme envisagée. Sans être dupes des arrières pensées de ceux qui leur tenaient ce langage, les pays pauvres s'étaient résignés à repousser à une autre date cette revendication.

-Voir : DE LACHARRIERE Guy, « Identification et statut des pays moins développés », *Annuaire français du droit international*, Volume 17, n°01/1971, pp.461-482, in : <http://www.persee.fr>

³ Cette Charte insiste sur la prise des mesures spécifiques en faveur des PMA a été retenue même par la Charte d'Alger, adoptée en 1967, à la clôture de la première réunion du G77 (Par.27). Cette Charte a servi de support incommensurable sur lequel s'appuient les PED pour canaliser leurs revendications, que ce soit devant les sessions de la CNUCED ou dans d'autres tribunes internationales.

-Pour lire le texte de la Charte d'Alger, consulter, « *Chronique ONU : le groupe des 77 à ses débuts* », in : <https://unchronicle.un.org/fr>

⁴ Commerce des produits manufacturés et des produits de base, financement du développement et assistance technique, transfert de technologie, transport maritime...etc.

A propos des recommandations de cette session de la CNUCED liées aux démarches projetées en faveur du développement et en faveur des pays les plus démunis, voir : CNUCED : Actes de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, troisième session, Santiago (Chili), 13 avril- 21 mai 1972, Volume I (rapport et annexes), in : http://unctad.org/fr/Docs/td180vol1_fr.pdf notamment le chapitre III (pp.34-54).

les PMA. Cette différenciation est d'abord apparue dans la « Clause d'habilitation » qui prévoyait un traitement spécial pour les PMA *dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement*¹. On la retrouve par la suite dans les accords de l'OMC qui aménagent des faveurs additionnelles au profit de ces pays².

Après avoir noté qu'une situation d'urgence existe dans les PMA et qui exige une aide immédiate et adéquate³, l'ONU a invité les pays développés à adopter une politique d'admission en franchise de douane et hors quotas pour la quasi-totalité des produits exportés par les PMA⁴. Dans la perspective d'aboutir à des engagements concrets, notamment l'ouverture des marchés des pays riches à tous les produits des PMA, l'ONU a organisé en 2001 la troisième conférence sur les PMA entre les 14 et 20 mai à Bruxelles⁵.

2- La consécration juridique de la catégorie des PMA

Dés lors que l'attitude a changé en faveur de la reconnaissance de la catégorie PMA comme sous catégorie des PED, l'identification des pays pouvant s'adjuger du statut de PMA devenait urgente. Plusieurs suggestions ont été émises pour la confection de cette liste avant que l'ONU n'intercède pour arrêter la liste suivant des critères mesurables. A sa création, l'OMC a décidé d'adopter la liste onusienne (A). Pour une meilleure prise en charge du traitement additionnel réservée aux PMA, l'OMC a mis en place le Sous comité des PMA qui est un organe subsidiaire du Comité du commerce et du développement (B). Même si elle est considérée comme étant la catégorie la mieux définie à l'OMC, la catégorie PMA n'est pas

¹ Par.2 d) de la clause d'habilitation, op.cit.

² C'est ainsi que l'Accord sur l'agriculture exempte ces pays des engagements en matière de réduction du soutien interne, de réduction des subventions à l'exportation et d'accès aux marchés. De même pour l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui les exemptent de l'interdiction d'accorder des subventions à l'exportation. De plus, les accords sur les ADPIC, les MIC et SPS prévoient tous des périodes de transition plus longues par rapport à celles accordées aux autres PED.

³ Par.14 du préambule du Rapport de la Conférence des Nations- Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er} -14 septembre 1981 (Publication des Nations- Unies, numéro de vente : F.82.I.8).

⁴ Déclaration du millénaire, Chapitre III, op.cit.

En outre, cette Déclaration (Chapitre III) a invité les pays développés à appliquer, sans plus de retard, le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et de convenir d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales contractées par ces pays s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté. Aussi, il est demandé des pays développés d'accorder une aide au développement plus généreuse, notamment aux pays qui font un effort sincère pour appliquer leurs ressources à la réduction de la pauvreté.

⁵ Parmi les objectifs de cette conférence, la revue à la hausse des montants de l'APD qui devrait passer à 0,7% du PNB des pays donateurs, dont 0,15% à 0,20% pour les PMA exclusivement. L'APD devrait essentiellement être versée sous la forme d'une aide non liée.

Lire : Communiqué de presse daté du 6 avril 2001 du Comité préparatoire de la troisième conférence sur les PMA confié à la conférence de Bruxelles la finalisation du projet de programme d'action 2001-2010, in : <http://www.un.org/press/fr/2001/pma112.doc.htm>.

pour autant épargnée par les critiques, notamment pour le fait qu'elle constitue une catégorie peu hermétique (C).

A/ L'intronisation de la catégorie des PMA sur la base de la liste établie par l'ONU

Après que plusieurs propositions aient été émises au sujet de la création d'une catégorie spéciale des PMA¹, l'ONU a intercédé en arrêtant, sur la base de critères mesurables liés essentiellement au niveau des revenus, la liste des PMA éligibles à des concessions additives à celles accordées à tous les PED.

L'ONU a établi une liste provisoire des pays s'adjugeant du statut de PMA suite à l'approbation par son AG d'un rapport reçu en 1971 et préparé par le Comité de planification du développement, travaillant sous l'égide de la CNUCED². Trois critères ont été retenus avant l'établissement de cette première liste comprenant 25 pays³. Tout en donnant un cachet provisoire à la liste établie, le Comité de planification du développement a émis le désir de ne pas voir la liste modifiée jusqu'à la fin de la décennie. C'est un vœu respecté puisque cette

¹ Une première proposition visant à hiérarchiser les PED suivant certains indicateurs déterminés a été retenue par des institutions de la Banque Mondiale. Suivant cette méthode, les PED sont repartis en trois catégories : pays à revenu faible, pays à revenu intermédiaire et pays exportateurs de pétrole à revenu élevé. Une seconde méthode isolant à l'intérieur des PED certains pays plus désavantagés a été proposée et selon ses concepteurs, il est utile de distinguer à l'intérieur de l'ensemble des PED, des catégories de pays très désavantagés et dont la situation réclame une attention spéciale de la part de la communauté internationale. Cette méthode a trouvé place dans l'acte final de la première CNUCED qui a souligné qu'il fallait « *tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement* » des pays du tiers monde, « *en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux* ».

En outre, la première CNUCED, a débouché sur le dégagement de deux premières catégories des PED : celle des PMA, et celle des pays sans littoral avant que la troisième CNUCED tenue en 1972, n'ajoute une troisième catégorie réservée aux pays insulaires. L'AG de l'ONU a été, de sa part, à l'origine de l'avènement de la quatrième sous-catégorie de PED, celle des « pays gravement touchés par la crise », créée par la résolution du 1^{er} mai 1974. Voir : BOUVERESSE Jacques, op.cit, pp.88-89.

² Cette liste comprend 25 pays : 16 d'Afrique, 8 Etats d'Asie et d'Océanie, et un seul d'Amérique latine (Haïti).

³ - un PIB par habitant égal ou inférieur à 100 dollars, révélateur d'une extrême pauvreté de masse ;
- une production industrielle qui ne dépasse pas 10% du PIB et met en évidence les faiblesses structurelles de l'économie;
- un taux d'alphabétisation inférieur à 15% de la population âgée de plus de 15 ans, traduisant l'insuffisance des ressources humaines qualifiées.

Ainsi donc, pouvaient être considérés comme PMA les pays qui satisfaisaient à deux de ces trois critères et dont les résultats dépassaient à peine la limite du troisième critère. Toutefois, cette liste établie par l'ONU a reçu des critiques d'autant qu'elle est considérée comme mauvaise pour au moins deux raisons : d'abord parce qu'elle est basée sur le niveau de revenu et de ce fait ne reflète pas nécessairement la compétitivité commerciale qui préoccupe (ou qui doit préoccuper l'OMC). Aussi parce qu'elle exclut aussi plusieurs pays à faible revenu. C'est peut être la raison pour laquelle l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC allonge la listes des Nations Unies à d'autres pays dont le revenu par habitant atteint 1000 dollars américains.

- Lire : NJINKEU Dominique et autres, L'Afrique et les défis de l'OMC, Karthala, Paris (France), 2004, p.324.

liste n'a connu d'adjonctions qu'en 1981, lorsqu'à la veille de la conférence des Nations-Unies sur les PMA, 31 Etats étaient rangés dans cette catégorie¹.

Le droit de l'OMC n'a pas dérogé à cette règle et admet que les PMA sont désignés dans une liste des Nations-Unies établie à cet effet tenue au sein de la CNUCED². Ils sont actuellement au nombre de 47 (34 issus du continent africain) dont 36 sont devenus membres de l'OMC³. Cette liste est revue tous les trois ans par le Conseil économique et social de l'ONU sur la base de critères proposés par le comité des politiques de développement⁴.

Cela qui marque la consécration juridique de la catégorie PMA qui est de surcroît une catégorie reconnue comme tel par plusieurs institutions internationales, à leur tête l'OMC, qui relate cette catégorie dans bon nombre de ses accords.

¹ Le G77 qui a affiché son opposition à toute création d'une catégorie de PMA était sorti satisfait de la conférence de 1981 lorsqu'il a vu la méthode d'auto sélection rejetée ce qui aurait gonflé la liste des PMA. Voir : BOUVERESSE Jacques, op.cit, p.91.

² Article XI : 2 de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et qui énonce : « ...*Les pays les moins avancés reconnus comme tels par les Nations Unies ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles* ».

³ Il s'agit des pays suivants : Afghanistan ; Angola ; Bangladesh ; Bénin ; Burkina Faso ; Burundi ; Cambodge ; Djibouti ; Gambie ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Haïti ; Iles Salomon ; Lesotho ; Libéria ; Madagascar ; Malawi ; Mali ; Mauritanie ; Mozambique ; Myanmar ; Népal ; Niger ; Ouganda ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; République démocratique populaire Lao ; Rwanda ; Sénégal ; Sierra Leone ; Tanzanie ; Tchad ; Togo ; Yémen ; Vanuatu et Zambie. Huit autres PMA sont en train de négocier pour accéder à l'OMC, à savoir: Bhoutan, Comores, Éthiopie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Timor-Leste. Source : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org7_f.htm

⁴ LUFF David, Le droit de l'OMC : analyse critique, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2004, p.138.

-A noter que le Comité des politiques de développement de l'ONU a mis à jour, en 2015, les critères d'éligibilité au statut de PMA. Un pays qui remplit les conditions requises pour être ajouté à la liste des PMA s'il atteint les seuils prévus pour les trois critères et si sa population n'excède pas 75 millions d'habitants. Les critères retenus sont les suivants :

a) Le critère du revenu, fondé sur une estimation moyenne du revenu national brut par habitant effectuée sur trois ans, avec un seuil de 1 035 dollars pour être ajouté à la liste et un seuil de 1 242 dollars pour être reclassé;

b) Le critère du capital humain, fondé sur l'indice du capital humain, indice composite regroupant les indicateurs suivants : nutrition (pourcentage de la population qui est sous-alimentée) ; santé (taux de mortalité infantile et taux de mortalité maternelle) ; scolarisation (taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire); et alphabétisation (taux d'alphabétisation des adultes) ;

c) Le critère de la vulnérabilité économique, fondé sur l'indice de vulnérabilité économique, indice composite regroupant les indicateurs suivants : chocs naturels (instabilité de la production agricole et part de la population victime de catastrophes naturelles) ; chocs commerciaux (instabilité des exportations de biens et de services) ; exposition physique (part de la population vivant dans des zones de faible élévation) ; exposition économique (part de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture et de la pêche dans le produit intérieur brut, et concentration des exportations de marchandises) ; taille (population) ; et situation géographique (éloignement).

-Source : CNUCED : Communiqué de presse « *Que sont les pays les moins avancés ?* », (Document : UNCTAD/PRESS/IN/2017), Genève (Suisse), 22 novembre 2017. In : <http://unctad.org/fr/pages/PressRelease.aspx?OriginalVersionID=438>

B/ La mise en place du Sous- comité des PMA

En vue de donner suite à l'engagement de réserver un traitement préférentiel additionnel à la sous catégorie des PMA, l'OMC a mis en place un Sous- Comité des PMA qui est un organe subsidiaire du Comité du commerce et du développement. Son mandat consiste à examiner tout spécialement des questions revêtant une importance particulière pour cette catégorie de pays¹. Ce mandat définit ses principaux domaines d'activité. Comme dans le cas du Comité du commerce et du développement, tous les membres de l'OMC sont également membres du Sous- Comité des PMA.

Depuis 2001, le Sous- Comité des PMA se concentre sur la mise en œuvre du Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA². Il suit également les travaux du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA.

C/ Le défaut d'hermétisme de la catégorie des PMA

Même si elle est considérée comme étant la catégorie la mieux définie à l'OMC, la catégorie PMA n'est pas pour autant hermétique. Les accords de l'OMC, à l'instar de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, ne reconnaissent pas l'hermétisme de cette catégorie. En effet, en accordant une exemption de la prohibition d'utiliser certaines

¹ Le Sous- Comité des pays les moins avancés s'est vu confié principalement les missions suivantes:

- accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux et spécifiques des PMA ;
- examiner périodiquement le fonctionnement des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des PMA membres;
- envisager des mesures spécifiques visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux PMA en matière de commerce et d'investissement, en vue de permettre à ces pays de réaliser leurs objectifs de développement ;
- faire rapport au Comité du commerce et du développement pour que celui ci procède à un examen et prenne les mesures appropriées
- Voir: VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.209.

² Ce programme de travail porte sur les questions systémiques ci-après:

- a) accès aux marchés pour les PMA;
- b) initiatives concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités commerciales des PMA;
- c) fourniture, selon qu'il conviendra, d'un soutien aux organismes aidant à diversifier la base de production et d'exportation des PMA;
- d) intégration, selon qu'il conviendra, dans les travaux de l'OMC des éléments du Programme d'action PMA-III liés au commerce qui correspondent au mandat de l'OMC;
- e) accession des PMA à l'OMC et leur participation au système commercial multilatéral;
- f) suite donnée aux décisions et déclarations ministérielles de l'OMC.

In : https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/dev_sub_committee_ldc_f.htm

mesures de subvention aux PMA, ce texte étend cette flexibilité à d'autres PED ayant un revenu par habitant inférieur à 1000\$ par an selon les données de la Banque mondiale¹.

La liste des PMA fait objet de critiques de la part de différents auteurs. Ademola Oyejide, cité par Chellaf Aziz, la considère défectueuse pour au moins deux raisons. D'abord, c'est parce qu'elle est basée sur les revenus et de ce fait ne traduit pas la compétitivité commerciale qui préoccupe (ou devrait préoccuper) l'OMC. Ensuite, la manière avec laquelle est élaborée cette catégorie exclut plusieurs pays à un revenu faible et qui abritent des masses importantes de pauvres².

II-Les dispositions du droit de l'OMC réservant un traitement préférentiel aux PMA

Au lancement du cycle de l'Uruguay les Parties contractantes ont décidé qu'« *une attention particulière sera accordée à la situation et aux problèmes particuliers des pays les moins avancés ainsi qu'à la nécessité d'encourager les mesures positives visant à faciliter l'expansion de leurs capacités commerciales* »³. Ainsi donc, la naissance de l'OMC a été accompagnée par l'adoption de plusieurs dispositions en faveur des PMA d'autant que ses différents accords comprennent des décisions claires en faveur de cette catégorie. C'est ce que nous relaterons dans les paragraphes ci-après :

¹ L'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires désigne les PED visés par l'article 27 du même texte et qui sont éligibles au bénéfice de dérogations et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 3/1 a) comme suit :

a) *Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.*

b) *Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.*

² CHELLAF Aziz, op.cit, p.162.

Les bornes de cette liste ne sont pas reconnues également par les pays développés lorsqu'ils établissent un programme de coopération et de préférences à l'égard des pays pauvres. Ils décident des critères qui leur sont propres et font l'impasse sur la liste des PMA à laquelle renvoie l'OMC. Dans son programme AGOA qui permet à plusieurs produits en provenance d'une quarantaine de pays d'Afrique subsaharienne de bénéficier d'un accès préférentiel au marché américain, les Etats-Unis sont allés au delà de cette catégorie des PMA et étend le bénéfice de ces préférences à d'autres pays.

-A propos des critères de sélection pour bénéficier des programmes préférentiels de l'UE et des Etats-Unis et le dépassement des bornes de la liste onusienne des PMA, voir : infra, pp.289-292.

³ Point B vii de la Déclaration ministérielle de Punta Del Este du 20 septembre 1986, in : http://www.sice.oas.org/trade/Punta_e.asp

1- Les règles spécifiques aux PMA portées par l'Accord GATT de 1994 et par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

L'OMC, qui reconnaît les besoins et impératifs spéciaux de ses PMA membres, fait bénéficier ces pays d'un traitement plus avantageux que celui réservé à la large catégorie des PED, et ce en raison de leurs contraintes économiques, financières et administratives. L'Accord GATT de 1994 comprend un certain nombre de mesures à mettre en faveur des PMA (A). De même pour l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (B).

A/ Les dispositions contenues dans l'Accord GATT de 1994

L'Accord GATT de 1994 désigne, dans son article XVIII : 4, les PMA comme étant ceux qui « *sont à leurs premiers stades de leur développement économique ou qui ne peuvent assurer à leur population qu'un faible niveau de vie* »¹.

La section A de l'article XVIII de l'Accord GATT de 1994 autorise les *pays qui sont aux premiers stades de leur développement* à modifier ou retirer une concession tarifaire reprise dans leur liste si cela est souhaitable afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée. Les PMA peuvent recourir aux mesures restrictives non tarifaires au commerce si celles-ci sont nécessaires pour faciliter la création d'une branche de production nationale².

Aussi et en vertu de la section b de l'article XVIII du GATT, les PMA qui sont en développement rapide peuvent *régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire*. Ces pays peuvent bénéficier du privilège de ne pas devoir se soumettre à des procédures approfondies de consultation, mais uniquement à des procédures de consultation simplifiées³.

¹ Le terme « *aux premiers stades de leur développement* » ne s'applique pas seulement aux membres de l'OMC dont le développement économique est à ses débuts, mais aussi à ceux dont les économies sont en voie d'industrialisation à l'effet de réduire un état de dépendance excessive par rapport à la production de produits primaires.

-Voir : LUFF David, Le droit de l'OMC : analyse critique, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2004, p.137.

² Section c de l'article XVIII de l'Accord GATT de 1994, op.cit.

³ Ces procédures ont été établies par la Décision ministérielle du 19 décembre 1972. Lire : LUFF David, op.cit, p.138.

B/ Les dispositions portées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

L'article 27.2 de ce texte prévoit que la prohibition relative aux subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a)¹ ne s'applique pas aux PMA Membres désignés comme tels par l'ONU². Une période de transition de huit ans³ pendant laquelle la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) au sujet des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne s'applique pas aux PMA⁴.

Cet accord permet aux PMA de bénéficier d'un réajustement en matière de mise en application de la mesure liée à la suppression progressive des subventions à l'exportation⁵. Ils ne le feront que dans un délai de huit ans (deux ans pour les autres PED membres) après qu'a été atteinte la « compétitivité des exportations »⁶ pour un produit donné.

2- Les dérogations en faveur des PMA contenues dans les accords AGCS et ADPIC

La reconnaissance de la nécessité de faire des efforts positifs pour permettre aux PMA de s'assurer une part de la croissance du commerce international correspondant aux nécessités de leur développement économique⁷, s'est traduite du moins proportionnellement, dans le contenu que ce soit de l'Accord AGCS (A) ou de l'Accord ADPIC (B). Ces deux textes comprennent un certain nombre de dispositions à mettre à l'actif des PMA.

¹ Les subventions énoncées dans cet article sont les suivantes :

a) *subventions subordonnées, en droit ou en fait*⁴, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe 15;

b) *subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.*

² Le paragraphe b de l'article souligne que cette faveur profiterait aussi aux PED Membres visés à l'annexe VII, où le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars américain par an.

³ Cette période est de cinq ans pour les autres PED.

⁴ Article 27.3 e l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

⁵ Article 27.5 et 27.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, op.cit.

⁶ L'article 27.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires définit la « *compétitivité des exportations* » comme correspondant à une part du marché mondial du "produit" (section du SH) en question d'au moins 3,25% pendant deux années civiles consécutives.

⁷ Par.2 du Préambule de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, op.cit.

A/ Les dispositions contenues dans l'Accord AGCS

L'article IV/3 de l'Accord AGCS prévoit qu'une *priorité spéciale* sera accordée aux PMA Membres dans la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2¹. Il sera tenu compte en particulier des difficultés graves que ces pays ont à *accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.*

Dans l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, on trouve des dispositions en faveur des PMA comme celle portée par le Paragraphe 6d) et qui recommande une *attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication.*

B/ Les avantages aux PMA portés dans l'Accord ADPIC

Le préambule de cet Accord reconnaît les intérêts spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité afin de permettre la création d'une base technologique solide. En outre, ces pays sont dispensés de l'application des engagements contenus dans l'Accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au par.1^{er} de l'article 65)². Les PMA sont autorisés à différer l'application des dispositions de l'Accord (à l'exception de celles qui concernent le traitement national et le traitement NPF)

¹ Le par.1^{er} de cet article énonce : « *La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:*

- a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;*
- b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et*
- c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations ».* alors que le par.2 demande des PED et, *autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:*
 - a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;*
 - b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et*
 - c) la disponibilité de technologie des services.*

² Voir : article 66 de l'Accord ADPIC, op.cit.

A noter ici que La Déclaration de Doha octroie un délai de mise en conformité à l'Accord ADPIC au 31 décembre 2015 pour les PMA qui devront donc en respecter les termes à partir de 2016 (au lieu de 2006 originellement prévu). Par contre, les autres PED devront appliquer cet Accord dès 2006.

pendant une période de onze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Ces pays disposent d'un délai général de vingt ans pour l'application de l'Accord à l'exception de la clause du traitement national et de la NPF¹.

L'OMC incite ses membres développés à avantager le transfert de technologie vers les PMA. Dans ce sens, les pays développés doivent offrir des *incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin d'encourager le transfert de technologie* vers les PMA². L'article 67 de l'Accord vise la fourniture de l'assistance technique aux PMA³.

3- Les flexibilités aux PMA accordées par d'autres textes de l'OMC

L'Accord sur l'agriculture, dans son article 15.2, exempt les PMA de contracter des engagements de réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation. Alors que l'article 14 de l'Accord SPS prévoit la possibilité de différer de cinq ans au maximum la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

L'Accord sur les MIC prescrit que l'élimination de toutes les MIC, qui sont notifiées conformément à l'article 5:1, se fera dans un délai de sept ans pour les PMA contre cinq ans dans le cas des autres PED et deux ans pour les pays développés. Il prévoit également la possibilité de proroger la période de transition pour les PED et les PMA. Ces derniers estiment que les mesures d'investissement sont des instruments de la politique de développement et c'est ainsi qu'ils ont demandé leur exemption des dispositions de l'Accord sur les MIC à l'expiration de la période de transition. Leur revendication a trouvé écho dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong dont le Par.47 autorise les PMA à maintenir des mesures existantes qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord MIC jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition⁴.

L'Accord sur les textiles et les vêtements rappelle dans son préambule *qu'il a été convenu qu'un traitement spécial devrait être accordé aux PMA membres*. Toutefois, la seule

¹ Cette période, qui était initialement fixée à dix ans, fut prolongée à vingt ans en novembre 2001, à l'entame du cycle de Doha et contenue dans le par.7 de la Déclaration de Doha.

² Article 66.2 de l'Accord ADPIC, op.cit.

³ « Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel ».

⁴ Aussi, les PMA seront autorisés à introduire de nouvelles mesures qui dérogent à l'Accord MIC. Cependant toutes les mesures adoptées à titre de la Décision comprise dans la déclaration de Hong-Kong seront éliminées pour l'année 2020. Lire à ce propos : OUDEBJI Mohamed, op.cit, p.1003.

application de ce principe l'était dans le traitement plus favorable aux PMA en cas de prise de mesures de sauvegarde pendant les périodes de transition rapportée par l'article 6.6 a) de l'Accord.

L'article 12.7 de l'Accord sur les OTC invite les membres à tenir *compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres* lors de l'établissement des programmes d'assistance technique.

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends réserve, au titre de son article 24, un traitement favorable aux PMA. A cet effet, le Par 1^{er} demande des autres membres à accorder une attention particulière à la situation spéciale des PMA et ce *à tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un PMA. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un PMA. Et s'il est constaté qu'une mesure prise par un PMA a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.*

Aussi, dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un PMA *pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite*¹.

L'accord d'une attention aux importateurs des produits en provenance des PMA est cité dans l'article 3.5 j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Il est judicieux de noter que même si l'Accord instituant l'OMC annonce la philosophie globale applicable aux PMA en précisant que ceux-ci *ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles*², et que la majorité des accords de l'OMC singularisent les

¹ Article 24.2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, op.cit.

² Article XI (2) de l'Accord instituant l'OMC.

PMA de la catégorie des PED , mais les avantages accordées à ces pays et qui sont portés par des termes fort généreux ne donnent guère d'indication sur leur portée réelle¹.

En plus de toutes les dérogations précédemment énumérées, l'ordre juridique de l'OMC admet un mécanisme de SGP autorisant les PED à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits des PMA. Ce mécanisme a été intégré dans le droit de l'OMC par le biais de la Décision adoptée par le Conseil du commerce des marchandises en juin 1999² et couvrit une période de 10 ans. La dérogation a été prorogée jusqu'au 30 juin 2019³. Toutefois, les pays concernés n'ont eu qu'un maigre recours à ce mécanisme.

III- La multiplication des démarches internationales en faveur de la prise en charge des revendications des PMA

L'introduction du régime dérogatoire *ad hoc* dans le droit de l'OMC permet la singularisation d'un traitement différencié à l'égard d'un pays ou de plusieurs PED. Cette technique juridique permet aux membres de l'OMC de moduler le régime juridique général du commerce mondial pour l'adapter à des initiatives jugées politiquement acceptables, et ce, même si elles dérogent à ses règles. Elle est régulièrement employée pour permettre la satisfaction des besoins du développement de certains PED, notamment des PMA ce qui traduit bien le pragmatisme et la flexibilité réelle du droit international économique⁴(1).

La prise en charge des doléances des PMA se traduit également par la convergence d'efforts entre l'OMC et d'autres organisations internationales en vue de mettre en place une série de mécanismes inter- organisationnels stimulateurs de la prise en charge des revendications de ces pays (2).

1- L'introduction d'un traitement différencié dérogatoire *ad hoc* dans le droit de l'OMC

En observant la pratique de l'OMC, il est aisé de dégager une typologie sommaire du traitement différencié dérogatoire⁵. Il s'agit des dérogations visant la levée des obstacles non

¹ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick, Droit International Économique, 5eme édition, Dalloz, Paris (France), 2013, p.272.

² Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant octroi d'une dérogation, adoptée le 15 juin 1999, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/waiver1999_f.doc

³ Par le biais de la Décision « *Preferential tariff treatment for least-developed countries : Decision on extension of waiver* », adoptée le 29 mai 2009 (Document : WT/L/759), in: www.wto.org

⁴ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.163.

⁵ Ibid. p.163.

tarifaires au commerce (A); des dérogations interdisant l'importation ou l'exportation de diamants illégitimes servant à financer la guerre (B); des dérogations visant la légalisation du traitement tarifaire préférentiel en faveur d'une catégorie générale de PED bénéficiaires ou en faveur d'un ou plusieurs PED bénéficiaires (C) et les dérogations visant la légalisation d'un traitement tarifaire préférentiel en faveur d'un ensemble de PED, octroyé dans le cadre d'une politique globale d'aide au développement (ex : partenariat CE-ACP) (D) .

A/ Les dérogations visant la levée des obstacles non tarifaires au commerce

Il s'agit d'une dérogation qui permet à son PED bénéficiaire de demander la prolongation de la période de transition prévue par une disposition avant qu'il ne soit pleinement soumis au régime juridique général du commerce. Plusieurs PED ont obtenu une dérogation retardant la fin de la période de transition initialement prévue dans les accords de l'OMC concernant les valeurs minimales aux fins de l'évaluation en douane des marchandises¹.

B/ Les dérogations interdisant l'importation ou l'exportation de diamants illégitimes servant à financer la guerre

A la demande de ses membres participant au système de certification du processus de Kimberley concernant les diamants bruts, l'OMC a adopté, en mai 2003, une dérogation qui vise l'interdiction de l'importation ou de l'exportation de diamants illégitimes servant à financer la guerre².

Cette dérogation soustrait le commerce international des diamants du régime juridique général du système commercial multilatéral à des fins sécuritaires et humanitaires, puisqu'il n'existe qu'un seul cas d'application et il est difficile de le généraliser pour en faire un type, mais cette dérogation innovatrice ne se rattache à aucun autre type et est une bonne

¹ Ainsi donc, le Sénégal a obtenu en 2008 une Dérogation concernant les valeurs minimales relevant de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (OMC Doc WT/L/735) alors que Salvador en a obtenu en 2002 une Dérogation similaire (OMC Doc WT/L/476). Idem pour la Côte d'Ivoire qui a obtenu à la même année une dérogation du même contenu (OMC Doc WT/L/475). Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.163.

² Décision OMC du 15 mai 2003 portant Dérogation concernant le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts (OMC Doc WT/L/518). In : www.wto.org . Cette dérogation a été le fruit d'une requête adressé par certains pays au Conseil de commerce des marchandises. Ce dernier a recommandé en date du 26 février 2002 au Conseil général d'accorder à ces pays la dérogation. Les premiers pays en ayant bénéficié sont la Thaïlande, le Sierra Léone, le Japon et le Canada. -Source : OMC : Nouvelles 2003 : « *Accord sur une dérogation pour les "diamants de la guerre" dans le cadre de l'OMC* », publié le 26 février 2003 sur le site officiel de l'OMC : www.wto.org

illustration de la flexibilité du droit de l'OMC¹. Cette opérationnalisation du TSD est d'autant plus originale qu'elle participe d'une acception large de la notion de développement plus proche du développement durable que du développement purement économique classique².

C/ Les dérogations légalisant le traitement tarifaire préférentiel en faveur d'une catégorie générale de PED ou en faveur d'un ou plusieurs PED

Les dérogations visant la légalisation du traitement tarifaire préférentiel en faveur d'une catégorie générale de PED bénéficiaires sont demandées par les pays donneurs de préférence qui souhaitent régulariser leur pratique au regard des accords de l'OMC, ou encore renforcer la sécurité juridique de leur action pour le développement, en raison des doutes qu'il peut y avoir sur sa licéité³. Les seuls exemples de ce type sont les deux dérogations qui concernent l'octroi de préférences par des PED en faveur des PMA accordées en 1999 et en 2009⁴.

Les dérogations visant la légalisation d'un traitement tarifaire préférentiel en faveur d'un ou de plusieurs PED bénéficiaires sont demandées par le pays donneur de préférences et qui veut régulariser la discrimination qu'il opère entre les PED dans sa politique tarifaire. Par exemple, des arrangements commerciaux préférentiels franco-marocains remontant aux années 1960 ont fait l'objet de plusieurs dérogations jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord commercial régional établissant une association entre la CE et le Maroc⁵.

D/ Les dérogations légalisant un traitement tarifaire préférentiel en faveur d'un ensemble de PED (exemple: partenariat CE-ACP)

Un autre type de dérogations a vu le jour au sein de l'OMC et vise également la légalisation d'un traitement tarifaire préférentiel, mais cette fois en faveur d'un groupe ou d'un ensemble de PED bénéficiaires, octroyé dans le cadre d'une politique plus globale d'aide au développement du pays donneur⁶.

¹ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p. 164.

² COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p. 164.

³ Ibid, p. 164.

⁴ Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant octroi d'une dérogation, OMC Doc WT/L/304 (1999) prorogée en 2009 par ; Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant prorogation de la dérogation, OMC Doc WT/L/759 (2009). www.wto.org.

⁵ Ces arrangements ont été validé par le biais de la dérogation « CE/France- Arrangements commerciaux franco-marocains : Prorogation de la dérogation (2000), OMC Doc WT/L/361 ». Voir à ce propos : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p. 165.

⁶ COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p. 165.

L'application de ce traitement dérogatoire est l'opérationnalisation la plus remarquée du TSD en faveur des PED et notamment des PMA. Ce type de TSD peut avoir des conséquences économiques significatives sur le système commercial multilatéral. Par exemple, les États-Unis s'en sont servis pour légaliser leur politique tarifaire préférentielle en faveur des pays andins¹, qui vise à encourager l'expansion des produits licites comme substituts à la production et au trafic de stupéfiants illicites, et en faveur des pays du bassin des Caraïbes, qui vise à appuyer leur redressement économique². Les États-Unis ont aussi lancé un programme portant avantages tarifaires en faveur des exportations des pays de l'Afrique subsaharienne (programme AGOA)³.

Toutefois, l'exemple le plus significatif de ce type de dérogations est cependant celui de la politique européenne d'aide au développement des pays ACP qui fut aménagée par les conventions de Lomé I à IV, auxquelles a substitué depuis 2000 l'Accord de Cotonou⁴.

Les conventions de Lomé, qui ont fait l'objet de quatre renégociations entre 1975 et 1989, ont institué un régime global et innovateur pour le commerce entre la CE et les pays ACP. Ces conventions se voulaient une réponse à la revendication d'un nouvel ordre économique international et elles sont considérées comme l'une de ses rares réalisations en droit international positif. Le régime mis en place avait plusieurs volets, dont notamment un système de régulation du commerce des produits de base qui prévoyait deux mécanismes de stabilisation des recettes d'exportation pour les pays ACP : le STABEX (Système de Stabilisation des Recettes d'Exportation)⁵ et le SYSMIN (*System of Stabilization of export*

¹ Les pays andins forment un groupe régional appelé la « Communauté andine des nations ». Ce groupe est composé des pays suivants: Colombie, Venezuela, Equateur, Pérou et Bolivie.

² États-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins : Prorogation de dérogation (2009), OMC Doc WT/L/755 ; États-Unis -Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes : Prorogation de dérogation (2009), OMC Doc WT/L/753. In : www.wto.org

³ Pour plus de détails sur ce programme et son impact sur les pays destinataires, voir : infra, pp.294-297.

⁴ L'Accord de Cotonou entre l'UE et les États de la zone ACP a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou, capitale du Bénin, après l'expiration de la Convention De Lomé. Conclu pour 20 ans, cet accord, révisé tous les 5 ans, réunit les 79 États du groupe ACP et les 28 pays de l'UE.

- Pour lire le texte de l'Accord de Cotonou : Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres, d'autre part, consulter : <http://www.acp.int>

⁵ Le STABEX est un système de compensations financières qui vise la stabilisation des recettes à l'exportation des pays ACP. Il fut introduit en 1975 par l'Accord de Lomé 1 et fut aboli en 2000 après la signature des Accords de Cotonou. Le but de ce système était de remédier aux effets désastreux sur les économies en développement des pays ACP des instabilités des prix des matières agricoles et donc des recettes à l'exportation pour ces pays. Pour plus de détails à propos du STABEX, consulter : FAO : « Rapport et perspectives sur les produits 1992-93 », *Collection FAO : Développement économique et social*, Rome (Italie), 1993, p.25.

earning from mining products)¹, ainsi qu'une politique tarifaire préférentielle seulement en faveur de ces pays².

La compatibilité de ce régime avec le *GATT de 1947* a été contestée à deux reprises et les groupes spéciaux ont conclu qu'il ne s'agissait pas d'un accord commercial régional, au sens du régime de droit commun de l'article XXIV du GATT, et que la Partie IV n'introduisait aucune exception au régime commercial de droit commun³.

Puisqu'il établissait une discrimination tarifaire entre les PED et que seuls les pays ACP pouvaient en bénéficier, le régime commercial de la Convention de Lomé IV constituait vraisemblablement une violation de la clause NPF qui ne pouvait être justifiée par la *Clause d'habilitation*. La CE a dû se résoudre à légaliser le régime commercial de la Convention de Lomé IV au moyen d'une dérogation *ad hoc* accordée par le GATT en date du Décision du 9 décembre 1994⁴. Même si les rapports des groupes spéciaux n'ont jamais été adoptés et qu'elle soutenait toujours que ce régime était licite au regard de l'article XXIV, considéré à la lumière de la partie IV du *GATT de 1947*.

L'Accord de Cotonou marque une rupture fondamentale par rapport aux conventions de Lomé puisqu'après une période initiale de transition, qui a fait l'objet d'une dérogation, il prévoit que le régime commercial particulier CE/ACP doit réintégrer le régime juridique général. Ce qui signifie que le traitement différencié dérogatoire a été abandonné⁵.

La politique tarifaire préférentielle de la CE en faveur des pays ACP a réintégré le régime commercial de droit commun de l'OMC, ce qui signifie que les préférences doivent désormais être mutuelles et porter sur l'essentiel du commerce s'effectuant entre les parties, plutôt qu'unilatérales et sectorielles. C'est pourquoi l'Accord de Cotonou a pu être qualifié de nouveau paradigme dans la discussion académique sur l'évolution du droit international du

¹ Le SYSMIN (Système de Développement du potentiel minier), créé par la Convention de Lomé II (1980-1985), apparaît comme le pendant du STABEX (en français: Fond de stabilisation des recettes d'exportation sur les produits agricoles) pour le secteur minier, qui est un secteur important pour beaucoup d'États ACP.
- Source : «Le SYSMIN et le développement minier : Coopération dans le secteur minier entre l'Union européenne et les États ACP», étude insérée dans la revue *Développement* publiée par la commission européenne, n° DE83, Janvier 1996, Bruxelles (Belgique), 1996.

² Lire : COTE Charles-Emmanuel, *op.cit*, p.166.

³ -EEC- *Import Régime for Bananas* (1994), GATT Doc DS38/R au para 164, in : http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/91760043.pdf. (Rapport non adopté). Et : - EEC- *Member States' Import Régimes for Bananas* (1993), GATT Doc DS32/R aux para 368-72, in : http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/91710050.pdf. (Rapport non adopté).

⁴ COTE Charles-Emmanuel, *op.cit*, p.166.

⁵ Annexe V de l'Accord de Cotonou, *op.cit*.

développement¹. Le professeur Guy Feuer voit dans cet accord le modèle juridique indiquant peut-être la voie de l'avenir pour les rapports juridiques entre pays développés et PED².

2- L'adoption d'une série de mécanismes inter- organisationnels stimulateurs de la prise en charge des revendications des PMA

Dans la perspective de répondre aux doléances des PMA, l'OMC a conjugué ses efforts avec quelques organisations internationales pour établir des plans communs comme cela a été le cas en 1996 où un plan d'actions en faveur des PMA a été établi (A). S'en est suivie, l'instauration du Cadre intégré (CI) en 1997 dans l'objectif de renforcer les capacités de production des PMA (B). Le CI a été amélioré en 2005 pour devenir le Cadre intégré renforcé (CIR) (C). Les initiatives internationales en faveur des PMA se sont poursuivies même après l'entame du cycle de Doha (D).

A/ L'établissement en 1996 d'un plan d'actions en faveur des PMA

La Conférence ministérielle de Singapour en 1996 a permis l'établissement d'un plan d'actions en faveur des PMA. Un plan visant à leur ouvrir au maximum les marchés et à leur apporter une assistance technique dans le domaine commercial. Ce plan s'inscrivait dans une stratégie internationale d'appui aux PMA, à l'initiative du FMI et de la Banque Mondiale, ayant pour but l'allègement de la dette des PMA. Ce plan d'actions a été appliqué par les pays développés, qui ont élargi leurs systèmes de préférences généralisées à de nouveaux produits et accordé le droit de zéro pour un nombre aussi élevé que possibles de lignes tarifaires³.

L'ONU n'a pas ménagé d'effort pour répondre aux besoins des pays les plus pauvres dans le monde. Les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) forment un plan approuvé par tous les pays du monde et par toutes les grandes institutions mondiales de développement. Les OMD arrivent à expiration à la fin de l'année 2015⁴. Les cibles de

¹ LOGOSSAH Kinvé, SALMON Jean-Michel et SOLIGNA LECOMTE Henri- Bernard, «L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique : un partenariat modèle entre l'UE et les pays ACP ? », *Revue région et développement*- Université de Toulon et du Var - Faculté de Sciences Economiques et de Gestion, n° 14/2001, France.

² COTE Charles-Emmanuel, op.cit, pp.166-168.

³ CHAUMONT Anne-Claire, op.cit, p.169.

⁴ Pour leur succéder, l'ONU a travaillé avec les gouvernements, la société civile et les différents partenaires pour exploiter la dynamique dégagée par les OMD et élaborer un programme ambitieux pour l'après-2015: Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il s'articule autour de 17 objectifs mondiaux pour le développement durable. Source : <http://www.un.org>. A propos des objectifs du millénaire de l'ONU, lire : GRANELL Francesc, *La coopération au développement de la Communauté européenne*, Deuxième édition, Editions de l'Université de Bruxelles, Belgique, 2005, pp35- 36.

l'OMD 8¹ insistent sur la nécessité de répondre aux besoins des PMA qui sont les plus défavorisés du système commercial multilatéral.

B/ L'instauration du *Cadre Intégré* pour le renforcement des capacités commerciales des PMA

L'établissement du Cadre intégré (CI) se veut une manière pour aider les gouvernements des PMA à renforcer leurs capacités liées au commerce et à intégrer les questions commerciales dans leurs stratégies globales de développement national. Il a été lancé en octobre 1997 à la réunion de haut niveau sur le développement du commerce des PMA. Plusieurs organisations multilatérales participent, aux cotés de l'OMC, au CI dont la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI, OMC et PNUD. Elles joignent leurs efforts à ceux des PMA et de leurs autres partenaires de développement pour répondre aux besoins de ces pays en matière de développement du commerce².

Constatant que les gains générés par les premières années d'application du CI sont limités, où une poignée de PMA seulement a pu tirer parti du processus, les six organisations ont fait le point en 2000 et elles ont adopté plusieurs recommandations et mis en œuvre des changements institutionnels afin d'avantager l'efficacité du dispositif. Deux objectifs principaux ont été formulés pour le CI remanié: intégrer le commerce dans les plans ou stratégies de développement national des PMA; et contribuer à la fourniture coordonnée de l'assistance liée au commerce³.

¹ Cible 8a: Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire

Cible 8b: Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés (PMA)

Cible 8c: Répondre aux besoins particuliers des PED sans littoral et des petits Etats insulaires en développement

Cible 8d: Traiter globalement le problème de la dette des PED.

Cible 8e: En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les PED.

Cible 8f: En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et de la communication, soient à la portée de tous.

-Source : <http://www.un.org>

² L'objectif primordial du CI était au départ d'améliorer la capacité des PMA de formuler, négocier et mettre en œuvre des politiques commerciales, de façon qu'ils puissent s'intégrer pleinement dans le système commercial multilatéral et saisir les possibilités de marché qu'il offre. Voir : « *Du Cadre Intégré au Cadre Intégré Renforcé* », une étude insérée sur le portail web de l'OMC, Paragraphe 1, op.cit.

³ Cette réunion a permis aussi aux six organisations d'asseoir une nouvelle structure de gestion et de direction dans l'objectif que le CI soit mieux coordonné et davantage piloté par les pays. La structure de direction remaniée comporte un Comité directeur du CI chargé de superviser le programme, de fixer les orientations générales et d'évaluer les progrès accomplis, et un Groupe de travail du CI responsable de la gestion générale du programme, du suivi de la mise en œuvre et de la supervision du Fonds d'affectation spéciale.../...

C/ Le renforcement des capacités de production des PMA par l'instauration du Cadre Intégré Renforcé (CIR)

Le Cadre intégré renforcé, mis en place en faveur des PMA, prévoit la mise à la disposition d'un Fonds d'affectation spéciale aux PMA ayant rédigé une étude diagnostique sur l'intégration de leur commerce à l'économie internationale. Il constitue le mécanisme qui aide ces pays à se servir du commerce international comme moteur de croissance¹. Le CIR aide les pays destinataires à tirer le meilleur parti de l'Aide pour le commerce en contribuant à l'intégration du commerce dans les plans de développement national². Ce dispositif est parfaitement opérationnel et pas moins de 47 PMA participent à ce processus³.

Le CIR permet de traduire les besoins liés au commerce en priorités dans les stratégies de développement national des PMA et, de ce fait, renforcer la coordination entre les donateurs et d'améliorer le dialogue entre les PMA et leurs partenaires. Par le biais de son Fonds d'affectation spéciale et par sa stimulation de l'Aide pour le commerce, le CIR facilite l'accès au financement pour les PMA⁴. Les deux cadres sus indiqués comprennent également des mesures additionnelles d'assistance technique en faveur des PMA.

.../...En outre, un Secrétariat du CI, constitué de fonctionnaires de l'OMC et situé dans les locaux de la même Organisation, a été établi. Il a récemment été renforcé par la création de l'Unité de mise en œuvre du programme du CI. Le Fonds d'affectation spéciale du CI est financé par plusieurs donateurs et géré par le PNUD. Il sert à financer deux types d'activités, celles qui relèvent du guichet 1 (Études diagnostiques sur l'intégration du commerce -EDIC- et renforcement des structures au niveau du pays) et celles qui relèvent du guichet 2 (un certain nombre de petits projets de renforcement des capacités tels qu'identifiés dans les matrices d'action des EDIC).

- Source: « *Du Cadre Intégré au Cadre Intégré Renforcé* », étude insérée sur le portail web de l'OMC, *Par.4*, in: https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/if_f.htm.

¹ Ce mécanisme enjoint aux PMA de renforcer d'abord leurs capacités de production. Dans le cadre du partenariat du CIR, les PMA joignent leurs efforts à ceux des donateurs, des organisations participantes (FMI, CCI, CNUCED, PNUD, Banque Mondiale et OMC) et d'autres partenaires de développement en vue d'assurer leur développement commercial et de devenir ainsi pleinement acteurs et bénéficiaires de la croissance économique mondiale.

-« *L'OMC et les objectifs du millénaire pour le développement* », note émise par le secrétariat de l'OMC, disponible sur le lien : https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/mdg_f/mdg_f.pdf, p.10.

² Même si certaines priorités commerciales identifiées par les PMA grâce au processus du CIR peuvent être financées par le Fonds d'affectation spéciale, la grande majorité des activités doivent être financées par les partenaires de développement des PMA à travers des initiatives comme l'Aide pour le commerce.

³ En avril 2010, les engagements des donateurs en faveur du Fonds d'affectation spéciale du CIR se chiffraient à 182 millions de dollars EU, et les contributions reçues, encore en progression aujourd'hui, s'élevaient à 100 millions de dollars EU. Un certain nombre de projets ont été approuvés pour financement par le Fonds d'affectation spéciale du CIR; d'autres sont en cours d'examen. - Source : <https://www.wto.org>

⁴ OMC : « *Objectifs du millénaire pour le développement : Aide pour le commerce* », in : https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/mdg_f/a4t_f.htm

D/ Les initiatives en faveur des PMA après l'entame du cycle de Doha

Dans le sillage des travaux liés à l'amélioration de la situation des PMA, la CNUCED a arrêté le 12 février 2002 un programme de travail spécifique en faveur des PMA à la suite de l'adoption du plan de Bangkok. Ce plan a été adopté dans le suivi de l'entame des travaux du cycle de Doha et de la tenue de la troisième conférence des Nations- Unies sur les PMA organisée à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001. Ce programme comprend des lignes directrices adoptées le 2 décembre 2002 en vue de faciliter l'accession des PMA à l'OMC¹.

L'année 2002 a vu aussi le lancement du STDF (*Standards and Trade Development Facility*)² en vue d'aider les PED à accroître leur connaissance ainsi que leurs capacités d'analyse et de mise en œuvre des normes SPS internationales et à améliorer leur situation dans ce volet et accroître leur capacité d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. Ce faisant, il contribue à une meilleure prise de conscience de l'importance des questions SPS. Ce système assure également une coordination entre les acteurs de la coopération technique, permet de collecter des fonds, facilite l'échange de données d'expérience et la diffusion de bonnes pratiques de la coopération technique dans le domaine SPS³.

En plus de ces programmes, l'OMC a lancé au terme de la conférence ministérielle de Hong-Kong en 2005 l'initiative « Aide Pour le Commerce », dédiée à la facilitation des échanges des PED, et en particulier des PMA. Cette initiative traduit la volonté de remédier au fait que beaucoup de PED se heurtent à diverses contraintes sur le plan de l'offre et de l'infrastructure commerciale, et qui limitent leur capacité de prendre part aux échanges

¹ VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.210.

² Le STDF (qui signifie en français: fonds pour l'application des normes et le développement du commerce) trouve son origine dans une Déclaration publiée conjointement par les dirigeants de la FAO, de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), de la Banque Mondiale, de l'OMS et de l'OMC à l'issue de la conférence ministérielle de Doha en novembre 2001. Les cinq organisations étaient convenues d'étudier conjointement de nouveaux dispositifs techniques et financiers pour favoriser la coordination et la mobilisation des ressources, de façon à garantir une utilisation plus efficace des ressources techniques et financières.

-Voir à propos de l'avènement du STDF : Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « *Le fonds pour l'application des normes et développement du commerce internationale (STDF) adopte son premier plan d'activité* », publié les 9-10 septembre 2004 sur le portail web de l'Organisation in : <http://www.90.oie.int/DATES-CLES/CALENDRIER/06-September/Le-Fonds-pour-l-application-des-normes-et-le-developpement-du-commerce-international-STDF-adopte-son-premier-plan-d-activite>

³ Le STDF a pour objectif de consacrer aux PMA et aux autres pays à faible revenu au moins 40% des ressources destinées aux dons pour la réalisation de projets. Depuis sa création, il a parvenu en agissant en synergie avec d'autres initiatives s'inscrivant dans le cadre de l'OMC, notamment l'Aide pour le commerce et le CIR, d'élaborer et de financer divers projets dans des PMA sur la base de besoins d'ordre sanitaire et phytosanitaire mis en évidence dans les EDIC (Etude Diagnostique sur l'Intégration du Commerce) réalisées dans le cadre du processus du CIR. Source : OMC : « *Les pays les moins avancés et l'OMC* » in : https://ecampus.wto.org/admin/files/Course_421/Module_2229/ModuleDocuments/TD-M5-R1-F.pdf

internationaux¹. Cette initiative encourage les PMA et les donateurs à reconnaître le rôle que le commerce peut jouer dans le développement. En particulier, elle vise à mobiliser des ressources pour remédier aux contraintes liées au commerce identifiées par les PMA².

Conclusion de la première partie

L'Accord GATT de 1947 a échoué à la fois, dans sa tentative de faire du TSD un véritable mécanisme de répartition de la richesse et dans sa volonté d'intégrer les PED au système commercial mondial. Pis, les produits de secteurs présentant un intérêt déterminant pour les PED étaient soit exclus du GATT, comme l'agriculture, soit soumis à des dérogations autorisant des restrictions discriminatoires, comme cela a été le cas des textiles et vêtements depuis 1961.

L'attitude des PED à l'égard du TSD a changé dès le début des années quatre vingt, où ils ont altéré la demande sur la non-réciprocité en acceptant une dilution du TSD en échange d'un meilleur accès aux marchés et d'un renforcement des règles. En somme, ils n'ont pas demandé à être exemptés des accords commerciaux multilatéraux, c'est ce qui justifie qu'ils ont accepté en tant qu'engagement unique les accords de l'OMC .

En dépit que les différents textes de l'OMC ont réservé des mesures préférentielles en faveur des PED, toutefois l'application des dispositions y afférentes renseigne sur la mauvaise foi des parties contractantes développés³. Les pays développés donnaient l'impression de vouloir mettre le système GATT à leur solde et à ne faire que leurs propres intérêts.

¹ Il est à noter que la Déclaration ministérielle de Nairobi (Kenya), adoptée le 19 décembre 2015 reprend –dans son Par.16- la reconnaissance des membres quant à *l'importance de l'Initiative Aide pour le commerce pour aider les pays en développement Membres à renforcer leurs capacités du côté de l'offre ainsi que leur infrastructure liée au commerce et nous accorderons la priorité aux besoins des PMA. Nous prenons note des résultats des examens globaux de l'Aide pour le commerce organisés par l'OMC, en particulier le cinquième Examen global, et reconnaissons que cette initiative reste nécessaire.* Voir : Déclaration Ministérielle de Nairobi adoptée le 19 Décembre 2015 (Document WT/MIN (15)/DEC), in : www.wto.org.

² OMC : « Aide pour le commerce », in : https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm

³ C'est ce qu'on peut déduire de l'application de la procédure du Waiver (article XXV/5 de l'Accord GATT) vouée essentiellement à donner la primauté au principe de développement économique des pays pauvres sur le principe de non-discrimination. Une dérogation accordée par les parties contractantes, statuant à la majorité des 2/3, et qui est considérée comme le seul moyen d'obtenir un traitement préférentiel en dérogation à la clause de la NPF. Dans la pratique, il a été révélé que l'application de cette dérogation relevait d'une connotation purement politique et stratégique. Seules des préférences entre des Etats nouvellement indépendants et leur ancienne métropole furent mises en place. C'est ainsi que l'Italie a obtenu un *Waiver* lui permettant d'accorder un traitement préférentiel aux produits libyens. La grande Bretagne en obtient en 1955 en faveur des produits en provenance de ses territoires dépendants et la France en 1960 en faveur des produits venant du Maroc.../...

A l'avènement de l'OMC, le discours de cette organisation est concentré sur la libéralisation. Cela qui a fait que les PED n'ont pas de cesse de réclamer des régimes juridiques distincts, moins d'obligations. Ce qui n'a pas été sans impact sur la consécration de tout un cycle de négociations -le cycle de Doha- au développement.

La question de l'effectivité du TSD a toujours occupé le centre des plaidoiries des PED. C'est tout logiquement qu'elle a pris une place importante dans les travaux du cycle de Doha, où les PED ont soumis un nombre record de propositions en la matière. Ils ont, entre autres, critiqué l'hétérogénéité du TSD qui ne constitue un droit subjectif global que pour les PMA et le défaut de traitement préférentiel dans l'application des accords de partenariat économique.

Tout en affichant une tendance complète pour la participation au système commercial multilatéral, les PED se sont opposés à la conclusion de nouveaux engagements avant l'évaluation de la mise en œuvre des accords existants. Ils demandent à l'OMC de réformer son droit en lui inculquant des mesures en harmonie avec leur niveau de développement.

La mise en place d'un TSD efficient à l'égard des PED pourrait nécessiter une réforme substantielle du droit de l'OMC, allant jusqu'à la révision du mode de gestion de l'Organisation et la correction des critères d'admission au bénéfice du traitement préférentiel.

**DEUXIÈME PARTIE: DE LA PORTÉE DU
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ SUR
LES PED: UN INSTRUMENT À PARFAIRE**

Si le TSD a été greffé sur la quasi-totalité des accords et décisions de l'OMC, les PED auxquels ce traitement devrait profiter ont affiché une insatisfaction quant à la portée de ce mécanisme. C'est ce qui justifie leur attitude de conditionner le lancement de tout nouveau cycle de négociations à l'évaluation des accords de l'OMC et à la prise en charge concrète de leur demande insistante relative à un traitement préférentiel efficient en mesure de leur permettre de supporter les retombées de la mise en œuvre de ces accords.

Ayant échoué à Seattle en 1999 de lancer le cycle du développement¹, les membres de l'OMC se sont entendus à ce que la quatrième conférence ministérielle prévue en novembre 2001 à Doha, capitale du Qatar, soit la première phase d'un cycle de négociations consacré au développement. C'est ainsi que le cycle de développement a été lancé par la Déclaration de Doha qui reconnaît *la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère*².

Les revendications des PED tournent autour de la mise sur pied d'un programme d'assistance technique en faveur du renforcement de leurs capacités commerciales; l'élimination de toutes les entraves à l'accès aux marchés de leurs produits et l'abandon de toutes les pratiques protectionnistes et de soutien qui ont eu droit de leurs producteurs et de leurs exportateurs, déjà mal préparés à la concurrence internationale. Les PED ont également revendiqué une protection renforcée des intérêts des PMA dont l'intégration dans le commerce international fait l'objet d'une simple déclaration de principes, sans en préciser véritablement les moyens³.

En plus d'être l'occasion pour la poursuite des négociations sur la libéralisation du commerce des services et des produits agricoles, le cycle de Doha a permis d'entamer les

¹ La Conférence ministérielle de Seattle (États-Unis) a eu lieu entre les 30 novembre et 3 décembre 1999 dans l'objectif d'ouvrir un nouveau cycle de négociations multilatérales sur la base des accords de Marrakech. L'un des enjeux de la négociation portait sur l'élargissement des discussions aux sujets suivants : la concurrence, l'investissement, la transparence dans les marchés publics, l'environnement, les normes sociales. Cette conférence s'est soldée par un échec et les pays membres se sont séparés sans lancer le « Cycle du millénaire ». Cet échec est dû essentiellement aux divergences entre les États-Unis et l'UE, en particulier sur le dossier agricole, et les divergences entre les pays développés et les PED. Ces derniers ont manifesté une volonté, sans précédent, de faire entendre leur voix en refusant d'attendre que les « grands membres » bouclent les négociations sans eux et leur imposer de facto une extension des accords de Marrakech.

-Lire un article qui traite de cette question et intitulé : « *Les grandes conférences de l'OMC* », mis à jour le 17/12/2011, in : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/dossiers/omc/conferences.shtml>

² Par.2 de la Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, adoptée à Doha le 14 novembre 2001, op.cit.

³ QUENAULT Béatrice, «Le développement durable comme pierre d'achoppement des relations Nord/Sud au sein des négociations commerciales multilatérales à l'Organisation mondiale du commerce», *Mondes en développement*, n° 03/2004, Nancy (France), 2004, p.13.

négociations sur d'autres volets comme les droits de douane sur les produits industriels et les aspects commerciaux de la protection de l'environnement¹. Au départ, les PED s'étaient d'abord opposés à débattre d'un certain nombre de points encore plus controversés, mais ils ont reculé par la suite, non sans avoir obtenu que ces négociations soient reportées à 2003 et n'aient lieu qu'après obtention d'un « consensus explicite ». De plus, ils étaient convaincus à ce que les accords de l'OMC seront prochainement réexaminés en vue de remédier aux iniquités qui ont empêché les PED de bénéficier de l'expansion du commerce mondial².

La prépondérance du débat sur le développement dans les négociations encadrées par l'OMC traduit l'aveu des membres quant à l'insuffisance et l'ineffectivité du dispositif préférentiel aménagé par l'Organisation à l'égard des PED.

Quand on constate les méfaits de la mondialisation sur le respect des droits élémentaires reconnus à la personne humaine par les différents standards internationaux, notamment le droit à la nutrition et le droit à la santé, on s'interroge s'il y'a réellement des retombées positives du TSD sur la protection de ces droits.

L'importance de ces deux droits, dont la défense est étroitement liée, comme l'a si bien constaté l'étude conjointe réalisée par l'OMS et le Secrétariat de l'OMC en 2002³, et la place qu'ils ont dans la démarche liée à la mutation du droit de l'OMC sur la dimension développement, nous a amené à leur consacrer notre étude dans (Chapitre 1), où on s'attellera avec détails sur le degré de leur protection dans le droit de l'OMC. L'étude des paramètres ayant conduit à l'insatisfaction de la dimension développement et les perspectives pour la mutation du droit de l'OMC en faveur de la prise en compte des intérêts des PED feront l'objet de notre étude en (Chapitre 2).

¹ Avant même l'entame du cycle de Doha et en application des compromis scellés avant la fin du cycle de l'Uruguay, des négociations ont été entamées pour poursuivre les réformes dans trois domaines (agriculture, services et propriété intellectuelle). C'est ainsi que les négociations sur les droits de propriété intellectuelle et en application de l'article 23:4 de l'Accord ADPIC ont commencé en 1997. Les négociations concernant l'agriculture et les services ont repris en 2000, conformément à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XIX de l'AGCS. Source : https://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/texts_intro_f.htm

² MUTUME Gumisai, « Ce que Doha signifie pour l'Afrique : Les compromis obtenus à la réunion de l'OMC présentent des avantages, mais à quel prix ? », *Afrique Relance*, Vol.15# 4 (Décembre 2001), p.03, in : www.un.org/fr/africarenewal/vol1

³ Cette étude a noté en page 138 que : « *La malnutrition ou sous-nutrition est à l'origine de quelque 16% des maladies dans le monde et environ un tiers des maladies en Afrique subsaharienne. Elle augmente le risque de maladies transmissibles et non transmissibles et aggrave le pronostic quand ces maladies sont contractées* ». - Lire : « *Les accords de l'OMC et la santé publique* », Etude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, Genève (Suisse), 2002, consultable sur le lien : https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/who_wto_f.pdf

CHAPITRE 1: LES IMPLICATIONS DES RÉGLES DE L'OMC SUR LA PROTÉCTION DES DROITS ÉLÉMENTAIRES DES PED

Les textes de l'OMC sont dépourvus de signalement explicite de la protection des droits de l'homme en général. Ce défaut ne peut être pallié que par une interprétation extensive de certains objectifs des textes afin de permettre à une mesure visant la protection des droits de l'homme de franchir le test de la finalité¹. Alors que la protection de ces droits, reconnus par les standards internationaux, va de paire avec l'objectif global de l'OMC de défense du bien être des populations.

Si dans son rapport de 2005, la FAO était arrivée à des conclusions prometteuses, selon lesquelles au cours des trente prochaines années, toute croissance des marchés alimentaires se produira dans les PED, et que les avantages que ces pays pourraient tirer d'une ouverture plus marquée de ces marchés seront plus conséquents², les avis divergent à propos des retombées du système OMC sur les populations du Sud. La lutte contre la famine et la défense de la sécurité alimentaire, qui devraient être la priorité absolue de l'OMC, ne le sont pas. Du coup, l'organisation est montrée du doigt par les PED, qui estiment que le droit de l'OMC est ultra libéral et peu adapté aux exigences de la protection du droit à la nutrition (Section 1).

D'une autre part, l'accès des populations des PED aux médicaments et aux soins est obstrué par le droit des brevets qui confère des droits élargis au titulaire du brevet au détriment du droit à la santé. L'appel à l'adaptation des règles de l'OMC avec les besoins des PED liés à l'accès aux médicaments est lancé, que ce soit par les PED ou par les organisations de défense de droits de l'homme à travers le monde, pour qui l'invention et le brevet ne devraient aucunement constituer un écueil devant l'accession des populations aux soins adéquats (Section 2).

¹ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, *Libertés économiques et droits de l'Homme*, Presses Universitaires de Paris ouest, Paris (France), 2011, p.178.

² Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2005 : Rapport sur l'impact du commerce sur la pauvreté* », Rome (Italie), 2005, disponible sur le lien : www.fao.org , p.66.

SECTION 1: Le degré d'adaptation du droit de l'OMC aux exigences du droit à la nutrition

Il a été constaté que les règles de l'OMC n'ont pas été conçues pour garantir la sécurité alimentaire qui ne peut pas être assurée par la libéralisation commerciale, caractérisée par l'élimination ou la réduction des obstacles au libre-échange de marchandises¹. N'en déplaise aux partisans de la libéralisation qui continuent d'affirmer que la mutation du droit commercial international augmentera la disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires au niveau mondial, les règles et la pratique de l'OMC sont loin de prendre en charge sérieusement le problème de l'accès des pans entiers de la population mondiale à une nutrition suffisante. L'assesseur spécial des affaires sociales à la présidence du Brésil, Frei Betto est arrivé jusqu'à se demander : « *Et si la faim tue vingt fois plus que le Sida, pourquoi il y'a autant de mobilisation contre le sida et pas contre la faim ? Malheureusement la réponse est cynique : le sida ne fait pas de distinction de classes, tandis que la faim si* »².

L'inadaptation du régime préférentiel à la situation socioéconomique des PED et l'imprécision des régimes d'exception accentuent les menaces pesant sur ces pays (Sous Section 1). Même si les négociations du cycle de Doha relatives à la libéralisation du commerce des produits agricoles ont débouché sur quelques réformes du régime des échanges, mais ces réformes n'ont pas satisfait les attentes des PED. Ce qui n'est pas sans incidence sur la léthargie dans laquelle sont plongées les négociations de l'OMC depuis des années (Sous Section 2).

Sous-section 1: L'imprécision du TSD inséré aux échanges agricoles mondiaux et son inadaptation à la situation des PED

La limitation, par les accords de l'OMC, de la liberté des gouvernements de mettre en œuvre des mesures d'appui à la sécurité alimentaire et de subsistance des populations rurales est totalement à l'encontre des intérêts des PED. Cette situation est aggravée par la nature ambiguë de certaines règles de l'OMC, et qui font l'objet d'interprétations contradictoires. Ce

¹ Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies s'est montré très critique à l'égard de la ligne de l'OMC. Il estime que la libéralisation menacera la sécurité alimentaire et compromettra le développement rural, en exposant les PED à la volatilité des marchés internationaux et restreindra leurs options en termes de politique intérieure.

-Lire : ELLIOTT David et BURNETT Kim, « Le lien entre les mesures liées aux politiques de sécurité alimentaire et les règles commerciales de l'OMC », *Etude réalisée pour le Bureau Quaker auprès des Nations Unies*, Genève (Suisse), 2015 et disponible sur le lien : http://www.quno.org/sites/default/files/resources/The%20Relationship_French_web.pdf, p.01.

² GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, op.cit, p.40.

qui désavantage les PED qui n'ont pas les capacités juridiques et administratives nécessaires pour naviguer efficacement dans ce lot de règles complexes¹. L'inefficience du TSD est accentuée par l'ampleur des subventions à l'exportation et le soutien interne accordés par les pays développés à leurs producteurs et à leurs exportateurs agricoles (I).

Ce sujet occupe une place prépondérante dans les négociations du cycle de Doha, où les PED insistent sur l'élimination de toutes les entraves au développement et la révision de l'AACU en adéquation avec les besoins du développement (II).

I- La dévaluation du TSD par la violation des engagements donnés à la création de l'OMC

Dans la perspective de faciliter l'insertion des PED dans le système multilatéral, l'OMC a mis en place un TSD en leur faveur, en s'abstenant de leur imposer des engagements qu'ils ne sont pas en mesure de supporter.

Toutefois, ce mécanisme a montré son incapacité d'aider les PED à promouvoir leur commerce, d'autant plus que le recours aux dispositions préférentielles n'est pas totalement garanti (1). Les PED subissent également l'impact des aides accordées par les pays développés à leurs producteurs et à leurs exportateurs agricoles et qui détruisent les marchés locaux des PED et accentuent leur dépendance alimentaire (2). Ces aides remettent également en cause le droit à l'alimentation des habitants de ces pays (3).

1- La restriction du recours aux dispositions préférentielles garanties par le droit de l'OMC

Le droit de l'OMC ne traduit aucunement une prise en compte suffisante de la situation de fébrilité économique des PED. Le rappel de la nécessité de la prise en compte de la situation particulière des PED par la jurisprudence de l'OMC² ne cache pas la réalité faisant que la situation fragile des PED n'inquiète pas beaucoup l'OMC.

Bien que le droit de l'OMC réserve un traitement préférentiel à l'égard des PED en vue de faciliter leur insertion dans le système commercial multilatéral, les avantages tirés par ces pays de l'ouverture commerciale sont limités, d'autant que le TSD est réduit par la restriction

¹ ELLIOTT David et BURNETT Kim, op.cit, p.01.

² Comme cela a été le cas dans l'affaire : Communautés européennes c/ droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde - Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends - Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends (WT/DS141/19), 29 avril 2003, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds141_f.htm

de l'utilisation des mesures de sauvegarde (A). Il l'est aussi par la dévalorisation du SGP qui est soumis à des conditions de mise en œuvre éloignées de l'objectif des préférences (B). Le TSD est également dévalorisé par l'opposition des pays développés quant à l'utilisation des restrictions nécessaires pour l'équilibrage de la balance des paiements des PED (C).

A/ La restriction du recours aux mesures de sauvegarde

Les PED ne bénéficient pas de liberté totale dans l'application des mesures de sauvegarde¹ autorisées par le droit de l'OMC. Pis encore, leur liberté aurait même tendance à se réduire. L'affaire de l'Inde relative aux restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels est très illustrative à ce propos. En effet, les restrictions appliquées par l'Inde ont été condamnées par l'ORD. L'Inde justifiait ces mesures au titre de sa balance des paiements et des nécessités de sa politique nationale de développement. Néanmoins, l'ORD se basant, notamment sur l'avis du FMI a estimé que l'utilisation d'instruments de politique macro-économique n'était pas liée à une politique de développement particulière².

Il est à révéler, par ailleurs, que certaines dispositions de l'Accord sur les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les besoins des PED. C'est le cas de l'article 9.1 qui indique que des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un PED tant que la part de ce membre dans les importations du produit considéré du membre importateur ne dépassera pas 3%, à condition que les PED dont la part dans les

¹ Les mesures de sauvegarde c'est des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers et traitées par l'article XIX de l'Accord GATT de 1947 et auxquelles renvoie également l'article 1^{er} de l'Accord sur les sauvegardes. Ces mesures exceptionnelles, qui consistent principalement en la limitation d'importation d'un produit donné, sont déclenchées, suivant les termes du Par.1^{er} de l'article XIX de l'Accord GATT de 1947, dans les cas suivants :

« a)- Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.

b)- Si une partie contractante a accordé une concession relative à une préférence et que le produit auquel celle-ci s'applique vient à être importé sur le territoire de cette partie contractante de telle sorte que cette importation cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs de produits similaires ou de produits directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de la partie contractante bénéficiant ou ayant bénéficié de ladite préférence, celle-ci pourra présenter une requête à la partie contractante importatrice, qui aura alors la faculté, en ce qui concerne ce produit, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer un tel dommage ».

² Affaire WT/DS 90-91-92-93-94 ; rapport du groupe spécial du 6 avril 1999 et de l'Organe d'appel du 23 août 1999. Pour plus de détails à propos de cette affaire, lire : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.122.

importations est inférieure à 3% ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré. Cette disposition a pour but de protéger les exportations des PED. Ce seuil de 3% s'avère cependant relativement bas, illustrant les faibles avantages accordés et surtout l'absence de différenciation entre les PED¹.

B/ La dévalorisation du SGP par sa soumission à des conditions de mise en œuvre éloignées de l'objectif des préférences

Le principe de non-réciprocité considéré comme le socle du TSD a subi certaines modifications qui l'ont altéré graduellement. Les PED estiment que la clause évolutive² a influé sur cette dévalorisation du TSD en exigeant des PED l'acceptation de concessions en échange des avantages accordés³.

Institué en 1971 pour servir d'instrument de promotion des exportations des PED, le SGP est devenu un outil de négociations et de pression entre les mains des pays développés, ce qui a fait que les différences de coûts entre le SGP et la clause de la NPF sont faibles. Autrement dit, ce système de préférences n'apportait presque rien aux PED, d'autant plus qu'ils étaient parfois soumis à des conditions de mise en œuvre des préférences qui s'éloignent de l'objectif premier de celles-ci⁴.

¹ Il faut noter que même bas, les pays développés font abstraction au respect de ces seuils, comme ça était le cas dans l'affaire Corée du Sud c/ États-Unis où ces derniers n'auraient pas dû appliquer les mesures de sauvegarde contre la Corée du Sud concernant des tubes et tuyaux car les seuils n'étaient pas atteints (Affaire WT/DS209).
- Lire : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.123.

² La clause évolutive appelée aussi « *Clause de graduation ou graduelle* » ou encore « *Principe de l'application graduée* » est considérée comme complément de la clause d'habilitation. Elle constitue un dispositif indiquant que le statut plus favorable et préférentiel auquel les PED sont éligibles à réclamer au titre de la clause d'habilitation, ne peut être que temporaire et il ne va perdurer que tant que le PED en question sera en situation de difficulté économique. Dès lors qu'il aura rattrapé son retard en termes de développement, il ne sera plus éligible à ce statut et il devra retourner au statut de droit commun. La clause évolutive est rédigée dans des termes peu précis et elle ne définit pas le seuil à partir duquel le développement opère. On comprend la logique économique et politique qui sous-tend la clause qui vise à extraire ces États du TSD. Si auparavant, elle visait les Nouveaux Pays industrialisés, aujourd'hui elle vise les pays émergents.
- Lire : « *Droit de l'OMC- Droit international économique* », Document mis en ligne et consulté le 16/05/2017 à 19h01 sur le lien : <http://d.20-bal.com/pravo/2516/index.html?page=5> . Lire également: SAADI BELAMRI Wassila Amel, op.cit, p.25. Pour plus de détails sur la clause évolutive, voir également : supra, p.76.

³ VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.292.

⁴ Il est à constater que plusieurs pays développés n'hésitent pas à menacer des PED de les retirer de la liste des bénéficiaires de SGP s'ils ne s'engageaient pas dans des accords souhaités comme ceux protégeant les droits de propriété intellectuelle ou l'autolimitation des exportations dans un secteur désigné comme cela a été brandi par l'UE en face des PED en matière des produits textiles. Les pays développés conditionnent également ces préférences par l'élaboration de politiques perçues comme dignes de reconnaissance et de récompense, telles que la lutte contre le trafic de drogue ou la corruption, le respect de l'environnement ou encore le respect des normes concernant les conditions de travail.

- Lire à ce propos: VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.292.../...

La subordination des préférences au respect de certaines normes s'est traduite clairement dans la nouvelle politique européenne. En effet, le « SPG Plus¹ » qui constitue un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de dix ans² conditionne l'éligibilité à la ratification d'un certain nombre de conventions internationales en matière de droit du travail et qui sont au nombre de 27³.

Cette conditionnalité n'est pas du goût des PED qui exigent que le TSD soit mis en œuvre de manière non discriminatoire et non arbitraire en adéquation avec la recommandation du préambule de l'article XX de l'Accord GATT de 1947⁴. Ils rejettent la conditionnalité des préférences à la poursuite de certaines politiques, car cela est contraire à l'objectif de

.../... Voir également et à propos des pressions américaines sur le Chili et Singapour qui étaient obligés lors de la ratification d'un ALE avec les Etats-Unis en 2003 d'appliquer les règles de la Convention internationale sur la diversité biologique : infra, p. 309.

¹ Le SPG de l'UE propose des réductions de droits de douane ou un accès au marché communautaire en franchise de droits pour les exportations de 178 pays et territoires en développement. Le schéma communautaire accorde des avantages spéciaux aux 49 pays les moins développés et aux pays mettant en œuvre certaines normes dans les domaines du travail ou de l'environnement. L'UE accorde ces préférences sans exiger de contrepartie des pays bénéficiaires. En 2002, les importations bénéficiant des préférences SPG s'élevaient à 53 milliards d'euros. Les pays éligibles peuvent bénéficier de cinq régimes dans le cadre du SPG (Le régime général ; le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs ; le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement ; le régime spécial en faveur des PMA et le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues).

- Pour plus de détails, consulter : « *Le système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG)* », Document d'information de la direction générale du commerce de la Commission européenne, Belgique, février 2004, in : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/march/tradoc_116451.pdf

- Pour plus de détails sur la répartition des pays bénéficiaires du SPG de l'UE, voir : infra, pp.294-295.

² Ce régime de préférences est encadré par le règlement (UE) n°978/2012 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisés et abrogeant le règlement (CE) n°732/2008 du Conseil (JO L.303 du 31.10.2012).

³ Le règlement européen prévoit au demeurant des mécanismes détaillés visant à assurer le respect effectif de ces conventions, reposant sur un contrôle de la Commission au travers d'un rapport bisannuel sur l'état des ratifications par ces pays et de leur mise en œuvre effective. Cette nouvelle forme de conditionnalité peut conduire à l'exclusion du pays concerné par le SPG s'il s'avère qu'il ne respecte pas les conditions indiquées. Les conditions qui sont généralement reliées à l'accord des préférences ont trait à l'élaboration de politiques de lutte contre le trafic de drogue ou la corruption, le respect de l'environnement ou encore le respect des normes concernant les conditions de travail, le respect des droits de l'Homme....

- Lire : DUBOUIS Louis et BLUMANN Claude, *Droit matériel de l'union européenne*, 7eme édition, LGDJ, Paris (France) 2015, p.830.

⁴ Et qui stipule que : « *Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures....* ».

développement durable que l'OMC entend réussir et qui doit être celui de l'ensemble des membres et non pas celui d'une minorité¹.

Par contre, la conditionnalité des préférences accordées aux PED est défendue par les pays développés. L'UE reconnaît les « bienfaits » de la mise en place des clauses liées aux droits de l'homme dans les ALE signés avec des partenaires étrangers. Elle trouve ces accords comme modèle propice pour l'inclusion de telles clauses, contrairement aux accords multilatéraux sous la bannière de l'OMC². La conditionnalité est placée dans le chapitre du « juste échange » par le député européen, Henry Weber, dans une réponse à la demande insistante du G20 pour la suppression du protectionnisme et des subventions agricoles que continuent d'accorder les pays développés³.

La jurisprudence de l'OMC relance le débat sur les limites de ce type de traitement différencié. L'affaire portée par l'Inde pour attaquer certains programmes préférentiels européens assortis de conditions environnementales, de droit du travail ou de lutte contre la drogue, et qui sont considérés par l'Inde comme une discrimination injustifiable entre PED a

¹ Même s'il est admis que la lutte contre certains maux qui touchent les PED -et non pas seulement ces pays- comme le trafic de drogue et la corruption, est une condition de réussite du développement économique, mais conditionner les aides à cela aurait pour conséquence la dilution des préférences et parfois la discrimination entre les pays éligibles. Voir à ce propos : CHAUMONT Anne-Claire, op.cit, p.176.

² Erika MANN, Coordinatrice du Groupe socialiste de la Commission Commerce international au Parlement Européen estime que « *Les ACR offrent l'occasion d'expérimenter diverses règles, qui peuvent ensuite être assimilées au système de marché au sens large* » Et d'ajouter que : « *Cette sorte d'«espace politique» est beaucoup plus courante dans les ZLE et est utilisée par l'UE dans le cas de sa « clause relative aux droits de l'homme» dans les ALE et toutes les formes d'accord d'association et de partenariat* ».

- Lire : MANN Erika « Multilatéralisme, bilatéralisme et politique commerciale », in : « *Nouvelle approche de la politique commerciale et du développement : les relations entre négociations multilatérales et négociations régionales ou bilatérales* », Document de réflexions établi par le Groupe socialiste au parlement européen, disponible sur le lien : www.socialistgroup.eu , p.05.

³ Cet euro député a jugé, dans un essai de la fondation Jean Jaurès, que l'idée du juste échange repose sur des évolutions du droit du commerce international intégrant deux principaux éléments. Le premier est lié à l'introduction des normes sociales et environnementales dans les traités commerciaux internationaux. Le second est l'activation et le renforcement des clauses de sauvegarde, d'anti-dumping et d'anti- subventions prévues dans le droit de l'OMC. Cette thèse n'est pas nouvelle et l'idée a été avancée dès 1881 par un syndicat américain, et d'ailleurs l'administration Eisenhower l'avait fait sienne lors des négociations post seconde guerre mondiale relatives à la création d'une organisation internationale du commerce en réclamant une « clause sociale » dans les accords GATT. Il se pourrait que ce soit l'insatisfaction par rapport à cette demande qui a été derrière le refus du Congrès américain de ratifier l'accord constituant cette OIC qui n'a finalement pas pu avoir lieu. Cela même si la Charte de la Havane contenait un chapitre sur l'emploi et l'activité économique dont l'article 7 qui est intitulé « normes de travail équitables ». Voir : THOUVENIN Jean-Marc, op.cit, pages128 et 129.

apporté de nouveaux éléments concernant la manière avec laquelle devront être mises en œuvre les préférences¹.

Le Panel a conclu en faveur de l'Inde au motif que l'article I.1 du GATT interdisait de discriminer entre PED et que ni la Clause d'habilitation, ni les exceptions de l'article XX ne fournissaient une exemption valable. L'Organe d'appel a précisé que si la Clause d'habilitation était bien une exception de principe à l'article I.1, il fallait néanmoins examiner si cette clause exemptait de la violation spécifique de l'article I.1. De plus, il a conclu que l'obligation de non-discrimination incluse dans la Clause d'habilitation, couplée avec l'objectif de développement, signifiait seulement qu'on ne pouvait discriminer entre pays «*se trouvant dans une situation semblable*»². Il convient de relever que l'Organe d'appel a bien précisé que la «différenciation» entre PED dans la mise en œuvre de la Clause d'habilitation doit se faire sur la base de critères objectifs³.

Certains auteurs, à l'image de R. Berger, ont souligné, à juste titre, que l'établissement de critères objectifs de graduation admis par toutes les parties permettrait le retour à une utilisation du SGP plus conforme à son objectif initial⁴.

C/ L'opposition au recours des PED aux restrictions nécessaires pour l'équilibrage de leur balance des paiements

Les règles du système GATT/ OMC confèrent aux PED le droit de recourir à l'imposition des restrictions quantitatives à des fins de balances de paiements. Un droit renforcé par le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs

¹ Communautés Européennes- Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, Rapport du Panel, 1^{er} décembre 2003 (WT/DS246/R), Rapport de l'Organe d'Appel, 7 avril 2004 (WT/DS246/AB/R), Sentence arbitrale, 20 septembre 2004 (WT/DS246/14). In : www.wto.org

² L'Organe d'appel a souligné à cet effet que les parties s'accordent pour dire que la clause d'exemption de 1971 et la Clause d'habilitation de 1979 avaient bien pour objectif, entre autres, de mettre fin au système fragmenté de préférences fondées sur les anciens liens coloniaux. Voir : Rapport de l'Organe d'Appel, 7 avril 2004, op.cit, par.155. A propos de l'impact de la jurisprudence de l'OMC sur l'évolution du concept développement et l'amorce d'une différenciation entre PED, voir : supra, pp.85-88.

³ L'Organe d'appel a ainsi précisé que la notion de besoin de développement justifiant un TSD se saurait être laissée à la seule appréciation de l'État offrant un système préférentiel, mais devait prendre en compte les critères objectifs posés par le droit de l'OMC (le Par.3 (c) de la Clause d'habilitation prévoit la modification des systèmes préférentiels «pour répondre de manière positive aux besoins du *développement, des finances et du commerce* des PVD») et suggère la prise en compte des standards découlant d'autres instruments multilatéraux pertinents conclus sous l'égide d'organisations internationales. À cet effet, l'Organe d'appel a distingué le mécanisme préférentiel lié à la lutte contre la drogue (qu'il a trouvé discriminatoire), de ceux liés à des conditionnalités environnementales et de droit du travail.

- Pour plus de détails, lire : ROLLAND Sonia Elise, op.cit, p.05.

⁴ CHAUMONT Anne-Claire, op.cit, p.174.

douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements¹, qui fait partie intégrante de l'Accord GATT de 1994. Dans ce sens, le Par.4 du Mémoire d'Entente exige des membres de confirmer que *les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ne pourront être appliquées que pour réguler le niveau général des importations et ne pourront pas dépasser ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Afin de réduire au minimum les effets de protection accessoires, un Membre administrera les restrictions d'une manière transparente*².

L'opposition de certains pays développés à l'utilisation de restrictions quantitatives pour protéger la balance des paiements et l'enregistrement de plusieurs affaires dans ce sens au niveau de l'ORD, a réduit en l'importance de ce dispositif. Une application stricte de ce texte serait capitale pour les PED qui sont plus actifs dans le commerce des produits agricoles que dans d'autres volets³.

2- L'impact de la politique subventionnelle des pays développés sur la rupture des équilibres socio économiques des PED

L'élimination des subventions à l'exportation et du soutien interne accordés aux intervenants dans le secteur du commerce des produits agricoles demeure le sujet qui cristallise les négociations commerciales multilatérales. Les PED accusent les pays développés, notamment l'UE et les Etats-Unis, d'enfreindre à la législation de l'OMC en accordant encore des subventions à leurs agriculteurs et à leurs exportateurs agricoles.

Cette pratique est très préjudiciable pour les PED dont l'agriculture est un secteur névralgique, d'autant qu'elle induit la destruction des marchés locaux, sous l'effet de l'arrivée sur leurs territoires de produits bon marché puisque subventionnés (A). Une destruction qui accentue la dépendance alimentaire des PED vis-à-vis des pays développés (B).

¹ Mémoire d'Entente sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, in : <https://www.wto.org/FRENCH/docs/f/legal/f/09-bops.pdf>

² Il appartient aux autorités du membre importateur de fournir une justification adéquate des critères utilisés pour déterminer quels produits sont soumis à restriction. *Les Membres pourront, dans le cas de certains produits essentiels, exclure ou limiter l'imposition de surtaxes générales ou d'autres mesures appliquées à des fins de balance des paiements.* (Par.4 du Mémoire d'Entente sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements).

³ Cette opposition constitue l'une des raisons pour laquelle, seuls trois PED ont appliqué des mesures à cette fin durant la période allant de 2005 à 2014. La limite des moyens des PED pour plaider leurs affaires devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel les a obligés à l'abandon de l'utilisation de ces restrictions, non sans subir davantage de retombées négatives sur leurs balances de paiement.

-Source : OMC : Rapport sur le commerce mondial 2014 « *Commerce et développement: tendances récentes et rôle de l'OMC* », in : www.wto.org , p.209.

A/ L'incidence des aides accordées aux agriculteurs des pays développés sur la destruction des marchés locaux des PED

La lutte des PED contre les différents types de soutien qu'accordent les pays développés à leurs paysans et à leurs exportateurs agricoles est justifiée par le fait que leur produit récolté n'arrive pas sur les marchés à bon prix. Il est défavorisé d'autant qu'en plus de la difficulté à l'exporter vers le Nord, il se met sur le marché local en concurrence avec un produit importé arrivant à des prix bas, sous l'effet des aides étatiques¹. Des produits comme le riz, le sucre, la viande bovine et des produits agricoles non alimentaires comme le coton et qui sont très cultivés chez les PED sont ruinés par l'arrivée des produits étrangers subventionnés².

Une situation qui a engendré que plusieurs millions d'agriculteurs, qui n'ont pas de débouchés pour leurs produits, ont vu leurs gains s'amenuiser jusqu'à disparaître. A titre d'exemple, la commercialisation du coton qui servait de moyen de lutte contre la pauvreté aigüe dans l'Afrique de l'ouest a été sensiblement touchée. Les producteurs n'ont plus où vendre leur produit, d'autant que le coton importé est cédé beaucoup moins cher par rapport à son prix de revient chez eux, sous l'effet des subventions américaines à leurs producteurs spécialisées dans cette filière³. Cette destruction des marchés accentue sensiblement la faim et atteint au droit à la nutrition des milliers de ménages à travers les PED⁴.

¹ A titre d'exemple, les exportations subventionnées de viande bovine européenne en Afrique subsaharienne ont fait chuter les exportations traditionnelles du Niger, du Mali, de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso de 450 mille têtes à 250 mille têtes. La viande congelée et désossée en provenance de l'UE arrive à Abidjan à 4,5 francs le kilo (soit 0,68 euros), grâce à la subvention de 2 euros par kilo accordée, pour être revendus à 10 francs (1,5 euros). La viande bovine locale étant vendue à 19 francs le kilo (environ 3 euros), on comprend pourquoi la production locale a été détruite.

- Lire : Assemblée Nationale française, forum sur « *Enjeux et défis du nouveau cycle de négociations de l'OMC* », Paris, 9 novembre 1999, p.52.

² Plusieurs études ont démontré l'impossibilité pour les producteurs activant dans des PED de continuer sur le volume de leur production, d'autant qu'ils sont en perte de parts de marchés causée par les produits étrangers arrivant sur leurs sols à bas prix. Dans ce sens et dans son rapport remis à l'assemblée générale des Nations-Unies, le rapporteur Olivier De Schutter a souligné que dans les États africains subsahariens « *l'agriculture a été sérieusement mise à mal, et parfois réduite à néant, par cette concurrence internationale* ». D'autre part, il « *est également devenu difficile pour ces producteurs de rester compétitifs sur leurs marchés nationaux, leur production étant achetée à des prix trop bas* ».

- Lire : Par.19 du Rapport intérimaire du Rapporteur Spécial pour le droit à l'alimentation présenté le 21 octobre 2008 à l'Assemblée Générale des Nations Unies (63ème session) (UN doc A/63/278), in : <http://www.srfood.org/fr/rapports-officiels>

³ Pour plus de détails à propos des difficultés que rencontrent les producteurs et exportateurs africains de coton, consulter : GOREUX Louis M, « Le coton en zone franc et les subventions américaines et européennes : avant et après Cancun », *Afrique contemporaine*, n° 03/2003, pp.59-70. L'article est consultable sur le lien : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2003-3-page-59.htm> .

Sur les difficultés que rencontrent globalement les producteurs de coton, consulter supra, pp. 278-279.

⁴ Dans une étude, l'OMS a constaté qu'avant de subir l'impact des subventions américaines au coton, les ménages cultivant le coton en Afrique de l'ouest avaient une meilleure nutrition. Cette perte de revenus.../...

La pratique des subventions est très dommageable aux cultures vivrières des PED et par conséquent à la sécurité et la souveraineté alimentaires de ces pays. Les mesures de soutien appliquées par les pays développés ont accentué la faiblesse des cours mondiaux de certains produits très cultivés par les PED, notamment le coton et le sucre, et ont contribué à évincer du marché mondial de tels produits pourtant compétitifs¹. Les PED, dont les capacités à contrer de telles pratiques sont limitées, voient leurs firmes accuser le pas sur le plan international².

La protection de l'agriculture dans les pays de l'OCDE fait subir aux PED des pertes considérables, estimées à 11,6 milliards de dollars/an³. Cela qui justifie leur demande d'une réforme substantielle du dispositif juridique régulant le commerce des produits agricoles dans les pays de l'OCDE⁴. Nuisant considérablement aux producteurs dans les PED, les subventions à l'exportation n'aident pas pour autant les consommateurs des pays développés dans la mesure où elles sont peu fiables et disparaissent dès que les coûts mondiaux augmentent. Il est donc inéluctable d'éliminer de telles subventions, si l'on veut aligner le régime commercial de l'agriculture sur celui des autres produits⁵.

La protection et la promotion des marchés locaux sont une solution inéluctable de lutte contre la faim et le chômage. Elles sont aussi des remparts contre la violation du droit à l'alimentation⁶. La réduction des subventions et des obstacles aux importations des produits

.../...est d'autant plus condamnable, qu'il apparaît que la meilleure façon de lutter contre la faim est de permettre à tous, non seulement, de produire la nourriture mais aussi et surtout d'en acheter.

- Lire : GOREUX Louis M, « Les producteurs de coton en Afrique face aux subventions américaines et européennes : prélude pour les négociations de Cancun », *Etude basée sur le rapport « Préjudices causés par les subventions des pays industrialisés sur les filières cotonnières de l'Afrique de l'ouest et du centre »*, Juillet 2003, in : <http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/committees/deve/20030909/505780FR.pdf>, p.03.

¹ QUENAULT Béatrice, op.cit, p.17.

² NYAHOHO Emmanuel, *L'arsenal des subventions à l'exportation et l'OMC*, Editions Presses de l'Université de Québec, Canada, 1996, p.99.

³ BINSWANGER Hans et Lutz Ernst, « Obstacles au commerce des produits agricoles, négociations commerciales et intérêts des pays en développement », in : « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, p.106.

⁴ Les experts estiment qu'une telle réforme procurerait aux ménages des pays pauvres une augmentation nette qui se situerait en moyenne entre 1 \$/habitant en Asie du sud, 4 \$ en Asie de l'est, 6 \$ en Afrique au sud du Sahara et 30 \$ en Amérique latine. Lire : BINSWANGER Hans et Lutz Ernst, op.cit, p.106.

⁵ WANG Zhen Kun et WINTERS Alan, « Pour un consensus à l'OMC qui englobe les pays en développement, ou comment concilier l'inconciliable », in : « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, p.329.

⁶ Pour plus de détails sur l'aggravation de l'insécurité alimentaire dans les PED, consulter: le rapport d'information déposé à l'Assemblée Nationale française le 21/01/ 2004 par sa délégation pour l'UE et intitulé : « *L'agriculture et les pays en développement à l'Organisation Mondiale du Commerce* », et présenté par.../...

issus des PED pourrait engendrer des avantages économiques équivalents à trois fois l'aide actuellement octroyée par les pays développés. Un rapport de la Banque mondiale publié juste avant la conférence ministérielle de Doha est parvenu aux mêmes conclusions¹.

B/ L'accentuation de la dépendance alimentaire des PED

Un autre effet perceptible des subventions à l'exportation accordées par les pays développés à leurs producteurs et exportateurs agricoles consiste en la dépendance alimentaire des PED vis-à-vis des pays développés. Du fait que le marché local est atteint, le recours aux produits importés au détriment des produits locaux devient incontournable pour les ménages. Une dépendance qui expose les PED à toute hausse des prix au niveau international, préjudiciable à la sécurité alimentaire. Une étude de l'institut international de recherche sur les produits alimentaires note qu' « *en tant qu'importateurs nets de céréales, la plupart des pays d'Afrique sont sérieusement touchés par la hausse des prix* »².

Une autre étude³ de la CNUCED, établie en mai 2008³, montre à quel point la pratique des subventions agricoles accordées par les pays développés a affaibli les capacités de production des agriculteurs des PED. La capacité de ces agriculteurs est la seule force nécessaire pour lutter contre les crises alimentaires et la faim dans ces pays. Alors que si les produits importés sont vendus sur les marchés internes à des prix abordables, il n'y a pas d'incitation suffisante à accroître la production agricole⁴.

3- L'impact des subventions agricoles sur l'atteinte au droit à l'alimentation dans les PED

La question des rapports entre le commerce international et les droits de l'homme s'avèrent complexes. La menace du droit international économique, prôné par l'OMC, sur le

.../...le député François Guillaume, notamment les pages de 13 à 18. Le rapport est disponible in : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1371.asp>

¹ D'après ce rapport, l'élimination des subventions agricoles, ainsi que la réduction des tarifs agricoles élevés et l'affranchissement de droits et de quotas, sur les marchés de l'OCDE, des produits exportés par les PED, pourraient apporter à ces derniers un plus de 15 000 mds de dollars en 10 ans. Lire : MUTUME Gumisai, op.cit.

² CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p. 154.

³ Actes de La conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et de la bioénergie organisée par la CNUCED entre les 3 et 5 juin 2008 à Rome (Italie), Note du Secrétariat de la CNUCED consultable en anglais sur le lien : http://unctad.org/sections/edm_dir/docs/osg_2008_1_en.pdf

⁴ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p. 154.

droit à l'alimentation¹ revient le plus souvent dans les requêtes des PED dans les négociations commerciales multilatérales.

Leur leitmotiv est d'adapter le droit de l'OMC aux exigences de sécurité alimentaire et de la garantie du plein respect du droit à la nutrition qui figure parmi les droits élémentaires reconnus à la personne humaine et qui fait l'objet d'une violation à répétition par les pays développés (A). Conjugué à la pratique libérale de l'OMC, ce désengagement avantage la propagation des crises alimentaires dans les pays défavorisés (B).

A/ La violation du droit à la nutrition par les subventions à l'exportation pratiquées par des pays développés

Le constat de Laurence Roudard émis en 2005 et selon lequel la réalisation du droit à l'alimentation ne fait pas partie du mandat de l'OMC traduit la fracture entre les droits de l'Homme et le commerce libéral prôné par cette organisation². Ce constat est alertant sur les effets néfastes de la violation du droit de l'OMC par les pays développés, avec notamment la poursuite de leur politique subventionnelle à l'égard des exportations agricoles. Des subventions qui atteignent les droits de l'Homme en général et le droit à l'alimentation dans les PED en particulier.

Cette violation cause un préjudice consistant pour les PED. Dépourvus de moyens d'accorder de telles subventions à leurs producteurs et à leurs exportateurs agricoles, ces pays

¹ Le droit à l'alimentation a été mentionné pour la première fois par Franklin D. Roosevelt dans l'« *Economic bill of rights* ». Il a fait l'objet d'une consécration relativement ancienne sur le plan international puisqu'il se trouve formulé tant à l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, qu'à l'article 11 du Pacte International des droits économiques sociaux et culturels de 1966. Ce dernier article dispose dans son Par.1^{er} que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consenti* ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (qui est l'organe de surveillance du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) a prolongé, dans son observatoire général n°12 consacré au droit à une nutrition suffisante, le droit à l'alimentation en évoquant le droit à la nourriture suffisante qui est réalisé *lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.*

- Pour plus de détails sur le droit à l'alimentation, consulter : NIVARD Carole, «Le droit à l'alimentation », *Revue des droits de l'homme* (En ligne), n°01 | 2012, mis en ligne le 30 juin 2012, consulté le 11 novembre 2017, in: <https://revdh.revues.org/pdf/137>

-A propos du droit à une nutrition suffisante, voir : CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p.149.

- Pour lire le texte du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, consulter le lien : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

² CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p .147.

subissent les effets de la vente des produits importés sur leurs marchés respectifs à des prix bas, parfois inférieurs à leur prix de revient. Ce qui réduit la concurrentialité de leurs produits en contradiction avec les règles du commerce libre.

Une étude de l'Institut international de recherche sur les produits alimentaires note que les subventions agricoles accordées par les pays développés ont des effets néfastes sur le droit à l'alimentation. L'étude rapporte que dans des PED, comme le Nigeria, le Bangladesh, la Zambie et le Malawi, on assiste à une dégradation de la situation alimentaire de leurs populations. Une dégradation qui a été à l'origine des émeutes de la faim en 2008. L'étude constate, en outre, que « *si les prix continuent à grimper, les pauvres vont être confrontés à une détérioration de la qualité de leur régime alimentaire et de leur apport en micronutriments, et les plus pauvres verront en plus décroître leur apport calorique* »¹.

La pratique subventionnelle des pays développés se poursuit malgré les rappels du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui oblige les parties au Pacte de 1966 à « *prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays* » et il leur demande de « *protéger ce droit* »². En d'autres termes, cette « mise en garde » montre à quel niveau les Etats parties sont obligés d'éliminer toute pratique qui serait préjudiciable à l'exercice du droit à l'alimentation dans les pays tiers.

C'est l'avis que partage également Jean Ziegler, rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, qui estime que les Etats ont des obligations extraterritoriales dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, notamment lorsqu'ils prennent des décisions au sein de l'OMC³.

Une mobilisation internationale contre l'atteinte au droit à l'alimentation et au droit des PED à activité commerciale loyale et saine est née. Le SG de l'ONU⁴, le PNUD, l'Union

¹ In : CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p. 154.

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Application du Pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 12, Le droit à une nourriture suffisante (Art. 11), établie le 12 mai 1999. (E/C.12/1999/5).in : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/epcomm12f.htm>

³ Cet avis a été exprimé dans son rapport établi le 10 janvier 2008. Voir à ce propos: CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p. 155.

⁴ L'ancien SG de l'ONU Ban Ki Moon et dans un discours prononcé à l'occasion de la 12eme session de la CNUCED à Accra (Ghana) le 20 avril 2008 a déclaré qu'il « *est temps pour les pays les plus riches revoient leurs programmes obsolètes de subventions agricoles. Les économistes s'accordent à dire que ces programmes entravent les échanges commerciaux et pénalisent les pays les plus pauvres de façon disproportionnée, contribuant à la crise actuelle. Si nous ne pouvons pas se débarrasser aujourd'hui de ces vestiges d'un autre temps, alors même que les prix sont élevés, quand le pourrons-nous ?* ».

- Lire : CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p.155.

africaine et les ONG (comme Oxfam international) ont dénoncé la pratique des subventions à l'exportation des pays développés et leurs effets sur les droits de l'homme. De sa part, la FAO a estimé que la production à l'échelle locale par de petits exploitants peut permettre la garantie de la sécurité alimentaire, alors que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime qu'il est important de veiller « à ce que les denrées soient achetées sur les marchés locaux si possible et à ce que la production locale ne soit pas découragée »¹.

C'est tout cela qui a fait que l'élimination des subventions revient dans les demandes de PED, et constitue la pomme de discorde des travaux du cycle de Doha voué au développement. Les négociations actuelles à l'OMC doivent déboucher sur un arsenal juridique en mesure de protéger davantage le droit à l'alimentation et avantager les capacités des PED à persévérer dans leur activité fermière et agricole, seule alternative pour se générer des dividendes matérielles et la garantie des postes d'emploi.

B/ L'incidence de la pratique libérale de l'OMC sur la propagation des crises alimentaires dans les PED

La libéralisation accrue du commerce mondial, stimulée par le modèle néolibéral de l'OMC, n'a non seulement pas encouragé le développement comme promis, mais a été déterminante dans la crise mondiale actuelle. Des crises sont signalées dans un nombre de PED et PMA (Burkina Faso, Venezuela...). Le lien est établi entre les politiques de libre échange et ces crises. Le modèle extra libéral défendu par l'OMC, mais aussi par le FMI et la Banque mondiale, engendre des effets dévastateurs sur les populations partout dans le monde et contribue à la dégradation dramatique de l'accès aux aliments, sans compter le chômage et la crise financière².

La libéralisation accrue des marchés est aussi à l'origine la cherté de la vie et la difficulté d'accès aux services publics, engendrés principalement par les engagements internationaux contractés par les gouvernements sous la bannière de l'OMC. La marginale prise en considération des disparités de développement entre les différents partenaires a accentué les inégalités et a rendu plus difficile la tâche des gouvernements des PED pour répondre aux besoins élémentaires de leurs sociétés respectives.

¹ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, 153.

² MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.176.

La libéralisation est également à l'origine des crises sanitaires à travers le monde et qui ne sont que l'impact de politiques des brevets tolérées par le droit de l'OMC. Une politique qui complique l'accès aux médicaments, notamment les antirétroviraux indispensables pour la lutte contre les pandémies¹. Le retard dans la conclusion du cycle de Doha est dû essentiellement au pessimisme d'un bon nombre de pays devant le modèle libéral que l'OMC continue à promouvoir.

II- La plaidoirie pour la révision de l'Accord sur l'agriculture et l'élimination des entraves au développement

Un consensus s'est émergé des négociations commerciales sous l'égide de l'OMC, et selon lequel au commerce un rôle important à jouer dans le développement économique des PED². C'est ce qui justifie la réclamation des PED pour une large ouverture des marchés des pays développés à leurs produits et de leur permettre de tirer profit de la libéralisation. Voulant faire du cycle de Doha une occasion pour le rééquilibrage des relations multilatérales, les PED ont présenté en plénière une multitude de propositions visant l'élimination de toutes les entraves pour le développement³, notamment les subventions à l'exportation et le soutien interne (1).

¹ A propos des difficultés des PED pour s'approvisionner en médicaments sous l'effet du brevetage et de l'interdiction du copiage, voir : infra, p.228.

² ACHTERBOSCH Thorn, BEN HAMOUDA Hakim, TONGEREN Frank Van et OSAKWE Patrick N, «Cycle de Doha, négociations agricoles et bénéfice pour l'Afrique », in *Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre : « l'Afrique et les négociations agricole »*, Maisonneuve & Larose, Paris, 2005, p.177.

³ Ces propositions ayant émané de plusieurs groupes de PED (groupe africain, groupe de l'ANASE -Association des Nations de l'Asie du Sud- Est- Groupe de Cairns, groupe des petits PED insulaires) visent essentiellement l'établissement de règles pour les PED distinctes de celles visant les autres membres. D'autres membres comme Swaziland, Mali, Inde, Maroc, Turquie et Namibie ont présenté des demandes à titre individuel. Dans l'ensemble les auteurs de ces demandes considèrent que les dispositions de l'OMC devraient être plus souples pour permettre aux PED de soutenir et de protéger leur développement agricole et rural et d'assurer la subsistance de leur importante population agricole, qui pratique une agriculture à une échelle et selon des méthodes relativement différentes de celles des pays développés.

Ils soutiennent que les pays pauvres doivent octroyer des subventions et des mesures de protection pour se garantir la sécurité alimentaire. Tout comme il est utile de soutenir les petits agriculteurs, compenser le manque de capitaux ou éviter les migrations des pauvres des régions rurales vers des villes déjà surpeuplées. Par ailleurs, quelques PED font une nette distinction entre leurs besoins et ce qu'ils interprètent comme étant le désir de pays beaucoup plus riches d'investir de grosses sommes dans le subventionnement de l'agriculture aux dépens des pays plus pauvres.

Il a été également fait état des obstacles auxquelles les exportations des PED continuent de se heurter pour entrer aux marchés des pays développés qui leur imposent des tarifs élevés et d'autres obstacles liés aux normes notamment. La progressivité des tarifs (application de tarifs d'importation plus élevés sur les produits transformés que sur les matières premières) est également compromettante des efforts déployés par les PED pour créer des industries de transformation. Ils demandent des réductions substantielles de ces obstacles.

- Source : « *Négociations sur l'agriculture: aperçu général : pays en développement* », in : www.wto.org

Dans le sillage de la révision de l'AACU, dont les négociations ont été entamées un an avant le lancement du cycle de Doha, les PED exigent que le nouvel accord soit en adéquation avec les besoins du développement. Cet accord devrait sceller la rénovation du TSD et le renforcement du dispositif préférentiel décidé à l'égard des PED, car le dispositif actuel, est à la fois insuffisant et ineffectif¹. Cette insuffisance a engendré l'accroissement de la pauvreté dans les PED (2).

1- L'insistance pour l'élimination des subventions à l'exportation et du soutien interne

Les subventions à l'exportation et le soutien interne constituent deux entraves indéniables au commerce des PED. Ce n'est que justice si ces pratiques ont été dénoncées dans les différents rapports émis par des organisations internationales et des ONG. La libéralisation commerciale a mis les PED devant un véritable dilemme : d'une part, le droit de l'OMC les a obligés à abandonner assez de pratiques interventionnistes, d'autre part, ils affrontent l'invasion de produits bon marché émanant des pays développés et bénéficiant des soutiens gouvernementaux.

Une situation qui fait réagir les PED qui rappellent en plénière que la concrétisation de l'objectif de développement passe inéluctablement par l'élimination totale des subventions à l'exportation des pays développés (A). Ils ont émis plusieurs propositions pour l'élimination du soutien interne et pour l'instauration d'une concurrence saine et harmonieuse dans les échanges commerciaux multilatéraux (B). La position des PED n'est pas totalement harmonieuse et des pays, à l'instar du groupe de Cairns, montrent une position redondante quant à la libéralisation de l'agriculture et de la réforme de l'AACU, idem pour les pays tributaires de l'importation des produits alimentaires qui appréhendent la hausse des prix consécutivement à l'abandon des subventions étatiques (C).

A/ Pour l'élimination des subventions à l'exportation

Dans l'objectif d'asseoir un cadre juridique en mesure d'éliminer les effets dévastateurs des subventions à l'exportation sur leur économie, les PED ont réclamé une réduction par tranche des subventions jusqu'à leur élimination définitive. Le rapport sur « *Une mondialisation juste, créer des opportunités pour tous* » de la commission mondiale sur la

¹ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Colloque organisé par Réseau Intégration Nord Sud (RINOS) et EMMA entre 1-3 juin 2005, sous le thème : « Intégrations régionales et stratégies de développement : les relations Nord-Sud dans l'Euromed, les Amériques et l'Asie »*, Université du Québec, Montréal (Canada), 2005, disponible sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00098210/document>

dimension sociale de la mondialisation appelle à un commerce équitable et procurant des intérêts à tous les acteurs et estime que *le protectionnisme agricole est un obstacle majeur qui annule une large part des avantages procurés par l'APD*¹.

La lutte contre le protectionnisme et les subventions accordées par les pays développés domine les interventions des PED et revient le plus souvent dans les plaidoiries du G20 pour un commerce équitable². Il a été proposé que les pays développés éliminent leurs subventions à l'exportation sur la base d'une réduction, de 50% des engagements en matière de dépenses budgétaires pour la fin de 2010³. L'élimination toucherait les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance. Quant aux PED, et conformément à la Déclaration ministérielle de Hong-Kong, ils continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9.4 de l'Accord sur l'agriculture pendant cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes formes de subventions à l'exportation⁴.

B/ Pour une concurrence saine et harmonieuse dans les échanges commerciaux multilatéraux et l'élimination du soutien interne

Le manque de clarté manifeste qui caractérise l'Accord sur l'agriculture, notamment en matière de soutien interne et des subventions à l'exportation⁵ a amené les PED à demander à ce que l'agenda de Doha soit précis et facile à interpréter sur ce volet.

¹ Ce rapport conclut que *les subventions agricoles dans les pays industrialisés sont désormais estimées à plus d'un milliard de dollars par jour, alors que 70% des populations pauvres du monde entier vivent dans des zones rurales et subsistent avec moins d'un dollar par jour. Il s'agit là d'une injustice flagrante* »

- A lire à ce propos : THOUVENIN Jean-Marc, op.cit, p.128.

- Le rapport intitulé : « *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous* », Publication de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Genève (Suisse) 2004 est disponible sur le lien: <http://www.ilo.org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>

² Ainsi donc, lors d'une session du comité économique et social des Nations Unies en 2008 l'ancien président brésilien, Lula a déclaré que : « *nous luttons pour que le système multilatéral redevienne plus juste, et dans ce contexte, les pratiques protectionnistes, comme les subventions agricoles accordées par les pays développés à leurs producteurs et exportateurs sont inacceptables* ». Voir : THOUVENIN Jean-Marc, op.cit, p.128.

³ Les membres devraient parvenir à un accord multilatéral en 2006 mais ce ne fut pas le cas. A propos de la demande de retrait des subventions à l'exportation, voir : RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.33.

⁴ Par. 6 de la Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la Conférence ministérielle de Hong-Kong, adoptée le 18 décembre 2005, op.cit.

- Dans la perspective de la conclusion des négociations agricoles, il a été projeté que les PED élimineront leurs subventions à l'exportation par tranches annuelles à déterminer avant l'accord final alors que les PMA ne seront pas concernés.

⁵ Le manque de clarté de l'AACU l'est d'abord dans la définition exacte des trois catégories de soutien interne appliquées. Ce qui n'est pas sans impact sur la poursuite des politiques subventionnelles des pays occidentaux qui continuent à dissimuler leurs aides dans les catégories bleue et verte. Une situation qui diverge les participants dans les différentes rencontres multilatérales depuis le lancement du cycle de Doha.

Pour rendre les catégories de soutien interne plus claires, une autre proposition (V TN/AG/6)¹ a été émise et selon laquelle il faut ramener à deux le nombre de catégories (boîtes). La première concerne les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges et la deuxième touche aux mesures de soutien ayant des effets de distorsion minimales sur les échanges ou n'ayant pas de tels effets².

Dans un autre registre, le C4³ a présenté un projet remettant en cause les subventions que reçoivent les producteurs du coton des pays développés, notamment des États-Unis, et qui durcissent la situation de leurs agriculteurs cultivant ce produit essentiel pour leur économie. Pour compenser l'impact de ces subventions, le C4 a proposé un projet relatif au mécanisme transitoire de compensation financière en faveur des PMA exportateurs du coton pendant une période de trois ans. Le montant de la compensation financière doit être équivalent aux pertes de recettes d'exportation subies par les PMA⁴.

En outre, les PED ont souligné l'importance de la question des changements climatiques dans l'accélération de la cadence du commerce et du développement. Parlant au nom des pays africains qui puisent leurs ressources financières de l'agriculture, le président congolais a interpellé la communauté internationale pour qu'elle prenne en charge ce phénomène et à aider les pays concernés à dépasser cet écueil⁵.

¹ Il s'agit du premier projet révisé du document sur les « modalités », distribué aux gouvernements Membres le 18 mars 2003, avant les réunions sur les négociations qui vont se tenir du 25 au 31 mars. Il s'agit d'une nouvelle version tirée essentiellement des travaux de la réunion sur les négociations du 24 au 28 février. Source : www.wto.org

² Dans le but de définir clairement les catégories de soutien interne, une autre proposition a été émise par un groupe de PED, rejoints par l'Australie, la Nouvelle Zélande et le Canada. Cette proposition vise la réduction des aides de la boîte orange qui seront définies produit par produit. Les sujets restant en suspens dans les négociations actuelles de Doha reposent sur la méthode de calcul de la MGS et la clause de *minimis*. Une proposition relative au calcul de la MGS a été avancée et selon laquelle le calcul doit se faire produit par produit. En ce qui concerne le *minimis*, il faudra réduire la valeur liée à la clause existante et viser une suppression totale. Lire: RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.36.

³ Le C4 est une appellation donnée à un groupe de PMA producteurs de coton et composé de quatre pays de l'Afrique et qui sont Bénin, Burkina-Faso, Mali et Tchad.

⁴ RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.35.

-Pour plus de détails sur les demandes producteurs de coton de l'Afrique de l'ouest, consulter: infra, pp.278-279.

⁵ Le Président congolais a insisté notamment sur la protection de l'écosystème des forêts du bassin du Congo qui est le deuxième poumon économique de la planète. Il a ajouté qu'un fonds fiduciaire ouvert à tous les donateurs avait été créé à Londres en juin 2008 et géré par la Banque Africaine de Développement (BAD). Il a déclaré cela lors de la Table ronde sur la « *Mobilisation internationale des ressources pour le développement* », tenue à Doha (Qatar) le 30 novembre 2001. Pour consulter les actes de cette table ronde : <http://fr.sourcews.com/conference-doha-transparence-bonne>

- Lire également: MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.75.

Il est à noter que les discussions relatives à la réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation se sont heurtées toujours aux clivages Nord/Sud et chaque projet émanant d'un bloc est systématiquement rejeté par l'autre bloc. La recherche d'un système multilatéral équilibré ne pourra s'effectuer que dans le cas où les acteurs du changement fléchissent leurs positions respectives.

C/ La position redondante du groupe de Cairns et des pays tributaires de l'importation des produits alimentaires à propos de la réforme de l'AACU

Si le groupe de Cairns¹ épousait objectif lié à l'abandon des subventions à l'exportation accordées par l'UE et les Etats Unis à leurs producteurs et exportateurs agricoles, les objectifs particuliers de ses membres sont très éloignés notamment entre le Canada et les PED. Pour les pays composant ce groupe, la question du TSD était importante mais problématique, d'autant qu'un fossé séparait les PED selon qu'ils accordent ou non les subventions².

Si les pays du groupe de Cairns continuent à demander une libéralisation accélérée des échanges agricoles et se mettent sur une même ligne avec des pays développés pour demander une libéralisation accélérée des échanges agricoles, c'est parce qu'ils sont appuyés dans leur démarche par les avantages dont ils disposent et qui les mettent en mesure d'accroître leur compétitivité³.

¹ Le groupe de Cairns a été constitué à l'initiative de l'Australie dans l'objectif de coaliser les pays exportateurs des produits agricoles de la zone tempérée qui ont eu à souffrir des subventions à l'exportation et du soutien interne accordées par les Etats Unis et par l'UE. Il se consacre, depuis 1986, à l'ouverture des marchés agricoles et à la lutte contre les soutiens internes et les subventions à l'exportation des produits agricoles. Ce bloc regroupe des PED (l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, la Malaisie, le Paraguay, les Philippines, la Thaïlande, le Pakistan, le Pérou et l'Uruguay) et des pays développés (l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande).

- Pour plus de détails sur le groupe de Cairns, consulter : OLIVIER Louis, « OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud? », *Politique étrangère*, n°03/2007, France, 2007, p.581.

² D'un côté le Brésil, pays connu pour les subventions qu'il accorde à la filière du blé appuyait l'institution du TSD pour des raisons idéologiques et des intérêts économiques en tablant avec la Colombie sur une proposition de TSD qui inclurait un échange de concessions entre les PED et les pays développés. De l'autre côté, l'Argentine qui a fait les frais de l'écoulement des produits européens sur les marchés tiers, et qui est très dépendante des recettes de ses exportations agricoles, défendait une position libérale radicale. Acquise à la libéralisation du commerce, elle s'opposait au départ au TSD avant de rallier la position brésilienne à la faveur du déploiement d'une plus grande interdépendance commerciale avec ce pays.

-M'RINI Mohamed Lotfi, *De La Havane à Doha: bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Presses de l'Université Laval, Québec (Canada), 2005, p.383.

³ Ces avantages sont principalement liés à la disponibilité de surfaces agricoles (Canada, Australie, pays du Mercosur), du climat (Afrique du sud, nouvelle Zélande), ou du faible coût de la main d'œuvre (pays d'Asie ou d'Amérique latine). Lire : BEN HAMOUDA Hakim, *l'Afrique, l'OMC et le développement*, op.cit, p.22.

La différence de vision chez les PED est perceptible également dans la position des pays tributaires de l'importation des produits alimentaires et qui nourrissent une certaine crainte quant aux retombées de l'abandon des soutiens accordés aux agriculteurs et aux exportateurs agricoles par les pays développés. Les importateurs de ces pays estiment que la libéralisation accrue de l'agriculture se traduirait par une augmentation vertigineuse des prix des produits alimentaires. C'est ainsi qu'ils se montrent prudents à l'égard d'une plus grande ouverture du marché des produits agricoles¹. Ces PED appréhendent également la nécessité de mettre en place des instruments pour endiguer les effets néfastes de ces augmentations de prix².

Elisabeth Sadoulet et Alain Janvry ont estimé nécessaire dans les négociations commerciales *d'identifier soigneusement parmi les pays les plus pauvres ceux qui seront pénalisés, et d'être bien au fait des instruments susceptibles d'être utilisés plus efficacement pour prononcer les compensations nécessaires à court terme*. Ce constat est motivé par leur conviction *que toute négociation multilatérale qui affecte le système alimentaire mondial ne peut, pour des raisons aussi bien politiques qu'éthiques, progresser dans l'abstrait sans prendre en compte les répercussions qu'elle peut avoir sur la sécurité alimentaire et sur les situations de famine ou de malnutrition dans les pays les plus pauvres du tiers monde*³.

2- La plaidoirie en faveur d'un nouvel accord sur l'agriculture adapté aux besoins du développement

Dans le but de promouvoir leur compétitivité⁴ et continuer d'asseoir leur mainmise sur les échanges internationaux des produits agricoles, les pays développés ont eu recours aux mesures protectionnistes déguisées, car elles sont à l'abri de définition légale à l'OMC. C'est ce qui a fait réagir les PED qui ont interpellé l'OMC pour qu'elle répare ce vice. Les PED ont

¹ M'RINI Mohamed Lotfi, op.cit, p.384.

² Ces pays redoutent plus l'impact social de ces éventuelles augmentations qui seraient la source de dégradation de la situation nutritionnelle et créerait des tensions sociales fortes au sein des populations. Le souci majeur de ces pays est de pouvoir approvisionner leur marché intérieur de produits alimentaires à un coût socialement acceptable afin de défendre leur stabilité économique, politique et sociale.

- M'RINI Mohamed Lotfi, op.cit, p.385.

³ Dans un article intitulé : « *Incidence de la libéralisation des échanges sur les pays en développement à faible revenu : aperçu des études antérieures et formulation de certaines hypothèses* », cité dans : M'RINI Mohamed Lotfi, op.cit, p.387.

⁴ On note que le concept « compétitivité » peut se définir comme « *La capacité d'un pays à conquérir, à conserver et à accroître ses parts de marché internationaux* ». Lire : DLIMI Dounya, *L'agriculture des pays en développement face à l'Organisation Mondiale du Commerce*, Éditions l'Harmattan, Paris (France), 2014, p.232.

également demandé l'élaboration de règles qui prennent en compte la diversité des situations agricoles des membres (A).

Ces pays reposent leurs espoirs sur la mise en place d'un dispositif en mesure d'asseoir une concurrence saine et d'avoir plus de débouchées à leurs produits agricoles qui représentent 30% de leurs exportations contre seulement 10% des exportations des pays développés. Ils ont plaidé pour que le nouvel accord consacre un traitement préférentiel effectif en leur faveur (B). Le droit de l'OMC doit être réformé dans la perspective de garantir la sécurité alimentaire des PMA, ce qui va avec le respect de l'un des droits fondamentaux reconnus à la personne humaine, et qui est le droit à la nutrition (C).

A/ L'inadéquation des règles actuelles avec la diversité des situations agricoles des membres

Si l'agriculture occupe une place centrale dans les négociations du cycle de Doha, c'est parce que les membres ont décelé assez de vices dans l'accord sur l'agriculture. Les PED et avec eux une bonne partie de la communauté de l'OMC ont avancé comme principaux reproches:

- Les clauses de sauvegarde spéciale et de minimis sont plus des instruments de défense commerciale en faveur des pays développés. Ces derniers monopolisent le recours à la clause de sauvegarde spéciale comme ils recourent à la tarification abusive, ce qui est un monopole de la clause de minimis¹.
- La pratique du protectionnisme a engendré des effets néfastes sur l'économie des PED, avec la diminution de leur part dans l'exportation des produits agricoles et l'augmentation des factures de ces produits à l'intérieur des PED mais surtout des PMA. Les boîtes bleue et verte sont une légalisation de mesures internes distorsives². Ils estiment que le droit de l'OMC ne déclare illicites que les mesures de soutien interne couplées, car liées au niveau de production ou des prix, tandis que les aides directes aux revenus, considérées comme étant totalement

¹ DLIMI Dounya, op.cit, p.232.

² A propos des boîtes du soutien interne, il utile de noter que les aides de toute nature à l'agriculture sont classés en trois «boîtes » : la boîte verte, pour les aides jugées non distorsives des échanges, essentiellement les aides complètement découplées de la production et les dépenses sociales, la boîte orange pour les aides qui ont un effet direct sur les prix et la production. Ces aides doivent être notifiées à l'OMC et font l'objet d'un engagement de réduction. Enfin, la boîte bleue pour les aides dont l'effet distorsif est limité sous l'effet, par exemple, d'un engagement de limitation de production. Ces aides n'ont pas fait l'objet d'engagement de réduction.
- Lire : OLIVIER Louis, « OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud ? », *Politique étrangère*, n°03/2007, France, 2007, p.583.

découplées de la production et des prix, ne le seraient pas car n'appartiennent pas aux « mécanismes de marché » et ne « faussent pas les échanges »¹.

En général, l'Accord sur l'agriculture constitue un cadre juridique inadéquat avec la situation des PED et ne prend aucunement la diversité des situations agricole entre les PED et les PMA.

B/ Pour la facilitation de l'accès aux marchés du Nord et l'élaboration d'un TSD plus efficient

Si de principe, la libéralisation du commerce mondial doit offrir les mêmes chances pour l'accès des produits d'un sens comme de l'autre entre les pays développés et les PED, ces derniers craignent de subir les affres de la concurrence internationale, surtout qu'ils s'estiment dépourvus de moyens pour y faire face.

Ainsi donc, ils ont demandé, depuis l'ouverture des négociations sur l'agriculture en 2000² et avec plus de pression depuis l'entame du cycle de Doha, l'élimination des entraves à l'entrée de leurs produits sur les marchés des pays développés. La demande liée à l'adoption d'un TSD en adéquation avec leur degré de développement a ressurgi et a été couplée à la demande relative à la défense de la sécurité alimentaire³.

Certes, la Déclaration de Doha a voulu accorder une place de choix au traitement différencié et dont le Par.13 énonce ce que sera réservé à ces pays lors du cycle⁴, mais ce texte n'a pas totalement enthousiasmé les PED qui estiment qu'il a passé sous silence leur suggestion liée à l'introduction d'une catégorie d'aide au développement⁵.

¹ DLIMI Dounya, op.cit, p.232.

² A noter que l'AACU énonce, dans son article 20, que *les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre.*

³ RAZARANAINA Nomenirina, op.cit, p.32.

⁴ Le Par.13 de la Déclaration de Doha stipule : « *Nous décidons de faire en sorte que le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement fasse partie intégrante de tous les éléments des négociations et qu'il soit incorporé à la liste des concessions et d'engagements et, selon que le besoin, aux règles et disciplines qui feront l'objet de négociations, afin qu'il soit rendu plus efficace dans la pratique et que les pays en développement soient en mesure de prendre effectivement en compte leurs besoins en matière de développement, notamment la sécurité alimentaire et le développement rural* ».

⁵ Cette revendication portée par les groupes comprenant des PED (Groupe de Cairns, G33, G77...) s'est inscrite dans le sillage de leur plaidoirie pour la révision de l'AACU en lui inculquant la mesure développement. Ils estiment que le nouveau cadre juridique du commerce des produits agricoles doit se pencher sur un encadrement strict des mesures internes, un renforcement des politiques de la sécurité alimentaire et de l'agriculture durable et la création d'une « boîte de développement ».

- A lire à ce propos : BEN HAMOUDA Hakim, l'Afrique, l'OMC et le développement, op.cit, p.206.

Les PED ambitionnent de voir le cycle de Doha déboucher sur l'impulsion d'une dynamique nouvelle au système commercial international plus favorable au développement. Les démarches n'ont pas manqué en vue de parvenir à cette fin¹. Les PED sont arrivés jusqu'à suggérer la création d'une catégorie spéciale d'aide au développement pour le domaine agricole².

Ils ont, en outre, présenté diverses propositions visant à protéger et à renforcer leurs capacités de production vivrières, notamment les produits alimentaires de base, la sauvegarde d'emplois en faveur des populations pauvres des zones rurales et la protection des petits agriculteurs de la concurrence des produits importés à bon marché³. Leur front commun a débouché sur quelques acquis comme le prolongement du délai de mise en œuvre de l'Accord sur les mesures SPS⁴.

Toutefois, ces quelques avancées ne pourront pas cacher la marginalisation du secteur agricole dans les travaux du cycle de développement. Ce secteur doit bénéficier de l'attention qu'il mérite et le prochain accord sur l'agriculture doit être examiné pour s'assurer de

¹ On peut souligner dans ce chapitre que dans une note commune, l'Union Africaine, l'ACP et les PMA ont demandé un meilleur accès aux marchés et une réduction des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits dans les pays développés. A la réunion formelle, certains PED, tel que la Malaisie et le Paraguay ont affiché leur opposition quant au réexamen de la clause d'habilitation. Ils ont souligné que le TSD devait être accordé de la même manière à tous les PED. Cette réaction a fait suite au débat initié au sein de l'OMC sur la question de : « *Si un régime de commerce libéral pouvait favoriser certains PED, dotés d'avantages intrinsèques dans le domaine de l'agriculture ou, si une libéralisation accrue du commerce risquait de porter préjudice à d'autres PED* ». Lire à ce propos: PETERS Ralf & VANZETTI David, « Conflit et convergences dans les négociations sur le commerce des produits agricoles », in *Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre : « L'Afrique et les négociations agricole »*, Maisonneuve & Larose, Paris, 2005, p.214. Lire également : « *Négociations de l'OMC sur l'agriculture : questions visées et état d'avancement* », document d'information élaborée par le secrétariat de l'OMC en date du 1^{er} décembre 2004, in : www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negs_bkgrnd00_contents_f.htm-23k.

² Constitue une aide ou une assistance au développement : « *toute opération procurant à un pays en développement un avantage qu'il ne pourrait acquérir par la voie de transactions commerciales fondées sur l'équilibre d'intérêts purement économiques* ». L'assistance au développement a pour but de conduire à une égalité des partenaires par l'acceptation d'une inégalité des engagements immédiats pris par les parties. Elle revêt plusieurs modalités.

- A lire à ce propos: DAVID Roch-Gnahoui, « *Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement* », *RIDE*, Tome 17, Numéros 3&4 2003, pp 373- 386.

- A lire également : BEN HAMOUDA Hakim, *L'Afrique, l'OMC et le développement*, op.cit, p.205.

³ Ils ont émis, en outre, une proposition selon laquelle la clause de sauvegarde spéciale soit maintenue et seulement pour les PED. Voir : PETERS Ralf & VANZETTI David, « Conflit et convergences dans les négociations sur le commerce des produits agricoles », op.cit, p.217. Voir également: « *Négociations de l'OMC sur l'agriculture : questions visées et état d'avancement* », op.cit, p.45 & BEN HAMOUDA Hakim, op.cit, p.205.

⁴ Ainsi donc, les PMA pourront différer l'application pendant 5 ans, alors que les PED pourront le faire pendant deux ans. En accordant aux PED et aux PMA, les membres de l'OMC cette flexibilité ont reconnu que l'application stricte et instantanée des dispositions de l'accord contraste avec la situation de ces pays qui éprouvent un retard de connaissances techniques, de ressources et d'infrastructures.

- Pour plus détails, consulter : KRIEGER-KRYNICKI Annie, op.cit, p.65.

l'effectivité de ses mesures, notamment celles liées à l'abandon des pratiques distorsives des pays développés¹.

C/ La revendication de la sauvegarde de la sécurité alimentaire des PMA

La sauvegarde de leur sécurité alimentaire a été l'une des revendications récurrentes des PMA. Ces pays, qui s'appuient grandement sur l'agriculture en vue de s'insérer dans le commerce international, craignent que la libéralisation accrue et intégrale des échanges agricoles leur soit fatale.

Pour garantir le respect du droit à la nutrition, qui figure parmi les droits fondamentaux de la personne humaine et que les mutations du droit international économique ne doivent pas piétiner, les PMA et avec d'autres membres ont suggéré la création d'une catégorie spéciale d'aide au développement notamment pour le domaine agricole².

Bien qu'ils ne résistent pas à l'ouverture de leurs marchés agricoles, les PMA estiment qu'il leur est légitime de demander un traitement en adéquation avec leur niveau de développement. Ils ambitionnent à ce qu'une dose supplémentaire par rapport au traitement accordé aux autres PED, leur soit ajoutée, car le TSD tel qu'accordé par l'AACU ne les avantage pas et fait plus les affaires des grands PED, notamment les pays du groupe de Cairns³. Il est donc impératif de bien mesurer les conséquences de la différence du niveau de développement entre les pays avant la suppression des barrières douanières et tarifaires.

Toujours dans la perspective de la défense du droit à la nutrition, le groupe des PMA à l'OMC a demandé le renforcement de la Décision sur les pays importateurs nets de produits

¹ Jusque-là, aucun dispositif n'a été mis en place, malgré la proposition faite par le groupe de Cairns en juillet 2002, qui concerne l'impérativité de la mise en place de dispositions strictes sur les crédits à l'exportation contre tous les pays qui contournent les engagements de Doha. Voir: Déclaration du groupe de Cairns, session extraordinaire du comité de l'agriculture, G/AG/NG/W/21, 11 juillet 2002, in : www.wto.org

² Voir : supra, p.200.

³ D'autant que des écarts considérables sont constatés entre les différents PED. Du coup, il s'est avéré nécessaire de séparer le traitement qui leur sera réservé en proportion avec leurs capacités de production et de leur situation macroéconomique en général. C'est ce qui ressort même de l'étude sur la croissance et la pauvreté réalisée en 2002 et par laquelle la Banque mondiale répartit les PED en 2 groupes :

- 24 d'entre eux, représentant 2,4 milliards d'habitants (dont le Brésil, la Chine, l'Inde et le Mexique) ont connu un taux de croissance moyenne de 5% ;
- le reste des PED, soit quelques 2 milliards d'habitants, ont vu leur taux de croissance diminuer de 1%.

- Pour lire ce rapport, consulter : [http:// www.wan.cn/french/.../020826conf1.htm](http://www.wan.cn/french/.../020826conf1.htm).

alimentaires par des instruments distincts et efficaces de façon qu'elle permette de traiter le cas des PMA durement touchés par la crise alimentaire¹.

En somme, le cycle de Doha n'a pas satisfait l'exigence de la défense de la sécurité alimentaire en dépit de l'engagement de l'OMC à *remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral*². Une marginalisation qui fait que si le PDD s'achève sur le point où sont actuellement les négociations, ce serait très dommageable pour les pays pauvres. La réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation induirait inéluctablement la hausse des prix mondiaux des produits alimentaires, ce qui serait certes en faveur des producteurs des grands PED, mais très préjudiciable aux pays pauvres, notamment ceux de l'Afrique subsaharienne qui se nourrissent des importations alimentaires³. Ces pays risqueraient même de voir leur situation se dégrader davantage⁴.

¹ Ils revendiquent l'instauration de systèmes de compensations pour les pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment les PMA qui représentent 40 des 49 pays importateurs nets des produits alimentaires. -Voir : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.176.

² Par.3 de la Déclaration ministérielle de Doha, op.cit.

³ C'est pour cela que des PED, à l'instar du groupe de Cairns et des pays tributaires de l'importation des produits alimentaires, ne partagent pas totalement la position des PED demandant l'élimination totale des subventions à l'exportation et du soutien interne accordés par les pays développés. Voir : supra, pp.196-197.

⁴ SIROEN Jean-Marc, « La libéralisation des échanges empêche: les risques systémiques. Le cycle de Doha: quelles solutions pour sortir de l'enlisement? », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur: « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, p.122.

Sous-section 2: L'actualité des négociations agricoles à l'OMC: entre divergences et recherches de consensus

Après avoir constaté qu'il est illusoire de croire à la résolution du problème du développement par une libéralisation du marché agricole, les PED ont exigé la réforme substantielle des règles de l'OMC relatives au commerce des produits agricoles. Une réforme qui leur améliorerait l'accès aux marchés avec l'élimination des subventions à l'exportation et la réduction des soutiens internes. La réforme souhaitée devrait également introduire un TSD efficace en mesure de répondre même à leurs préoccupations non commerciales, notamment la sécurité alimentaire.

Les travaux du cycle, qui ont connu des divergences de vision à propos du traitement à donner au commerce des produits agricoles, ont quand même débouché sur l'adoption d'un certain nombre de règles préférentielles en faveur des PED et qui ont été intégrées dans le droit de l'OMC (I). Les initiatives se multiplient dans la perspective de replacer le développement au premier plan et enregistrer des avancées dans le traitement préférentiel à l'égard des PED dans le commerce des produits agricoles (II).

I- Le renforcement du dispositif préférentiel à l'égard des PED depuis le lancement du cycle de Doha

Le lancement d'un cycle consacré au développement aurait pu marquer un changement considérable au sens où les capitalismes historiques remettaient ce thème à l'ordre du jour après l'avoir abandonné des décennies durant au profit de celui de la mondialisation¹. Toutefois, le greffage de la dimension développement à tout un cycle de négociations n'a pas trop changé en la position des pays riches, peu favorables à un traitement préférentiel à l'égard des PED en adéquation avec leurs capacités économiques.

Cela même si le front commun des PED a débouché sur l'adoption de plusieurs mécanismes facilitant la mise en œuvre des accords de l'OMC et la promotion de leur rôle dans le commerce agricole mondial (1). Le cycle de Doha a été également l'occasion pour l'élaboration de règles relatives au retrait des subventions à l'exportation et à la défense de la sécurité alimentaire (2).

¹ ABBAS Mehdi, « Quels enseignements en matière de gouvernance de l'échec des négociations du cycle de Doha? », *Note de travail du 10 Août 2008 du LEPII (Laboratoire d'Economie de la Production et de l'Intégration Internationale)*, Grenoble (France), 2008, in: <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/mehdi.gouvernance.pdf>, p.02.

1- La facilitation de la mise en œuvre des accords de l'OMC et la promotion du rôle des PED dans les échanges mondiaux des produits alimentaires

Le cycle de Doha a débuté sur un objectif prometteur pour les PED, soit celui lié à l'établissement d'un *système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir*¹.

Les travaux ont débouché sur l'adoption de plusieurs décisions à mettre à l'actif de la promotion du rôle des PED sur la scène commerciale mondiale. La Décision du 1^{er} août 2004 comprend assez de dispositions liées à l'assouplissement dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale (A). Idem pour le programme de travail sur les petites économies (B). L'OMC a également adopté un Accord sur la facilitation des échanges qui consacre la liaison entre les obligations des PED découlant des accords de l'OMC et leur capacité de mise en œuvre de ces mêmes accords (C) ainsi qu'elle accorde un traitement préférentiel dans le cadre des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre de ses accords (D).

A/ L'impact de la Décision du 1^{er} août 2004 sur l'assouplissement dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale

Adoptée par le Conseil général, la Décision du 1^{er} août 2004 a, en plus d'avoir marqué la reprise des négociations à l'OMC après leur rupture suite à l'échec de la conférence de Cancun, pris en charge, du moins proportionnellement, les revendications des PED.

Selon le Par.31 de la Décision un nombre limité de produits sensibles serait exempté des engagements de réduction en vue de permettre aux PED de prendre en compte leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire et de développement rural². Cela même si la liste des produits est controversée durant les négociations. Le mécanisme spécial de sauvegarde agricole, renforcé par cette Décision, offre ainsi une protection temporaire contre les importations qui menacent de perturber la production interne³.

¹ Par.13 de la Déclaration ministérielle de Doha, op.cit.

² Le Par.31 dispose: « *Sans compromettre l'objectif global de l'approche étagée, les Membres pourront désigner un nombre approprié, à négocier, de lignes tarifaires à traiter comme sensibles, compte tenu des engagements existants pour ces produits* ».

³ PETERS Ralf & VANZETTI David, « Conflit et convergences dans les négociations sur le commerce des produits agricoles », in : *Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre : « l'Afrique et les négociations agricole »*, Maisonneuve & Larose, Paris, 2005, p.219.

L'annexe A de la Décision accorde une place de choix au TSD en faveur des PED/PMA. Ainsi donc, les PED bénéficieront de période de mise en œuvre plus longue pour le retrait progressif de toutes formes de subventions à l'exportation. Ils continueront, en outre, de bénéficier du traitement spécial réservé par l'article 9-4 de l'AACU pendant une période raisonnable à négocier après l'achèvement du retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation et la mise en œuvre de toutes les disciplines identifiées¹.

Cette Décision comprend quelques concessions supplémentaires en faveur des PED, à l'instar de l'octroi de délais supplémentaires pour la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures SPS². La Décision traite aussi des problèmes liés à la singularisation d'un TSD en faveur des PED importateurs nets de produits alimentaires concernant les crédits à l'exportation ou les programmes d'assurance. C'est ainsi qu'il a été décidé que les entreprises commerciales d'État jouiront de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieure et à assurer la sécurité alimentaire³. Ces entreprises bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole⁴.

Il a été également décidé que les membres auront la possibilité de convenir, dans des circonstances exceptionnelles⁵, des arrangements temporaires *ad hoc* en matière de financement relatifs aux exportations vers les PED⁶.

B/ L'adoption d'un programme de travail sur les petites économies

Les travaux de la conférence ministérielle de Nairobi ont été sanctionnés par l'adoption de plusieurs textes juridiques ayant lien avec l'objectif développement¹. Parmi ces textes, on

¹ Paragraphes 22 et 23 de la Décision adoptée par le Conseil général de l'OC le 1^{er} août 2004, op.cit. -Voir à ce propos: MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.69.

² MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.70.

³ Par.25 de la Décision adoptée par le Conseil général de l'OC le 1^{er} août 2004, op.cit.

⁴ Pour ce qui est des produits spéciaux, ces derniers bénéficieront d'une flexibilité additionnelle pour les produits qui sont particulièrement importants pour la sécurité alimentaire, la garantie des moyens d'existence et le développement rural. Pour plus de détails, consulter : « *Négociations de l'OMC sur l'agriculture : questions visées et état d'avancement* », op.cit, p.52. Consulter également : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.70.

⁵ Soit des circonstances auxquelles il n'est pas possible de répondre de façon adéquate par une aide alimentaire, des crédits à l'exportation ou par de facilité de financement internationales préférentielles.

⁶ Par.26 de la Décision du 1^{er} août 2004, op.cit. Cette clause conditionne toutefois la conclusion de tels accords qui ne devront pas compromettre les engagements pris par les membres aux termes du Par.18 de la même Décision et qu'ils seront fondés sur des critères et des procédures de consultations à établir. -Pour une synthèse des règles liées au TSD en faveur des PED contenues dans la Décision du 1^{er} août 2004, consulter : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, pp.69-70.

note la Décision portant Programme de travail sur les petites économies², adoptée dans le sillage d'aider les petites économies³ à une insertion en douceur dans le système commercial multilatéral. Son adoption a été une suite du programme de travail sur les petites économies lancé en 2001⁴.

Cette Décision est un nouveau support juridique visant la poursuite des travaux du Secrétariat de l'OMC relatifs aux difficultés rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services. Le Secrétariat est également sollicité pour mener des travaux sur les difficultés que rencontrent les petites économies lorsqu'elles s'efforcent de réduire les coûts du commerce, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges⁵.

¹ On peut citer parmi ces textes :

- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle – WT/MIN (15)/40-WT/L/975
- Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres – Décision ministérielle du 19 décembre 2015-WT/MIN (15)/43-WT/L/978
- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle du 19 décembre 2015-WT/MIN (15)/44-WT/L/979
- Concurrence à l'exportation – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN (15)/45-WT/L/980
- Coton – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN (15)/46-WT/L/981
- Règles d'origine, préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/47-WT/L/917/Add.1
- Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services -Décision ministérielle- WT/MIN (15)/48-WT/L/982.

L'ensemble de ces textes et qui forme ce qui est communément appelé « *Le paquet de Nairobi* » est consultable sur le lien : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc10_f/nairobipackage_f.htm

² Il s'agit de la Décision ministérielle sur le Programme de travail sur les petites économies adoptée le 19 décembre 2015 (Document WT/MIN (15)/40-WT/L/975), in : www.wto.org

³ Toutefois, à ce jour, il n'existe pas une définition précise du concept « petite économie » au sein de l'OMC. Certains pays membres soutiennent qu'il faut avoir d'abord une définition de ce concept avant de pouvoir prendre des engagements. Néanmoins, on peut appeler une petite économie, toute économie qui se caractérise par une absence d'une économie d'échelle, le manque de ressources naturelles Il se compose de Barbade, Belize, Bolivie, Guatemala, Honduras, Maurice, république dominicaine, et Sri Lanka.

- Lire : OMC : « *Programme de travail sur les petites économies : propositions concrètes pour remédier à certaines préoccupations et problèmes spécifiques affectant le commerce des petites économies : communication de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, de la république dominicaine, du Guatemala, du Honduras, de Maurice et de Sri Lanka* » 28 juin 2002 (Document : WT/COMTD/SE/W/3), in : www.ctrc.sice.oas.org/TRC/WTO/SmallEcon/SEW3_f.doc
- Lire également, CHELLAF Aziz, op.cit, p.80.

⁴ Par la Déclaration de Doha (Par.35) et qui convient *d'un programme de travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Le Conseil général réexaminera le programme de travail et fera des recommandations en vue d'une action à la cinquième session de la Conférence ministérielle.*

⁵ Par. 2 de la Décision ministérielle sur le Programme de travail sur les petites économies, adoptée le 19 décembre 2015, op.cit.

L'attention particulière à l'égard des petites économies s'est poursuivie avec l'adoption, en marge de la onzième conférence ministérielle de Buenos Aires (Argentine) tenue entre les 10 et 13 décembre 2017, d'une nouvelle Décision ministérielle appuyant le programme de travail sur les petites économies. Une décision qui instruit le Secrétariat de l'OMC « *de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la Session spécifique du CCD* »¹. La décision insiste sur la poursuite des *travaux sur les difficultés que rencontrent les petites économies lorsqu'elles s'efforcent de réduire les coûts du commerce, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges*².

C/ L'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges et la liaison entre l'étendue des obligations et la capacité de leur mise en œuvre

L'Accord sur la facilitation des échanges, adopté en décembre 2013 en marge de la Conférence ministérielle de Bali, est un instrument juridique qui établit un lien entre les obligations des PED dans le cadre des accords de l'OMC et leur capacité de mise en œuvre de ces mêmes accords³. Il permet aux PED de déterminer, eux-mêmes, leurs besoins d'assistance technique et leur calendrier de mise en œuvre. L'objectif d'un tel texte est de donner une impulsion à la réduction des coûts du commerce au niveau mondial⁴.

Ce texte, inséré dans l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC⁵, vise à réduire les formalités administratives et à accélérer les procédures portuaires. Il vise également

¹ Par.2 de la Décision ministérielle du 13 décembre 2017 « *Programme de travail sur les petites économies* », Document WT/MIN(17)/63 WT/L/1030). In : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN17/58.pdf>

² Ibid.

En outre, le Par.3 de cette Décision indique que : « *Le CCD réuni en session spécifique continuera de suivre l'évolution des propositions des petites économies dans les organes de l'OMC et dans les groupes de négociation afin de trouver des solutions, le plus rapidement possible, aux questions liées au commerce identifiées pour l'intégration plus complète des PEV dans le système commercial multilatéral* ».

³ L'Accord sur la facilitation des échanges est le premier accord commercial multilatéral conclu depuis l'établissement de l'OMC. Une fois entré en vigueur, il devrait réduire le coût total du commerce de plus de 14% pour les pays à faible revenu et de plus de 13% pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure en simplifiant la circulation des marchandises à travers les frontières.

-Source : https://www.wto.org/french/thewto_f/20y_f/wto_tradefacilitation_f.pdf

- Pour lire le texte de l'Accord sur la facilitation des échanges, consulter : Décision ministérielle du 07 décembre 2013 (Document WT/MIN (13)/36-WT/L/911), in : www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm

⁴ Toutefois, l'OMC réaffirme (Par.1.8 de la Déclaration ministérielle de Bali) que le principe de non-discrimination de l'article V du GATT de 1994 reste valable.

⁵ Une insertion fondée sur la Décision prise à Bali adopté, le 27 novembre 2014 (OMC : Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce: Décision du.../...

l'accélération du mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. Il comporte des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités des membres, notamment des PED¹. Son article 13 énumère les principes généraux des dispositions relatives au TSD pour les PED et les PMA membres et qui sont les suivants :

- Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités devraient être fournis pour aider les PED et les PMA à *mettre en œuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée*. L'étendue et le moment de la mise en œuvre des dispositions de cet accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des les PED et des PMA Membres. Dans les cas où un PED ou un PMA *continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre ait été acquise*.

- Les PMA Membres *ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles*.

La mise en œuvre effective de cet Accord permettrait aux PMA de dépasser les obstacles (La qualité des infrastructures, les procédures à la frontière et les formalités administratives) qui subsistent à la participation des PED au commerce mondial. Elle leur permettrait également d'intégrer les chaînes de valeur mondiales² et qui n'est possible que par la création d'un environnement prévisible pour les entreprises et par la réduction des obstacles au commerce et des coûts du commerce, surtout que ces chaînes sont devenues une caractéristique dominante du commerce et de l'investissement au niveau mondial, d'autant qu'elles offrent de nouvelles perspectives pour la croissance, le développement et l'emploi³.

.../...27 novembre 2014 (Document WT/L/940), in : www.wto.org). L'Accord entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres auront achevé leur processus de ratification interne.

¹ Article 21 de l'Accord sur la facilitation des échanges, op.cit.

² On entend par «chaîne de valeur» l'ensemble des activités productives réalisées par les entreprises en différents lieux géographiques au niveau mondial pour amener un produit ou un service du stade de la conception au stade de la production et de la livraison au consommateur final. In : <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/chaine-de-valeur-mondiale.html>

³ Cette reconnaissance vient du nouveau rapport conjoint présenté par l'OCDE, l'OMC et la CNUCED au Sommet du G20 qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg (Russie) les 5 et 6 septembre 2013.

- Pour lire le rapport, consulter : « Implications of global value chains for trade, investment, development and jobs », OECD, WTO, UNCTAD, 6 August 2013, Prepared for the G-20 Leaders Summit Saint Petersburg (Russian Federation) September 2013, in : <http://www.oecd.org/trade/G20-Global-Value-Chains-2013.pdf>

D/ L'encadrement juridique de la prise en charge des préoccupations des PED liées à la mise en œuvre des accords OMC

En réponse à la demande des PED/PMA liée à la facilitation de la mise en œuvre des engagements de l'OMC, la conférence ministérielle de Doha a approuvé une Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre¹. Un texte qui comprend assez de mesures préférentielles à l'égard de cette catégorie de membres.

D'abord, le Par.1.1 réaffirme que l'article XVIII de l'Accord GATT de 1994 est une disposition relative au TSD pour les PED et que le recours aux dispositions de cet article devrait être moins astreignant que le recours à l'article XII de l'Accord GATT de 1994².

Ensuite, la Décision prie les Membres de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la catégorie verte (Accord sur l'agriculture) par les PED pour promouvoir le développement rural et répondre efficacement aux préoccupations liées à la sécurité alimentaire (Par.2.1)³. La Décision supplie la communauté de l'OMC à poursuivre les efforts en faveur des PED et des PMA et à leur accorder une assistance technique et financière liée aux mesures SPS (Par 3.5 et 3.6) et même pour ce qui est des OTC (Par 5.4). L'assistance technique est également demandée en vue de permettre aux PMA de mettre en place toutes nouvelles mesures OTC qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce⁴.

La Décision prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition pour les PED l'ayant sollicité, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autres PED Membres qui ont demandé une prorogation

¹ Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée le 14 novembre 2001, (Document WT/MIN (01)/17), disponible sur le site : www.wto.org

² Il a été donné instruction au Comité de l'accès aux marchés d'examiner l'expression «*intérêt substantiel*» au Par.2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, soulevée dans le rapport de la Présidente de ce Comité. Voir : Par.1.2 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, op.cit.

³ La Décision donne une interprétation à certains concepts introduits dans l'Accord sur les mesures SPS. Ainsi donc, le Par 3.1 de la Décision interprète l'expression «*des délais plus longs ... pour en permettre le respect*» figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures SPS sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. De même pour l'expression «*délai raisonnable*» citée dans le même Accord. La même interprétation a été donnée à la mention «*délais raisonnables*» citée dans l'article 12/2 de l'Accord sur les OTC (Par.5.2 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, op.cit).

⁴ C'est pour cela que l'OMC prie les membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux PMA en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les OTC (Par.5.4 de la Décision).

de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document¹. Cette prorogation est autorisée au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires².

En outre, via cette Décision (Par.12.1), l'OMC donne instruction au Comité du commerce et du développement de prendre un certain nombre de mesures dans le sens de donner des moyens additionnels pour faciliter aux PED la mise en œuvre des accords³.

2- Le renforcement du dispositif lié aux subventions à l'exportation et à la défense de la sécurité alimentaire

Le renforcement du dispositif lié aux subventions à l'exportation longtemps réclamé par les PED a trouvé son écho avec l'adoption d'une série de mesures visant le retrait progressif de ces aides (A). Dans le sillage de son aide des pays pauvres à faire face à la pénurie de denrées alimentaires, l'OMC a adopté une série de décisions sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (B). Elle a également accordé aux PMA une flexibilité dans

¹ Dans ce sens, le Comité des subventions et des mesures compensatoires a établi les procédures pour la prorogation des dispositions autorisant certains PED à continuer de subventionner des exportations. Ces procédures ont été énumérées dans la Note n°G/SCM/39 du 20 novembre 2001 relative aux procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement membres disponible sur le site : www.wto.org

- Lire également : Organisation Mondiale du Commerce : les textes du cycle de Doha et documents connexes, Service des publications de l'OMC, Genève (Suisse), 2009, disponible sur le site : www.wto.org, p.65.

² Et qui stipule que « *Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation⁵⁵ et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé* ».

³ Ces instructions sont les suivantes :

- d'identifier les dispositions relatives au TSD qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au TSD en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations;

- d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions du TSD, d'examiner les moyens qui permettraient d'aider les PED, en particulier les PMA, à mieux utiliser ces dispositions;

- d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à Conférence ministérielle de Doha comment le TSD peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

l'octroi des subventions à l'exportation comme elle les a exemptés des engagements de réduction du soutien interne et des barrières tarifaires (C).

A/ L'adoption d'une série de mesures relatives au retrait des subventions à l'exportation

L'élimination des subventions à l'exportation accordées par les pays développés a marqué l'entame du cycle de Doha. Autorisées jusqu'à fin 2013, ces subventions doivent être supprimées, si le comité n'établit pas qu'elles *sont nécessaires à maintenir*, avant 2015 conformément à l'article 27.4¹. Toutefois, ce retrait n'est pas généralisé puisque les pays les plus défavorisés parmi les PED bénéficient d'une largesse, suivant l'article 27.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires² qui leur accorde une période de transition de huit ans à compter du moment où les exportations sont devenues compétitives.

La conférence ministérielle de 2015 a apporté du nouveau en matière de subventions à l'exportation. Un engagement a été donné pour que les pays développés éliminent immédiatement leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les *Listes* à compter de la date d'adoption de la Décision³. Quant aux PED, l'élimination de leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation doit intervenir pour fin 2018⁴. Ils continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à fin 2023. Les PMA et les PED importateurs nets de produits alimentaires en continueront de bénéficier jusqu'à fin 2030⁵. La Décision ministérielle de 2015 accorde des

¹ A noter que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prescrit aussi, dans les par.5 et 6 de son article 27, que l'on ne doit plus appliquer d'exemption concernant les subventions à l'exportation pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives. C'est-à-dire si, pour ce produit, les exportations d'un PED Membre de l'OMC ont atteint une part d'au moins 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années.

² Ces pays sont classés en deux catégories par l'Annexe VII de l'Accord:

a) *Les PMA désignés comme tels par l'ONU qui sont Membres de l'OMC.*

b) *Chacun des PED ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres PED Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.*

³ Par.6 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015- Concurrence à l'exportation (Document WT/MIN (15)/45-WT/L/980), in : www.wto.org

⁴ Par.7 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015- Concurrence à l'exportation, op.cit.

⁵ Par.8 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015- Concurrence à l'exportation, op.cit.

- Il est à noter que des mises en garde ont été faites aux membres par le biais de cette Décision. Ces derniers *n'appliqueront pas de subventions à l'exportation d'une manière qui contourne l'obligation de réduire et d'éliminer toutes les subventions à l'exportation* (Par. 9 de la Décision). Et ils *s'efforceront de ne pas augmenter leurs subventions à l'exportation au-delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit* (Par.10 de la Décision).

flexibilités aux PED fournisseurs de soutien au financement à l'exportation et qui seront admis à bénéficier de certaines largesses énumérées dans les par.16 et 17 de la Décision¹.

En outre, Les PED auront le droit d'avoir recours à un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) tel que prévu au Par.7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong². Les négociations sur ce mécanisme seront poursuivies au cours des sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire³.

A noter que ce texte a été accueilli avec bonheur même par l'UE, pourtant très hostile à l'élimination des subventions. L'UE estime que *cet accord ouvre des perspectives de meilleure intégration au système commercial mondial pour les pays les plus pauvres et les plus vulnérables*⁴.

¹ Il s'agit des flexibilités suivantes :

-Les PED concernés auront une période d'application progressive de 4 ans après le premier jour de la période de mise en œuvre à la fin de laquelle ils mettront pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 18 mois. Cela se fera de la manière suivante: a) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 36 mois; b) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 27 mois; c) quatre ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 18 mois sera d'application. Il est entendu que, dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas a) à c) ci-dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

-Les PMA et les PED importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne compris entre 36 et 54 mois pour l'acquisition de produits alimentaires de base. Au cas où l'un de ces Membres serait confronté à des circonstances exceptionnelles qui empêchent encore de financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou d'accéder aux prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales dans ces délais, il y aura une prorogation du délai visé. Les dispositions types relatives au suivi et à la surveillance découlant de la présente décision s'appliqueront à ces cas.

² Par. 1 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 -Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres (Document WT/MIN (15)/43-WT/L/978), in : www.wto.org.

- A noter que le par.7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong évoque dans ses deux dernières phrases les conditions du recours des PED à ce mécanisme : « ... *Les pays en développement Membres auront aussi le droit d'avoir recours à un Mécanisme de sauvegarde spéciale basé sur des seuils de déclenchement fondés sur les quantités importées et les prix, avec des arrangements précis à définir plus avant. Les produits spéciaux et le Mécanisme de sauvegarde spéciale feront partie intégrante des modalités et des résultats des négociations sur l'agriculture* ».

³ Par. 2 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 -Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres, op.cit.

⁴ L'UE a assuré que son équipe de négociateurs a été *au premier plan des efforts consentis pour dégager un accord. Les ministres ont par ailleurs tracé la voie future pour les négociations de l'OMC et engagé un débat concernant de nouvelles problématiques sur lesquelles l'OMC devrait se pencher.*

- Lire : Commission européenne - Communiqué de presse : « L'OMC conclut un accord sans précédent pour le développement », Bruxelles, le 19 décembre 2015, in : europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6379_fr.pdf.

B/ L'enrichissement du dispositif juridique lié à la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

La constitution de stocks publics de produits alimentaires est réglementée par l'AACU où sont considérés exclusivement comme un moyen de fournir des subventions aux producteurs via des achats à des prix supérieurs à ceux du marché. Ces subventions, considérées comme des mesures de soutien à la production, sont soumises à plafonnement.

Depuis l'entame du cycle de Doha, les PED ont revendiqué une dérogation dans le recours à ce genre de stocks¹. La conférence ministérielle de Bali en 2013 a adopté la Décision ministérielle sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire² qui traduit une demi-mesure: les règles de l'OMC sur les stocks publics ne sont pas modifiées pour l'instant, mais les pays membres s'engagent à ne pas attaquer les pays qui enfreindraient ces règles³.

Par cette Décision, les PED se sont vu accorder une protection provisoire contre toute contestation juridique des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité

¹ L'Inde et le G33 ont revendiqué la suppression de toute contrainte sur les stocks publics, notamment pour les produits alimentaires de base comme les céréales. Cette demande visait de faire passer les stocks publics dans la « boîte verte », qui rassemble les mesures autorisées sans limitation). Leurs arguments reposaient sur la double nécessité de soutenir les revenus des petits producteurs (dont beaucoup sont en situation de pauvreté et d'insécurité alimentaire) et de disposer de stocks de taille suffisante pour alimenter les programmes de distribution gratuite et de vente à des prix subventionnés aux populations vulnérables.

Cette demande a été vite rejetée par les États-Unis et l'UE, au motif que des stocks publics de grande taille risqueraient d'être écoulés à bas prix sur les marchés internationaux, exerçant par là même une tendance dépressive sur les prix. Devant cette opposition, le G33 a formulé de nouvelles propositions plus modérées visant à relever le plafond des subventions auxquelles ont droit les PED et/ou à modifier les règles utilisées par l'OMC pour calculer le montant des subventions procurées par les stocks publics.

- Lire : GALTIER Franck et BERTHELOT Jacques, « La conférence de Bali a-t-elle rendu licites les politiques de stockage aux yeux de l'OMC ? », *Économie rurale*, n°05/2014 (n° 343), p.103, in: <http://www.cairn.info/revue-economie-rurale-2014-5-page-103.htm>

² Décision ministérielle du 7 décembre 2013 -Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (Document WT/MIN (13)/38 WT/L/913), in : www.wto.org

- Ce texte a été appuyé par une Décision du Conseil général datant du 28 novembre 2014 interprétant certains concepts introduits dans le Décision de 2013.

³ Une dérogation qui permet aux gouvernements d'engager des dépenses, sans plafond monétaire, en vue de la constitution et de la détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire, à condition, notamment, que les stocks soient achetés et vendus aux conditions du marché. Cette dérogation est légitimée par la Décision du Conseil général adoptée le 28 novembre 2014 (WT/L/939) sur « Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire » et qui énonce dans son Par 1^{er} que : « *Le paragraphe 2 de la Décision de Bali se lira comme suit: Jusqu'à ce qu'une solution permanente soit convenue et adoptée, et sous réserve que les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6 de la Décision de Bali soient remplies, les Membres ne mettrons pas en cause, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations au titre des articles 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le soutien accordé pour les cultures vivrières de base traditionnelles conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la Décision de Bali, qui sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 3, dans la note de bas de page 5 et dans la note de bas de page 5 et 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture*».

alimentaire existants, dans les cas où de telles politiques pourraient entrer en conflit avec leurs engagements dans le domaine agricole pris dans le cadre de l'OMC, sous réserve du respect de certaines prescriptions relatives à la transparence¹, aux sauvegardes² et aux consultations³.

En plus de la prise en charge du dossier lié à la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, l'OMC a adopté, à Bali en 2013, deux autres décisions sur l'agriculture en lien avec la dimension développement, longuement défendue par les PED⁴.

La prise en compte de la revendication des PED a été affirmée par la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire adoptée en marge de la conférence ministérielle de Nairobi. Cette Décision engage les Membres à négocier, dans un esprit constructif, *et à faire tous les efforts concertés*

¹ Le Par.3 de la Décision demande d'un Membre en développement relevant de la présente Décision de:

a. avoir notifié au Comité de l'agriculture qu'il dépasse ou risque de dépasser une ou les deux limites de la mesure globale du soutien (MGS) (la MGS totale consolidée du Membre ou le niveau de minimis) en raison des programmes susmentionnés;

b. s'être acquitté et continuer de s'acquitter de ses obligations en matière de notification du soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture conformément au document G/AG/2 du 30 juin 1995, comme il est spécifié dans l'annexe;

c. avoir fourni, et continuer de fournir chaque année, des renseignements additionnels en remplissant le modèle contenu dans l'annexe, pour chaque programme de détention de stocks publics qu'il maintient à des fins de sécurité alimentaire; et

d. fournir toutes données statistiques pertinentes additionnelles indiquées dans l'appendice statistique de l'annexe dès qu'elles seront disponibles, ainsi que tous renseignements mettant à jour ou corrigeant les données communiquées précédemment.

² Le Par.4 de la Décision exige de « *Tout Membre en développement qui demandera que des programmes soient visés par le paragraphe 2 veillera à ce que les stocks achetés dans le cadre de ces programmes n'aient pas d'effet de distorsion des échanges et n'aient pas d'effet défavorable sur la sécurité alimentaire d'autres Membres* ».

- Le Par.5 explique que cette Décision ne sera pas utilisée d'une manière qui entraîne un accroissement du soutien soumis à la limite de la MGS totale consolidée du Membre ou à la limite de Minimis accordé au titre de programmes autres que ceux qui sont notifiés au titre du paragraphe 3.a.

³ Le Par.6 de la Décision énonce qu' « *Un Membre en développement relevant de la présente décision tiendra, sur demande, des consultations avec d'autres Membres sur le fonctionnement de ses programmes de détention de stocks publics notifiés au titre du paragraphe 3.a.* ».

⁴ Il s'agit des Décisions suivantes :

- Décision portant élargissement de la liste des « services de caractère général » -pour inclure les dépenses au titre de l'utilisation des sols, de la réforme foncière, de la gestion de l'eau et d'autres programmes de réduction de la pauvreté- qui sont considérés comme un soutien relevant de la catégorie verte (Décision ministérielle du 7 décembre 2013- Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture- (Document WT/MIN (13)/39, WT/L/914).

- Déclaration en vue de réduire toutes les formes de subventions à l'exportation et de renforcer la transparence et la surveillance (Décision ministérielle du 7 décembre 2013 -Concurrence à l'exportation- (Document WT/MIN (13)/40, WT/L/915).

*possibles pour convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'adopter*¹.

C/ L'élaboration d'un régime juridique dérogatoire en faveur des PMA

Le par.10.5 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, adoptée le 14 novembre 2001, réaffirme l'exemption des PMA de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ces pays bénéficient ainsi d'une flexibilité pour financer leurs exportateurs, conformément à leurs besoins de développement. Il est entendu que le délai de huit ans, prévu à l'article 27.5 dans lequel un PMA doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour un produit dont les exportations, sont compétitives commence à la date à laquelle cette compétitivité est acquise au sens de l'article 27.6².

L'exemption des PMA de l'engagement de réduction que ce soit du soutien interne ou des barrières tarifaires est portée dans la Décision du 1^{er} août 2004, dont le par.45 énonce que les PMA, *qui auront pleinement accès à toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié susmentionnées, ne sont pas tenus de prendre des engagements de réduction des niveaux de soutien interne. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire devraient accorder l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des pays les moins avancés.* Cette Décision invite les pays développés et même les PED qui en peuvent à accorder l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA³.

¹ Par.2 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 -Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire- (Document WT/MIN (15)/44-WT/L/979), in : www.wto.org

² Ça veut dire si, pour ce produit, les exportations du pays ont atteint une part d'au moins 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives.

³ On notera ici que si les PMA ne sont pas obligés de souscrire à de nouveaux engagements en matière de réductions tarifaires dans le cadre de l'OMC, l'UE continue à encourager les PMA de la zone ACP à prendre des engagements étendus en matière d'élimination des tarifs dans le contexte des négociations UE/ ACP en cours. Ce qui paraît en contradiction avec la position européenne à l'OMC dans le cadre des engagements d'accès aux marchés des PMA. Lire : « *Examen critique de l'accord de l'OMC du 31 juillet 2004 sur l'agriculture : que recouvre l'accord de l'OMC du 31 juillet ?* », disponible sur le site : <http://www.agritrade.cta.int/fr/content/view/full/1040>, p.06.

II- Les perspectives pour la conclusion du cycle de Doha sur sa dimension développement et l'élaboration d'un TSD efficient

La conclusion du cycle de Doha, déjà retardée de plusieurs années, ne profile pas à l'horizon. Les observateurs s'échangent les visions sur les paramètres à poser pour sauver le cycle. Un énième échec mettrait à mal la crédibilité de l'OMC dans sa mission législative et normative. Un échec serait très préjudiciable pour les PED qui voient que leurs nombreuses concessions n'ont aboutit qu'au point actuel des négociations. Le blocage persistant des travaux est dû essentiellement à l'opposition entre les Etats-Unis et les économies émergentes.

En vue de boucler le cycle sur sa vraie dimension, à savoir de développement, les différents acteurs doivent faire des concessions importantes (1), surtout que la conclusion du cycle est conditionnée par le règlement de la question agricole (2).

1- Les éléments en faveur de la conclusion du cycle de Doha sur la dimension développement

Le cycle de Doha qui devait être bouclé en 2005 est retardé de plusieurs années en raison des divergences apparues entre les groupes de négociations sur plusieurs questions liées à l'avenir du commerce international.

La conclusion du cycle de Doha sur sa vraie dimension tient à l'application stricte des règles de l'OMC par les puissances occidentales et la prise en compte des préoccupations des PED liées au rééquilibrage des marchés mondiaux des produits alimentaires (A). Le droit de l'OMC doit ancrer la nécessité pour les PED de protéger leur agriculture des méfaits de la libéralisation pour se prémunir contre l'insécurité alimentaire (B).

A/ L'application stricte du droit de l'OMC et l'élaboration de règles équitables pour le commerce mondial des produits alimentaires

Le désengagement des pays développés vis-à-vis des obligations découlant du droit de l'OMC a marqué l'actualité des relations commerciales internationales pratiquement depuis l'avènement de l'OMC. Cette pratique a empoisonné les relations nord/ sud à l'OMC et a favorisé le blocage des négociations du cycle de Doha. Pour placer le développement au premier plan en vue de la conclusion du cycle sur sa vraie dimension, les deux chercheurs et économistes américains Timothy A. Wise et Gallagher Kevin, et dans un article publié dans la revue « *L'économie Politique* » en 2010, ont énuméré cinq paramètres qu'ils jugent en mesure de réussir cette fin. Il s'agit de :

- Premièrement, l'UE et les États-Unis doivent appliquer à la lettre les règles de l'OMC et reconnaître que leurs subventions pour le coton et le sucre violent les règles commerciales existantes. Ils doivent s'interdire d'exporter des produits à des prix subventionnés¹.
- Deuxièmement, l'OMC devrait répondre aux préoccupations de nombreux pays africains sur la maîtrise des marchés mondiaux des matières premières, extrêmement volatils et dominés par des industries agroalimentaires qui s'approprient la plus grosse part de la chaîne de valeurs. Les pays développés devraient aussi autoriser les PED d'exempter des baisses de droits de douane les produits de base de leurs économies locales, comme le blé, le riz et le maïs - désignés comme produits spéciaux. Ils devraient également leur laisser la possibilité d'augmenter les taxes, en cas d'accroissement des importations, par le biais du mécanisme spécial de sauvegarde auquel les négociateurs américains se sont opposés en juillet 2008².
- Troisièmement, pour les produits manufacturés, le principe du TSD devrait être garanti pour les PED. Les pays développés devraient renoncer aux lois sur la propriété industrielle qui empêchent les PED de fabriquer, à moindre coût, des médicaments génériques et d'autres produits manufacturés et autoriser une politique industrielle sélective pour que les gouvernements puissent diversifier leurs économies³.
- Quatrièmement, pour matérialiser les conclusions de l'étude de l'Institut Peterson et qui montre que l'on peut réellement gagner à la facilitation des échanges, des investissements significatifs en infrastructures et en capital humain sont nécessaires pour permettre aux PED de tirer ces gains. Pour y parvenir, il est inéluctable que les propositions d'« aide au commerce » comportent des engagements contraignants de financements significatifs, ainsi que des ajustements pour les pertes de droits de douane⁴.
- Enfin, il faudrait un moratoire sur les accords préférentiels Nord/Sud, qui exploitent l'asymétrie du pouvoir de négociation entre pays développés et PED, et détournent le

¹ TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P. traduction MOUSL Marc, « Le développement est-il de retour dans le cycle de Doha ? », *L'Économie Politique*, n°45 (01/2010), France, 2010, p.66.

² Ibid, p.66.

³ Les auteurs estiment que ce qui a bien fonctionné pour les États-Unis, la Chine et la Corée du Sud ne devrait pas être interdit aux PED par l'OMC. Voir: TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit, p.67.

⁴ Ibid, p.67.

commerce de pays ayant de réels avantages comparatifs, et restreignent la capacité des PED de déployer des politiques efficaces¹.

B/ La garantie de la sécurité alimentaire par la protection de l'agriculture des PED des méfaits de la libéralisation

Même s'ils ne contestent pas l'ouverture commerciale prônée par l'OMC, les PED, dont l'économie d'une bonne partie parmi eux est basée sur l'agriculture, estiment de leur intérêt de bénéficier d'un traitement de faveur afin de protéger leur agriculture de la libéralisation.

Leur avis est partagé par la MOMA (Mouvement pour une Organisation Mondiale de l'Agriculture), qui élargit le débat sur la question de l'impérieuse nécessité de protéger les agricultures des PED des méfaits d'une libéralisation totale des échanges. Elle développe un nouveau modèle économique, adapté aux spécificités du secteur agricole, afin d'apporter des éléments tangibles sur le sujet².

Les problèmes alimentaires de PED sont accentués par le traitement qui leur est réservé par les organisations internationales (Banque Mondiale, FMI et OMC notamment), qui aligne les produits agricoles sur les autres produits ou services. Ces organisations ne comprennent pas la dynamique et les besoins spécifiques des économies agricoles mondiales, lesquelles ne sont pas interchangeables et, à la différence des productions non agricoles, peuvent être instantanément dévastées par des inondations, la sécheresse ou d'autres facteurs climatiques³.

En collaboration avec d'autres organisations, la MOMA développe actuellement un modèle permettant une meilleure régulation du commerce agricole en vue d'assurer la sécurité

¹ TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit, p.67. A propos des démarches entreprises par les PED devant l'OMC dans le but du rééquilibrage des accords bilatéraux et régionaux conclus avec les pays développés, lire : OUSSENI Illy, L'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2012, p.116.

² La MOMA estime que les économies agricoles de la plupart des PED ont été gravement affectées par une mondialisation tous azimuts, où les produits agricoles ne sont qu'une simple marchandise comme une autre, sans égard aux conséquences sociales et culturelles infligées aux pays dont les agriculteurs ne peuvent plus assurer leur subsistance.

-Voir : CARLES Jacques, Délégué Général du MOMA, « Les raisons de l'effondrement du Cycle de Doha », *Wall Street Journal*, Numéro du 23 juillet 2007, New York (Etats-Unis d'Amérique), in : <http://www.momagri.org/FR/editos/-Les-raisons-de-l-effondrement-du-Cycle-de-Doha-190.html>

³ C'est ainsi qu'il est concevable de permettre aux PED de protéger leurs agriculteurs et les aider non seulement à survivre, mais aussi à prospérer. Si la théorie libérale dominante assume que des marchés libres et ouverts résoudront tous les problèmes, mais il est bon de constater que ces marchés peuvent tout aussi bien engendrer de graves perturbations économiques, l'instabilité et la violence. Voir : CARLES Jacques, op.cit.

future tant des agriculteurs que des consommateurs du monde. Elle estime que l'adoption d'un tel modèle constitue la clé de réussite des négociations du cycle de Doha¹.

2- La conditionnalité de la conclusion du cycle du développement à la résolution de la question agricole

Comme il est aisé de le constater, le blocage des négociations multilatérales sous l'égide de l'OMC se situe bien au niveau du dossier agricole. La différence de perception entre les pays développés (notamment l'UE et les Etats-Unis) et les pays émergents a rendu la conclusion difficile à atteindre.

Ce faisant, le succès du cycle de Doha et sa finalisation sont liés à l'arrivée à un compromis au sujet du commerce des produits agricoles (A). Toutefois, un tel compromis est conditionné par l'obtention d'un équilibre entre la négociation agricole et celle des autres secteurs (B). Des suggestions ont été énumérées pour élaborer un nouvel accord agricole qui serait en mesure de conclure le cycle de Doha sur sa vraie dimension et asseoir de l'équilibre dans les échanges internationaux (C).

A/ Le défaut de consensus dans le volet agricole et son impact sur la dynamique des travaux du cycle de développement

Après avoir subi un véritable camouflet, suite à l'échec de la conférence de Cancun et la suspension des négociations, l'OMC s'est attelée à reprendre rapidement les pourparlers afin de défendre sa ligne de conduite, mise en branle par les contestataires. La reprise des négociations à l'été 2004 avec la conclusion de la Décision du 1^{er} août a été observée comme un « retour à la raison ».

Après coup, les membres se sont rencontrés en 2005 à l'occasion de la conférence ministérielle de Hong-Kong, où en théorie, les membres ont pris un engagement d'abandonner les subventions aux exportations dès la fin 2013 et de boucler le cycle à la fin 2006, mais en pratique on constate que ces engagements sont loin d'être tenus². Les

¹ CARLES Jacques, op.cit.

² Suivant les arrangements de Hong-Kong, la question des modalités de réduction tarifaire et de diminution des soutiens domestiques devenait alors prioritaire et devait s'achever avant juillet 2006. Ces arrangements ont été rendus possibles sous l'effet notamment du changement de la position américaine après la conférence ministérielle de Cancun. Il n'était plus question pour les Américains de chercher un compromis avec l'Europe, mais d'être très offensifs sur les droits de douane européens, en faisant des demandes clairement inacceptables par l'UE au-delà de ce que le G20, Brésil en tête, demandait : il fallait à tout prix porter l'attention sur un sujet où les États-Unis n'avaient que peu à perdre (les droits de douane) et éviter les débats sur le soutien domestique et le coton en particulier. Voir : LABORDE David, *L'économie Mondiale en 2008*, Éditions La Découverte, Paris (France), 2008, p. 88.

divergences entre les membres et la stagnation des négociations ont conduit le 24 juillet 2006, Pascal Lamy, alors directeur général de l'OMC, jusqu'à décider de la suspension du cycle sine die. Cette décision traduit la situation de blocage, conséquence du fait que les trois principaux antagonistes (UE, USA et PED) campaient chacun sur ses positions¹.

Etant donné que l'échec du cycle de Doha ne fait l'affaire d'aucun parmi les antagonistes, les échanges de vue ont continué². C'est ainsi qu'à chacune des rencontres, les représentants des principaux pays ont rappelé leur volonté de conclure ce cycle et d'aboutir à un accord, comme cela a été le cas au forum de Davos de janvier 2007. Le 22 juin de la même année et en vue de relancer les négociations, une réunion entre quatre membres (UE, Etats-Unis, Brésil et Inde) a eu lieu à Postdam (Allemagne) et s'est soldée par un autre échec et un défaut d'accord sur l'agriculture et l'accès aux marchés non agricoles des PED³.

Ayant émis le souhait de voir les membres reprendre place sur la table des négociations, le président du groupe de négociations, M. Crawford Falconer a fait l'effort pour élaborer en 2008 un projet d'accord⁴. Il a souhaité que ce projet qui, ne satisfaisant complètement personne, ne devrait susciter aucun veto⁵. Ce projet comporte du nouveau à propos de la

¹ L'UE refusait de couper encore plus ses droits de douane agricoles si les États-Unis ne faisaient pas de même avec leur soutien domestique et si les pays émergents n'acceptaient pas une formule de réduction tarifaire ambitieuse dans l'industrie. Les États-Unis expliquaient qu'ils ne bougeraient pas sur la question des subventions aux agriculteurs tant que l'UE appliquerait des droits de douane élevés et que les pays émergents n'ouvriraient pas leurs marchés aux biens manufacturiers. Ces derniers demandaient, avant tout effort de leur part dans l'industrie, une libéralisation accrue de l'agriculture des pays développés. Lire : LABORDE David, op.cit, p. 89. A propos des divergences entre les groupes de négociations à propos des soutiens accordés aux agriculteurs, a propos des reproches sur le volet législatif interne et les désaccords relatifs au régime des échanges avec les PED, consulter : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, pp.100-103.

² D'autant que les pays développés ont intérêt à inciter la confiance et démontrer que l'OMC peut accorder les conditions d'accès au marché international alors que les pays émergents veulent montrer que les règles du jeu peuvent être amendés dans un sens qui leur soit favorable. Les pays émergents veulent surtout apporter une réponse à l'importante demande de la mise en œuvre des accords de l'OMC issus du cycle de l'Uruguay et ils veulent aussi rendre les pays périphériques comme des acteurs estimables du commerce mondial, ce qui n'est vrai dans cette phase de libéralisation que pour une dizaine de pays émergents. Lire : GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, op.cit, p.228.

³ OLIVIER Louis, « OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud? », *Politique étrangère*, n°03/2007, France 2007, p.577.

⁴ OMC : Comité de l'agriculture : Projet révisé de modalités concernant l'agriculture, (Document : WTO,TN/AG/W/4/Rev.4 du 06/12/ 2008, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/chair_texts08_f.htm .

⁵ La proposition de ce projet en cette période de négociations a été rendue possible tellement qu'il a été constaté une relative flexibilité dans les positions européenne et américaine. A propos des subventions à l'exportation, l'UE s'est dite prête à éliminer ses subventions sur tous les produits agricoles exportés sans exclusion et selon les modalités et un calendrier fixe. Toutefois, l'UE lie son engagement à la satisfaction de deux conditions. Premièrement, il faut que les États-Unis s'engagent à faire de même en éliminant toutes ses subventions à l'exportation, notamment l'aide alimentaire. Deuxièmement, il faut que les autres membres s'engagent à aller de l'avant sur le volet du soutien interne. De leur part, les États-Unis se disaient prêts à « discipliner » leurs aides alimentaires, leurs crédits à l'exportation et à ne plus utiliser l'aide alimentaire à des fins commerciales.../...

mesure de sauvegarde spéciale pour l'agriculture dans la perspective de remédier à l'anomalie de ce mécanisme, qui n'est utilisé que par un nombre réduit de PED¹.

La soumission au débat de ce projet, lors de la conférence ministérielle informelle convoquée en juillet 2008², a fait que malgré les avancées dans certains domaines (notamment la libéralisation des services), les négociations n'ont pu avancer en matière de commerce des produits agricoles³. Des obstacles majeurs apparaissent au regard du niveau d'ambition dans l'accès aux marchés agricoles dans les grands PED tels que la Chine ou l'Inde (autour de l'application de la MGS⁴) et dans le niveau d'ambition pour la réduction des subventions américaines pour le coton⁵.

Les raisons de l'échec de la mini- ministérielle de juillet 2008 ont été énumérées dans le rapport rendu par le président de la session extraordinaire du comité de l'agriculture, Crawford Falconer à l'issue de cette réunion⁶. L'échec est dû principalement à l'opposition

.../... Voir : GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, op.cit, pages .228 et 229.

¹ Du fait que les PED, qui sont souvent vulnérables à des perturbations de marché, ils n'ont généralement accès à cette clause, puisque la plupart d'entre eux appliquent de simples tarifs douaniers.

² Ce rendez vous est appelé par certains auteurs « la mini- ministérielle de juillet 2008 ». Ce round de consacré à l'agriculture pendant la période allant du 21 au 29 juillet 2008 a eu lieu à Genève en Suisse.

³ GOMEZ Alejandro, « Le cycle de Doha pour le Développement: état des lieux et enjeux pour l'Afrique », in : [http://www.africa21.org/wp/wp-content/uploads/2012/02/Le-cycle-de-Doha-pour-le D%C3%A9veloppement4.pdf](http://www.africa21.org/wp/wp-content/uploads/2012/02/Le-cycle-de-Doha-pour-le-D%C3%A9veloppement4.pdf), p.04.

⁴ Le MGS (Mesure Globale de Soutien) est un instrument de protection tarifaire en cas de hausse brutale du niveau des importations ou des prix trop faibles des produits importés dans les PED.

⁵ La question du Mécanisme de Sauvegarde Spéciale n'a pas été le seul point de divergence entre les pays développés et les PED. Les points de discordes sont multiples et apparaissent particulièrement importants au niveau d'ambition dans le secteur industriel, comme l'atteste les profondes divergences entre les Etats-Unis d'une part et les grands pays émergents d'autre part (Brésil, Chine et Inde) au regard des initiatives très ambitieuses de désarmement tarifaires dans des secteurs comme les produits chimiques ou les équipements électroniques (initiatives sectorielles). Pour ces derniers secteurs, les demandes additionnelles de Washington en termes d'accès au marché remettent en cause l'équilibre atteint dans le cadre du «Paquet de Juillet 2004 ».

- Lire : GOMEZ Alejandro, op.cit, p.10.

⁶ De ce rapport on peut déduire que les raisons principales de l'échec de ce rendez vous sont les suivantes :

- Le traitement des produits sensibles pour les PED ;
- La simplification des tarifs ;
- Les tarifs contingentaires et l'administration des contingents tarifaires ;
- Le mécanisme de sauvegarde spéciale ;
- Le dossier sur le coton.
- En matière de soutien interne, la « marge de manœuvre » pour les engagements par produits concernant la catégorie bleue et les engagements concernant la MGS par produit ;
- Concernant l'accès au marché pour les produits non- agricoles (AMNA), les principaux problèmes relevés portent sur les niveaux de consolidation tarifaire, les mécanismes de flexibilité additionnelle pour certains membres et le degré de contraintes et d'obligations liées aux initiatives sectorielles.

- Lire : OMC : Rapport du Président de la session extraordinaire du comité de l'agriculture, M. l'ambassadeur Crawford Falconer, au Comité des négociations commerciales déposé le 12 août 2008, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/chair_texts_11aug08_f.pdf

- Lire également : ABBAS Mehdi, « Quels enseignements en matière de gouvernance de l'échec des négociations du cycle de Doha? », op.cit, p.05.

Inde- Etats-Unis sur la question des clauses de sauvegarde et des subventions internes à l'agriculture¹. Toutefois, comme cela est devenu légion dans les négociations internationales, tous les protagonistes ont trouvé intérêt à s'abriter derrière cette opposition pour masquer leur contribution à l'échec et au fait de laisser de nombreuses questions en suspens².

Cette rétrospective montre à quel point les divergences entre les membres sont criantes en matière du commerce des produits agricoles. Elle témoigne également de l'impact du blocage des négociations agricoles sur les négociations relatives aux autres secteurs tellement que chacun des blocs lie les concessions dans un volet aux avancées à réaliser dans un autre.

B/ Les contours d'un accord agricole en mesure de débloquent le cycle

Comme constaté par de nombreux observateurs, c'est de la conclusion d'un accord sur l'agriculture consensuel que pourrait venir le salut du cycle. La protection des marchés agricoles des pays développés qui ont la capacité financière à apporter des subventions massives à leurs agriculteurs désorganisent les marchés en leur faveur.

Pour réparer cette injustice, il appartient à l'OMC d'asseoir un équilibre dans les échanges mondiaux des produits agricoles. Cela qui passerait par la conclusion d'un nouvel accord sur l'agriculture équitable et prenant en compte, à la fois, les soucis et les intérêts de chacun des groupes de négociations. Le nouvel accord devrait comporter les points suivants :

- sur les soutiens internes : l'accord doit statuer sur une limitation des aides directes aux agriculteurs, de nouvelles disciplines dans la définition des aides jugées non distorsives (plus strictes pour les pays développés, mais couvrant pour les PED les réformes agraires et l'appui

¹ Il est à noter que la question des clauses de sauvegarde a suscité l'opposition américaine non pas en raison des choix indiens mais à cause du précédent que cela causerait et qui pourrait permettre à la Chine, dont les futures importations de maïs, de soja ou de blé sont amenées à croître dans les années à venir, d'activer une clause de sauvegarde à des seuils très bas vis-à-vis des exportations américaines.

- ABBAS Mehdi, « Quels enseignements en matière de gouvernance de l'échec des négociations du cycle de Doha? », op.cit, p.04.

² Il est à noter que la redondance des négociations multilatérales et leurs suspensions intempestives ont fait réagir même le G20, (réunissant les 20 chefs d'Etats et de gouvernements des grandes puissances mondiales). Réunis à Washington en novembre 2008, les membres du G20 ont promis d'aider l'achèvement du cycle : «...*Nous nous efforcerons de parvenir cette année à un accord sur des modalités conduisant à la conclusion de l'agenda pour le développement de Doha de l'OMC avec un résultat ambitieux et équilibré*». (Par.13 de la Déclaration du G20 sur les marchés financiers et l'économie mondiale adoptée à Washington (Etats-Unis) le 15 novembre 2008 in : <http://www.voltairenet.org/article158758.html>

- Lire: SIROËN Jean-Marc, « Négociations commerciales multilatérales et cycle de Doha : les leçons d'un échec annoncé », *Négociations*, (n° 16) 02/ 2011, Paris (France), 2011, p.09.

- Lire à propos de l'intérêt des membres à s'abriter derrière les oppositions: ABBAS Mehdi, « Quels enseignements en matière de gouvernance de l'échec des négociations du cycle de Doha? », op.cit, p.04.

aux agriculteurs les plus pauvres), des garanties contre les mesures en fait distorsives et enfin une diminution drastique des aides américaines aux producteurs de coton¹.

- sur l'accès aux marchés : le texte doit tenir compte des caractéristiques totalement différentes de l'économie agricole des PED par rapport à celles des pays développés² ;
- sur les aides à l'exportation : l'accord doit traduire l'engagement donné lors de la conférence de Hong-Kong en 2005 et décider de leur interdiction. Ces aides, utilisées principalement par l'UE, causent des préjudices incommensurables sur l'économie des PED;
- l'Accord doit satisfaire quelques revendications spécifiques de certains PED comme l'ouverture totale des marchés pour les exportations des PMA, comme le promet le programme européen TSA³.

Toutefois, il est utile de le souligner que la conclusion d'un accord agricole est subordonnée à l'équilibre à trouver entre la négociation agricole et celle des autres secteurs. Ce faisant, ce n'est qu'une fois les grandes lignes d'un accord agricole définies qu'il serait possible de relancer la négociation sur les trois autres piliers de la négociation: l'accès aux marchés non agricoles, les services et les règles⁴.

Ainsi donc, la conclusion du cycle de Doha tient au règlement de la question relative à l'accès aux marchés non agricoles qui est le point essentiel pour les pays développés et auquel ils lient leurs concessions inévitables dans le secteur agricole⁵. Sur les règles, il est

¹ La question du coton qui a, pour les PED, une haute valeur symbolique a le potentiel de faire échouer toute la négociation. Elle a eu un effet non négligeable dans la suspension des travaux à Cancun en 2003 et le blocage des négociations. Lire : OLIVIER Louis, op.cit, p.583.

² Dans ce sens, les PED devraient pouvoir se prévaloir du principe du TSD, en ne s'engageant à des baisses de droits que pour un montant très inférieur à celui que consentiront les pays développés. Ils devraient obtenir, en outre, des exemptions de baisse de droits de douane pour les produits spéciaux, ainsi qu'une clause ad hoc de sauvegarde qui leur permettra de rétablir des droits en cas de hausse brutale des exportations. -OLIVIER Louis, op.cit, p.583.

³ Ces pays ont demandé à ce que toutes les lignes tarifaires, et non pas 97 % ou 98 % d'entre elles (le reste concernant parfois les seuls produits exportables par les PMA), soient exemptes de droits. Ils sont appuyés dans cette perspective par le G20. Le texte doit aussi prendre en compte les difficultés particulières des pays nouvellement accédés à l'OMC ; les besoins des pays importateurs nets de produits agricoles ; la question de l'érosion des préférences tarifaires pour les PED bénéficiant d'accès privilégiés aux marchés de certains pays développés, les aides à la diversification des récoltes pour les pays dépendants des produits illicites, le problème particulier des produits tropicaux... etc. Voir : OLIVIER Louis, op.cit, p.584.

⁴ Ibid, p.584.

⁵ Les divergences entre le G20 et les pays développés sont loin d'être réduites. Si la formule dite « suisse » a été agréée par tous lors de la Conférence de Hong-Kong, il n'existe pas d'accord sur les coefficients à retenir - différents pour les pays développés et pour les PED- ceux-ci étant déterminants pour calculer les baisses de droits effectives et le droit de douane maximum autorisé.../...

indispensable de concilier les positions des PED, réticentes sur l'extension des règles et qui tiennent à l'agrément d'une clause interprétative de l'Accord ADPIC¹, et de l'UE qui s'est fait le précurseur d'une régulation forte des échanges mondiaux.

La nutrition n'est pas un soin comme un autre mais un besoin physiologique fondamental. Il s'agit également d'un puissant vecteur émotionnel et symbolique quel que soit l'âge ainsi qu'un traitement pour la personne malade. La nutrition, l'hydratation et l'alimentation sont des droits naturels inaliénables de la personne humaine. De ce fait, ces droits tout comme le droit à la santé trouvent place, nommément ou non, dans l'ensemble des Déclarations et Conventions internationales des droits de l'homme depuis 1948.

Le droit à recevoir un support nutritionnel adapté et le droit d'avoir accès aux médicaments pour se soigner participent au même grand principe de sauvegarde du respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. La santé qui est un état complet de bien-être physique, mental et social pour tous et n'est pas uniquement l'accès aux services de santé mais l'accès à ce qui constitue les déterminants de la santé, comme l'eau potable, les moyens d'assainissement, un logement adéquat fera objet de notre étude au deuxième chapitre de cette partie.

.../...La formule suisse est une formule qui repose sur la variation du coefficient de la formule et selon laquelle après la réduction, le droit est divisé par plus de 3. $Y = \frac{ax}{a+x}$ dans lequel Y est le droit final, x le droit initial et a le coefficient de la formule. Soit un droit de douane initial de 50% et un coefficient de 20, le droit final sera de $Y = \frac{50 \times 20}{50+20}$ soit 1000/70. $Y = 14,2\%$. Le droit est divisé par plus de 3.

- Lire : OLIVIER Louis, op.cit, p.584.

¹ Il est à noter que cette question, qui a envenimé les débats à Cancun et dans plusieurs réunions de l'OMC, revêt plus un aspect politique et symbolique (d'autant plus qu'il s'agit d'un dossier qui touche à la santé publique) qu'un aspect commercial, pourtant majeur.

SECTION 2: L'inadaptation des règles de l'OMC avec les besoins des PED liés à l'accès aux médicaments

Après avoir largement profité du copiage légal, les pays développés ont cherché à convaincre la communauté internationale, notamment les PED, que la réglementation de la propriété intellectuelle est fondamentale au développement de l'industrie pharmaceutique mondiale. C'est de cette façon que le brevet a été instrumentalisé au profit d'intérêts privés¹. L'introduction de la propriété intellectuelle dans les négociations de l'OMC et la protection du médicament par brevet a été appuyée par des motivations commerciales.

Certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier de néo-impériale ou de néo coloniale la politique commerciale des pays exportateurs de technologie. L'activiste indienne Vandana Shiva estime qu'« *alors que les guerres coloniales d'autrefois eurent lieu dans un champ géographique, la colonisation a maintenant lieu dans un champ intellectuel* »². Les PED constatent que les conclusions des négociations commerciales internationales se comprennent davantage sous le prisme de la coercition que celui de la coopération³. Une simple analyse de l'évolution du « droit des brevets » et son impact sur l'accès au médicament dans les PED montre combien le droit du commerce prime-t-il sur le droit à la santé (Sous section 1).

Le constat accablant fait de la négligence des intérêts des PED conjugué à la pression exercée par ces pays sur l'OMC et la prise de conscience de la communauté internationale quant à l'impérativité d'adapter le droit des brevets aux besoins de la santé, ont débouché sur une ouverture affirmée de l'Organisation sur cette problématique. Cela qui a favorisé le renforcement du dispositif lié à la protection de la santé même si l'accès des populations pauvres aux médicaments demeure compliqué dans de nombreux pays (Sous section 2).

Sous-section 1: L'impact du « droit des brevets » sur la complication de l'accès aux médicaments dans les PED

L'accès aux médicaments est fortement compliqué par la protection des droits de propriété intellectuelle et le brevetage des produits pharmaceutiques. Une mutation qui a fait subir aux PED la forte hausse des prix et la rareté des médicaments. La politique des brevets telle qu'elle a été mise en œuvre sous la bannière de l'OMC est avérée totalement inadaptée

¹ GUESMI Amelle, *Le médicament à l'OMC : droit des brevets et enjeux de santé*, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2011, p.274.

² MORIN Jean- Frédéric, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études internationales*, Volume 34, n°3, décembre 2003, France, 2003, p.538.

³ Ibid. p.539.

aux besoins et aux moyens spécifiques des PED. L'Accord ADPIC, qui régleme les échanges internationaux de médicaments, a bénéficié d'une interprétation très libérale et a donné la primauté au droit du commerce sur le droit à la santé (I).

Des voix se sont élevées pour exiger la promotion du droit à la santé. Les délégations des PED à l'OMC, les ONG de défense des droits de l'homme et des personnalités politiques influentes se sont ligüés pour contester la seule dimension commerciale reconnue au brevet. Il a été notamment demandé l'amorce d'une réforme du droit de l'OMC aboutissant sur le renforcement du droit d'accès aux médicaments (II).

I- La complexité des rapports entre les brevets pharmaceutiques et l'accès aux médicaments

L'idéologie libérale inspirée par les accords de l'OMC a avantagé l'inadaptation de ces textes aux disparités du niveau de développement des membres avec comme retombée la complication de leur mise en œuvre, notamment par les PED. Or l'histoire du droit des brevets¹ enseigne que l'intérêt du brevet pour le développement économique et social est en relation avec le niveau de développement préexistant à son implantation².

L'instauration du droit de propriété intellectuelle avec en corolaire le droit des brevets a compliqué sensiblement la situation des PED qui, auparavant se servaient de l'industrie générique pour remédier à la pénurie de médicaments (1) surtout que l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC a montré le contraste entre l'uniformisation des droits de propriété intellectuelle à travers le monde et les disparités du niveau de développement des pays (2).

¹ Le « droit des brevets » est une filière de la propriété industrielle qui compose, avec le droit des obtentions végétales, la catégorie des droits sur les créations industrielles, laquelle appartient au domaine plus large de la propriété intellectuelle. Elle favorise notamment l'innovation par la reconnaissance de droits exclusifs aux inventeurs en contrepartie de leurs apports à la société. Dans le texte de l'Accord ADPIC de l'OMC la mention au « Droit des brevets » renvoie à la section 5 de l'Accord sur les ADPIC comprenant les articles de 27 à 34.

- A noter également que le brevet pourra être obtenu suivant les termes de l'article 27/1 de l'Accord ADPIC « ...pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale ».

- Pour la définition du « Droit des brevets », consulter : YAMTHIEU Sylvestre, «Brevet et politiques de développement : regards sur l'exploitation locale des droits », *RIDE*, n°04/2014, Paris (France), 2014, p.454.

² REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, p. 145.

La rareté des médicaments dans les PED est une conséquence directe de l'interprétation purement libérale donnée à l'Accord ADPIC (3).

1- La situation du médicament avant l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC : l'essor de l'industrie générique

Le développement de l'industrie générique, avantaagée par le défaut de droit de propriété intellectuelle, a contribué à l'essor de l'industrie pharmaceutique locale dans bon nombre de PED et par ricochet à la facilitation de l'accès aux médicaments (A). La situation n'en est pas restée là puisque l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC de l'OMC a aggravé la dépendance des PED vis-à-vis des pays développés en matière de médicaments (B).

A/ La période du défaut du droit de propriété intellectuelle et son impact positif sur l'essor de l'industrie pharmaceutique locale dans certains PED

L'absence de droit de propriété intellectuelle a joué un rôle important dans l'essor de l'industrie pharmaceutique locale dans un bon nombre de PED à l'instar de l'Argentine, l'Inde et la Turquie¹. A cette période, certains pays émergents avaient acquis le savoir technologique et les infrastructures nécessaires à la production pharmaceutique mais ne disposaient pas encore de capacités technologiques suffisantes pour innover. Le recours à l'imitation de molécules existantes leur a permis de développer une certaine industrie pharmaceutique et de répondre au moins partiellement à la demande interne².

Ces pays qui ont poursuivi cette pratique durant la période de transition n'ont fait qu'imiter en la matière les pays riches qui avaient profité de l'absence de normes de la propriété intellectuelle pour développer leur industrie pharmaceutique.

La production des génériques a permis à des PED, comme cela a été le cas pour le Brésil et l'Inde, de faire face à des crises sanitaires aiguës. Le Brésil, qui s'était dispensé de tout brevet pharmaceutique entre 1971 et 1996, a pu ramener le nombre de bénéficiaires de la gratuité des anti- rétroviraux de 35 000 à 125 000, ce qui a eu comme impact la réduction du

¹ Si on prend juste l'exemple indien la production de médicaments dans ce pays a enregistré une croissance importante, passant de 1,5 milliard de roupies (monnaie de l'Inde. 1 euro=80.19 roupies suivant les taux de change du 28/03/2018) à la fin de la décennie 1960 à 230 milliards en 2003. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC, l'industrie indienne fabriquait 80% des médicaments demandés par le marché intérieur. Une performance qui a permis à ce pays jusqu'à atteindre l'autosuffisance sanitaire et d'exporter largement sa production vers d'autres PED voire même à des pays développés qui souhaitent obtenir des médicaments à moindre coût. Lire à ce propos: RENAUD Schils, « Accords ADPIC de l'OMC : quel impact sur l'accès aux médicaments dans les pays en voie de développement ? », *Etude de l'Institut Emile Vandervelde*, Bruxelles (Belgique). In: www.iev.be, p.10.

² GUESMI Amelle, op.cit, p.243.

taux de mortalité de 70 à 40% et du taux de morbidité de 80 à 60%¹. Ces résultats ont été le fruit du programme de lutte contre le Sida pour garantir un accès universel et gratuit aux traitements anti- rétroviraux et à tous les médicaments contre les maladies opportunistes pour tous les patients infectés par le VIH/Sida lancé par le gouvernement brésilien en 1996².

L'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC a empêché la reproduction de ces exemples de réussite dans la lutte contre les épidémies. Ce texte a compliqué l'accès aux médicaments des habitants des PED en raison de la cherté³ si ce n'est la rareté des produits.

Le défaut de capacités d'innovation chez la plupart des PED a empêché ces pays de monter une industrie pharmaceutique et de réduire leur dépendance des pays développés. Cela qui fait que les épidémies continuent à emporter des centaines, voire même des milliers de vies humaines, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie et aux Caraïbes.

B/ L'interdiction du copiage et son impact sur la rareté des médicaments dans les PED

Les promesses données aux PED quant à leur assistance dans le développement de leur propre industrie pharmaceutique, qui devait contribuer à leur indépendance économique et sanitaire, et qui ont conduit ces pays à accepter l'introduction du brevet dans le domaine de la santé n'ont pas été tenues⁴. Ce processus de développement de la production locale tenait à la possibilité d'approvisionner le marché interne en médicaments à des prix abordables, au bénéfice d'IDE, au transfert de technologie et de l'obtention des licences à des conditions

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.244.

² Au delà du succès rencontré au niveau local, le système de production des génériques brésilien a contribué au plan international à obtenir une baisse importante du prix des anti- rétroviraux brevetés. Les autorités brésiliennes ont accordé aux laboratoires publics de recherche une protection pour copier les molécules brevetées. Cela qui a réduit les prix des traitements de manière significative. Le Brésil s'est même montré disponible à aider certains pays d'Afrique à développer leurs propres infrastructures de production d'anti-rétroviraux. Il a proposé, en marge de la conférence de Durban en 2001, de transférer sa technologie, de former le personnel et d'aider ces pays à faire face aux crises sanitaires.

- Pour plus de détails sur l'expérience brésilienne, lire : GUESMI Amelle, op.cit, pp.244- 245.

³ La cherté des médicaments est consécutive au fait qu'auparavant les firmes pharmaceutiques occidentales se voyaient défiées par la concurrence du générique, les obligeant à réduire le prix des nouveaux médicaments au terme de trois ou quatre ans, mais désormais elles ont la possibilité de maintenir le prix à un niveau élevé jusqu'à l'expiration du brevet d'une durée d'au moins 20 ans. Ce qui n'est pas sans impact sur l'augmentation vertigineuse des prix des médicaments dans des PED. Voir : RENAUD Schils, op.cit, p.18.

⁴ GUESMI Amelle, op.cit, p.247.

abordables¹. Ce scénario idéal n'a pas été suivi et les PED ont été tenus à l'écart des développements qu'a connus l'industrie pharmaceutique mondiale.

Les pays titulaires de capacités d'innovation, et au lieu d'aider les PED à développer leur propre industrie pharmaceutique, ont renforcé et généralisé le système de droits de propriété intellectuelle. Ils se sont assurés une protection de leurs produits à l'extérieur de leur pays d'origine en faisant du brevet, conçu initialement comme un outil au service de l'industrialisation et du progrès technologique, un outil de compétitivité technologique².

Dans la mesure où il ne s'est pas accompagné de transferts de technologie attendus, l'Accord ADPIC a accentué la dépendance des PED en matière de produits pharmaceutiques et a favorisé la rareté d'assez de médicaments sur leurs sols. Ces pays ont été mis devant une situation des plus inconfortables marquée à la fois par l'interdiction de copier, l'absence de transfert de technologie et le défaut d'aide à l'innovation et au développement de la production locale. L'impact en est considérable puisqu'on constate une augmentation vertigineuse des prix des médicaments, limitant de facto leur accès³. Dans le cas de certaines maladies graves comme le VIH, l'accès au médicament pour le patient est tout simplement impossible car les prix sont hors de portée⁴.

2- Le contraste entre l'uniformisation des droits de propriété intellectuelle et les disparités du niveau de développement des membres

L'Accord ADPIC qui vise à protéger les brevets, dessins industriels, droits d'auteurs, schémas de circuits intégrés, appellations géographiques prévoit que tout produit ou procédé

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.247.

² Ibid, p.247.

³ Le FMI a conclu qu'en Argentine par exemple le prix des produits pharmaceutiques a augmenté de 71% depuis l'introduction des normes de l'Accord ADPIC, ce qui a un impact direct sur leur consommation, celle-ci ayant chuté de 50%. La situation est plus préoccupante dans les pays les pauvres comme ceux de l'Afrique subsaharienne où plusieurs épidémies sévissent. Les difficultés des habitants des PED sont accentuées par les limites du système de sécurité sociale dans un bon nombre de ces pays. Il existe des pays où jusqu'à 80 % des médicaments sont payés directement par les patients et ne sont pas remboursés par un système national d'assurance maladie ou une assurance privée. Voir : RENAUD Schils, op.cit, p.18

⁴ Quand on se rend compte que *le Triomune* qui est l'un des médicaments les moins chers au monde contre le VIH revient à 50 dollars /an, on mesure la difficulté que les patients dans les pays pauvres rencontrent dans leur quête à accéder aux soins. Quant à l'accès à des médicaments de dernière génération, prenant en compte l'évolution du virus et indispensable pour lutter efficacement contre une pandémie est quasiment impossible. Certains antirétroviraux nouvellement recommandés par l'OMS sont beaucoup plus chers que les anciens et sont plus largement brevetés, y compris en Inde et dans d'autres grands pays producteurs de génériques.
- RENAUD Schils, op.cit, p.17 et p.19.

peut être protégé par un brevet de vingt ans¹. Il prévoit cependant deux exceptions limitées aux médicaments dans l'objectif de faciliter le transfert de technologie: celle autorisant les chercheurs à utiliser une invention brevetée (exception de recherche) et celle visant l'accélération de la commercialisation des médicaments génériques².

La mise en œuvre de cet accord a montré l'étendue de son inadaptation au déficit économique et technologique des PED (A). La forte protection juridique réservée au titulaire du brevet a eu un fort impact sur l'opposition des intérêts économiques privés des entreprises pharmaceutiques et les impératifs de santé publique (B).

A/ L'inadaptation de l'Accord ADPIC au déficit technologique et économique des PED

L'Accord ADPIC est jugé inadapté à la situation économique d'un bon nombre de PED. Son adoption montre la difficulté pour trouver un équilibre entre l'uniformisation des normes et la recherche de l'adhésion de tous les pays dont certains voient que les règles leur sont inadaptées (a). En dépit qu'il aménage certaines flexibilités au profit de ces pays, ce texte n'a pas atténué les souffrances des milliers de personnes en proie à une crise de médicaments (b). L'imprécision et le caractère non obligatoire atténué en la valeur des mesures préférentielles portées par ce texte (c), ce qui a accentué la dépendance de ces pays des produits et technologies détenus par les firmes occidentales (d).

a)- L'inadéquation entre l'uniformisation du droit de propriété intellectuelle et la recherche de l'adhésion des pays pour lesquels les règles sont inadaptées

L'Accord ADPIC a opéré une modification radicale dans les règles du commerce mondial des produits pharmaceutiques. Il a annihilé la liberté des pays de décider de leur politique de santé en fonction de leur développement économique. Si le recours à la production des génériques leur permettait de faire prévaloir le droit à la santé sur le droits du brevet dans certains cas d'urgence sanitaire nationale, l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC a compromis cette libre disposition par l'instauration de normes identiques à tous les

¹ Les objets de protection sont cités dans l'article 15 de l'Accord ADPIC, op.cit.

² Cet Accord prévoit deux systèmes de flexibilité: les licences obligatoires et les importations parallèles. Les gouvernements peuvent délivrer des licences obligatoires qui autorisent un tiers à fabriquer un produit breveté, sans le consentement du titulaire du brevet. La délivrance de licences obligatoires n'est cependant possible que sous certaines conditions visant à protéger les intérêts du détenteur du brevet. Ces licences doivent être accordées principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur. Lire : LABORDE David, op.cit, p. 94.

membres sous le couvert de la mondialisation des droits de propriété intellectuelle, y compris au regard des brevets de médicaments¹.

Un autre vice à déceler de l'Accord ADPIC c'est qu'un bon nombre de ses termes et concepts n'est pas défini, ce qui laisse aux Etats un large pouvoir discrétionnaire dans sa mise en œuvre. Les PED ont demandé à ce que soit inscrit dans l'Accord un pouvoir d'appréciation leur permettant d'appliquer le texte de manière flexible en fonction de leur niveau de développement². L'affirmation de la Déclaration de Doha que l'Accord doit être interprété *d'une manière favorable à la santé publique* n'a pas suffi pour satisfaire les PED³.

Des voix se sont élevées pour plaider en faveur d'une réforme du texte, de sorte d'atténuer ses exigences à l'égard des PED, notamment les plus pauvres parmi eux. A défaut de quoi, ce texte reste impraticable à l'échelle mondiale⁴.

b)- Les flexibilités accordées par l'Accord ADPIC

La fin de la période de transition accordée aux PED pour se conformer à l'Accord ADPIC ne déroge pas avec le maintien de certaines flexibilités en faveur de ces pays. L'article 30 aménage une flexibilité qui pourrait être utilisée par les PED pour la production de médicaments sans recourir à la rémunération du titulaire du brevet. Il est permis aux

¹ Le juriste belge Remiche Bernard constate que *la dynamique d'harmonisation mondiale du brevet telle qu'elle a été conçue de manière isolée et indépendante de toute harmonisation des niveaux de développement des différentes économies de la planète, semble dès lors peu opportune. Force est de constater qu'après des années de son application, l'Accord ADPIC n'a pas pu tenir toutes ses promesses aussi bien sur le plan de l'éviction du protectionnisme que sur le plan des transferts de technologies, du développement et de la croissance mondiale.*
In : REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », op.cit, p. 145.

-Lire également : LE GAL Cécile, « Droit à la santé et droits de propriété intellectuelle: l'accès aux médicaments dans les pays en développement », *Revue de Droit Sanitaire et Social (RDSS)*, Année 2005, Paris (France), 2005, p.458.

² Cette revendication n'est qu'une demande de rendre effectif l'énoncé du préambule de l'Accord ADPIC qui reconnaît *les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.*

Le défaut de mobilisation contre l'Accord ADPIC avant sa signature est à expliquer par le décalage du niveau de l'information sur les normes à retenir dans ce texte entre les pays développés et les PED. Ça s'explique également par l'impact du travail et des efforts des acteurs pro droit de la propriété intellectuelle et le caractère difficile des intérêts des PED et leur manque d'information. Sinon l'impact négatif de l'adhésion des PED à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 et qui représente une norme plus souple que le futur Accord ADPIC, a été évoqué tout en soulignant la position délicate des PED, soumis à des pressions de la part des entreprises des pays développés dont ils dépendent en matière de technologies.

- NDOUR Marame, « *La politisation de l'accès aux médicaments dans l'espace international: l'Organisation Mondiale de la Santé comme foyer d'une dynamique contestataire* », thèse de doctorat en sciences politiques, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne-, Paris (France), 2013, p. 314.

³ Voir Déclaration ministérielle de Doha, op.cit, Par.17.

⁴ REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », op.cit, p. 145.

membres *de prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers*¹.

L'article 31 de l'Accord qui traite des « *autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit* » autorise les membres à fabriquer un produit breveté ou à utiliser un procédé breveté sans le consentement du titulaire du brevet afin de poursuivre des objectifs d'intérêts publics². C'est ce qui a incité la plupart des pays à prévoir la concession de licences obligatoires dans leur législation. Cette flexibilité vise à trouver un équilibre entre le souci de promouvoir l'accès aux médicaments existants et celui de l'incitation à la recherche et le développement dans le domaine pharmaceutique³.

L'Accord ADPIC comprend une exception dédiée à la recherche communément appelée « *l'exception Bolar* »⁴. Cette dérogation qui découle indirectement de l'article 8 permet l'utilisation d'une invention brevetée dans un objectif de recherche, sans le consentement de son titulaire, alors même que le délai d'exclusivité de 20 ans n'est pas arrivé à son terme⁵. Cela qui pourrait aider les pays démunis à mettre sur le marché des génériques à bas prix, directement après que l'invention soit tombée dans le domaine public⁶.

En vue de protéger les PED des comportements abusifs des firmes pharmaceutiques, l'Accord a instauré des licences obligatoires par lesquelles les pouvoirs publics autorisent un

¹ Il est à noter que cet article couvre l'exception relative à la commercialisation de médicaments génériques, comme cela a été confirmé dans le rapport Canada- Protection conférée par un brevet pour les produits. -GUENNIF Samira & CHAISSE Julien, « L'économie politique du brevet au sud : variations Indiennes sur le brevet pharmaceutique », *RIDE*, n°02/ 2007, p.195.

² Ibid. p.196.

³ Les licences obligatoires revêtent une importance capitale pour les PED durement par les épidémies comme celle du VIH/Sida. Ces licences constituent un moyen de contrecarrer les effets négatifs des brevets sur les prix et l'accessibilité des médicaments, dans la mesure où ces licences permettent de réduire le prix des médicaments protégés par un brevet en vigueur, voire d'obtenir de la technologie. Voir : GUENNIF Samira & CHAISSE Julien, op.cit, p.197.

⁴ Cette appellation est puisée de l'affaire Roche Products Inc/ Bolar Pharmaceutical Co, jugée par les tribunaux américains en 1984. Source : RENAUD Schils, op.cit, p.14.

⁵ L'utilisation de ce mécanisme a été confirmée par l'ORD dans le Rapport du Groupe spécial rendu dans l'affaire : Canada- Produits pharmaceutiques, (WT/DS114/R), adopté le 7 avril 2000, consultable sur le lien : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/114abr_f.pdf

⁶ RENAUD Schils, op.cit, p.14.

tiers à fabriquer le produit breveté ou à utiliser le procédé breveté¹. Ces licences visent, à la fois, l'intérêt public et le comportement du titulaire du brevet². Elles sont réparties, suivant les termes de l'article 40/2 de l'Accord ADPIC en: licence en guise de sanctions du refus de traiter à des conditions raisonnables³ et licence en guise de sanction des pratiques anti-concurrentielles⁴.

c)- L'imprécision des règles préférentielles de l'Accord

La période de transition accordée par l'Accord ADPIC n'exempt pas les PED de se soumettre à certaines obligations pendant cette phase. C'est ce qui a été constaté du traitement donné par l'ORD à une affaire opposant les Etats-Unis à l'Inde⁵. Le groupe spécial avait jugé que quoiqu'un PED ou PMA bénéficie d'une période de transition, il doit mettre en place un système dit « boîte aux lettres » permettant aux inventeurs d'enregistrer leurs inventions pendant cette période transitoire⁶. Pendant cette période, la protection des brevets pharmaceutiques reste « dormante »¹.

¹ Il est à préciser que les licences obligatoires n'excluent pas l'obligation de payer le détenteur du droit. Cependant, le prix des génériques est beaucoup plus faible que lors d'une licence volontaire (en moyenne 5% d'une licence volontaire). Voir : RENAUD Schils, op.cit, p.15.

² L'élaboration de ces licences s'appuie sur une série de principes que l'on retrouve notamment à l'article 8/1 de l'Accord permettant aux membres d'élaborer ou modifier leurs législations et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.

³ Ici le titulaire du brevet a intérêt à étudier avec le plus grand soin les demandes de licences volontaires qui lui sont adressées et à motiver ses décisions en cas de refus, car un client qui se voit refuser une licence volontaire en dépit de son offre commerciale raisonnable peut demander à bénéficier d'une licence non volontaire lui permettant d'utiliser le brevet. Cette faveur est accordée afin de faire face à tout abus de la position dominante très en présence dans le secteur pharmaceutique surtout que l'objectif principal de la délivrance des licences volontaires est l'approvisionnement du marché intérieur et la rémunération du brevet de manière adéquate - GUESMI Amelle, op.cit, p.271.

⁴ Ces licences visent à pallier les pratiques et les abus découlant de la position dominante des titulaires de brevets et qui serait en contradiction avec le préambule de l'Accord ADPIC qui précise que le brevet ne doit pas devenir un obstacle au commerce légitime. Les conditions de mise en œuvre de ces licences non volontaires sont la constatation d'une rémunération trop élevée demandée par le titulaire du brevet. Il existe des pays, à l'instar du Chili et de l'Argentine, qui ont intégré ce genre de licences dans leur législation interne. Il est à relever que l'article 40 laisse une marge de manœuvres aux Etats pour adopter les mesures appropriées à ses besoins spécifiques et à son état de développement. Aussi, les PED peuvent déclarer l'attitude des firmes qui utilisent leurs brevets comme barrières à l'entrée des marchés en vue d'éviter la concurrence des fabricants de générique abusive et anti concurrentielle. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, pp.272-273.

⁵ Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture : Rapport du Groupe spécial du 5 septembre 1997. Le rapport est disponible sur le lien : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/50r.pdf

⁶ Toutefois, le Par.7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ne précise pas s'il incombe aux PMA de mettre en place cette « boîte aux lettres » pour recevoir et préserver les droits des détenteurs de brevets pendant l'intérim. Cela qui fait que ce paragraphe ne résout pas le problème des articles 70.8 et 70.9 dudit Accord.../...

Bien que l'Accord autorise, par le biais de son article 8, les mesures destinées à corriger l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par leurs détenteurs², toutefois cette faveur est vidée de son sens par l'imprécision et la mauvaise interprétation donnée à cet article, rédigé en des termes opaques et vagues qui ne font l'objet d'aucune précision³.

L'imprécision a gagné également les articles 30 et 31 de l'Accord qui n'énoncent pas les motifs sur lesquels les Etats peuvent fonder leurs exceptions ni les cas précis pouvant faire l'objet d'une telle exception, ce qui rend la protection de la santé fortement limitée. La question des motifs fondant des exceptions au droit de brevet est laissée aux interprétations de l'Accord⁴. L'article 30 comprend un autre vice de forme d'autant qu'il n'a pas cité les exceptions, contrairement à l'article 20 de l'Accord GATT de 1947⁵. L'interprétation des articles 30 et 31 et des motifs permettant de limiter les droits des titulaires de brevets pharmaceutiques, n'est venue que d'une décision d'un panel constitué pour traiter l'affaire

.../...Certains auteurs, dont Frederick M. Abbott, estiment que pendant cette période de transition, le pays bénéficiaire est tenu de répondre à deux obligations. D'abord, conformément à l'article 70.8 de l'Accord ADPIC, le PED ou le PMA mettra en place un moyen de déposer des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Ensuite, conformément à l'article 70.9 du même Accord, le pays accorde des droits exclusifs de vente au détenteur de brevet pendant une période maximum de cinq ans après l'obtention de l'approbation de commercialisation dans le PED ou PMA membre. Il faut néanmoins qu'une demande de brevet soit déposée et obtenue et qu'une approbation de commercialisation soit obtenue dans un autre pays membre. Lire à ce propos: CHELLAF Aziz, op.cit, pp.269-270.

¹ Nonobstant cette protection momentanément inactive, le PED est dans l'obligation d'accorder des droits exclusifs de vente au titulaire de brevet pendant une période maximum de cinq ans après l'obtention du droit de commercialisation de son médicament, à condition de satisfaire aux autres conditions de l'article 70.9 de l'Accord ADPIC. Ce n'est qu'à la fin de cette période de transition que les applications qui ont été soumises pendant cette période deviendront opérationnelles. Autrement dit la protection de ces brevets deviendra effective. -CHELLAF Aziz, op.cit, p.267.

² Cet article autorise, dans son Par.2, les membres à prendre *des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.*

³ Cela qui fait que les Etats restent libres d'adopter une interprétation stricte des « *intérêts légitimes* » des titulaires de brevet et de « *compatibles avec les dispositions du présent accord* » pour refuser le recours à cette flexibilité de l'Accord.

⁴ CLOTIDE Jourdain- Fortier, Santé et commerce international : contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international, Lexis Nexis, Paris (France), 2006, p.542.

⁵ Cet article qui traite des « exceptions générales » cite que rien dans l'Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante d'un certain nombre de mesures qu'il a énuméré. Parmi ces mesures au nombre de dix on retient le signalement des mesures « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».

Canada- produits pharmaceutiques¹. Celui-ci amorça un début d'évolution vers une meilleure prise en compte de la santé par le droit commercial international².

d)-L'impact de l'Accord ADPIC sur l'accentuation de la dépendance sanitaire des PED

L'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC a fait des PED les grands perdants des échanges internationaux de médicaments. Le défaut de moyens technologiques a accentué leur dépendance des produits détenus par les pouvoirs privés économiques dont la grande majorité est installée en occident.

En dépit de l'article 66/2 qui oblige les pays développés à encourager le transfert de technologie vers les PED/PMA³, la bonne intention de ces pays, si manifeste soit elle, se heurterait à un niveau technologique trop faible chez les pays récepteurs⁴. Cela qui a induit que les PED ne peuvent pas prendre en charge les frais des médicaments, même ceux des génériques⁵. Ce qui piétine sensiblement le droit d'accès aux médicaments de leur population.

Un accès compliqué davantage par le comportement des pays développés et leurs firmes pharmaceutiques qui appréhendent le brevet comme un outil exclusivement commercial. Ils concentrent leurs productions sur les traitements rentables au détriment de ceux contre les maladies tropicales et les pandémies qui emportent des centaines de vies en Afrique subsaharienne et dans le sud asiatique, à l'instar de trypanosomiase humaine africaine et le

¹ Rapport du Groupe spécial Canada – Produits pharmaceutiques, (WT/DS114/R), adopté le 7 avril 2000, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/114abr_f.pdf

² L'ORD s'est prononcé sur la légitimité des dispositions de la loi canadienne relatives à l'utilisation du brevet sans consentement du titulaire au regard de l'article 30 de l'Accord ADPIC. La première disposition de cette loi permettait aux fabricants de générique de procéder aux expériences et essais nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché avant que le brevet ne soit expiré. La seconde les autorisait à fabriquer et stocker au cours des six derniers mois de validité du brevet, une fois l'autorisation de mise sur le marché obtenue. Le groupe spécial a reconnu la nécessité de concilier les droits de protection de la santé et a partiellement donné raison au Canada en validant la première disposition permettant aux fabricants de générique de procéder aux expériences et essais nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché avant que le brevet ne soit expiré. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.325.

³ En énonçant que: « *Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable* ».

⁴ Un transfert efficace de technologie exige que le bénéficiaire puisse « absorber » les connaissances transmises. Il doit apprendre à s'en servir pour en adapter ensuite l'usage aux objectifs nationaux. Le déficit économique et technologique des PED est en outre aggravé par des carences institutionnelles qui les empêchent de profiter des quelques souplesses de l'Accord ADPIC, lesquelles restent donc toutes théoriques.
- Lire à ce propos: GUESMI Amelle, op.cit, p.289.

⁵ Car même si les firmes pharmaceutiques acceptaient de baisser leurs prix, les montants exigés resteraient souvent supérieurs au coût moyen des dépenses de santé publique qui pèsent sur les ménages.

paludisme dont la demande est importante mais pas solvable¹. Même dans le cadre de la lutte contre le virus VIH/Sida, les souches qui reçoivent les plus grands financements sont celles qui prévalent dans les pays développés².

B/ La forte protection juridique réservée au titulaire du brevet

Les objectifs sociaux que le brevet est supposé servir sont défavorisés par la stratégie du breveté et par son abus de la position de monopole. Le renforcement des droits du titulaire du brevet opéré par l'OMC traduit, selon Remiche Bernard que *Plus le droit est fort, plus il est facile d'en abuser*³. Cette forte protection juridique réservée au titulaire du brevet a induit une opposition entre les intérêts économiques des entreprises pharmaceutiques et les impératifs de santé publique (a). Les détracteurs du traitement réservé par l'OMC aux brevets trouvent injustifiée l'extension de la protection aux données relatives aux essais sur les nouvelles molécules (b).

a)- L'opposition entre les intérêts économiques des entreprises pharmaceutiques et les impératifs de santé publique

La forte protection du titulaire du brevet est illustrée d'abord par le bénéfice d'une protection très longue de son invention, portée à 20 ans par l'article 33 de l'Accord ADPIC et qui peut être même prolongée par un certificat complémentaire⁴. La fin du copiage légal constitue l'une des dispositions centrales de l'Accord ADPIC. Les brevetés bénéficient, aux termes de l'article 28/1, du droit d'empêcher leurs concurrents de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer à ces fins leurs produits protégés, ainsi que ceux obtenus à partir de leurs procédés brevetés⁵.

La reconnaissance au breveté du droit de monopole d'importation et de commercialisation de ses produits en consacrant l'équivalence entre l'exploitation industrielle et l'exploitation simplement commerciale du brevet, a permis de pratiquer des prix souvent très excessifs⁶. Aussi, le principe de non discrimination entre les produits importés et les

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.293.

² Ibid, p.293.

³ REMICHE Bernard, « Révolution technologique, mondialisation et droit des brevets », *RIDE*, n°02/ 2002, Paris (France), 2002, p.124.

⁴ GUESMI Amelle, op.cit, p.285.

⁵ Ces brevets accordent ainsi une immunité à leurs titulaires contre une concurrence d'imitateurs qui avait été institutionnalisée notamment dans les pays émergents à l'instar du Brésil et de l'Inde. Lire à ce propos : GUESMI Amelle, op.cit, p.286.

⁶ GUESMI Amelle, op.cit, p.286.

produits locaux a fait disparaître l'obligation traditionnelle d'exploitation locale, pourtant conforme à l'esprit du brevet censé diffuser la technique et l'innovation¹.

En somme, le titulaire du brevet bénéficie d'une forte protection qui peut aisément le conduire jusqu'à abuser de sa position dominante et piétiner les impératifs de santé publique².

b)-L'injustifiable extension de la protection aux données relatives aux essais sur les nouvelles molécules

Les pays développés misent également sur la protection des données relatives aux essais sur les nouvelles molécules, qui serait justifiée par leurs investissements en temps et en argent pour détenir l'autorisation de mise sur le marché³. Si l'article 39 de l'Accord ADPIC prévoit la confidentialité des données d'essais, néanmoins aucune indication n'a été donnée a propos des modalités et de la durée⁴.

L'auteur Barré Pépin la considère injustifiée en l'absence de contrepartie pour la société, faute de divulgation de ces données et de paiement des taxes⁵. Cette protection est utilisée par certaines entreprises à des fins concurrentielles en cherchant à élargir leur hégémonie par le biais d'une protection renforcée de ces données confidentielles, notamment lorsqu'elles soumettent des données secrètes aux autorités des PED⁶.

¹ Il est à déplorer également le renversement de la charge de preuve dans le cas d'une action de contrefaçon et qui accentue les difficultés des PED. En effet, l'article 34/1 de l'Accord ADPIC habilite les autorités judiciaires à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Cette règle à vocation à s'appliquer sur tous les produits lorsque le titulaire du brevet n'a pas pu déterminer quel procédé a été utilisé. Permettre de renverser la charge de preuve risque de conduire les laboratoires à multiplier les litiges avec des sociétés de plus petite taille pour réduire la concurrence. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, pp.286-287.

² Ibid, p.287.

³ Ibid, p.279.

⁴ L'article stipule qu'« En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10bis de la Convention de Paris (1967), les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3 ». Toutefois le Par.2 du même article énumère des conditions exigées pour que les renseignements non divulgués soient protégés et qui sont :

a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;

b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et

c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

⁵ Dans un article intitulé « La mondialisation du système de brevet et la contrefaçon de médicament », cité dans GUESMI Amelle, op.cit, p.280.

⁶ Il est utile de signaler que ce genre de comportements protectionnistes est signalé même chez des pays émergents ayant développé leur industrie pharmaceutique à l'instar de l'Inde. Le lobby pharmaceutique de ce pays a fait pression jusqu'à obtenir l'adoption d'une législation sur la propriété intellectuelle très restrictive. GUESMI Amelle, op.cit, p.280.

3- L'interprétation libérale donnée à l'Accord ADPIC et son impact sur la rareté des médicaments dans les PED

Si la santé est réellement prise en compte par l'Accord ADPIC, le brevet ne devant pas conduire, comme le rappelle J. Galloux, à *un blocage du marché préjudiciable à la collectivité nationale*. La question que se pose assez d'auteurs est la suivante: la santé est elle envisagée par l'Accord ADPIC comme une considération d'intérêt général, comme un motif légitime, autorisant les membres à limiter le droit de brevet ?¹ Certes, la santé est expressément prise en compte par ce texte comme cause d'exclusion du domaine brevetable (art.27), notamment dans l'hypothèse où l'octroi d'un brevet pourrait compromettre l'exercice de la médecine. Mais en dehors de ces cas limités, la santé n'est guère envisagée comme motif permettant de porter atteinte aux droits du titulaire d'un brevet².

Pis, la course au brevetage s'est accentuée dès l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC dans le but de se prémunir de la concurrence des génériques produits dans des PED (A). Ces derniers ont dénoncé la transformation du brevet d'une incitation à investir dans les activités de recherches à un abus de la position dominante et la privation du public du bénéfice des inventions (B). La promotion du droit à la santé souffre de l'orientation des firmes pharmaceutiques vers les produits rentables au détriment des produits nécessaires à la lutte contre les épidémies ravageantes dans les PED (C). Insensibles à l'impact du brevetage sur l'accroissement des crises sanitaires à travers le monde, des pays développés demandent le renforcement des brevets. Ils n'hésitent pas à recourir aux pressions en vue de dissuader les PED d'utiliser les dérogations légitimées par les articles 30 et 31 de l'Accord ADPIC (D).

A/ L'accroissement du brevetage et la prémunition de la concurrence des génériques

En vue de se prémunir contre la concurrence des génériques produits dans des pays émergents ayant développé une industrie pharmaceutique en pratiquant la copie de médicament à grande échelle³, les pays développés ont accéléré, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC, le dépôt des brevets sur les anti- rétroviraux très demandés par les PED. Ainsi, les anti- rétroviraux dont l'usage est recommandé par l'OMS comme étant les mieux

¹ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.542.

² Ibid. p.542

³ Les pays émergents notamment l'Inde et le Brésil se sont distingués des autres PED en mettant en œuvre assez de licences obligatoires.

adaptés à ces pays sont les plus brevetés par des laboratoires qui ne les produisent même pas sur place¹. Cela qui s'est traduit par l'augmentation vertigineuse des prix de ces produits.

La volonté de bloquer l'arrivée de concurrents conduit les pays occidentaux jusqu'à déposer des brevets qu'ils ne projettent pas d'exploiter commercialement. Or, un tel excès du brevetage conduit inévitablement à se demander si le brevet ne confère pas à son titulaire le droit de privatiser la connaissance². On se pose ici la question sur l'utilité de protéger l'innovation et le progrès pour les réserver uniquement aux plus riches sans profiter pleinement à l'humanité. Cette situation appuyée par les lobbys pharmaceutiques en Europe et aux Etats-Unis a été vivement dénoncée par les PED à l'entame du cycle de Doha.

Pour parvenir à leurs fins, les pays développés usent même de la menace et des sanctions économiques à l'encontre des pays adoptant des pratiques jugées contraires à leurs intérêts. Ça été le cas de l'Inde qui a été mis sur la liste noire américaine recensant les pays adoptant des pratiques contraires aux intérêts du pays. Le Brésil en a subi le même sort au milieu des années 1990³.

B/ La transformation du brevet d'une incitation à la recherche à une privation du public du bénéfice des inventions

Le sort des PED n'a pas trop soucie la communauté de l'OMC qui n'a aménagé quasiment aucun dispositif à leur soit avantage⁴. Ces pays subissent l'impact de la confrontation entre les brevets pharmaceutiques et l'accès aux médicaments, qui est une question de droit économique très actuelle et qui illustre une nouvelle fois la complexité des rapports entre le droit et l'économie⁵. A cet égard, le droit positif n'est pas satisfaisant dans la mesure où le choix de la règle de droit n'est pas neutre, où l'adoption du brevet pour protéger l'innovation constitue déjà un parti pris favorable au progrès économique et technologique.

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.252.

² Ibid.p.252.

³ Ibid.p.294.

⁴ LE GAL Cécile, op.cit, p.460.

⁵ Cette question invite à réfléchir sur les finalités du droit des brevets de l'OMC et sur la confrontation de l'exercice de ce droit aux objectifs fixés par ses auteurs. L'interrogation conduit à souligner les conséquences de sa mise en œuvre sur l'état de santé des destinataires de la norme se trouvant dans les pays les plus défavorisés.
-GUESMI Amelle, op.cit, p.21 et p.22.

Avant cela, l'article 27/1 de l'Accord ADPIC¹ peut être considéré comme une des concessions principales des PED en matière de médicaments².

Ces pays subissent à présent les incidences de l'exercice du droit des brevets dans le secteur pharmaceutique et qui offre à la protection de l'investissement une garantie juridique certaine, tandis que celle de la santé subit « *le coût du droit ou le coût du mauvais droit ou du non droit* »³. Le brevet pharmaceutique, conçu comme une incitation suffisante pour encourager les firmes à investir dans les activités de recherches, a été transformé par ces dernières en moyen pour abuser de leur position dominante ou adopter des pratiques restrictives ou discriminatoires privant le public du bénéfice des inventions.

Les PED ont subi les coûts de l'ignorance de leurs soucis par les concepteurs de l'Accord ADPIC. Ils ont vérifié ça à leurs dépens dès que la période de transition qui leur a été accordée a pris fin⁴. La mise en conformité avec cet Accord a aggravé les difficultés des PED à se procurer des médicaments de seconde ligne, surtout que les pays émergents fabricants de génériques, à l'instar du Brésil, de l'Inde et de la Thaïlande, sont obligés de recourir aux licences volontaires ou obligatoires pour copier les médicaments brevetés⁵.

En vue de réussir l'essor de leur production locale et remédier au difficile accès aux médicaments, les PED jugent nécessaire la prorogation, en leur faveur, et pour une période plus longue de l'autorisation de copier en vue de produire le générique⁶. Leur demande est

¹ Et qui stipule : « *Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale* ».

² GUESMI Amelle, op.cit, p.94.

³ Ibid.p.22.

⁴ Cette période de transition était de cinq ans, ce qui a donné lieu à ce que l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC n'a eu lieu que le 1^{er} janvier 2000.

⁵ GUESMI Amelle, op.cit, p.353.

⁶ Ils jugent qu'il est concevable d'imiter l'expérience de la Corée du sud, et d'autres « pays anciennement en développement », qui sont désormais dotés d'une industrie pharmaceutique innovante, mais qui ont acquis un niveau élevé d'expertise technologique en pratiquant la copie, comme l'avaient fait avant eux les pays aujourd'hui industrialisés. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.289.

puisée du constat alarmant fait de la situation de l'accès aux médicaments aggravée depuis le début des années 2000 comme le reconnaît même l'OMC¹.

Devant l'ampleur des pandémies comme le Sida, ou encore la tuberculose ou le paludisme, il était impératif de s'interroger sur les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer l'accès des populations aux médicaments brevetés². Un nouvel équilibre doit être construit entre la protection de l'intérêt général des populations et les intérêts individuels des firmes pharmaceutiques. La réforme du régime de protection par brevets de la fabrication des médicaments était devenue une solution inévitable pour l'OMC.

C/ L'orientation vers la commercialisation des produits rentables au détriment de la lutte contre les épidémies ravageantes dans les PED

La course derrière les profits excessifs affecte le marché mondial des médicaments. Les laboratoires de recherche concentrent leurs activités sur un nombre limité d'axes de recherches en fonction de la rentabilité des produits visés. Ils se ruent vers la production des médicaments qui leur assurent un important retour sur investissement³. Les priorités des gouvernements des pays développés à propos des filières de médicaments à encourager dans les recherches sont très éloignées des besoins des PED⁴.

Les laboratoires pharmaceutiques et les instituts de recherches y afférents se concentrent essentiellement sur les maladies « rentables » plus spécifiques aux pays développés⁵. Le coût des tests de diagnostic et le prix élevé des médicaments excluent de fait les populations pauvres du bénéfice des résultats d'une science qui permet pourtant de mieux comprendre les

¹ Cette reconnaissance l'a été dans une étude conjointe réalisée avec l'OMS, où il a été constaté que « *certaines des nouveaux médicaments les plus efficaces contre le VIH/Sida, le paludisme et la tuberculose, maladies qui entraînent d'énormes pertes humaines et économiques, ont été inventés après 1995 et, en tant que tels, pourront prétendre à être protégés par des brevets dans un plus grand nombre de pays en développement* »

-Voir : « *Les accords de l'OMC et la santé publique* », Etude conjointe de l'OMS et du secrétariat de l'OMC, op.cit, p.107.

² CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p. 541.

³ Ainsi donc, les recherches sont orientées vers les maladies chroniques des pays développés, telles que les maladies cardiovasculaires, neuro dégénératives et les cancers au détriment des médicaments nécessaires au traitement des pandémies très répandues dans les PED car ces produits n'offrent plus de perspectives commerciales intéressantes et qui parfois cessent d'être commercialisés. Les firmes pharmaceutiques se ruent vers les investissements rentables et dès qu'il s'agit de maladies rares, orphelines ou négligées, les fonds consacrés sont insuffisants car les marchés sont étroits. GUESMI Amelle, op.cit, pp.278-279.

⁴ Même dans la lutte contre le virus VIH/Sida qui frappe simultanément au nord et au sud de la planète, les souches du virus présentes dans le Nord font l'objet de plus d'attention que celles sévissant au Sud. A titre d'exemple, sur les 163 médicaments produits durant la période 1999-2004 seuls trois comptaient de nouvelles molécules innovantes ciblant les maladies tropicales. GUESMI Amelle, op.cit, p.278.

⁵ Ibid. p.283.

bases génétiques et les mécanismes de réponse aux produits pharmaceutiques, ce qui peut être très utile dans le cadre des recherches sur les anti- rétroviraux¹. Cette exclusion est totalement contraire aux dispositions de l'article 27/1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme².

D/ La demande du renforcement des brevets et la dissuasion des PED de recourir aux dérogations légitimées par l'Accord ADPIC

Les Etats-Unis ont conclu que l'Accord ADPIC de l'OMC n'est pas tout à fait adapté aux développements technologiques. Il est traité par l'auteur américain, Callan Benedicte, de *produit des années quatre vingt et ne tient par conséquent pas compte des technologies et des problèmes commerciaux du 21eme siècle*³. N'ayant pas réussi à conduire l'OMC jusqu'à l'amender de sorte à les arranger mieux, les Etats-Unis ont eu recours aux pressions économiques et politiques pour dissuader les PED de recourir à certaines mesures dérogatoires, notamment le recours à des importations parallèles et la délivrance de licences obligatoires⁴.

Les pressions américaines sur les PED se prolongent sous l'effet de la conclusion d'accords bilatéraux qui ont comme principale incidence de ligoter les PED qui y sont parties pour ne pas bénéficier librement des flexibilités offertes par l'Accord ADPIC⁵. L'arrimage des législations des pays importateurs de technologie à celle des Etats-Unis en ce qui a trait à l'extension de la brevetabilité, s'explique par la conclusion d'accords bilatéraux de propriété intellectuelle avec ce pays. Même dans les cas où l'accord bilatéral offre des incitatifs positifs

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.284.

² Et qui stipule : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

³ Plusieurs entreprises américaines ont exprimé à leur gouvernement leur insatisfaction sur la définition de l'objet brevetable prévu dans l'Accord ADPIC. L'entreprise *Biotechnology Industry Organization*, par exemple, qui dit représenter plus de 1100 entreprises de biotechnologie, a adressé une lettre à l'USTR (bureau du représentant américain au commerce) pour dénoncer les faiblesses de l'Accord ADPIC qu'elle juge ne répondant pas aux besoins de son industrie. Ayant reçu favorablement ces doléances, le gouvernement américain trace comme objectifs aux négociateurs de son pays chargés de la question de la propriété intellectuelle d'axer leurs travaux sur *une solide protection pour les technologies nouvelles et émergentes et s'assurer que le niveau de protection demeure conforme aux développements technologiques*. MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.555.

⁴ Des pratiques pouvant être légitimées sur le fondement des articles 30 et 31 de l'Accord ADPIC et qui sont destinées à favoriser l'accès des populations aux médicaments. CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.547.

⁵ Suivant les estimations établies en 2002 par la Commission britannique sur les droits de propriété intellectuelle, seul un PED sur quatre exclut explicitement les plantes et les animaux de la brevetabilité, comme l'autorise l'Accord ADPIC. Voir : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.555.

à son signataire sur l'investissement, ils les rattrapent par leur subordination à la signature d'accords sur la propriété intellectuelle¹.

En somme, les accords bilatéraux permettent aux Etats-Unis de renforcer le droit des brevets et de l'exporter en dehors de l'enceinte de l'OMC où l'émergence d'une force, même relative, des PED contestataires de l'orientation donnée au droit des brevets durcit le processus des occidentaux en faveur de la promotion du brevet².

Ces pressions ont conduit l'AG de l'ONU sur le développement social dans sa session spéciale tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000 à réaffirmer que: « *les pays peuvent exercer librement, en conformité avec les lois nationales et les engagements internationaux auxquels ils ont adhéré, de façon limitée, les options qui leur sont offertes par les instruments internationaux pour protéger et favoriser l'accès aux médicaments essentiels et vitaux* »³.

II- Pour une réforme du droit de l'OMC aboutissant au renforcement de l'accès aux médicaments

Faisant face à la pénurie des médicaments sur leurs territoires respectifs, avatagée par les pratiques des détenteurs de brevets, les PED ont constitué un front pour réclamer une facilitation de l'accès aux médicaments. Leur leitmotiv est de lutter contre les épidémies qui font rage dans leurs pays respectifs, notamment le sida (1). La mobilisation de la société civile internationale contre l'uniformisation des normes de propriété intellectuelle, notamment lors du fameux procès de Pretoria a été le prélude pour un changement d'orientation à l'OMC en faveur de la protection du droit à la santé (2).

1- La plaidoirie en faveur de la facilitation de l'accès aux médicaments

La facilitation de l'accès aux médicaments a été marginalisée par l'OMC. En effet, même si la Déclaration de Doha consacre trois paragraphes (les par.17, 18 et 19) à la protection de la propriété intellectuelle, la protection de la santé publique n'a été citée que dans un court passage au milieu du par.6, où l'OMC a réitéré, qu'en vertu de ses règles, aucun

¹ C'est le cas par exemple du Nicaragua qui a vu son accord sur l'investissement conclu avec les Etats-Unis conditionnel à la signature d'un accord sur la propriété intellectuelle. Des estimations font état que 28 pays parmi les signataires à la fois d'un accord bilatéral sur l'investissement et d'un autre sur la propriété intellectuelle avec les Etats-Unis, 24 ont dû conclure l'accord sur la propriété intellectuelle avant d'obtenir l'aval américain pour la conclusion de celui sur l'investissement. MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.547 et 555.

² Lire : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.548. A propos de l'utilisation des accords ADPIC+ comme un moyen de contrer le nouveau rapport de force constitué à l'OMC par les pays émergents, voir : infra, p. 306.

³ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.549.

pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour la protection de la vie *des personnes et des animaux, la préservation des végétaux...etc.*

Cela qui a donné à cette question une place prépondérante dans les travaux du cycle de Doha où les PED ont insisté sur le respect de la primauté de la santé publique sur les brevets pharmaceutiques (A). Leur demande est à juger de légitime eu égard aux différents traités internationaux consacrant le droit de chaque individu à une protection sanitaire adéquate (B).

A/ Pour le respect de la primauté de la santé publique sur les brevets pharmaceutiques

L'Accord ADPIC s'est rapidement révélé comme assez contraignant et pénalisant pour les PED, en particulier sur la question sanitaire. Ces pays subissent une augmentation conséquente des prix des médicaments, d'autant que les entreprises pharmaceutiques établies principalement dans les pays développés et pour financer leurs investissements de recherche, pratiquent des prix élevés sur des médicaments essentiels pour les PED, comme ceux destinés au traitement du paludisme ou du sida¹.

Pour y remédier, les membres de l'OMC ont reconnu clairement le droit des membres à promouvoir l'accès de tous aux médicaments et que l'Accord ADPIC *peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments*². Un mandat a été donné au Conseil des ADPIC pour trouver une solution à ce problème avant la fin de 2002³.

Du fait que les deux déclarations adoptées à Doha en novembre 2001⁴ n'ont pas apporté d'amélioration par rapport à la situation précédente, où les membres disposaient du droit d'imposer des licences obligatoires aux détenteurs de brevets en cas de crise grave de santé publique⁵, moyennant rémunération des détenteurs⁶, les PED ont demandé à l'OMC une prise

¹ LABORDE David, op.cit, p. 94.

² Par.4 de la Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001. Disponible sur le lien: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/pharmapatent_f.htm

³ Par.19 de la Déclaration ministérielle de Doha, op.cit.

⁴ A savoir la Déclaration ministérielle de Doha et la Déclaration spécifique sur l'accord sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

⁵ Le seul apport de la Déclaration spécifique était de reconnaître que les grandes épidémies peuvent être considérées comme de telles crises.

⁶ La levée de l'obligation de rémunérer les licences obligatoires est la seule solution pour parvenir à une prise en charge sérieuse du problème de l'accès aux médicaments, car dans leur majorité, les PED restent désarmés pour faire face à cette obligation.

en charge rigoureuse du problème de l'accès aux médicaments¹. Ces deux déclarations n'ont pas résolu « *le problème le plus grave de l'ADPIC, soit celui des restrictions imposées aux exportations de médicaments fabriqués sous licence obligatoire* », observe M. James Love de l'ONG *Consumer Project on Technology* et spécialiste de la question, cité par Mutume Gumisai².

La levée de ces restrictions profiterait aux PED, dont la plupart ne sont pas en mesure de fabriquer des médicaments, et qui doivent répondre aux besoins sanitaires de leurs populations. L'OMC a rejeté le projet d'autorisation de « l'exportation parallèle » de médicaments génériques vers les pays qui n'ont pas les moyens de les fabriquer eux-mêmes³.

Pour y faire face, et dans une Déclaration publiée à Doha, les PED ont contesté le traitement donné par l'Accord ADPIC aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ils ont affirmé que l'OMC devrait respecter la primauté de la santé publique sur les brevets des médicaments⁴. La communauté internationale doit conjuguer plus d'efforts et mettre les fonds nécessaires à disposition pour la lutte contre ces épidémies et à avantager les recherches sur les maladies tropicales qui touchent les PED⁵.

Arguant que la vie de leurs citoyens doit l'emporter sur les intérêts privés des entreprises pharmaceutiques, les PED ont autorisé leurs industries pharmaceutiques à violer les brevets. Face à cela, les gouvernements des pays développés protestent avec virulence et

¹ La Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique n'apporte pas un plus aux PED sauf de reconnaître *...que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique* (Par.4). Mais aussi puisqu'elle autorise explicitement les membres à octroyer unilatéralement des licences qui permettent aux producteurs locaux d'ignorer les brevets.

- Pour plus de détails, lire : WAREGNE Jean-Marie, « La Conférence ministérielle de l'OMC à Doha. Le cycle du développement », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 34/2001, (n° 1739-1740), p.16, in : www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2001-34-page-5.htm. p.33.

² MUTUME Gumisai, « Ce que Doha signifie pour l'Afrique : Les compromis obtenus à la réunion de l'OMC présentent des avantages, mais à quel prix ? », *Afrique Relance*, Vol.15# 4 (Décembre 2001), page 3, in : www.un.org/fr/africarenewal/voll

³ MUTUME Gumisai, op.cit.

⁴ Toutefois, cette Déclaration signée par des PED a omis d'aborder les brevets des formes de vie et des matériaux biologiques, que beaucoup, notamment en Afrique, jugent nécessaire d'interdire. De tels brevets pourraient restreindre le droit des agriculteurs des pays pauvres de disposer de semences et d'autres innovations indigènes et déboucher sur l'exploitation illicite de ressources génétiques par des industries et des entreprises pharmaceutiques établis dans des pays développés. Lire : MUTUME Gumisai, op.cit.

⁵ Dans ce sens, les PED ont sollicité la communauté de l'OMC à réserver aux autres maladies qui frappent de le tiers-monde et qui sont, des « maladies oubliées » par les programmes de recherche des grands laboratoires pharmaceutiques le même traitement réservé au sida qui fait plutôt figure d'exception en raison du fait qu'il constitue l'une des rares épidémies qui frappent de même manière les pays du Sud et ceux du Nord

demandent le respect des engagements. Un mécontentement qui a conduit, en août 2003, à l'adoption d'une dérogation transitoire¹ au cadre général de l'Accord existant².

Cette dérogation lève temporairement certaines obligations de l'Accord ADPIC auxquelles devaient se soumettre les fournisseurs de produits pharmaceutiques fabriqués sous licence obligatoire, afin qu'ils puissent exporter vers les pays pauvres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou inexistantes dans le secteur pharmaceutique. En outre, pour les produits pharmaceutiques, le délai de mise en œuvre des engagements liés aux ADPIC accordé aux PMA a été étendu jusqu'en 2016³.

Les PED pouvaient en théorie s'approvisionner en médicaments à bas prix auprès de pays ayant délivré une licence obligatoire pour la production de médicaments génériques, mais, en réalité, ils se heurtaient à de réels problèmes résultant des dispositions de l'article 31 f de l'Accord ADPIC qui dispose que l'utilisation d'un brevet sans autorisation du détenteur du droit *sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation*⁴.

L'amendement de l'Accord, suite à l'insertion de l'article 31 bis⁵ a apporté quelques aménagements en indiquant que *les obligations d'un Membre exportateur au titre de l'article 31 f) ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'octroi par ce Membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (de) produit(s)*

¹ Décision du Conseil général sur les licences obligatoires pour l'exportation (« Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ») adoptée le 30 août 2003, WT/L/540 et Corr.1, in : www.wto.org

² Qui est le Par.6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et qui stipule : « Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002 ».

³ Cette dérogation transitoire de 2003 a été entérinée par un amendement de l'Accord ADPIC, adopté en date du 6 décembre 2005 par le Conseil général (OMC : Décision du Conseil Général -Amendement de l'Accord sur les ADPIC- Document WT/L/641 du 6 décembre 2005) qui a institué dans l'Accord un article 31 bis qui reprend les principales dispositions de la Décision du 30 août 2003. Les autres dispositions de la Décision sont renvoyées à une annexe à l'Accord ADPIC.

⁴ Pour ARHEL Pierre, Conseiller à l'OMC, le mot « principalement » utilisé dans la dernière phrase de l'article 31f de l'Accord ADPIC devrait être interprété que lorsqu'un pays délivre une licence obligatoire pour la fabrication de médicaments génériques, les produits ainsi fabriqués doivent être réservés au moins à hauteur de 50 % au marché national, ce qui limite considérablement les quantités exportables.
- Source: ARHEL Pierre, « Cycle de Doha : bilan et perspectives », *Recueil Dalloz*, Paris (France) 2007 p.1984.

⁵ Par le biais de la Décision du Conseil Général -Amendement de l'Accord sur les ADPIC- (Document WT/L/641) du 6 décembre 2005, in : www.wto.org

pharmaceutique(s) et de son (leur) exportation vers un (des) Membre(s) importateur(s) admissible(s) selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord.

Si l'OMC présente ces différentes étapes comme des victoires importantes, l'avis des ONG et des PED est plus réservé pour ne pas dire négatif. Les PED n'ont pas pu se lancer dans la production de médicaments génériques de seconde génération en raison des lourdes et onéreuses procédures à suivre pour bénéficier de la dérogation¹.

Tel qu'il se développe actuellement, le système international de propriété intellectuelle, et plus particulièrement celui des brevets, renforce les inégalités Nord/Sud et les inégalités entre « producteurs » et « utilisateurs » de la technologie. Les inégalités qui se développent ainsi ne sont pas porteuses de paix durable².

B/ De la légitimité de la demande des PED liée à la facilitation de l'accès aux médicaments

Si les PED ont consenti à introduire la propriété intellectuelle au sein des négociations commerciales parce qu'ils espéraient en retour pouvoir intégrer de manière effective le commerce mondial³. Après avoir constaté la difficulté de la situation à laquelle ils sont confrontés sous l'effet de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC, les PED n'ont pas cessé de demander la mise en place de mécanismes juridiques en mesure de leur permettre de faire valoir leur droit à la santé.

Une demande à juger de légitime, d'autant plus qu'elle est appuyée par des textes internationaux sur les droits de l'Homme reconnaissent à la santé une valeur digne de protection. Des textes qui reconnaissent à l'individu le droit d'exiger de l'Etat et des pouvoirs privés économiques de fournir des prestations concrètes en vue d'assurer les besoins humains fondamentaux, notamment en matière d'emploi, d'école et de santé.

La Charte des Nations Unies et même sans faire référence spécifiquement au droit à la santé oblige tous les membres de l'ONU à agir pour parvenir au respect universel et effectif des droits de l'homme. L'article 103 de la Charte prévoit *qu'en cas de conflit entre les obligations des Etats en vertu de la charte et celles en vertu de tout autre accord*

¹ LABORDE David, op.cit, p. 94.

² REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », op.cit, p. 154.

³ GUESMI Amelle, op.cit, p.221.

international, les premières prévaudront. Une hiérarchie confirmée par la Cour internationale de justice¹.

La santé a été qualifiée de droit fondamental de l'être humain par la constitution de l'OMS² qui a prévu que tous les peuples sont admis aux connaissances acquises par les sciences médicales³. L'article 25-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme signée en 1948 proclame le droit de tout être humain à un niveau de vie suffisant pour la santé⁴. De sa part, la Charte sociale européenne a consacré en 1960 un droit à la protection de la santé⁵ suivie, six ans plus tard, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ qui a reconnu *le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*⁷. Le « *droit de jouir du meilleur état de santé possible* » a été repris en 1981 par la Charte africaine des droits de l'homme, dite

¹ Lors du traitement de l'affaire de Lockerbie « *Aerial incident over lockergie* » ordonnance du 14 avril 1992. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.223.

² La Constitution de l'OMS a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Elle fut signée par les représentants de 61 Etats le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur le 7 avril 1948. Les amendements adoptés par la 26eme, la 29eme, la 39eme, la 51eme Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA 26.37, WHA 29.38, WHA 39.6 et WHA 51.23) sont entrés en vigueur respectivement le 3 février 1977, le 20 janvier 1984, le 11 juillet 1994 et le 15 septembre 2005. Ils sont incorporés au texte initial. Pour lire le texte de la Constitution de L'Organisation Mondiale de la Santé, consulter : http://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf

³ L'OMS a livré en 1978 une définition du contenu minimal du droit à la santé et selon laquelle : *la santé, qui est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité, est un droit fondamental de l'être humain, et que l'accession au niveau de santé le plus élevé possible est un objectif social extrêmement important qui intéresse le monde entier et suppose la participation de nombreux secteurs socioéconomiques autres que celui de la santé.* Pour lire le texte de la Déclaration d'Alma Ata sanctionnant les travaux de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires réunie à Alma-Ata (Kazakhstan), le 12 septembre 1978, consulter : http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/113882/E93945.pdf

⁴ Et qui énonce : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

⁵ Par le biais de l'article 11 de la Charte et qui énonce: « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment: 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente; 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé; 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents*». Pour lire le texte de la Charte sociale européenne adoptée signée le 18 octobre 1961 à Turin (Italie) et révisée le 3 mai 1996 à Strasbourg (France), consulter : <https://rm.coe.int/168007cf94>

⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, in : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

⁷ Article 12 /1 du Pacte international relatif aux droits économiques, op.cit.

« Charte de Banjul » et par la Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des Etats asiatiques signée en 1983¹.

L'ONU a multiplié les démarches depuis le début du troisième millénaire dans le sens de la promotion du droit à la santé. Ce n'est pas les engagements qui en manquent. En effet, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a approuvé le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui instaure l'indivisibilité des droits de l'homme².

La présence d'instruments aussi protecteurs du droit à la santé ne pourrait suffire si une application vigoureuse et efficace ne suivra pas. C'est ainsi qu'il est légitime de se demander comment en faire un usage efficace dans les relations économiques internationales ? Et est-ce que le système de rétorsions commerciales utilisé par l'OMC sera suffisant comme moyen de faire respecter les droits de l'homme ? Force est de reconnaître qu'en pratique l'effectivité des droits de l'homme liés à la santé n'est que relative. Les engagements écrits ne suffisent pas si des moyens effectifs pour leur donner un contenu réel ne suivent pas. Ces textes présentent toutefois une utilité, du moins potentielle, pour les PED en donnant une légitimité certaine à leur exigence d'accès aux médicaments, susceptible de peser dans la balance lors des négociations commerciales multilatérales³.

2- La mobilisation contre la standardisation des normes de propriété intellectuelle et son impact sur le changement de la position de l'OMC

L'uniformisation des normes de la propriété intellectuelle, imposée aux PED a aggravé le problème de l'accès aux médicaments dans ces pays. L'approche très commerciale de l'Accord ADPIC a détourné le droit des brevets des valeurs non commerciales à des situations inconcevables⁴. Une situation qui a réveillé la société civile internationale pour se mobiliser contre les méfaits de la mondialisation sur les PED. Une prise de conscience qui a impulsé un tournant dans les négociations commerciales multilatérales (A). Dès lors, les négociateurs

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.224.

² Le protocole facultatif a ensuite été adopté par l'assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 2008 et ouvert à ratification. Pour lire le texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 8/2 du 18 juin 2008, consulter : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx>

³ GUESMI Amelle, op.cit, p.226.

⁴ GUESMI Amelle, op.cit, p.296.

évoquent avec insistance l'impérativité de la mise du médicament comme outil au service du développement (B).

A/ L'avortement du procès de Pretoria et la prise de conscience de l'opinion publique internationale en faveur du droit à la santé

Le procès ouvert en Afrique du sud, au cours duquel une politique de brevets totalement contraire à la santé publique a été dénoncée, a mis en face à face le gouvernement sud africain à 39 multinationales pharmaceutiques. Ces dernières ont attaqué une loi sud africaine adoptée en 1997¹ et qui autorise le gouvernement à recourir aux importations parallèles et aux licences obligatoires².

La plainte déposée par l'industrie pharmaceutique, en février 1998, est basée sur le fait qu'aucune urgence nationale n'avait été déclarée et aucune mesure de fourniture gratuite d'anti- rétroviraux n'a été mise en œuvre. Cette plainte juge la loi d'anti- constitutionnelle, au motif que son article 15-C était inadéquat avec l'article 27/1 de l'Accord ADPIC³. L'ouverture, le 5 mars 2001 devant la haute cour de justice de Pretoria, du procès communément appelé le « *procès du droit à la santé contre le droit des brevets* » provoqua une réaction internationale importante⁴. A ce procès, a pris part l'organisme représentant les malades sud africains « Treatment Action Campaign » en qualité d'*amicus curia*⁵ et a demandé aux firmes de justifier leurs prix.

L'affaire a ainsi quitté le cadre strictement juridique pour prendre une dimension humanitaire. Sa médiatisation a provoqué la mobilisation de l'opinion publique internationale

¹ Cette loi a été adoptée vue d'enrayer la virulente épidémie de VIH/ Sida qui dévastait ce pays ou 10% de la population était atteinte de ce virus.

² En vertu de cette loi, le ministre de la santé peut autoriser l'importation parallèle de médicaments brevetés depuis des pays où ils coûtent moins chers –plutôt que de les acheter aux firmes étrangères qui détiennent un brevet en Afrique du sud-, et recourir pour l'approvisionnement, à des appels d'offres internationaux. Cette loi comprend une section (la 22c) intitulée « licences », autorisant la délivrance de licences obligatoires pour produire localement des copies de médicaments brevetés. Des copies qui coûteront bien évidemment moins chers que les médicaments originaux protégés par brevet.

- Pour plus de détails sur cette législation, consulter : CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.548.

³ GUESMI Amelle, op.cit, p.298.

⁴ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.549.

⁵ L'expression *amicus curiae* vient du latin et signifie littéralement « ami de la cour ». Elle renvoie à un mécanisme procédural par lequel un tribunal invite ou autorise une personnalité ou une entité, non directement lié aux protagonistes d'une affaire judiciaire, à participer à une instance existante entre des parties afin qu'elle lui fournisse des informations susceptibles d'éclairer son raisonnement. Plus généralement, intervenir en tant qu'*amicus curiae* est devenu possible au sein de certaines instances internationales, telle que l'OMC.

- Lire à ce propos : MENETREY Séverine, « *L'Amicus curiae, vers un principe de droit international procédural ?* », thèse de doctorat en cotutelle présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval, Québec (Canada), 2008.

en faveur des malades, ce qui a débouché sur le retrait de la plainte par les entreprises, de crainte pour leur image de marque¹. De l'avis des observateurs, ce procès avorté a impulsé le tournant au sein des négociations commerciales multilatérales. Il a défriché le terrain pour une meilleure prise en compte des revendications des PED et une relecture de l'Accord ADPIC beaucoup plus conforme aux intérêts de la santé publique.

B/ La nécessité du placement du médicament comme outil au service du développement

Partant du constat qu'une population en bonne santé était aussi bien une condition préalable à la croissance qu'un résultat de celle-ci, il est légitime de dénoncer une sous-estimation tant des pertes économiques liées à la mauvaise santé que du rôle de la santé dans le développement². C'est ainsi que l'OMC a été sollicitée pour mettre le médicament comme outil au service du développement et se pencher sur les souffrances des PED face aux épidémies³.

Ayant constaté que la réforme du régime des brevets pharmaceutiques est devenue inévitable et sous la pression des groupes de négociations comprenant des PED et de l'opinion publique internationale, l'OMC a concédé l'inscription des revendications liées à ce volet à l'ordre du jour des travaux de ses différents organes. C'est ainsi que l'année 2005 a marqué un tournant dans l'histoire de cette organisation, d'autant qu'elle a vu le premier amendement d'un accord de l'OMC, avec l'ajout d'un article 31 bis⁴ à l'Accord ADPIC le 6 décembre 2005, par le biais d'une Décision du Conseil Général¹.

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.298.

² C'est le sentiment exprimé même par la DG de l'OMS, le Dr Margaret Chan, qui a déclaré en marge de la conférence Rio+20 : « *La santé est essentielle au développement durable* », tenue du 20 au 22 juin 2012 que : « *lorsqu'ils sont en bonne santé, les gens sont mieux à même d'apprendre, à être productifs et de contribuer à la vie de leur communauté...* ». Lire: Déclaration de la Conférence Rio+20 sous le thème: « *La santé est essentielle au développement durable* », Rio de Janeiro (Brésil), 22 juin 2012. In : http://www.who.int/mediacentre/news/statements/2012/rio20_20120622/fr

³ Ces pays illustrent que le sida est un véritable frein de développement pour cette zone et pour un bon nombre de PED. Cette épidémie tue 3 millions de personnes par an et en infecte cinq millions. Selon les chiffres de l'OMS, 22,5 millions des 33,2 millions d'infectés en 2007 l'étaient en Afrique subsaharienne, considérée comme épice de l'épidémie. Lire à ce propos : GUESMI Amelle, op.cit, p.232.

⁴ Cet article énonce : «*1. Les obligations d'un Membre exportateur au titre de l'article 31 f) ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'octroi par ce Membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (de) produit(s) pharmaceutique(s) et de son (leur) exportation vers un (des) Membre(s) importateur(s) admissible(s) selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord. 2. Dans les cas où une licence obligatoire est accordée par un Membre exportateur dans le cadre du système décrit dans le présent article et l'Annexe du présent accord, une rémunération adéquate au titre de l'article 31 h) sera versée dans ce Membre compte tenu de la valeur économique que représente pour le Membre.../...*

En somme, la question des rapports entre le système de brevet et les politiques de développement est une question ancienne qui s'est toujours située au cœur de l'histoire. Elle remet sur le devant de la scène l'analyse des fondements du brevet, notamment la théorie du contrat qui postule l'idée d'un équilibre entre les intérêts en présence². C'est cet équilibre qui a été recherché par les contestataires du traitement donné par l'OMC à la question de l'accès au médicament. Une remise en cause qui a abouti à un changement de paradigme au sein de cette organisation devenue plus ouverte sur la problématique de l'accès aux médicaments et la révision de l'usage du brevet afin qu'il ne soit pas un obstacle à la protection de la santé.

.../...importateur l'utilisation qui a été autorisée dans le Membre exportateur. Dans les cas où une licence obligatoire est accordée pour les mêmes produits dans le Membre importateur admissible, l'obligation de ce Membre au titre de l'article 31 h) ne s'appliquera pas en ce qui concerne les produits pour lesquels une rémunération au titre de la première phrase du présent paragraphe est versée dans le Membre exportateur.

3. En vue d'exploiter les économies d'échelle dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, et de faciliter la production locale de ces produits: dans les cas où un pays en développement ou pays moins avancé Membre de l'OMC est partie à un accord commercial régional au sens de l'article XXIV du GATT de 1994 et de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), dont la moitié au moins des membres actuels sont des pays figurant actuellement sur la liste des pays les moins avancés des Nations Unies, l'obligation de ce Membre au titre de l'article 31 f) ne s'appliquera pas dans la mesure nécessaire pour permettre à un produit pharmaceutique produit ou importé sous licence obligatoire dans ce Membre d'être exporté vers les marchés des autres pays en développement ou pays moins avancés parties à l'accord commercial régional qui partagent le problème de santé en question. Il est entendu que cela sera sans préjudice du caractère territorial des droits de brevet en question.

4. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec les dispositions du présent article et de l'Annexe du présent accord au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994.

5. Le présent article et l'Annexe du présent accord sont sans préjudice des droits, obligations et flexibilités qu'ont les Membres en vertu des dispositions du présent accord autres que les paragraphes f) et h) de l'article 31, y compris ceux qui ont été réaffirmés par la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN (01)/DEC/2), ni de leur interprétation. Ils sont aussi sans préjudice de la mesure dans laquelle les produits pharmaceutiques produits dans le cadre d'une licence obligatoire peuvent être exportés au titre des dispositions de l'article 31 f) ».

¹ Décision du Conseil Général -Amendement de l'Accord sur les ADPIC- (Document WT/L/641) du 6 décembre 2005, in : www.wto.org

² YAMTHIEU Sylvestre, op.cit, p.454.

Sous-section 2: L'actualité des travaux de l'OMC liés à l'accès aux médicaments: ouverture affirmée sur la problématique et renforcement du dispositif protecteur de la santé

La question de l'accès aux médicaments est devenue une question cruciale qui cristallise les négociations de l'OMC depuis la conférence ministérielle de Seattle en 1999. Les assurances données par la déclaration de Doha quant à l'importance attachée à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord ADPIC *d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments*¹ n'ont pas suffi pour rassurer les PED.

Comme la finalité du développement à l'échelle mondiale devrait être de promouvoir le bien-être de chacun et de tous, l'OMC a été rappelée pour prendre en charge le problème des millions de personnes souffrantes de maladies et pandémies et qui ne trouvent pas accès aux médicaments adéquats en raison de la rareté, ou du moins, la cherté des produits avantagée par le brevetage excessif. Sous la pression des ONG et de la société civile internationale, et devant les ravages causés par les épidémies dans les pays pauvres, l'OMC s'est ouverte sur la prise en charge du problème de l'accès aux médicaments en y adoptant plusieurs textes (I).

Les limites de ces textes -essentiellement la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et la Décision du 30 août 2003- et la difficulté de leur application ont montré à quel point la solution au problème de santé est difficile à trouver. De ce fait, des perspectives se multiplient en vue d'une réelle adaptation du droit de l'OMC au droit à la santé et la facilitation de l'accès des populations aux médicaments (II).

I- L'ouverture affirmée de l'OMC sur la problématique de l'accès aux médicaments

Les PED qui ont affirmé leur obligation *de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des êtres humains à la vie et à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre*², ont plaidé pour l'orientation des négociations multilatérales sous la bannière de l'OMC vers l'accord d'une attention particulière au problème de l'accès aux médicaments et à la primauté de la santé sur le droit des brevets (1).

¹ Par.17 de la Déclaration ministérielle de Doha, op.cit.

² ADPIC: Proposition: Projet de déclaration ministérielle: proposition d'un groupe de pays en développement, (Document : 1P/C/W/312, WT/GC/W/450), 4 octobre 2001, in : www.wto.org.

Du coup, l'Accord ADPIC a été le premier accord de l'OMC à subir un amendement qui s'est ajouté à l'adoption de plusieurs textes favorable au droit à la santé (2). L'OMC a également réservé un certain nombre de mesures supplémentaires en vue de répondre aux besoins spéciaux des PMA (3).

1- La réorientation du droit des brevets en faveur de la primauté de la santé sur les considérations commerciales

Le succès des actions militantes en faveur de la protection du droit à la santé, initiée par plusieurs ONG, n'a pas été sans effet sur le fléchissement de la position de l'OMC. Cette dernière a montré une flexibilité à l'égard des doléances des PED, notamment depuis l'été 2003 qui a vu l'adoption de la Décision du 30 août qui a concrétisé les orientations de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

Ces actions ont provoqué un changement de perception de l'OMC quant aux problèmes de l'accès aux médicaments (A). Nous reviendrons dans (B) sur la genèse à l'OMC de l'interprétation du droit des brevets favorable à la santé.

A/ Les actions internationales en faveur de la protection du droit à la santé

Si le procès de Pretoria a été le précurseur pour attirer l'attention de la communauté internationale sur les graves méfaits de l'uniformisation des normes de propriété intellectuelle et du droit des brevets, des actions en faveur du droit à la santé ont été entreprises dès 1998. A cette année, un fonds de solidarité thérapeutique international a été créé par Bernard Kouchner et Jacques Chirac¹. Bien que ce projet n'ait pas pu réaliser les résultats escomptés en raison d'un certain isolement international, il a eu le mérite de poser le problème de la santé en termes d'accès aux traitements².

En 1999, l'ONG Médecins Sans Frontières (MSF) a lancé une campagne mondiale d'information sur les enjeux de l'accès de tous les pays aux médicaments essentiels. L'OMS a récapitulé les résultats de cette campagne dans un rapport intitulé *Mondialisation et accès aux médicaments*³ qui s'est montré très critique à l'égard de l'Accord ADPIC, au point que les

¹ Ils occupaient alors les postes de ministre français de la santé et président de la république française respectivement.

² Pour lire une évaluation des activités de ce fonds de solidarité, consulter : LAGARES Valentin, « Le fonds de solidarité SIDA s'échoue en Afrique », *Quotidien l'Humanité*, édition du 20 avril, 1999, in : <https://www.humanite.fr>, consulté le 16/12/2017 à 12h27.

³ OMS : « Mondialisation et accès aux médicaments. Perspectives sur l'Accord ADPIC de l'OMC » - Série « Economie de la santé et médicaments », No. 007 (Version révisée), Publications OMS, Genève (Suisse), 1999, in : <http://apps.who.int/medicinedocs/fr/d/Jwhozip36f>

Etats Unis ont demandé son retrait¹. Tant et si bien qu'après négociations, il a été amendé et réédité².

Les débats internationaux sur la prise en charge des problèmes de santé, soulevés par les PED se sont poursuivis. En novembre 1999, une conférence sur l'amélioration de l'accès aux médicaments essentiels dans le cadre d'une économie mondialisée a été organisée à Amsterdam et a abouti à l'adoption de la Déclaration éponyme qui recommande à l'OMS la création d'un groupe de travail permanent sur l'accès aux médicaments³. En 2001, c'est au tour du parlement européen de s'afficher en faveur de la promotion du droit à la santé dans les PED, en votant une résolution demandant l'instauration d'un système permettant aux PED de se procurer les médicaments et vaccins nécessaires dans des conditions équitables et à des prix abordables⁴.

Les recommandations de l'atelier OMC/OMS, tenu en avril 2001 en Norvège sur les prix et financements des médicaments essentiels ont été en faveur de la différenciation des prix en vue de faciliter l'accès aux médicaments dans les PED. Il a été également recommandé à ce que le système des brevets continue à jouer un rôle d'incitation à la recherche et le développement des médicaments nouveaux⁵. La session extraordinaire de l'AG de l'ONU, tenue le mois de juin 2001, a adopté une déclaration portant création d'un fonds global, doté de sept à dix milliards de dollars par an consacrées à la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et aux autres épidémies associés au VIH⁶.

En dépit de leur multiplication, les actions internationales en faveur de l'accès aux médicaments et de lutte contre les pandémies n'ont eu qu'une portée très limitée. Leur impact

¹ Pis, l'auteur de ce rapport, German Vélasquez a été agressé et a reçu des menaces de mort en 2001, suite à ses prises de position en matière de santé dans le contexte du procès de Pretoria. GUESMI Amelle, op.cit, p.320.

² Ibid, p.320.

³ Ibid, p.320.

⁴ Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121 du 1.5.2001, p. 34) modifié par le Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 et par le Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009. In : https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/files/eudralex/vol-1/dir_2001_20/dir_2001_20_fr.pdf

⁵ GUESMI Amelle, op.cit, p.321.

⁶ Déclaration d'engagement sur le VIH/Sida, Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/Sida, 25-27 juin 2001, in : http://www.unaids.org/sites/default/files/sub_landing/files/aidsdeclaration_fr.pdf

est peu perceptible dans la lutte contre les principales épidémies ravageant les pays pauvres notamment le sida, la tuberculose et le paludisme¹.

B/ La genèse de l'interprétation du droit des brevets favorable à la santé

Les laboratoires pharmaceutiques ont subi une pression terrible de la part des organisations humanitaires². Cette campagne a porté ses fruits puisque elle a provoqué la sympathie de l'opinion publique interne dans les pays occidentaux et a servi de facteur de déstabilisation du consensus que le monde des affaires a créé autour de l'Accord ADPIC³.

Au mois de juin 2001, le Conseil des ADPIC de l'OMC a fini par accorder, après deux ans de procédures, le statut d'observateur à l'OMS, statut lui permettant de suivre toutes les questions susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé⁴. Puis, juste avant la conférence ministérielle de Doha, ce même Conseil a examiné pour la première fois des questions de propriété intellectuelle dans le contexte de la santé publique après sa saisine, en juin 2001, par un groupe de pays africains membres de l'OMC⁵. Ces travaux ont été le prélude de l'inclusion de la santé parmi les priorités des travaux de la conférence ministérielle de Doha tenue du 9 au 14 novembre 2001.

Tous ces événements, qui se sont produits dans un espace de temps relativement court, ont « forcé » l'OMC à opérer un changement de position vis-à-vis de la question de l'accès aux médicaments. Les premiers prémices de ce changement l'ont été dans le traitement de l'affaire opposant l'UE au Canada, où l'ORD a dû se prononcer sur la légitimité des dispositions de la loi canadienne relatives à l'utilisation du brevet sans consentement du

¹ C'est un constat que partage même l'ancien DG de l'OMC, Mike MOORE et en commentant l'initiative lancée par la session extraordinaire de l'AG de l'ONU de juin 2001 portant création d'un fonds mondial destiné à la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Il a considéré que l'objectif de recueillir 7 à 10 milliards de dollars par an pour lutter contre les ravages causés par le sida et même si c'est une somme importante mais elle n'équivaut que le montant des subventions agricoles accordées par les gouvernements des membres de l'OCDE sur une période de 12 jours. Voir : CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.551.

² C'est le cas aux Etats Unis où leurs entreprises pharmaceutiques à l'instar de *Oxfam international*, *Public Citizen*, et *Médecins sans frontières* ont été pressés afin qu'elles n'interprètent pas de façon stricte l'Accord ADPIC. Voir : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.543.

³ Cette pression a eu, en outre, l'effet sur les entreprises pharmaceutiques qui ont retiré, en avril 2001, leur plainte en Afrique du sud dans la fameuse affaire liée à la loi sud africaine facilitant les procédures de licences obligatoires sur les brevets pharmaceutiques. Idem pour le retrait par les Etats-Unis de leur plainte enregistrée à l'OMC contre le Brésil en contestation de la loi brésilienne relative aux brevets pharmaceutiques. -MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.543.

⁴ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.551.

⁵ Ibid, p.551.

titulaire au regard de l'article 30 de l'Accord ADPIC¹. Dans cette affaire, il a été attendu de l'ORD de déterminer l'étendue de la prise en compte de la santé par le droit des brevets².

Le groupe spécial a reconnu la nécessité de concilier les droits de protection de la santé et a partiellement donné raison au Canada en validant la première disposition permettant aux fabricants de générique de procéder aux expériences et essais nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché avant que le brevet ne soit expiré³.

2- L'évolution de l'Accord ADPIC depuis le lancement du cycle de Doha

Fortement contesté par les PED, l'Accord ADPIC a connu quelques évolutions au courant du cycle de Doha. Une évolution entamée par l'adoption d'une Déclaration distincte sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (A). Il s'en est suivi l'adoption de la Décision du 30 août 2003 qui devrait permettre aux PED d'acheter des médicaments à l'étranger, à des prix très abordables. Le procédé demeure toutefois insuffisant pour certains pays, notamment les PMA n'ayant pas la capacité financière d'acheter des médicaments même à des prix «abordables», en raison de la limitation des budgets alloués à la santé publique⁴ (B).

¹ La première disposition de cette loi permettait aux fabricants de générique de procéder aux expériences et essais nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché avant que le brevet ne soit expiré. La seconde les autorisait à fabriquer et stocker au cours des six derniers mois de validité du brevet, une fois l'autorisation de mise sur le marché obtenue. Lire à ce propos : GUESMI Amelle, op.cit, p.325.

² Pour justifier les dispositions litigieuses de sa loi, le Canada estimait que la santé pouvait être prise en compte sur ce fondement selon une règle d'interprétation bien connue du droit international public et utilisée presque systématiquement par les panels et suivant laquelle « *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire a attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ».

Il existe deux dispositions de l'Accord ADPIC qui sont en mesure d'appuyer l'argumentaire canadien. Il s'agit des articles 7 et 8 relatifs respectivement aux objectifs de l'Accord et à ses principes. Des termes de l'article 7, on peut aisément déduire que l'objectif de l'Accord est de réaliser un équilibre entre les droits de propriété intellectuelle créés et d'autres politiques socio-économiques importantes des gouvernements des membres. Alors que pour l'article 8, il est évoqué que l'un des principes du texte est que les membres peuvent « *...adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique* », à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord. La santé pouvait également être envisagée en tant que politique nécessaire au bien être social sur le fondement de l'article 7 donc comme objectif de l'Accord.

- Pour plus de détails, lire : CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.544.

³ En interprétant l'article 30 -et par extension l'article 31- à la lumière des articles 7 et 8, il était loisible au groupe spécial dans cette affaire d'affirmer que le monopole du breveté pouvait être limité par les membres au nom de la protection de la santé des populations, et notamment au nom de l'accès aux médicaments. Cette décision a le mérite d'amorcer, même timidement, une jurisprudence favorable à l'accès aux médicaments.

-Lire à ce propos : CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.544 et GUESMI Amelle, op.cit, p.326.

⁴ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.556.

A/ L'impact de la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique sur le renforcement de la protection sanitaire

Reconnaissant la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux PED, l'OMC s'est appuyée sur l'article 8 de l'Accord ADPIC qui autorise les membres, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, *d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique*¹ pour adopter une Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique à l'entame du cycle de Doha².

Cette Déclaration reconnaît (Par.5 b) le droit de chaque pays membre *d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées*³. Elle reconnaît, par ailleurs, le rôle de l'Accord ADPIC dans la protection de la santé sur le plan international et qu'il est nécessaire que ce texte *fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes*⁴. Ce passage traduit le changement de position à l'OMC et témoigne de la conciliation entre les intérêts de santé publique et ceux du commerce international.

Par cette Déclaration, l'OMC convient que l'Accord ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique⁵. A cet effet, le Par.4 de la Déclaration reconnaît le droit des membres de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet, alors que le Par.5 explique d'une manière claire l'étendue de ces flexibilités⁶.

¹ Cet article utilise un langage similaire à celui de l'article XX (b) de l'Accord GATT de 1994. La différence est qu'alors que l'article XX (b) du GATT de 1994 parle de mesures internes qui ne doivent pas être contraires aux dispositions du GATT de 1994, l'article 8.1 parle des mesures « compatibles avec les dispositions » de l'Accord ADPIC. Une telle rédaction n'est pas neutre car elle fait de l'article 8.1 de l'Accord ADPIC un principe d'interprétation de l'Accord ADPIC. Les PED peuvent adopter des mesures internes nécessaires pour assurer leur santé publique mais en prenant de telles mesures, ils doivent se conformer aux dispositions dudit accord. - Lire : CHELLAF Aziz, op.cit, p.266.

² Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée le 14 novembre 2001, op.cit.

³ Au surplus, si les licences obligatoires ne peuvent être accordées que dans le cas d'« *urgence nationale* » ou d'autres « *circonstances d'extrême urgence* », la Déclaration reconnaît à tout État membre le droit de déterminer ce qui constitue de telles situations. La Déclaration précise que les crises de santé publique, dont elle cite, à titre indicatif, dans son Par.1^{er} le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme, peuvent constituer une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence (Par. 5 b) contrairement à l'Accord ADPIC qui n'évoque pas des circonstances d'exception. Lire : CHELLAF Aziz, op.cit, p.267.

⁴ Par.2 de la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, op.cit.

⁵ Par.4 de la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, op.cit.

⁶ Ces flexibilités incluent ce qui suit : .../...

L'apport de cette Déclaration est essentiel pour la santé publique, d'autant qu'elle exprime la reconnaissance du droit des Etats à limiter les droits individuels du titulaire du brevet sur les produits ou procédés pharmaceutiques dès lors qu'une telle limitation s'avère nécessaire pour la santé publique. Selon Petersman, cette Déclaration illustre « *l'engagement de tous les membres de l'OMC de garantir que les règles qui fondent le système commercial restent compatibles avec les intérêts de santé publique et les droits de l'homme universellement reconnus* »¹.

Bien qu'elle ait été saluée par ses initiateurs comme une avancée importante dans l'interprétation de l'Accord ADPIC en faveur de l'accès aux traitements, la mise en œuvre de cette Déclaration est restée très problématique. L'une de ses faiblesses est que son texte est éminemment politique, ce qui rend sa traduction juridique délicate. La Déclaration laissait beaucoup de questions en suspens, notamment celle ayant trait à sa portée juridique².

.../...a) Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

b) Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.

c) Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.

d) L'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.

En outre, la Déclaration (Par.6) a donné instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide au problème des membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique et qui pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord ADPIC.

¹ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.554.

- Pour lire une analyse exhaustive de la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, consulter : GOLLOCK Aboubakry, « *Les implications de l'Accord de l'OMC sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) sur l'accès aux médicaments en Afrique subsaharienne* », thèse de doctorat de l'Université Pierre Mendès France -Grenoble II- Discipline : sciences économiques, France, 2007, pp.152-154.

² A titre d'exemple, le concept «d'autres épidémies» cité dans l'article 1^{er} aux cotés des trois maladies mentionnées expressément - le Sida, la tuberculose, le paludisme reste confus. Il visait vraisemblablement la maladie du charbon liée à l'exposition à l'anthrax, compte tenu du contexte de l'époque. Les PED, restés dans l'esprit de Doha, considéraient que ce terme recouvrait un champ illimité ont voulu, par conséquent, étendre sa portée à l'ensemble des maladies ayant une forte charge de morbidité et de mortalité dans les pays d'Afrique subsaharienne, d'Amérique du sud et d'Asie tandis que les autres partenaires, notamment, les Etats-Unis avaient une conception très restrictive des maladies à prendre en compte. Les Etats-Unis ont, à l'origine, plaidé pour des licences obligatoires à certaines maladies infectieuses (Sida, tuberculose, paludisme et « autres épidémies d'une gravité et d'une ampleur comparable ») avant de suggérer une liste élargie 19 autres maladies infectieuses.

- Lire: GOLLOCK Aboubakry, op.cit, p.184.

Les divergences d'intérêts entre les membres ont compliqué la mise en œuvre de ce texte. Cela qui a obligé l'OMC à recourir à des négociations à plusieurs étapes comme cela a été recommandé par la Déclaration au Conseil des ADPIC. Le refus des Etats-Unis de concéder sur la limitation des maladies concernées par la Déclaration et l'opposition PED/ pays développés sur plusieurs points a compliqué les débats¹. Ce n'est que le 30 août 2003 et après plusieurs rounds de négociations qu'un compromis partiel a été trouvé.

B/ L'établissement d'un régime dérogatoire autorisant la fabrication locale des médicaments brevetés

Les négociations ayant suivi la conférence de Doha ont fait apparaître les divergences de vues entre les membres du conseil des ADPIC, ce qui traduit la diversité des intérêts en jeu². Cela n'a pas empêché les membres d'arriver à un compromis permettant la conclusion de la Décision du 30 août 2003³ qui a été la finalité du projet du 16 décembre 2002 après son

¹ Les négociations ont débuté le 15 novembre 2002, à Sydney (Australie) où 84 gouvernements et l'UE se sont réunis en « mini- ministérielle » dans le cadre de l'OMC. Ils sont parvenus à un arrangement qui autorise certains pays à fabriquer et à exporter vers « les pays qui ont le plus besoin », sur la base du cas par cas, les médicaments génériques concernant « les maladies aux proportions d'épidémies » tout en évitant le risque d'une réexportation vers d'autres pays. Cet arrangement resta, cependant, inachevé parce que quelques questions étaient restées en suspens notamment celles liées aux médicaments concernés, aux pays qui pouvaient en bénéficier, à l'obtention de l'accord de certains membres de l'OMC, notamment les Etats-Unis sur l'ensemble du dispositif. Le 16 décembre 2002, la proposition de Motta (ambassadeur du Mexique auprès de l'OMC) qui est nettement plus proche de celle des pays développés, obtient l'adhésion de tous les membres à une seule exception puisque les Etats-Unis, sous la pression du lobby pharmaceutique, a refusé de céder sur la limitation des maladies concernées par la Déclaration. Le 20 décembre 2002, à Genève, les 143 ne pouvaient que constater l'échec des négociations devant l'intransigeance américaine.

En janvier 2003, le Commissaire européen au Commerce, Pascal Lamy, propose une initiative pour relancer les négociations. Il reprend la liste limitative initialement avancée par les Etats-Unis et propose le recours à l'OMS comme organe consultatif. Les négociations ont buté sur la question de la prise en compte de la difficulté des pays ayant des capacités insuffisantes dans le secteur pharmaceutique à recourir aux licences obligatoires. Certains membres, notamment le Groupe africain, ont estimé que l'article 31(f) de l'Accord ADPIC, qui exige que la production sous licence obligatoire soit autorisée principalement pour l'approvisionnement intérieur, ne prenaient pas en compte les préoccupations des PED, qui ne seraient pas en mesure de produire de tels médicaments compte tenu de la faiblesse voire de l'inexistence de capacité productive et qui auraient, par conséquent, besoin de les importer.

Les négociations ont montré également la divergence de visions entre les PED et les pays développés sur l'opportunité d'élaborer une liste de maladies pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha. L'échec de la « mini- ministérielle » de Tokyo, tenue les 15 et 16 février 2003 et qui devait discuter d'une nouvelle proposition portée par le président du Conseil des ADPIC, était le reflet de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations post-Doha.

- Pour une synthèse de ces négociations, lire : GOLLOCK Aboubakry, op.cit, pp.185-186.

² CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.535.

³ Décision du Conseil général sur les licences obligatoires pour l'exportation (« Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ») adoptée le 30 août 2003, WT/L/540 et Corr.1, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implement_para6_f.htm

acceptation par les Etats unis¹. A cette Décision, on a intégré une Déclaration du président du conseil général, qui garantit aux Etats membres que les produits importés seront utilisés aux fins de santé publique visées par leurs importations et ne seront pas réexportés vers d'autres pays que les bénéficiaires du système².

Cette Décision, qui constitue le mécanisme juridique permettant la mise en œuvre du Par.6 de la Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique³, a offert davantage de flexibilités en faveur des PED. Elle établit un système dérogatoire à l'article 31 de l'Accord ADPIC afin de permettre à tous les membres d'exporter des médicaments sous licence obligatoire moyennant le respect de certaines conditions⁴. Il a été permis aux pays confrontés au problème de santé publique d'importer des médicaments génériques sans que cela ne porte atteinte aux systèmes des brevets, en particulier dans les pays riches⁵.

Par cette Décision les pays membres sont convenus des modifications juridiques qui permettraient aux pays d'importer plus facilement des produits génériques bon marché fabriqués dans le cadre de licences obligatoires, s'ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de les

¹ Ce pays a fini par accepter ce projet en exigeant toutefois qu'il soit assorti d'un engagement écrit des membres de ne pas abuser du système et de ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

² Une intégration qui a été vivement contestée par des pays africains qui la voient bénéficier d'un poids juridique supérieur à celui qui lui avait été initialement dévolu. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.341 et p.345.

³ Et qui énonce : « *Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002* ».

⁴ Pour le pays importateur, le par.2 a) de la Décision énumère les conditions que ce dernier doit satisfaire en vue d'utiliser le système de cette Décision. Il doit faire une demande au Conseil des ADPIC dans laquelle il :

- i) *spécifie les noms et les quantités attendues du (des) produit(s) nécessaire(s);*
- ii) *confirme que le Membre importateur admissible en question, autre qu'un pays moins avancé Membre, a établi qu'il avait des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposait pas dans le secteur pharmaceutique pour le(s) produit(s) en question d'une des façons indiquées dans l'annexe de la présente décision; et*
- iii) *confirme que, dans les cas où un produit pharmaceutique est breveté sur son territoire, il a accordé ou entend accorder une licence obligatoire conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC et aux dispositions de la présente décision*

Pour l'exportateur, ce dernier doit délivrer une licence obligatoire comportant un certain nombre d'éléments. Il ne doit fournir que le volume nécessaire pour subvenir au besoin du pays importateur. Le produit exporté doit être identifié par étiquetage, emballage spécial, ou autres.

L'ensemble de ces éléments doit être rendu public et notifié par le pays exportateur au Conseil des ADPIC (Par 2 b) et c) de la Décision).

⁵ CHELLAF Aziz, op.cit, p.285.

fabriquer¹. Elle apporte ainsi une réponse au problème de l'accès aux médicaments, non tranché par la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique².

L'apport de ce texte est historique d'autant qu'il exprime la volonté inscrite dans la Déclaration de Doha de donner un rôle à l'OMC dans la protection de la santé sur le plan international³. Elle constitue, de l'avis de P.Ravillard, une étape historique d'autant qu'elle « *démontre que l'OMC n'est pas une organisation uniquement préoccupée par les questions commerciales, mais qu'elle est aussi capable de répondre aux préoccupations humanitaires de ses membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés* »⁴.

La Décision du 30 août 2003, qui n'est pas permanente mais une solution transitoire en attendant un amendement de l'Accord sur les ADPIC⁵, prévoit également des mesures empêchant tout détournement des médicaments moins chers vers les marchés non concernés⁶. Elle met à la charge du pays importateur de prendre des mesures raisonnables pour empêcher une telle réexportation⁷.

La mise en œuvre de cette Décision a relancé le débat sur le besoin des pays importateurs (cas de la plupart des PED) d'une assistance technique substantielle, d'autant qu'ils ne disposent pas d'une expertise locale suffisante pour satisfaire les conditions requise⁸.

¹ Cette mesure tombe à l'avantage surtout les pays les plus démunis qui pourront ainsi importer des médicaments génériques produits par d'autres membres sous couvert de licences obligatoires s'ils n'ont pas les capacités techniques pour les produire eux-mêmes.

² Même si la Déclaration reconnaît à chaque pays le droit d'utiliser les licences obligatoires pour promouvoir la santé publique, mais les pays n'ayant pas les capacités pharmaceutiques ne peuvent pas se permettre l'utilisation de telles licences. Tout au moins ces licences obligatoires n'ont aucun effet tant que ces pays n'auront pas les moyens de les mettre en œuvre. CHELLAF Aziz, op.cit, p.279.

³ CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.556.

⁴ Ibid, p.554.

⁵ Par 11 de la Décision du 30 août 2003, op.cit.

⁶ Par 4 de la Décision du 30 août 2003, op.cit.

⁷ Toutefois, le texte fait en sorte que les mesures à prendre ne soient pas une contrainte pesant sur la charge des pays. Elle utilise des expressions non contraignantes comme « *prendront dans la limite de leurs moyens* », « *mesures raisonnables proportionnées à leurs capacités* »...afin de permettre aux pays pauvres d'utiliser ces flexibilités sans les astreindre à des contraintes pouvant réduire la valeur de cette Décision. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.286.

⁸ GOLLOCK Aboubakry, op.cit, p.189.

C/ L'amendement de l'Accord ADPIC en 2005: une avancée qui exige consécration

L'Accord ADPIC a été amendé par le biais de la Décision du 6 décembre 2005, avec l'ajout de l'article 31 bis et d'une annexe relative au fonctionnement du système et à la procédure¹. Cet article reprend le texte de la Décision du 30 août 2003 qui autorise les pays à déroger à leurs obligations au titre des dispositions de l'article 31,f) de l'Accord. Il met, en outre, les bénéficiaires du dispositif à l'abri de plaintes en situation de non violation et autres situations. Il précise que « *Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec les dispositions du présent article et de l'Annexe du présent accord au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994* »².

Cet amendement, qui s'est accompagné du renouvellement de l'engagement des pays destinataires de n'utiliser le système qu'en cas d'urgence, exige la satisfaction de la procédure prévue par l'article X de l'Accord instituant l'OMC, notamment le Par.3³.

La situation du médicament a sensiblement changé après la conférence de Doha. En effet, l'accès aux médicaments nécessaires pour le traitement des pandémies a été rendu plus facile. Alors que les sociétés pharmaceutiques n'avaient auparavant aucune stratégie particulière à l'adresse des PED⁴, les textes adoptés au cours du cycle de Doha (principalement la Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique et la Décision

¹ Ajoutée après l'article 73.

² Point 4 de l'article 31 bis de l'Accord ADPIC.

³ Et qui dispose : « *Les amendements aux dispositions du présent accord, ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes IA et IC, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, de nature à modifier les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de tout autre Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu du présent paragraphe est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle* ».

L'une des grandes satisfactions du processus ratification de cette décision est que les Etats Unis et l'Union européenne ont ratifié vite ce texte. Mieux, l'UE a intégré cet amendement dans son droit communautaire par le biais du règlement du 17 mai 2006 (Règlement (CE) n°816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. In : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=1454>) qui intègre la Déclaration de Doha et la Décision du 30 août 2003 dans l'ordre juridique communautaire.

-Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.341.

⁴ Il est utile d'illustrer que le traitement contre le sida à titre d'exemple était vendu au même prix dans les PED et les pays développés, soit environ 10000 euros pour un traitement annuel par patient pour une trithérapie.

- Lire : CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.556.

du 30 août 2003) ont permis le développement d'une industrie du générique proposant les mêmes traitements que ceux des pays développés à des prix qui sont à diviser par 30 parfois¹.

La réforme de l'Accord ADPIC s'est poursuivie et une Décision a été adoptée lors de la conférence ministérielle de Bali², en vertu de laquelle les membres sont convenus, dans le domaine de la propriété intellectuelle, de ne pas déposer de plaintes en situations de « non-violation » dans le cadre du règlement des différends à l'OMC³.

3- La protection juridique des besoins spéciaux des PMA liés à la propriété intellectuelle

Les négociateurs de l'Accord ADPIC ont reconnu les préoccupations et les besoins particuliers des PMA dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ils ont attesté que ces pays ont besoin d'une coopération technique et financière continue pour réaliser les objectifs culturels, sociaux et technologiques. C'est ainsi que l'OMC a décidé d'adapter l'Accord ADPIC aux besoins des PMA (A), tout comme elle continue à accorder une flexibilité supplémentaire à ces pays dans la mise en œuvre des engagements induits par l'Accord (B).

A/ L'adaptation de l'Accord ADPIC aux besoins des PMA

Les travaux du cycle de Doha ont apporté quelques avancées dans le processus d'adaptation de l'Accord ADPIC aux besoins des PMA. Ainsi donc, la période de transition a été prorogée deux fois pour tous les PMA. Une première par le biais de la Décision du 29 novembre 2005⁴ qui l'a prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2013 et la deuxième par la Décision du 11 juin 2013 et qui l'a prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2021 ou jusqu'à la date où le bénéficiaire

¹ L'expansion de la production du générique a permis au laboratoire indien *Cipla* de proposer au gouvernement sud africain quelques jours seulement après l'ouverture du célèbre procès à Pretoria de lui fournir 8 des 15 médicaments anti VIH à un prix de 600 dollars par an et par patient pour une trithérapie au lieu des 10000 à 15000 dollars pratiqués aux Etats-Unis et en Europe. Ce même traitement a été proposé à l'ONG Médecins sans frontières (MSF) au prix de 350 dollars seulement. Il est ainsi aujourd'hui possible de fabriquer un tel traitement à moins d'un dollar par jour et par personne. Pour plus de détails, lire : CLOTIDE Jourdain- Fortier, op.cit, p.556.

² Décision ministérielle -Plaintes en situation de non- violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC- (Document WT/MIN (13)/31-WT/L/906). In : www.wto.org

³ La formulation abrégée « non violation » est utilisée pour évoquer la question technique de savoir s'il peut y avoir des motifs juridiques de plainte pour la perte d'un droit attendu au titre de l'Accord ADPIC, même dans les cas où il n'y a pas eu violation de l'Accord.

-Voir : « *Jours 3, 4 et 5: Un -Paquet de Bali- voit le jour à l'issue de consultations-marathon* », in : https://www.wto.org/french/news_f/news13_f/mc9sum_07dec13_f.htm

⁴ OMC : Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005 -Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les Pays les Moins Avancés Membres. Le texte de la Décision est disponible sur le lien : https://www.wto.org/french/news_f/pres05_f/pr424_f.htm

- Par le biais de ce texte, l'OMC a demandé aux PMA d'identifier leurs besoins générés par la mise en œuvre de l'Accord ADPIC pour qu'un soutien puisse leur être fourni par les pays développés.

cessera de faire partie des PMA si cela se produit avant 2021¹. L'extension de la période de transition constitue la «vraie concession» faite en faveur des PMA². Cette flexibilité a été saluée par tous les membres de l'OMC en 2015 à l'occasion de la conférence ministérielle de Nairobi³.

En outre, l'OMC engage ses membres développés à offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les PMA membres⁴. Avant cela, l'Accord ADPIC concilie la promotion de l'innovation technologique et le transfert de technologie. Il a été recommandé aux pays développés d'encourager et de promouvoir le transfert de technologie en y incitant leurs entreprises⁵. L'objectif était de doter les PMA d'une base technologique solide et viable⁶.

¹ OMC : Décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013 - Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les Pays les Moins Avancés Membres (Document IP/C/64), in : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/IP/C/64.pdf>

- Ce texte reconnaît, par ailleurs, que les PMA *ont encore besoin d'une coopération technique et financière pour leur permettre de réaliser les objectifs culturels, sociaux et technologiques et autres objectifs de développement des systèmes de propriété intellectuelle*. (Préambule de cette Décision). Autrement dit, la coopération ne doit pas viser seulement à transposer les dispositions de l'Accord ADPIC dans la législation nationale; il s'agit aussi d'adapter au mieux et d'appliquer judicieusement les mécanismes de la propriété intellectuelle pour tenir compte des objectifs de développement, des priorités politiques et de la situation intérieure des différents PMA.

-A lire à ce propos: OMC : Note du secrétariat : « *Propriété intellectuelle: Pays les moins Avancés : Répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés dans le domaine de la propriété intellectuelle* », mise à jour 16 octobre 2013, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ldc_f.htm

² BARBAR Micheline, « *Le concept de « santé publique» devant l'OMC face au « droit à la santé» de l'OMS: le cas des médicaments génériques* », mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, Canada, 2006, p.135.

³ Les membres se sont félicités de l'adoption par le Conseil des ADPIC de la *Décision sur la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ainsi que de la Décision de dérogation connexe adoptée par le Conseil général en ce qui concerne les obligations des pays les moins avancés Membres au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC*. (Par.22 de la Déclaration ministérielle de Nairobi adoptée le 19 décembre 2015, op.cit).

⁴ Lire Par.7 de la Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, op.cit.

⁵ Dans ce sens, l'article 66.2 de l'Accord ADPIC énonce: « *Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable* ».

⁶ Face à une disposition interprétée par les pays développés comme étant une mesure non contraignante et à laquelle ils n'ont pas donné suite favorable, la Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre avait rappelé (Par.11.2) que « *les dispositions de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives* ». Pour donner sens à cette disposition, les Etats membres ont chargé le Conseil des ADPIC de mettre en place un mécanisme qui assurera la surveillance et la pleine mise en application de cette disposition.

- Lire : CHELLAF Aziz, op.cit, p.271.

B/ La facilitation de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC

Plusieurs flexibilités dans la mise en œuvre des engagements induits par l'Accord ADPIC ont été décidées en faveur des PMA. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique exempt ces pays de l'obligation de mettre en œuvre les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord ADPIC¹, ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Le Par.7 de la Déclaration maintient le droit de ces pays de demander la prorogation de cette période ainsi qu'il est prévu à l'article 66:1 de l'Accord ADPIC². A noter que la portée des exonérations de la période de transition de l'article 66.1 de l'Accord ADPIC et celle de la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ne sont pas les mêmes³.

Dans un autre registre, la Décision du 30 août 2003 autorise les PMA à importer des médicaments génériques produits par d'autres membres (développés ou en développement) sous couvert de licences obligatoires s'ils n'ont pas les capacités techniques pour les produire eux-mêmes⁴.

¹ Relatives respectivement aux « brevets » et à la « Protection des renseignements non divulgués ».

² Dans cette perspective, une Décision du Conseil des ADPIC a été adoptée le 1^{er} juillet 2002 pour permettre aux PMA de proroger jusqu'en 2016 la période transitoire établie par l'article 66 de l'Accord ADPIC (OMC : Décision du Conseil des ADPIC prorogeant jusqu'en 2016 la période de transition en faveur des pays les moins avancés pour protéger les brevets pour des produits pharmaceutiques ainsi que les données résultant d'essais adoptée le 1^{er} juillet 2002, IP/C/25, in : www.wto.org).

Après coup, Le Conseil des ADPIC a adopté, en novembre 2015, une Décision prorogeant de nouveau cette période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2033 (OMC : Décision du Conseil des ADPIC du 6 novembre 2015 - Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des Pays les Moins Avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, in : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/IP/C/73.pdf>) ou jusqu'à ce qu'un pays donné cesse de faire partie des PMA, si cela se produit avant 2033.

Pour compléter cette décision, le Conseil général a aussi décidé de suspendre certaines obligations concernant les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres et les droits exclusifs de commercialisation qui, autrement, s'appliqueraient aux PMA Membres en vertu de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord ADPIC. Source : www.wto.org

³ Les exonérations de l'Accord ADPIC portaient sur toutes les dispositions de l'Accord, à l'exclusion de celles des articles 3 (relatif au traitement national), 4 (relatif au traitement de la NPF) et 5 (relatif aux accords multilatéraux sur l'acquisition et le maintien de la protection). Par contre celles de la Déclaration se limitent aux sections 5 et 7 relatives successivement aux brevets et à la protection des renseignements non divulgués.
- CHELLAF Aziz, op.cit, p.268.

⁴ Supra, pp.260-262.

II- Les perspectives pour l'adaptation du droit de l'OMC au droit à la santé et la facilitation de l'accès aux médicaments

Dans la perspective de favoriser l'accès des populations pauvres aux médicaments, plusieurs propositions ont été portées en plénière. Les travaux du cycle de Doha ont été l'occasion pour les délégués des PED d'interpeller la communauté internationale sur la gravité de la situation sanitaire chez eux et ils lui ont demandé de conjuguer les efforts pour endiguer les épidémies qui y font rage et promouvoir le droit à la santé.

L'alternative à cette situation chaotique ne peut venir que d'une modulation du droit des brevets en vue de répondre aux besoins de la santé et de l'accès des PED aux médicaments (1). C'est ainsi que plusieurs propositions ont été faites dont notamment celle liée à l'assistance et l'accompagnement de l'innovation dans les PED et celle ayant trait à la valorisation de la médecine traditionnelle, très en vogue dans un bon nombre de PED (2).

1- La nécessaire adaptation du droit des brevets aux besoins de la santé

L'accès au médicament et le bénéfice d'une assistance technique en mesure de leur permettre de développer l'industrie pharmaceutique chez constitue la revendication phare des PED depuis le lancement du cycle de Doha. La mutation de la santé de la catégorie des principes et déclarations aux actions pragmatiques est nécessaire pour répondre aux besoins de santé. Une nouvelle volonté politique est toutefois impérative pour réussir cette transition (A). Les PED estiment que le droit des brevets doit être capable, à l'instar du droit international économique, de prendre en compte d'autres valeurs que les seules valeurs commerciales (B).

A/ Pour la mutation de la santé de la catégorie des principes et déclarations à celle des actions pragmatiques

Une nouvelle volonté politique est indispensable pour extraire la santé de la catégorie des principes et déclarations dans lesquelles l'OMC l'a cantonnée. Une telle évolution appelle une modification du mode de fonctionnement et des normes de cette organisation, en particulier celles relatives aux brevets¹. Faute de quoi, l'objectif de développement n'aura jamais de portée concrète à l'OMC.

Guesmi Amelle estime qu'avant toute révision de l'Accord ADPIC visant à consacrer le développement comme finalité du brevet, il faut re- concevoir le modèle démocratique de

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.499.

l'OMC. Tant que cette réforme n'aura pas été mise en œuvre, le problème d'accès aux médicaments ne trouvera pas de solution juridique efficace¹.

B/ Pour l'ancrage des fondements du brevet dans le nouvel Accord ADPIC

La réforme de l'Accord ADPIC est impérative pour l'adaptation du droit des brevets aux objectifs de la santé. Le retour aux fondements du brevet est inéluctable pour permettre aux normes de l'OMC d'intégrer véritablement l'objectif de développement. Ainsi donc, l'amendement du texte doit faire de l'intérêt général une partie intégrante du brevet et rappeler que le brevet est un contrat passé entre la société et l'inventeur².

Dans les amendements à suggérer pour l'Accord ADPIC, l'article 27/1 pourrait être ainsi complété par la phrase suivante : « *toutefois, dans l'hypothèse où l'invention met en cause la santé publique, un accès doit être garanti à tous les membres, dans des conditions déterminées par une instance de régulation rattachée à l'OMC* ». Quant à l'article 28/1, a) il spécifierait : «... *Sous réserve que le produit ne mette pas en cause la santé publique, auquel cas l'exclusivité des droits évoqués serait levée par une instance de régulation, dans la stricte mesure exigée par la sauvegarde de la santé publique* »³. Il est également impératif d'associer au texte une obligation nouvelle liée au transfert de technologie afin de contribuer au développement des capacités de production et d'innovations des pays récipiendaires⁴.

Le nouveau texte ne devrait pas occulter le traitement préférentiel car aucune avancée n'est possible si la même norme sera applicable dans tous les lieux et dans tous les contextes⁵. Par ailleurs, il est important d'aménager un traitement favorable aux PMA en ce qui concerne

¹ Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.499. A propos de la nécessaire révision du modèle démocratique de l'OMC et la révision du mode de négociations et de prise de décisions, voir : infra, pp.331- 339.

² Si ce dernier doit porter son invention à la connaissance de tous, en contrepartie la société lui confèrera un monopole temporaire d'exploitation de son invention. Cela qui dépasserait la situation actuelle où le droit de l'OMC s'est écarté de cette idée de « bien commun » pour privilégier la dimension commerciale et de « propriété » du brevet. Pour y parvenir, il serait plus concevable d'introduire expressément dans l'Accord ADPIC les termes du contrat passé entre l'inventeur et la société, ce qui permettrait de lier efficacement brevet et développement. GUESMI Amelle, op.cit, p.500.

³ Ibid. p.504.

⁴ Il est à suggérer également le renforcement des obligations du titulaire du brevet. Les pays utilisateurs de l'invention doivent se voir reconnaître de véritables droits que le système actuel leur a ignorés. Le système actuel est marqué par des flexibilités qui se limitent à des exceptions aux droits conférés, dont l'usage et l'utilité sont affaiblis par la vive hostilité dont les titulaires de brevets font preuve à leur égard. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.504.

⁵ Dans ce sens, l'ONG Médecins Sans Frontière (MSF) a proposé de prendre ces flexibilités comme base minimale à une « exception sanitaire ». Du fait que la flexibilité du droit étant une condition de développement, MSF demande la reconnaissance d'un droit à la flexibilité, ce qui permettrait aux Etats de s'en prévaloir devant l'ORD. Voir à ce propos : GUESMI Amelle, op.cit, p.505.

les brevets sur les produits pharmaceutiques qui ne se limiterait pas au prolongement des délais temporaires¹.

Il est utile de signaler à la fin que la question de l'accès aux médicaments s'inscrit dans celle, plus large de l'accès à la santé et au développement. Ce en quoi elle est inextricablement liée avec d'autres problématiques telles que l'accès aux infrastructures sanitaires ou la prise en charge sociale des frais de santé². Néanmoins, il n'est pas à occulter l'influence du brevet en la matière, particulièrement dans le traitement des maladies dangereuses telle que le VIH/Sida³.

2- Les solutions préconisées pour la facilitation de l'accès des populations pauvres aux médicaments

Les négociations inhérentes au renforcement du droit d'accès aux médicaments ont montré des perceptions opposées des groupes de négociations. Ce qui n'est pas sans impact sur le cours des travaux qui ont connu plusieurs suspensions. Etant donné qu'aucun des blocs de membres n'a intérêt à voir les négociations du cycle de développement tergiverser davantage, des propositions de sortie de crise ont été mises sur la table des négociations. De ces suggestions on note celles visant l'accord d'une assistance technique aux PED pour encourager l'innovation et à développer leur propre industrie pharmaceutique (A). Il y'a lieu également de valoriser la médecine traditionnelle (B), à laquelle il faut réserver une protection juridique garante d'un partage équitable des connaissances traditionnelles (C).

A/ L'encouragement de l'innovation chez les PED et le développement de leur propre industrie pharmaceutique

Comme il est de notoriété, la dépendance au Nord pour s'approvisionner des médicaments est le point nodal de la problématique liée à l'accès des PED aux médicaments.

¹ Il est utile de souligner dans ce registre que la conformité totale aux normes OMC doit être subordonnée, d'une part, à l'atteinte d'un seuil minimal de développement économique et social et d'autre part, à la réalisation effective de transferts de technologie. Car soumettre des pays à un régime de protection de la propriété intellectuelle sans s'être développé au préalable un minimum de capacités de production les condamnerait à subir le système de brevets, sans jamais prendre part au développement. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.506.

² Dans ce sens, l'OMS estime que seuls 5% des 300 médicaments les plus vendus à travers le monde sont encore sous brevet et arrive à une conclusion selon laquelle le système de brevet n'est donc pas le seul obstacle à l'accès à la santé. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.219.

³ Parce que d'une part, les souches de ce virus prégnantes dans les PED ne sont pas les mêmes que dans les pays développés, ce qui peut poser des problèmes en termes de recherches faute de débouchés économiques intéressants pour les laboratoires pharmaceutiques. D'autre part, le virus évolue et mute, ce qui oblige tout à la fois à traiter des patients de façon anticipée pour augmenter les effets positifs du traitement et à leur prescrire des anti- rétroviraux de plus récents, qui sont encore protégés par des brevets. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.219.

Du coup, la solution ne pourrait venir que de la réduction de cette dépendance et par ricochet de la promotion de l'industrie pharmaceutique dans ces pays.

La réalisation du transfert de technologie Nord/Sud et même Sud/ Sud est le seul remède pour conduire les pays qui en sont dépourvues de se doter de capacités de production nécessaires à la mise en place d'une industrie générique. Autrement dit, cette étape doit leur permettre de développer des capacités d'imitation, qui sont le préalable nécessaire au développement des capacités d'innovation requises pour la satisfaction de leurs besoins spécifiques et d'arriver à une autosuffisance sanitaire¹.

L'amélioration de l'accès aux médicaments ne se réaliserait que suivant une approche à long terme d'aide au développement technologique des PED. La communauté internationale doit muter son intérêt vers l'assistance des PED à monter et à promouvoir leur propre industrie pharmaceutique². Il est impératif de favoriser l'interdépendance entre brevets et transfert de technologie, car seul le transfert de technologie qui est en mesure de légitimer le droit de brevet dont la finalité était d'encourager l'innovation au service de la population³.

La promotion de l'innovation technologique donnerait du sens à l'objectif de l'Accord, énoncé dans l'article 7, et selon lequel *la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations..*

La promotion de l'industrie pharmaceutique dans les PED tient aussi à la création d'un contexte intellectuel favorable à l'innovation. Cela qui va avec le développement de la formation et la favorisation des politiques de « recherche ouvert »⁴.

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.445.

² Dans ce sens, la contribution de l'ONU est fortement souhaitée en instituant des fonds spéciaux pour l'aide au développement technologique des PED et d'assistance de ces pays à produire notamment les médicaments dont ont le plus besoin.

³ Le transfert de technologie figure d'ailleurs parmi les finalités de l'Accord ADPIC dont le préambule reconnaît *les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.*

⁴ Ça veut dire par la promotion des publications scientifiques facilement accessible à ceux qu'elles peuvent intéresser. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, pp.460- 461.

B/ La valorisation de la médecine traditionnelle

Depuis des lustres, la médecine traditionnelle a aidé les habitants des PED dans leur quête à contrer la propagation des épidémies¹. La promotion de cette médecine a été appuyée par la Déclaration d'Alma Ata sur les soins de santé primaire en 1978, qui lui reconnaît son rôle dans les soins. En vue de mettre des pratiques médicales et des plantes médicinales sûres, abordables et à la disposition d'une large partie de la population, l'Union Africaine a lancé en 2001 la décennie de la médecine traditionnelle².

La volonté de valoriser la médecine traditionnelle a conduit au lancement des initiatives contribuant à la découverte, au développement et à la distribution de médicaments utiles pour les personnes vivant dans des PED. Cela a conduit au développement de la pharmacologie, avec l'isolement de plantes locales connues pour leurs bienfaits thérapeutiques, suivi d'études cliniques et expérimentales³.

Le droit de l'OMC n'est pas resté à l'écart et il assure une protection des savoirs traditionnels et du folklore⁴. Cette protection est réitérée même dans la Déclaration de Doha¹.

¹ La médecine traditionnelle est définie par l'OMS: « La médecine traditionnelle est la somme totale des connaissances, compétences et pratiques qui reposent sur les théories, croyances et expériences propres à une culture et qui sont utilisées pour maintenir les êtres humains en bonne santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, traiter et guérir des maladies physiques et mentales». Elle est une médecine parallèle, alternative ou douce pratiquée à l'aide de médicaments à base de plantes, et elle s'appuie sur l'utilisation traditionnelle des plantes médicinales. En Afrique, jusqu'à 80 % de la population a recours à la médecine traditionnelle au niveau des besoins de soins de santé primaires. En Chine, les préparations traditionnelles à base de plantes représentent entre 30 et 50 % de la consommation totale de médicaments. Même en Kabylie en Algérie, la médecine traditionnelle est pratiquée jusqu'à nos jours. Elle a servi de remède pour faire face à plusieurs maladies notamment la rougeole, les hépatites, certaines maladies dermatologiques et les maux atteignant les enfants en bas âge. Dans les pays industrialisés, les adaptations de la médecine traditionnelle sont nommées « complémentaires », « alternatives », « non conventionnelles », ou encore « parallèles ».

- Pour plus de détails sur ce sujet, consulter : Organisation Mondiale de la Santé : Médecine traditionnelle : Définitions, in : http://www.who.int/topics/traditional_medicine/definitions/fr

² Il est à souligner également que les recherches universitaires africaines consacrées à ce type de médecine méritent d'être soutenues. Le comité régional de l'OMS pour l'Afrique a reconnu, lors de sa 57eme session tenue en 2007, qu'elles étaient prioritaires. GUESMI Amelle, op.cit, p.470.

³ Cité dans les pages 162 et 163 du Rapport de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique intitulé : « Santé publique, innovation et droits de propriété intellectuelle », publié par l'OMS, Genève (Suisse), 2006, disponible sur le lien : http://www.who.int/intellectualproperty/documents/thereport/CIPRH_Rapport_Avrilfr.pdf

- Lire également : GUESMI Amelle, op.cit, pp.470-471.

⁴ Il faut noter ici que malgré leur citation dans les textes internationaux depuis 1981, date à laquelle une première manifestation de la prise en charge de la préoccupation du « folklore » et des « savoirs traditionnels » avec l'adoption par l'OMPI et l'UNESCO du « A model law on folklore » il n'existe par une définition de ce que veulent dire ces deux concepts ni la façon dont ces savoirs peuvent être protégés. Beaucoup considèrent que le système actuel de protection de la propriété intellectuelle de l'OMC n'est pas adapté à ce genre de protection et qu'il lui faut un système *sui generis* (ça veut dire son classement dans une catégorie propre à son genre).

- Lire : CHELLAF Aziz, op.cit, p.271.

Les savoirs traditionnels constituent une partie de l'identité culturelle pour certains peuples. Ils jouent un rôle important dans leur vie, notamment pour leur sécurité alimentaire et leur santé. Une frange importante de la population des PED dépend de la médecine traditionnelle dans ses besoins de santé².

C/ Pour une protection juridique garante d'un partage équitable des connaissances traditionnelles

Les plantes utilisées en médecine traditionnelle sont une source d'inspiration pour la synthèse de nouveaux médicaments ayant de meilleures propriétés thérapeutiques, chimiques ou physiques que les composés d'origine³. Cet intérêt offre des perspectives de partenariats intéressants, mais suscite également des inquiétudes relatives à la biopiraterie⁴ ou appropriation frauduleuse des savoirs traditionnels par les firmes pharmaceutiques⁵.

En collaboration avec l'OMPI, l'OMC a lancé une perspective commune pour promouvoir l'innovation et favoriser l'accès aux médicaments issus des savoirs traditionnels.

¹ Dont le Par.19 énonce :« *Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement* ».

² CHELLAF Aziz, op.cit, p.271.

³ Leur attrait a conduit les laboratoires pharmaceutiques à leur accorder de l'intérêt. Ils rencontrent des véritables difficultés à trouver de nouvelles molécules chimiques. Elles sont demandées par des consommateurs des pays développés qui aiment recourir aux médecines « alternatives ». C'est pour cela que les laboratoires étaient conduits à miser sur les nouveaux marchés émergents des produits de santé, tels que les compléments alimentaires ou les produits vitaminés. Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.473.

⁴ Il n'existe pas de définition communément admise du terme « *Biopiraterie* ». On commence à décrire ce phénomène à partir des années 80 comme consistant en l'appropriation par les pays développés et les multinationales des ressources biologiques et génétiques d'un pays du Sud à des fins commerciales. On peut la définir comme étant « *l'appropriation illégitime des ressources de la biodiversité et des connaissances traditionnelles autochtones qui peuvent y être associées* ». Cette pratique s'exprime par le dépôt de brevets, de marques sur des noms d'espèces ou de variétés typiques d'une région, ou encore par l'absence de juste retour aux États et communautés traditionnelles qui en sont les dépositaires. Elle peut être mise en œuvre par des entreprises privées ou par des centres de recherche, qui exploitent ces ressources génétiques sans autorisation préalable ou partage des avantages ou bénéfices avec l'État et les communautés indigènes ou locales qui ont initialement développé ces connaissances. Lire à ce propos : COSTES Cyril, « *Savoirs Traditionnels, Biopiraterie Et Propriété Intellectuelle* », *IKEWAN*, n°67 (janvier - février - mars 2008), Paris (France), in : <https://blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers/savoirs%20traditionnels%20et%20biopiraterie.pdf>, pp.03-04.

⁵ Un exemple en la matière est celui de la turmeric (*Curcuma longa*), une plante utilisée depuis des millénaires en Inde pour ses propriétés cicatrisantes. L'Office américain des brevets a délivré un brevet sur un médicament fabriqué à partir de cette plante en 1995 et qui a été révoqué deux ans plus tard pour défaut de nouveauté, à la suite d'une contestation introduite par l' « *Indian Concil of Scientific and Industrial Ressearch* ». Lire : GUESMI Amelle, op.cit, p.473. Lire également : ARHEL Pierre, « *Cycle de Doha : bilan et perspectives* », op.cit, p.1984.

Cette perspective se heurte à la solution qui devrait être trouvée pour la protection de ce genre de médicaments. Est-ce qu'il est préférable d'envisager un système de protection *sui generis*¹ ou d'amender l'Accord ADPIC pour garantir que les savoirs traditionnels transférés à ceux qui ont la possibilité de les exploiter fassent l'objet d'un usage équitable².

Un groupe de PED, dont figure l'Inde et le Brésil, a suggéré l'ajout d'un article 29 bis à l'Accord ADPIC³, qui obligerait, sous peine de sanctions, les membres à conditionner la délivrance du brevet concernant les ressources biologiques ou des savoirs traditionnels à la divulgation d'un certain nombre de renseignements⁴. Le Japon de sa part a proposé la mise en place d'une base de données sur les ressources génétiques et savoirs que les examinateurs des offices de brevets pourraient consulter pour se prononcer sur la nouveauté d'une invention⁵.

En somme, une bonne gouvernance mondiale de la santé publique est impérative pour la garantie du plein respect des droits de la personne humaine. L'objectif de la communauté internationale ne devrait pas échapper à la primauté du droit à la santé sur les intérêts commerciaux⁶.

¹ Ça veut dire d'un genre propre, spécifique, qu'on ne peut comparer à d'autres.

² GUESMI Amelle, op.cit, p.475.

La question a occupé un place dans les débats du Colloque de Louvain la neuve sous le thème : «*Le Brevet : pourquoi et pour faire quoi ?* », organisé par la Chaire Arcelor, Bruxelles 2007. Ce colloque s'est penché notamment sur l'impact économique global de l'évolution du droit des brevets et qui permet notamment d'envisager la création de monopoles légaux à l'échelle mondiale et sur des objets de plus en plus larges tels que le vivant et l'informatique. Voir : BERNARD Remiche & autres, « Brevet, innovation et intérêt général : le brevet pourquoi et pour faire quoi ? », *Actes du colloque de Louvain-la-Neuve organisé par la Chaire Arcelor*, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2006.

³ Programme de Travail de Doha- Question de mise en œuvre en suspens concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique- Proposition du Brésil, Inde et autres, (distribué sous les cotes WT/GC/W/564/Rev.2 et TN/C/W/41/Rev.2), 5 juillet 2006. In : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm

⁴ Ils ont insisté notamment sur les indications suivantes : la source et le pays d'origine des ressources ou des savoirs utilisés dans l'invention ; la preuve du consentement préalable et éclairé par les autorités conformément au régime national et la preuve du partage loyal et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources et savoirs traditionnels associés. Toutefois, l'obligation de divulgation de l'origine a été rejetée en bloc par les puissances économiques (Etats-Unis, Japon, Canada et Australie), qui estimaient que cette obligation induirait une incertitude. Ils ont soutenu qu'il n'existe aucun conflit entre l'Accord ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et ces deux textes pouvaient et devaient être mis en œuvre simultanément et de manière complémentaire au niveau national. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.476.

⁵ Cette proposition a été faite devant le Conseil de propriété intellectuelle en date du 13 juin 2006 (Document IP/C/W/472). Voir: GUESMI Amelle, op.cit, p.477.

⁶ GRAZ Jean-Christophe, *La gouvernance de la mondialisation*, pp. 103- 106.

CHAPITRE 2 : L'INSATISFACTION DE LA DÉMARCHE LIÉE A LA MUTATION DU DROIT DE L'OMC EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT: RAISONS ET PERSPÉCTIVES

Les promesses données à la création de l'OMC et selon lesquelles les Accords de Marrakech seront le meilleur moyen d'accroître la richesse, la prospérité et le niveau de vie des populations de tous les membres, en particulier des PED n'ont pas été tenues. Les inégalités entre le Nord et le Sud n'ont cessé de s'accroître avec en sus la régression de la part des PED dans le commerce mondial. Cette situation est avatagée par le déséquilibre des accords de l'OMC qui sont favorables aux pays développés, mais aussi par l'application de ces textes d'une sorte que ce sont les pays industrialisés qui en tirent le plus d'avantages notamment avec les barrières commerciales dressés devant les produits et services en provenance des grands pays du Sud tel que la Chine et l'Argentine¹.

L'inégalité a été également accentuée par l'ineffectivité du TSD que prévoit le droit de l'OMC. Un mécanisme qui n'a pas trop changé en la situation des pays pauvres, car il leur accorde seulement des délais plus longs pour appliquer les décisions prises. Soumettre à des règles identiques des partenaires inégaux renforce inévitablement l'inégalité, soutient Gerber Florence².

Par la dimension développement greffée au cycle de Doha, l'OMC a reconnu le droit de tous les peuples de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère³. L'idée prévalait que *le développement économique et la lutte*

¹ Dans son rapport d'information « *Pour une mondialisation équitable* », l'Assemblée nationale française était arrivée à une conclusion selon laquelle : « *La mondialisation est souvent perçue comme une menace imposée de l'extérieur en présence de laquelle les Etats, comme les organisations internationales sont impuissants. Elle endosse ainsi un rôle de bouc émissaire face aux changements parfois brutaux qu'imposent l'ouverture des marchés et la plus grande concurrence entre les économies. Elle est également stigmatisée comme étant responsable des inégalités entre pays développés et pays en voie de développement.* ».

- Voir : Rapport d'information n°1279 du 10 décembre 2003 : « *Pour une mondialisation équitable* », déposé par Mr BALLADOUR Edouard, président de la délégation de l'Assemblée Nationale française, in : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1279.asp>. p.05.

- Dans ce contexte, lire également: BLAMANGIN Olivier, « *L'OMC se moque du Sud* », interview accordée au magazine, Afrik, en date du 15 novembre 2001, in : <http://www.afrik.com/article3620.html>

² GERBER Florence, « Les pays du Sud au sein de l'OMC », *Revue Newsletter de Focus on the Global South: Focus on Trade*, n° 111, Août 2005, disponible sur les sites : www.focusweb.org. & <http://www.evb.ch/fr/p9513.html>.

³ Le Par.2 de la Déclaration ministérielle de Doha traduit la reconnaissance de l'OMC de « *la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère* ».

*contre la pauvreté constituaient les meilleurs moyens de favoriser l'entente entre les peuples et les nations : si la misère fait le lit de la violence, il est primordial de la combattre*¹.

Après avoir étudié les multiples phases par lesquelles est passé le TSD, nous abordons les différentes raisons qui ont contribué à l'impasse dans l'avancement du dossier de développement lors des négociations commerciales multilatérales. Nous allons aborder les contraintes à la mutation du droit de l'OMC sur la dimension développement en passant par les causes du déséquilibre des rapports commerciaux entre le nord et le sud et la détermination des PED à parvenir au rééquilibrage des relations commerciales multilatérales (Section 1).

Dans Section 2, nous étudierons les perspectives pour la satisfaction de la dimension développement et l'endiguement des inégalités entre les membres. L'atteinte de cet objectif pourrait venir de la révision du modèle démocratique de l'OMC et l'intégration des PED dans le processus de prise de décision. Tout comme elle pourrait venir d'un nouveau processus de différenciation entre les PED et le changement dans la logique du TSD afin de parvenir à un traitement qui puisse répondre significativement aux attentes des PED.

SECTION 1: Le TSD dans le cycle de Doha : entre clivages et perspectives d'élaboration d'un traitement préférentiel efficient

L'objectif d'opérationnalisation du TSD afin d'en faire un moyen d'endiguer les inégalités entre les membres de l'OMC s'est traduit par la mise en place de l'Agenda de Doha pour le Développement (ADD) qui vise principalement la conversion des mesures relatives au TSD de dispositions non contraignantes en dispositions impératives².

En dépit que quelques avancées ont été enregistrées, notamment au profit des PMA³, l'évolution des négociations sur le traitement différencié est laborieuse depuis l'entame du

¹ LABORDE David, *L'Economie Mondiale en 2008*, Éditions La Découverte, Paris (France), 2008, p.83.

² Par le biais du Par.44 de la Déclaration de Doha, l'OMC a promis *que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles*.

³ Cinq propositions concernant les PMA ont déjà été avalisées en 2005 par tous les membres lors de la Conférence ministérielle de Hong-Kong. Ces propositions adoptées par l'OMC apportent quelques innovations juridiques en faveur de cette catégorie. Par exemple, une procédure accélérée pour l'octroi des dérogations qui concernent les PMA a été créée. Un véritable nouveau système obligatoire de préférences tarifaires au bénéfice des PMA a également été institué, prévoyant l'accès aux marchés en franchise de douane et sans contingent pour tous les produits originaires de ces pays. Enfin, une procédure originale qui permet à ces pays de faire face à une situation où ils ne peuvent exécuter leurs obligations a été mise de l'avant avec la possibilité de porter une telle situation à l'attention du Conseil général pour examen et action appropriée.

- Lire : COTE Charles-Emmanuel, *op.cit*, p.173.

cycle en 2001. Les discussions sur le traitement différencié transversal, qui traduisent une approche plus globale de la problématique, sont presque complètement enlisées¹. Un enlèvement alimenté par les pratiques des pays développés entravant l'expansion des PED et portant même atteinte à la dimension multilatérale de l'OMC (sous-section 1).

Une situation qui a fait réagir les PED qui ont constitué un bloc derrière le G20 pour exiger un traitement préférentiel à leur égard en adéquation avec leur niveau économique en vue d'asseoir un système commercial mondial équitable et profitable à tous (sous-section 2).

Sous-section 1: Les pratiques entravant l'émancipation des PED et atteignant à la dimension multilatérale de l'OMC

La dimension développement greffée au cycle de Doha a été défendue bec et ongles par les PED qui ont agi en rangs unis afin de garder une certaine hégémonie sur les négociations. Ils insistent que le cycle ne pourrait pas atteindre son objectif du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales si les pratiques des pays développés contraires à cet objectif ne sont pas abandonnées (I).

Le processus de mutation du droit de l'OMC sur la dimension développement est mis à l'échec et ce pour des raisons multiples. Des raisons qui vont de l'échec des régimes de coopération et d'aide au développement, lancés par les grandes puissances économiques ou par l'ONU, aux résultats mitigés des politiques de libéralisation des échanges combinées par les organisations économiques internationales (II). L'émancipation des PED sur la scène internationale est mise à rude épreuve par la prolifération des arrangements bilatéraux et régionaux, ce qui menace l'avenir du système multilatéral défendu par l'OMC (III).

I- La complication de la mutation développementaliste du droit de l'OMC par les pratiques déloyales des pays développés

Les pratiques déloyales des pays développés ont compliqué l'insertion des PED dans le système multilatéral et les condamnent à subir les effets de la libéralisation. Il a été reproché principalement aux pays développés les pressions exercées sur l'OMC pour l'ouverture des secteurs qui leur sont profitables et le recours à des pratiques asphyxiantes des filières où les PED sont concurrentiels (1) ainsi que l'adoption de législations contradictoires avec l'objectif du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales (2). Un autre reproche à l'encontre

¹ À l'exception probablement des négociations portant sur la création d'un mécanisme de surveillance de l'application du traitement différencié, qui est sans doute l'initiative la plus pragmatique, et qui ont fait consensus. Les autres questions à l'agenda, comme l'incorporation des règles sur le TSD dans l'architecture des règles de l'OMC, ont été complètement éclipsées avant de connaître une relative avancée lors de la réunion du 23 juillet 2009. Voir : COTE Charles-Emmanuel, op.cit, p.175.

de ces pays consiste en la subordination de l'accord de préférences à des conditions extra-commerciales ainsi que la soumission des prétendants à l'accession à des concessions illégales (3).

1- La pression pour l'ouverture des secteurs profitables aux pays développés et la perturbation des filières concurrentielles pour les PED

Les pays développés ont pesé de tout leur poids pour parvenir à la libéralisation des secteurs qui leur sont profitables, à l'instar des services et de la propriété intellectuelle (A). Pour mieux défendre leurs intérêts, ces pays ont multiplié des pratiques préjudiciables pour des filières importantes pour les PED (B), mais aussi par le blocage des exportations de ces derniers par l'usage abusif des normes (C).

A/ Les pressions pour l'ouverture des secteurs profitables aux pays développés

L'insistance des pays développés pour l'amorce de négociations sur le commerce des services et sur les questions de Singapour a rencontré l'opposition des PED. Ces derniers ont rappelé que l'attention du cycle ne doit être orientée que vers l'adoption de mesures favorisant le développement et facilitant les échanges. C'est ainsi que l'inclusion du thème des services dans les travaux du cycle de Doha ne s'est pas faite sans embûches. Les PED ont y affiché une réticence en raison de la faiblesse de leur avantage compétitif dans ce secteur comparativement aux pays développés¹.

La même position a été adoptée à l'égard des questions de Singapour dont les PED ont demandé le retrait de l'agenda du cycle, d'autant qu'elles relèvent des domaines en opposition avec la ligne de développement².

¹ L'action du capitalisme des sociétés du tiers monde est un facteur négatif important pour leur devenir économique. Les analyses faites par plusieurs organismes connaisseurs ont fait état que, dans la conjoncture, seul le monde asiatique est en partie concerné par la mondialisation. Des pans entiers de l'humanité sont exclus des processus économiques. Lire: OUDEBJI Mohamed, op.cit, p.1004. Lire également : MAPPA Sophia, La coopération internationale face au libéralisme, Karthala, Paris (France), 2003, p.336.

² Les PED s'étaient opposés, lors de la conférence de Cancun en 2003, à la demande exprimée par les pays développés quant à la priorité de négocier les questions de Singapour (investissement, concurrence, marchés publics et facilitation des échanges). Menés par le G20, les PED ont répliqué qu'ils ne négocieraient rien si l'OMC ne commençait pas par régler le dossier agricole (subventions et accès aux marchés) et la question du coton. Devant la réponse négative de l'OMC, les PED ont quitté la salle sous les applaudissements des ONG qui voulaient que cette conférence ne puisse aboutir. Michel Egger, chef d'une importante ONG suisse souligne «*qu'il valait mieux pas d'accord qu'un mauvais accord*».

-Lire à ce propos un compte rendu des travaux de la conférence de Cancun intitulé : « *Cancun se conclut par un échec* », réalisé par : GOUY Patrice pour la radio française RFI et publié sur le portail web de cette radio http://www1.rfi.fr/actufr/articles/045/article_24850.asp le 15/09/2003 et consulté le 07/06/2018 à 14h25.

B/ La perturbation des filières potentiellement concurrentielles pour les PED (la filière coton en exemple)

Les PED souffrent des pratiques déloyales exercées par les pays développés. Pour ne citer que l'exemple du commerce du coton, les subventions accordées par ces pays aux producteurs et aux exportateurs de ce produit, induisent des dommages colossaux sur les PED, notamment ceux de l'Afrique de l'ouest pour qui le coton est un produit sensible. Ces pays qui subsistent des rentes générées par les exportations de ce produit, ont vu le volume de leurs exportations sensiblement baisser sous l'effet des subventions américaines aux producteurs et aux exportateurs du coton. Une pratique qui a réduit la concurrentialité des exportations des PED dans cette matière.

C'est pour cela, qu'une initiative pour le coton a été lancée lors de la conférence ministérielle de Cancun en 2003 par le C4 coton (Burkina Faso, Bénin, Mali et Tchad)¹. Ce groupe a dénoncé fermement les aides américaines à quelques 25000 fermiers et qui dépriment le cours des marchés mondiaux. La persistance de cette pratique aurait droit de la filière coton dans un certain nombre de PED, avec les retombées qui en découleront sur l'atteinte au droit du travail des milliers de personnes ainsi qu'au droit à un commerce équitable. Il a été demandé l'amélioration de l'accès aux marchés, compensations et élimination des soutiens².

Cette démarche, qui décrit les dommages que les subventions au coton leur ont causés, était à l'origine de l'insertion de ce dossier dans les négociations multilatérales, traité séparément des négociations sur l'agriculture³. Dès lors, le commerce du coton s'est tiré une part importante des travaux du cycle de Doha.

¹ Ces pays ont d'abord présenté au DG de l'OMC, M Supachai Panitchpakdi, le 30 avril 2003 « *une initiative sectorielle sur le coton* » et qui a été présentée au comité des négociations commerciales par le président Burkinabais de l'époque, M Blaise Compaoré. Le 10 juin 2003, les sessions extraordinaires du comité de l'agriculture ont examiné cette proposition qui a été incluse dans le cadre de la Décision du 1^{er} août 2004. - Pour plus de détails lire : « *Négociations de l'OMC sur l'agriculture : Questions visées et état d'avancement* », op.cit, p.85.

² GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8eme conférence ministérielle », *RGDIP*, Volume 116, n°01/2012, Paris (France), 2012, p.121.

³ Ce n'est pas nouveau d'autant que ce produit bénéficiait d'une attention particulière même au temps du GATT, où un accord à court terme concernant le commerce international des produits en coton fut signé en 1961 pour une durée d'un an. Cet Accord, conclu en dérogation aux règles du GATT, permettait la négociation de restrictions contingentes frappant les exportations des pays producteurs de coton. L'Accord autorisait les États membres à demander à un autre pays participant de limiter ses exportations de produits en coton lorsque celles-ci provoquaient ou menaçaient de provoquer une désorganisation. À défaut d'accord, le pays requérant pouvait imposer d'office des restrictions quantitatives. Celles-ci devaient toutefois maintenir le niveau des exportations textiles des PED à leur niveau antérieur à l'Accord.../...

Le traitement de cette question a été soulevé, à la fois, dans le cadre du Conseil général et des négociations sur l'agriculture. Après coup, l'OMC a affiché un certain fléchissement sur la question du coton¹. Les membres se sont convenus à ce qu'une priorité sera accordée au commerce de ce produit indépendamment à d'autres initiatives sectorielles² et les négociations ont abouti, lors de la conférence ministérielle de Hong Kong, à l'élimination des subventions à l'exportation du coton dès l'année 2006.

Cette décision et les avancées portées par la Décision du 1^{er} août 2004, ont été minimisées par les PMA, notamment le C4, en constatant le manque de volonté des Etats-Unis, qui ont fait valoir que les subventions ne pouvaient être séparées du problème général des soutiens agricoles et ils les ont subordonnées à la réduction des soutiens chinois au coton, alors que ces derniers n'ont guère été mis en cause³.

Il est utile de constater que les perspectives d'un succès dans les négociations de l'OMC découlent en grande partie des concessions américaines en matière de subventions au coton et sur la question de l'accès- libre aux marchés sans droits de douane et contingents pour les

.../...Ce texte autorise également les parties contractantes à conclure des accords bilatéraux d'autolimitation des exportations des seuls textiles de coton avec leurs fournisseurs. Le contenu de l'Accord à long terme était similaire. Il prévoyait cependant l'augmentation progressive des quotas accordés ainsi que le contrôle des quotas existants et le règlement des différends sous les auspices d'un comité international des textiles et de coton. En 1962, l'Accord « à court terme » a été remplacé par l'Accord « à long terme », appliqué jusqu'en 1974, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrangement multifibres.

- Pour plus de détails, lire : HAISSOUNE Mohamed, « GATT-AMF : Les accords multifibres: des origines au démantèlement », *L'Economiste*, Edition n°129 du 12/05/1994, Casablanca (Maroc), disponible sur le lien : <http://www.leconomiste.com>

¹ C'est ainsi que la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004 a marqué la consécration d'une initiative pour la prise en charge de la question du coton en notant que : «*Le coton est important pour certains PMA et cette question sera traitée dans les travaux sur tous les piliers. Il convient également d'établir un sous-comité pour le coton* » (Par. 4 de l'annexe A -Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture- de la Décision). Une année plus tard, soit lors de la conférence ministérielle de Hong-Kong en décembre 2005, les membres ont décidé à ce que ce volet soit traité de manière « *ambitieuse, rapide et spécifique, dans le cadre des négociations sur l'agriculture* » (Par. 11 de la Déclaration ministérielle de Hong-Kong, op.cit).

² Pour avantager la mise en œuvre de ces mesures, un Sous-comité du coton a été mis en place, conformément aux décisions de la réunion du 19 novembre 2004 de l'instance de négociations sur l'agriculture. L'institution de ce comité est venue en application du Par.1.b et des Par.4 et 5 de l'Annexe A de la Décision du 1^{er} août 2004 (Document WT/L/579). Ce comité se réunit périodiquement et fera rapport à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture pour examiner les progrès réalisés. Les travaux porteront sur toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges affectant le secteur en ce qui concerne les trois piliers : accès aux marchés, soutien interne, et concurrence à l'exportation. Le mandat indique que les réunions de ce sous-comité sont ouvertes à tous les membres de l'OMC et aux gouvernements observateurs.

³ La position de Washington s'articule autour du fait que ses concessions potentielles sur les subventions dépendent de ce que la Chine est prête à mettre sur la table et de la transparence au regard à ses propres subventions. Lire : GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8eme conférence ministérielle », op.cit, p.121. Et GOMEZ Alejandro, op.cit, p.38.

PMA¹. Les décisions adoptées en 2013² et en 2015³ en faveur du coton n'auront pas l'impact souhaité par les pays endommagés si les Etats-Unis ne fléchissent par leur position à ce propos. La résolution de la question coton s'appuie sur la capacité de l'OMC à prioriser les questions d'intérêt majeur pour les pays vulnérables, et les avantager pour engendrer des dividendes en faveur de leur développement.

C/ Le blocage des exportations des PED par l'usage abusif des normes

Si les barrières commerciales traditionnelles telles que les droits de douane sont progressivement éliminées depuis la création de l'OMC, le recours aux barrières techniques et régulatrices pour faire obstacle au commerce se banalise. Pour ralentir la fluidité des produits arrivant sur leurs marchés internes, les pays développés ont eu recours aux règlements techniques, en particulier les normes en utilisant des systèmes de régulation spécifiques dans le domaine sanitaire et de l'environnement, de l'hygiène publique, ainsi que des normes de sécurité qui ne sont pas fondées sur les normes internationales⁴.

L'imposition de ces normes, dont le respect requiert des coûts additionnels pour les pays exportateurs, préoccupe grandement les PED qui les qualifient d'obstruction de l'accès aux marchés⁵. Ces pays font face à deux sortes de contraintes pour s'adapter aux normes 9000

¹ A ce titre, l'action des lobbies cotonniers et du textile américains apparaît comme obstacle significatif à l'avancée des négociations. Dans un contexte marqué par des craintes sur l'emploi et devant la montée en puissance de nombreux PED, ces questions apparaissent importantes. Ainsi, la stratégie adoptée par l'*United States Trade Representative* (USTR) consiste à utiliser cette dynamique interne comme élément de négociation afin d'obtenir plus de concessions de la part des pays émergents. Voir : GOMEZ Alejandro, op.cit, p.38.

² La Décision ministérielle du 7 décembre 2013 -Coton- (Document WT/MIN (13)/41 WT/L/916) a insisté sur la transparence et la surveillance du commerce du coton et qui devront être renforcées eu égard à l'importance de ce secteur pour les PED et les PMA. Cette Décision a également plaidé en faveur de la réforme du commerce mondial du coton.

³ Par le biais d'une Décision ministérielle adoptée le 19 décembre 2015, l'OMC a appelé ses membres développés et ses PED qui se déclarent en mesure de le faire à accorder, dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs en faveur des PMA, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA (Par.2 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – Coton- (Document WT/MIN (15)/46-WT/L/981)). Les PED qui déclarent ne pas être en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA s'engageront, à compter du 1^{er} janvier 2016, à examiner les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des PMA (Par.3 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015-Coton). Les membres sont également tenus de respecter les disciplines et engagements figurant dans la Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation. Des disciplines qui seront mis en œuvre immédiatement (à compter de la date d'adoption de la Décision) en ce qui concerne le coton par les pays développés, et par les PED au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (Par.9 de la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – Coton).

⁴ WILSON John S, « Normes, réglementation et commerce : les règles de l'OMC et les préoccupations des pays en voie de développement », in : «*Développement, commerce et OMC*», ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, p.151.

⁵ Le préambule de l'Accord OMC sur les mesures SPS reconnaît que les PED *peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en.../...*

de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) sur la qualité¹. Les exportations des PED les plus touchées par l'imposition du respect des normes sont essentiellement celles issues de l'exploitation des ressources naturelles.

Les PED contestent également les normes sociales et environnementales adoptées par les pays développés dans l'objectif inavoué de limiter l'arrivée sur leurs sols des produits en provenance du sud². Une tendance qui contraste avec l'ambition des PED qui, après avoir concédé assez de réformes et dépensé des sommes faramineuses en vue de s'adapter au droit de l'OMC³, ont émis le souhait d'assister à la réforme des règles cadrant le volet lié à l'usage des normes afin de leur faciliter l'accès aux marchés des pays développés.

Il est à constater que le recours abusif des pays développés aux normes est conjugué par leur application déguisée des dispositions de l'Accord sur les mesures SPS, à qui ils ne se soumettent que dans la mesure où il ne compromet pas leurs intérêts nationaux⁴.

.../...conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard.

¹ La première c'est qu'ils doivent comprendre l'information sur la meilleure pratique en matière de normes et la deuxième de mobiliser les ressources nécessaires pour adopter les méthodes de production et de transformation appropriés. WILSON John S, op.cit, p.151.

² En matière de droits de douane, le rapport PNUD 2003 révèle que les droits appliqués dans la zone OCDE aux produits manufacturés en provenance des PED sont plus de quatre fois supérieurs à ceux frappant les biens manufacturés en provenance des autres membres de l'OCDE.

Lire : Rapport mondial sur le développement humain 2003 : Les Objectifs du Millénaire pour le développement: Un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine, Publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par les Editions Economica, Paris (France), 2003. Le rapport est consultable sur le lien : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr03_fr_complete1.pdf

³ Rien que la mise en œuvre d'un Accord comme celui sur les ADPIC a asséché les trésoreries d'un bon nombre de PED. Si on prend juste l'exemple d'un pays comme la Jamaïque, ce dernier a dépensé 6 à 7 millions de dollars pour l'application de l'Accord ADPIC avec la révision de ses lois, le développement de structures administratives adéquates et la formation du personnel en mesure d'appliquer les procédures énoncées par cet Accord. Ce pays d'Amérique du nord a ainsi créé un nouveau bureau de propriété intellectuelle. Il a également dépensé 7,6 millions de dollars pour la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures SPS et 840000 dollars pour l'Accord sur l'évaluation en douanes. Des sommes qui ont été soustraites des fonds à destiner pour le développement des infrastructures de base et pour endiguer la pauvreté qui frappe des couches importantes de la population. Voir : FINGER Michael et SCHULER Philip, « La mise en œuvre des accords de l'OMC : le défi du développement », in : « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, p.323.

⁴ Les Par.2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures SPS exige des membres de *faire en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes....* Alors que le Par.3 du même article exige que les mesures SPS des membres n'établissent pas de *discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.*

Les tensions qui existent dans le domaine de la sécurité sanitaire internationale ont influé sur le système de règlement des différends de l'OMC qui est devenue une véritable « cour scientifique » où sont débattues des questions relatives à la nocivité d'un produit industriel ou encore les risques potentiels posés par les aliments issus des biotechnologies¹. Il en résulte également une atteinte à l'autonomie réglementaire des Etats qui voient ainsi leur droit à réguler les risques sanitaires sur leur territoire limité par l'étendue des accords internationaux à vocation commerciale².

2- L'adoption de législations défavorables au rééquilibrage des relations commerciales multilatérales

Les législations internes des Etats-Unis et de l'UE traduisent le manque de volonté de ces deux membres quant à la réforme du droit de l'OMC dans le sillage du développement³. Elles continuent de provoquer des effets dépressifs sur les négociations du cycle de Doha, notamment celles relatives au commerce des produits alimentaires (A). Le système de l'OMC subit également les pressions américaines qui débouchent souvent sur le blocage des négociations rien que pour servir l'agenda politique interne (B).

A/ L'incompatibilité des nouvelles législations américaines et européennes avec l'objectif développement

En vue de se mettre en conformité avec la logique du GATT/OMC, les pays développés ont tenté de remodeler, même de façade, leur arsenal juridique lié au commerce international. Dans ce sens, l'UE a transféré une partie de ses subventions à l'exportation (boîte orange)⁴ en aides directes au revenu⁵. Aussi, le Conseil européen tenu les 24-25 octobre 2002 à Bruxelles

¹ SAMSON Mélanie, « *Protection de la santé et droit international économique : la sécurité sanitaire à l'épreuve des échanges commerciaux* », thèse de doctorat en droit public, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne-, Paris (France), 2010, p.08.

² Ibid, p.08.

³ Les PED pointent du doigt notamment Le *Farm Bill* américain de 2002 qui permet d'augmenter le soutien aux fermiers américains et de renforcer les liens entre les subventions et les décisions de production et la réforme en 2003 de la PAC (Politique Agricole Commune) de l'UE qui déplaça certaines subventions de la « Boite bleue » vers la « boite verte », supposé provoquer moins de distorsions. Pour plus de détails, lire : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.125.

⁴ A noter que la boite orange regroupe les aides ayant des effets de distorsion sur les échanges, notamment les soutiens directs aux prix.

⁵ Ces aides se forcent à devenir un modèle unique, fondé sur l'ouverture des frontières, des prix bas et des soutiens directs. Cela qui a engendré que les prix des produits agricoles sur les marchés mondiaux sont déconnectés de leurs prix de revient réel et a entraîné un véritable dumping économique. Les pays développés ont défendu que les aides des boîtes vertes et bleues ne sont pas protectionnistes, donc autorisées de façon illimitée, car n'appartenant pas aux mécanismes du marché, et ne faussant pas les échanges. Or que ces aides servent pour le maintien des petites et moyennes exploitations.../...

a décidé d'élever le budget de la PAC pour qu'il atteigne 48,57 milliards d'euros à l'horizon 2013¹. Cette réforme de la PAC est décevante, surtout qu'elle déplaça certaines subventions de la « Boîte bleue » vers la « boîte verte »², supposé provoquer moins de distorsions³.

Côté américain, le Fair Act (*Federal Agriculture Improvement and Reform Act*), nouvelle politique agricole américaine pour la période 1996-2002, est un autre exemple de l'échec des démarches mondiales en faveur du développement. Votée par le Congrès en 1995, cette loi de programmation agricole se voulait novatrice et instrument de base pour les prochains rounds de négociations multilatérales. Elle repose sur la libéralisation totale des volumes de production avec des aides directes forfaitaires, calculées sur une référence historique⁴. Après coup, le Congrès a été contraint de voter plusieurs plans d'aides d'urgence, d'allègements fiscaux, ou d'achats massifs d'interventions⁵.

Cette législation a eu son impact sur le blocage des négociations puisque malgré que l'Inde a déjà démontré de substantiels efforts sur l'ouverture de son marché intérieur aux

.../...Aussi et par le fait qu'elles sont versées sans limite, elles aident les grandes exploitations à réduire les coûts de production, conquérir des marchés, et compenser les pertes de revenu agricole. Les PED sont largement désavantagés par ce système surtout que contrairement aux pays développés, ils n'ont pas les ressources budgétaires pour accorder ces aides.

- Pour plus de détails, consulter : Confédération paysanne : « *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme* », Positions et propositions sur les prochaines négociations de l'OMC, Rapport établi en Novembre 1999, in : <http://www.confederationpaysanne.fr/anapro/omc.html>, p.18.

¹ Cette réforme a été une riposte à l'amendement du *Farm Bill* du 13 mai 2002. L'UE estime qu'après la promulgation de cette loi, l'agriculteur américain devenu trois fois plus soutenu que son homologue européen. Les Etats-Unis et l'UE se livrent régulièrement à des batailles de statistiques pour défendre leurs positions respectives et critiquer le partenaire. Ainsi, selon l'UE le soutien interne avoisinait les 10 000 \$ par exploitant agricole aux USA, contre seulement 5 500 \$ chez elle. Les USA opposent une statistique selon laquelle l'agriculteur européen bénéficie d'un soutien par hectare de l'ordre de 800\$ contre 85 \$ aux Etats-Unis.

- Lire : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, pp.125- 126.

² La boîte verte regroupe les aides susceptibles de ne pas avoir ou très peu d'effets de distorsion sur les échanges.

³ MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.126.

⁴ Ce programme est renforcé en 2002 par le Farm Security and Rural Investment Act (FSRIA) qui coûtera environ 190 milliards de dollars en dix ans, soit 83 milliards de plus que le programme de 1995. C'est un programme qui fixe des objectifs de prix inférieurs aux niveaux d'avant 1996, mais les subventions effectives totales sont plus importantes, car la moyenne des prix mondiaux des matières premières a baissé et l'étendue des matières premières incluses dans le FSRIA est plus grande que dans le Federal Agriculture Improvement And Reform Act (FAIR) de 1996. Le FSRIA offre aux fermiers américains des paiements contra-cycliques. Ce type de mesures a permis aux Etats-Unis de se décharger de leur surplus agricole sur le marché mondial, en exportant du maïs et du blé respectivement à 20% et 46% en dessous des coûts de production.

- Lire : STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, « Un cycle de négociations commerciales pour le développement ? », *Revue d'économie du développement*, Volume 13, n° 04/2005, Clermont Ferrand (France), p.26.

⁵ L'amendement du *Farm Bill* du 13 mai 2002, applicable pour une période de six ans, prévoit des dépenses supplémentaires pour l'agriculture. Les dépenses portées par cette loi augmenteront de 80%. Cet amendement augmente le soutien aux fermiers américains et de renforcer les liens entre les subventions et les décisions de production. Voir : MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.126.

produits manufacturés, il s'est montré sceptique d'exposer ses agriculteurs à une concurrence plus forte avec les exportations américaines, subventionnées par le Farm Bil. Une réforme en profondeur de la politique agricole américaine paraît décisive pour sauver le cycle¹.

Ces pratiques ont eu comme principale retombée d'obliger les PED à se rabattre sur des pratiques de dumping social (l'abaissement des salaires, le travail des enfants, l'absence presque totale de protection sociale....) et du dumping environnemental avec la négligence de la protection des ressources minières, vivrières ou forestières. Le tout dans l'espoir de glaner quelques parts de marché. Ces pratiques constituent également une menace directe sur le droit au travail chez les PED. Dépourvus de moyens pour s'aligner à la politique des pays développés et accorder des aides directes à leurs paysans, ces pays se voient obligés d'importer des produits dont ils étaient en auto satisfaction, en raison du bas prix avec lequel ces produits arrivent sur leurs marchés nationaux². Cela qui engendre des déperditions dans les effectifs fermiers et agricoles.

B/ Les pressions américaines sur le système de l'OMC et le blocage des négociations au service de l'agenda politique interne

L'administration américaine tend à asseoir son hégémonie sur le système OMC comme elle réussit à le faire dans d'autres organisations internationales, à l'instar de l'ONU et de son Conseil sécurité.

Soucieux de la protection des intérêts particuliers, le système politique américain montre une certaine méfiance quant aux impacts positifs à long terme du système commercial mondial. Du coup, il tente d'imposer unilatéralement des intérêts qu'il définit comme ceux de tous³. Ce faisant, l'OMC subit des pressions exercées par des adversaires de la globalisation, établis notamment aux Etats Unis sous le couvert de la défense de l'environnement, des droits

¹ CARLES Jacques, op.cit.

² Ainsi donc, l'Inde et le Pakistan, gros producteurs de textiles en coton, sont obligés d'importer des fibres industrielles venant concurrencer leur production nationale. La Corée du Sud, ou les Philippines, autosuffisantes en riz, sont contraintes d'importer du riz de basse qualité qui arrive à un prix inférieur au riz local et qui déséquilibre ainsi le marché national. C'est toute cette production primordiale pour le pays, et les nombreux petits paysans, qui sont déstabilisés sans aucun recours possible.

- Source : Confédération paysanne: « *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme* », op.cit, p.06.

³ NOLTE Georg, *Le droit international face au défi américain*, Editions A. Pedone, Paris (France), 2005, p.16.

des travailleurs...etc.¹. Ces tentatives se heurtent, notamment depuis l'entame du cycle de Doha, à l'opposition des pays émergents et d'une bonne partie des PED.

Les fortes contraintes dressées, par le Congrès et par les lobbies, devant les négociateurs américains ont atteint un niveau qui contribue à vider l'espace de négociation, d'autant que les concessions attendues des autres pays sont inaccessibles². Par effet retour, la quasi-certitude d'un rejet du Congrès -surtout que la Constitution exige des règles de ratification contraignantes pour les traités internationaux qui doivent être appuyés par 67 voix sur 100 au Sénat- qui ferait supporter un coût politique à l'exécutif, incite celui-ci à la passivité et conduit les autres parties à intégrer l'échec du processus³.

Ayant mesuré l'impact de la position américaine sur le blocage des négociations multilatérales, le DG de l'OMC Roberto Azevedo a demandé, à l'entame des travaux de la onzième conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires entre les 10 et 13 décembre 2017, au représentant américain au Commerce, Robert Lighthizer « *un engagement politique, de la volonté politique et de la flexibilité* »⁴. Il a ajouté que « *Sans flexibilité, nous n'irons nulle part* »⁵.

3- La subordination des préférences à des conditions extra commerciales et la soumission des prétendants à l'adhésion à des concessions illégales

Ayant constaté la difficulté de décrocher des concessions lors des négociations de l'OMC, où les PED sont devenus acteurs pas aussi faciles à manier que par le passé, les pays développés recourent à d'autres procédés afin de tirer les avantages recherchés. Ils se servent des ALE comme moyen de pression sur leurs partenaires en développement et à conditionner

¹ Ces groupes expriment une hostilité à une grande ouverture commerciale, mais aussi la crainte de la société de subir une perte de bien être en raison des conditions difficiles de la concurrence, engendrées par la globalisation de l'économie mondiale. La population américaine craint surtout la délocalisation des entreprises dans des pays où les salaires sont faibles et où les standards sociaux sont abaissés. Lire : NOLTE Georg, op.cit, p.16.

² Ibid, p.16.

³ SIROËN Jean-Marc, « Négociations commerciales multilatérales et cycle de Doha : les leçons d'un échec annoncé », *Négociations*, (n° 16) 02/ 2011, Paris (France), 2011, p.19.

Cet état de fait a amené les économistes, Jagdish Bhagwati et Arvind Panagariya, professeurs d'économie à la célèbre Université de Columbia aux États-Unis, à imputer à ce dernier pays la responsabilité de l'échec annoncé du cycle de Doha. Ils estiment que l'administration et le Congrès ne sont pas prêts, à chaque fois que l'échéance présidentielle approche, à prendre le risque politique de se mettre à dos le puissant lobby agricole et restent donc campés sur leurs positions. Voir : CARLES Jacques, op.cit.

⁴ MARONNA Gerardo, « *Malménée, l'OMC disserte sur l'avenir du commerce mondial* », publié par l'AFP (Agence France Presse) le 06/12/2017 à 6h06 et consulté le 12/06/2018 in : http://www.lepoint.fr/economie/malmenee-l-omc-disserte-sur-l-avenir-du-commerce-mondial-11-12-2017-2178696_28.php

⁵ Ibid.

l'octroi de préférences à des concessions économiques et à certaines conditions extra commerciales (A). Cette méthode est également utilisée à l'encontre des prétendants à l'adhésion et qui ont été contraints à faire des concessions supérieures à celles exigées aux pays ayant adhéré en 1994 (B).

A/ L'assujettissement des préférences à des conditions extra commerciales

Les ALE placent en position de faiblesse les PED dans les négociations avec une grande puissance. Ces dernières profitent de ce mode de partenariat pour inclure dans les accords des normes sociales et environnementales (comme dans le cas de l'ALENA, ou du récent accord Etats-Unis Jordanie). Paradoxalement, il s'agit des mêmes clauses que les PED rejettent en général à l'OMC, pour leur caractère abusif et néocolonial¹. Les ALE sont utilisés également par les pays développés de moyen pour astreindre leurs partenaires à signer d'autres accords dans les domaines non commerciaux (droits de l'homme, environnement...)².

B/ La soumission des prétendants à l'adhésion à des concessions illégales

Les PED qui négocient leur adhésion à l'OMC ne bénéficient pas de tous les avantages accordés à leurs pairs ayant scellé leur adhésion à la conclusion de l'Accord de Marrakech. Les obligations que doivent supporter les nouveaux prétendants à l'adhésion dépassent celles concédées par les autres PED. Exploitant la motivation des PED à adhérer à l'OMC, les pays développés se servent d'occasion pour les astreindre à des obligations en mesure d'avantager les exportateurs et les investisseurs occidentaux. Ils leur imposent parfois des dispositions non retenues dans les différents accords de l'OMC. Il est même légitime de s'interroger, à ce propos, sur la primauté du droit de l'OMC sur les intérêts de ses membres³.

Etant la seule organisation internationale qui subordonne l'adhésion d'un nouveau membre à des conditions à convenir entre lui et l'OMC⁴, ce qui se réalise par le biais de négociations bilatérales et multilatérales avec ses membres, l'OMC soumet les prétendants à

¹ Pour plus de détails à propos des pressions subies par les PED lors de la conclusion des ALE et l'inclusion des règles plus strictes que celles de l'OMC, voir : infra, pp. 312-313.

² A titre d'exemple, le régime spécial de préférences initié par l'UE en 2006 et appelé SPG+ prévoit des réductions tarifaires supplémentaires pour les PED qui signent, ratifient et mettent effectivement en œuvre les principales conventions des Nations Unies et de l'OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance.
- TREPANT Inès, « La politique commerciale européenne et les pays en développement », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 39/ 2012, Bruxelles (Belgique), 2002, p.22.

³ MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.175.

⁴ Article 12 de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, op.cit.

l'adhésion à des négociations souvent difficiles à mener. Les pays développés saisissent cette occasion pour exiger des concessions supplémentaires et pousser les candidats à aller au delà des engagements convenus par l'OMC dans de nombreux domaines, y compris celui de la propriété intellectuelle¹.

La conclusion d'un ALE est aussi utilisée pour réduire le champ d'un prétendant à l'adhésion à l'OMC. C'est l'UE qui se distingue par ce genre de procédés et elle n'hésite pas à conditionner le soutien de la candidature d'un pays à l'OMC à la signature d'un accord bilatéral avec elle². L'objectif est de décrocher de ce pays des concessions qu'il ne fera pas facilement une fois membre de l'OMC, surtout qu'il se sentira comme protégé par les groupements en présence à l'Organisation³.

Ce procédé de pression a été employé principalement à l'encontre de la Chine, obligé à faire assez de concessions avant de voir son adhésion validée en 2001⁴, mais aussi à l'encontre de l'Algérie, qui a déposé son dossier d'adhésion au GATT depuis le 3 juin 1987, mais qui n'a pas encore scellé son accession à l'OMC⁵. L'Algérie subit des pressions extravagantes, en dépit des efforts colossaux consentis en vue de conformer sa législation aux règles de l'OMC, et ce en engageant des réformes jugées de substantielles⁶.

¹ Les Etats Unis utilisent ces négociations pour obliger les nouveaux entrants à renoncer aux flexibilités reconnues par l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha en matière de médicaments. C'est ce qui se lit des clauses imposées à ses partenaires en développement dans le cadre des accords Adpic+. Pour plus de détails, voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.405.

² BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, P102.

³ Les clauses recherchées dans ce genre d'ALE ont trait souvent à la propriété intellectuelle et aux normes SPS.

⁴ La Chine a conclu son adhésion à l'OMC en date du 11 décembre 2001.

⁵ Le Groupe de travail de l'accession de l'Algérie a été établi le 17 juin 1987. Il s'est réuni pour la première fois en avril 1998.

⁶ Dans ce registre, on peut remarquer que les textes législatifs de 1993, 2001 et 2006 relatifs à l'investissement ont amené des progrès importants sur l'activité économique avec: les restrictions de participation au capital d'entreprises nationales aux investisseurs étrangers ne s'appliquent plus, le principe de liberté d'investissement est introduit, le droit de rapatrier les profits est garanti aux investisseurs étrangers et une Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) est créée. Le dernier code algérien des investissements porté par la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement (JORA n°46 du 3 août 2016), modifiée et complétée par la loi n° 18- 13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 (JORA n° 42 du 15 juillet 2018) confirme l'orientation de l'Algérie pour l'encouragement des investissements étrangers. Ce texte tient également compte des dispositions du nouvel amendement constitutionnel du 06 mars 2016 et notamment de son article 43 qui dispose que : « *La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. L'Etat œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national. L'Etat régule le marché. La loi protège les droits des consommateurs. La loi interdit le monopole et la concurrence déloyale* ».../...

Ces réformes, qui ont conduit la CNUCED jusqu'à dresser un rapport optimiste à propos des politiques d'investissement en Algérie¹, n'ont pas suffi pour mener les négociations à bon port. La lenteur des négociations est due principalement aux exigences occidentales à propos de la libération des prix intérieurs de l'énergie et la limitation des subventions étatiques aux entreprises publiques stratégiques². L'Algérie disposait de moyens de relancer les négociations pour son adhésion, en faisant des propositions constructives, garantes de ses intérêts. La crise économique mondiale lui a offert une nouvelle opportunité de s'intégrer dans le système commercial multilatéral et d'adhérer enfin à l'OMC³.

II- L'effet mitigé des régimes d'aide au développement et des politiques de libéralisation combinées par les organisations économiques internationales

Si les PED croyaient trouver en les programmes de coopération avec les grandes puissances économiques mondiales un appui pour la lutte contre la pauvreté. Ces programmes, à l'instar du régime de coopération CE /ACP et des régimes préférentiels comme SPG, TSA et AGOA n'ont pas donné l'effet escompté (1). Idem pour le dispositif Onusien de l'Aide Publique au Développement (2). Les PED subissent également les retombées des politiques de libéralisation combinées par les organisations économiques internationales (3).

.../....- Voir : Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, publiée par le décret présidentiel n°96-438 du 07 décembre 1996 (JORA n°76 du 08-12-1996), modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002,... portant révision constitutionnelle (JORA n° 25 du 14 avril 2002) et modifiée par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle (JORA n°63 du 16-11-2008) et par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 (JORA n° 14 du 7 mars 2016).

- A propos des réformes juridiques opérées par l'Algérie dans le sillage de sa mutation vers le modèle économique libéral, consulter: MESSAD Rafik, «Les textes juridiques inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia, n° 02/2012, Bejaia (Algérie), 2012, p.19.

- Voir également : ZOUAIMIA Rachid, « Réflexions sur La sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », *Revue critique de droit et sciences politiques*, Université de Tizi-Ouzou, n° 02/2009, Tizi-Ouzou (Algérie), 2009, p.07.

¹ Dans ce rapport, la CNUCED a estimé que beaucoup de progrès ont été enregistrés dans le sens de la libéralisation de l'économie avec la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national ou étranger. « *L'intégration dans l'économie mondiale est affirmée comme moyen de sortir de la trop grande dépendance des hydrocarbures et de diversifier les exportations* », lit on dans un rapport rendu public par cette organisation. Voir : CNUCED, « *Examen de la politique de l'investissement : Algérie* », Nations Unies, New York et Genève, 2004, p.95, disponible sur le site : www.unctad.org/ipr/.

² MESSAD Rafik, «Les textes juridiques inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC », op.cit, p.34.

³ BELGACEM Abdelkader, « *La candidature de l'Algérie à l'OMC : L'Algérie va-t-elle un jour entrer à l'OMC?* », thèse de doctorat d'État en droit, Université d'Auvergne, (France), 2011, p.13.

1- La non concordance entre les régimes de coopération institués par les pays développés et l'objectif de lutte contre la pauvreté

Les politiques d'aide au développement, prônées par les pays développés, visent à faire bénéficier les PED des avantages potentiels de l'ouverture commerciale, notamment l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable¹. L'UE a adopté un riche arsenal législatif en la matière², tout comme elle a mis en place des programmes préférentiels, notamment le SPG instauré en 1971, soit trois ans après celui décidé par la CNUCED³. De leur part, les Etats-Unis, ont mis en place le système AGOA (*African Growth and Opportunity Act*) qui permet à plusieurs produits en provenance d'une quarantaine de pays d'Afrique subsaharienne de bénéficier d'un accès préférentiel au marché américain⁴.

¹ Ces objectifs ont été relatés dans les premières pages de la note établie par la Direction générale du commerce de la Commission européenne établie en février 2004 et intitulée : «*Le système de préférences généralisées de l'Union européenne SPG*», (disponible sur le lien : <http://europa.eu.int/comm/trade>). Ils sont également cités dans une analyse du Congrès américain établie en 2015 en évaluation du programme AGOA : (Congressional Research Service, «*African Growth and Opportunity Act (AGOA): Background and Reauthorization: analyze international trade and finance*», April 22, 2015. Disponible sur le lien : <https://fas.org/sgp/crs/row/R43173.pdf>)

² L'objectif est d'une part, la réduction et l'éradication à long terme de la pauvreté et, d'autre part, la cohérence des politiques au service du développement. L'engagement relatif à la cohérence des politiques incite l'UE à tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques susceptibles d'affecter les PED. Cette politique a comme base juridique l'article 208 du Traité de Lisbonne qui trace les objectifs de la politique européenne d'aide au développement. Par ailleurs, ce même article établit que l'UE et ses États membres doivent respecter les accords multilatéraux en tenant compte des objectifs et des engagements qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes. Voir : TREPANT Inès, op.cit, p.10. Dans le même contexte, consulter : Traité de Lisbonne, modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, in : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/PL%20690%20Trait%C3%A9.pdf>

³ Le SPG européen se compose d'un régime général et de deux régimes spéciaux. Le régime général prévoit des réductions tarifaires substantielles ou des exonérations pour les marchandises importées de PED qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé et dont les exportations ne sont pas suffisamment diversifiées. Ce régime a vu ses critères durcir après la réforme de 2011. Ainsi donc, pour bénéficier des préférences tarifaires, un pays ne doit pas être classé par la BM comme pays à haut revenu ou revenu intermédiaire pendant les trois ans précédant le classement sur la liste et ne pas bénéficier d'un accord commercial préférentiel avec l'UE (par exemple, en vertu d'un ALE). Par ailleurs, les pays à hauts revenus mais dont l'économie est peu diversifiée ne seront plus bénéficiaires du SPG standard. Pour les régimes spéciaux, l'UE a adopté en 2001 le régime TSA «*Tout sauf les armes*» qui est dédié à l'encouragement du développement durable et de la bonne gouvernance. Il prévoit une exemption totale de droits de douane et de quotas sur les importations de toutes les marchandises provenant des PMA, à l'exception des armes. Le second régime spécial, appelé SPG+, est entré en vigueur en 2006.

- Voir à ce propos : TREPANT Inès, op.cit, p.22 et CHELLAF Aziz, op.cit, pp.217-218.

⁴ Il a été renouvelé le 29 juin 2015 pour une période dix ans jusqu'à 2025. Ces préférences commerciales accordées aux pays subsahariens sont dépendantes toutefois du respect de certains critères tels que le respect de l'État de droit, des droits des travailleurs et des droits de l'homme. Ce programme bénéficie à 39 pays d'Afrique subsaharienne. A noter que même les Etats-Unis ont adopté leur SGP quasiment similaire à celui de l'UE. Il a été approuvé par le Congrès en 1971 comme partie du *trade act* de 1975 et il est entré en vigueur deux ans plus tard. Sa caractéristique : tous les produits éligibles au traitement préférentiel (environ 5000 produits) entrent sur le marché américain exonérés de tous les droits. Néanmoins, pour qu'un produit entre en franchise il doit satisfaire trois conditions: d'abord il doit être éligible au traitement SGP, il doit provenir d'un pays éligible au SGP et enfin il doit répondre aux règles d'origine imposées par le SGP. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.221.

L'évaluation de ces programmes préférentiels fait état de leur impuissance à booster les exportations des pays bénéficiaires (A). Leur concentration sur les exportations engendre des effets dévastateurs sur la production vivrière et sur la sécurité alimentaire des pays destinataires (B). L'impact négatif de ces programmes est dû aussi à leur utilisation comme moyen pour forcer les pays partenaires à opérer des réformes dans les volets non commerciaux (C) et à l'inadéquation entre l'inégalité compensatrice et la sauvegarde des mêmes structures et des mêmes types d'échange (D).

A/ L'échec des programmes préférentiels dans l'accroissement du volume des exportations des pays bénéficiaires

Le constat général qui se dégage fait état que les régimes de coopération et d'aide au développement proposés par les pays développés aux PED ont un autre objectif que la lutte contre la pauvreté. Ils servent plutôt de moyen pour astreindre les PED partenaires à faire des concessions et à ratifier d'autres conventions internationales dans des domaines autres que commerciaux¹. Ce qui a empêché ces programmes d'apporter le plus escompté. C'est le cas des programmes européens (SPG standard, SPG+ et le TSA) dédiés à favoriser les exportations des PED vers l'UE². La Commission européenne a avoué même que ces préférences n'ont pas influé grandement sur la situation économique des pays ACP, partenaires de l'UE dans le fameux programme de partenariat CE/ACP³.

Coté américain, et étant donné que plusieurs produits notamment dans l'agro-industrie - ne bénéficient pas des exemptions accordées dans le cadre de l'AGOA, la valeur ajoutée des

¹ Voir : supra, p.286.

² Cet aveu ne cache pas les notes de satisfaction de la Commission européenne qui estime que le programme TSA a fait preuve de son efficacité pour stimuler les exportations des PMA vers les marchés européens, d'autant que les importations de l'UE en provenance de ces pays sont de 25 % supérieure à celle des importations en provenance des pays ne bénéficiant pas de régimes préférentiels. Dans ce sens, les exportations de produits textiles en provenance du Bangladesh en constituent un exemple frappant. En revanche, l'incidence sur la diversification des exportations demeure mitigée.

En ce qui concerne SPG+, applicable depuis 2011, l'UE estime que : « *Les nouvelles règles sont plus simples et plus faciles à respecter. Elles élargissent les possibilités d'approvisionnement, permettant le cumul régional et transrégional entre pays. Les PMA bénéficient de marges de manœuvre supplémentaires, supérieures aux niveaux offerts par la plupart des autres pays développés dans leurs propres régimes préférentiels. Des règles améliorées ont également été proposées au cours des négociations concernant les accords de partenariat économique (APE)* ».

- Pour plus de détails sur le bilan des régimes européens de développement, consulter : Commission européenne : « Commerce, croissance et développement : ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen*, Bruxelles (Belgique), le 27.01.2012. In : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc_148996.FR.pdf, notamment les pages 07 et 18.

³ La commission a fini par constater que ce sont des PED (non ACP) qui ont connu un développement spectaculaire ces trente dernières années ne bénéficiaient pas de préférences tarifaires de la part des pays riches notamment de la part de l'UE. Voir : TREPANT Inès, op.cit, p.24.

exemptions commerciales octroyées est aujourd'hui faible pour les pays africains non-producteurs d'hydrocarbures, de voitures et pièces automobiles et de produits textiles¹. Cela même si, ce programme a été jugé plus avantageux pour l'Afrique que le programme TSA instauré par l'UE. Les exportations africaines vers les Etats Unis (dans le cadre de l'AGOA) ont été nettement supérieures à ce qu'elles étaient vers l'UE dans le cadre du TSA².

Parmi les raisons de l'échec de ces programmes à booster les exportations des pays destinataires, on note la relégation des partenaires sous développés à des rôles subalternes dans les négociations. L'UE a fini par constater que les Conventions de Lomé n'ont pas contribué à sortir les pays ACP de la pauvreté et qu'au contraire, ces pays ont souffert d'une marginalisation croissante dans le commerce mondial³. L'UE impute cette situation au fait que les échanges sont concentrés sur un très petit nombre de produits (matières premières) et déplore l'absence de diversification économique notable⁴.

Quant aux représentants des pays ACP, l'impact négatif de leur partenariat avec l'UE, qui n'a servi que la partie européenne, est à justifier par les méthodes de négociation qui relèguent tant le commissaire au développement que les ministres chargés de la politique de développement à un rôle subalterne⁵.

¹ C'est ce qui justifie probablement que ce programme a fait face à de sévères critiques de la part du Congrès, qui a critiqué l'inefficacité du programme et la non-réciprocité des préférences commerciales. Si les échanges commerciaux entre les États-Unis et les pays bénéficiaires de l'AGOA ont doublé entre 2001 et 2014, ils restent assez faibles. En plus, la majorité des exemptions de droits tarifaires concédés par les États-Unis aux pays de l'Afrique subsaharienne sont accordées via des mécanismes ouverts à tous les PED ou à l'ensemble des PMA (par le biais du SGP notamment). Pour y remédier, la loi renouvelant l'AGOA appelle d'ailleurs les États-Unis à négocier davantage de traités de libre-échange et d'investissements bilatéraux avec les pays africains.

- Voir : PAWLOTSKY Clémentine et JOEL Te-Lessia, « Etats-Unis Afrique : la loi AGOA prorogée jusqu'en 2025 », *Jeune Afrique*, article inséré LE 1^{er} juillet 2015 à 16h20 et mis à jour le 02 juillet 2015 à 17h52, in : <http://www.jeuneafrique.com>

² Lire à ce propos : STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.28.

³ Toutefois, ce constat négatif n'a pas suffi à l'UE pour envisager d'autres méthodes de partenariat avec les PED. Au contraire, elle a plaidé pour l'approfondissement de l'instauration de zones de libre-échange avec les pays ACP. Ces derniers doutent des bienfaits supposés des ALE pour leur économie, d'autant plus qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée préalablement au lancement des négociations. Ils se méfient ainsi de négocier des accords dont ils ne connaissent pas les répercussions éventuelles sur leurs économies et leurs sociétés, ce qui éloigne les perspectives d'accord. Voir à ce propos : TREPANT Inès, op.cit, p.30.

⁴ TREPANT Inès, op.cit, p.34.

⁵ Ibid. p.34.

B/ Les effets dévastateurs sur la production vivrière et sur la sécurité alimentaire de la concentration de ces régimes sur les exportations

Les programmes d'aide au développement axés essentiellement sur les exportations ignorent les méfaits de ce penchant sur la vie des populations locales, dont on peut citer l'impact déplorable du processus d'accaparement des terres arables dans les pays pauvres. Ce processus est qualifié d'« accaparement des terres » ou d' « agro-colonialisme » par les ONG et bon nombre d'organisations paysannes¹. La pénurie de terres agricoles et la volonté du développement des agro- carburants (ou biocarburants) et les opportunités de placements ont conduit de nombreux pays (Corée du Sud, Chine et Arabie saoudite en tête) à acheter ou louer des terres, principalement en Afrique sub-saharienne (Congo RDC, Soudan, Madagascar, Éthiopie) mais aussi, et de plus en plus, en Asie et en Amérique latine².

Le cas de l'Éthiopie, terre de prédilection de l'agrobusiness, illustre les dangers d'une stratégie de développement tournée vers l'exportation, notamment sur le plan de la sécurité alimentaire. Alors que ce pays était récemment confronté à de graves problèmes de famine, son gouvernement, en manque de fonds, a loué ses terres cultivables aux plus offrants et a encouragé les grandes exploitations tournées vers l'exportation (agro- carburants, canne à sucre, huile de palme...) aux dépens de l'agriculture vivrière, qui fait vivre la population locale³.

Ce constat nous amène à interpeller les instances internationales, dont principalement l'OMC, de faire une analyse nettement plus circonstanciée des bienfaits de la mondialisation de l'économie, tirée par la libéralisation des échanges. Une stratégie de développement axée sur l'exportation peut s'avérer extrêmement préjudiciable pour un pays, surtout si ce dernier

¹ Pour plus de détails sur ce sujet, consulter : BRONDEAU Florence, « Les investisseurs étrangers à l'assaut des terres agricoles africaines : Réflexions sur le dernier avatar des politiques agricoles post coloniales », *Echo Géo* (en ligne), n°14 /2010, mis en le 13 décembre 2010 et consulté le 02 juin 2018 à 14h22. Disponible sur le lien : <https://journals.openedition.org/echogeo/12008?lang=en>

² Une étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), souligne que le Ghana, l'Éthiopie, Madagascar, Mali et Soudan sont les cinq pays africains les plus touchés par l'accaparement des terres agricoles par les investisseurs étrangers. L'étude souligne que ces cinq pays totalisent près de 2,5 millions d'hectares cédés à des investisseurs étrangers. Le Soudan a loué, à lui seul, près 1,5 million d'hectares de terres agricoles, de « première qualité », aux États du Golfe, à l'Égypte et à la Corée, révèle cette étude.

Voir : « 2,5 millions d'hectares cédés à des investisseurs étrangers : Accaparement des terres agricoles », *Journal Témoignages*, Réunion (France), Edition du 04 septembre 2012, consulté le 02/06/2018 à 14h40. In : <https://www.temoignages.re/international/pays-emergents/2-5-millions-d-hectares-cedes-a-des-investisseurs-etrangers.58148>

³ TREPANT Inès, op.cit, p.25.

n'est pas outillé pour engager les réformes nécessaires pour l'encadrer et s'assurer qu'elle réponde réellement aux besoins de la population¹.

C/ La subordination des programmes de préférences à des réformes extra commerciales

L'accord de préférences commerciales aux pays démunis est souvent attaché à la satisfaction à certaines conditions extra commerciales. Dans ce registre, les États-Unis subordonnent les préférences accordées dans le cadre de l'AGOA, à certains critères comme le respect de l'État de droit, des droits des travailleurs et des droits de l'homme². Cela qui cache les quelques résultants probants tirés de l'application de ce programme.

La politique européenne d'aide au développement n'est pas du reste et elle comprend des critères de ciblage. En dépit que l'UE tente de réajuster la politique commerciale et d'investissement pour qu'elle touche plus les partenaires les plus pauvres, toutefois les programmes de préférences continuent à être utilisés de moyen pour forcer les partenaires à opérer des réformes dans les volets non commerciaux³.

D/ L'inadéquation entre l'inégalité compensatrice et la sauvegarde des mêmes structures et des mêmes types d'échange

L'inégalité compensatrice prônée dans les programmes préférentiels s'applique –selon M. Benchikh- dans une optique totalement différente, d'autant qu'elle consiste à offrir des avantages sans réciprocité, mais en sauvegardant les mêmes structures et les mêmes types d'échange⁴. Ces programmes ne compensent pas la détérioration des termes de l'échange et l'échec du système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays destinataires.

¹ TREPANT Inès, op.cit, p.24.

² Ainsi donc, plusieurs pays en ont été suspendus pour non-respect des droits sociaux ou politiques : la République démocratique du Congo depuis fin décembre 2010, le Swaziland depuis juin 2014, la Gambie et le Soudan du Sud depuis décembre de la même année. Le Zimbabwe, le Soudan, la Centrafrique, l'Érythrée, la Somalie et la Guinée équatoriale n'y sont pas éligibles. Voir : PAWLOTSKY Clémentine et JOEL Te-Lessia , op.cit.

³ En effet, ce programme prévoit des réductions tarifaires supplémentaires pour les PED qui signent, ratifient et mettent effectivement en œuvre les principales conventions des Nations unies et de l'OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance.
- TREPANT Inès, op.cit, p.22.

⁴ De ce fait, BENCHIKH constate que le SPG ne compense pas et ne pourrait pas compenser l'écart constitué par la valeur ajoutée attribuée aux produits industriels par rapport aux produits bruts ou aux produits de haute technologie par rapport aux technologies obsolètes. Voir : BENCHIKH Madjid, « Sous-développement et inégalité compensatrice en droit international », *La Découverte «Recherches»*, Année 2000, France, 2000, p.193.
In: <http://www.cairn.info/l-egalite-des-chances--9782707131324-page-185.htm>.

L'exemple du partenariat CE/ACP qui s'est avéré impuissant à maintenir le pouvoir d'achat des producteurs de matières premières des pays ACP en est le parfait exemple¹.

L'échange entre des pays aux dimensions économiques très asymétriques est la cause principale du maintien des inégalités, d'autant qu'il conduit à l'exploitation du travail et des ressources des populations des pays pauvres au profit des entreprises du pays partenaire et des multinationales. Ces systèmes préférentiels décidés en faveur des PED/PMA ont prouvé également que les ressources de ces pays sont estimées à une valeur dérisoire². Benchikh préconise aux PED d'abolir cette exploitation avec l'élaboration de programmes ambitieux de réformes, visant la mise en place de mécanismes et de mesures réduisant peu à peu les véritables raisons du sous-développement³.

2- Les limites de l'Aide Publique au Développement (APD)

Pour venir en aide aux pays démunis et donner suite à son engagement de *favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie*⁴, l'ONU a initié en 1960 le mécanisme de l'Aide Publique au Développement (APD)⁵. Ce dispositif constitue la part essentielle de la coopération multilatérale pour le développement, puisqu'il s'agit de l'aide des gouvernements envisagée individuellement⁶. Elle est considérée aujourd'hui comme le seul véritable instrument de redistribution internationale⁷, en dépit qu'elle n'a pas impulsé

¹ BENCHIKH Madjid, « Sous-développement et inégalité compensatrice en droit international », op.cit, p.193.

² Ibid, p.193.

³ C'est de cette manière que Benchikh estime qu'on parviendrait à mettre en place un véritable droit international du développement qui donnerait des chances de vaincre le sous-développement. Voir : BENCHIKH Madjid, « Sous-développement et inégalité compensatrice en droit international », op.cit, p.193.

⁴ Préambule de la Charte des Nations Unies, op.cit.

⁵ L'institutionnalisation de l'Aide Publique au Développement (APD) l'a été en en 1960 simultanément avec la Comité d'aide au développement (CAD) au sein de l'OCDE. Les neuf membres fondateurs de l'OCDE (l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni et la Commission de la CEE) commencent, au sein du CAD, à insérer les pratiques de l'aide dans un cadre davantage institutionnel et formel. C'est dans ce contexte que le concept d'APD a commencé à se forger.

- CUE RIO Miriam, « Une approche de l'Aide Publique au Développement par le biais de ses objectifs chiffrés : examen de la définition des objectifs comme facteur explicatif de leur non réalisation », thèse de doctorat en Sciences économiques de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, France, 2013, p.03.

⁶ Pour matérialiser et coordonner le mécanisme d'aide au développement, il a été procédé à la création de l'Association internationale du développement, branche de la Banque mondiale responsable de la gestion d'une grande partie de l'aide multilatérale, et le comité d'aide au développement (CAD), qui coordonne l'aide accordée bilatéralement par les pays de l'OCDE. Voir : BOURGUIGNON François, La mondialisation de l'inégalité, Editions du Seuil et La République des idées, France, 2012, p.80.

⁷ Les pays développés consacrent environ 35% de leur revenu national, soit environ 100 milliards d'euros à l'aide au développement des pays pauvres. Toutefois, à son initiation en 1960, le souci humanitaire de ce mécanisme d'aide aux pays démunis et qui est destiné à réduire les écarts entre les pays riches et les pays pauvres s'est doublé d'un objectif géopolitique, d'autant que ce mécanisme a été lancé en pleine.../...

l'accroissement des capacités des pays pauvres à résorber la pauvreté (A), d'où la sollicitation des pays émergents pour qu'ils s'impliquent dans ce programme d'aides (B).

A/ L'inadaptation de l'APD avec l'objectif de lutte contre la pauvreté

L'aide au développement mise en place dans l'espoir de permettre aux pays pauvres de sortir de cette situation, avec le montage d'investissements nécessaires à leur décollage économique, n'a pas réussi le pari escompté¹. Ce qui l'a exposé aux critiques. Ses détracteurs soulignent l'absence de toute corrélation statistique entre aide et croissance économique. Ils doutent que l'aide ait véritablement contribué à augmenter la capacité des pays bénéficiaires à résorber leur pauvreté².

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer l'échec de ce dispositif. La principale en est celle mettant en avant la gouvernance, souvent déficiente, et la corruption observée dans nombre de pays bénéficiaires et qui détournent les aides vers d'autres créneaux, le plus souvent au profit des dirigeants et de leur entourage³. Il a été également reproché à ce mécanisme la limitation des montants qui lui sont alloués et qui traduisent le peu de volonté des donateurs⁴.

.../...guerre froide et du coup, chaque pôle a essayé de s'attirer les bonnes grâces de pays souvent hésitants quant au système économiques et aux alliances à adopter. Voir : BOURGUIGNON François, op.cit, p.79.

¹ L'APD est destinée essentiellement pour le financement du développement en droite ligne avec la philosophie qui anime le NOEI. Cette stratégie a été redéfinie en 1990 lors de la deuxième conférence des Nations Unies sur les PMA qui a eu lieu Paris entre les 3 et 14 septembre 1990. Lire : Communiqué des participants à la deuxième conférence des Nations unies sur les PMA sur l'aide au développement des PMA, Paris le 14 septembre 1990. In : <http://discours.vie-publique.fr/notices/902027100.html>

² BOURGUIGNON François, op.cit, p.81.

³ Dans ce registre, BOURGUIGNON François a cité dans son ouvrage sur « La mondialisation de l'inégalité » les cas des fortunes personnelles accumulés par certains dirigeants africains, en partie grâce au pillage de l'aide au développement : plus de 5 milliards de dollars pour Mobutu dans l'ex Zaïre dans les années 1980-1990 et entre 2 et 5 milliards en à peine quatre ans pour Abacha dans le Nigeria dans les années 1990. - BOURGUIGNON François, op.cit, p.81.

⁴ La communauté internationale a établi une référence en ce qui concerne le montant de l'APD par le biais de la Résolution de l'AG de l'ONU n°1522 adoptée en 1960. Ainsi donc, et sur proposition du Conseil économique des églises, il a été arrêté le montant de 1% du PIB qui doit être accordé par les pays riches à leurs pairs pauvres. Ce taux qui a été précisé par la CNUCED en 1964 et en 1968 n'a jamais été atteint et a été revu à la baisse durant les années 1970 pour se stabiliser à 0,7% (Ce pourcentage a été inscrit dans la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie de l'ONU.). Dans la pratique, même ce maigre taux de 0,7% du PIB n'est généralement pas atteint Il a été constaté que les pays les plus riches sont ceux qui s'abstiennent d'accorder cette aide. En effet parmi les pays de l'OCDE il n'y a que les pays de l'Europe du nord (Danemark, Norvège, Suède) qui ont atteint ce taux. Les autres pays se désengagent de cette aide.

Toutefois, les données en quelque peu changé depuis la dernière crise financière et désormais le premier donateur mondial est les États-Unis avec 32,7 milliards de dollars, soit 0,19 % de leur Revenu national brut (RNB), devant le Royaume-Uni (19,3 Mds, 0,71 %), l'Allemagne (16,2 Mds, 0,41 %), la France (10,4 Mds, 0,36 %) et le Japon (9,2 Mds, 0,19 %), suivant les statistiques de l'OCDE.

- Source : OCDE : « L'aide au développement augmente de nouveau en 2016 mais les apports aux pays les plus pauvres diminuent - OCDE », in : www.oecd.org (Consulté le 19 janvier 2018).../...

B/L'appel à l'accroissement de l'APD et la contribution des pays émergents

Plusieurs conférences internationales pour l'évaluation et l'enrichissement de l'APD ont eu lieu. Ainsi donc, la troisième conférence des Nations Unies sur les PMA a eu lieu à Bruxelles en 2001¹. Le plan d'actions comprend sept engagements en faveur des PMA². Un forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide est tenu en 2003 à Rome, avant qu'un autre forum du genre ne se tienne en 2011 à Busan en Corée du sud. Des rendez vous qui ont comme principal ordre du jour l'évaluation de l'APD et de son impact sur l'amélioration de la situation économique des pays destinataires.

Par la suite, l'ONU a organisé sa quatrième conférence sur les PMA à Istanbul (Turquie) dans la période allant du 9 au 13 mai 2011 et a arrêté un plan d'actions en faveur de ces pays pour la décennie 2011-2020³. Un plan qui invite les PMA eux-mêmes à lutter efficacement contre la corruption en faisant preuve d'une gestion rigoureuse des ressources. Le programme d'Istanbul souligne que l'aide extérieure ne vient qu'en appoint, le gros du travail repose sur les PMA eux-mêmes⁴.

Etant les plus sollicités pour collaborer dans l'APD, de même pour l'adoption de régimes de coopération préférentiels à l'égard des PMA⁵, les pays développés ont sollicité leurs pairs émergents à participer activement à cette aide. Une demande faite en marge du sommet de Séoul tenu en novembre 2010, où le G20 (regroupant les chefs d'Etat des 20

.../...Dans le même contexte, lire : BELANGER Michel, Institutions Economiques Internationales : La mondialisation économique et ses limites, op.cit, p.155.

¹ Avant la convocation de cette conférence, par la résolution en date du 18 décembre 1997, l'AG de l'ONU a noté « avec préoccupation la marginalisation persistante des PMA, la réduction des flux de ressources destinées à financer leur développement et leur grave problème d'endettement ».

Voir: MERCURE Pierre –François, « Les Pays les Moins Avancés en crise: l'évolution de l'Aide Publique pour le Développement », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur: « *Les dérèglements économiques internationaux: crise du droit ou droit de crises?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, p.263.

² Et qui sont : 1: Encourager une action axée sur la population Engagement 2: Bonne gouvernance aux niveaux national et international Engagement 3: Renforcer les capacités humaines et institutionnelles Engagement 4: Mettre en place les capacités de production nécessaires pour que les PMA bénéficient de la mondialisation Engagement 5: Renforcer le rôle du commerce dans le développement Engagement 6: Réduire la vulnérabilité et protéger l'environnement Engagement 7: Mobiliser des ressources financières.

- Source : <http://www.ipu.org/splz-f/ldciv/background.pdf>

³ Quatrième conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés 9- 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie) : Le plan d'actions d'Istanbul pour la décennie 2011-2020, in : http://www.un.org/fr/conf/ldc/news_item4660.html?cid=26412

⁴ Par.6 du Plan d'actions d'Istanbul pour la décennie 2011-2020, op.cit.

⁵ Une sollicitation à laquelle a répondu l'UE par les dispositifs TSA, SPG et SPG+ et les Etats Unis par le dispositif AGOA.

premières puissances mondiales) a réintroduit le sujet de l'APD et il a appelé les pays émergents à s'associer à cette aide. C'est là une nouveauté, d'autant que jusque là, ces pays se tenaient à l'écart de cette aide, se cachant derrière leur statut de PED.

Cette sollicitation traduit l'orientation du consensus de Monterrey visant l'éradication de la pauvreté et permettre la réalisation des objectifs mondiaux pour le développement initiés par l'ONU en 2000¹. Après coup, le sommet du G20 de 2010 a débouché sur la nécessité d'intégrer les pays émergents dans l'octroi des aides entrant dans le cadre de l'APD². Il a ainsi conduit au « Consensus de Séoul sur le développement » qui définit l'engagement des dirigeants du G20 à travailler en partenariat avec les PED. Ce consensus est jugé plus généreux que le vieux consensus de Washington, connu pour sa politique des ajustements structurels³.

3- Les retombées des politiques de libéralisation des échanges combinées par les organisations économiques internationales

En plus des pratiques désavantageuses des pays développés et l'inefficacité des programmes de préférences qui leur sont destinées, les PED subissent les effets dévastateurs des politiques combinées des institutions internationales (FMI et BM notamment) destinées seulement à favoriser l'ouverture économique (A). Ces institutions, tout comme l'OMC d'ailleurs, réservent un traitement inéquitable pour les PED (B).

¹ Le consensus de Monterrey est adopté à l'issue de la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey au Mexique entre les 18 et 22 mars 2002. Ce consensus appelle notamment à « *La réalisation des objectifs de développement de la communauté internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, appelle un nouveau partenariat entre les pays développés et les pays en développement. Nous nous engageons à appliquer des politiques rationnelles, à instaurer une bonne gouvernance à tous les niveaux et à assurer la primauté du droit. Nous nous engageons également à mobiliser les ressources nationales, à attirer les flux internationaux, à promouvoir le commerce international en tant que moteur du développement, à intensifier la coopération financière et technique internationale pour le développement, le financement viable de la dette et l'allègement de la dette extérieure et à renforcer la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux* ». (Par.4 du Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, publications des Nations Unies, New York (Etats-Unis), 2002, in : <http://archive.ipu.org/splz-fffd08/monterrey.pdf>

² Après ce sommet, d'autres bailleurs de fonds sont apparus, à l'instar d'organisations privées comme la fondation Gates et des pays émergents comme la Chine. Voir : BOURGUIGNON François, op.cit, p.81.

³ Le G20 a également arrêté un Plan d'action pluriannuel sur le développement. Il est à noter que c'est à l'initiative de la Corée du Sud que le développement a été inscrit comme un point à part entière de l'ordre du jour de ce sommet. Voir : DEJAMMET Alain, « Les « G » : G7, G8, G20 », *RGDIP*, n°03/2012, Paris (France), p.515.

A/ L'impact des politiques libérales cordonnées par les institutions internationales

Les politiques combinées du FMI, de la Banque Mondiale et de l'OMC dédiées pour favoriser l'ouverture des marchés et accroître la libéralisation des échanges ont engendré des conséquences bouleversantes sur l'économie et sur le niveau de vie des habitants des PED. Ces politiques sont également à l'origine du creusement de l'inégalité entre les pays du Nord et ceux du Sud¹. L'effet de ces politiques, axées principalement sur le réajustement structurel et imposant une compétition féroce et l'abandon des soutiens de l'Etat aux prix des produits de première nécessité, est ressenti par les populations des PED. Ces dernières font face au chômage, à l'endettement, aux migrations massives des campagnes vers les villes, puis des villes vers les pays du Nord....².

Les programmes de réforme économique suivis au cours des dernières décennies, par la plupart des PMA dans le sillage de leur adhésion à l'OMC se sont soldés par un échec en termes d'éradication de la pauvreté et de diversification économique. Ces programmes, qui ont fortement réduit le rôle du gouvernement au profit du marché, ont enfermé les pays dans des structures de production et de spécialisation des exportations qui leur sont défavorables, au détriment de l'industrialisation. Ce qui a influé sur la stagnation de leur secteur manufacturier avec en retombée, l'accroissement de leur vulnérabilité aux risques extérieurs des marchés³.

Analysant l'impact des politiques combinées par les institutions internationales sur les PED, La CNUCED a affirmé que la mondialisation financière n'a pas souvent contribué à la

¹ L'augmentation des grosses fortunes dans les pays développés est spectaculaire : les 3 personnes les plus riches du monde (dont Bill Gates) possèdent une fortune supérieure aux PIB combinés des 49 PMA. Le rapport mondial sur le développement humain de 1998 recense que les 225 personnes les plus riches au monde détiennent ensemble l'équivalent du revenu annuel de 47 % des habitants les plus pauvres de la planète, soit 2,5 milliards de personnes. Voir : Confédération paysanne : « *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme* », op.cit, p.06.

² Les plans de réajustement structurels imposés par les organisations internationales font subir aux PED la baisse des salaires, la baisse du pouvoir d'achat, ce qui n'est pas sans impact sur les conflits armés, les drames humains, les catastrophes écologiques.... Voir : Confédération paysanne : « *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme* », Positions et propositions de la Confédération paysanne sur les prochaines négociations de l'OMC, op.cit, p.06.

³ C'est le constat auquel est arrivé le rapport de la CNUCED sur le « *Développement économique de l'Afrique : repenser le rôle de l'investissement étranger direct* », et qui a recommandé qu'il faut *s'efforcer de diversifier le secteur primaire pour offrir des produits plus dynamiques, de promouvoir les activités de transformation et d'encourager une utilisation plus intensive des ressources dans le secteur manufacturier, mais à long terme l'élargissement de la capacité manufacturière sera la clef de la réussite parce qu'elle permet une croissance plus rapide de la productivité et que les conditions du marché sont plus favorables.*
- CNUCED : « *Développement économique de l'Afrique : repenser le rôle de l'investissement étranger direct* », Nations Unies, Genève et New York, 2005. In: http://unctad.org/fr/Docs/gdsafrika20051_fr.pdf , p.63.

modernisation technologique¹ et les efforts déployés par la plupart des PED pour corriger ces faiblesses en attirant les investissements directs étrangers (IDE) n'ont eu qu'un succès mitigé². À l'inverse, la mondialisation financière a profité plus aux PED ayant résisté à la libéralisation rapide du secteur financier et dont les stratégies de développement se sont écartées des remèdes classiques prodigués, notamment par les institutions de Bretton Woods³.

Après avoir constaté que la lutte contre la pauvreté tient à une intégration efficace des PED dans le SCM, l'ONU vise désormais à *poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire et à répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement*⁴.

¹ Après avoir constaté que : « *les effets macroéconomiques et redistributifs négatifs qui vont souvent de pair avec l'intégration financière, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, ont tendance à l'emporter sur les avantages potentiels. Les effets négatifs d'un accroissement des flux financiers privés internationaux résultant d'une intégration financière internationale sont au nombre de quatre: i) en raison de leur instabilité et de leur caractère procyclique, ces flux créent une instabilité macroéconomique ou l'aggravent; ii) ils réagissent souvent de façon perverse à une modification des fondamentaux macroéconomiques; iii) ils ont tendance à déstabiliser les systèmes financiers intérieurs; et iv) ils ont tendance à créer des bulles des prix des actifs. La conséquence de ces effets est que les gains tirés de tels mouvements internationaux de capitaux sont principalement, voire totalement, accaparés par les détenteurs d'actifs financiers, tandis que les pertes sont essentiellement supportées par ceux dont les salaires ou les profits proviennent d'activités productives dans l'économie réelle* », la CNUCED a appelé à la prudence quant à la libéralisation des marchés financiers d'autant que la mondialisation financière réduit drastiquement les marges d'action de nombreux PED, notamment dans la conduite de leurs politiques monétaire et fiscale, qui constituent des leviers importants de développement économique. Voir : CNUCED : Rapport sur le Commerce et le Développement, 2012, Nations Unies, New York et Genève, 2012, in : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/tdr2012_fr.pdf , p.112.

² Elle a rappelé à ce titre « *qu'une caractéristique quasi universelle de la mondialisation financière a été la très forte hausse des inégalités de revenus et de richesses* ». Voir : CNUCED : Rapport sur le Commerce et le Développement, 2012, op.cit, p.92.

³ Dans ce registre, il est utile de signaler que les puissances économiques asiatiques, qui ont pu profiter pleinement des économies d'échelle résultant de l'intégration économique mondiale, s'étaient appuyées sur la politique industrielle, plutôt que sur les mécanismes du marché. C'est pour cela que la CNUCED a réitéré, dans ses derniers rapports, que le commerce ne constitue pas en soi un remède de lutte contre la pauvreté et appelle à davantage de prudence quant à la libéralisation des échanges tout en rappelant que différents modèles de développement sont possibles. Cela qui relativise l'approche commerciale et développementaliste des pays développés et selon laquelle le développement des PED exige davantage de libéralisation des échanges. Il a été également fait état du risque que l'ouverture commerciale est en mesure de constituer le vecteur de tension sociales en quoi l'accroissement des inégalités est préjudiciable au climat social, à la stabilité économique et à la cohésion politique . Voir à ce propos : TREPANT Inès, op.cit, notamment les pages 30, 36 et 37.

⁴ Objectif n°8 des objectifs du millénaire du développement initiés par l'ONU en 2000 et qui sont arrivés à expiration fin 2015. Pour leur succéder, l'ONU a travaillé avec les gouvernements, la société civile et les différents partenaires pour exploiter la dynamique dégagée par les OMD et élaborer un programme ambitieux pour l'après-2015. Il s'articule autour de 17 objectifs mondiaux pour le développement durable. In : <http://www.un.org/fr>

Pour Mehdi Abbas, mentionner la «réduction de la pauvreté» comme objectif de la négociation implique que cette dernière ait pour objectif non pas l'intégration à l'économie mondiale mais l'intégration sociale nationale saisie au travers de la réduction de la pauvreté.

-Voir : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.13.

B/ Des traitements injustes réservés aux PED par l'OMC et le FMI

Les PED se considèrent lésés par la politique de l'OMC, notamment dans la mise en œuvre des accords. Ils citent l'exemple de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires où un modeste programme de subventions mis en place par un PED pourrait être dénoncé car considéré comme illégal, alors que celui d'un pays développé, pourrait être accepté car défendu par des cabinets d'avocats et d'experts en commerce international largement présents dans ces pays mais qui font défaut chez les PED¹.

Ces derniers dénoncent également le traitement injuste que leur réserve le FMI, dont les recommandations prennent un caractère décisionnel par le simple fait que ces pays ont besoin de recourir aux facilités de crédit. Le traitement est tout autre quand il s'agit d'un pays développé, où les consultations du FMI ne font que sanctionner ou désapprouver les orientations de politiques nationales². Les PED dénoncent également les forts taux d'intérêt, les politiques fiscales, et les politiques de libéralisation commerciales qui leur sont imposées par le FMI. Des recommandations conjuguées aux mesures de libéralisation commerciale, exigées par leur adhésion à l'OMC, influent négativement sur la cadence économique des PED avec des retombées sur leur situation socio économique interne³.

III- De la prévalence du recours aux ACR et de l'abandon progressif du système multilatéral prôné par l'OMC

Le penchant des membres de l'OMC vers les ACR et les arrangements bilatéraux au détriment du système multilatéral marque-t-il un signe d'échec du système OMC en général ? Le recours à ce mode de partenariat s'est nettement accru ces dernières années. Cela qui a amené les PED jusqu'à demander un régime particulier pour les ACR les liant aux pays développés afin de défendre leur droit à un commerce équitable (1).

Le recours des pays développés à ce genre de partenariat est dicté principalement par leur volonté de compenser la difficulté d'imposer leurs choix au sein de l'OMC (2). Cette nouvelle orientation engendre des conséquences négatives sur les échanges multilatéraux, d'autant qu'elle sert de moyen pour la marginalisation des pays contestataires à l'OMC mais

¹ NYAHOHO Emmanuel, l'OMC : Mesures de libéralisation et perspectives, Éditions Presses de l'Université du Québec, Canada, 2015, p.92.

² Ibid, p.92.

³ STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.29.

aussi pour l'amputation des accords conclus au sein de cette Organisation de leur substance développement (3).

1- De la prévalence du recours aux ACR dans les relations commerciales mondiales

L'évolution des relations commerciales multilatérales montre, notamment depuis le début du troisième millénaire, le recours « abusif » des pays aux arrangements bilatéraux et régionaux. Ce mode de partenariat semble être même privilégié sur les arrangements multilatéraux cadrés par l'OMC (A). La «violation» de leur droit à un commerce équitable par leurs partenaires dans les ACR, a fait réagir les PED qui demandent l'intervention de l'OMC pour asseoir un régime spécial pour les ACR les liant aux pays développés (B).

A/ L'accroissement du recours aux ACR

Si les ACR ont été une exception au temps du GATT et même aux premières années de l'OMC, la donne a totalement changé avec la recrudescence de ce genre d'accords, ce qui fait planer une menace sur l'avenir du système commercial multilatéral¹. C'est un sentiment partagé par le professeur Habib Gherari qui s'inquiète de l'avenir du multilatéralisme: *« le moins que l'on puisse dire c'est qu'à l'heure actuelle le contraste est vif entre le multilatéralisme, tel qu'il se manifeste à travers l'OMC et le cycle de Doha pour le développement et le bilatéralisme, nouvelle source incarnation du régionalisme. Alors que le premier piétine, signe d'échec en ce domaine, le second, cet -optimum de second rang- comme le qualifient les économistes n'en finit pas d'engranger les succès comme le montre le nombre toujours croissant d'accords commerciaux préférentiels»².*

L'évolution récente du régionalisme à l'OMC n'est pas seulement marquée par l'explosion du nombre d'ACR mais également par un changement du paysage de ces accords. Jadis dominés par les accords entre pays voisins, les considérations géographiques sont totalement absentes de la constitution des ACR. Ces derniers sont devenus essentiellement

¹ La fin des années 1990 a vu l'apparition d'une nouvelle vague du régionalisme avec le renforcement de la régionalisation au sein de la CE, l'établissement de nouveaux ACR comme le MERCOSUR, l'APEC, l'ALENA, l'AFTA et la réactivation des ACR « dormants » comme le CARICOM (Caribbean Common Market) ou le CACM (Central American Common Market). Le nombre d'ACR notifiés à l'OMC est aujourd'hui plus du double de ce qui a été tout le long des années d'existence du GATT. Au 15 mai 2011, pas moins de 380 ACR ont été notifiés à l'OMC. A la même date, 202 accords étaient entrés en vigueur. Ajouter à cela les dizaines d'ACR qui attendent notification. Lire à ce propos: ILLY Ousseni, *l'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain*, Editions Larcier, Bruxelles (Belgique), 2012, p.77. Lire également: THRAN-THI Thuy-Duong, *Aspects juridiques de la participation des Etats de l'ASEAN à l'OMC*, Editions L'Harmattan, 2008, p.621.

² GHERARI Habib, *« Règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et Accords commerciaux régionaux : Le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international »*, RGDIP, n° 02/2008, Paris (France), 2008, p.255.

bilatéraux et partiels. Si l'UE occupe la place de leader en matière du nombre d'ACR conclus, tous les membres de l'OMC, à une exception près (seule la Mongolie qui n'est partie d'aucun ACR), sont membres d'ACR. Ce type d'accords englobe aujourd'hui quelques 50% du commerce mondial¹.

B/ De la nécessité d'asseoir un régime juridique particulier pour les ACR entre PED et pays développés

Le système des ACR, toléré par l'article XXIV de l'Accord GATT de 1947, est inadapté pour l'intégration entre partenaires aux niveaux économiques en totales disparités. Du fait qu'aucun texte de l'OMC ne prévoit un régime particulier en faveur des PED dans ce genre d'accords, c'est le régime général qui s'applique en faisant abstraction aux déséquilibres économiques entre les partenaires. Ce qui fait courir aux PED le risque d'être étouffés par la puissance des industries et des produits de service ou agricoles du pays développé, et du même coup handicaper leur développement².

Même si dans une certaine mesure, les ACR octroient aux PED des avantages en termes d'accès au marché qui leur sont refusés au niveau multilatéral³, néanmoins les avantages recherchés de ces accords ne sont guère garantis. Pis, c'est le tissu économique des PED qui en risque de faire les frais avec l'arrivée des produits du pays partenaire sur leurs sols bon marché⁴.

Pour les PED, les ALE tiennent plus à la crédibilité du partenaire économique que de l'Accord en lui-même. Cette crédibilité n'est tangible que si l'Accord prévoit des sanctions, que les pays signataires sont prêts politiquement à mettre en œuvre. Il est légitime de croire

¹ ILLY Oussen, op.cit, p.78.

² C'est un constat auquel était arrivé même le professeur Christian Aid (cité dans : OUSSENI Illy, op.cit, p.115) et qui estime que « *la libéralisation généralisée peut ne pas être nécessairement bonne pour le développement dans la mesure où la libéralisation n'est pas automatiquement source d'avantage et où le fait d'ouvrir le marché d'un pays pauvre aux importations de pays plus développés sans qu'il renforce sa capacité d'action sur les produits destinés à l'exportation et ses capacités commerciales peut avoir de graves conséquences* ».

³ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.101.

⁴ Il est à signaler ici que les partenaires de l'UE dans les accords CEE/ACP ne tirent pas les profits escomptés de ce partenariat révisé à maintes reprises dont la dernière en 2000 avec la signature de l'Accord de Cotonou. C'est ce qui explique que les négociations entre les deux parties connaissent assez de points d'achoppement liées à la libéralisation exigée par l'UE qui, il est vrai ne fait qu'appliquer les règles de l'OMC.

- Lire : OUSSENI Illy, op.cit, p.116.

qu'il est peu probable que ces conditions soient réunies dans le cadre d'un accord entre un pays puissant et un PED de taille modeste ou éloigné¹.

C'est légitimement que la revendication liée à la mise en place d'un régime spécifique à ce genre d'accords a refait surface à l'OMC où elle est considérée comme suite logique du TSD. C'est le groupe des pays ACP qui a été le premier à porter en plénière cette revendication. Ces pays, partenaires de l'UE dans le cadre du fameux partenariat ACP/CEE, ont dénoncé les affres subies de cette coopération et regrettent que le TSD n'ait pas été greffé à l'Accord de partenariat en prévoyant la non réciprocité des mesures. Ce groupe a soumis une proposition de réforme de l'article XXIV du GATT, qui abolirait l'exigence de réciprocité de la libéralisation des échanges dans le cadre des ACR entre pays développés et PED, ou à tout le moins permettre quelques aménagements pour ces derniers².

2- Les principales motivations du recours aux ACR

Ayant constaté qu'ils n'ont plus la mainmise sur les négociations de l'OMC, les pays développés ont braqué leur attention sur les ACR dont le nombre est en nette croissance. Un choix qui traduit la résignation de ces pays qu'ils ont plus à perdre qu'à gagner du système globalisé (A). Le recours aux ACR est motivé également par le rapport de force asymétrique offert par ces accords comparativement aux négociations au sein de l'OMC (B).

A/ La résignation des pays développés qu'ils ont plus à perdre qu'à gagner du système multilatéral

Il est légitime de s'interroger sur la véritable motivation du désaccord du cycle de Doha et de l'orientation des grands membres à l'abandon graduel de la sphère multilatérale ? Est-ce que le cycle, sous sa forme et avec son agenda actuels, n'intéressent plus certains « grands acteurs » de la scène économique internationale, considérant qu'ils ont plus à perdre qu'à gagner avec sa finalisation ?³ Les positions ne sont elles pas en partie tactiques : certains États

¹ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, P102.

² Toutefois, cette proposition n'a pas reçu de suite pour défaut de soutien conséquent des autres membres. A cela s'était ajoutée l'opposition des États-Unis et des pays de l'Amérique latine. Des observateurs estiment que cette revendication n'a que de petites chances d'aboutir vu qu'elle ne fait pas l'unanimité même pas au sein des PED, en témoigne l'opposition des pays de l'Amérique latine et l'indifférence d'un bon nombre de PED. Lire: OUSSENI Illy, op.cit, p.116. Lire également : TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit, p.67.

³ La déclaration du représentant américain au commerce à la fin de la conférence ministérielle de Genève en 2011 est très significative, lorsqu'il a annoncé qu'il fallait tourner la page et explorer de nouvelles approches, celles suivies jusque là ayant démontré leur inefficacité.
- GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8eme conférence ministérielle », *RGDIP*, Volume 116, n°01/2012, Paris (France), 2012, p.129.

ne cherchent ils pas à faire endosser aux autres la responsabilité de la paralysie voire de l'abandon du cycle ?¹

Les ACR constituent l'alternative trouvée par les l'UE et les Etats-Unis, à un échec des négociations de l'OMC. Les conséquences de cette orientation sur les pays PED sera très lourde d'autant que la majorité des ACR leur sont très contraignants vu leurs clauses qui sont beaucoup plus sévères que celles prévues par les textes de l'OMC.

B/ Le rapport de force asymétrique favorable des accords bilatéraux

Le recours des pays développés à la voie bilatérale est motivé par les deux avantages particuliers qu'offre ce mode d'opération. Le premier est que ce genre d'accords attire moins l'attention médiatique et moins d'attention des organisations militantes. Le bilatéralisme peut même sembler plus légitime puisqu'il apparaît comme étant le résultat d'une volonté affirmée par les parties contractantes, découlant donc de leur souveraineté². Le deuxième avantage de cette voie consiste en le rapport de force asymétrique qu'elle offre aux pays développés face à une partie qui ne peut se retrancher derrière une coalition de pays aux mêmes objectifs³. Le penchant vers les accords bilatéraux traduit également l'orientation des lobbies industriels qui influent même sur les mutations politiques des pays⁴.

Pour donner plus de légitimité à cette nouvelle orientation, les pays développés (principalement les États-Unis) n'hésitent pas à utiliser des réseaux d'entreprises et des associations, tant sur leur sol qu'à l'étranger, pour soutenir leurs initiatives bilatérales⁵. Les américains recourent même à la formation, dans les pays importateurs de technologie, d'associations privées favorables à leur choix d'asseoir des normes rigoureuses en matière de propriété intellectuelle⁶.

¹ GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8eme conférence ministérielle », op.cit, p.128.

² MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.546.

³ Comme c'est le cas à l'OMC où les PED réussissent facilement à converger leurs efforts au sein des groupes de négociations comme le G20, le groupe de Cairns, le G90.... pour défendre collectivement leurs intérêts.

⁴ On signale ici que la stratégie américaine d'appui aux accords bilatéraux jouit de l'appui de quelques organisations privées, comme l'*Indian Federation Against Theft* et la *National Federation of Industries Republic of China*, qui se trouvent dans les PED importateurs de technologie. Voir : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.548.

⁵ Ibid. p.547.

⁶ Il est utile de noter ici, à titre exemplatif, que l'Association africaine pour le commerce des semences (AFSTA) a été créée en 1999 lors d'une réunion organisée par la fédération internationale du commerce des semences, l'Association américaine du commerce des semences et le Ministère américain de l'agriculture.

- Lire à ce propos : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.547.

3- L'impact de la prévalence de la voie bilatérale et régionale sur la sphère multilatérale

La multiplication des accords bilatéraux est très dangereuse et pourrait conduire à une refondation du multilatéralisme¹. À plus long terme, la menace serait d'affaiblir la sphère multilatérale au profit de celle régionale². Cette prolifération aurait plusieurs conséquences dont la première est la marginalisation des pays contestataires à l'OMC (A). La seconde conséquence consiste en l'imposition d'engagements au dessus de ceux contractés sous la bannière de l'OMC, ce qui conduirait à l'amputation des accords OMC de leur substance développement, comme c'est le cas des accords ADPIC+ prônés par les États-Unis (B).

A/ L'isolement des pays contestataires à l'OMC

Les blocages répétés des négociations de l'OMC ont été le facteur déclencheur de l'accroissement du recours aux accords bilatéraux. Ces arrangements sont utilisés par les pays développés comme moyen de sanction à l'égard des PED contestataires. L'échec de la conférence de Cancun en 2003 et la remise en cause du duopole UE- États-Unis ont conduit les pays riches à sanctionner l'insubordination des PED par le gel de projets de collaboration ou l'annulation de contrats publics avec des entreprises issues des pays « rebelles »³.

La résurgence du différend nord/sud suite à l'échec de cette conférence et la fin de la clause de paix⁴ ont induit également la recrudescence de l'enregistrement des affaires devant l'ORD⁵.

¹ SIROËN s'interroge si beaucoup adhèrent aux normes de travail incluses dans les accords bilatéraux, pourquoi les refuser au niveau multilatéral ? Voir : SIROËN Jean-Marc, « OMC : le possible et le souhaitable », *L'Économie politique*, n° 03/2007, Paris (France), p.12.

² Pour l'ancien Directeur général de l'OMC, Mike Moore, les accords bilatéraux peuvent miner les efforts et la crédibilité des organisations multilatérales. Voir : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.548.

³ Il a été constaté que durant les trois mois ayant succédé à la conférence de Cancun, près d'une douzaine de négociations d'accords bilatéraux furent lancées, ou réactualisées, par les États-Unis et l'UE avec des pays d'Amérique latine ou d'Asie. Dès qu'ils se mettent devant un pays qui leur faisait blocage, les pays riches avanceraient avec ceux qui manifestaient de la bonne volonté. Pour plus de détails, lire : LABORDE David, op.cit, p.87.

⁴ On entend par « *Clause de paix* » la disposition de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture prévoyant que des subventions accordées aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un engagement au titre de cet accord ne peuvent pas être contestées au titre d'autres accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord GATT de 1947. Cette clause a expiré fin 2003.

-Source : https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/peace_clause_f.htm

⁵ Ces affaires ont été notamment portées par le groupe de Cairns, le G20 et les pays nord-américains. Des affaires visant notamment la contestation des soutins de la boîte bleue et les subventions à l'exportation.

-Voir : LABORDE David, op.cit, p.88.

La conclusion d'arrangements bilatéraux est aussi une occasion pour les pays puissants de faire pression sur les régimes qu'ils jugent totalitaires et dictatoriaux. C'est le cas en octobre 2008, lorsque la quasi-totalité des Démocrates de la Chambre des représentants s'est opposée à la ratification du Traité commercial avec la Colombie, en arguant notamment du nombre élevé d'assassinats de syndicalistes dans ce pays¹.

B/ L'amputation des accords OMC de leur substance développement: les accords ADPIC+ en exemple

L'avènement des accords bilatéraux en matière de propriété intellectuelle et qui tendent à renforcer le champ de brevetabilité et des droits de brevets tire son existence du blocage des négociations multilatérales mais aussi des flexibilités offertes par l'article 1^{er} de l'Accord ADPIC, qui autorise cette perspective². Le recours à ce procédé est, pour les pays développés, un moyen pour contrer le nouveau rapport de force constitué par les pays émergents (a). Il se trace comme objectif de vider les accords OMC de leur substance développement (b), mais aussi d'ôter aux PED les flexibilités offertes par l'Accord ADPIC en matière protection des variétés végétales (c).

a)- L'avènement des accords ADPIC+ en opposition au nouveau rapport de force constitué par les pays émergents

L'avènement des accords ADPIC+ est consécutif à l'évolution des rapports de force et l'émergence d'un contre pouvoir à l'OMC constitué de pays émergents dotés d'industries génériques (Brésil, Thaïlande et Afrique du sud notamment). La capacité de ces pays à œuvrer dans l'industrie générique leur a valu des pressions de la part des puissantes firmes pharmaceutiques qui ont introduit plusieurs actions en justice contre eux³.

Cette montée a plongé les négociations multilatérales dans une impasse et a aidé à l'accentuation du bilatéralisme. Juste après l'échec de la conférence ministérielle de Cancun, l'association américaine des industriels du médicament (PhRMA) a estimé que l'OMC et son

¹ SIROËN Jean-Marc, « Négociations commerciales multilatérales et cycle de Doha : les leçons d'un échec annoncé », op.cit, p.19.

² L'article 1-1 de l'Accord ADPIC dispose que : « ...*Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques* ».

³ Une situation qui a été vite dénoncée par ces pays qui ont été aidés dans leur démarche par des ONG, des universitaires et de l'OMS. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.380. Pour le recours au bilatéralisme dans le domaine des ADPIC et la conclusion des accords ADPIC+, consulter: SAMSON Mélanie, op.cit, p.165.

Conseil des ADPIC n'étaient plus l'enceinte appropriée pour élaborer une protection efficace de la propriété intellectuelle. Cette position a été vite appuyée par les représentants américains au commerce et s'est traduite, en pratique, par une multiplication des ALE¹. La démarche américaine a été vite suivie par l'UE, avec un programme qui tend à se développer².

b)- L'amputation des accords OMC de leur substance développement

Le recours des États-Unis au bilatéralisme est justifié par la capacité d'imposer des règles plus favorables à leurs entreprises que celles contenues dans l'Accord ADPIC de l'OMC³. L'objectif inavoué de cette démarche est de modifier le système multilatéral lorsqu'il y'aura suffisamment d'accords bilatéraux le justifiant⁴. Cette démarche caractéristique américaine relative aux accords ADPIC+, et qui a été rejointe par l'UE et le Japon, offre des avantages précieux à l'industrie pharmaceutique interne⁵.

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.381.

² La position de l'UE à ce propos est ambiguë, d'autant que d'une part, elle affiche clairement sa volonté d'aider les pays défavorisés à améliorer leur accès aux médicaments en misant sur le multilatéralisme et, d'autre part, elle entend rattraper son retard technologique et maintenir un bon niveau de compétitivité économique en recourant à un bilatéralisme moins favorable au développement. Déjà, c'est en dehors de l'OMC et de tout cadre multilatéral que l'UE, aux cotés d'autres pays riches, œuvre pour l'élaboration d'un Accord anti contrefaçon qui tend à renforcer la protection de la propriété intellectuelle. Cet accord, une fois adopté, pourra être imposé aux PED par le jeu des accords bilatéraux sous la promesse de concessions dans d'autres domaines.

- Lire à ce propos : GUESMI Amelle, op.cit, p.381.

³ Les accords ADPIC+ font partie d'un ensemble d'ALE par lesquels les États-Unis aspirent mettre à profit de leur industrie pharmaceutique des avantages supérieurs à ce qu'offre l'Accord ADPIC. Les dispositions reprises dans les accords ADPIC+ sont parfois plus avantageuses et plus généreuses pour l'industrie américaine que celles contenues dans la législation interne. Cette tendance à satisfaire les grands lobbies de l'industrie pharmaceutique est loin de constituer une faveur aux intérêts collectifs mondiaux, car les économies des autres pays du monde, notamment celles des pays pauvres, n'ont quasiment aucun dividende à tirer de ce genre d'accords. Lire à ce propos : REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », op.cit, p. 152.

⁴ Ibid, p. 152.

⁵ Ces avantages consistent essentiellement en :

- l'extension du domaine de protection et le critère d'utilité comme critère d'application industrielle. On peut souligner ici que le chapitre propriété intellectuelle de ces accords impose généralement à leurs partenaires une définition de l'invention et de ses conditions d'application qui reprend celles en vigueur aux États-Unis plutôt qu'en Europe et dans de très nombreux autres pays. Les États-Unis imposent à leurs partenaires des conditions restrictives comme l'imposition que l'invention soit « utile » alors que généralement on exige qu'elle soit « une solution technique à un problème technique ». La règle dit que tout ce qui est utile n'est pas technique et c'est sur la base de ce critère d'utilité que l'office américaine des brevets a accordé un brevet pour un chapeau pour chien, jugé très utile pour affronter le grand froid existant à New York. Aussi c'est grâce à ce critère plus large que les USA protègent les « Business methods » et qu'un brevet américain sur une « *Business method* » sera protégé par les pays signataires de ces traités à l'instar du Maroc.

- le nouvel usage d'un produit connu et avec quelques légères modifications de molécules est recevable pour être breveté.

- la réduction de la flexibilité connue par l'article 27/3 de l'Accord ADPIC qui laisse aux membres la liberté d'exclure (ou pas) la brevetabilité des *méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des humains et des animaux* qui est niée dans les différents ALE signés par les États Unis, à l'exemple de ceux signés avec le Maroc et l'Australie.

- la prolongation de la durée de validité d'un brevet et l'imposition du principe de l'exclusivité de données .../...

Dans l'ensemble, les accords bilatéraux permettent aux pays développés d'imposer à leurs partenaires en développement des concessions beaucoup plus sévères que celles comprises dans les accords de l'OMC¹.

c)- La déduction des flexibilités offertes par l'Accord ADPIC en matière protection des variétés végétales

En matière agricole, les accords bilatéraux avec les Etats-Unis obligent les partenaires à abandonner la flexibilité offerte par l'Accord ADPIC qui demande aux membres de prévoir «*la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis² efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens*»³. Les accords bilatéraux se réfèrent plutôt à une convention particulière, la convention internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales⁴, et qui prévoient un système sui generis de protection des variétés végétales⁵.

Les accords bilatéraux, notamment ceux conclus avec les Etats-Unis, pressent les parties de se joindre à la convention sus- citée et leur limitent donc le recours à d'autres systèmes sui generis, plus favorables aux pays importateurs de technologie et autorisés par l'Accord

.../...- l'instauration d'un lien entre brevet, homologation et agrément de médicament (autorisation de mise sur le marché) et la création de nouveaux mécanismes de protection de droit de propriété intellectuelle.

En somme, ces accords comprennent des engagements supérieurs à ceux portés par le droit de l'OMC. Les ALE comprennent des clauses plus sévères que celles imposées dans l'Accord ADPIC. Source : REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », op.cit, pp. 153-154.

¹ Il s'agit généralement de concessions que les PED ont refusées à Seattle en 1999 à l'occasion de la conférence ministérielle qui a vu les membres échouer dans le lancement du cycle de développement. Voir : TREPANT Inès, op.cit, p.18.

² *Sui generis* signifie qu'il est propre à une espèce ou à une chose. C'est un terme d'origine latine qui signifie littéralement « de son espèce ». *Sui generis* qualifie quelque chose de spécifique à une personne ou à un objet. Son usage dans le jargon juridique indique une situation dont la singularité prévient tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques. Source : dictionnaire français (<http://www.linternaute.fr>)

³ Cette flexibilité accorde donc aux membres l'élaboration d'un droit de propriété intellectuelle qui protège les intérêts des petits agriculteurs utilisant les variétés agricoles génétiquement modifiées. Voir : MORIN Jean-Frédéric, op.cit, p.556.

⁴ Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (Publication UPOV No 221(F)), in : http://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf

⁵ Cette convention offre aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales une exclusivité de 20 ans sur la reproduction et la vente de leur variété végétale. Il est reproché à cette convention la négligence des apports fournis par les agriculteurs dans l'amélioration génétique des variétés agricoles et la restriction de la possibilité qui leur est offerte d'utiliser de façon rentable les meilleures semences. Voir : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.557.

ADPIC¹. Pis, ces accords imposent aux PED qui y sont parties des obligations supplémentaires qui limitent davantage leur marge de manœuvre déjà réduite².

L'«illégitimité» de ces ALE complique la mission de leur mise en œuvre par les partenaires des Etats-Unis. Ces derniers sont souvent confrontés à la pression de la rue, menée par des ONG locales et internationales, comme cela a été le cas en Equateur³.

La multiplication des accords bilatéraux avec tout ce qu'ils comprennent en clauses désavantageuses pour les PED fait que ces derniers perdent les quelques acquis obtenus à l'OMC sous forme de règles préférentielles. Le cycle de Doha doit déboucher sur une nouvelle réglementation des ALE afin de s'assurer que ce partenariat soit un complément au multilatéralisme défendu par l'Organisation et non pas une alternative.

¹ C'est ainsi que plusieurs PED, qui ont une industrie biotechnologique limitée mais qui comptent plusieurs petits agriculteurs, ont adhéré à la Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales au lieu d'imaginer un système sui generis qui leur serait peut-être plus approprié.
- MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.557.

² A ce titre, les ALE signés par les Etats-Unis avec le Singapour (le 6 mai 2003) et le Chili (le 6 juin 2003) imposent à ces pays qu'en plus de la protection sui generis prévue dans la Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales d'offrir une protection par brevets aux nouvelles variétés végétales. Ce type d'accords ignore également les quatre grandes exclusions à la brevetabilité prévues par l'article 27/3 de l'Accord ADPIC. A titre d'exemple, l'accord conclu avec le Pérou stipule que : « *les procédés qui impliquent du matériel qui existe dans la nature ou des copies de ce matériel ne sont pas incluses dans les exceptions et doivent par conséquent être considérées comme des inventions brevetables* ». Il est parfois demandé aux signataires de ce genre d'ALE de ratifier des accords multilatéraux auxquels l'Accord ADPIC ne fait pas référence.
- Lire : MORIN Jean- Frédéric, op.cit, p.556 et 557.

³ Ibid. p.558.

Sous-section 2: La résolution des PED à asseoir un système commercial mondial équitable

Le système commercial multilatéral est engagé depuis 2001 dans un nouveau cycle de négociations dont l'un des objectifs fondamentaux est de mettre les intérêts et besoins des PED au centre des négociations¹. La prise en compte de la dimension développement passe par la mise en place d'un TSD efficient et d'une aide au développement² en mesure d'assister les membres démunis à mieux s'insérer dans le SCM. Associer le cycle de Doha au développement était une manœuvre de communication habile, car elle répondait aussi aux attentes des PED qui estimaient que leurs préoccupations avaient été jusque-là largement ignorées³ (I).

Pour promouvoir le développement, le cycle de Doha aurait eu besoin d'un mandat élargi, car un cycle de négociations commerciales n'a ni la vocation ni les moyens d'améliorer la situation de plusieurs centaines de millions de pauvres à travers le monde. C'est cela qui a engendré le retard dans la conclusion du cycle⁴. Des obstacles importants ont entravé la conclusion des travaux et ont montré à quel point les divergences sont béantes entre les différents groupes de négociations, notamment entre les pays développés et les pays émergents, interlocuteurs du méga groupe des PED (II).

La montée des pays émergents et l'action groupée des PED leur ont été avantageuses pour l'agrément de quelques unes parmi leurs revendications. La satisfaction des revendications des PED tient beaucoup au maintien de l'unité de leur groupe (III).

¹ À ce titre, le TSD est désigné comme l'un des éléments spécifiques du programme de travail de Doha dans lequel l'OMC a réaffirmé que « *les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC* » et qu'il est nécessaire « *de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles* » (Par.44 de la Déclaration de Doha, op.cit).

² Constitue une aide ou une assistance au développement : « *toute opération procurant à un pays en développement un avantage qu'il ne pourrait acquérir par la voie de transactions commerciales fondées sur l'équilibre d'intérêts purement économiques* ». L'assistance au développement a pour but de conduire à une égalité des partenaires par l'acceptation d'une inégalité des engagements immédiats pris par les parties. Elle revêt plusieurs modalités.

- A lire: DAVID Roch- Gnahoui, « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *RIDE*, Tome 17, Numéros 3&4 2003, pp 373- 386.

³ LABORDE David, op.cit, p.84.

⁴ Le calendrier originel prévoyait la conclusion de la quasi-totalité des négociations le 1^{er} janvier 2005, quant à la date limite des négociations portant sur la réforme de l'ORD elle été fixée au 31 mai 2003.

I- L'équité du commerce mondial : l'objectif unificateur des PED

L'orientation pour le développement du cycle de Doha a émergé d'un nouvel esprit de responsabilité vis-à-vis des défis auxquels font face les PED et des sentiments d'inquiétude engendrés par les cycles de négociations commerciales antérieurs¹.

La consécration d'un cycle pour le développement est appuyée par le souci de remettre l'équilibre dans les relations commerciales multilatérales, très à l'avantage des pays riches. Un déséquilibre que les accords de l'OMC n'ont pas remédié, pis ils l'ont aggravé dans certaines mesures² (1). Agissant en rangs unifiés, les PED ont repoussé toutes les tentatives de détourner le cycle de Doha de son objectif développement, ce qui n'est pas sans conséquence sur la résurgence du différend nord /sud et la suspension répétée des négociations (2).

1- Les raisons ayant présidé à la consécration d'un cycle de négociations pour le développement

Avant qu'il ne soit greffé à un cycle de l'OMC, le développement a été un sujet sur lequel ont penché d'autres standards internationaux. En plus de la CNUCED qui s'est attaché à la question depuis sa création, le sommet de Copenhague, convoqué par l'ONU, a adopté, le 12 mars 1995, la « *Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social* »³. Cette Déclaration refuse une subordination de certains droits à d'autres, c'est le cas du social et de l'économie. Elle reflète ainsi la primauté du social et des besoins humains sur les lois économiques⁴.

¹ STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.17.

² Une étude du PNUD réalisée en 1999 relate le déséquilibre des gains collectés de l'ouverture commerciale. Des gains qui sont largement en faveur des pays industrialisés :

- L'écart de revenu entre les 20% d'êtres humains qui habitent dans les pays riches et les 20% vivant dans les pauvres atteignait 74 à 1 en 1997 contre 60 à 1 en 1990 et 30 à 1 en 1960.

-Le milliard des personnes qui vit dans les pays développés détient 60% du revenu de la planète contre 20% détenu par les 3.5 milliards d'habitants des pays à faible revenu.

D'autres réalités sont fournies par la même étude du PNUD qui rapporte qu'à la fin des années 1990, le cinquième de la population mondiale vivant dans les pays riches se partage :

- 86% du PIB mondial, contre à peine 1% pour les pays pauvres.

- 82% des marchés d'exportation, contre à peine 1% pour les pays pauvres.

- 68% des investissements directs étrangers, contre à peine 1% pour les pays pauvres.

- Lire : Rapport mondial sur le développement humain 1999 Publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par De Boeck Université, Paris (France), 1999, consultable sur le lien : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1999_fr_complet.pdf. Lire également : CHELLAF Aziz, op.cit, p.98.

³ Le point 25 de cette Déclaration évoque le principe de « *la priorité absolue dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous* ».

-Lire : ONU : Rapport du Sommet mondial pour le développement social, (Copenhague, 6-12 mars 1995), in : <http://www.un.org/documents/ga/conf166/aconf166-9fr.htm>

⁴ CHELLAF Aziz, op.cit, p.92.

Les raisons ayant présidé à la consécration au développement de tout un cycle de négociations sont multiples. On les passera en revue dans les trois paragraphes ci après :

A/ L'insuffisante prise en charge mondiale des intérêts des PED

L'ambition des PED à intégrer efficacement la sphère multilatérale se heurte aux embûches dressées à l'entrée de leurs produits aux marchés des pays développés¹. Ces derniers font fi des appels de l'OMC à faciliter l'accès aux marchés pour les produits sensés être les points forts pour les exportations des PED, le textile et les produits agricoles notamment². Cette situation est avantageée par les flexibilités offertes par les textes de l'OMC. L'Accord sur l'agriculture, pour ne citer que celui-ci, comprend plusieurs failles dont la grande marge de manœuvre laissée aux pays pour la détermination du niveau des droits *ad valorem*³. Les aides multiples versées par l'UE et les États-Unis à leurs agriculteurs causent des effets dévastateurs sur les productions des PED⁴.

Les standards techniques ou sanitaires, qui ont tendance à se multiplier, constituent une autre barrière pour les exportateurs des PED et a contribué à la baisse de la part de ces pays dans les importations des pays développés⁵. Les procédures antidumping constituent un autre barrage dressé devant les exportations de certains pays émergents⁶.

En général, le cadre multilatéral est très contraignant à l'égard des PED. En effet, tout en répugnant à offrir aux PED une ouverture accrue de leurs marchés pour les produits qui constituent leurs principaux avantages comparatifs, les pays développés réduisent progressivement les avantages qu'ils accordaient traditionnellement à ces pays sous la couverture du TSD⁷. Les règles préférentielles d'accès au marché, nécessaires pour répondre

¹ C'est ainsi que les produits manufacturés des PED font face à des droits de douane sur les marchés du Nord en moyenne quatre fois plus élevés que ceux réservés aux produits en provenance des pays développés. Quant aux produits agricoles, ils souffrent de la consolidation des droits de douane par les pays développés à des niveaux plus élevés que ceux appliqués antérieurement. Voir : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.77.

² Ils dressent des barrières importantes devant l'entrée sur leurs marchés des produits en provenance des PED: tarifs élevés, nombreux pics tarifaires....

³ Cela qui fait que par exemple, l'UE a fixé le droit de douane consolidé pour le blé à 156 %, niveau supérieur de plus de moitié à celui de la période 1986-1988, période de référence de cet Accord. Les États-Unis ont fait de même pour le sucre, pour lequel le droit de douane a été fixé à 197 %, contre 131 % en 1986-1988. Lire : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.77.

⁴ Ibid. p.77.

⁵ Voir : supra, p.280.

⁶ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.78.

⁷ Les préférences commerciales octroyées unilatéralement aux PED ont été érodées par la poursuite de la libéralisation accrue. Ainsi, selon la CNUCED, la marge de préférence moyenne offerte par le SPG européen s'est réduite de 4,2 % à 2,5 % entre 1994 et 1997. Pour les pays qui disposaient d'accords préférentiels.../...

aux besoins des PED liés à la croissance et au développement disparaissent graduellement au profit de la recherche de conditions particulières de mise en œuvre des accords.

B/ Le coût démesuré des engagements pris dans le cadre de l'OMC et le mauvais fonctionnement de l'ORD

Une deuxième raison de la consécration d'un cycle de négociations au développement trouve son origine dans le fait que les PED n'ont pas bien mesuré la portée des engagements découlant de leur passage sous la bannière de l'OMC. Le fait de concéder le rabaissement de leurs tarifs douaniers n'a pas été sans conséquence sur l'assèchement des revenus de leurs producteurs locaux, vulnérables devant la concurrence des produits et services arrivant sur leurs sols à bas prix. La mise en œuvre des textes de l'OMC s'est avérée très coûteuse pour les PED¹.

Le cycle de Doha est chargé également de réformer le fonctionnement de l'ORD considéré comme injuste, car ignorant les disparités économiques des membres. Ainsi donc, il est inefficace à l'égard des PED qui ne disposent en général pas de moyens techniques et financiers pour monter un dossier de plainte ou un dossier de défense². A cela s'ajoute, leur incapacité de faire respecter les décisions prises à l'encontre des pays développés mais aussi le maigre effet sur ces derniers des compensations décidées en faveur des PED victimes d'une violation d'engagement par un pays développé³.

.../...encore plus généreux que le SPG (à l'instar des pays ACP), la tendance est à la remise en cause de ces préférences en faveur de la signature d'accords réciproques de libre-échange. L'UE justifie cette remise en cause par le bilan négatif de ces préférences, qui n'ont pas empêché le déclin des parts de marché de ces pays, et surtout par la nécessité d'observer les règles de l'OMC, qui interdisent le maintien de préférences unilatérales qui ne soient pas accordées à l'ensemble des PED ou aux PMA. Lire : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.82.

¹ Une simple analyse de l'Accord ADPIC nous renseigne que les coûts de l'application d'un tel texte sont au dessus des estimations des PED. Ce qui a fait de cet Accord un support juridique défavorable à la majorité des PED, dans la mesure où son application traduit une hausse des prix des produits concernés (pharmaceutiques en particulier). De plus, son application est coûteuse, puisqu'elle exige un changement de législation dans la quasi-totalité des PED. Une étude de la Banque mondiale a estimé le coût de mise en œuvre de l'Accord l'ADPIC et de deux autres accords (l'Accord sur les OTC et l'Accord sur l'évaluation en douane) à environ 150 millions de dollars pour un pays-type. Un montant supérieur au budget d'investissement de la plupart des PED. - BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.80.

² A propos de la nécessité de réformer l'ORD et d'accorder une assistance financière et juridique aux PED, voir : infra, p.343.

³ Il est concevable de s'interroger quel impact aurait eu par exemple l'imposition par l'Equateur de 200 Millions de dollars de représailles à l'égard des importations de l'UE en application d'un jugement de l'ORD condamnant le régime européen d'importations de bananes? Lire : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.81.

C/ La remise en cause du consensus de Washington

La mondialisation et les politiques d'ouverture commerciale n'ont pas tenu toutes leurs promesses, en ne permettant pas la réduction des inégalités et de la pauvreté¹.

Si le consensus de Washington sous entend que la libéralisation commerciale est le préalable nécessaire au développement, la corrélation entre échanges et croissance économique n'implique pas nécessairement l'effet positif de la libéralisation sur l'éradication de la pauvreté. Même s'il n'y a pas lieu de contester les gains que pourrait procurer aux PED une amélioration de leur accès aux marchés obtenue dans le cadre d'accords multilatéraux, l'ampleur de ces gains et la contrepartie à accorder en termes d'ouverture de leurs propres marchés est désormais discutée².

2- De la mobilisation des PED contre toute désorientation du cycle de Doha de sa dimension développement

La réticence des PED devant l'amorce des négociations sur de nouveaux sujets n'est en fait qu'une réponse au reniement des promesses données par les pays développés et liées à l'aide au développement, l'allégement de la dette, la diminution de la pauvreté... (A). La mobilisation des PED trouve également son origine dans le recul de la dimension développement constaté de l'évolution des négociations (B).

A/ La réticence devant l'amorce de négociations sur de nouveaux sujets et le rejet d'une libéralisation accrue de l'agriculture

La consécration du cycle de Doha au développement n'a pas été sans incidence sur la cristallisation dans les positions entre pays développés et PED où les concessions se faisaient désirer. La conférence de Cancun, bouclée sans une déclaration finale, a marqué la première opposition entre PED et pays développés. Le texte relatif au commerce des produits agricoles, qui a retracé les visions des deux puissances économiques (États Unis et UE) qui l'ont concocté, a été rejeté par les PED³. Ces derniers le considèrent comme remettant en cause

¹ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.88

² Ibid. p.89.

³ Cet accord euro- américaine a été conclu lors d'une mini- conférence ministérielle à Montréal en juillet 2003 et a été distribué le 13 août sous forme de document informel à distribution restreinte. Il comprend essentiellement les points suivants :

- la formule dite « mixte » qui prévoyait une baisse des droits de douane à l'importation, et une baisse plus importante des pics tarifaires (droits de douane très élevés imposés à un nombre de produits par l'UE) ;
- un plafonnement des aides de la boîte bleue (les mesures de cette boîte sont incluses dans les estimations de base de la MGS, mais ne sont pas soumises à des engagements de réduction) dans l'objectif de limiter le volume de production d'un produit. Des compensations sont octroyées aux agriculteurs qui acceptent de réduire leur volume de production ; .../...

leurs acquis¹. En contrepartie, les PED ont présenté 88 propositions liées au TSD et qui provenaient principalement du Groupe africain et du Groupe des PMA².

Cette tension a provoqué l'échec de la conférence ministérielle et a marqué le changement dans les rapports de force à l'OMC, où les pays émergents se sont imposés comme des acteurs incontournables dans les négociations multilatérales³. Pour dépasser ces clivages, et permettre l'entame des négociations sur la facilitation des échanges, les trois autres thèmes des « *Questions de Singapour* »⁴ furent ajournés. Cette décision fut un acquis significatif pour les PED⁵.

.../...- une révision des critères de la boîte verte.

- Pour plus de détails, lire la note intitulée : « *OMC : Impasse à Cancún: septembre 2003* » in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negs_bkgrnd22_cancun_f.htm

¹ Ils estiment que ses initiateurs ont délibérément évité d'inclure des chiffres, comme des pourcentages ou des coefficients pour les réductions tarifaires. Ils ont également laissé ouverte la question du TSD en faveur des PED, arguant du fait que le temps leur avait manqué et qu'il serait plus approprié que les PED fassent leurs propres propositions. Le G20 a principalement demandé l'élimination complète de toutes les formes de subventions à l'exportation et une réduction des soutiens, particulièrement des produits concurrentiels et produits tropicaux (coton, sucre de canne, riz). Après l'échec de la conférence de Cancun, le G20 a modéré quelque peu sa position après diverses négociations. Comme solution de sortie de crise, il proposa un guide pour la réduction correspondant à trois bandes tarifaires, qui consisteraient à appliquer des réductions plus fortes aux droits de douane les plus élevés et des réductions mineures aux taxes douanières les plus basses.

- Lire : GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, op.cit, pp.221- 223.

² Les 88 propositions de TSD identifiées par les PED l'ont été dans l'espoir de les convertir de dispositions non-contraignantes en dispositions impératives et contraignantes. En général, ces propositions indiquent des extraits d'un Accord et suggèrent de nouvelles formulations afin d'introduire de nouvelles dispositions relatives au TSD à l'égard des PED ou de renforcer celles qui existent déjà. Les propositions présentées portent sur la plupart des Accords de l'OMC, y compris l'AGCS, l'Accord GATT et l'Accord ADPIC. Lire : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit. Lire également: « *Développement: Comité du Commerce et du Développement: Travaux consacrés aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié* », Document posté sur le site officiel de l'OMC : www.wto.org

³ L'échec est qualifié de cuisant d'autant qu'aucun compromis ne fut trouvé sur la question agricole alors que les sujets de Singapour que l'UE jugeaient prioritaires furent écartés du mandat des négociations. Seule la question de la facilitation des échanges, source de gains tant pour les exportateurs que pour les importateurs, a survécu.

- « *OMC : Impasse à Cancún: septembre 2003* », op.cit.

⁴ À savoir : les liens entre commerce et investissement, les interactions du commerce et de la politique de la concurrence et les questions relatives à la transparence des marchés publics.

⁵ GOMEZ Alejandro, op.cit, p.04.

B/ L'opposition à la désorientation des négociations commerciales de l'objectif développement

L'échec de Cancun a conduit les membres de l'OMC à une redéfinition radicale du contenu des négociations. Cela qui a été vérifié du contenu du « *Paquet de juillet* »¹ qui définit les « *cadres de négociation* » sur l'agriculture et les produits industriels et qui a soulevé de sérieux doutes sur la signification exacte de la dimension développement de l'agenda. Même si des avancées notables ont été obtenues sur le dossier agricole², ce texte recentre l'ADD sur le volet de la libéralisation des échanges.

La Décision du 1^{er} août 2004 ainsi que l'évolution des négociations depuis lors, renseignent sur un net recul de la dimension développement. Que ce soit la mise en œuvre (par.12) ou le TSD (par.44), il n'y a pas eu d'avancées significatives. Au point de se demander si elles font toujours partie de l'ADD, tellement qu'aucun de ces dossiers n'a connu d'avancées significatives³. A cela s'ajoute le gel des dossiers «commerce international et transfert technologique» et «commerce international, dette et système financier international»⁴.

La Décision du 1^{er} août 2004 a relégué au second plan les négociations sur la mise en place d'un accord- cadre sur le TSD et a abandonné la question de la mise en œuvre, consistant en un bilan des Accords de l'OMC et un examen de leurs conséquences sociales, fiscales et industrielles avant toute nouvelle négociation. Une tare qui indique que le PDD n'a

¹ À noter ici que par le fait que l'accord fut signé dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2004, ce texte est tantôt appelé « Paquet de juillet » tantôt « Accord-cadre de juillet 2004 » et parfois cité sous l'appellation « Décision du 1^{er} août 2004 ».

² Élimination des subventions à l'exportation à échéance 2017, abaissement des droits de douane avec le droit de protection pour les « *produits sensibles* », réduction des soutiens internes faussant les échanges, création d'un sous-comité regroupant les États-Unis et les pays africains concernés devant traiter la question des subventions américaines sur le coton. Pour plus de détails sur l'Accord cadre de l'été 2004, consulter : Décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, op.cit.

³ Le constat est également valable à propos de l'érosion des préférences tarifaires dont bénéficiaient les pays les plus pauvres ou du dossier des subventions au coton. Voir : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit.

⁴ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC : entre différenciation et espace politique pour le développement », *Cahier de Recherche CEIM*, n°01/2008, Montréal (Canada), 2008, p.02.

plus d'autre objectif que l'accès au marché¹ et que le développement qui devait être le sujet crucial du cycle est devenu « l'impensé » des travaux².

L'atteinte à la dimension développement s'est prolongée dans le temps pour caractériser quasiment tous les travaux du cycle, comme cela a été le cas par exemple à Bali lors de la conférence ministérielle de 2013, où la demande des PED d'une autorisation de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire a reçu l'opposition farouche des Etats Unis et à un degré moindre de l'UE³. Les pratiques occidentales opposées à l'objectif développement ont été remises en cause même par l'ancien Directeur général du FMI, Michel Camdessus⁴.

II- L'affirmation des pays émergents sur la scène économique mondiale et la reconfiguration géopolitique de l'OMC

Le basculement de la puissance a changé totalement la figure à l'OMC. L'environnement économique actuel n'a qu'une très lointaine ressemblance avec celui des années 1990, où les PED et sous l'effet de leur situation économique difficile reculaient sur tous les plans (1). Le poids des pays émergents dans les négociations multilatérales sous la bannière de l'OMC a débouché sur leur intégration dans les cycles fermés de la négociation, jadis réservés aux grands acteurs (notamment aux pays de la Quad)⁵. Les réunions du printemps 2004 et de juillet 2007 à Postdam⁶ ont impulsé la création d'un véritable centre de

¹ Ainsi, les groupes de travail sans mandat de négociation (commerce, dette et finance et commerce et transfert de technologies) sont négligés dans l'accord-cadre. Pour plus de détails, consulter : ABBAS Mehdi, « L'organisation mondiale du commerce : l'ère des rendements décroissants », op.cit, p.07.

² Le blocage a marqué également les travaux des deux groupes de travail censés aborder les questions de la dette et du transfert de technologie. Or, la question du transfert de technologie est déterminante dans le processus d'industrialisation de pays qui sont importateurs nets de technologie dont une bonne partie est composée de PED. Il en va de même pour ce qui est de la question du financement du développement et de gestion de la dette. - Lire à ce propos les deux articles de ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit et : « Quels enseignements en matière de gouvernance de l'échec des négociations du cycle de Doha ? », op.cit (notamment sa page 2).

³ Même si cette opposition n'a pas empêché l'adoption La Décision (Décision ministérielle du 7 décembre 2013 - Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire- (Document WT/MIN (13)/38, WT/L/913), mais l'adoption ne l'a été qu'à demi-mesure et cela sous la pression des pays émergents notamment de l'Inde. - Lire à ce propos : GALTIER Franck et BERTHELOT Jacques, « La conférence de Bali a-t-elle rendu licites les politiques de stockage aux yeux de l'OMC ? », *Économie rurale*, n°05/2014 (n° 343), p.103, in: <http://www.cairn.info/revue-economie-rurale-2014-5-page-103.htm>

⁴ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.87.

⁵ On entend par Quad les réunions quadrilatérales regroupent les Etats-Unis, l'UE, le Canada et le Japon.

⁶ Cette réunion a été improvisée dans l'objectif de relancer les négociations du cycle de Doha. Dans cette perspective l'UE et les Etats-Unis ont jugé utile d'y convier le Brésil et l'Inde. Cette réunion a eu lieu dans la ville allemande de Postdam le 22 juin 2007 et elle s'est soldée sur un échec et sans accord sur l'agriculture et l'accès aux marchés non agricoles des PED. Pour plus de détails sur cette réunion, voir : supra, p.220.

décision autour de l'UE, des États-Unis, mais également du Brésil, de l'Inde puis de la Chine. Ils ont ainsi acté le changement de paradigme¹ (2).

1- La montée en puissance des pays émergents : redistribution de la puissance ou basculement de la richesse ?

S'estimant écartés des discussions qui se tiennent en coulisses à l'OMC entre les pays développés, les PED ont vivement contesté la méthode de travail de l'organisation. Ils ont dénoncé leur marginalisation et l'ignorance de leurs revendications, alors qu'ils représentent les deux tiers des membres de l'OMC. La revendication qui les fédère, tourne autour de deux thèmes: pas question de renforcer encore le rôle de l'OMC, en la chargeant de traiter de nouvelles questions comme celles de Singapour², dont les rapports avec le commerce ne sont pas toujours évidents, et l'évaluation d'abord de l'impact des accords de l'OMC³.

La situation économique d'un bon nombre de PED a connu, depuis la fin des années 1990, un véritable bouleversement. Nombreux parmi eux sont des pays qui bénéficient d'excédents commerciaux qui favorisent leur désendettement. Ils influent sur la croissance mondiale et leur part dans les échanges commerciaux mondiaux s'accroît⁴. L'influence croissante des PED tient d'abord au fait que la part de leurs exportations dans le commerce

¹ CEDRIC Péne, op.cit, p.330.

² Les questions de Singapour résultent du mandat donné par la Déclaration ministérielle de Singapour (1996) pour l'établissement de groupes de travail en vue d'analyser des questions relatives aux investissements, à la politique de la concurrence et à la transparence des marchés publics, en plus d'un travail d'exploration et d'analyse sur la simplification des procédures commerciales afin d'évaluer la portée des règles de l'OMC dans ce domaine.

- Pour plus de détails à ce propos, consulter : HALLE Mark & MELENDEZ-ORTIZ Ricardo, « Dossiers sur le cycle de Doha : le point sur Cancun », *Etude réalisée par le Centre International pour le Commerce et le Développement Durable (ICTSD) et l'Institut International du Développement Durable (IIDD)*, août 2003. L'étude est disponible sur le lien : https://www.files.ethz.ch/isn/46578/DB_FR_06_Sing.pdf

³ MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.127.

⁴ À titre d'exemple, la Chine est devenue le premier exportateur mondial (14% des exportations mondiales en 2015 devant les États Unis 9%. Source : www.lesechos.fr) et d'autres pays émergents à l'instar de l'Afrique du sud, de l'Inde et du Brésil grignotent des places d'année en année. Ils ne se contentent pas d'accueillir des IDE sur leurs sols mais se lancent, eux aussi, dans l'investissement.

- Lire à ce propos : SIROEN Jean-Marc, « La libéralisation des échanges empêche : les risques systémiques. Le cycle de Doha : quelles solutions pour sortir de l'enlisement ? », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014, p.117.

- Lire également : LAFARGUE François, « Des économies émergentes aux puissances émergentes », *Questions internationales*, n° 51- septembre- octobre 2011, pp.101- 108. Disponible sur le lien : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

mondial des biens et services est significativement croissante¹. Mieux, les pays émergents deviennent des sérieux concurrents des grandes puissances mondiales.

Cette montée en puissance, résultat d'une double évolution, doctrinale et pratique², a permis aux PED d'agir en front commun et de peser lourdement sur le cours des négociations multilatérales. Ayant adopté, pour la plupart, des politiques de croissance par l'exportation, les PED ont rapidement accru leur part dans le commerce mondial jusqu'à représenter aujourd'hui près de 50% des exportations mondiales (en excluant les échanges intra-européens)³. Cela qui n'est pas sans incidence sur le changement dans leur position à l'OMC, devenue très offensive, non pas en faveur d'un amollissement des règles de libre-échange qui leur sont applicables mais pour un renforcement de leur application aux pays développés⁴.

Ce basculement de la richesse n'a pas été sans effet sur les positions des pays développés, hésitants sur toute demande des pays émergents devenus très redoutables dans les négociations commerciales⁵.

2- L'évolution des rapports de force internationaux et la révision du mode de prise de décisions multilatérales

Depuis l'avènement de l'OMC, les PED ont refusé que les négociations commerciales continuent à être conduites, comme de tradition, par l'UE et les États-Unis qui se prolongent parfois sur le Japon et le Canada quand les points de vue devenaient suffisamment convergents⁶. En cherchant à mieux faire valoir leurs intérêts, les PED ont provoqué la

¹ Dans ce sens, des pays de l'Amérique latine, à l'instar du Brésil et de l'Argentine, ont réussi à tirer vers le haut leurs parts dans les exportations mondiales de certains produits agricoles, tel que le maïs, le blé et le soja. Des produits dont les exportations ont été largement dominées par les États-Unis et l'UE.

- Lire à ce propos : LEFEVRE Sandrine, « *Effets de la libéralisation des échanges agricoles sur des pays en développement dans le cadre du GATT-OMC : cas du Brésil et de l'Argentine* », mémoire de DEA en Economie Internationale, option Economie du Développement, Faculté des sciences économiques de l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, France, 2000, p.77.

² OLIVIER Louis, op.cit, p.580.

³ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.74.

⁴ THOUVENIN Jean-Marc, « Du libre-échange au juste échange ? Pour une « smart » conditionnalité sociale dans le droit du commerce international », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014, p.128.

⁵ Les États-Unis dont les tarifs douaniers sur les produits non agricoles sont bas redoutent la concurrentialité de certains pays comme la Chine. C'est pour cela qu'ils refusent de faire des concessions dans ce volet.

-Lire : GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? », op.cit, p.127.

⁶ L'association de ces quatre pays forment ce qui est appelé la quadrilatérale qui hérite d'un rôle important à jouer dans les négociations commerciales que ce soit au sein de l'OMC ou sous la bannière des autres organisations internationales comme c'est le cas lors des sessions du forum économique de Davos.

résurgence du conflit Nord-Sud lors de la conférence de Seattle en décembre 1999, contribuant ainsi à faire échouer le lancement du cycle du «Millénaire »¹. Cette donne et les conditions dans lesquelles a été lancé le cycle de Doha ont révélé qu'à l'OMC s'est dégagé un constat selon lequel les compromis sont à chercher dans ce qui est appelé le G4 (UE, Etats-, Brésil et Inde) et non pas dans une entente transatlantique UE/Etats-Unis, comme se faisait auparavant lorsque les PED étaient relégués en marge².

L'évolution des rapports de force internationaux a engendré l'abandon de la logique des négociations restreintes entre un bloc constitué de pays développés au profit de l'inclusion des pays émergents actifs dans les négociations. Le paradigme de négociations entre les principaux acteurs (comme dans le cadre du Quad) s'est effondré en 2003, quand un projet d'accord sur l'agriculture conclu « secrètement » entre européens et américains, et qui aurait dû, pour ses promoteurs, servir de base au futur accord sur l'agriculture, a provoqué une réaction en chaîne et la création en quelques heures, le 19 août, d'un G20 agricole regroupant une vingtaine de PED³.

La force des émergents et leur poids dans les négociations a obligé les pays développés à les consulter et à se réunir avec eux dans l'espoir de débloquer la crise du commerce multilatéral et le blocage du cycle de Doha⁴. La constitution d'un front des PED a indubitablement compliqué la négociation, en faisant monter les enchères. Les pays développés devront soit payer plus cher qu'ils ne le voulaient un accord concluant le programme de Doha, soit se résigner à l'échec du cycle⁵.

¹ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.75.

² OLIVIER Louis, « OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud ? », op.cit, pp. 577- 578. .

³ Sur le rejet du projet d'accord agricole, consulter : MUTUME Gumisai, « Ce que Doha signifie pour l'Afrique : Les compromis obtenus à la réunion de l'OMC présentent des avantages, mais à quel prix ? », op.cit.
-Sur les conditions ayant entouré la création du G20, consulter : infra, p.322.

⁴ Dans ce sens, une réunion ayant regroupé 10 pays développés (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Corée du Sud, Russie et Union européenne) et 10 parmi les pays émergents (Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde, Mexique, Argentine, Australie, Indonésie, Arabie Saoudite et Turquie) s'est tenue à Pittsburgh (Allemagne) le 25 septembre 2009.

- Lire à ce propos : « Agriculteurs français et développement international », *Lettre hebdo n°273, du 21 au 27 septembre 2009*, in : www.afdi-opa.org

⁵ OLIVIER Louis, op.cit, p.586.

Siroen Jean MARC a estimé que la nouvelle nature des rapports de force s'est révélée peu favorable aux compromis. Elle est l'une des raisons de l'échec du cycle, aux cotés de l'évolution de l'économie mondiale qui a rendu obsolète une partie du programme de Doha¹.

III- Les paramètres à l'avantage de la modulation du droit de l'OMC en faveur du développement

Si l'attachement des PED au TSD est la preuve de son efficacité, le cycle de Doha doit ancrer le passage de la mondialisation subie au développement contrôlée, ou au développement maîtrisé, comme l'a si bien dit Pascal Lamy, ancien Directeur général de l'OMC². Dans cette perspective, plusieurs facteurs sont à l'avantage des PED dans leur opposition aux multiples tentatives de désorientation du cycle, principalement leur agissement en rangs unis derrière un groupe de négociations très influent (1). Toutefois, pour mener à terme leur lutte en faveur du rééquilibrage du commerce mondial, ces pays doivent préserver certains paramètres, dont principalement la solidité de leur groupe de négociations (2).

1- Les paramètres à l'avantage du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales

Depuis l'intronisation de la question du développement au cœur des débats, les PED jouent un rôle actif dans les négociations, où ils compensent leurs faiblesses logistiques ou politiques par la formation des coalitions, dont principalement le G20, conduit par les pays du BRICS. Cette capacité de constitution d'un bloc solide de négociations, porteur unique de leurs revendications est très à l'avantage des PED (A). Il est pour beaucoup dans l'agrément de certaines de leurs revendications (B). La confirmation des pays émergents sur la scène commerciale internationale et ce qui en a découlé sur l'expansion du commerce sud- sud est un autre paramètre à l'avantage des PED dans leur ambition à boucler le cycle sur des avancées notables en matière de TSD et du développement d'une manière générale (C).

A/ La capacité des PED à constituer un bloc de négociations puissant

En réaction à l'accord euro- américain sur l'agriculture signé quelques jours auparavant, les PED guidés par les pays du Brics (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud)³, ont

¹ SIROEN Jean-Marc, « La libéralisation des échanges empêche : les risques systémiques. Le cycle de Doha : quelles solutions pour sortir de l'enlisement ? », op.cit, p.116.

² Assemblée Nationale française, forum sur « Enjeux et défis du nouveau cycle de négociations de l'OMC », Paris (France), 9 novembre 1999, p.104.

³ Le groupe des Brics est apparu pour la première fois sous la plume de Jim O'Neil, alors chef économiste de la banque d'investissement Goldman Sachs sous l'appellation Bric. Toutefois, la création officielle de ce groupe l'a été le 30 novembre 2001. A sa création, ce groupe totalisait 26% de la richesse mondiale contre 19% pour.../...

réussi à créer le 20 août 2003 un groupe de négociations fort qui est le G20¹. Après avoir démontré sa capacité de réunir un nombre suffisant de pays, ce groupe est devenu un acteur principal dans les négociations commerciales internationales. Il a réussi à faire échouer les compromis élaborés par les acteurs habituels (Etats-Unis et UE notamment) qu'il a forcé à compter avec lui désormais².

Le G20 a métamorphosé la position des PED, qui sont passés d'une position de refus à celle de propositions et de recherche d'un consensus, en dépit de leur hétérogénéité. Cela qui pose clairement, pour les pays développés, la question des sacrifices à faire pour atteindre certains objectifs du développement et ne pas saboter le cycle³.

En matière de position dans les négociations commerciales, le G20 plaide pour une réforme ambitieuse du commerce agricole et pour l'adoption de règles flexibles et

.../...les Etats Unis selon les chiffres du FMI. L'Afrique du sud a été associée à ce groupement en 2012. Le terme Brics a été repris par la suite en 2003 dans un second rapport de la Banque avant de devenir appellation courante. Il est un groupement économique imposant dans les relations économiques multilatérales notamment au sein de l'OMC. Fort du fait qu'il englobe 43% de la population mondiale, 18% du commerce mondial, 53% des flux de capitaux étrangers, 25% du PIB mondial et 45% de la croissance globale, les Brics représente aujourd'hui bien plus qu'un ensemble de pays émergents a fort potentiel.

- Pour plus de détails sur les Brics, consulter :CHOUKROUNE Leila, « Les Brics et le droit international du commerce et de l'investissement : entre autonomie et intégration », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014, p.203.

- Consulter également : BETBEZE Jean-Paul, La guerre des mondialisations, Éditions Economica, Paris (France), 2016, P.31.

¹ Le G20, dont le champ d'intérêt était au départ limité à la négociation agricole, réunit aujourd'hui 23 pays (Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Guatemala, Inde, Indonésie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pérou, Tanzanie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe, Égypte, Équateur). Sa création a entraîné une restructuration des groupements de PED, avec l'émergence du G90 (considéré comme le forum des pays les plus pauvres -PMA, groupe africain, groupe ACP-), et la création du G33 qui regroupe autour de l'Inde, de l'Indonésie et des Philippines les pays hostiles à une ouverture de leurs marchés agricoles. Voir à ce propos : OLIVIER Louis, op.cit, p. 582.

² Le G20 a su fédérer tous les pays du Sud et il pèse lourdement dans les négociations commerciales multilatérales. Ses déclarations sont cautionnées par les sous groupes représentant les PED. la première démonstration de force dans ce registre l'a été avec la Déclaration du 11 juin 2007 qui, élaborée sur initiative du G20, a été signée par les coordonnateurs du G33, des pays ACP, du groupe des PMA, du groupe africain, des pays à petites économies vulnérables, du groupe des quatre pays africains exportateurs de coton (C4), de la communauté des Caraïbes (Caricom), et du groupe de pays qui s'opposent à une ouverture des marchés industriels des PED (NAMA 11) et qui réunit l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Namibie, les Philippines, la Tunisie et le Venezuela. C'est-à-dire de la totalité des PED quelles que soient leurs divergences d'intérêts. Lire à ce propos: OLIVIER Louis, op.cit, p.582.

³ Cela qui fait que les négociateurs occidentaux peinent à chaque fois à décider des concessions, vu les pressions qu'ils subissent de la part de leurs gouvernements hyper capitalistes mais surtout des lobbies. Cela qui réduit sensiblement leur marge de manœuvres dans les négociations. D'aucuns s'interrogeaient si les négociateurs américains et pour améliorer le sort des paysans africains pourraient ils renoncer aux subventions sur le coton au risque de faire perdre à l'Administration le soutien des 3 sénateurs des États du Sud ?

- LABORDE David, L'économie Mondiale en 2008, Éditions La Découverte, Paris (France), 2008, p.87.

préférentielles à l'égard des PED. Il cherche à obtenir des réformes ambitieuses de l'agriculture des pays développés avec une certaine flexibilité pour les PED¹. Ses missions sont séparées de celles reconnues à l'autre G20 qui n'est qu'une extension du fameux G7². Bien que les deux G20 interfèrent dans la sphère économique internationale et favorisent l'ouverture des marchés, toutefois leur action n'est ni concurrentielle ni contradictoire³.

B/ L'impact de l'action commune des PED sur l'agrément de certaines de leurs revendications

L'influence du G20 sur les négociations de l'OMC a sanctionné la perte de contrôle par le couple américano-européen et la fin de la mécanique qui veut que l'entente transatlantique est une garantie pour l'aboutissement des négociations⁴. Ce bloc a chamboulé les rapports de force et a collaboré au fléchissement de la position des membres influents de l'OMC⁵.

¹ A propos des demandes du G20 dans les négociations de l'OMC, voir : OLIVIER Louis, op.cit, p.583.

² Il est différent du G20 qui est une extension du fameux G7 (Le G7 qui s'est transformée d'abord en G8, avec l'intégration de la Russie en 1997, regroupe les pays qui détiennent la majorité des voix au FMI. Il s'agit des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Allemagne, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et du Japon), regroupant les plus anciennes puissances économiques capitalistes, et a été lancé en Allemagne à l'hiver 1999. Au départ, ce forum réunissait les ministres des finances des États membres et non pas les chefs d'État, ce qui l'a privé d'une grande attention médiatique, il a été transformé fin 2008, sous l'impulsion de la France, alors Présidente en exercice de l'UE, en instance de pilotage économique, réunissant au plus haut niveau les grands responsables. Le premier sommet du G20 réunissant des chefs d'Etat a été accueilli par Washington le 15 novembre 2008 dans l'objectif de répondre de la meilleure manière possible à la crise économique de 2008. La force du G20 c'est qu'il représente 85% de l'économie mondiale et 2/3 de la population mondiale.

- Voir : DEJAMMET Alain, op.cit, p.515. Voir également : KAROLINE Postel Vinay, Le G20, laboratoire d'un monde émergent, Éditions Presses de la fondation nationale des sciences politiques, France 2011, p.31. Voir également : MISTRAL Jacques, Le G20 et la nouvelle gouvernance économique mondiale, PUF, Paris (France), 2011, p.71.

³ Au contraire, le G20 des chefs d'Etats compte aider les économies émergentes et en développement pour qu'elles puissent avoir accès au financement y compris à travers des facilités de liquidités et des programmes de soutien. Toutefois, même s'il n'y a pas assez de chevauchement entre ses missions et celles du G20 de l'OMC, le G20 réunissant les chefs d'Etats et de gouvernements s'approprie certaines missions qui sont propres aux institutions onusiennes. Il s'appelle lui-même « *principal forum de la coopération économique internationale* ». Il oublie que théoriquement c'est le Conseil économique et social qui joue ce rôle. Il se désintéresse de ce qui se passe aux Nations Unies et le dit clairement. Voir à ce propos : DEJAMMET Alain, op.cit, p.515.

-Sur les actions du G20 politique en faveur des facilités de liquidités et des programmes de soutien, voir : DELABIE Lucie, « Les dérèglements économiques internationaux : du G7 au G20, nouvelle gouvernance ou changement dans la continuité ? », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014, p.252.

⁴ PAUGAM Jean-Marie, « L'OMC victime de la mondialisation ? », *Problèmes Economiques*, n° 2915 du 17 janvier 2007, p.05.

⁵ C'est sous la pression du G20 et de crainte à revivre le scénario de Cancun que les pays développés (notamment l'UE et les Etats-Unis), qui se sont engagés à Hong-Kong en 2005 à éliminer les subventions à l'exportation ainsi que les mesures pouvant avoir un effet similaire comme les crédits à l'exportation, l'aide alimentaire ou les entreprises commerciales d'Etat.

Un fléchissement qui a conduit à des avancées considérables contenues dans la Décision du Conseil général, adoptée le 1^{er} août 2004¹. Des avancées traduites quelque peu sur le terrain, que ce soit par l'UE, les Etats-Unis ou les pays du G20². En plus de l'avancée sur les subventions à l'exportation, cette Décision a satisfait certaines revendications des PED³. Son Annexe A accorde une place de choix au TSD et exempt les PED de l'engagement de réduction des niveaux de soutien interne⁴, comme elle a lancé l'initiative pour le coton⁵.

L'action commune de PED leur a permis, en outre, d'évacuer de l'ordre du jour des négociations les questions de Singapour, sur lesquelles insistait notamment l'UE⁶. Le leitmotiv des PED était que ces questions ne constituent guère des priorités pour eux et elles relèvent des domaines en opposition avec l'objectif développement⁷.

C/ L'expansion du commerce Sud- Sud et la confirmation des pays émergents sur la scène commerciale internationale

La confirmation des PED sur la scène économique internationale et l'accroissement du taux des échanges commerciaux entre eux n'ont pas été sans incidence sur le cours des

¹ Des engagements confirmés par la conférence ministérielle de Hong-Kong qui a retenu 2013 comme date finale d'application. Voir : BOULANGER Pierre (pour Groupe d'économie mondiale), « Les subventions à l'exportation : une espèce en voie de disparition au-delà de la ministérielle de l'OMC de Hong-Kong », in : www.notre-europe.eu/fr/qui...nous/.../3467.

² C'est ce qui ressort du rapport conjoint signé par la CNUCED, l'OMC et l'OCDE en septembre 2009 et dans lequel, on peut lire : « *Au cours des derniers mois, les gouvernements du G20 se sont abstenus de trop recourir à des mesures restrictives en matière de commerce et d'investissement mais ils ont continué, de manière limitée, à appliquer des droits de douane et des instruments non tarifaires qui ont entravé les flux commerciaux* ».

- Rapport conjoint à la réunion des dirigeants du G20 qui s'est tenu à Pittsburgh le 14 septembre 2009 intitulé : « *Rapport sur le G20 mesures commerciales et d'investissement* » et signé par les chefs de secrétariat de l'OCDE, de la CNUCED et de l'OMC. Le texte est consultable sur le lien : http://www.wto.org/english/news_e/news09_e/trdev_dg_report_14sep09_e.doc

³ MESSAD Rafik, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », op.cit, p.131.

⁴ Par.45 de la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004, op.cit.

⁵ Voir : supra pp.278-279.

⁶ Pour certains observateurs, l'insistance de la part notamment de l'UE et du Japon pour l'intégration des questions dites de Singapour dans les négociations commerciales du cycle de Doha est due à l'échec du projet d'accord multilatéral sur les investissements lancé par l'OCDE en 1995.

- Lire à ce propos : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.87.

⁷ Les PED redoutaient que les initiatives fondées sur *les questions de Singapour* ne leur imposent des charges supplémentaires sur leurs capacités administratives. En effet, la création et la mise en vigueur de nouveaux régimes en matière de politique de concurrence, de régulation d'investissement, de commerce et de douane, sont associés à des coûts significatifs. Un grand nombre de PED ont été incapables de respecter les obligations induites par les accords de l'OMC en raison de ces coûts très importants. Le G77 considère que ces sujets constituaient une atteinte à la souveraineté nationale des PED. Ils menacent de restreindre encore plus les options des gouvernements pour suivre des politiques de développement fondées sur leurs propres priorités et problèmes nationaux. Voir : STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.27.

négociations commerciales multilatérales¹. Etant devenus des acteurs indétrônables du commerce mondial, les pays émergents pèsent lourdement dans les négociations multilatérales, notamment au sein de l'OMC.

L'expansion du commerce sud- sud est un facteur que les PED ont tendance à travailler en vue de diminuer leur dépendance vis-à-vis des pays développés. L'augmentation des échanges sud- sud a été confirmée dans l'évaluation effectuée par Chevallier en 2012, en distinguant économies du Nord et économies du Sud, sur les années 2000 à 2010, montre une triple tendance : une baisse de plus de 10 points de la part des flux Nord- Nord ; une stabilité de la part des flux du Nord vers le Sud et de ceux du Sud vers le Nord ; une forte progression des flux Sud- Sud, dont la part a doublé au cours de la dernière décennie².

L'essor des BRICS dans les exportations mondiales de produits industriels manufacturés³ a permis la conclusion de plusieurs accords commerciaux avec d'autres PED, ce qui a diminué le recours de ces derniers aux produits des pays développés⁴. Cette affirmation croissante des pays émergents comme grands exportateurs mondiaux pousse les pays développés à estimer que ces pays ne méritent pas de bénéficier du TSD dans les mêmes conditions les autres PED⁵.

¹ Cette confirmation s'est traduite par leur part dans le totale des exportations mondiales et qui est passée, suivant les statistiques établies par la CNUCED en 2011 de 19% (contre 76,4% pour les pays développés et 1,6% pour les PMA) à 43% (contre 52,5% pour les pays développés et 1,1% pour les PMA). Voir à ce propos: ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation: une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral? », *Recherches Internationales*, Note de travail EDDEN (Economie Du Développement Durable Et de l'Energie), n° 01/2013, Grenoble (France), pp.69-96, p.75.

² Cette étude montre que les échanges Nord- Nord, tous produits confondus, sont passés de 46% du commerce mondial à 32% en l'espace d'une décennie. Parallèlement, les échanges Sud- Sud, ont représenté, en 2010, 22% des échanges de produits manufacturés et 25% des échanges tous produits confondus du commerce mondial, contre respectivement 11% et 13% en 2000, confirmant la dynamique et le rôle certain des PED dans le commerce mondial. Source: DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p119

³ La part de ces pays dans les exportations mondiales de produits industriels manufacturés est passée de 8% en 2000 à 15% en 2008. Plus que tout autre pays, la Chine est devenue un acteur incontournable du commerce de biens manufacturés, son poids dans les principaux marchés d'importation ayant doublé pour ces produits, entre 2001 et 2009. Source : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.121.

⁴ En plus des investissements, des experts plaident que le renforcement du commerce intra continental est un excellent moyen que les pays africains -par exemple- pourraient mettre à profit pour augmenter leur part notamment dans le commerce mondial des produits agricoles. Voir : ACHTERBOSCH Thorn, BEN HAMOUDA Hakim, TONGEREN Frank Van et OSAKWE Patrick N, « Cycle de Doha, négociations agricoles et bénéfice pour l'Afrique », op.cit, p 181.

⁵ A propos de la revendication liée à la réadaptation des critères de bénéfice du TSD afin d'adapter le mécanisme aux disparités économiques des PED, voir : infra, pp.351-352.

2- Les paramètres à préserver pour parvenir à une modulation du droit de l'OMC favorable au développement

Si la confirmation de certains PED sur la scène économique internationale bascule sensiblement le rapport de force au sein de l'OMC, toutefois la pérennité de l'action contestatrice des PED n'est pas garantie. Ces pays doivent défendre, vaille que vaille, la solidité de leur groupe de négociations (A), tout comme ils doivent s'affranchir de leur dépendance vis-à-vis des pays développés. Ce qui ne se passera que par la redynamisation de la coopération sud- sud et la conclusion d'arrangements préférentiels entre eux (B).

A/ La préservation de la solidité du groupe PED

Si la question du nouvel équilibre entre pays développés et PED en termes de droits et devoirs est relancée dans toutes les organisations internationales (OMC, FMI, et Banque mondiale), historiquement sous l'emprise des pays du nord, par la montée en puissance des pays émergents, la pérennité de la solidarité entre les PED est cruciale pour l'aboutissement de leurs revendications¹. La satisfaction de la dimension développement passe inéluctablement par la stratégie des coalitions et d'une position groupée des PED, comme cela a été le cas sous la couverture du G20 ou du G90 et qui a été à la faveur des PED².

Pour beaucoup d'observateurs le front commun, qui a permis aux PED de redresser le cours des négociations, est en proie à une forte divergence d'intérêts et les relations internationales ne se limitent pas à un affrontement entre pays développés et PED. Outre les dissensions internes au sein des PMA, d'autres divergences peuvent apparaître avec les PED³, qui ne parvenaient souvent pas à surmonter leur hétérogénéité pour faire des propositions communes⁴. Si de base, les intérêts des PED sont conflictuels et il est difficile d'aider en même temps les plus pauvres et les émergents, il est de l'intérêt de ces pays à conjuguer leurs

¹ CEDRIC Pène, « De Doha à Copenhague : le crépuscule des négociations multilatérales ? », *Politique étrangère*, n° 02/2010, France, 2010, p.329.

² Ce mode a constitué une rupture avec l'ère du GATT, totalement dominé par les pays développés, où il n'y avait aucune trace d'alliances entre PED. Il est utile de noter que parmi les pays du Sud, seuls l'Afrique du sud et le Brésil étaient parmi les fondateurs du GATT. Une situation qui n'est pas étrangère au fait que les règles confectionnées à cette époque l'ont été grandement en défaveur des PED. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.325.

³ À ce titre, le Pakistan et le Sri Lanka, se considérant comme des « pays affectés d'une manière disproportionnée » par l'octroi potentiel au Bangladesh et au Cambodge de préférences relatives aux PMA, ont exprimé leur souhait de bénéficier d'un traitement plus avantageux. Lire : GOMEZ Alejandro, op.cit, p.39.

⁴ Cette divergence a figuré parmi les enseignements de la conférence ministérielle de Hong Kong où la question du coton commençait à s'éclipser et le cas de la banane sur le marché européen, source de conflit entre l'Amérique latine d'une part, et les Caraïbes et l'Afrique d'autre part, fut soigneusement évitée alors qu'elle est symptomatique du problème de l'érosion des préférences. Il est de même pour la question des dérogations pour le commerce des services qui a suscité la réticence de nombreux PED au moment où les pays émergents ne sont pas opposés à davantage d'ouverture de cette filière. Voir à ce propos : GOMEZ Alejandro, op.cit, p.39.

positions afin d'éviter l'effritement de leur bloc, ce qui leur serait fatal dans leur quête à décrocher des mesures favorables au développement et au TSD.

Les relations entre les pays émergents et les autres PED peuvent faire apparaître des conflits, tellement que sur certains points il est plus habile d'arriver à des alliances entre les pays développés et les émergents qu'entre ces derniers et les PED¹. La disparité du niveau de développement entre les différents PED a ressuscité les conflits d'intérêts traditionnels. Le soutien des pays émergents d'une ouverture des marchés agricoles et industriels a rencontré l'opposition des autres PED². La concordance de position n'est pas assurée même entre les pays émergents et cela a été étalé lors des négociations³.

Le rôle que joue la Chine au sein de la communauté de l'OMC est le premier problème qui risque de s'avérer comme grain de fatalité pour le groupe des PED. La Chine joue un rôle discret dans les négociations multilatérales, en dépit de sa présence au sein du G20 et du G33, d'autant que les engagements qu'elle a dû prendre pour être admise au sein de l'OMC vont bien au-delà des concessions que les PED sont prêts à accepter et par conséquent elle ne peut pas totalement s'aligner aux décisions des PED⁴.

L'accroissement de la part de la Chine dans les échanges mondiaux, en passant au rang de premier exportateur mondiale⁵, pose un vrai problème pour toute la communauté de l'OMC. D'une part, ce pays subit la pression des pays développés pour qu'il mette fin à des pratiques de subventions déguisées et d'adapter sa politique monétaire aux normes mondiales. D'une autre part, ses pratiques et la croissance de ses exportations servent de prétextes pour les PED pour refuser de réduire leurs droits de douanes industriels⁶.

¹ CEDRIC Pène, op.cit, p.331

² Notamment des pays les plus pauvres, qui bénéficient de préférences dans leurs échanges avec des pays développés (comme c'est le cas sous les programmes TSA ou AGOA) leur garantissant des flux d'exportation de produits agricoles et qui seraient victimes d'une ouverture globale des marchés agricoles des pays développés, qui éroderait leurs marges de préférences.

³ Dans ce sens, il est à révéler que l'Inde, à titre d'exemple, n'a pas d'intérêts offensifs pour l'agriculture, alors que le Brésil est dans une position inverse et insiste sur l'ouverture des marchés agricoles des pays du Nord. Il est apparu un autre différend entre la Chine et les autres émergents sur l'accès au marché industriel.
- Lire : OLIVIER Louis, op.cit, p.586.

⁴ Ibid. p.585.

⁵ La Chine est devenue, depuis 2015, leader des exportateurs mondiaux avec une part de 14% dans les exportations mondiales devant les États Unis (9%) et l'Allemagne (8%). Lire à ce propos l'article signé HIAULT Richard, *La Chine devance nettement les États-Unis comme premier exportateur mondial*, disponible sur le lien www.lesechos.fr, consulté le 18/05/2017 à 11h50.

⁶ A noter ici que contrairement aux autres PED, la Chine n'est pas opposé à la réduction des droits de douane, à l'exception de l'agriculture où elle craint de nouvelles réductions des droits qu'elle juge déjà trop bas. .../...

B/ La redynamisation de la coopération sud-sud et la réduction de la dépendance vis-à-vis du Nord

La coopération entre les pays émergents et le reste des PED, sur la base de l'intégration régionale, apparaît cruciale en vue de libérer ces pays de la dépendance envers les pays occidentaux et des méfaits des accords commerciaux, souvent désavantageux pour les PED¹.

La redynamisation de la coopération sud- sud s'avérerait plus intéressante en matière de préférences tarifaires accordées en dérogation au principe NPF. Cette mesure pourrait être faite de façon encore plus multilatérale pour toutes les exportations des PMA et élargi aux PED. Le partage de la charge d'aider les PMA à diversifier leurs exportations par les PED et les pays développés serait un excellent moyen pour démontrer la « solidarité du Sud » mais aussi de prouver l'aptitude du système commercial multilatéral à prendre en compte les besoins de ses différentes catégories de membres².

La coopération sud- sud et la promotion des échanges régionaux, sous régionaux et inter régionaux grâce à des arrangements préférentiels ont été demandés, une première fois, à la réunion de l'AG de l'ONU de 1973, via la résolution 3177³. L'idée est reprise dans le cadre

.../...Cela qui fait que les autres PED sont conscients que ce pays sera le premier bénéficiaire d'une baisse des protections douanières sur les marchés non agricoles des PED comme des pays développés. Concluant que la disparité du niveau de développement entre les pays émergents et les pays vulnérables menace la solidarité entre les PED, Gherari Habib se pose la question comment prévoir le développement sous cette nouvelle carte de la richesse des nations? Voir : GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8ème conférence ministérielle », op.cit, p.134. Voir également: OLIVIER Louis, op.cit, p.585.

¹ Comme on l'a démontré précédemment, les arrangements avec les PED présentent, pour les pays développés, l'occasion d'imposer quelques conditions extra commerciales qui compliquent souvent la situation déjà vulnérable des PED. Voir : supra, p.286.

² De cette manière, les PMA ne se sentiront pas assistés seulement par les pays développés via des programmes de préférences comme le TSA et l'AGOA décidés respectivement par l'UE et les Etats-Unis. Les PED devront traduire sur le terrain l'esprit du SGPC institué en 1998 dans l'objectif de *promouvoir et de régulariser le commerce mutuel et le développement de la coopération économiques entre pays en développement, par l'échange de concessions.* (Art. 2 de l'Accord relatif au SGPC, op.cit). Voir à ce propos : ADEMOLA Oyejidet, « Traitement spécial et différencié », in : « Développement, commerce et OMC », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, p.305.

³ Suivant cette résolution, pour que les PVD élargissent leur coopération, à l'échelle régionale et interrégionale, ils devraient prendre de nouvelles mesures rigoureuses. L'alinéa 1 de la résolution cite les mesures suivantes :

- a) Favoriser une harmonisation plus poussée de leurs politiques dans les différents domaines où ils coopèrent ;
- b) Promouvoir et développer leurs échanges régionaux, sous régionaux et inter régionaux grâce à des arrangements commerciaux préférentiels ;
- c) Promouvoir, entreprendre ou renforcer leur intégration économique à l'échelon régional et sous régional ;
- d) Prêter leur appui à la création ou au perfectionnement d'un dispositif approprié leur permettant de défendre les prix à l'exportation de leurs produits de base, d'améliorer l'accès aux marchés de ces produits et de stabiliser lesdits marchés ;
- e) Protéger leur droit inaliénable à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles
- f) Renforcer ou développer les réseaux de transport et l'infrastructure générale des communications qui les relient les uns aux autres, ou établir de tels réseaux et une telle infrastructure ;
- g) Mettre au point et appliquer des moyens efficaces visant à favoriser davantage la coopération et le développement dans le domaine industriel ; .../...

du NOEI par l'adoption de la résolution 3202¹ avant que la Charte des droits et devoirs économiques adoptée ne donne une formulation plus précise à la coopération sud- sud². Depuis, plusieurs groupes régionaux et sous régionaux ont été créés, à l'instar du Mercosur en 1991 et de l'ALENA (Accord de Libre Echange Nord Américain) en 1994.

L'objectif de la promotion de la coopération sud- sud est défendu également par le juriste algérien, Ahmed Mahiou qui estime que *«les pays en développement devraient récuser, entre eux, non seulement toute relation économique classique, inégalitaire par définition, mais aussi toute coopération frappée du sceau de l'ambiguïté et suspecte d'avantager l'un au détriment de l'autre. On voit que la situation est redoutable et peut enfermer les partenaires dans une difficile alternative : soit instaurer, au sein du Sud, ce que l'on conteste rigoureusement dans les relations Nord- Sud ; soit définir de nouvelles relations »*³.

La coopération sud- sud permettrait aux PED d'apporter des correctifs aux règles du système commercial mondial- auxquelles ils ne pouvaient pas faire totalement abstraction- afin d'instaurer davantage d'équité dans leurs relations. Ils n'auront rien à gagner d'un nouveau type de relations Sud- Sud si ces dernières seront basées sur des règles classiques⁴.

h) *.../...Promouvoir et établir des instruments efficaces de coopération étroite dans le domaine des fiances , des relations de crédit et des questions monétaires ;mettre au point des moyens et des mesures permettant de partager et d'échanger des données d'expérience concernant le développement et l'application de la science et de la technique aux processus de progrès économique et social et de promouvoir ce développement et cette application ;*

i) *Appuyer leurs programmes de coopération économique par des mesures favorisant l'échange de renseignements et d'idées, en particulier par des contacts plus fréquents entre leurs moyens d'information ;*
-Voir : ONU : Résolution 3177(XXVIII) du 17 décembre 1973, « *Coopération économique entre pays en voie de développement* », in : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/28/fres28.htm>

¹ Soit la résolution par laquelle l'ONU lancé un Programme d'actions concernant le nouvel ordre économique international. Voir : ONU : Résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, « *Programme d'actions concernant le nouvel ordre économique international* », in : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/9559

² En disposant dans son article 21 que: *« les pays en voie de développement devraient s'efforcer à favoriser l'expansion de leurs échanges mutuels et ils peuvent à cette fin, conformément aux dispositions et procédures existantes et en cours d'élaboration des arrangements internationaux pertinents, accorder des préférences commerciales à d'autres pays en voie de développement sans être tenus d'en faire bénéficier aussi les pays développés... »*.

³ MAHIOU Ahmed, « La coopération Sud-Sud : limites du discours unitaire », *Revue Tiers Monde*, Volume 24, Numéro 96, Paris (France), 1983, p.761.

⁴ Ibid, p.761.

SECTION 2 : De la réflexion sur le changement du modèle démocratique de l'OMC et sur la différenciation entre les PED

La voie que prend la mondialisation des échanges, prônée par OMC, est vivement contestée en raison de l'hégémonie de certains Etats sur l'organisation. C'est ainsi que l'extension de la libéralisation des échanges à de nouveaux secteurs économiques, tel que les services, les télécommunications ne l'a été que sous la pression des « grands membres » et du coup elle n'a aménagé aucun encadrement juridique au commerce équitable¹. Il est également clair que c'est de cette manière que la propriété intellectuelle a été intégrée aux accords de l'OMC, en dépit que de nombreux pays auraient préféré qu'elle reste de la compétence souveraine des Etats. Cette intégration « forcée » a donné naissance à un accord ADPIC auquel les PED n'ont que très peu participé et qui est le plus contesté des accords de l'OMC.

Ces quelques exemples témoignent de la crise du système OMC qui n'est guère orienté vers le rééquilibrage des échanges commerciaux mondiaux mais en faveur d'une libéralisation accrue qui ne prend pas en compte son impact sur les membres les plus démunis. Pour y remédier, c'est tout le modèle de gestion et de prise de décision à l'OMC qui doit être réformé dans la perspective de lui asseoir plus de crédibilité et d'équité (Sous section 1).

Les négociations du cycle de Doha ont étalé une nouvelle option de réforme du droit de l'OMC dans son volet relatif au traitement préférentiel. Il est désormais demandé à ce que le TSD ne sera pas accordé de la même manière à tous les membres de la large catégorie des PED. Les partisans de cette réforme demandent la différenciation entre les PED en fonction de leur niveau de développement dans l'objectif d'appliquer un traitement différent aux PED, adapté à chacun selon son niveau de développement. Le débat sur ce sujet a montré des divergences difficilement surmontables non seulement entre les PED et les pays développés mais également à l'intérieur de la vaste catégorie des PED² (Sous section 2).

Sous-section 1: Pour la révision du modèle démocratique de l'OMC et l'intégration des PED dans le processus de prise de décision

Les travaux du cycle de Doha sont marqués par une présence active des PED. Contrairement aux autres standards internationaux, où ces pays ne font pas le poids en raison

¹ ABDELGAWAD Walid, « Le commerce équitable et la société civile internationale: une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », *RIDE*, n°02/2003, p.202.

² NGUYEN Tien Vinh, op.cit, p.10.

des règles restrictives et déséquilibrées en faveur des grandes puissances, les négociations de l'OMC ont offert un horizon pour les PED pour réitérer leurs demandes liées à l'instauration d'un nouveau modèle économique permettant à tous les acteurs de tirer profit de la libéralisation et de l'ouverture commerciale.

L'équité du système commercial multilatéral et la légitimité du modèle démocratique de l'OMC reposent sur l'intégration effective des PED dans le processus de négociations (I), la facilitation de l'accès de ces pays au système de règlement des différends (II), mais aussi par la mise en place d'un cadre juridique favorable à l'expansion des PED et au rétrécissement des inégalités (III).

I- Pour une intégration effective des PED dans le processus de négociations commerciales

Aux cotés de la révision des accords de l'OMC afin de les rendre plus compatibles avec la situation économique des PED, la révision du modèle démocratique de l'OMC s'est imposée comme sujet crucial dans les négociations multilatérales, notamment depuis l'entame du cycle de développement. Les PED n'ont pas eu de cesse de dénoncer l'influence des grandes puissances économiques sur l'élaboration de l'ordre du jour des travaux (1).

Les critiques à l'égard du mode de gestion de l'OMC pointent du doigt la marginalisation des PED dans le processus de prise de décision mais aussi la non intégration des représentants de la société civile internationale et des ONG dans les travaux, où ils sont en mesure de jouer le rôle de consultants (2).

1- L'influence des grandes puissances économiques sur l'élaboration de l'ordre du jour des travaux

En dépit que l'OMC fonctionne avec le système de l'équité de voix entre les Etats avec une voix pour chaque membre, toutefois il a été constaté que la conduite des négociations est déterminée par le poids des Etats (A) et influencée par l'ingérence des représentants d'intérêts privés économiques (B). Le mode de négociations de l'OMC souffre également de l'inefficience des comités restreints de négociation «Green Rooms» (C).

A/ L'influence du poids des Etats sur la conduite des négociations

Si depuis l'ère du GATT, les négociations commerciales multilatérales ont fonctionné suivant un rapport de force déterminé par le poids des Etats, la situation est restée inchangée avec l'avènement de l'OMC. Relayant fidèlement les attentes des milieux d'affaires, son Secrétariat concentre l'essentiel des négociations dans les domaines où les pays développés

sont en mesure de tirer le plus de profit¹. Cela qui a conduit a davantage d'inégalités et a privé les PED de règles avantageuses². La marginalisation des PED a fait de l'OMC une organisation dévoyée par une minorité d'Etats pour être mise au service de leurs intérêts³.

Le fonctionnement de l'OMC et la mise en œuvre de ses accords se sont avérés très éloignés des engagements donnés à la création de cette organisation. Cela qui a fait réagir les PED qui ont contesté cet état. Si aux premières années, l'ignorance de leurs revendications était une mission facile pour la direction de l'OMC, la constitution de plusieurs blocs comprenant ces pays, notamment le G20, ainsi que l'adhésion de la Chine en 2001 ont complètement inversé la donne⁴. Il a été à l'origine de l'échec de la conférence ministérielle de Cancun en 2003⁵, tout comme il a aidé au blocage des négociations à maintes reprises. Cette tendance marque une rupture avec le cours traditionnel des relations multilatérales et exige d'inculquer un nouveau modèle de gestion plus démocratique à l'OMC.

B/ L'ingérence des représentants d'intérêts privés économiques dans le choix des thèmes de négociations

L'élaboration de l'ordre du jour des négociations est souvent consécutive aux choix des lobbies⁶. La présence physique des représentants des lobbys dans les couloirs du bâtiment de l'OMC à Genève, où ils sont en contact régulier avec les ministres du commerce des différents Etats membres, influe sur la position de ces derniers qui s'avèrent parfois plus

¹ A l'instar de l'investissement, ouverture des marchés des PED aux produits agricoles, aux produits manufacturés et aux services venant des pays développés.

² Ces inégalités sont en contradiction avec les fondements juridiques de l'OMC et de l'engagement donné par le préambule de l'Accord instituant l'Organisation et selon lequel *«il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique »*.

³ GUESMI Amelle, op.cit, p.508.

⁴ Ibid, p.508.

⁵ JENNAR Raoul Marc, « Négociations OMC : les raisons et les opportunités d'une suspension (Historique et analyse) », op.cit.

⁶ C'est cette ingérence qui a permis au lobby pharmaceutique de peser dans l'introduction de la propriété intellectuelle dans les négociations commerciales multilatérales et de l'élaboration de l'Accord ADPIC qui est très favorable aux firmes pharmaceutiques. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.518.

dévoués aux entreprises qu'à leur nation¹. Ces lobbys ont également des liaisons étroites avec la direction de l'OMC².

Par leur proximité avec les milieux politiques et leurs affinités avec les décideurs des grandes puissances mondiales, ces lobbys voient leurs interventions décisives sur plusieurs questions. Ils s'interfèrent dans l'élaboration des instruments juridiques de l'OMC et font pencher la décision en faveur de leurs intérêts³.

Les lobbys économiques -appelés par certains auteurs à l'instar de Cattaneo Olivier d'ONG professionnelles- disposent d'un large pouvoir d'action à l'OMC. Ces groupements, qui n'ont d'ONG que le nom, sont au fait des débats qui les concernent, et fournissent généralement aux Etats des arguments et renseignements à la fois très pertinents et très techniques. Les représentants de ces ONG parviennent même à figurer parfois dans les délégations officielles des membres, tellement que leur poids politique est important⁴.

Les liaisons entre les groupes industriels et l'OMC sont très préjudiciables au travail des autres ONG, notamment celles de défense des droits de l'Homme. Cela qui justifie que ces pratiques ont été dénoncées par certains experts de l'OMS a propos du dernier rapport que cette organisation a publié sur les maladies négligées⁵.

Dans un autre registre, les acteurs privés internationaux bénéficient même indirectement du droit de saisir l'ORD. Si d'un point de vue formel, seuls les Etats sont habilités à

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.518.

² Dans ce registre, la Chambre de Commerce Internationale dont le siège se trouve à Paris (France) est connue d'être un groupe d'affaires ayant des liens les plus étroits avec l'OMC. Cette chambre a pesé lourd même au sein de l'OCDE et elle a contribué dans l'élaboration de l'Accord multilatéral sur l'investissement.
- GUESMI Amelle, op.cit, p.519.

³ Dans ce sens, le *Transatlantic Business Dialogue* (ou Dialogue économique transatlantique), créé en 1995 par la Commission européenne et le Secrétariat américain au commerce a notamment fait pression sur la Commission européenne pour la conduire à avoir une position favorable à l'élargissement des négociations OMC sur la concurrence, l'investissement et les marchés publics. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.519.

⁴ CATTANEO Olivier, « Les leçons de Cancun pour l'Afrique : Le difficile apprentissage de la démocratie à l'OMC », *Afrique contemporaine*, n° 04/2003, France, 2003, p.92.

⁵ Ce rapport établi début 2011 signale les problèmes auxquels il faudra faire face si l'on veut pérenniser et étendre les succès remportés dans la lutte contre les MTN (Maladies Tropicales Négligées). Sa première version a essuyé des critiques acerbes de la part notamment de la fédération internationale des fabricants de médicaments (IFPMA). Pour lire le « *Premier rapport de l'OMS sur les maladies tropicales négligées : agir pour limiter l'impact mondial des maladies tropicales négligées* », Organisation Mondiale de la Santé, Genève (Suisse) 2011, consulter : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44694/1/9789242564099_fre.pdf

s'adresser à l'ORD, il existe des mécanismes « détournés » comme les qualifient Guesmi Amelle et par lesquels les entreprises peuvent inciter leur Etat à saisir les panels¹.

Pour justifier l'ingérence de leurs entreprises commerciales dans les travaux de l'OMC, l'UE et les Etats-Unis légitiment cet acte par le fait que les décisions prises par l'OMC et les sanctions prononcées par l'ORD ont des implications sur les membres de la société civile².

C/ Le manque de clarté dans les travaux des « *Green Rooms* »

L'iniquité des accords de l'OMC est une conséquence directe de l'opacité du processus de négociations. Certes, il n'est pas aisé de mener des négociations avec, à la fois, tous les membres à la table de discussions, mais la pratique des comités restreints de négociation ou « green rooms », qui a longtemps été utilisée n'est pas vraiment démocratique³. Ces comités restreints, dans lesquels seuls quelques PED étaient amenés à négocier avec les quatre principales puissances (Etats-Unis, UE, Canada et Japon) ont abouti à limiter les contrôles extérieurs et ont mis les PED dans des situations désavantageuses⁴.

Une situation à laquelle se sont opposés les pays voulant avoir quelques concessions et qui ont formé des coalitions afin de défendre collégialement leurs intérêts comme c'est le cas du groupe de Cairns, du G20, du G90.... Le travail de ces coalitions a pesé sur le cours des négociations à l'OMC et a forcé la prise en compte de la position des PED avant d'arracher tout consensus.

2- Pour la révision du mode de négociations et l'intégration des représentants de la société civile internationale

Les multiples ruptures des négociations multilatérales, sous l'effet notamment de l'opposition conduite par les PED, ont imposé une réflexion sur la façon d'améliorer le fonctionnement de l'OMC. La restructuration de l'Organisation est impérative pour restaurer

¹ A titre d'exemple la fameuse loi américaine au commerce « trade act » prévoit dans sa section 301 amendée une procédure permettant à tout intéressé de demander au représentant américain au commerce de saisir l'ORD. Même du côté de l'UE, les entreprises ont la possibilité de solliciter les Etats ou la Commission pour la saisine de l'ORD. GUESMI Amelle, op.cit, p.520.

² Ces membres justifient leur position par le fait que lorsque les mesures de rétorsion sont prises par l'OMC, leurs effets retombent directement sur les entreprises qui en subissent les conséquences commerciales, parfois même dans des secteurs d'activités différents de ceux ayant donné lieu à la condamnation. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.520.

³ Ibid. p.511.

⁴ Le désavantage pour les PED réside dans le fait que les accords sont négociés dans le secret presque total et n'ont été révélés dans leur intégralité qu'à la fin des négociations, au moment où ils ne pouvaient plus faire l'objet d'aucun débat mais d'une simple adhésion de la part des autres membres. GUESMI Amelle, op.cit, p.511.

la légitimité du multilatéralisme. Pour y parvenir, il est nécessaire d'instaurer un nouveau mode de négociations et de gestion de l'OMC plus inclusif et remédiant à la marginalisation des PED (A). Plusieurs suggestions ont été émises dans ce sens (B), tout comme il a été suggéré de prêter attention aux ONG en les introduisant comme consultants à l'OMC (C).

A/ Pour un système de prise de décisions plus inclusif et remédiant à la marginalisation des PED

La règle du consensus est accusée de rendre plus difficile la conclusion d'un accord¹. Au mieux, le consensus conduit à un compromis minimaliste fondé sur des textes contradictoires. Ce mode de prise de décisions débouche ainsi sur une ouverture aux échanges mal maîtrisée, qui laisse la porte ouverte à tous les contournements (subventions déguisées, obstacles à la concurrence, abaissement des normes de travail, sous-évaluation de la monnaie, etc.)².

Le mode de prise de décision est critiqué en raison de sa marginalisation des PED qui composent les 2/3 des membres de l'OMC. Ces pays revendiquent leur véritable intégration institutionnelle et une participation effective aux organes et activités de l'OMC. Ils rappellent leur besoin d'être aidés pour assumer leurs obligations multilatérales³. Tout comme ils révèlent l'importance, en matière de règlement des différends, de leur assurer un accès aux ressources légales qui soit similaire à celui des pays développés, et de leur garantir l'obtention d'une aide financière lorsqu'ils engagent des actions importantes, longues et coûteuses, comme c'est le cas par exemple en matière de « biopiraterie »⁴.

L'OMC doit remédier à la marginalisation des PED dans les négociations commerciales et leur incapacité à monter l'expertise technique et juridique requise. Une incapacité

¹ Cette règle aurait dû rendre vaine la formation de coalitions qui visent, en principe, à obtenir une majorité. En effet, chaque pays dispose d'un droit de veto et peut donc, à lui seul, faire obstacle à toute coalition fut-elle majoritaire. Derrière son apparente symétrie, la règle du consensus « un pays-un droit de veto » cache pourtant de profondes asymétries que les coalitions visent justement à compenser.

-SIROËN Jean-Marc, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *Négociations*, n° 01/2007, Paris (France), 2007, p.13.

² Ibid. p.14.

³ Dans ce sens, il est capital de préciser le rôle de l'OMC dans cette assistance. Certains PED ont des besoins considérables, notamment ceux qui doivent renforcer leurs capacités institutionnelles. Il est à envisager de leur octroyer des aides financières, d'autant que l'assistance technique pourrait s'avérer insuffisante en la matière.

- GUESMI Amelle, op.cit, p.515.

⁴ Les coûts, pour un PED, d'attaquer une entreprise du Nord qui revendique un droit de propriété intellectuelle, lorsque le cas implique du piratage biologique, sont en général très importants. Les PED sont souvent désavantagés dans ce processus impliquant des procédures légales compliquées et coûteuses.

- STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.34.

avantagée par le fait qu'une quarantaine d'eux ne possède pas de délégation permanente auprès de l'OMC, alors qu'environ 2700 réunions sont tenues annuellement à l'OMC (une moyenne de 10 réunions/ jour) nécessitant des délégations importantes¹. La satisfaction du principe de l'égalité des chances impose de l'OMC d'accorder une assistance technique et financière aux PED afin de leur faciliter l'accès aux centres de décision.

Il est clair que ce n'est qu'au prix d'une réforme substantielle associant véritablement les PED au processus de prise de décisions que l'OMC parviendra à surmonter l'épreuve du bilatéralisme galopant et se rapprocher d'une légitimité en mesure de lui permettre d'instaurer un modèle économique équitable et procurant des dividendes à tous les acteurs².

B/ Les suggestions pour l'élaboration d'un nouveau mode de gestion de l'OMC

Il est impératif pour l'OMC de s'offrir un nouveau mode de négociations et de gestion afin de contrer la montée du bilatéralisme, dont la prolifération risquerait de conduire à une institutionnalisation du déséquilibre que les ACR organisent et laisse craindre que les normes bilatérales d'aujourd'hui ne deviennent les normes multilatérales de demain³.

L'OMC doit d'abord finir avec la marginalisation des PED, quoique réduite depuis la conférence ministérielle de Cancun, et instaurer un modèle qui inclura ces pays dans toutes les négociations, notamment celles traitant des questions sensibles.

Les multiples suspensions des travaux ont permis aux membres de se rendre compte qu'il est impératif d'inculquer une souplesse aux cadres juridiques dans les différents domaines couverts par l'OMC pour faciliter aux pays l'harmonisation de leur législation avec le modèle multilatéral proposé⁴.

¹ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.07.

² GUESMI Amelle, op.cit, p.516.

³ Ces accords bilatéraux risqueraient d'ôter à l'OMC la mission d'encadrer les échanges commerciaux internationaux et la préservation de la souveraineté des Etats membres qui nécessite un arbitrage indépendant que seule l'OMC est en mesure d'assurer par le biais de son système de règlement des différends qui a déjà condamné les Etats-Unis et l'UE. Voir : SIROËN Jean-Marc, « *OMC : le possible et le souhaitable* », op.cit, p.12. Voir également : GUESMI Amelle, op.cit, p.514.

⁴ Il n'est plus possible de continuer à imposer aux PED le respect des normes fondamentales de travail ou des règles de concurrence mais d'estimer l'équivalent tarifaire ou l'équivalent-subvention de la violation de ces normes afin de les introduire dans les listes de concession. Lire : SIROËN Jean-Marc, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », op.cit, p.21.

Certes, l'ouverture de l'OMC à un tel nombre de pays rend le système difficile à manier, toutefois rien ne pourrait justifier la marginalisation des PED dans le processus de prise de décision. Stiglitz et Charlton ont proposé que dans un domaine comme celui de l'OMC, où la prise de décision est fondée sur un processus consensuel, le principe de représentativité par délégués de chacun des groupes de pays serait bien accepté. Par exemple, les plus grands pays commerciaux (les Etats-Unis, l'UE, le Japon et la Chine) un représentant ; un ou deux représentants des pays à revenu intermédiaire (par exemple le Brésil); deux représentants des PMA, un représentant du groupe de Cairns, et ainsi de suite. Chacun consulterait régulièrement les pays qu'il représente. Un processus ouvert et transparent assurerait que toutes les voix seront entendues¹.

Il est également utile de faire participer des ministres autres que ceux du commerce lorsque les négociations abordent des questions non commerciales ayant lien avec le commerce. Tout comme il est essentiel de mettre en place une entité chargée d'évaluer l'impact des propositions commerciales sur tous les Etats, pour que chaque décision puisse être prise en connaissance de cause². Pour l'élaboration de l'ordre du jour des négociations, les thèmes à débattre doivent être sélectionnés avec précision et selon un mode démocratique. Dans ce sens, il est à proposer que l'inscription à l'ordre du jour de nouvelles questions se fasse en fonction, à la fois, de leur importance en termes de flux commerciaux, de leur potentiel en matière de développement et du besoin d'une action collective pour les traiter³.

C/ Pour l'institutionnalisation des ONG et leur introduction comme consultants à l'OMC

La position de l'OMC est peu démocratique en matière du traitement réservé aux acteurs non étatiques, qui demeurent les premiers concernés par les incidences des normes et par l'issue des différends. D'une part, elle admet le lobbying qui est déterminant dans la conduite des négociations et d'une autre part, elle marginalise le rôle des ONG⁴.

¹ STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.48.

Il est utile de rappeler que la négociation par petits groupes a été déjà testée en 2008 à l'occasion de la mini ministérielle tenue, entre les 21 et 29 juillet sur appel du DG de l'OMC de l'époque, Lamy. Ce rendez vous a regroupé les capitalismes historiques (Etats-Unis, UE, Japon et Canada) et les capitalismes émergents (Brésil, Chine et Inde). Voir à ce propos : ABBAS Mehdi, op.cit, p.01.

² GUESMI Amelle, op.cit, p.515.

³ La mise en œuvre de ces critères vise à s'assurer que l'ouverture commerciale ait toujours des effets positifs sur le développement. L'objectif est que tout accord inéquitable, anormalement coûteux pour les PED, ou disproportionnellement avantageux pour les pays développés soit écarté. GUESMI Amelle, op.cit, p.516.

⁴ GUESMI Amelle, op.cit, p.518.

L'introduction des ONG, réputées de défendre l'idée d'une autre mondialisation et qui ont gagné en légitimité ces dernières décennies, est en mesure d'aider l'OMC qui se charge de traiter des questions autres que commerciales (santé, environnement, normes sociales...) et du coup, elle est dans l'obligation de s'ouvrir sur d'autres organisations de la société civile. Les ONG devront être promues comme consultantes avant l'élaboration des normes multilatérales, même si aucun pouvoir législatif ne peut leur être directement attribué. Dans cet ordre d'idées, L.Boy, cité par Guesmi Amelle, estime que « *pour assurer l'effectivité d'un ordre public économique émergent, il semble judicieux de reconnaître de nouveaux sujets du droit international, qu'il s'agisse des entreprises ou des ONG* »¹.

L'institutionnalisation des ONG revaloriserait les normes de l'OMC² et ferait gagner en légitimité le système OMC, surtout que le modèle d'élaboration interétatique des normes est dépassé. En outre, l'introduction des ONG serait d'une importance capitale en matière d'assistance technique des PED, d'autant que certaines ONG -dites technique- sont très au fait des débats et des arguments techniques et du coup, elles peuvent parfois se substituer aux institutions publiques gouvernementales ou intergouvernementales dans la fourniture de cette assistance aux PED³.

Une introduction qui ne serait guère contraire aux engagements de l'OMC puisque l'Accord instituant l'organisation reconnaît le rôle des ONG et recommande au Conseil général de coopérer avec elles : « *Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite* »⁴.

¹ GUESMI Amelle, op.cit, p.523.

² La norme ne va plus devoir émaner du « haut » à destination du « bas », mais plutôt être conçue et mise en œuvre conjointement par les différents protagonistes du commerce et du développement.
-GUESMI Amelle, op.cit, pp.523- 524.

³ Par exemple, MSF a été très actif dans les débats liés à l'amélioration de l'accès aux médicaments. Dans l'initiative coton, des ONG comme *IDEAS Centre15* ou *Oxfam* ont joué un rôle essentiel dans l'appui des arguments des pays africains ayant revendiqué cette initiative. Voir : CATTANEO Olivier, op.cit, p.92.

⁴ Article V/2 de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, op.cit.
Après coup, le Conseil général a fixé, par le biais d'une Décision adoptée le 18 juillet 1996, les lignes directrices pour les arrangements en question par lesquelles *les Membres reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC et conviennent à cet égard d'améliorer la transparence et de développer la communication avec les ONG*» (Par.2 de la Décision adoptée par le Conseil général.../...
.../...le 18 juillet 1996 : Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, (Document WT/L/162), in : https://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/guide_f.htm). Depuis, l'OMC a accordé le statut d'observateur à certaines ONG, à l'instar de l'OMS, pour leur permettre de suivre les discussions sur des questions qui les intéressent directement.

Les PED montrent une certaine hésitation quant à l'admission des ONG à l'OMC. Ils redoutent que ce choix ne conforte la position des pays développés. Des craintes qui ne pourront être apaisées que par l'adoption d'un principe de proportionnalité selon lequel, dans le total des ONG représentées, le nombre de celles chargées de défendre les intérêts des PED serait proportionnel au nombre de ces pays à l'OMC¹.

II- Pour une réforme substantielle de l'ORD et la facilitation de l'accès des PED au système de règlement des différends

Ayant reposé leurs espoirs sur l'institution d'un mécanisme de règlement des différends en mesure de leur permettre de se réappropriier une justice que les accords commerciaux multilatéraux leur ont amputé, les PED ont vu leurs ambitions se heurter à une opposition des pays développés. Ces derniers ont montré une hostilité à tout changement substantiel du mécanisme de règlement des différends². Le système a montré toute son impuissance à aider le rétrécissement des inégalités nord/ sud (1). La mise en place d'un mécanisme de règlement des différends, légitime et rendant justice à tous les membres, tient à l'élaboration d'un système indépendant et solidaire avec les PED (2).

1- L'incapacité du système de règlement des différends de rendre aux PED une justice enlevée par les accords commerciaux

L'inadaptation du SRD de l'OMC aux attentes des PED a provoqué une vague de critiques, parmi lesquelles on note celle émise à l'encontre de l'imputation de la charge de preuve faite pour les PED³. Il a été reproché également à ce système la non application stricte des délais allongés en faveur des PED (A) ainsi que le manque de clairvoyance dans le justificatif des arrangements de délais de mise en conformité avec les obligations de l'OMC (B). Le SRD est critiqué également pour le défaut de moyens de contrainte et de

¹ Cela même s'il est utile de souligner que les ONG et les associations défendant les intérêts des PED manquent cruellement en expérience et en connaissances techniques, notamment en ce qui concerne la lutte contre le VIH/Sida. Un déficit qui ne pourrait être comblé que par une collaboration avec leurs pairs défendant les intérêts des pays développés. Ils sont en mesure de conjuguer leurs efforts en un comité consultatif chargé de formuler les avis et des recommandations auprès du Conseil général de l'OMC. Voir : GUESMI Amelle, op.cit, p.523.

² MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.41.

³ C'est-à-dire, si en matière de TSD, un PED constate qu'un pays développé est en violation d'obligations, il doit impérativement justifier cette violation par une exception dont il pourrait se prévaloir. Ce qui est en contradiction avec le principe *jura novil curia*, selon lequel le défenseur n'a pas la responsabilité de fournir l'interprétation juridique à donner d'une disposition particulière de l'instrument en cause.

-TOMKIEWICZ Vincent, « OMC et équité », in : « *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC* », *Recueil du colloque de Nice 24-25 juin 2010*, Editions A. Pedone, Paris (France), p.164.

mécanisme d'exécution des décisions de l'ORD (C) et pour le défaut de force exécutoire de ses décisions (D).

A/ La non application stricte des délais allongés en faveur des PED

L'OMC a donné une interprétation restrictive des dispositions de TSD dans les différends dont les PED sont parties prenantes. La flexibilité en faveur des PED avant de préparer les dossiers de leurs affaires et rédiger leurs commentaires n'est pas respectée¹. C'est ce qu'on peut conclure des sentences établies par l'ORD. Dans l'affaire *CE- Régime applicable à l'importation, à la vente et la distribution des bananes*, les pays ACP en tant que tierce parties, se sont plaints qu'il ne leur a pas été accordé suffisamment de temps pour préparer leur argumentation et communication, contrairement à ce qu'autorise l'article 12.4 du Mémoire².

En plus de l'opposition des groupes spéciaux, les PED font face à l'opposition des pays développés quant à leur accorder des délais supplémentaires. Dans l'affaire (*Inde- Restrictions à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*), la sollicitation par l'Inde d'un temps suffisant pour exposer sa première communication en raison de ses difficultés administratives et le nombre de questions auxquelles il faudrait répondre a rencontré l'opposition des Etats-Unis, qui insistent que la procédure de règlement des différends est encadrée de délais stricts qu'il faut impérativement respecter³.

B/ L'inapplication de l'arrangement lié à l'accord d'une attention particulière aux intérêts des PED

Le juge de l'OMC ignore l'application de l'arrangement porté dans les Par.2, 7 et 8 de l'article 21 du Mémoire d'accord et qui requiert une attention particulière aux questions

¹ Pour les flexibilités en faveur des PED, on note que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose dans son article 12.2 que : « *La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes* » et dans son article 12.4 « *Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications* »,

² La position du groupe spécial ne pourrait aucunement être justifiée par le fait les pays ACP n'étaient que tierces parties dans cette affaire, car le droit de l'OMC, par le biais de l'article 12.10 du mémoire d'accord, énonce : « *...lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation...* ».

³ La réponse des Etats Unis à la demande indienne a été comme suit : « *Les États-Unis ont noté que l'Inde avait mentionné les dispositions de l'article XVIII:2 et 8, qui décrivaient les considérations spéciales applicables aux pays en développement Membres. Il ne faisait pas de doute que si des mesures commerciales pouvaient s'expliquer par des raisons liées à la balance des paiements, alors ces facteurs devaient être pris en compte pour évaluer les mesures adoptées en réponse ...*». Voir : *Inde- Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, Rapport du Groupe spécial (document : WT/DS90/R) du 6 avril 1999, p.79.*

qui affectent les intérêts des PED pour ce qui est des mesures qui ont fait l'objet d'une procédure de règlement des différends. Cela a été vérifié dans la réponse donnée à la demande de certains PED d'écourter le délai accordé à la CE - dans l'affaire *CE- régime applicable à l'importation, à la vente et la distribution des bananes*- pour mettre ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC. Le juge de l'OMC s'est dit pas convaincu par les parties plaignantes *qu'il existe en l'espèce de « circonstances » justifiant un délai plus court que celui prévu en principe à l'article 21.3 c) du Mémoire d'accord*¹.

Cette ignorance est très préjudiciable pour les PED qui se débattent dans des situations économiques et financières catastrophiques et qui les empêchent à confectionner leur dossier de plainte ou de défense dans des délais restreints.

C/ Le défaut de moyens de contrainte et de mécanisme d'exécution des décisions de l'ORD

La faiblesse principale de la procédure de l'ORD se trouve incontestablement dans l'absence de moyens de contrainte aussi bien lors de l'instruction du dossier que dans la phase de l'exécution des décisions des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. L'ORD souffre en cela, au même titre que les autres juridictions internationales, de l'absence d'un pouvoir de contrainte. Il constitue par conséquent une sorte de « justice sans police »². Ce défaut est extrêmement préjudiciable aux pays commercialement faibles et qui ne disposent, dès lors, d'aucune « marge de sanction » à l'encontre des partenaires commerciaux plus puissants, ce qui fait que les décisions de l'ORD n'ont qu'une force obligatoire mais non exécutoire.

En l'absence d'une force d'exécution ou d'astreintes attachée à ses décisions, l'ORD doit être tenu informé par les membres des suites données à ses décisions. Il peut, en cas d'inexécution et de non-respect de ses recommandations, autoriser l'État qui subit la violation des accords de l'OMC à prendre des mesures compensatoires³. Toutefois, force est de

¹ Communautés Européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (affaire : WT/DS27/15): Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Décision de l'arbitre Said El-Naggar, 7 janvier 1998, par.19 (p.06), in : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDocuments/.../WT/DS/27-15.PDF

² MESSAD Rafik, « *De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », op.cit, p.39.

³ Les mesures compensatoires que le membre ayant subi des dommages peut prendre sont cités dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et en suivant les principes cités dans l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ce texte prévoit la possibilité pour les États membres, de prendre des compensations lorsqu'un État est condamné mais ne donne pas suite à la recommandation de l'ORD dans les délais spécifiés par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel. Lesdites compensations ne peuvent être autorisées que pour un montant équivalent au préjudice que continue de subir l'État membre.../...

reconnaitre que le faible pouvoir de négociation des PED ne leur donne quasiment aucune marge de sanction contre leurs principaux partenaires commerciaux.

L'absence du troisième terme du triptyque du procès équitable qu'est le droit à l'exécution des décisions est un vice de taille qui entache totalement la crédibilité du SRD de l'OMC. Un système qui aboutit à des recommandations qui ne peuvent être exécutées du fait de la trop grande faiblesse d'un groupe d'acteurs et de l'absence de véritables «voies d'exécution» à l'échelle interétatique ou mondiale¹. C'est ainsi que le groupe africain à l'OMC a présenté une proposition en vue de l'adoption d'une procédure d'exécution collective des recommandations et décisions de l'ORD, lorsque le recours est déposé par un PED ou un PMA contre un pays développé².

D/ La nature dissuasive des modes alternatifs de règlement des différends

L'article 5.1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends cite un certain nombre de modes alternatifs de règlements de différends³. L'enregistrement de l'affaire devant le groupe spécial et l'entame de la procédure contentieuse de règlement des différends, ne se fait qu'en cas de désaccord des parties dans la mise en œuvre des modes de règlement alternatifs⁴. Cette souplesse n'a toutefois pas incité les PED à faire usage de ces modes alternatifs de règlement des litiges. C'est le défaut de force exécutoire des décisions négociées

.../...Des négociations pour des compensations mutuellement acceptables peuvent s'ouvrir entre les parties conformément à l'article 22.2 du Mémoire. Ces contre-mesures doivent être proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée. Voir : DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.31.

- Pour plus de détails à propos des compensations et des mesures de rétorsion, consulter : JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, Droit du commerce international, 3ème édition, Dalloz, Paris (France), 2015, p.135.

¹ DIMA EHONGO Paul, op.cit, p. 32.

² Cette proposition fut soutenue par la Communauté européenne, mais avec un objectif diamétralement différent de celui de son auteur. La CE voulait assurer que les pays en voie d'industrialisation, ne profitent pas trop longtemps des mécanismes spéciaux et différenciés. Voir : DIMA EHONGO Paul, op.cit, p. 33.

³ Ce texte cite les bons offices, la conciliation et la médiation comme modes alternatifs de règlement des différends. L'article 25 du Mémoire d'accord autorise les parties de recourir à la procédure d'arbitrage dans «certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties». Le recours à ces procédures est volontaire et requiert l'acceptation mutuelle des parties au différend.

⁴ Il est à noter aussi que les positions adoptées par les parties, au cours des procédures alternatives, restent confidentielles et elles ne portent pas de préjudice aux droits des parties en cas de procédure contentieuse. Dans un souci d'efficacité, les procédures alternatives peuvent se poursuivre si les parties en conviennent, parallèlement à la procédure contentieuse du Groupe spécial.
-MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.39.

qui explique une telle abstention, de même que la réintroduction des rapports de forces qui leur sont défavorables devant leurs partenaires commerciaux occidentaux¹.

L'inefficacité du TSD décidé à leur égard dans le volet lié au règlement des différends, a amené les PED jusqu'à conclure que le droit international du développement entame un déclin dans son évolution, avec un démantèlement graduel de son corps normatif et un bouleversement radical dans la direction contraire, vers des politiques de privatisation et de suppression de toutes les protections au mépris d'une régulation des rapports économiques entre les peuples².

2- Pour un système de règlement des différends indépendant et solidaire avec les PED

Le défaut de moyens légaux et financiers anéantit le recours des PED au système de règlement des différends de l'OMC. Pour y remédier, il est nécessaire d'élaborer un mécanisme d'aide juridique et financière à l'égard de ces pays (A). Dans l'ensemble, les PED attendent à ce que le cycle de développement débouche sur le renforcement du TSD accordé aux PED en matière de règlement des différends (B).

A/ L'impérativité de l'assistance légale et financière des PED

En dépit que l'OMC réserve une certaine assistance aux PED, toutefois cette assistance, qui n'est fournie que lorsque le pays a déjà porté sa plainte devant l'ORD, est jugée d'inadéquat³, d'autant qu'elle ne soigne pas le déséquilibre entre pays développés et PED. Car au moment où ces derniers peinent à avoir une bonne analyse juridique des législations de leurs partenaires commerciaux, les pays développés s'appuient sur un arsenal important de moyens et de services entièrement consacrés à l'examen et à la vérification des règles commerciales pour y détecter celles incompatibles avec les accords de l'OMC⁴.

D'un autre côté, le déficit en moyens financiers prive les PED du recours aux services d'expertise des cabinets internationaux, capables de les défendre devant les groupes spéciaux

¹ DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.26.

-MESSAD Rafik, «De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », op.cit, p.39.

² GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, op.cit, p.313.

³ Cette assistance est accordée en application des dispositions de l'article 12 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

⁴ Sur le respect des garanties du procès équitable par la procédure de l'ORD, voir : DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.29.

et l'organe d'appel, surtout que ces conseils exigent des sommes mirobolantes qui sont au dessus des capacités de certains pays pauvres¹.

Dans ce registre, nous proposons que l'OMC procède au remodelage de son dispositif juridique lié au règlement des différends pour y inclure des mesures à l'avantage de l'accès des PED à l'ORD. Parmi les nouveautés à apporter, que la partie perdante rembourse les frais des procédures d'un PED plaignant obtenant gain de cause. Ce remboursement sera également accordé dans le cas où une décision de l'ORD conclura que le PED -partie au différends- n'a aucunement manqué à ses obligations au titre des accords de l'OMC.

B/ La nécessité du renforcement du TSD accordé dans le cadre du règlement des différends

L'insuffisance des mesures de rétorsion², qui ne sauraient remplacer l'obligation qui incombe aux membres en situation d'illégalité de mettre la mesure contestée en conformité avec leurs engagements, complique la mission des PED de se refaire justice devant l'ORD³.

L'ouverture d'une possibilité de ne pas se conformer aux obligations moyennant la négociation d'une compensation est en mesure de nuire aux membres, notamment les PED, d'autant qu'elle permet aux gouvernements de « racheter » leurs obligations en accordant une compensation ou en s'exposant à la suspension d'obligations. Une démarche qui est en faveur des pays développés qui peuvent se permettre de tels « rachats » tout en continuant d'appliquer des mesures qui mettent à mal le commerce mondial⁴.

¹ Pourtant l'effectivité du recours à ces cabinets d'experts est reconnue par l'Organe d'appel qui admet qu'une telle représentation peut revêtir une importance particulière, notamment pour les PED. Voir : Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Rapport de l'Organe d'appel, Par 12, op.cit.

² Ces mesures, instituées en dernier recours après la cessation des mesures incompatibles avec les accords de l'OMC et la compensation que les parties au litige négocient, (Article 22 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

³ L'inefficacité de ces mesures est accentuée par le fait que les PED ne disposent pas d'une puissance commerciale pouvant contraindre un pays développé à mettre en conformité ses pratiques commerciales avec les règles de l'OMC. Le faible pouvoir de négociation des PED ne leur donne aucune marge de sanction contre leurs principaux partenaires commerciaux. La possibilité qui leur est offerte de suspendre des concessions se heurte elle aussi à ladite absence de marge de sanction. Cela qui fait que les mesures de rétorsion ne peuvent servir que les pays développés, car si c'est un PED qui ne se conforme pas aux recommandations dans un délai raisonnable, le pays développé peut facilement utiliser les mesures de rétorsion en bloquant l'accès de ce pays à son marché, ce qui induirait des préjudices importants sur le PED incriminé.

-Pour plus de détails sur ce sujet, consulter : DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.32.

⁴ Voir : supra, p.150.

En vue d'améliorer le TSD accordé aux PED dans le cadre du règlement des différends et lors d'une session extraordinaire de l'ORD, la délégation chinoise auprès de l'OMC a présenté une communication. Parmi les réformes proposées, on note les suivantes:

- les pays développés feront preuve de modération dans les affaires visant les PED et ils ne devront pas soumettre à l'ORD plus de deux affaires visant un PED donné au cours d'une année civile ;
- dans le cas où un pays développé introduit une affaire visant un PED, si les décisions finales de l'ORD montrent que le PED ne viole pas ses obligations au titre des accords de l'OMC, les frais juridiques du PED seront à la charge du pays plaignant ;
- les pays développés aideront les PED à participer efficacement au SRD en leur proposant une assistance technique et des programmes de développement des capacités¹.

De sa part, la Confédération des paysans a plaidé en faveur de la réforme de l'ORD qui doit devenir indépendant et détaché de l'emprise de l'OMC et des multinationales. Elle estime que cet organe n'a pour référence juridique que les règles de l'OMC, sans aucune séparation des pouvoirs². Il doit être réformé dans la perspective de défendre le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, des normes sociales, du droit des enfants, des accords et des conventions sur l'environnement. Ces droits doivent primer sur le droit commercial³.

Un groupe de PED ayant signé une Déclaration ministérielle conjointe avec certains pays développés en marge de conférence ministérielle de Buenos Aires en décembre 2017 et tout en notant que: *le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC a établi et continue d'offrir un moyen essentiel de régler les différends entre les Membres qui*

¹ CHOUKROUNE Leila, op.cit, p.209.

² Cette thèse se croise avec celle défendant que le droit de l'OMC est amené à rencontrer celui qui résulte d'autres ordres juridiques: d'abord l'ordre juridique international par rapport auquel le droit de l'OMC n'est qu'une *lex specialis* ; d'autre part, les ordres juridiques spécialisés avec lesquelles vont s'établir des relations de hiérarchie, concurrence ou complémentarité. C'est pour cela que le droit de l'OMC est perméable au droit international et plusieurs dispositions des accords de l'OMC renvoient au droit international. A l'instar de l'article 3 :2 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui précise que le but du règlement des différends est de clarifier les dispositions des accords de l'OMC en accord avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, c'est-à-dire en pratique les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (Convention de Vienne sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969 et entré en vigueur le 27 janvier 1980, Nations- Unies, Recueil des traités, Volume 1155, p.331 in : http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/51_vienna_conv.pdf)

-Pour plus de détails à ce propos, consulter: BALMOND Louis, « Les sources du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce », in : « *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC* » recueil du colloque de Nice 24-25 juin 2010 sous la direction de TOMKIEWICZ Vincent, Editions A. Pedone, Paris (France), p.13.

³ « *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme* », Positions et propositions de la Confédération paysanne sur les prochaines négociations de l'OMC, op.cit, p.10.

est unique dans les accords internationaux, souligne l'importance d'en assurer le fonctionnement efficace. À cet égard, il demande à ce que tous les postes vacants à l'Organe d'appel soient pourvus sans délai¹.

III- Pour la mise en place d'un cadre juridique favorable à l'émancipation des PED et au rétrécissement des inégalités

Le rétrécissement de l'inégalité mondiale tient à la volonté des pays développés et des pays émergents à contrôler la hausse de l'inégalité au sein de leurs économies et préserver la face positive de la mondialisation². L'émancipation des PED est tributaire de leur accompagnement dans la mise en œuvre des accords et de leur octroi d'une assistance technique (1) et de l'élaboration d'un système commercial équitable et procurant des dividendes à tous les membres (2).

1- Pour l'accompagnement des PED dans la mise en œuvre des accords

L'avènement de l'OMC a vu les PED réduire sensiblement les obstacles qu'ils avaient opposés au commerce. Le démantèlement a été, dans certains volets, supérieur à celui effectué par les pays développés, ce qui réduit dans une proportion énorme les moyens d'existence des populations des PED³. Pour dépasser cette situation, il est impératif d'accompagner ces pays dans la mise en œuvre des accords de l'OMC (A) et de les faire bénéficier de l'assistance technique promise afin de leur faciliter l'application des engagements (B).

¹ Voir : Par.7 de la Déclaration ministérielle conjointe de l'Argentine; de l'Australie; du Bénin; du Canada; du Chili; de la Colombie; du Costa Rica; de la côte d'Ivoire; d'El Salvador; de l'Etat du Koweït; de l'ex-République Yougoslave de Macédoine; de la fédération de Russie; du Guatemala; de Hong Kong, chine; de l'Islande; d'Israël; du Kazakhstan; du Libéria; du Liechtenstein; de la Mauritanie; du Mexique; du Monténégro; du Myanmar; du Nigéria; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pakistan; du Panama; du Paraguay; du Pérou; du Qatar; de la République de Corée; de la République Démocratique Populaire Lao; de la république de Moldova; de la République Dominicaine; du Sénégal; de Singapour; de la Suisse; du Taipei Chinois; de la Thaïlande; de la Turquie; de l'Ukraine; de l'Uruguay; et du Viet Nam, signée à Buenos Aires (Argentine) le 11 décembre 2017 et disponible sur le lien : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc11_f/mc11_ministerial_statement_mts_11_12_17.pdf

Toutefois, le représentant américain au commerce, Lighthizer a tout fait pour bloquer ces nominations. Une position qui confirme l'hostilité de l'administration américaine vis-à-vis de l'ORD, notamment depuis l'arrivée de Donald Trump qui n'a pas hésité d'annoncer un éventuel retrait de son pays de l'OMC. L'administration américaine supporte de moins en moins qu'elle puisse être jugée fautive dans les litiges qui l'opposent à certains de ses partenaires.

Voir à ce propos : MATELLY Sylvie, « Quel avenir pour l'OMC ? Les enjeux de la Conférence ministérielle de Buenos Aires », *tribune publiée sur le portail web de l'IRIS (Institut de Relations Internationales et Stratégiques)*, 14 décembre 2017, in : <http://www.iris-france.org>

² BOURGUIGNON François, op .cit, p.102.

³ BINSWANGER Hans et Lutz Ernst, op.cit, p.103.

A/ Pour la facilitation de la mise en œuvre des accords de l'OMC

La mise en œuvre des accords de l'OMC impose des investissements colossaux destinés à l'introduction de nouvelles législations, la création d'institutions administratives, la formation du personnel, les équipements et les locaux. On estime en moyenne les dépenses nécessaires pour respecter les règles de l'OMC dans trois domaines seulement (propriété intellectuelle, normes SPS et valorisation douanière), entre 130 et 150 millions de dollars, ce qui excède le budget annuel consacré au développement dans de nombreux PMA¹.

B/ Pour l'octroi d'une assistance technique effective aux PED

Les promesses inhérentes à l'assistance technique, relatées dans les différents accords de l'OMC sont restées pratiquement lettre morte. Ce défaut, conjugué à la limitation des capacités matérielles et institutionnelles a compliqué, pour de nombreux PED, la mise en œuvre des accords de l'OMC. La résolution de ce problème est primordiale pour parvenir à une intégration facile de ces pays dans la sphère économique multilatérale.

Une solution à ce problème pourrait venir de la constitution d'un fonds à partir duquel les PED pourraient procéder à des tirages juridiquement fondés et prédéterminés. La gestion d'un tel fonds échoirait au Comité du commerce et de développement de l'OMC².

2- Pour un système commercial équitable et procurant des dividendes à tous les membres

Le modèle économique de l'OMC et qui prône la libéralisation comme promoteur de développement est remis en cause par les PED, qui nient avoir bénéficié de cette mutation malgré la croissance dans le volume du commerce mondial. Pour y remédier, il est nécessaire de réformer le système commercial multilatéral de sorte à accompagner l'ouverture commerciale des PED de politiques interventionnistes visant le suivi de la libéralisation avec attention et la détection des échecs des marchés (A) ainsi que l'instauration d'un régime des échanges équitable et profitant à tous les partenaires (B).

A/ Pour l'élaboration d'un régime juridique particulier aux PED alliant l'ouverture commerciale à des politiques interventionnistes

Les PED s'estiment dans la possibilité de rattraper les niveaux atteints par certains pays développés, à l'instar de la Corée du sud, s'ils bénéficient des mêmes conditions que celles

¹ WANG Zhen Kun et WINTERS Alan, op.cit, p.338.

² WANG Zhen Kun et WINTERS Alan, op.cit, p.338.

dont ont bénéficié les pays industrialisés lorsqu'ils étaient à leurs premiers stades de développement. Pour y parvenir, la mise en œuvre de la libéralisation doit être suivie avec attention pour détecter les échecs des marchés¹.

Cette nécessité fait suite au constat auquel sont arrivés certains analystes comme F.Rodriguez et Dani Rodrick, économistes de la Banque Mondiale et selon lequel : « *le coût de l'ouverture économique est porté exclusivement par les pauvres* »². Les chiffres donnés par plusieurs études, notamment celles menées par le PNUD ou la Banque Mondiale laissent douter des effets avantageux sur les PED de l'ouverture économique. Certains imputent même à cette ouverture l'accroissement des inégalités et l'aggravation de la pauvreté.

L'instauration de politiques accompagnatrices ayant pour objectif de résorber les difficultés de ces pays relatives à la fois à la balance des paiements, à l'ouverture des marchés des pays riches, à une moindre réciprocité, au soutien de leur industrie naissante, aux subventions à accorder à certains secteurs stratégiques... est la solution préconisée pour profiter à tous les pays des dividendes de la libéralisation. Cette approche est confirmée par certaines études qui défendent le rôle positif des politiques interventionnistes dans la réalisation du développement aussi bien dans les pays développés que dans les PED³.

L'interventionnisme souhaité par les PED n'est pas du tout synonyme de rejet de la libéralisation, mais juste l'amorce de cette ouverture d'une façon flexible en tenant compte de leurs difficultés. Pour y arriver, il est impératif que les règles de l'OMC soient modifiées d'une sorte à permettre aux PED de prendre des mesures qui soutiennent leur

¹ Cette opération se fera avec la mise en place une politique conçue pour s'assurer que les marchés continuent à fonctionner ou à se développer, là où c'est nécessaire afin de la rendre plus bénéfique pour la réduction de la pauvreté. Cette politique de suivi doit se concentrer sur un appui aux infrastructures, aux institutions de marché et à la création des entreprises. Elle constituera le remède aux déséquilibres engendrés par la libéralisation telle que prônée par l'OMC et qui, si elle a permis une croissance du commerce international, mais cette croissance a profité largement aux pays développés aux dépens des PED. Dans le meilleur des cas, le profit généré par les PED se répartit très inégalement entre eux au bénéfice des pays émergents. CHELLAF Aziz, op.cit, p.97.

² Ibid. p.98.

³ On note dans ce contexte, l'étude de Claire Melamed (What works ? Trade, Policy and development), citée par Aziz Chellaf, et qui soutient que le niveau de développement des pays industrialisés a été réalisé grâce à une politique interventionniste de l'Etat. Autrement dit, grâce à un régime protectionniste combiné avec les subventions. Une telle situation est aussi vraie pour certains pays nouvellement industrialisés comme la Corée du sud et Taiwan, qui ont pratiqué une politique de protection par le maintien des tarifs plus élevés sur une base sélective conjuguée à une politique interventionniste. Même l'Ile Maurice présente un exemple révélateur de la réussite d'un PED. En effet, l'économie de ce pays a été en 1990 l'une des plus protégées au monde avec une politique interventionniste de la part de l'Etat. Il occupe aujourd'hui la 63eme position dans le monde selon le classement de l'index de développement. Cette étude cite les exemples du protectionnisme et de l'interventionnisme prônés par l'UE à la fin du 19eme siècle et au début du 20eme siècle, mais aussi le cas de la Grande Bretagne ayant suivi une politique de protection de son économie, depuis le 15eme siècle et qui n'a prôné la libéralisation qu'aux débuts du 20eme siècle. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.100.

développement¹. On conclut qu'il y'a toutes les raisons de douter de l'existence d'une relation entre l'ouverture commerciale et la croissance. La relation est probablement conditionnelle, dépendant des maintes caractéristiques du pays et de l'environnement extérieur, y compris une réussite conjugaison des opportunités offertes par les marchés mondiaux et les pratiques institutionnelles qui stimulent les entrepreneurs locaux².

Le cycle de Doha doit donc déboucher sur un réaménagement des règles de l'OMC, de manière à permettre aux PED d'allier leur ouverture commerciale et le besoin de soutenir leurs industries naissantes et leurs filières stratégiques. L'équité dans les relations internationales impose à l'OMC d'asseoir un encadrement juridique en mesure d'accorder aux PED les mêmes conditions ayant permis aux pays développés de rayonner économiquement. Ce n'est que de cette manière qu'on parviendrait à une ouverture commerciale et à une libéralisation profitable à tous les pays de la planète.

B/ Pour l'impartialité dans les échanges commerciaux multilatéraux

La disparité dans le niveau de développement des membres ne pourrait être surmontée que par un système d'échanges économiques solidaires avec les PED³. L'iniquité des engagements contractés à l'OMC par les PED et les pays développés, et le désengagement de ces derniers ont entravé sensiblement l'intégration des PED dans le système commercial mondial⁴. L'iniquité des engagements entre pays développés et PED se traduit principalement par l'adoption d'engagements obligatoires de mise en œuvre des accords en échange d'engagements non obligatoires d'assistance⁵.

¹ Il s'agit en fait du réaménagement du système actuel pour permettre l'introduction des mesures qui ont été appliquées avec succès dans la transformation des pays du sud et du sud ouest asiatique, ce qui n'est pas possible sous les accords actuels. Cette revendication a été réitérée dans la Déclaration de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 13 février 2000. Voir à ce propos: CHELLAF Aziz, op.cit, p.101.

² Ibid. p.102.

³ Dans ce registre, les PED citent l'exemple du désengagement des pays développés dans la réduction des obstacles tarifaires imposés aux exportations des PED. De même que la non réduction des droits d'importation, bien qu'il ait été décidé, dans le cadre des Accords de l'OMC. Une situation très préjudiciable pour les PED dont certains produits exportés vers les pays développés, comme le sucre, les métaux, les céréales et les textiles, continuent de faire l'objet de barrières tarifaires parfois supérieures à 100 %. Lire : MUTUME Gumisai, op.cit.

⁴ Les PED ont saisi l'occasion de leur présence dans des standards internationaux pour dénoncer cet état de fait. Dans ce sens, le président Ougandais, Yoweri Museveni, s'est étonné, lors de l'AG de l'ONU, qui s'est tenue à New York en novembre 2001, en même temps que la réunion de Doha, que « *Ce sont les mêmes pays qui prêchent la libéralisation du commerce qui l'entrave.... Quel paradoxe ! Ce traitement inégal doit cesser* », a-t-il affirmé. Voir: MUTUME Gumisai, op.cit.

⁵ Ce qui a conduit les PED à revendiquer le cachet obligatoire aux clauses liées à l'assistance technique ou financière et le pays n'obtempérant pas se fera sanctionné par des compensations. Ils ont constaté que les promesses d'assistance financière et technique qu'ils ont reçu par pour faire face aux obligations induites.../...

L'iniquité a été également constatée dans le fait que le droit de l'OMC ne facilite pas l'exploitation des secteurs nouveaux par les PED, en autorisant les subventions dans le domaine agricole, au grand bonheur des méga pôles économiques mondiaux, mais pas pour les produits industriels comme souhaité par les PED¹. Ces derniers ont également demandé un traitement juste et équitable dans les accords commerciaux relatifs à l'investissement, déséquilibrés au profit des pays riches².

L'OMC doit prendre en compte la mesure des efforts demandés aux PED pour appliquer ses accords, en particulier dans les domaines relatifs à la propriété intellectuelle, les barrières techniques au commerce et la sécurité alimentaire³.

.../...par les accords laissent une marge de manœuvre importante pour les pays développés, d'autant qu'elles sont dépourvues de cachet obligatoire et les laissent tributaires de la bonne volonté des pays développés.

¹ Ces règles contraignent les options des PED, les empêchant dans certains cas d'utiliser des instruments de politique économique ayant été utilisés par les pays développés lorsqu'ils étaient à des niveaux de développement comparables. Voir : STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.21.

² BENCHENEB Ali, « Le droit européen des investissements et le devenir du traitement juste et équitable », *RIDE*, n°01/2016, France, 2016, p.100.

³ Ces coûts ont fait qu'un grand nombre de PED ne furent pas en mesure de remplir leurs engagements pris à la création de l'OMC. Même si cette dernière a conçu diverses dispositions pour faire face aux problèmes particuliers des PED, toutefois la pertinence de ces règles doit être renforcée et maintenue par le biais d'un processus de redéfinition tenant compte de la nature et de l'importance des problèmes caractéristiques des PED. - Lire : STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, op.cit, p.21. Lire également : ADEMOLA Oyejidet, op.cit, p.304.

Sous-section 2: La modulation du TSD pourrait elle impulser l'effectivité du mécanisme ?

Les négociations sur le renforcement du TSD ont vu la question de la différenciation entre les PED surgir. L'objectif est d'appliquer un traitement différent aux membres de la large catégorie des PED, adapté à chacun selon son niveau de développement. L'objectif à long terme serait d'écarter les PED ayant atteint un certain niveau de développement du TSD pour se soumettre aux « règles normales »¹.

La différenciation entre les PED trouve ses traces dans la clause d'habilitation, adoptée en 1979, et depuis plusieurs pratiques dans ce sens ont été constatées (I). L'idée d'une différenciation entre les PED s'est imposée au sein des négociations de l'OMC après l'affectation inéquitable des profits tirés de la mondialisation entre les pays du Sud, dont certains ont réussi à améliorer leur niveau de compétitivité commerciale et à ouvrir plusieurs horizons de travail à leurs citoyens². C'est pourquoi la négociation sur la réforme du TSD a vu s'imposer au sein du SCM (II). Il est attendu du cycle de développement de trancher cette question par l'instauration d'un nouveau TSD plus efficient et élaboré sur des critères symétriques et mesurables (III).

I- De la genèse de la revendication liée à la différenciation au sein des PED à l'OMC

Sous le système GATT, la graduation des PED est traitée par la Clause d'habilitation. Néanmoins, cette clause laisse cette différenciation ambiguë en ce sens qu'elle n'évoque pas des critères de cette classification³. La demande d'une différenciation entre les pays en vue d'adapter le TSD aux situations économiques des différentes sous catégories de PED a ressurgi à la création de l'OMC (1). Un concept qui a été déjà introduit dans la pratique internationale depuis des décennies (2). Les partisans de la différenciation, les pays

¹ CHELLAF Aziz, op.cit, p.159.

² Mieux, le PIB de certains pays tel que le Brésil ou l'Afrique du sud a grimpé du simple au double sous l'effet de la montée crescendo des productions agricoles, avatagée par l'élimination des barrières tarifaires, et la percée de leurs productions dans les marchés de plusieurs pays. C'est ce qui a fait que la différenciation constitue le thème central du Rapport de Sutherland en 2004 sur l'avenir du SCM.

- ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », op.cit, p.77.

³ Il est à noter que la différenciation entre les PED a été portée même par la Déclaration de Punta Del Este signée en 1986 à l'entame du cycle de l'Uruguay et qui distingue les NPI (Nouveaux Pays Industrialisés) des autres PED en évoquant que le TSD a l'égard des NPI sera de moins en moins. Cette déclaration a plaidé pour un traitement plus favorable à l'égard des PMA et d'un traitement de moins en moins favorable pour les NPI.

- CHELLAF Aziz, op.cit, p.159.

développés essentiellement, n'ont pas eu de cesse à énumérer les inconvénients de l'absence d'une réelle différenciation des PED (3).

1- La différenciation comme moteur d'adaptation du TSD à la disparité du niveau économique des PED

Le thème de la différenciation a été posé à l'OMC à l'initiative des pays développés. Ces derniers, s'inspirant de leur pratique concernant leurs systèmes de préférences bilatérales et régionales (TSA, AGOA...), revendiquent une nouvelle classification des PED suivant des données économiques mesurables. Ils imputent à la catégorisation actuelle les dysfonctionnements des négociations multilatérales sous l'égide de l'OMC. Des lors, il s'est développée l'argumentation selon laquelle la condition pour un régime commercial multilatéral pro- développement serait un TSD plus opérationnel et plus effectif, reposant sur une plus grande flexibilité dans l'éligibilité aux mesures préférentielles¹.

La revendication de la différenciation est plus au moins nouvelle. La raison est qu'au temps du GATT, où cette question n'a jamais été soulevée, aucun PED ne figurait parmi les 30 principaux exportateurs de produits manufacturés².

Les pays développés font désormais de la question d'une meilleure différenciation juridique une affaire cruciale pour le déblocage des négociations du cycle Doha. Ils persistent à s'opposer fermement à l'accord de concessions à tous les PED. Ils ne sont disposés à accepter, au titre du TSD, que des concessions proportionnées à la situation économique et au niveau de revenu réel des PED³.

Depuis son intronisation dans les débats, la question de la différenciation entre les PED a constitué le point de divergence entre ces derniers et les pays développés⁴. La tendance à la

¹ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », op.cit, p.11.

² CHELLAF Aziz, op.cit, p.160.

Ce n'est qu'en 1985 que Hong Kong et la Corée du sud se sont réservés une place parmi les 15 premiers exportateurs mondiaux. Ils étaient à cette année là quasiment au même niveau que la Suisse et la Suède. Les données du revenu par habitant ont amorcé une tendance haussière pour bon nombre de PED depuis 1995 à l'instar de Hong Kong, Singapour ... Voir à ce propos: Banque Mondiale, « *Rapport sur le développement dans le monde: l'Etat dans un monde en mutation* », Washington (Etats-Unis), 1997, in : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/823791468331009330/pdf/173000WDR0FRENCH0Box128848B00PUBLI C0.pdf>. p.51.

³ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », op.cit, p.14.

⁴ D'une part, les pays développés plaident pour une négociation sur la substance d'un TSD rénové et d'une autre part, les PED estiment que pour que le thème de la différenciation passe du statut de « sujet de discussion » à celui de « sujet de négociation », il faudrait que les pays développés acceptent une extension et un approfondissement du domaine du TSD. Ils tentent de poser le problème de la nature du TSD et de.../...

différenciation, telle que développé par l'UE et les Etats-Unis, a rencontré une opposition franche des PED. Cette opposition n'a toutefois pas empêché les pays développés à légitimer ce thème dans les discussions en le reliant à celui de l'effectivité et de l'opérationnalité du TSD. Leur stratégie visait à rallier à leur thèse le maximum de PED, particulièrement dans le dossier agricole¹.

2- De l'existence de la différenciation entre PED dans la pratique internationale

Même si son introduction dans les négociations multilatérales est relativement nouvelle, la différenciation entre les PED a connu quelques applications dans la pratique internationale.

La distinction entre les PED a été retenue lors de la première CNUCED, tenue en 1964, et qui a dégagé deux catégories des PED: celle des PMA, et celle des pays sans littoral. La troisième CNUCED, tenue en 1972, a ajouté une troisième catégorie réservée aux pays insulaires. L'AG de l'ONU a été, de sa part, à l'origine de l'avènement de la quatrième sous catégorie de PED, celle des « pays gravement touchés par la crise », créée par la résolution du 1^{er} mai 1974².

La différenciation entre PED est présente même dans les rapports rendus par la jurisprudence de l'OMC, qui est arrivée jusqu'à se prononcer que la clause d'habilitation n'impliquant pas un traitement égal de tous les PED. L'ORD a autorisé les pays développés à accorder leurs préférences tarifaires au profit des PED même de façon différenciée en leur imposant juste le respect de l'égalité de traitement des bénéficiaires « *se trouvant dans une situation semblable* »³. Ainsi donc, l'ORD a légitimé la différenciation entre les PED en fonction de leur rendement économique.

Dés lors, plusieurs initiatives allant dans ce sens ont vu le jour. L'UE s'est inscrite dans cette logique et le règlement n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences⁴ définit trois

.../...l'articulation des mesures prises au titre de ce mécanisme avec leur politique de développement. Pour les PED, le principe de départ est que la différenciation entre eux aura pour objectif d'améliorer l'efficacité développementale des disciplines commerciales et non pas de contribuer à l'obtention d'un nouvel équilibre des offres et des concessions d'accès aux marchés. Voir : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », op.cit, p.14.

¹ Ibid. p.11.

² Voir : BOUVERESSE Jacques, op.cit, pp.88-89.

³ Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement - AB-2004-1 - Rapport de l'organe d'appel (WT/DS246/AB/R) du 7 avril 2004, in : <https://docs.wto.org>

⁴ Règlement (UE) n°978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisés et abrogeant le règlement (CE) n°732/2008 du Conseil.../...

régimes d'avantages marquant la distinction entre plusieurs catégories de PED. Si pour les catégories bénéficiant du SPG+ et du programme TSA, les critères de sélection s'apprécient en tenant compte de la taille du pays, de la mise en œuvre des conventions internationales dans les domaines du développement durable et de la bonne gouvernance pour le premier et en prenant compte la liste des PMA établie par l'ONU pour le second, le programme dit « SPG standard » est établi suivant une classification des pays bénéficiaires suivant des critères de sélection ¹. C'est ainsi que l'UE a ouvert le bal à une différenciation entre les membres de la large catégorie des PED.

3- Les inconvénients du défaut de différenciation entre les PED

Si aujourd'hui les négociations de l'OMC abordent la question de la réforme du TSD avec en ligne de mire la différenciation entre les PED et l'abandon de la catégorie unifiée de PED, il est légitime de s'interroger sur les inconvénients de l'absence d'une réelle différenciation des PED. Ce défaut entraîne deux conséquences très préjudiciables aux pays les plus vulnérables. Il s'agit de la limitation du nombre de dispositions inhérentes au TSD introduites dans le droit de l'OMC, tout comme la diminution de la portée des dispositions existantes (A). A cela s'ajoute l'impact sur le blocage des négociations du cycle de développement sous l'effet de la différence de vision entre les différents groupes de négociations (B).

A/ La limitation du nombre et de la portée des dispositions du TSD

Les groupes formés par les PED à l'OMC et même s'ils parlent souvent d'une seule voix mais ils ne poursuivent pas forcément les mêmes objectifs. Il est évident que les objectifs du Groupe africain, qui comprend 42 membres ne coïncident pas avec ceux du G20. Ces alliances à géométrie variable affaiblissent la puissance des PED face aux pays développés en

.../... (JO.L303 du 31.10.2012, p.01). In : <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/7cda03eb-5ffb-4ea1-89d4-7d7877ebd480/language-fr>

¹ C'est ainsi, le SPG « standard », qui garantissait un accès préférentiel au marché de l'UE à 176 pays et territoires en développement a vu le nombre de pays qui lui sont éligibles réduit depuis le 1^{er} janvier 2014 à 89. Ces pays sont repartis en sous catégorie : les 49 PMA dans le cadre du schéma « Tout sauf les armes », ainsi que 40 pays à revenu faible ou moyen inférieur. Même les pays exclus de ce régime sont eux aussi catégorisés. Si 33 d'entre eux sont exclus sous le critère de « pays et territoires d'outre-mer » et 34 pays pour leur bénéfice d'un régime spécifique commercial avec l'Union, les 20 autres pays ont été exclus dès lors qu'ils sont considérés par la Banque mondiale comme à revenu élevé ou moyen. La nouvelle classification a ainsi éliminé du régime d'avantages commerciaux les pays classés par la Banque mondiale comme à revenu élevé ou à revenu moyen. C'est ainsi que des pays comme la Russie, le Brésil, le Koweït et l'Arabie saoudite, le Gabon, les îles Fidji et les Palaos sont exclus de ce dispositif. Pourtant, l'économie de ces trois derniers pays semble plus fragile que celle des premiers pays cités expliquant ainsi la position vigilante du Parlement européen qui souhaite suivre précisément l'impact du nouveau SPG. Voir : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.126. Pour plus de détails à propos des critères de sélection des pays bénéficiaires du SPG de l'UE, voir : supra, pp.289-290.

donnant l'image de pays aux revendications mal établies et peu solides. Elles légitimeraient la crainte des pays développés de voir les préférences profiter plus aux pays émergents, ce qui constituerait un outil de concurrence déloyale¹.

L'échec de l'OMC à définir clairement ce que sont les PED constitue un sérieux handicap et avantage l'érosion de la confiance dans le principe du TSD lui-même. Le fait que des pays, comme le Singapour ou la Corée du Sud, aient pu jusqu'à récemment s'auto-déclarer PED a sérieusement mis en péril la capacité de la plupart des PED à faire valoir l'utilisation des dispositions du TSD. Ce qui a rétréci le champ d'application de ce mécanisme pour bon nombre de petits pays qui l'auraient mérité². L'absence d'une définition du statut de PED affaiblit la revendication liée au renforcement du TSD comme un droit légal³.

B/ Le blocage de l'agenda de Doha pour le développement

Le défaut de différenciation entre les PED se répercute également sur le blocage des négociations du cycle de développement. La différence de vision entre les pays développés et les PED sur cette question a conduit les premiers à radicaliser leur position face à la revendication des pays émergents d'appliquer les flexibilités prévues pour les PED.

Elle engendre également une certaine indifférence chez les pays émergents à conclure un cycle qui se traduirait par un traitement moins préférentiel pour eux, alors qu'ils bénéficient d'assez d'avantages sous les dispositions actuelles du TSD⁴. Une différence de vision qui a fait que le cycle de Doha, dédié initialement au développement, se transforme à une opposition entre les pays développés et les pays émergents⁵.

II- Les raisons justifiant la catégorisation des PED

Parmi les raisons justifiant la différenciation entre les PED on peut noter la dissimilitude entre ces pays et la différence d'intérêts défendus (1). Un autre motif pour la catégorisation des PED consiste en la réticence des pays développés d'accorder des concessions à destiner à

¹ DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.120.

² Ibid, p.120.

³ Cela qui n'est pas sans conséquence sur la limitation du nombre de dispositions inhérentes au TSD introduites dans le droit de l'OMC tout comme la diminution de la portée des dispositions existantes. Voir : DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.122.

⁴ Ibid, p.122.

⁵ Ibid, p.122.

des membres aux potentialités économiques asymétriques et qui profiteraient plus aux émergents, ce qui constituerait, à leurs yeux, un outil de concurrence déloyale (2).

1- La dissimilitude entre les PED et l'asymétrie des intérêts défendus

Du fait qu'ils constituent un ensemble vaste et différent aussi bien en capacités humaines qu'institutionnelles, aucun régime unique n'est en mesure de répondre efficacement aux attentes des différents PED (A). La nécessité de la différenciation se justifie également par la divergence des intérêts défendus par les PED (B).

A/ L'accroissement de l'écart de développement entre les membres de la catégorie des PED

Du fait que la catégorie des PED range une centaine de pays, soit les deux tiers de la composante de l'OMC¹, il existe des différences considérables en capacités économiques entre les pays la composant. Il est ainsi inconcevable de réserver le même traitement à des pays assez avancés économiquement et qui sont considérés comme PED, à l'instar du Brésil, de l'Australie ou de l'Afrique du sud, et des pays très pauvres comme ceux de l'Afrique subsaharienne. L'accord d'un TSD aux pays émergents, qui ne souffrent pas des mêmes difficultés à accéder aux marchés mondiaux que les autres PED, est devenu une véritable distorsion au commerce².

L'institution d'une large catégorie de PED à l'OMC est fortement contestée sur le plan international. La Banque mondiale est arrivée jusqu'à abandonner, depuis 2016, la classification classique des pays en pays développés et PED. Elle préfère les classer seulement en divisions géographiques³.

¹ Seuls les 30 ou 40 pays développés (en majorité les membres de l'OCDE) et les 31 PMA membres de l'OMC, tous les autres membres de l'organisation se déclarent –à la faveur du système d'auto-élection- comme PED.

² MATELLY Sylvie, op.cit.

³ Christophe Destais, directeur adjoint du Centre de recherche français dans le domaine de l'économie internationale justifie cette modulation par le fait que derrière la bannière «en développement», la Banque mondiale associait tous les pays aux revenus inférieurs à 12.736 dollars par habitant... du Malawi au Mexique. Que de différences entre ces deux pays ! Dans le second, 2% de la population est en situation d'extrême pauvreté contre 71% dans le premier. Lire : BARTNIK Marie, « La Banque mondiale ne parlera plus des «pays en développement», *Le Figaro*, Edition du 20/05/2016, Consulté le 26/12/2017 à 22H31. In : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/05/18/20002-20160518ARTFIG00268-la-banque-mondiale-acte-la-disparition-de-la-notion-de-pays-en-developpement.php>

B/ La divergence entre les intérêts défendus par les PED

C'est l'émergence qui est à l'origine du débat sur la différenciation. Cette émergence porteuse d'une conflictualité Sud- Sud a imposé la distinction entre le « Sud Global » (Brésil, Chine et Inde) et le G99 ou le G33, d'autant qu'il n'existe pas nécessairement de synergie et encore moins une communauté d'intérêt entre le premier groupe et les deux autres¹. L'émergence d'économies à capacité exportatrice consolide la position du Sud dans l'institution mais un « certain » Sud seulement (Chine, Inde, Brésil en tête et à un degré moindre les autres pays du G20), marginalisant l'autre Sud (le Groupe africaine, ACP, PMA...). Cela conduit à une demande de normalisation du traitement du premier Sud².

L'absence de distinction au sein des PED est supportée plus par les pays les plus pauvres figurant dans cette catégorie que par les PMA, et ce en raison de leurs indications économiques inadéquates. Pour les pays « victimes », le TSD mériterait d'être renforcé afin d'établir une graduation plus claire dans le traitement multilatéral des différentes catégories de PED³. Leur quête se justifie par le fait que sous le régime de l'OMC, c'est les pays les plus pauvres qui ont effectué plus d'ouverture commerciale en raison notamment de leur manque de maturité dans les négociations multilatérales.

Le déséquilibre du niveau économique des PED fait que les intérêts défendus sont parfois très éloignés. Sur certaines questions -comme la libéralisation de l'agriculture- la position des pays émergents ne se rapproche pas de celle des autres PED, mais de celle des pays développés. Les négociations relatives à l'agriculture ont étalé la différence de vision des PED. Au moment où la majorité d'entre eux plaident pour la suppression des subventions et des soutiens accordés par les pays développés, les tributaires de l'importation des produits alimentaires ont un avis totalement différent. Idem pour le groupe de Cairns. Cela qui fait que le consensus est parfois difficile à trouver à l'intérieur du groupe des PED à propos des questions à prioriser.

¹ ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », op.cit, p.79.

² Ce qui aurait également comme conséquence la fin de « l'auto- déclaration » et de « l'auto- exclusion » du statut de PED dans le système commercial multilatéral. Voir : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », op.cit, p.13.

³ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.105.

2- La réticence des pays développés dans l'octroi de concessions à des partenaires aux potentialités économiques asymétriques

Les pays développés indiquent qu'ils ne sont pas prêts à accepter de nouvelles concessions sur les règles de TSD sans les assortir d'une mise à jour réaliste des engagements des PED, en fonction de leur situation et de leurs capacités économiques. Ils soutiennent qu'il n'y a aucune raison de continuer à considérer la Chine, le Brésil ou l'Inde, dont les inégalités économiques avec les pays développés se sont atténuées sensiblement, comme faisant partie des PED.

Ils mettent l'accent sur les différences entre les PED quant à leurs dotations en ressources, leurs capacités de production, leurs institutions économiques et sociales et leurs aptitudes à croître et à se développer¹. C'est ainsi qu'ils promettent que les concessions à faire ne le seront que pour les PMA et les PMA+². Par conséquent, le TSD va être remplacé par des flexibilités ad hoc qui vont être discutées au cas par cas, puis retranscrites, et qui feront partie des modalités et non pas des accords³.

D'où leur demande en faveur d'une différenciation des PED au sein de l'OMC. Une position qui a débouché sur un conflit Nord-Sud, latent et profond, contribuant de fait au gel des négociations sur le TSD⁴.

L'UE a insisté sur la graduation des PED en proposant l'établissement d'un ensemble de critères permettant la distinction entre les pays bénéficiaires du TSD. Elle met en relief l'effectivité du TSD et le nombre de pays qui peuvent l'invoquer⁵. Globalement, les pays

¹ « *Module pour les négociations commerciales multilatérales sur le traitement spécial et différencié* », étude réalisée par le programme de diplomatie commerciale de la CNUCED, Genève (Suisse), Septembre 2000.

² Par PMA+ on entend l'extension de la liste actuelle des PMA (qui comprend en 2017 un total de 47 pays) à d'autres pays pauvres de la catégorie des PED et à laquelle il sera accordé un TSD renforcé défini par des critères larges tels que la taille ou le revenu par habitant.

³ ABBAS Mehdi, « Perspectives sur l'évolution des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral », *Colloque du Réseau Intégration Nord Sud, RINOS « Globalisation, reconnexion Nord-Sud et recomposition des économies, des sociétés et des territoires »*, Maison des Sciences de l'Homme, Aix-en-Provence, 6-7 juillet 2007, Aix-en-Provence, France, 2007. In: <https://hal.inria.fr/file/index/docid/164638/filename/pub07015.pdf>, p.10. Voir également : MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.29.

⁴ PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », *Synthèse politique d'après les travaux de la conférence Ifri- AFD*, 28 octobre 2005, Paris (France), présentation accessible en ligne à l'adresse www.ifri.org, p.06

⁵ Cet argument ne pourrait toutefois pas cacher que derrière leur volonté d'ouvrir un débat sur la différenciation des pays alors que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour du cycle de Doha, les pays développés cherchaient à asseoir un mécanisme juridique en vue de la normalisation du traitement des principaux PED (Brésil, Chine, Hong Kong, Singapour et Thaïlande notamment).

développés estiment qu'un traitement pouvant être invoqué par tous les PED engendrera des distorsions considérables au commerce, ce qui réduira en son effet¹. A l'opposé, un traitement destiné à un nombre limité de pays éligibles n'aurait d'abord aucun risque de distorsion du commerce et serait pertinent pour les PED bénéficiaires².

D'autant que l'OMC n'a aucune définition stricte de chacun des groupes (pays développés, PED), excepté celui des PMA, les travaux du cycle de Doha constituent une première tentative de clarification des groupes de pays dans l'OMC³. Introduire l'éligibilité au statut de PED et par conséquent au TSD marque un changement profond dans la façon d'envisager les rapports Nord- Sud à l'OMC. Le critère d'éligibilité revient à singulariser les dispositions du TSD qui par là même cesse d'être un droit⁴.

3- Les arguments juridiques et économiques en faveur de la différenciation entre les PED

L'articulation entre l'effectivité et l'opérationnalité du TSD d'une part et la différenciation d'une autre repose sur plusieurs arguments tant juridiques (A) qu'économiques (B).

A/ Les arguments juridiques de la différenciation entre les PED

Les partisans de la diversification du traitement à réserver aux PED estiment qu'une différenciation améliorée et renforcée des PED permettrait d'approfondir le TSD, promouvoir son efficacité et améliorer son impact au service du développement. Selon Paugam et Novel⁵, il existe des arguments juridiques et économiques solides en faveur d'une plus grande différenciation au sein de l'OMC. D'un point de vue juridique, la «clause d'habilitation»

¹ CHELLAF Aziz, op.cit, p.159.

² « Programme de travail de l'OMC sur le traitement spécial et différencié : quelques idées de l'UE pour aller de l'avant », communication des CE, 20 novembre 2002 (Document TN/CTD/W/20), pp.26-27, in : www.wto.org

³ Depuis le lancement du cycle de développement, les documents officiels de l'OMC innovent en utilisant des notions comme « pays importateurs nets de produits alimentaires », « Pays Dépourvus de Capacités Manufacturières en Matière Pharmaceutique », « Petits États Insulaires en Développement », « Pays en Développement Enclavés » « des petites économies vulnérables » ou « des pays à bas revenus », voire même « les petits PMA ». Voir à ce propos : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.12.

⁴ Ibid.p.14.

⁵ Novel Anne-Sophie et Paugam Jean-Marie, « *Why and How Differentiate Developing Countries in the WTO? Theoretical Options and Negotiating Solutions* », IFRI, Novembre, 2005. Cité dans : PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », op.cit, p .06.

initie le principe de différenciation en habilitant des pays développés à déroger à la clause NPF pour accorder un accès préférentiel à un pays ou un groupe de pays sans l'étendre aux autres PED¹.

La différenciation entre les PED est présente même dans la pratique de l'OMC. En effet, l'Organe d'appel a reconnu la différenciation entre des PED, En autorisant les pays développés à accorder leurs préférences tarifaires au profit des PED même de façon différenciée². En outre, les règles de l'OMC mettent déjà en œuvre une certaine différenciation, en reconnaissant plusieurs sous-catégories de PED éligibles à certaines mesures particulières de TSD³.

Elle l'est également dans le cadre du Programme intégré d'assistance technique, créé lors de la conférence ministérielle de Doha, où la catégorie des pays éligibles au bénéfice est déterminée comme comprenant les PMA, les PED sans littoral et les petits Etats insulaires en développement⁴. Aussi, dans les documents de négociations figurent le classement des PED en plusieurs catégories distinctes⁵.

La différenciation est lisible également dans la Décision du 1^{er} août 2004, qui souligne la nécessité de prendre en compte les «... *préoccupations particulières des pays en développement, y compris en relation avec la sécurité alimentaire, le développement rural, les moyens d'existence, les préférences, les produits de base et les importations nettes de*

¹ Il est à rappeler que la clause d'habilitation introduit le principe juridique d'une gradation des droits et des obligations en fonction du niveau de développement.

² Il leur est juste imposé le respect de l'égalité de traitement des bénéficiaires « *se trouvant dans une situation semblable* ». -(affaire : Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, op.cit. Voir à ce propos: supra p.88.

³ L'Accord sur l'agriculture par exemple avait créé la catégorie spécifique des PED « *importateurs nets de produits alimentaires* ». (Article 16). L'annexe VII de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires exempt les PMA -désignés comme tels par l'ONU et Membres de l'OMC- tout comme il exempt les PED tant que leur PIB n'aura pas atteint les 1000 dollars par an (article 20). L'Accord sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales – Introduit une périodicité différente en fonction de « *leur part du commerce mondial pendant une période représentative* ». L'Accord sur le textile et les vêtements distingue entre les catégories appelées « *petits fournisseurs* », « *des nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements* » et des « *exportateurs du coton* ». (Article 1-2). Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et dans son article 21. 8 impose à l'ORD que lorsqu'il s'agit d'un recours déposé par un PED, *en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.*

⁴ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.15.

⁵ Telles que « *Pays dépourvus de capacités manufacturières en matière pharmaceutique* », « *Petits États Insulaires en Développement* », « *Pays en Développement Enclavés* » ou « *Petites Économies Vulnérables* ».

*produits alimentaires...»*¹. Donc, institutionnellement, rien n'interdit à l'OMC d'élaborer son propre régime de différenciation².

Il est à souligner également que l'attitude à l'exclusion de certains PED du bénéfice du TSD est une réalité nette dans le cadre des systèmes de préférences des pays développés à l'instar du programme TSA de l'UE et AGOA des Etats-Unis³.

B/ Les arguments économiques justifiant la catégorisation des PED

D'un point de vue économique, trois arguments sont couramment avancés pour justifier la différenciation entre les PED :

1- comme pour d'autres organisations internationales investies d'une mission de développement, une différenciation accrue des PED au sein de l'OMC permettrait de mieux cibler les mesures de TSD en les adaptant aux besoins spécifiques de ces pays⁴.

2- l'insuffisance de capacités et de ressources fait que les pays les plus vulnérables manquent souvent d'alternative aux instruments de politique commerciale pour pouvoir mettre en œuvre une stratégie de développement initiale. La différenciation permettrait de réserver aux pays pauvres les dérogations les plus importantes aux disciplines de l'OMC⁵.

3- la différenciation aiderait à concentrer les mesures de TSD les plus favorables sur les acteurs les plus vulnérables, ce qui limiterait l'ampleur des risques d'externalités négatives du TSD pour le commerce des autres membres de l'OMC⁶.

¹ Par.1^{er} de la Décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, op.cit.

² ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », op.cit, p.12.

³ CHELLAF Aziz, op.cit, p.161.

⁴ PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié : Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », op.cit, p.06.

⁵ Ibid, p.06.

⁶ Dans ce sens, la littérature consacrée au TSD montre aussi que trois grandes options techniques sont envisageables pour réaliser la différenciation : l'élaboration de critères établissant de nouveaux mécanismes de classification (et de graduation) des PED pourrait théoriquement se fonder sur une « approche par pays », sur une « approche par les règles », ou sur une combinaison des deux. Voir à ce propos : PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », op.cit, p.06.

III- Pour un nouveau TSD plus efficient et élaboré sur des critères symétriques et mesurables

Dans le contexte économique actuel, l'amélioration du TSD doit avoir lieu, non seulement, dans le cadre des relations entre pays développés et PED mais également dans les rapports entre les PED eux-mêmes. La différence dans le niveau de développement et en termes de besoins entre les PED pourrait faire de l'application du TSD pour tel pays ou tel groupe de PED un désavantage pour un autre ou d'autres PED¹. D'où la nécessité d'une refondation stratégique du TSD (1). Le « nouveau » TSD doit reposer sur des critères mesurables afin de gagner en efficacité et en légitimité (2).

1- Pour une refondation stratégique du TSD

La refondation du TSD et son adaptation aux nouveaux équilibres économiques mondiaux s'impose. Les concepts sur lesquels repose ce mécanisme sont largement dépassés quarante ans après leur élaboration au sein de la CNUCED. Il est ainsi nécessaire de procéder à la réforme du TSD, qui est fondé sur les notions de « préférence » et de « non-réciprocité » des engagements et qui sont en contradiction systémique dans un système commercial mondial, basé sur la « non-discrimination » et les « engagements réciproques »². Il faut parvenir à une liaison entre l'avenir des préférences et celui de la différenciation des PED (A).

La refondation exige l'implication efficace des PED dans les travaux liés à la catégorisation (B), surtout que le processus risque de rencontrer des contraintes pouvant compliquer la mission de la différenciation (C). Aucune réforme du TSD ne pourrait être efficace si elle ne dépasserait pas le défaut d'un texte cadrant le mécanisme (D).

A/ La liaison entre l'avenir des préférences et celui de la différenciation des PED

Paugam, Perrin et Novel énumèrent les raisons qui font que l'avenir des préférences et celui de la différenciation des PED sont étroitement liés.

¹ L'exemple de l'affaire des bananes est très illustratif à ce propos et le régime a été attaqué à plusieurs reprises devant les organes juridictionnels de l'OMC par des PED, en dépit que le régime de préférences européennes pour les exportations de ce produit fait bénéficier des PED (à savoir le groupe ACP). Lire à ce propos : NGUYEN Tien Vinh, op.cit, p.09.

² La divergence de vision entre les membres et le blocage des négociations relatives au TSD et à l'accès au marché, sur les enjeux de la différenciation des PED et de l'érosion des préférences, révèle que le système a peut-être atteint le fond de cette contradiction et exige une révision stratégique. Voir : PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », op.cit, p.08.

Ils avancent que la différenciation est déjà unilatéralement appliquée par les pays développés, dans leur programme de préférences commerciales à l'égard des PED, à l'image des programmes TSA et AGOA¹. Ils ajoutent que des dispositions de TSD plus précises et plus efficaces, basées sur une différenciation accrue au sein de l'OMC, seraient le meilleur moyen d'offrir une piste de compensation commerciale significative pour les pays lésés par l'érosion des préférences. Le troisième argument consiste en le fait qu'une nouvelle différenciation des bénéficiaires inciterait les pays développés à améliorer les régimes préférentiels existants. Le quatrième argument avancé consiste en le fait que la résolution des deux défis (l'avenir des préférences et la différenciation) reposera, en partie, sur l'élaboration de mesures et de stratégies intégrées d'aide au commerce².

C'est ainsi qu'ils concluent que les pays développés et les PED gagneraient à renoncer à leurs vieilles approches du TSD pour engager sa véritable refonte en affrontant ces défis stratégiques³.

B/ Pour une implication effective des PED dans la réforme de la catégorisation des membres

Si à l'OMC, la question de la différenciation entre les PED occupe une place primordiale dans les débats, la graduation ne devrait être envisagée que dans le seul objectif d'accroître son incidence positive sur le développement. En second lieu, les négociateurs devraient s'accorder pour restreindre le champ du débat relatif à la différenciation aux domaines pertinents pour lesquels l'amélioration des disciplines commerciales relevant du TSD contribuerait efficacement aux stratégies de développement, à l'instar des domaines de la propriété intellectuelle et des réglementations nationales, de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté rurale et des politiques industrielles⁴.

Pour avancer dans les négociations relatives à ce volet, il est de l'intérêt de l'OMC d'imaginer de nouvelles approches procédurales et de renoncer à l'actuel processus de

¹ PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », op.cit, p.08.

² Ibid, p.08.

³ Ibid, p.08.

⁴ Ibid. p.07.

négociation compartimentant le TSD sur deux voies parallèles, l'une pour traiter des accords passés, l'autre pour négocier les futurs accords¹.

L'implication des PED est cruciale pour l'avancée des négociations et l'arrivée à un compromis en mesure de sauver le cycle de développement. En dépit de leur agissement en rangs unis sous la conduite notamment du G20, la position des PED n'est pas prise en considération par l'OMC².

La question de la différenciation entre les PED ne risque pas d'être résolue au sein des négociations propres à l'OMC. Elle ne pourrait venir que d'un travail commun des organisations internationales concernées (CNUCED, Banque mondiale et OMC notamment), qui dégageraient une batterie de critères défavorables à l'insertion commerciale: niveau de revenu, enclavement... etc.³. Les PED doivent s'impliquer énergiquement dans les travaux de ces institutions afin de les conduire à solutionner ce problème⁴.

C/ Les potentielles contraintes du processus de différenciation

Les travaux inhérents à une classification des membres de l'OMC différente des divisions actuelles (pays développés, PED et PMA) ne pourront pas avancer en l'absence de critères pertinents de différenciation. La non résolution de cette question de critères risquerait d'entraîner un blocage des négociations commerciales multilatérales⁵.

¹ Les négociateurs devraient pouvoir aborder simultanément l'ensemble des mesures de TSD et les implications de chaque série de propositions au sein des négociations sectorielles concernées. Voir : PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie, « L'avenir du traitement spécial et différencié : Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », op.cit, p.07.

² Déjà, le basculement des négociations sur l'accord-cadre concernant les dispositions relatives au TSD du Comité commerce et développement vers le Conseil général de l'OMC, a été interprété par certaines délégations de PED comme indicateur que les négociations n'ont pas pour finalité la consolidation d'un régime dérogatoire ou spécifique à leur égard. Voir : ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », op.cit, p.78.

³ Les critères à retenir pour une future graduation ne devront certainement pas se limiter à la classification établie par de la Banque mondiale et basée seulement sur le critère de revenu par habitant.
- BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.105.

⁴ La difficulté de parvenir à une solution consensuelle a propos de la différenciation au sein de l'OMC est alimentée par la différence de vision entre les PED et les pays développés. L'hostilité des pays émergents, ferait, à coup sur, qu'une proposition de modification de la catégorie des PED ne pourrait pas venir d'un pays développé, ou même de l'OCDE. Même si cette dernière a fait quelques propositions en ce sens. Voir à ce propos : BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.105.

⁵ Avant cela, Abbas estime qu'il est primordial de trancher la question de savoir si les négociations multilatérales doivent d'abord définir les mesures du TSD puis décider des pays éligibles à en bénéficier, ou définir des catégories de pays pour ensuite rattacher chacune de ces catégories à des mesures du TSD lui afférentes. Voir : ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », op.cit, p.78.

La deuxième contrainte de la différenciation consiste en l'aspect dynamique de la différenciation. Cet aspect doit être envisagé en rapport au processus de développement des pays et donnera lieu à des périodes et mécanismes de transition d'une catégorie à l'autre¹. La logique est que la flexibilité dont bénéficient les PED aille en s'atténuant au fur et à mesure qu'ils franchiront les seuils prédéfinis, comme c'est le cas de la graduation établie par la Banque mondiale et qui fait que le pays passe d'une catégorie à une autre dès que son PIB/habitant franchit un seuil donné. Cet aspect lié à la dynamique de la différenciation risquerait de voir les PED l'interpréter autrement et voir que la différenciation avance main dans la main avec la normalisation du traitement².

D/ L'impérativité de l'élaboration d'un texte cadrant le TSD

Contrairement au GATT, l'OMC n'a conclu aucun texte général traitant du TSD, ce qui constitue incontestablement un recul pour les PED³. En dépit que le droit de l'OMC comprend 145 dispositions relatives au TSD⁴, mais le défaut de texte cadrant ce mécanisme complique l'interprétation et l'application des dispositions préférentielles⁵.

Ce défaut et la ventilation des mesures préférentielles dans les différents accords fait que le TSD doit être recherché dans chacun des accords⁶. Il engendre un manque de cohérence entre les textes. On peut citer, dans ce sens, l'article XVIII GATT 1994 qui autorise un PED à recourir à certaines mesures à la frontière, telles que l'imposition de restrictions quantitatives. Cependant, si le produit en question est agricole, cette mesure ne peut recevoir aucune application, d'autant que les dispositions de l'AACU interdisent aux membres de recourir à toute mesure aux frontières autre que l'application des tarifs douaniers.

¹ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », op.cit, p.15.

² Ibid, p.15.

³ VINCENT Philippe, « L'impact des négociations de l'Uruguay round sur les Pays En Développement », *Revue Belge de Droit International*, n°02/ 1995, Bruxelles (Belgique), pp.488-513. In : <http://rbdi.bruyant.be> , p.494.

⁴ Dont 107 dispositions adoptées lors du cycle de l'Uruguay et le reste après l'entrée en vigueur de l'OMC. 22 des mesures adoptées lors du cycle de l'Uruguay ne s'appliquent qu'aux seuls PMA.

⁵ GUESMI Amelle, op.cit, p.509.

⁶ C'est parfois dans le préambule qu'il faut chercher une référence au TSD à accorder aux PED. Aussi, lorsque des articles d'un accord sont consacrés aux PED, ils se caractérisent souvent par leur caractère lapidaire, ou ne font référence qu'aux PMA et du coup, les autres PED se voient ainsi tenus d'appliquer les dispositions normales des accords. Voir : VINCENT Philippe, « L'impact des négociations de l'Uruguay round sur les Pays En Développement », op.cit, p.493

Une situation à laquelle on n'arriverait pas si les dispositions ont été rassemblées dans un même texte copieusement expertisé¹.

Aussi, la complexité de ses accords, oblige l'OMC à préciser pour chaque texte la nature du traitement différencié qui est applicable. Dans la plupart des cas, l'OMC annonce dans le préambule l'octroi de ce traitement différencié en faveur des PED et des PMA, avant de revenir sur celui-ci pour lui apporter des précisions dans l'accord en question².

La non adoption de texte général constitue incontestablement un recul pour les PED³, même si elle ne signifie pas qu'un traitement différencié ne sera plus appliqué à ces pays, d'autant que la déclaration adoptée en 1971⁴ n'est pas abrogée pour autant. Néanmoins, ce traitement ne constitue cependant plus un droit que pour les PMA⁵.

Les PED, qui affichent leur souhait de voir l'OMC conclure un accord-cadre sur le TSD, regrettent l'effritement des dispositions liées à ce traitement dans les différents accords. Ils jugent regrettable que *l'accent se soit déplacé des problèmes de développement aux problèmes de mise en œuvre*⁶.

La redéfinition du TSD requiert également l'élaboration d'un accord multilatéral concernant le classement des pays membres de l'OMC, ainsi que les paramètres mesurables du développement et du commerce et d'autres critères qui devraient être utilisés dans cette catégorisation⁷. La répartition actuelle des pays en trois catégories (pays développés, PED et

¹ CHELLAF Aziz, op.cit, p.123.

² Cela qui se vérifie entre autres dans l'AACU, l'Accord sur les OTC et l'Accord sur les mesures SPS. Voir : CHELLAF Aziz, op.cit, p.123.

³ Il est utile de mentionner que ce cycle a adopté au plus deux courtes décisions à mettre à l'actif d'un traitement préférentiel. Il s'agit de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et la Décision sur les mesures en faveur des Pays les Moins Avancés.

⁴ Soit la Décision L/3545 du 25 juin 1971 et qui a été intégré dans l'Accord général de 1994 via le point 1 b) iv) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

⁵ Les autres pays et plus particulièrement les nouveaux pays industrialisés devront négocier ce traitement différencié. Ceci marque un recul de la part des pays développés et un retour à la philosophie de l'Accord général de 1947, à savoir la libéralisation et la non discrimination sans tenir compte des différents niveaux de développement. Les PED se voient à nouveau, contraints d'offrir des compensations pour les avantages octroyés par leurs partenaires développés. Voir à ce propos : VINCENT Philippe, « L'impact des négociations de l'Uruguay round sur les Pays En Développement », op.cit, p.494.

⁶ Par.7 de la Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié- Communication de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe du 19/09/2001 (Document : WT/GC/W/442), in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/min01_proposals_f.htm

⁷ ADEMOLA Oyejidet, op.cit, p.303.

PMA) n'est pas faite sur la base de critères mesurables, à l'exception probablement de la catégorie des PMA pour laquelle l'OMC a adopté la liste établie par l'ONU.

En somme, l'ADD doit déboucher sur un « traitement commun mais différencié », dont l'expression s'inspire du principe de responsabilité commune mais différenciée dont l'origine est la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹. Cette projection se fonde sur la relation dialectique entre un traitement commun ou standardisé qui induit aux membres des obligations les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis du système dans son ensemble et un traitement différencié qui découle de l'inégalité structurelle et des différences de capacités réelles et institutionnelles entre les membres².

2- Les critères souhaitables pour l'élaboration d'un TSD efficace et légitime

Les lacunes constatées dans les dispositions du TSD démontrent la nécessité de repenser profondément le concept, sa justification et son contenu³. Le TSD n'a pas donné toute la satisfaction et l'application de l'approche de la « taille unique » des PED n'est plus d'actualité au regard de l'apparition des pays émergents sur la scène internationale et des avantages commerciaux réduits dont bénéficient les pays les plus vulnérables. Ce faisant, la question de l'opportunité d'une véritable différenciation entre les PED se pose avec plus d'acuité que par le passé. On passera en revue dans ce qui suit les principales propositions faites dans ce sens.

A/ L'alignement sur la classification de la Banque mondiale établie suivant des critères économiques

Pour les critères à retenir pour la différenciation entre les PED, il est utile d'imiter, même proportionnellement, la graduation établie par la Banque mondiale et qui repose sur des critères économiques. La Banque mondiale reconnaît quatre catégories:

- un RNB⁴ par habitant inférieur ou égal à 1 025 dollars définit les pays à faible revenu ;

¹ En effet, le Principe 7 de cette Déclaration stipule que « *Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.* ». In : ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.12.

² Ibid, p.12.

³ ADEMOLA Oyejidet, op.cit, p.303.

⁴ Par l'acronyme RNB, on désigne le Revenu National Brut. Il est utilisé depuis une décennie par la Banque mondiale en remplacement du PNB (Produit National Brut).

- un RNB par habitant compris entre 1 026 et 4 035 dollars définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ;
- un RNB par habitant compris entre 4 036 à 12 475 dollars définit les pays à revenu intermédiaires de la tranche supérieure ;
- un RNB par habitant supérieur ou égal à 12 476 dollars définit les pays à revenu élevé¹.

Cette classification offre, selon Ademola Oyejidet, au moins deux avantages. Elle est déterminée de manière transparente et elle bénéficie d'une large acceptabilité².

Il est utile de noter que la différenciation prenne en considération l'aspect dynamique de l'économie de chaque pays, ce qui ferait que les flexibilités dont bénéficient les PED iraient en s'atténuant au fur et à mesure que le pays franchirait les seuils prédéfinis. Duboz et Houser estiment qu'il est concevable de confier à l'OMC la définition des critères mesurables de graduation, même si, ce faisant, cette instance changerait de nature et deviendrait une véritable institution imposant des décisions aux États³.

B/ Lier le bénéfice des exonérations à un seuil donné de PNB par habitant

L'efficacité du TSD tient absolument à son accompagnement par une catégorisation des pays bénéficiaires et non bénéficiaires suivant des critères mesurables convenus sur le plan multilatéral. Dans ce sens, il appartient à l'OMC de suivre l'exemple de son Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui catégorise les pays bénéficiaires suivant le revenu par habitant⁴. De cette manière, on pourrait exprimer le seuil de sortie en termes d'indicateurs économiques mesurables. Par exemple, le dépassement d'un certain chiffre de revenu par habitant au cours des trois dernières années Le suivi de cette méthode, permettrait l'utilisation d'indicateurs économiques mesurables admettant l'inclusion ou l'exclusion d'un PED du bénéfice du TSD.

¹ Banque mondiale : « *Nouvelle classification des pays en fonction de leur revenu : actualisation 2016* », article publié par l'équipe *Données* de la Banque mondiale le 05/07/2016 et disponible sur le lien: <https://blogs.worldbank.org/opendata/fr/nouvelle-classification-des-pays-en-fonction-de-leur-revenu-actualisation-2016>

² ADEMOLA Oyejidet estime que l'indicateur basé sur le revenu pourrait être complété par une évaluation de la compétitivité commerciale (par exemple les produits manufacturés exprimés en pourcentage des exportations totales). Cela qui pourrait conduire à une distinction entre les PMA (moins de 20%), les PED (entre 20 et 40%) et les pays développés (plus de 40%). Voir : ADEMOLA Oyejidet, op.cit, p.304.

³ DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p. 129.

⁴ Cet Accord offre un bon exemple de différenciation entre les PED avant de bénéficier des flexibilités. En effet, son article 27.2 distingue entre les PED selon leur PNB par habitant sur la base des données de la Banque mondiale. Un pays sera radié du bénéfice des exonérations dès que son PNB passe au delà de 1000\$ par an pendant trois années consécutives. Ainsi donc, les largesses de l'Accord bénéficient tous les pays ayant un revenu par habitant inférieur à 1000\$. Ce critère touche tous les PMA et s'étend sur une partie des autres PED.

C/ La distinction entre trois catégories (NPI, PMA, autres PED)

Une reformulation du TSD suppose de définir un nouveau mécanisme efficace et légitime qui devient un atout au service des pays qui en ont le plus besoin.

Dans la situation économique actuelle, il est judicieux de faire distinction entre au moins trois catégories. La première regroupant les nouveaux pays industrialisés (NPI) et qui désigne les PED connaissant une croissance rapide du niveau absolu de l'emploi dans le secteur industriel, une part des exportations de produits industriels dépassant les 25% des exportations totales et une diminution rapide de l'écart existant entre leur revenu réel par habitant et celui des pays industrialisés avancés¹. La seconde catégorie est celle des PMA telle qu'elle est définie depuis 1971 par le comité de planification du développement de l'ONU². La troisième catégorie regroupe le reste des PED³.

D/ L'élaboration d'un TSD renforcé pour une seule catégorie (PMA+)

Une autre approche du TSD propose d'identifier les PED qui partagent des caractéristiques communes avec les PMA et ceux qui pourraient être regroupés avec les pays développés. Suivant cette répartition, le groupe dit « Groupe PMA+ » se verra accordé un TSD renforcé défini par des critères larges tels que la taille ou le revenu par habitant. Les adeptes de cette différenciation assez sommaire, à l'instar de Hokan, arguent que seraient regroupés ensemble tous les PED ayant les mêmes préoccupations de mise en œuvre des différents accords de l'OMC⁴.

Les PED qui ne feraient pas partie du « Groupe PMA+ » pourraient aussi profiter des mêmes droits de TSD, au cas par cas, mais via une procédure d'appel. Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante. Elle rend le même groupe de pays éligibles au TSD à travers tous les accords. De plus, elle subordonne l'éligibilité de tout autre PED à ce dernier à la décision discrétionnaire de tous les autres membres⁵.

¹ Cette catégorie fut forgée par l'OCDE dans son rapport du secrétaire général en 1979. Elle qualifiait de nouveaux pays industrialisés (NPI), le Brésil, le Mexique, la Corée du Sud, Hong Kong, Singapour, Taiwan, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Yougoslavie. Voir : VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.13.

² Ibid. p.12.

³ Une catégorie qui est toutefois loin d'être homogène d'autant qu'elle regroupe des pays aussi différents tel que le Koweït (29^e au classement IDH) et le Pakistan ou la Côte d'Ivoire (respectivement 139^e et 166^e au même classement et non considérées comme PMA). Voir à ce propos : VINCENT Philippe, L'OMC et les pays en développement, op.cit, p.15.

⁴ DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.126.

⁵ DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, op.cit, p.126.

E/ La mise en place d'un TSD basé sur la différenciation entre les mesures et non pas entre les Etats

Une autre suggestion a été émise et selon laquelle la différenciation devrait être établie suivant les mesures et non pas les Etats. Suivant cette approche, il est à procéder à la classification des mesures en trois catégories : A, B et C. Chaque pays est libre de choisir les mesures qu'il veut bien verser dans la catégorie de régime dérogatoire qu'il souhaite, sachant que la catégorie A est la moins dérogatoire de toutes¹. Si telle mesure est coûteuse à mettre en place, elle va être versée dans la catégorie B ou C, suivant la situation économique et juridique du pays par rapport au contenu de l'accord².

Une application de cette proposition ferait que, plus un accord relève des mesures au-delà des frontières, plus il induirait une application du TSD. Cette approche appuie l'idée qu'il ne faut pas cibler les pays mais les mesures et laisser la liberté aux pays de choisir les mesures appropriées comme ils le souhaitent³.

¹ MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.31.

² Ainsi, il n'y a plus une approche qui dit que les PED feront ceci et les PMA auront le droit à cela, mais plutôt une approche qui dit que les mesures que nous estimons être du TSD, c'est aux PED et PMA de choisir. Voir : MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.32.

³ Ibid, p.32.

Conclusion de la deuxième partie

Étant la seule institution internationale qui semblait capable de fonctionner rapidement et équitablement, l'OMC s'est vue confiée de plus en plus de questions connexes au commerce. Elle devenait alors la solution de gouvernance mondiale, suppléant les autres institutions onusiennes et devant amener la prospérité mondiale¹. Le parachèvement de cet agenda de négociations ne pourrait pas venir sans l'immixtion d'autres institutions internationales, notamment l'ONU, la Banque mondiale, le FMI et même d'autres institutions régionales comme l'UE. Le concours de ces instances serait crucial pour mener à terme l'agenda de Doha pour le développement.

Même si des avis convergent pour attester que les PED ont gagné en agriculture, notamment depuis le lancement du cycle de Doha, mais les résultats démontrent un tout autre constat. Les parties ayant le plus tiré profit de la libéralisation de l'agriculture sont des pays du nord, notamment les Etats-Unis, l'UE et le Canada, auxquels on peut ajouter le Brésil émergent². En matière agricole, on peut avancer que le seul acquis pour les PED est que les *Questions de Singapour* auxquelles ils se sont opposés ne seront ouvertes que dans le volet lié à la facilitation des échanges³.

L'avancée notable pour les PED depuis le lancement du cycle de développement concerne les accords sur les droits de la propriété intellectuelle et leurs implications sur l'accès aux médicaments⁴.

¹ C'est ainsi qu'au cycle de Doha, qui aurait dû n'être qu'une nouvelle étape de la libéralisation commerciale, on a greffé des objectifs autres que commerciaux (comme le transfert de technologies, le droit du travail, la politique de la concurrence, le changement climatique...). Cela qui n'est pas sans impact sur la surcharge du calendrier des négociations où sont inscrites les questions de développement et de sortie de crises multiples des pays pauvres et qui devraient être pris en charge par d'autres standards internationaux.

-Voir à ce propos : LABORDE David, op.cit, p.84.

² MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.28.

³ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit.

⁴ Les PED ont affiché leur satisfaction de l'entrée en vigueur du protocole portant amendement de l'Accord ADPIC en 2017, simultanément avec l'Accord sur la facilitation des échanges qui les a également soulagés. Une satisfaction exprimée dans le Par. 4 de la Déclaration ministérielle conjointe signé par 44 membres entre pays développés et PED le 11 décembre 2017 en marge de la conférence ministérielle de Buenos Aires où on peut lire : « *Nous rappelons les Conférences ministérielles de l'OMC couronnées de succès qui se sont tenues à Bali en 2013 et à Nairobi en 2015 et nous félicitons des avancées réalisées à l'OMC depuis la Conférence de Nairobi. Nous nous félicitons particulièrement de l'entrée en vigueur, en 2017, de l'Accord sur la facilitation des échanges et du Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce...* ». Voir : Déclaration ministérielle conjointe de l'Argentine; de l'Australie; du Bénin; du Canada; du Chili; de la Colombie; du Costa Rica; de la côte d'Ivoire; d'El Salvador; de l'Etat du Koweït; de l'ex-République Yougoslave de Macédoine; de la fédération de Russie; du Guatemala;.../...

Grâce au travail diplomatique des représentants des PED et de la pression des ONG, l'OMC a opéré une certaine flexibilité sur ses règles liées aux brevets pharmaceutiques. Les PED sont désormais autorisés à produire et à distribuer des médicaments pour protéger la santé de leur population, sans craindre d'être attaqué pour non-respect des brevets par les firmes multinationales qui les ont inventés. Du coup, les populations des PED peuvent accéder à des médicaments « copiés » à des prix beaucoup moins élevés que ceux fixés par les laboratoires occidentaux. Malgré les conditions mises devant cette démarche, cet acquis est une remise en cause importante de l'Accord ADPIC¹.

Les rapports de force à l'OMC ont évolué en faveur des PED, qui se sont opposés à toute remise en cause des objectifs assignés au cycle.

La montée en puissance des pays émergents, et en dépit de son impact positif sur la satisfaction de certaines revendications des PED, a montré à combien les pays qui bénéficient le plus du TSD sont ceux qui en ont le moins besoin. À leur opposé, les autres PED, notamment les PMA, ne profitent que petitement du régime préférentiel. D'où la réflexion sur sa réforme qui pourrait exiger la graduation des PED et l'abandon du principe de l'auto-évaluation qui a engendré une vaste catégorie de PED aux intérêts économiques éloignés.

.../...de Hong Kong, chine; de l'Islande; d'Israël; du Kazakhstan; du Libéria; du Liechtenstein; de la Mauritanie; du Mexique; du Monténégro; du Myanmar; du Nigéria; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pakistan; du Panama; du Paraguay; du Pérou; du Qatar; de la République de Corée; de la République Démocratique Populaire Lao; de la république de Moldova; de la République Dominicaine; du Sénégal; de Singapour; de la Suisse; du Taipei Chinois; de la Thaïlande; de la Turquie; de l'Ukraine; de l'Uruguay; et du Viet Nam, op.cit.

¹ QUENAULT Béatrice, op.cit, p.14.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'objet de notre étude est de faire le point sur la problématique de l'application du traitement spécial et différencié au sein du système commercial multilatéral, notamment sous l'égide de l'OMC qui, à l'opposé du GATT qui reconnaît le statut juridique des PED à travers sa Partie IV, ne dispose d'aucun texte qui octroie une telle position à ces pays¹. Cet évincement du statut des PED est constaté dans les accords comme un démantèlement du TSD, surtout que les articles dédiés aux PED ont un caractère bref où ils ne font référence qu'aux PMA.

Le défaut d'un texte général cadrant le TSD représente une régression pour les PED qui voient que seuls les PMA ouvrent droit à ce traitement de facto. Ils estiment que la mutation qu'a connue le TSD les oblige à négocier leur traitement différencié au cas par cas, ce qui constitue un retour vers la doctrine de l'Accord général de 1947, c'est-à-dire la non-discrimination sans prendre en considération les différents niveaux de développement².

Même s'ils ouvrent droit à un traitement plus favorable que celui des pays développés dans la mesure où ils ont des délais plus larges pour l'application des obligations, mais dans l'ensemble la situation des PED est moins favorable que durant l'ère GATT³. Le TSD *a évolué pour passer d'un instrument destiné à faire en sorte que la libéralisation du commerce soutienne le développement (dans le GATT), à sa manifestation actuelle (dans l'OMC) en tant qu'instrument destiné à aider les pays en développement à développer leur capacité légale et institutionnelle à assumer leurs obligations en matière de libéralisation du commerce* », a conclu Abbas en analysant les rapports nord/sud à l'OMC⁴.

La principale crainte pour les PED est que le TSD, et même si le principe n'est pas remis en cause avec les nouvelles négociations multilatérales, mais sa permanence n'est pas affirmée et les dérogations en leur faveur sont temporaires⁵.

¹ ABBAS Mehdi, « Perspectives sur l'évolution des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral », op.cit.

² MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.25.

³ Ibid. p.26.

⁴ ABBAS Mehdi, « Les rapports nord-sud dans l'agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.07.

⁵ DAVID Roch-Gnahoui, op.cit, p.380.

Ces « vices » ont exposé l'OMC aux attaques des ONG et des altermondialistes qui « perturbent » les grands rendez vous de cette Organisation. Le nombre de personnes qui prennent part aux manifestations contestatrices de la ligne de l'OMC et qui se renouvellent pratiquement à chaque conférence ministérielle en est la preuve de la dé-crédibilisation de cette organisation aux yeux de la société civile internationale.

Il est reproché principalement à l'OMC de promouvoir la libéralisation économique et la mondialisation de telle sorte à favoriser plus les entrepreneurs des pays riches que les salariés des pays pauvres. La libération d'un secteur comme celui de la propriété intellectuelle a compliqué sensiblement l'accès des populations pauvres aux médicaments, ce qui n'est pas sans accentuer les effets des pandémies qui frappent des pans entiers de la société mondiale établie dans des milieux défavorisés. Autant pour l'ouverture du marché des services et qui traduit amplement le favoritisme à l'égard des milieux d'affaires occidentaux et des multinationales qui dominent le marché mondial.

Les accords techniques de l'OMC tel que l'Accord sur les OTC, l'Accord sur les mesures SPS, l'Accord sur les règles d'origine et l'Accord ADPIC retiennent des normes totalement exogènes aux besoins et aux capacités des PED en matière de développement¹. La standardisation des normes monopolisées par les institutions et les organismes des pays développés fait que les PED sous-traitent à très fort coût ces éléments d'expertise et de mise en norme et de certification, puisque les accords SPS et OTC font appel à ce que dit la science en la matière. Le défaut de moyens leur engendre l'incapacité d'administrer une preuve scientifique de la soutenabilité ou de la compatibilité d'une mesure SPS et de mener les tests². Du coup les marchés se sont fermés pour non-respect de ce type de clause³.

En somme, le système commercial international géré et régi aux cotés de l'OMC par le FMI et la Banque mondiale qui, tout en prétendant réguler les équilibres économiques planétaires sont parvenus à cacher au grand public leurs mobiles et la nature réelle de leurs actes. Le SCM n'est ni équitable ni démocratique et propose « *la pauvreté pour tous et la*

¹ MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.27.

² Ibid, p.27.

³ Dans ce sens, Ezeani dans un article intitulé : « *Implementing the SPS agreement : an inversely proportional developing country obligation?* », (cité dans :MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.27) revient sur l'exemple d'une entreprise népalaise qui est restée impuissante face au blocage du commerce de ses plantes médicinales par le marché suédois qui jugeait que le produit en question n'a pas réussi de façon «suffisante et satisfaisante » le test sanitaire suédois, test non réalisable au Népal.

démocratie pour personne »¹. Une situation qui a conduit l'auteur Paraire Philippe à exiger l'application des règles habituelles de la démocratie à ces officines transnationales (FMI, BM et OMC) en refusant un contrôle centralisé de la gestion de toute la planète par un pouvoir intégré qui ne représente que les intérêts d'une minorité².

Il est à relever également le déséquilibre des accords de l'OMC entre les concessions faites par les pays développés et par les PED. D'une part, les premiers ont concédé l'ouverture des marchés agricoles et des textiles, alors que les PED ont dû accepter des engagements sur la propriété intellectuelle et les services. Un échange qui est loin d'être équitable, d'autant que les pays développés ont ouvert un marché dit traditionnel tout en obtenant en contrepartie l'accès à des marchés dans de nouveaux secteurs sujets à de nouvelles obligations pour les PED et par conséquent des coûts excessifs de mise en œuvre³.

Le respect de la situation particulière des PED et de l'assistance au développement serait, en bonne logique, non pas une dérogation mais une véritable règle et un véritable principe qu'il conviendrait d'invoquer au préalable pour arriver à un équilibre dans les échanges commerciaux internationaux. Il doit en être ainsi dans la mesure où les rapports équilibrés entre pays développés et PED sont, à l'heure actuelle, quasiment impossibles vu le grand écart qui sépare leurs niveaux de développement⁴.

L'échange entre des pays aux dimensions économiques très asymétriques renforce les inégalités et conduit à l'exploitation du travail et des ressources des populations des pays pauvres au profit des entreprises du pays partenaire et des multinationales. Ces systèmes préférentiels décidés en faveur des PED/PMA ont prouvé également que les ressources de ces pays sont estimées à une valeur dérisoire. Benchikh préconise aux pays pauvres d'abolir cette exploitation et l'élaboration de programmes ambitieux de réformes visant la mise en place de mécanismes et de mesures réduisant peu à peu les véritables raisons du sous développement⁵.

En plus des derniers rapports de la CNUCED qui réitèrent que le commerce ne constitue pas en soi un remède de lutte contre la pauvreté, des analyses récentes ont montré que la seule libéralisation commerciale est insuffisante pour promouvoir la croissance et le

¹ PARAIRES Philippe, Le « village- monde » et son château : essai contre le FMI, l'OMC et la Banque Mondiale, Editions Le Temps Des Cerises, Montreuil (France), 1995, p.07.

² Ibid.p.195.

³ MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.28.

⁴ DAVID Roch-Gnahoui, op.cit, p 381.

⁵ BENCHIKH Madjid, « Sous-développement et inégalité compensatrice en droit international », op.cit, p.193.

développement¹. L'ouverture commerciale est en mesure de constituer le vecteur de tensions sociales en quoi l'accroissement des inégalités est préjudiciable au climat social, à la stabilité économique et à la cohésion politique².

La libéralisation, comme prônée actuellement par l'OMC et concentrée sur la réduction des droits de douane, est en mesure de détériorer les termes de l'échange au moment où les PED ont besoin de revenus et d'exportations pour stimuler leurs économies³. Dans un autre volet, ce modèle de libéralisation provoquerait un fort accroissement du travail informel dans les PED et compliquerait ainsi davantage les recettes de recouvrement des impôts qui s'ajoutent au rétrécissement des recettes des importations et des taxes douanières⁴. Ces données sont suffisantes pour relativiser l'approche commerciale et développementaliste selon laquelle le développement des PED exige davantage de libéralisation des échanges⁵. De ce fait, il est utile d'observer une certaine prudence dans la libéralisation des échanges, surtout que différents modèles de développement sont possibles.

La consécration d'un cycle de négociations multilatérales à la question du développement ne constitue guère une sortie de salut pour le système commercial multilatéral, car confier à l'OMC cette question revenait à trop charger l'institution⁶. Des conclusions font état de la complexité de la problématique liée au développement des pays démunis et leur insertion dans le système commercial multilatéral. Les soucis de ces pays dépassent les mécanismes classiques de droits de douanes et de restrictions quantitatives pour s'étendre à des problèmes d'ordre national comme la faiblesse des infrastructures, la faiblesse des capacités institutionnelles et humaines.... Du coup, la part de l'OMC dans la garantie du

¹ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.98.

² TREPANT Inès, op.cit, p.37.

³ TIMOITOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit, p.62.

⁴ Une étude réalisée en 2009 conjointement par l'OIT et l'OMC a montré l'impact de l'emploi informel dans les PED. Une situation qui empêche ces pays de bénéficier de l'ouverture commerciale en enfermant les travailleurs en période de transition dans le piège de la pauvreté. Voir : « *Etude conjointe de l'OIT et de l'OMC sur le commerce et l'emploi informel: mondialisation et emploi informel dans les pays en développement* », publiée le 1^{er} décembre 2009 sur le site : http://www.ilo.org/global/publications/world-of-work-magazine/articles/WCMS_120185/lang--fr/index.htm

⁵ TREPANT Inès, op.cit, p.30.

⁶ ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du commerce », op.cit, p.15

développement des PED ne peut être que partielle, car avant tout cette organisation n'est pas une institution spécialisée dans les questions du développement¹.

Les étapes traversées jusque là par les négociations ne sont pas favorables aux PED pour qui les gains d'un accord global de Doha avec les conditions actuelles sur la table des négociations seraient limités². On voulait faire croire aux PED qu'un éventuel accord global du cycle offrirait au commerce mondial des intérêts colossaux chiffrés entre 300 et 700 milliards de dollars/an, dont la répartition serait égale entre eux et les pays riches³, néanmoins les estimations les plus réalistes le sont dans les projections réalisées en 2005 par la Banque mondiale, où il a été montré à quel point les gains espérés ne sont pas suffisants pour inciter les gouvernements à concéder pour la conclusion d'un accord global⁴.

Le cycle de Doha profiterait plus aux pays développés et à un degré moindre aux pays émergents, alors que les autres PED n'ont pas d'impact positif à attendre de ce cycle. Certes, les PED ont vu l'OMC adopter quelques décisions en leur faveur, mais en contrepartie, elle les a obligés d'accepter telles qu'elles sont les règles liées au commerce des services et à la propriété intellectuelle, en dépit des dommages colossaux qu'elles leur induisent.

En somme, l'évaluation de l'impact des règles du TSD renseignent que ces mesures n'ont été adoptés que pour taire les critiques qualifiant le système OMC d'impérialiste. Du coup, l'aspiration des PED à des mesures préférentielles consacrant une égalité juridique formelle a débouché sur des résultats mitigés, d'autant que leurs économies demeurent essentiellement exclues des grands marchés économiques mondiaux⁵.

¹ CHELLAF Aziz, op.cit, p.361.

² En effet, les affirmations selon lesquelles les PED seront les grands vainqueurs du cycle de Doha reposent sur des hypothèses fragiles, des modèles économiques controversés, des représentations trompeuses des gains et la non- prise en compte des coûts de la libéralisation telle que prévue par les textes de l'OMC sur de nombreux PED. Ces coûts sont encore plus élevés dans le contexte agité de la triple crise touchant la finance, le climat et l'alimentation. Voir: TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit, p.56.

³ C'est un constat auquel est arrivée une étude du *Peterson Institute for International Economics* réalisée en août 2009 et intitulée : « *Que y'a-t-il sur la table ? Le cycle de Doha à la date d'août 2009* ». -Pour plus de détails, voir : TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit.p.57.

⁴ La Banque mondiale estimait que les gains globaux de l'année 2015 seraient de l'ordre de 96 mds de \$, dont 16 mds iraient aux PED. En d'autres termes, les avantages pour les PED représentent une augmentation unique de leurs revenus de 0,16 point de PIB. Quelqu'un gagnant 100 dollars par mois verrait son revenu mensuel augmenter de 16 cents. Sans surprise, très peu de gens sortiraient de la pauvreté - seulement 6,2 millions de personnes passeraient au-dessus du seuil des 2 \$/jour, soit une portion de 0,3% des personnes vivant actuellement dans la pauvreté dans le monde entier. Même dans le volet des services mes gains pour les PED ne seront pas importants. Ils ne représenteront pas plus 7 mds de \$ de la somme des 24 milliards attendus. -Voir: TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P, op.cit, p.60 et p.61.

⁵ Voir : DUVAL Isabelle, op.cit, p.04.

Dans un autre registre, l'évolution des négociations multilatérales a étalé une crise de leadership accentuée par le fait que l'émergence a transformé la mondialisation d'une opportunité pour les capitalismes historiques en une contrainte comportant des coûts d'ajustement majeurs pour certaines franges socioéconomiques, en raison de la pression concurrentielle imposée par les pays émergents¹. Toutefois, le modèle économique prôné par ces pays et qui défend la souveraineté est loin d'être porteur d'un nouveau projet susceptible de relancer les bases d'une expansion matérielle socialement inclusive, économiquement équitable et environnementalement soutenable².

Les blocages répétés des négociations est favorisé par la remise en cause du modèle démocratique de l'OMC, qui impose inéluctablement aux pays membres de modifier leurs législations internes et les procédures administratives afin de les conformer à ses règles qui ne sont pas l'émanation de la volonté de tous ses membres. Le processus de prise de décision dominé par « les grands membres » est loin de ressembler à un processus démocratique, d'autant que les décisions se prennent dans l'opacité pour servir les intérêts d'une minorité de membres et des multinationales.

Sa dotation d'un mécanisme de règlement des différends fait de l'OMC la seule organisation internationale à disposer d'une capacité de sanctionner les États qui ne respectent pas les accords qu'elle a adoptés. Cet organe a pu même imposer des sanctions économiques aux grandes puissances mondiales, ce qui est peu envisageable sous les autres organisations internationales³.

Toutefois, il est aisé de constater que l'ORD est manié par les pays développés qui ne pourraient pas subir des mesures de rétorsion que les PED qui leur sont dépendants ne pourraient pas envisager au risque de se compliquer une situation économique déjà fragile. Cet organe subit les obstacles que lui dressent continuellement les grandes puissances mondiales, notamment les Etats-Unis. Supportant de moins en moins qu'elle puisse être jugée

¹ ABBAS Mehdi, « L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », op.cit, p.82.

² Ibid. p.82.

³ L'importance de cet organe pour la régulation du commerce mondiale tient au fait qu'il arbitre les nombreux conflits entre gouvernements sur les subventions ou les droits de douane. Il joue par exemple un rôle important dans la guerre commerciale entre l'Américain Boeing et l'Européen Airbus. Toutefois, les rapports de force et la convergence d'intérêts entre les trois puissances économiques les plus en vue a l'OMC, soit l'UE, les États-Unis et la Chine rend délicate la mission de cet organe qui subit les pressions et les critiques de ses membres. La pression conjointe euro- américaine sur l'OMC pour la pousser à prononcer l'illégitimité des soutiens qu'accorde la Chine à ses industriels, ce qui leur permet de vendre par exemple leur acier ou leur aluminium à des prix dérisoires en est un parfait exemple. Lire à ce propos : MARONNA Gerardo, op.cit.

fautive dans les litiges l'opposant à certains de ses partenaires, l'administration américaine voit en l'ORD le premier obstacle à la politique commerciale annoncée par le Président Trump, qui va à l'encontre de tous les engagements américains à l'OMC. Ainsi donc, le blocage de l'ORD a une dimension stratégique pour les représentants américains¹.

Le manque de moyens techniques et financiers des PED rend le mode de prise de décision ou celui de la résolution des différends à l'OMC inadaptés à leur situation économique. Confrontés à traiter plusieurs dossiers en même temps, le défaut de moyens -une quarantaine de PED n'ont pas une délégation permanente à l'OMC- oblige les PED à consentir malgré eux les décisions sans même analyser dans le fond les dossiers. Cela qui fait que ces pays sont tenus à l'écart du processus de prise de décision basé sur le principe « qui ne dit mot consent ». Comme nous l'avons suggéré dans notre étude, le mode de prise de décision et celui lié au règlement des différends exigent une réforme substantielle. L'ouverture des audiences au public, entamée en 1998, ne pourrait pas en elle seule combler le manque de transparence de l'ORD et des organes de l'OMC en général².

L'articulation entre l'action de l'OMC et celles des autres organisations internationales, en matière commerciale et plus généralement dans le cadre d'une stratégie de développement³ est nécessaire pour avantager l'effectivité des programmes. En matière, des droits de l'homme, il appartient à l'OMC de coordonner ses décisions avec celles prises dans d'autres standards internationaux notamment par l'ONU. Dans ce sens, une coordination, voire même une coopération entre elle et les organes de l'ONU, chargés du respect des droits en relation avec les activités commerciales est primordiale. De même, l'intégration des ONG en tant que conseillers ne ferait que renforcer la légitimité et la crédibilité des décisions de l'OMC.

Le respect des droits de l'Homme exige une réforme globale de la ligne OMC et de toutes les politiques commerciales préférentielles chapeautées par les pays développés et tolérées par l'OMC. Le mécanisme d'aide publique au développement axé principalement sur les exportations illustre les dangers d'une telle stratégie, notamment sur la sécurité alimentaire. L'exemple de l'Éthiopie est très illustratif dans ce sens. Alors que ce pays était confronté à de graves problèmes de famine, son gouvernement, en manque de fonds, a loué

¹ MATELLY Sylvie, op.cit.

² A propos de l'ouverture des audiences au public et des démarches de l'OMC pour défendre la crédibilité de son ORD, voir : NGUYEN Ngoc-Ha, « La démocratisation de la procédure de règlement des différends de l'OMC : une vraie ouverture pour les acteurs privés ? », *RIDE*, n°03/2016, France, 2016, p.352.

³ BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, op.cit, p.98.

ses terres cultivables aux plus offrants et a encouragé les grandes exploitations tournées vers l'exportation (agro- carburants, canne à sucre, huile de palme...) aux dépens de l'agriculture vivrière, qui fait vivre la population locale¹.

Le plein respect du droit d'accès aux médicaments exige de l'OMC la poursuite de la réforme de son droit des brevets. En dépit que le droit de propriété intellectuelle est un droit légitime protégé sans équivoque par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques² et reconnu dans plusieurs déclarations et traités³, toutefois il n'est pas admis d'ignorer au brevet qu'il englobe en soi une multitude de connaissances appartenant à l'humanité toute entière, tellement qu'elles sont accumulées au fil de l'histoire de l'humanité⁴.

Or, si on se réfère juste aux chiffres donnés par l'OMS, le tiers de la population mondiale, soit deux milliards de personnes, n'a pas accès aux médicaments essentiels en raison du brevetage induisant la rareté et la cherté des produits. Cette question est d'autant plus sensible que l'épidémie de Sida continue à se propager sans que les traitements existants ne soient diffusés dans les pays démunis. Lors de son audition par la mission, M. German Velasquez (OMS) a ainsi déclaré : « *Sur les trente millions de personnes atteintes du SIDA en Afrique, seulement 27 000 recevaient un traitement, soit moins d'un pour cent. (...) Le coût de la trithérapie est de 12 000 dollars par habitant et par an, alors que les Africains dépensent un dollar par an et par habitant en médicaments* »⁵.

Ces constat nous amènent à interpellier les instances internationales, dont principalement l'OMC, à faire une analyse nettement plus circonstanciée des bienfaits de la mondialisation de l'économie tirée par la libéralisation des échanges et axée sur l'exportation et sur la protection des inventions par des brevets. Une orientation qui peut s'avérer extrêmement préjudiciable aux pays pauvres qui ne sont pas outillés pour répondre réellement aux besoins de leur population que ce soit en matière de nutrition ou de médicaments. Pour dépasser cette situation, il appartient à l'OMC de conjuguer ses efforts avec d'autres organisations

¹ TREPANT Inès, op.cit, p.25.

² Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, in : http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283699

³ Comme c'est le cas de l'article 27/2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui énonce que : « *chacun à droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ».

⁴ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle, op.cit, p .101.

⁵ Rapport d'information n°1279 du 10 décembre 2003 : « *Pour une mondialisation équitable* », op.cit, p. 26.

planétaires et des bailleurs de fonds mondiaux afin de relativiser l'impact de la mondialisation sur les populations défavorisées.

Le respect des droits fondamentaux reconnus à la personne humaine est tributaire du lancement d'un vaste chantier de rééquilibrage des droits et obligations des membres de l'OMC. Il est inadéquat de soumettre des membres aux capacités économiques limitées et qui ont fait des réformes substantielles pour s'adapter aux exigences de l'OMC aux mêmes règles que les pays riches. La dualité des normes, vantée par le GATT puis par l'OMC, ne trouve son application que dans certains réajustements de dispositions dont l'impact reste limité notamment sur les plus pauvres parmi les PED.

Le constat établi quant à l'inefficacité du TSD nous a amené à engager une réflexion sur une possible rénovation de ce mécanisme. Notre analyse conclut à la nécessité de revoir le critère actuel d'octroi du statut de PED et sa substitution par des critères mesurables de ciblage basés sur le revenu. Si les négociations du cycle de développement ont débouché sur le lancement d'une réflexion sur la différenciation entre les PED, l'objectif est d'accroître l'efficacité développementale du TSD afin que l'insertion de tous les membres au système soit effective¹. Un consensus semble émerger sur la nécessité de réfléchir à la question de différenciation entre les PED mais les critères de catégorisation posent encore problème².

Nous concluons qu'en vue de parvenir à un développement économique durable en mesure de protéger les intérêts de l'ensemble de la population mondiale, l'OMC doit asseoir des échanges mondiaux qui respecteront les règles suivantes:

- la tenue en compte des coûts de production comprenant la rémunération décente du travail paysan et l'abrogation de toutes les lois libérales du marché détruisant l'environnement, les sols, les ressources hydriques, l'air...
- l'incitation des PED à garantir l'accès aux terres agricoles à leurs petits paysans et promouvoir ainsi la culture rurale, car la résolution du problème de la faim viendrait de l'encouragement des cultures vivrières et non pas de la promotion des exportations ;
- l'élimination des subventions directes aux exportations et le découplage des aides qui constituent un dumping intolérable ;

¹ MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader, op.cit, p.32.

² ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du Commerce », op.cit, p.16.

- l'aide des PED à protéger leurs produits de base¹ ;
- l'encouragement des programmes de coopération associés des programmes de formation, et ce que ce soit dans l'agriculture ou dans d'autres secteurs. Ce qui pourrait contribuer à l'augmentation des revenus des travailleurs faiblement qualifiés des PED².
- la réforme substantielle du droit de brevet de sorte à faciliter l'accès des populations pauvres aux médicaments et accroître l'effectivité de la lutte contre les épidémies ;
- le renforcement de l'autorité du SRD et de faire de lui un maître arbitre du commerce mondial³. Dans ce sens, il est opportun de suggérer l'imposition au pays réfractaire des sanctions et une astreinte semblable à celle imposée dans les régimes juridiques internes.

Le renforcement de la coopération sud-sud et la mise en place de mécanismes préférentiels intra-PED, dans la même ligne que le SGPC adopté en 1988, est une voie que les PED devront suivre pour aspirer à la sortie de leur situation actuelle. Les pays émergents ont les moyens de subvenir aux besoins alimentaires et même en médicaments des autres PED. L'importance du rôle assigné au renforcement des échanges émergents-autres PED l'est dans la capacité de cette coopération à remettre un certain équilibre dans les échanges mondiaux et diminuer la dépendance des PED vis-à-vis des pays occidentaux.

Les PED ont intérêt à renforcer leurs capacités productrices, notamment dans les secteurs où ils sont dotés de potentialités exceptionnelles et où ils pourraient facilement devenir concurrentiels. Un pays comme l'Algérie qui dispose d'assez de surfaces agricoles cultivables et des potentialités inestimables est dans l'obligation de mettre en place une politique agricole à long terme dans l'objectif d'assurer son autosuffisance alimentaire, ouvrir un marché d'exportation qui pourrait constituer une alternative aux exportations pétrolières dont les revenus sont tributaires des fluctuations du marché mondial.

¹ Sur l'importance de la protection des produits de base, voir : ADAM Éric, « *La politique agricole face aux enjeux internationaux : la libéralisation conventionnelle du commerce international des produits agricoles* », thèse de doctorat de l'Université Paris 1-Panthéon Sorbonne- Spécialité : droit public, France, 2006, p.07.

² Cette recommandation a été portée dans plusieurs rapports internationaux à l'instar du Rapport de la coopération NO 2 sur la sécurité alimentaire intitulé : « *Promouvoir les échanges commerciaux pour réduire la pauvreté : les accords de l'OMC et l'agriculture en Afrique de l'ouest* », présenté par MM NOUVE Kofi, STAATZ John, SCHWEIKHARDT David et YADE Mbaye, consultable sur le site : <http://www.aec.msu.edu/fs2/papers/idwp80f1.pdf>.

³ SIROËN Jean-Marc, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », op.cit, p.21.

Bibliographie

I/ Ouvrages

- 1- **ABI-SAAB Georges**, Le développement du droit international: Réflexions d'un demi-siècle, Volume 1 (Théorie générale du droit international public), PUF, Paris (France), 2013.
- 2- **BEDJAOUI Mohammed**, Pour un nouvel ordre économique international, publié par l'UNESCO, Paris (France), 1979.
- 3- **BELANGER Michel**, Institutions Economiques Internationales: La mondialisation économique et ses limites, Editions Economica, Paris (France), 1997.
- 4- **BENCHIKH Madjid**, Droit international du sous développement : nouvel ordre dans la dépendance, Editions Berger-Levrault, Paris (France), 1983.
- 5- **BEN HAMOUDA Hakim**, l'Afrique, l'OMC et le développement, Maisonneuve & Larose, Paris (France), 2005.
- 6- **BERNARD Remiche & autres**, « Brevet, innovation et intérêt général: le brevet pourquoi et pour faire quoi? », *Actes du colloque de Louvain-la-Neuve organisé par la Chaire Arcelor*, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2006.
- 7- **BETBEZE Jean-Paul**, La guerre des mondialisations, Editions Economica, Paris (France), 2016.
- 8- **BLACHER Philippe**, Droit des relations Internationales, 4eme édition, Lexis Nexis, France, 2011.
- 9- **BOUVERESSE Jacques**, Droit et politiques de développement et de la coopération, PUF, Paris (France), 1990.
- 10- **BOURGUIGNON François**, La mondialisation de l'inégalité, Editions du Seuil et La République des idées, France, 2012.
- 11- **CANAL-FORGUES Eric**, le règlement des différends à l'OMC, 3eme édition, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2008.
- 12- **CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick**, Droit International Economique, 5eme édition, Dalloz, Paris (France), 2013.
- 13- **CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et LOCHAK Danièle**, Libertés économiques et droits de l'Homme, Editions Presses Universitaires de Paris ouest, Paris (France), 2011.
- 14- **CHAUMONT Anne-Claire**, L'objectif de développement durable de l'Organisation Mondiale du Commerce, Editions L'Harmattan, Paris (France), 2008.
- 15- **CLOTIDE Jourdain- Fortier**, Santé et commerce international : contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international, Lexis Nexis, Paris (France), 2006.
- 16- **DLIMI Dounya**, L'agriculture des pays en développement face à l'Organisation Mondiale du Commerce, Editions l'Harmattan, Paris (France), 2014.
- 17- **DUBOUIS Louis et BLUMANN Claude**, Droit matériel de l'Union européenne, 7eme édition, LGDJ, Paris (France) 2015.
- 18- **-ELIET Alain**, Le Droit International du Développement, PUF, Paris (France), 1978.
- 19- **GRANELL Francesc**, La coopération au développement de la Communauté européenne, Deuxième édition, Editions de l'Université de Bruxelles, Belgique, 2005.
- 20- **GRAZ Jean-Christophe**, La gouvernance de la mondialisation, Editions La Découverte, Paris (France), 2004.

- 21- **GUESMI Amelle**, Le médicament à l'OMC: droit des brevets et enjeux de santé, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2011.
- 22- **JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine**, Droit du commerce international, Dalloz, Paris (France), 2007.
- 23- -----, Droit du commerce international, 3eme édition, Dalloz, Paris (France), 2015.
- 24- **JOHNSON Pierre**, Commerce équitable (Propositions pour des échanges solidaires au service du développement durable), Editions Charles Léopard Mayer, Paris (France), 2003.
- 25- **JOUANNET Emmanuelle**, Que-ce qu'une société Internationale juste? Le droit international entre développement et reconnaissance, Editions A.Pedone, Paris (France), 2011.
- 26- **KAROLINE Postel Vinay**, Le G20, laboratoire d'un monde émergent, Editions Presses de la fondation nationale des sciences politiques, France 2011.
- 27- **KRIEGER-KRYNICKI Annie**, l'Organisation Mondiale du Commerce: Structures juridiques et politiques de négociation, 2eme édition, Collection Gestion Internationale, Librairie Vuibert, Paris (France), 2005.
- 28- **KUNANAYAKAM Tamara**, Quel développement? Quelle coopération Internationale? (La déclaration des Nations-Unies sur le droit au développement: pour un nouvel ordre international), Editions CETIM, Genève (Suisse), 2007.
- 29- **LABORDE David**, L'économie Mondiale en 2008, Editions La Découverte, Paris (France), 2008.
- 30- **LUFF David**, Le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce: analyse critique, Editions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2004.
- 31- **MAPPA Sophia**, La coopération internationale face au libéralisme, Karthala, Paris (France), 2003.
- 32- **MACHROUH Jamal**, Justice et développement selon l'Organisation Mondiale du Commerce, Editions l'Harmattan, Paris (France), 2008.
- 33- **MISTRAL Jacques**, Le G20 et la nouvelle gouvernance économique mondiale, PUF, Paris (France), 2011.
- 34- **M'RINI Mohamed Lotfi**, De La Havane à Doha: bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral, Presses de l'Université Laval, Québec (Canada), 2005.
- 35- **NJINKEU Dominique et autres**, L'Afrique et les défis de l'OMC, Karthala, Paris (France), 2004.
- 36- **NOLTE Georg**, Le droit international face au défi américain, Editions A.Pedone, Paris (France), 2005.
- 37- **NYAHOHO Emmanuel**, L'arsenal des subventions à l'exportation et l'OMC, Editions Presses de l'Université de Québec, Canada, 1996.
- 38- -----, L'OMC: Mesures de libéralisation et perspectives, Editions Presses de l'Université du Québec, Canada, 2015.
- 39- **OUSSENI Ily**, l'OMC et le régionalisme: le régionalisme africain, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2012.
- 40- **PARAIRE Philippe**, Le « village –monde » et son château: essai contre le FMI, l'OMC et la Banque Mondiale, Editions Le Temps Des Cerises, Montreuil (France), 1995.
- 41- **THEOPHANE Noël Zouré**, Le commerce des produits agricoles dans le droit de l'OMC, Editions Schulthes Médias Juridique SA, Genève (Suisse), 2012.

- 42- THRAN-THI Thuy-Duong**, Aspects juridiques de la participation des Etats de l'ASEAN à l'OMC, Editions L'Harmattan, Paris (France), 2008.
- 43- VINCENT Philippe**, L'OMC et les pays en développement, Larcier, Bruxelles (Belgique), 2010.

II/ Thèses et Mémoires

1-Thèses

- 1- ADAM Éric**, « *La politique agricole face aux enjeux internationaux: la libéralisation conventionnelle du commerce international des produits agricoles* », thèse de doctorat de l'Université Paris 1-Panthéon Sorbonne- Spécialité: droit public, France, 2006.
- 2- AEKA-PUTRA Prasit**, « *Le GATT et les pays en développement spécialement dans le cadre du Tokyo round* », thèse de doctorat de l'Université Paris 2, France 1986.
- 3- BELGACEM Abdelkader**, « *La candidature de l'Algérie à l'OMC: L'Algérie va-t-elle un jour entrer à l'OMC?* », thèse de doctorat d'État en droit, Université d'Auvergne, France, 2011.
- 4- CHELLAF Aziz**, « *Le traitement spécial et différencié dans les accords du GATT/OMC: l'apport de la Déclaration de Doha* », thèse de doctorat de l'Université François- Rabelais de Tours, discipline: droit public, France, 2008.
- 5- CUE RIO Miriam**, « *Une approche de l'Aide Publique au Développement par le biais de ses objectifs chiffrés: examen de la définition des objectifs comme facteur explicatif de leur non réalisation* », thèse de doctorat en Sciences économiques de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, France, 2013.
- 6- EWANGO Bolia**, « *Les obstacles non tarifaires dans les relations commerciales entre pays en développement* », thèse de doctorat en droit de l'Université René Descartes (Paris 5), France, 1995.
- 7- GOLLOCK Aboubakry**, « *Les implications de l'Accord de l'OMC sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) sur l'accès aux médicaments en Afrique subsaharienne* », thèse de doctorat de l'Université Pierre Mendès France -Grenoble II-, Discipline: sciences économiques, France, 2007.
- 8- GONZALEZ MARTIN Luis Alexander**, « *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges: contribution à la recherche d'une justice économique internationale* », thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, France, 2012.
- 9- HAGEN Rooke**, « *L'autoprotection et le droit de l'OMC: réflexions sur les implications juridiques des comportements unilatéraux des membres de l'Organisation mondiale du commerce* », thèse de doctorat de l'Université Paris 1- Panthéon Sorbonne, France, 2007.
- 10- ITOUA Gilbert**, « *Heurs et malheurs du régime préférentiel en droit du commerce international* », thèse de doctorat en droit du commerce international, Université René Descartes – Paris V-, France, 1998.
- 11- LEGZOULI Mustapha**, « *Les mécanismes d'aide au développement: FMI et OMC* », thèse de doctorat de l'Université de Paris Descartes (Faculté de droit), France, 2009.
- 12- MACHROUH Jamal**, « *Le statut des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », thèse de doctorat de l'Université de Tours: discipline droit public, France, 2007.
- 13- MENETREY Séverine**, « *L'Amicus curiae, vers un principe de droit international procédural?* », thèse de doctorat en cotutelle présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval, Québec (Canada), 2008.

- 14- NDOUR Marame**, « *La politisation de l'accès aux médicaments dans l'espace international: l'Organisation Mondiale de la Santé comme foyer d'une dynamique contestataire* », thèse de doctorat en sciences politiques, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne-, France, 2013.
- 15- NGUYEN Tien Vinh**, « *Les problèmes juridiques de l'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral de l'OMC: cas du Vietnam* », thèse de doctorat soutenue à l'école doctorale: « Economie, espaces sociétés, civilisations: pensée politique, critique et pratiques sociales », Université Paris Diderot (Paris 7), France, 2013.
- 16- RAZARANAINA Nomenirina**, « *Vers l'abandon du traitement préférentiel des pays en développement dans le cadre du système commercial multilatéral* », thèse de doctorat en droit public de l'Université Paris ouest, Nanterre- La Défense, France 2011.
- 17- SAMSON Mélanie**, « *Protection de la santé et droit international économique: la sécurité sanitaire à l'épreuve des échanges commerciaux* », thèse de doctorat en droit public, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne-, France, 2010.
- 18- SIDIBE Samba**, « *La politique cotonnière dans le Mali en cours de décentralisation: illustration des contraintes et opportunités du droit de l'OMC* », thèse de doctorat en droit public économique de l'Université Paris 1 -Panthéon Sorbonne-, France, 2011.
- 19- SOUMAORO Souleymane**, « *L'adaptation de la CNUCED au nouveau cadre de la coopération internationale pour le développement* », thèse de doctorat en droit international public de l'Université Paris 1 -Panthéon Sorbonne-, France, 2007.

2-Mémoires

- 1- BARBAR Micheline**, « *Le concept de « santé publique» devant l'OMC face au « droit à la santé» de l'OMS: le cas des médicaments génériques* », mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, Canada, 2006.
- 2- DUVAL Isabelle**, « *L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique : analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC* », mémoire de maîtrise en droit, option : droit des affaires, faculté des Etudes supérieures de l'Université de Montréal, Canada, 2009, téléchargé du site : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3525/12062037.pdf>.
- 3- LEFEVRE Sandrine**, « *Effets de la libéralisation des échanges agricoles sur des pays en développement dans le cadre du GATT-OMC: cas du Brésil et de l'Argentine* », mémoire de DEA en Economie Internationale, option Economie du Développement, Faculté des sciences économiques de l'Université Paris 1 –Panthéon Sorbonne, France, 2000.
- 4- MESSAD Rafik**, « *Le contentieux agricole dans le cycle de Doha* », mémoire de magister en droit de la coopération internationale, Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, Algérie, 2011.
- 5- NIANG Fatimata Zahra**, « *Les accords de partenariat économique, une exigence juridique du droit de l'OMC?* », mémoire de DEA en études européennes, Institut européen de l'université de Genève, Suisse, 2008.
- 6- SAADI BELAMRI Wassila Amel**, « *La place des pays en développement dans l'Organisation Mondiale du Commerce* », mémoire de magister en droit comparé des affaires, Faculté de droit de l'Université d'Oran, Algérie, 2013.

III/Articles

- 1- ABBAS Mehdi**, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du commerce », Colloque organisé par Réseau Intégration Nord Sud (RINOS) et EMMA entre 1-3 juin 2005, sous le thème: «*Intégrations régionales et stratégies de développement : les*

relations Nord-Sud dans l'Euromed, les Amériques et l'Asie», Université du Québec, Montréal (Canada), 2005, disponible sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00098210/document>

2- -----, « L'organisation mondiale du commerce: l'ère des rendements décroissants », *Cahier de recherche de l'EPIID (Economie Politique de l'Intégration Internationale et du Développement) de l'université de Grenoble*, Janvier 2005, Grenoble (France), 2005.

3- -----, « Perspectives sur l'évolution des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral », *Colloque du Réseau Intégration Nord Sud, RINOS « Globalisation, reconexion Nord-Sud et recomposition des économies, des sociétés et des territoires »*, Maison des Sciences de l'Homme, Aix-en-Provence (France), 6-7 juillet 2007. In: <https://hal.inria.fr/file/index/docid/164638/filename/pub07015.pdf>.

4- -----, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC : entre différenciation et espace politique pour le développement », *Cahier de Recherche CEIM*, n°01/2008, Montréal (Canada), 2008, pp.01-25.

5- -----, « Quels enseignements en matière de gouvernance de l'échec des négociations du cycle de Doha? », *Note de travail du 10 Août 2008 du LEPII (Laboratoire d'Economie de la Production et de l'Intégration Internationale)*, Grenoble (France), 2008, in: <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/mehdi.gouvernance.pdf>.

6- -----, « L'OMC et l'acte III de la globalisation: une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral? », *Recherches internationales*, n° 01/2013, Grenoble (France), pp.69-96.

7- **ABDELGAWAD Walid**, « Le commerce équitable et la société civile internationale: une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », *RIDE*, n°02/2003, pp.197-232.

8- **ACHTERBOSCH Thorn, BEN HAMOUDA Hakim, TONGEREN Frank Van et OSAKWE Patrick N**, « Cycle de Doha, négociations agricoles et bénéfique pour l'Afrique », in: *Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre: « l'Afrique et les négociations agricole »*, Maisonneuve & Larose, Paris (France), 2005. pp. 177- 209.

9- **ADEMOLA Oyejidet**, « Traitement spécial et différencié », in : « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, pp.297-305.

10- **AGOSIN Manuel R**, « Les pays en développement et le cycle de l'Uruguay: évaluation et perspective d'avenir », *Bulletin de la CNUCED*, Numéro 29 (Novembre- décembre 1994), pp.07-09.

11- **ARHEL Pierre**, « Cycle de Doha: bilan et perspectives », *Recueil Dalloz*, Paris (France), 2007, pp.1984-1998.

12- **BALMOND Louis**, « Les sources du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce », in : « *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC* », Recueil du colloque de Nice 24-25 juin 2010 sous la direction de TOMKIEWICZ Vincent, Editions A. Pedone, Paris (France) pp.11-25.

13- **BERR Eric & COMBARNOUS François**, « L'impact du consensus de Washington sur les pays en développement: une évaluation empirique », *Etude du Centre d'Economie du Développement de l'Université Bordeaux IV (Document de travail N° 100)*, in: http://www.cadtm.org/IMG/pdf/ICW4_cadtm.pdf.

14- **BENAROYA François & CLING Jean-Pierre**, « Crise du développement et impasse des négociations commerciales multilatérales », *Revue française d'économie*, Volume 16, n°02/ 2001, France, 2001, pp.73-117.

15- **BENCHENEB Ali**, « Le droit européen des investissements et le devenir du traitement juste et équitable », *RIDE*, n°01/2016, Belgique, 2016, pp.91-106.

16- **BENCHIKH Madjid**, « Sous-développement et inégalité compensatrice en droit international », *La Découverte « Recherches »*, (Année 2000), France, 2000, pp. 185-195. In: <http://www.cairn.info/l-egalite-des-chances--9782707131324-page-185.htm>.

- 17- **BOULANGER Pierre** (pour Groupe d'économie mondiale), « Les subventions à l'exportation: une espèce en voie de disparition au-delà de la ministérielle de l'OMC de Hong-Kong », in: www.notre-europe.eu/fr/qui...nous/.../3467.
- 18- **BIENAYME Alain**, « Prebisch (Raoul) –Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique: Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », In: *Revue Economique*, Volume 16, n°4, 1965. pp. 676-677, in : www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1965_num_16_4_407673_t1_0676_0000_001
- 19- **BINSWANGER Hans et Lutz Ernst**, « Obstacles au commerce des produits agricoles, négociations commerciales set intérêts des pays en développement », in: « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, pp.101-119.
- 20- **BRONDEAU Florence**, « Les investisseurs étrangers à l'assaut des terres agricoles africaines : Réflexions sur le dernier avatar des politiques agricoles post coloniales », *Echo Géo* (en ligne), n°14/2010, mis en ligne le 13 décembre 2010 et consulté le 02 juin 2018 à 14h22, in: <https://journals.openedition.org/echogeo/12008?lang=en>
- 21- **BROUILLET Alain**, « La Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés- Paris, 1-14 septembre 1981 », *Annuaire français de droit international*, Volume 27 Numéro 1/1981, Paris (France), pp. 587-627.
- 22- **BOY Laurence**, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE*, n°03/ 2003, pp. 471-493.
- 23- **CATTANEO Olivier**, « Les leçons de Cancun pour l'Afrique: Le difficile apprentissage de la démocratie à l'OMC », *Afrique contemporaine*, n° 04/2003, France, 2003, pp. 81-99.
- 24- **CEDRIC Pène**, « De Doha à Copenhague: le crépuscule des négociations multilatérales? », *Politique étrangère*, n° 02/2010, France, 2010, pp.325-339.
- 25- **CHOUKROUNE Leila**, « Les Brics et le droit international du commerce et de l'investissement : entre autonomie et intégration », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.203-227.
- 26- **COSTES Cyril**, « Savoirs Traditionnels, Biopiraterie Et Propriété Intellectuelle », *IKEWAN*, n°67 (janvier - février - mars 2008), Paris (France), , in : <https://blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers/savoirs%20traditionnels%20et%20biopiraterie.pdf>.
- 27- **COTE Charles-Emmanuel**, « De Genève à Doha: genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, Volume 56, numéro 1, Montréal (Canada), décembre 2010, pp. 115-176. In: <http://id.erudit.org/iderudit/045700ar>
- 28- **DAVID Roch- Gnahoui**, « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *RIDE*, Tome 17, Numéros 3&4 2003, pp.373-386.
- 29- **DE LACHARRIERE Guy**, « Identification et statut des pays moins développés », *Annuaire français du droit international*, Volume 17, n°01/1971, pp.461-482, in : <http://www.persee.fr>
- 30- **DELABIE Lucie**, « Les dérèglements économiques internationaux : du G7 au G20, nouvelle gouvernance ou changement dans la continuité ? », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.229-252.

- 31- **DEJAMMET Alain**, « Les « G »:G7, G8, G20 », *RGDIP*, n°03/2012, Paris (France), pp.511-518.
- 32- **DIMA EHONGO Paul**, «La mondialisation du droit et les inégalités entre Etats dans l'accès à la justice internationale : les Etats africains face au mécanisme de règlement des différends du système GATT/OMC», *Cahier du GEMDEV (Groupement d'intérêt scientifique pour l'étude de la mondialisation et du développement)*, n° 31/ Mars 2007, Paris (France), in : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/31/Cah_31_DIMA%20EHONGO.pdf
- 33- **DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu**, « L'absence d'une définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap pour son fonctionnement », *Mondes en développement*, n° 163 (3/2013), pp. 115-130. In: <http://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2013-3-page-115.htm>.
- 34- **EISEMANN Pierre-Michel**, « Mohammed Benouna. Droit international du développement: tiers monde et interpellation du droit international. (Compte –rendu) », *Politique étrangère*, année 1983, France, pp.468-470. In: https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1983_num_48_2_3322_t1_0468_0000_4.
- 35- **ELLIOTT David et BURNETT Kim**, « *Le lien entre les mesures liées aux politiques de sécurité alimentaire et les règles commerciales de l'OMC* », *Etude réalisée pour le Bureau Quaker auprès des Nations Unies*, Genève (Suisse), 2015, in : http://www.quno.org/sites/default/files/resources/The%20Relationship_French_web.pdf
- 36- **FEUER Guy**, « Le droit international du développement: une création de la pensée francophone », in: http://www.gemdev.org/publications/publications_en_ligne/etatdessavoirsdev/IV_feuer.PDF.
- 37- **FINGER Michael et SCHULER Philip**, « La mise en œuvre des accords de l'OMC: le défi du développement », in: «*Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, pp.306-324.
- 38- **FISCHER Georges**, « La conférence des non alignés à Alger », *Annuaire français du droit international*, Volume 19, Paris (France) 1973, pp.09- 33.
- 39- **GALTIER Franck et BERTHELOT Jacques**, « La conférence de Bali a-t-elle rendu licites les politiques de stockage aux yeux de l'OMC ? », *Économie rurale*, n°05/2014 (n° 343), pp. 103-110, in: <http://www.cairn.info/revue-economie-rurale-2014-5-page-103.htm>
- 40- **GERARD DESTANE de Bernis**, « Quel commerce pour quel développement? », in: «*Commerce international et développement soutenable* » sous la direction de DAMIAN Michel et GRAZ JEAN-Christophe, Editions Economica, Paris (France) 2001, pp.81-107.
- 41- **GERBER Florence**, « Les pays du Sud au sein de l'OMC », *Revue Newsletter de Focus on the Global South: Focus on Trade*, n° 111, Août 2005, disponible sur les sites: www.focusweb.org, & <http://www.evb.ch/fr/p9513.html>.
- 42- **GHERARI Habib**, « Règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et Accords commerciaux régionaux: Le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, n° 02/2008, Paris (France), 2008, pp.255-294.
- 43- ----- « L'OMC à bout du souffle? Quelques observations sur la 8eme conférence ministérielle », *RGDIP*, Volume 116, n°01/2012, Paris (France), 2012, pp.111-134.
- 44- **GOMEZ Alejandro**, « Le cycle de Doha pour le Développement: état des lieux et enjeux pour l'Afrique », in: <http://www.africa21.org/wp/wp-content/uploads/2012/02/Le-cycle-de-Doha-pour-le-D%C3%A9veloppement4.pdf>.
- 45- **GOREUX Louis M**, « Les producteurs de coton en Afrique face aux subventions américaines et européennes : prélude pour les négociations de Cancun », *Etude basée sur le rapport « Préjudices causés par les subventions des pays industrialisés sur les filières cotonnières de l'Afrique de l'ouest et du centre* », Juillet 2003 , in : <http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/committees/deve/20030909/505780FR.pdf>

- 46- -----, « Le coton en zone franc et les subventions américaines et européennes: avant et après Cancun », *Afrique contemporaine*, n° 03/2003, Paris (France), pp.59-70. in : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2003-3-page-59.htm>
- 47- GUENNIF Samira & CHAISSE Julien, « L'économie politique du brevet au sud: variations Indiennes sur le brevet pharmaceutique », *RIDE*, n°02/ 2007, pp. 185-210.
- 48- HAGUENAU-MOIZARD Catherine et MONTALIEU Thierry, « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou: de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, n°128 (04/2004), Paris (France), 2004, pp.65-88.
- 49- HALLE Mark & MELENDEZ-ORTIZ Ricardo, « Dossiers sur le cycle de Doha : le point sur Cancun », *Etude réalisée par le Centre International pour le Commerce et le Développement Durable (ICTSD) et l'Institut International du Développement Durable (IIDD)*, août 2003. In: https://www.files.ethz.ch/isn/46578/DB_FR_06_Sing.pdf
- 50- JENNAR Raoul Marc, « Négociations OMC: les raisons et les opportunités d'une suspension (Historique et analyse) », publié par la Fondation Copernic le 28 septembre 2006, in: <http://www.amisdelaterre.org/NEGOCIATIONS-OMC-LES-RAISONS-ET.html>.
- 51- KHATUN Fahmida, « Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi? », *Passerelles*, Volume 14-n05, 25 Novembre 2013, Consulté le 26/12/2017 à 20H01, in :
- 52- LAFARGUE François, « Des économies émergentes aux puissances émergentes », *Questions Internationales*, n° 51 – septembre- octobre 2011, pp.101- 108. In : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
- 53- LE GAL Cécile, « Droit à la santé et droits de propriété intellectuelle: l'accès aux médicaments dans les pays en développement », *Revue de Droit Sanitaire et Social*, Année 2005, Paris (France), 2005, pp.456-467.
- 54- LOGOSSAH Kinvi, SALMON Jean-Michel et SOLIGNA LECOMTE Henri-Bernard, « L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique: un partenariat modèle entre l'UE et les pays ACP? », *Revue région et développement - Université de Toulon et du Var - Faculté de Sciences Economiques et de Gestion*, n° 14/2001, France, 2001.
- 55- MAHIOU Ahmed, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », in : «*Droit international et développement* », Colloque international organisé par la Faculté de Droit d'Alger du 11 au 14 octobre 1976, Office des Publications Universitaires, Alger (Algérie), 1976, pp.421-450.
- 56- -----, « La coopération Sud- Sud: limites du discours unitaire », *Revue Tiers Monde*, Volume 24, Numéro 96, Paris (France), 1983, pp. 757-761.
- 57- -----, « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », article émis dans : « *United Nations Audiovisual Library of International Law* », United Nations, 2010, in : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_3201/ga_3201_f.pdf
- 58- MANN Erika, « Multilatéralisme, bilatéralisme et politique commerciale », in: « *Nouvelle approche de la politique commerciale et du développement: les relations entre négociations multilatérales et négociations régionales ou bilatérales* », Document de réflexions établi par le Groupe socialiste au parlement européen, disponible sur le lien : www.socialistgroup.eu
- 59- MASHAYEKHI Mina & ITO Taisuke, « Le cycle de São Paulo du SGPC : une étape importante dans la coopération sud-sud », *Eclairage sur les négociations (Publication de la CNUCED)*, Volume 10 - Number 6, Genève (Suisse), Septembre 2011, disponible sur le site officiel de la CNUCED : www.icstd.org
- 60- MATELLY Sylvie, « Quel avenir pour l'OMC? Les enjeux de la Conférence ministérielle de Buenos Aires », *tribune publiée sur le portail web de l'IRIS (Institut de Relations Internationales et Stratégiques)*, le 14 décembre 2017, in : <http://www.iris-france.org>

- 61- MERCURE Pierre –François**, « Les Pays les Moins Avancés en crise: l'évolution de l'Aide Publique pour le Développement », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur: « *Les dérèglements économiques internationaux: crise du droit ou droit de crises?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.253-284.
- 62- MESSAD Rafik**, «Les textes juridiques inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia, n° 02/2012, Bejaia (Algérie), 2012, pp.17-35.
- 63- -----**, « De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia, numéro spécial 2017, Bejaia (Algérie), pp.29-45.
- 64- MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader**, « La conflictualité du traitement spécial et différencié: le sort des pays en développement », *Economie & Société*, Université Constantine 2 –Abdelhamid MEHRI- n° 12, année 2016, Algérie, 2016, pp.19-34.
- 65- MORIN Jean- Frédéric**, « Le droit international des brevets: entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études internationales*, Volume 34, n°3/ 2003, France, 2003, pp. 537-562.
- 66- MUTUME Gumisai**, « Ce que Doha signifie pour l'Afrique : Les compromis obtenus à la réunion de l'OMC présentent des avantages, mais à quel prix ? », *Afrique Relance*, Vol.15# 4 (Décembre 2001), in : www.un.org/fr/africarenewal/vol1
- 67- NIVARD Carole**, «Le droit à l'alimentation », *Revue des droits de l'homme (En ligne)*, n°01/ 2012, mis en ligne le 30 juin 2012, consulté le 11 novembre 2017, in : <https://revdh.revues.org/pdf/137>
- 68- NGUYEN Ngoc-Ha**, «La démocratisation de la procédure de règlement des différends de l'OMC: une vraie ouverture pour les acteurs privés? », *RIDE*, n°03/2016, France, 2016, pp. 339-362.
- 69- OLIVIER Louis**, « OMC: Un nouvel équilibre Nord-Sud? », *Politique étrangère*, n°03/2007, France, 2007, pp. 577-588.
- 70- OUDEBHI Mohamed**, « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Revue de la Recherche Juridique*, n° 02/ 2008, Marseille (France), 2008, pp 997- 1008.
- 71- PAUGAM Jean-Marie**, « L'OMC victime de la mondialisation ? », *Problèmes Economiques*, n°2915 du 17 janvier 2007, pp.02-08.
- 72- PAUGAM Jean-Marie, PERRIN Serge et NOVEL Anne-Sophie**, « L'avenir du traitement spécial et différencié: Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », *Synthèse politique d'après les travaux de la conférence Ifri-AFD, 28 octobre 2005*, Paris (France). Présentation accessible en ligne à l'adresse www.ifri.org.
- 73- PETERS Ralf & VANZETTI David**, « Conflit et convergences dans les négociations sur le commerce des produits agricoles », *Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre : « l'Afrique et les négociations agricole »*, Maisonneuve & Larose, Paris (France), 2005, pp.211-247.
- 74- QUENAULT Béatrice**, « Le développement durable comme pierre d'achoppement des relations Nord/Sud au sein des négociations commerciales multilatérales à l'Organisation mondiale du commerce », *Mondes en développement*, n° 03/2004, Nancy (France), 2004, pp.11-27.
- 75- REMICHE Bernard**, « Révolution technologique, mondialisation et droit des brevets », *RIDE*, n°02/ 2002, Paris (France), 2002, pp.83-124.

- 76- -----, « Les Accords ADPIC+ », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.139-156.
- 77- **RENAUD Schils**, « Accords ADPIC de l'OMC: quel impact sur l'accès aux médicaments dans les pays en voie de développement? », *Etude de l'Institut Emile Vandervelde*, Bruxelles (Belgique). In: www.iev.be.
- 78- **ROLLAND Sonia Elise**, « Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ? », disponible sur le site : <http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Rolland.PDF>
- 79- **RODRIK Dani**, « Les pays en développement après le cycle de l'Uruguay », *Bulletin CNUCED*, Numéro 29 (Décembre 1994), pp 10-13.
- 80- **RUIZ FABRI Héléne**, « Le juge de l'OMC: ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *RGDIP*, Editions A. Pedone, Paris (France) 2006, pp. 39-83.
- 81- **SIROËN Jean-Marc**, « *L'OMC et les négociations commerciales multilatérales* », *Négociations*, n° 01/2007, Paris (France), 2007, pp.07-22.
- 82- -----, « OMC: le possible et le souhaitable », *L'Économie politique*, n° 03/2007, Paris (France), pp.07-17.
- 83- -----, « Négociations commerciales multilatérales et cycle de Doha: les leçons d'un échec annoncé », *Négociations*, (n° 16) 02/ 2011, Paris (France), 2011, pp. 09-21.
- 84- -----, « La libéralisation des échanges empêche: les risques systémiques. Le cycle de Doha: quelles solutions pour sortir de l'enlisement? », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur: « *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.115-125.
- 85- **STOLL Peter- Tobias**, « Le droit international économique face aux défis de la mondialisation », *RGDIP*, Tome 113, n°2/2009, Paris (France) pp.273- 304.
- 86- **STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew**, « Un cycle de négociations commerciales pour le développement? », *Revue d'Economie du développement*, Volume 13, n° 04/2005, Clermont Ferrand (France), 2005, pp.17-54.
- 87- **TAXIL Bérangère**, « OMC et pays en développement », *Actes du colloque organisé par l'Institut du droit de la paix et du développement de l'université de Nice Sophia Antipolis sur « L'OMC et les sujets de droit »*, 24 et 25 juin 2009, France, 2009, pp.23-46.
- 88- **THOUVENIN Jean-Marc**, « Du libre échange au juste échange? Pour une « smart » conditionnalité sociale dans le droit du commerce international », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur: « *Les dérèglements économiques internationaux: crise du droit ou droit de crises?* », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.127-138.
- 89- **TIMOTHY A. Wise & GALLAGHER Kevin P.** traduction **MOUSL Marc**, « Le développement est-il de retour dans le cycle de Doha? », *L'Économie Politique*, n°45 (01/2010), France, 2010, pp.55-69.
- 90- **TOMKIEWICZ Vincent**, « OMC et équité », in: « *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC* » *Recueil du colloque de Nice 24-25 juin 2010*, Editions A. Pedone, Paris (France), pp.153-168.

- 91- **TREPANT Inès**, « La politique commerciale européenne et les pays en développement », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 39/ 2012, Bruxelles (Belgique), 2002, pp. 05-65.
- 92- **VINCENT Philippe**, « L'impact des négociations de l'Uruguay round sur les Pays En Développement », *Revue Belge de Droit International*, n°02/ 1995, Bruxelles (Belgique), pp.488-513, in : <http://rbdi.bruylant.be>
- 93- **VIRALLY Michel**, « Vers un droit international du développement », *Annuaire français du droit international*, Paris (France), 1965, pp.03-12. In : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1965_num_11_1_1805
- 94- **WAREGNE Jean-Marie**, « L'OMC et la santé publique: L'après Doha », *Courrier hebdomadaire du CRISP (Centre de Recherche et d'Information Socio- Politiques)*, n° 25/2003 (n° 1810), pp. 05 -51, Belgique, 2003.
- 95- ----- « La Conférence ministérielle de l'OMC à Doha: le cycle du développement», *Courrier hebdomadaire du CRISP* 34/2001 (n° 1739-1740), pp.05-88. In: www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2001-34-page-5.htm.
- 96- **WANG Zhen Kun et WINTERS Alan**, « Pour un consensus à l'OMC qui englobe les pays en développement, ou comment concilier l'inconciliable », in : « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, pp. 325- 343.
- 97- **WELLENSTEIN Edmond**, « Les négociations commerciales multilatérales, 1973-1979, dites "Tokyo Round" », *Politique Etrangère*, n°44/2, France, 1979, pp. 301-319. Disponible sur le lien : http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1979_num_44_2_5898
- 98- **WILSON John S**, « Normes, réglementation et commerce: les règles de l'OMC et les préoccupations des pays en voie de développement », in: « *Développement, commerce et OMC* », ouvrage collectif dirigé par ENGLISH Philip et HOEKMAN Bernard, Editions Economica, Paris (France), 2004, pp.151-167.
- 99- **YAMTHIEU Sylvestre**, « Brevet et politiques de développement: regards sur l'exploitation locale des droits », *RIDE*, n°04/2014, Paris (France), 2014, pp. 453-469.
- 100- **ZOUAIMIA Rachid**, « Réflexions sur La sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », *Revue critique de droit et sciences politiques*, Université de Tizi-Ouzou, numéro 2/2009, Tizi-Ouzou (Algérie), 2009, pp 07-38.

IV/ Textes juridiques

1-Conventions internationales

- 1- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, in : http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283699
- 2- Traité de Versailles de 1919 appelé aussi « Pacte de la Société Des Nations », signé à Versailles (France) le 28 juin 1919. In : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>
- 3- Constitution de L'Organisation Mondiale de la Santé, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur le 7 avril 1948. In: http://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf
- 4- Charte de La Havane instituant une Organisation Internationale du Commerce élaborée a La Havane (Cuba) le 24 mars 1948, in : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/GG/SEC/53-41.PDF>

- 5- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (Publication UPOV No 221(F)), in : http://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_221.pdf
- 6- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et *entré en vigueur* le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, in : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>
- 7- Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, adoptée à Genève (Suisse) le 6 avril 1974 in : http://www.unctad.org/fr/PublicationsLibrary/tdcode13add.1_fr.pdf
- 8- Convention de Vienne sur le droit des traités faite à Vienne (Autriche) le 23 mai 1969 et *entré en vigueur* le 27 janvier 1980, Nations- Unies, Recueil des traités, Volume 1155, p.331 in : http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/51_vienna_conv.pdf
- 9- Accord de Cotonou: Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000. In: <http://www.acp.int>
- 10- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, in : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/PL%20690%20Trait%C3%A9.pdf>
- 11- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 8/2 du 18 juin 2008. Disponible sur le lien: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx>

2- Accords inter- organisations

- 1- Déclaration conjointe des chefs de secrétariat du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) signée le 30 novembre 1999, in : <https://www.wto.org>.
- 2- Mémoire d'accord entre l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED) signé à Genève (Suisse) le 16 avril 2003, in : https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_unctad_f.htm

3- Accords et Déclarations de l'ONU

A/ Documents AG de l'ONU

- 1- Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, disponible sur le lien : <https://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>
- 2- Résolution 52 de la première session de l'Assemblée Générale de l'ONU tenue le 14 décembre 1946, in : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/52\(I\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/52(I)&Lang=F)
- 3- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, ([Résolution 217 A \(III\)](#)), in : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>
- 4- Résolution 1514 du 14 décembre 1960 « sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », in : <https://www.reseau-canope.fr/cndpfileadmin/pour-memoire/1960-annee-de-lafrique/quelles-revendications-pour-lafrique-noire/lonu/>
- 5- Résolution [1522 \(XV\)](#), Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, 15 décembre 1960, in : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/15/fres15.shtml>

- 6- Résolution 1707 (XVI) –Le commerce international, principal instrument de développement économique- adoptée par l'AG de l'ONU en date du 19 décembre 1961. In : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1707\(XVI\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1707(XVI)&Lang=F)
- 7- Résolution 3177(XXVIII) du 17 décembre 1973, « Coopération économique entre pays en voie de développement », in : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/28/fres28.htm>
- 8- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 08 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976 in : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>
- 9- Résolution 2626 (XXV) de l'AG de l'ONU 25eme session (Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement A8124 et Add1), adoptée le 24 octobre 1970, in : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626\(XXV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626(XXV)&Lang=F)
- 10- Résolution 3201 (S- VI) de l'AG de l'ONU sixième session extraordinaire (*Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. A /9556*), adoptée le 1^{er} mai 1974, in : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/9559
- 11- Résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, « *Programme d'actions concernant le nouvel ordre économique international* », in : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/9559
- 12- Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (*Charte des droits et devoirs économiques des Etats*), in: [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3281\(XXIX\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/3281(XXIX)).
- 13- Résolution 3362(S-VII), de l'AG de l'ONU 7eme session extraordinaire (*Développement et coopération économique internationale A/10232*), adoptée le 16 septembre 1975, in : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/10301
- 14- Résolution A35/56 de la 35^e session de l'AG de l'ONU «Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement », adoptée le 6 décembre 1980, Document A/35/592/Add.1, in: <http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/index.html>
- 15- Résolution 41/128 du 4 décembre 1986 « Déclaration sur le droit au développement », in : www.un.org/french/documents/view_doc.
- 16- Résolution n°45/199 du 21 décembre 1990 « *Stratégie internationale de développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement* », in : <http://undocs.org/fr/A/RES/45/199>
- 17- Déclaration du Millénaire de l'ONU Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sans renvoi à une grande commission (A/55/L.2)] ; 8^e séance plénière, adoptée le 8 septembre 2000. In : <http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>
- 18- Déclaration d'engagement sur le VIH/Sida, Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/ Sida, 25-27 juin 2001, in : http://www.unaids.org/sites/default/files/sub_landing/files/aidsdeclaration_fr.pdf
- 19- Plan d'actions d'Istanbul pour la décennie 2011-2020, adopté lors de la quatrième conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés 9- 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie). In : http://www.un.org/fr/conf/ldc/news_item4660.html?cid=26412

B/ Documents CNUED

- 1- Résolution 21 (II) : Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés, in : Actes de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement , Deuxième

Session, New Delhi, 1er février-29 mars 1968 Volume I Rapport et annexes Nations Unies, New York (Etats Unies d'Amérique), in : http://unctad.org/fr/Docs/td97vol1_fr.pdf

2- Déclaration de la dixième CNUCED tenue à Bangkok (Thaïlande) le 21 février 2000 in : <http://www.un.org/press/fr/2000/20000221.cnuceb254.doc.html>

3- « *Contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans ce domaine* », Note du secrétariat de la CNUCED, Genève (Suisse), 21 septembre 2004, in : http://unctad.org/fr/Docs/tdb51d5_fr.pdf

4- Documents juridiques des autres organisations internationales

1- OMS : Déclaration d'Alma Ata sanctionnant les travaux de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires réunie à Alma-Ata (Kazakhstan), le 12 septembre 1978, in : http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/113882/E93945.pdf

2- OMS: Déclaration de la Conférence Rio+20 sous le thème : « *La santé est essentielle au développement durable* », Rio de Janeiro (Brésil), 22 juin 2012. In : http://www.who.int/mediacentre/news/statements/2012/rio20_20120622/fr

5- Documents juridiques du GATT (avant la création de l'OMC)

1- Protocole d'amendement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement adopté le 8 février 1965, (Document INT(68)126 Page 3), in : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CINT%5C68-126.PDF>

2- Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT de 1947, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/a2s1p1_f.htm

3- Protocole concernant les négociations commerciales entre Pays en Voie de Développement (Avec Annexes), fait à Genève (Suisse) le 8 décembre 1971 et enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 22 février 1973. In : http://www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=234339.

4- Annexe D-2 Dérogations : Système Généralisé de Préférences Décision du 25 juin 1971 (L/3545), in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/246r_e_f.pdf

5- Comité des pays participants, Projet de troisième rapport annuel aux Parties contractantes, entrée en vigueur le 11 février 1973 du Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement, qui a été signé par 16 pays en voie de développement, in : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CCPC%5CW40.PDF>

6- Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 12 avril 1979 (appelé aussi Code antidumping).

7- Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 12 avril 1979 (appelé aussi Code d'évaluation douanière).

8- Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, 12 avril 1979 (appelé aussi Code des licences d'importation).

9- Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, 12 avril 1979, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 (appelé aussi Code de normalisation).

10- Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (L/4904) in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tokyo_bop_f.pdf

11- Décision sur les Mesures de sauvegarde à des fins de développement adoptée le 28 novembre 1979 (L/4897) in : <http://www.wto.org>

- 12- Décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le « *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement* », (Clause d'habilitation), in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling1979_f.htm
- 13- Première convention : GATT, *Convention ACP-CEE de Lomé*, rapport du groupe spécial de travail, adopté le 15 juillet 1976 (L/4369),
- 14- *Deuxième convention ACP-CEE de Lomé*. Rapport du groupe de travail adopté le 31 mars 1982 (L/5292), IBDD, S/ 29, mars 1983; la convention Lomé III a été adopté par le GATT,
- 15- *Troisième convention ACP- CEE de Lomé*, Rapport du groupe de travail adopté le 22 septembre 1988 (L/ 6382), IBDD, S/ 35, juin 1989, § 19, p. 365-374;
- 16- *Quatrième convention de Lomé* (GATT, Décision du 9 décembre 1994 des parties contractantes portant octroi d'une dérogation concernant la *Quatrième convention ACP-CEE de Lomé*, L/7604, 19 décembre 1994). La dérogation a été prorogée par l'OMC par la *Décision du 14 octobre 1996 du Conseil général portant prorogation de la dérogation concernant la Quatrième convention ACP-CE* signée le 18 octobre 1996.
- 17- Accord relatif au Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement, (Document GSTP/MM/BELGRADE/10), signé à Belgrade (ex Yougoslavie) le 13 avril 1988 et entré en vigueur à partir du 19 avril 1989. Le texte de l'Accord est disponible sur le lien : <https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CL6599%5C6564.PDF>

6- Documents juridiques de l'OMC

A/ Accords de l'OMC (tous ces accords sont consultables sur le site officiel de l'OMC: <http://www.wto.org>. Rubrique: textes juridiques de l'OMC)

- 1- Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- 2- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT de 1947.
- 3- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) ;
- 4- Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).
- 5- Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane).
- 6- Accord sur l'agriculture annexée à l'Accord instituant l'OMC, signé à Marrakech le 15 avril 1994.
- 7- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 8- Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS ou GATS en anglais).
- 9- Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC).
- 10- Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
- 11- Accord sur les sauvegardes.
- 12- Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce.
- 13- Accord sur les textiles et les vêtements.
- 14- Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
- 15- Accord sur les Mesures concernant les Investissements et liées au Commerce (MIC).
- 16- Accord sur les marchés publics.
- 17- Accord sur l'inspection avant expédition.

18- Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

19- Accord sur les procédures de licences d'importation.

B/ Autres arrangements et Décisions de l'OMC

1- Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/35-dag.pdf

2- Décision sur les mesures en faveur des Pays les Moins Avancés, in : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31-dlldc.pdf

3- Décision adoptée par le Conseil général le 18 juillet 1996 : Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, (Document WT/L/162), in : https://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/guide_f.htm

4- Décision ministérielle sur la dérogation concernant l'Accord de partenariat UE-ACP adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN (01)/15, in : www.wto.org

5- Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée le 14 novembre 2001, (Document WT/MIN (01)/17), disponible sur le site : www.wto.org

6- Décision du 14 novembre 2001, Communautés européennes- l'Accord de partenariat ACP-CE, (Document: WT/MIN (01)/15). In : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_acp_ec_agre_f.htm

7- Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001, in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm

8- Programme de travail adopté par le Sous- Comité des pays les moins avancés le 12 février 2002 (Document WT/COMTD/LDC/11), in : www.docs.wto.org

9- Décision du Conseil des ADPIC prorogeant jusqu'en 2016 la période de transition en faveur des pays les moins avancés pour protéger les brevets pour des produits pharmaceutiques ainsi que les données résultant d'essais adoptée le 1er juillet 2002, IP/C/25, in : www.wto.org

10- Décision du 15 mai 2003 portant Dérogation concernant le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts (OMC Doc WT/L/518). In : www.wto.org

11- Décision du Conseil général sur les licences obligatoires pour l'exportation (« Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ») adoptée le 30 août 2003, WT/L/540 et Corr.1, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implement_para6_f.htm

12- Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, in : http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/draft_text_gc_dg_31july04_f.htm.

13- Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005 -Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les Pays les Moins Avancés Membres. In: https://www.wto.org/french/news_f/pres05_f/pr424_f.htm

14- Décision du Conseil Général -Amendement de l'Accord sur les ADPIC- (Document WT/L/641) du 6 décembre 2005, in : www.wto.org

15- Comité de l'agriculture : Projet révisé de modalités concernant l'agriculture, (Document WTO, TN/AG/W/4/Rev.4) du 6 décembre 2008, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/chair_texts08_f.htm .

16- *Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant octroi d'une dérogation*, OMC Doc WT/L/304 (15 juin 1999) prorogée en 2009 par ; *Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés : Décision portant prorogation de la dérogation*, OMC Doc WT/L/759 (2009). www.wto.org.

- 17- OMC : Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins: Prorogation de dérogation (2009), (OMC Doc WT/L/755);
- 18- OMC : Etats-Unis -Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes : Prorogation de dérogation (2009), (OMC Doc WT/L/753).
- 19- Décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013 - Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les Pays les Moins Avancés Membres (Document IP/C/64), in : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:IP/C/64.pdf>
- 20- Décision ministérielle du 07 décembre 2013 -Accord sur la facilitation des échanges- (Document WT/MIN (13)/36-WT/L/911), in : www.wto.org
- 21- Décision ministérielle du 7 décembre 2013 -Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié- (Document WT/MIN (13)/45-WT/L/920), disponible sur le lien : www.wto.org
- 22- Décision ministérielle du 7 décembre 2013 - Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire- (Document WT/MIN (13)/38, WT/L/913), in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/desci38_f.htm
- 23- Décision ministérielle du 7 décembre 2013 - Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture- (Document WT/MIN (13)/39, WT/L/914), in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/desci39_f.htm
- 24- Décision ministérielle du 7 décembre 2013 -Concurrence à l'exportation- (Document WT/MIN (13)/40, WT/L/915), in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/desci40_f.htm
- 25- Décision ministérielle du 7 décembre 2013 -Coton- (Document WT/MIN (13)/41 WT/L/916), in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_f.htm
- 26- Décision du Conseil général adoptée le 28 novembre 2014 (WT/L/939) sur « Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire », in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/nov14stockholding_f.htm#_ftnref3
- 27- Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce : Décision du 27 novembre 2014 (Document WT/L/940), in : www.wto.org
- 28- Décision du Conseil des ADPIC du 6 novembre 2015 -Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des Pays les Moins Avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, in : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:IP/C/73.pdf>
- 29- Décision ministérielle sur le Programme de travail sur les petites économies adoptée le 19 décembre 2015 (Document WT/MIN (15)/40-WT/L/975), in : www.wto.org
- 30- Décision ministérielle du 19 décembre 2015 -Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres (Document WT/MIN (15)/43-WT/L/978), in : www.wto.org.
- 31- Décision ministérielle du 19 décembre 2015 -Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire- (Document WT/MIN (15)/44-WT/L/979), in : www.wto.org
- 32- Décision ministérielle du 19 décembre 2015- Concurrence à l'exportation (Document WT/MIN (15)/45-WT/L/980), in : www.wto.org
- 33- Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – Coton- (Document WT/MIN (15)/46-WT/L/981), in : www.wto.org
- 34- Décision ministérielle adoptée le 19 décembre 2015 – Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – (Document WT/MIN (15)/47-WT/L/917/Add.1), in : www.wto.org
- 35- Décision ministérielle du 13 décembre 2017 « Programme de travail sur les petites économies », Document WT/MIN(17)/63 WT/L/1030). In : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:WT/MIN17/58.pdf>

C/ Déclarations ministérielles

- 1- Déclaration ministérielle de Punta Del Este du 20 septembre 1986, in : http://www.sice.oas.org/trade/Punta_e.asp
- 2- Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, adoptée à Doha (Qatar) le 14 novembre 2001 in : www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindec-f.htm.
- 3- Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée le 14 novembre 2001, (Document WT/ MIN (01)/DEC/2), in : www.wto.org
- 4- Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la conférence ministérielle de Hong-Kong, adoptée le 18 décembre 2005, in : http://www.wto.org/French/thewto_f/minist_f/min05_f/final_text_f.htm.
- 5- Déclaration ministérielle de Bali (Indonésie) adoptée le 7 décembre 2013, (Document: WT/MIN (13)/DEC) in : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/balipackage_f.htm#baliministerialdeclaration
- 6- Déclaration ministérielle de Nairobi (Kenya) adoptée le 19 décembre 2015 (Document WT/MIN (15)/DEC), in : www.wto.org
- 7- Déclaration ministérielle conjointe de l'Argentine; de l'Australie; du Bénin; du Canada; du Chili; de la Colombie; du Costa Rica; de la côte d'ivoire; d'El Salvador; de l'Etat du Koweït; de l'ex-République Yougoslave de Macédoine; de la fédération de Russie; du Guatemala; de Hong Kong, chine; de l'Islande; d'Israël; du Kazakhstan; du Libéria; du Liechtenstein; de la Mauritanie; du Mexique; du Monténégro; du Myanmar; du Nigéria; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pakistan; du Panama; du Paraguay; du Pérou; du Qatar; de la République de Corée; de la République Démocratique Populaire Lao; de la république de Moldova; de la République Dominicaine; du Sénégal; de Singapour; de la Suisse; du Taipei Chinois; de la Thaïlande; de la Turquie; de l'Ukraine; de l'Uruguay; et du Viet Nam, signée à Buenos Aires (Argentine) le 11 décembre 2017 et disponible sur le lien : https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc11_f/mc11_ministerial_statement_mts_11_12_17.pdf

7- Textes juridiques étrangers

- 1- Charte sociale européenne adoptée signée le 18 octobre 1961 à Turin (Italie) et révisée le 3 mai 1996 à Strasbourg (France). In: <https://rm.coe.int/168007cf94>
- 2- Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121 du 1.5.2001, p. 34) modifié par le Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 et par le Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009. In : https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/files/eudralex/vol-1/dir_2001_20/dir_2001_20_fr.pdf
- 3- Règlement (CE) n°816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. In : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=1454>
- 4- Règlement (UE) n°978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisés et abrogeant le règlement (CE) n°732/2008 du Conseil (JO.L303 du 31.10.2012, p.01). In : <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/7cda03eb-5ffb-4ea1-89d4-7d7877ebd480/language-fr>

8-Textes juridiques algériens

- 1- Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, publiée par le décret présidentiel n°96-438 du 07 décembre 1996 (JORA n°76 du 08-12-1996), modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002, portant révision constitutionnelle (JORA n° 25 du 14 avril 2002) et modifiée par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle (JORA n°63 du 16-11-2008) et par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 (JORA n° 14 du 7 mars 2016).
- 2- Loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement (JORA n°46 du 3 août 2016), modifiée et complétée par la loi n° 18- 13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 (JORA n° 42 du 15 juillet 2018).

V/ Jurisprudence de l'OMC

- 1- Communautés Européennes– Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Rapport du Groupe spécial (WT/DS246/R), 1^{er} décembre 2003, in : <https://docs.wto.org>
- 2- *EEC- Member States' Import Régimes for Bananas* (1993), GATT Doc DS32/R aux para 368-72, in : http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/91710050.pdf.
- 3- GATT –CEE- Restrictions à l'exportation de sucre- recours du Brésil, rapport du groupe spécial adopté le 10.11.1980 (L/5011), IBDD, S27/74.
- 4- GATT, restrictions appliquées par la CEE à l'importation des pommes de table- Plainte du Chili, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 juin 1989 (L/6491), IBDD S/36, juillet 1990.
- 5- GATT, Norvège- Restrictions à l'importation de certains produits textiles, Rapport du Groupe spécial adopté le 18 juin 1980, (L/4959), IBDD, S/27, Mars 1981.
- 6- -Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par l'Equateur, Rapport du Groupe spécial, (Document : WT/DS27/R/ECU), 22 mai 1997. In: <https://docs.wto.org>.
- 7- Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture : Rapport du Groupe spécial du 5 septembre 1997. In: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/50r.pdf
- 8- Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Rapport de l'Organe d'appel, (Document : WT/DS27/AB/R), 9 septembre 1997, in : <https://docs.wto.org>
- 9- Communautés Européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (affaire : WT/DS27/15): Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Décision de l'arbitre Saïd El-Naggar, 7 janvier 1998, in : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDocuments/.../WT/DS/27-15.PDF
- 10- Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, Rapport du Groupe spécial (Document: WT/DS90/R) du 6 avril 1999.
- 11- Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde - Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends - Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends (Document : WT/DS141/19), 29 avril 2003, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds141_f.htm
- 12- Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement - AB-2004-1 - Rapport de l'organe d'appel (WT/DS246/AB/R) du 7 avril 2004, in : <https://docs.wto.org>

VI/ Rapports, communications et documents divers

1-Rapports

A/ Rapports de l'OMC

- 1- « *Pays en développement et système commercial multilatéral: le passé et le présent* », symposium de haut niveau sur le commerce et le développement organisé par l'OMC à Genève (Suisse) les 17 et 18 mars 1999, in: www.wto.org.
- 2- « *Les accords de l'OMC et la santé publique* », Etude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, Genève (Suisse), 2002, consultable sur le lien : https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/who_wto_f.pdf
- 3- Rapport du Président de la session extraordinaire du comité de l'agriculture, M. l'ambassadeur Crawford Falconer, au Comité des négociations commerciales déposé le 12 août 2008, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/chair_texts_11aug08_f.pdf
- 4- Rapport sur le commerce mondial 2014 « *Commerce et développement: tendances récentes et rôle de l'OMC* », in : www.wto.org

B/ Rapports des autres organisations internationales

- 1- CNUCED: Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1 Acte final et Rapport, Publié par DUNOD Editeur Paris avec la collaboration des Nations Unies, Paris, 1965.
- 2- CNUCED : Actes de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, troisième session, Santiago (Chili), 13 avril- 21 mai 1972, Volume I (rapport et annexes), in : http://unctad.org/fr/Docs/td180vol1_fr.pdf.
- 3- ONU: Rapport de la Conférence des Nations- Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er} -14 septembre 1981 (Publication des Nations- Unies, numéro de vente: F.82.I.8).
- 4- Banque des règlements internationaux : Cinquante-troisième rapport annuel soumis à l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Bâle (Suisse), le 13 juin 1983, disponible sur le lien : https://www.bis.org/publ/arpdf/archive/ar1983_fr.pdf
- 5- FAO: « *Promotion des échanges agricoles entre pays en développement* », Étude FAO (n°41: développement économique et social), Rome (Italie), 1984. In: <https://books.google.fr/books>.
- 6- FAO: « *Rapport et perspectives sur les produits 1992-93* », *Collection FAO: Développement économique et social*, Rome (Italie), 1993.
- 7- ONU : Rapport du Sommet mondial pour le développement social, (Copenhague, 6-12 mars 1995), in : <http://www.un.org/documents/ga/conf166/aconf166-9fr.htm>
- 8- Banque Mondiale: « *Rapport sur le développement dans le monde: l'Etat dans un monde en mutation* », Washington (Etats-Unis), 1997, in : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/823791468331009330/pdf/173000WDR0FRENCH0Box128848B00PUBLIC0.pdf>.
- 9- PNUD : Rapport mondial sur le développement humain 1999 Publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement par De Boeck Université, Paris (France), 1999, disponible sur le lien : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1999_fr_complet.pdf
- 10- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Application du Pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 12, Le droit à une nourriture suffisante (Art. 11), établie le 12 mai 1999. (E/C.12/1999/5).in : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/epcomm12f.htm>

- 11- Confédération paysanne : « *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme* », Positions et propositions sur les prochaines négociations de l'OMC, Rapport établi en Novembre 1999, in : <http://www.confederationpaysanne.fr/anapro/omc.html>
- 12- ONU : Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, publications des Nations Unies, New York (Etats-Unis), 2002, in : <http://archive.ipu.org/splz-f/ffd08/monterrey.pdf>
- 13- Rapport mondial sur le développement humain 2003 : « *Les Objectifs du Millénaire pour le développement : Un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine* », Publié pour le PNUD par les Editions Economica, Paris (France), 2003. Le rapport est consultable sur le lien : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr03_fr_complete1.pdf
- 14- Bureau international du Travail : « *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous* », publication de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Genève (Suisse) 2004, disponible sur le site : <http://www.ilo.org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>
- 15- Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « *Le fonds pour l'application des normes et développement du commerce international (STDF) adopte son premier plan d'activité* », publié les 9-10 septembre 2004 sur le portail web de l'Organisation in : <http://www.90.oie.int/DATES-CLES/CALENDRIER/06-September/Le-Fonds-pour-l-application-des-normes-et-le-developpement-du-commerce-international-STDF-adopte-son-premier-plan-d-activite>
- 16- CNUCED: « *Rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa cinquante et unième session* tenue au Palais des Nations à Genève, du 4 au 15 octobre 2004 », (Document: TD/B/51/8 (Vol I)), publié le 20 octobre 2004 et disponible sur le lien: http://unctad.org/fr/Docs/tdb51d8vol1_fr.pdf.
- 17- CNUCED, « *Examen de la politique de l'investissement: Algérie* », Nations Unies, New York et Genève, 2004, disponible sur le site: www.unctad.org/ipr/.
- 18- FAO, « *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2005 : Rapport sur l'impact du commerce sur la pauvreté* », Rome (Italie), 2005, disponible sur le lien : www.fao.org
- 19- CNUCED: « *Développement économique de l'Afrique: repenser le rôle de l'investissement étranger direct* », Nations Unies, Genève et New York, 2005. In: http://unctad.org/fr/Docs/gdsafrica20051_fr.pdf.
- 20- Rapport de la coopération NO 2 sur la sécurité alimentaire intitulé : « *Promouvoir les échanges commerciaux pour réduire la pauvreté : les accords de l'OMC et l'agriculture en Afrique de l'ouest* », présenté par MM NOUVE Kofi, STAATZ John, SCHWEIKHARDT David et YADE Mbaye, disponible sur le site : <http://www.aec.msu.edu/fs2/papers/idwp80f1.pdf>.
- 21- OMS : Rapport de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique intitulé : « *Santé publique, innovation et droits de propriété intellectuelle* », Genève (Suisse), 2006, disponible sur le lien : http://www.who.int/intellectualproperty/documents/thereport/CIPIH_Rapport_Avrilfr.pdf
- 22- CNUCED : Actes de La conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et de la bioénergie organisée par la CNUCED entre les 3 et 5 juin 2008 à Rome (Italie), in : http://unctad.org/sections/edm_dir/docs/osg_2008_1_en.pdf
- 23- ONU : Rapport intérimaire du Rapporteur Spécial pour le droit à l'alimentation présenté le 21 octobre 2008 à l'Assemblée Générale des Nations Unies (63ème session) (UN doc A/63/278), in : <http://www.srfood.org/fr/rapports-officiels>
- 24- Rapport conjoint à la réunion des dirigeants du G20 qui s'est tenu à Pittsburgh le 14 septembre 2009 intitulé: « *Rapport sur le G20 mesures commerciales et d'investissement* » et signé par les chefs de secrétariat de l'OCDE, de la CNUCED et de l'OMC. In: http://www.wto.org/english/news_e/news09_e/trdev_dg_report_14sep09_e.doc

- 25- « *Etude conjointe de l'OIT et de l'OMC sur le commerce et l'emploi informel: mondialisation et emploi informel dans les pays en développement* », publiée le 1^{er} décembre 2009 sur le site : http://www.ilo.org/global/publications/world-of-work-magazine/articles/WCMS_120185/lang--fr/index.htm
- 26- OMS : « *Premier rapport de l'OMS sur les maladies tropicales négligées : agir pour limiter l'impact mondial des maladies tropicales négligées* », Genève (Suisse) 2011, in : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44694/1/9789242564099_fre.pdf
- 27- CNUCED : Rapport sur le Commerce et le Développement, 2012, Nations Unies, New York et Genève, 2012, in : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/tdr2012_fr.pdf
- 28- « *Implications of global value chains for trade, investment, development and jobs* », OECD, WTO, UNCTAD, 6 August 2013, Prepared for the G-20 Leaders Summit Saint Petersburg (Russian Federation) September 2013, in : <http://www.oecd.org/trade/G20-Global-Value-Chains-2013.pdf>
- 29- Congressional Research Service, « *African Growth and Opportunity Act (AGOA) : Background and Reauthorization : analyse internationale trade and finance* », April 22, 2015, disponible sur le site : <https://fas.org/sgp/crs/row/R43173.pdf>

C/ Rapports de l'Assemblée nationale française

- 1- Rapport sur le forum sur les « *Enjeux et défis du nouveau cycle de négociations de l'OMC* » organisé par l'Assemblée Nationale française à Paris (France) le 9 novembre 1999.
- 2- Rapport d'information n°1279 du 10 décembre 2003: « *Pour une mondialisation équitable* », déposé par Mr BALLADOUR Edouard, président de la délégation de l'Assemblée Nationale française, in: <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1279.asp>.
- 3- Rapport d'information déposé à l'Assemblée Nationale française le 21 janvier 2004 par sa délégation pour l'Union Européenne et intitulé: « *L'agriculture et les pays en développement à l'Organisation Mondiale du Commerce* », et présenté par le député François Guillaume. Le rapport est disponible sur le lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1371.asp>

2-Communications et communiqués

- 1- Communiqué des participants à la deuxième conférence des Nations unies sur les PMA sur l'aide au développement des PMA, Paris le 14 septembre 1990. In : <http://discours.vie-publique.fr/notices/902027100.html>
- 2- Intervention du Venezuela au Groupe de travail de l'OMC de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, évoquée dans le Rapport sur la Réunion des 15-16 juin 2000, Note du Secrétariat, 15 septembre 2000, (WT/WGTCP/M/11, para 41). In : www.wto.org
- 3- Intervention du Maroc au Groupe de travail de l'OMC de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, évoquée dans le Rapport sur la Réunion des 5-6 juillet 2001, Note du Secrétariat, 14 août 2001, (WT/WGTCP/M/15, para 13). In : www.wto.org
- 4- Communication de la Communauté européenne et de ses Etats membres, « *Un Accord de l'OMC sur la concurrence et ses rapports avec le développement* », 26 juillet 2001, (WT/WGTCP/W/175). In : www.wto.org
- 5- OMC : Conseil général -Préparation de la quatrième session de la Conférence ministérielle- Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié- Communication de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe du 19/09/2001 (Document : WT/GC/W/442), in : http://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min01_f/min01_proposals_f.htm
- 6- OMC : « *Programme de travail sur les petites économies : propositions concrètes pour remédier à certaines préoccupations et problèmes spécifiques affectant le commerce des petites économies* :

communication de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, de la république dominicaine, du Guatemala, du Honduras, de Maurice et de Sri Lanka » 28 juin 2002 (Document : WT/COMTD/SE/W/3), in : www.ctrc.sice.oas.org/TRC/WTO/SmallEcon/SEW3_f.doc

7- « *Programme de travail de l'OMC sur le traitement spécial et différencié : quelques idées de l'UE pour aller de l'avant* », communication des CE, 20 novembre 2002 (Document TN/CTD/W/20), in : www.wto.org

8- Allocution donnée par Pascal LAMY, « *Humaniser la mondialisation* », lors du forum du commerce international, Santiago de Chile (Chili), 30/01/ 2006, in : http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl16_f.htm

9- OMC : Programme de Travail de Doha- Question de mise en œuvre en suspens concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique- Proposition du Brésil, Inde et autres, (distribué sous les cotes WT/GC/W/564/Rev.2 et TN/C/W/41/Rev.2), 5 juillet 2006. In: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/art27_3b_f.htm

10- Communication présentée par le Lesotho au nom du groupe des PMA à l'OMC lors de la conférence sur les règles de l'OMC et la crise alimentaire dans les pays les moins avancés, Genève (Suisse), 17 Juillet 2008, in : www.docsonline.wto.org.

11- Commission européenne: « *Commerce, croissance et développement: ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide* », Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Bruxelles (Belgique), le 27/01/2012. In: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc_148996.FR.pdf.

3- Documents divers

A/ Documents émis par l'OMC

1- « *Développement: Comité du Commerce et du Développement: Travaux consacrés aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié* », Document posté sur le site officiel de l'OMC : www.wto.org

2- « *L'OMC et les objectifs du millénaire pour le développement* », note émise par le secrétariat de l'OMC et disponible sur le site: www.omc.org.

3- « *Négociations de l'OMC sur l'agriculture: questions visées et état d'avancement* », Document d'information élaborée par le secrétariat de l'OMC en date du 1^{er} décembre 2004, in: www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negs_bkgrnd00_contents_f.htm-23k.

4- « *Le Comité de l'agriculture examine des données sur la "clause de paix", un projet de fonds de sécurité alimentaire et 69 notifications* », Document du secrétariat de l'OMC, in : https://www.wto.org/french/news_f/news01_f/010629_agctte_f.htm

5- « *Du Cadre Intégré au Cadre Intégré Renforcé* », étude insérée sur le portail web de l'OMC: https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/if_f.htm

6- ADPIC: Proposition: Projet de déclaration ministérielle: proposition d'un groupe de pays en développement, (Document: 1P/C/W/312, WT/GC/W/450), 4 octobre 2001, in: www.wto.org.

7- « *Organisation Mondiale du Commerce: les textes du cycle de Doha et documents connexes* », Service des publications de l'OMC, Genève (suisse), 2009, disponible sur le site: www.wto.org.

8- OMC : Note du secrétariat : « *Propriété intellectuelle: Pays les moins Avancés : Répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés dans le domaine de la propriété intellectuelle* », mise à jour 16 octobre 2013, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ldc_f.htm

9- Document de travail n° 15 -Produits Spéciaux-, in : https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/workdoc_15specprods_f.pdf

10- Note interprétative « *ad article XXXVI, paragraphe 8 du GATT* », in : https://www.wto.org/french/docs/f/legal/f/gatt47_03_f.htm

B/ Autres documents

1- « *Les dispositions sur le traitement spécial et différencié* », document émis par la FAO. In: <http://www.fao.org/docrep/003/x7353f/x7353f0c.htm>

2- « *Le rôle du Traitement Spécial et Différencié à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement* », Etude réalisée pour l'OCDE par le Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence, Editions de l'OCDE, Paris (France), Mai 2002, in : <http://www.oecd.org/fr/echanges/beneficelib/2072367.pdf>.

3- « *Droit International Économique: Droit de l'OMC* », article inséré en 2011 par MP. Lanfranchi, dans: Word Press, p.02, in: <https://iframond.files.wordpress.com/2011/10/droit-international-economique2.docx>.

4- « *Le SYSMIN et le développement minier: Coopération dans le secteur minier entre l'Union européenne et les États ACP* », étude insérée dans la revue *Développement* publiée par la commission européenne, n° DE83, Janvier 1996, Bruxelles (Belgique), 1996.

5- « *Module pour les négociations commerciales multilatérales sur le traitement spécial et différencié* », étude réalisée par le programme de diplomatie commerciale de la CNUCED, Genève (Suisse), Septembre 2000.

6- « *Les pays les moins avancés et l'OMC* » in : https://ecampus.wto.org/admin/files/Course_421/Module_2229/ModuleDocuments/TD-M5-R1-F.pdf

7- OMS: « *Mondialisation et accès aux médicaments. Perspectives sur l'Accord ADPIC de l'OMC* » - Série "Économie de la santé et médicaments", No. 007 (Version révisée), publications OMS, Genève (Suisse), 1999, in : <http://apps.who.int/medicinedocs/fr/d/Jwhozip36f>

8- Actes de la Table ronde sur la « *Mobilisation internationale des ressources pour le développement* », tenue à Doha (Qatar) le 30 novembre 2001 et présidée par le Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, in : <http://fr.sourcews.com/conference-doha-transparence-bonne>.

9- « *Le système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG)* », document d'information de la direction générale du commerce de la commission européenne, Belgique, février 2004, in : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/march/tradoc_116451.pdf

10- Commission européenne: « *Le système de préférences généralisées de l'Union européenne SPG* », Bruxelles (Belgique), février, 2004, disponible sur le lien: <http://europa.eu.int/comm/trade>.

11- « *Examen critique de l'accord de l'OMC du 31 juillet 2004 sur l'agriculture: que recouvre l'accord de l'OMC du 31 juillet?* », disponible sur le site: <http://www.agritrade.cta.int/fr/content/view/full/1040>.

12- « *Droit de l'OMC – Droit international économique* », Document mis en ligne et consulté le 16/05/2017 à 19h01 sur le lien : <http://d.20-bal.com/pravo/2516/index.html?page=5>

13- « *Les grandes conférences de l'OMC* », Mis à jour le 17/12/2011, disponible sur le lien : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/dossiers/omc/conferences.shtml>

14- Banque mondiale : « *Nouvelle classification des pays en fonction de leur revenu : actualisation 2016* », article publié par l'équipe *Données* de la Banque mondiale le 05/07/2016 et disponible sur le lien: <https://blogs.worldbank.org/opendata/fr/nouvelle-classification-des-pays-en-fonction-de-leur-revenu-actualisation-2016>

15- CNUCED: « *Les 50 ans de la CNUCED* », in : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/osg2014d1_fr.pdf

VII / Articles et communiqués de presse

- 1- **BARTNIK Marie**, « La Banque mondiale ne parlera plus des «pays en développement», *Le Figaro*, Edition du 20/05/2016, Consulté le 26/12/2017 à 22H31. In : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/05/18/20002-20160518ARTFIG00268-la-banque-mondiale-acte-la-disparition-de-la-notion-de-pays-en-developpement.php>
- 2- **BLAMANGIN Olivier**, « L'OMC se moque du Sud », *interview accordée au magazine, Afrik*, en date du 15 novembre 2001, in : <http://www.afrik.com/article3620.html>.
- 3- **CARLES Jacques**, Délégué Général du MOMA, « Les raisons de l'effondrement du Cycle de Doha », *Wall Street Journal*, Numéro du 23 juillet 2007, New York (Etats-Unis d'Amérique), in : <http://www.momagri.org/FR/editos/-Les-raisons-de-l-effondrement-du-Cycle-de-Doha-190.html>
- 4- **GOUY Patrice**, « Cancun conclut sur un échec » publié le 15/09/2003 sur le *portail web de la radio française RFI* (http://www1.rfi.fr/actu/fr/articles/045/article_24850.asp) et consulté le 07/06/2018 à 14h25.
- 5- **HAISSOUNE Mohamed**, « GATT-AMF: Les accords multifibres: des origines au démantèlement », *L'Economiste*, Edition n°129 du 12/05/1994, Casablanca (Maroc), disponible sur le lien : <http://www.leconomiste.com>
- 6- **HIAULT Richard**, « La Chine devance nettement les Etats-Unis comme premier exportateur mondial », disponible sur le lien www.lesechos.fr , consulté le 18/05/2017 à 11h50.
- 7- **LAGARES Valentin**, « Le fonds de solidarité SIDA s'échoue en Afrique », *Quotidien l'Humanité*, édition du 20 avril, 1999, in : <https://www.humanite.fr> , consulté le 16/12/2017 à 12h27.
- 8- **MARONNA Gerardo**, « Malmenée, l'OMC disserte sur l'avenir du commerce mondial », publié par *l'AFP (Agence France Presse)* le 06/12/2017 à 6h06 et consulté le 12/06/2018 in : http://www.lepoint.fr/economie/malmenee-l-omc-disserte-sur-l-avenir-du-commerce-mondial-11-12-2017-2178696_28.php
- 9- **PAWLOTSKY Clémentine et JOEL Te-Lessia** , « États-Unis - Afrique : la loi AGOA prorogée jusqu'en 2025 », *Jeune Afrique*, article inséré le 1^{er} juillet 2015 à 16h20 et mis à jour le 02 juillet 2015 à 17h52, in : <http://www.jeuneafrique.com>
- 10- **Sonia. C**, «Banane : choisissez entre exploitation inhumaine et production éco responsable », *Conso- Globe*, Roubaix (France), publié le 30 Juin 2016 à 16 h 58. In : <https://www.conso globe.com/banane-exploitation-inhumaine-production-ecoresponsable-bon-choix-cg>
- 11- « *Séminaire sur le traitement spécial et différencié en faveur des Pays En Développement* », Communiqué de presse (Press 170) du 3 mars 2000, in : www.wto.org
- 12- Communiqué de presse daté du 6 avril 2001 du Comité préparatoire de la troisième conférence sur les PMA confié à la conférence de Bruxelles la finalisation du projet de programme d'action 2001-2010, in : <http://www.un.org/press/fr/2001/pma112.doc.htm>
- 13- Synthèse de la « *Déclaration finale de la Conférence du G77 à Marrakech : la coopération Sud-Sud, un impératif pour le développement* », tenue à Marrakech (Maroc) du 16 au 19 décembre 2003, publiée dans le quotidien marocain *Le Matin* le 20 Décembre 2003 à 20h03 , in : <https://lematin.ma/journal/2003/Declaration-finale-de-la-Conference-du-G77-a--Marrakech--la-cooperation-Sud-Sud-un-imperatif-pour-le-developpement/35580.html>
- 14- « *Agriculteurs français et développement international* », *Lettre hebdo n°273, du 21 au 27 septembre 2009*, in : www.afdi-opa.org
- 15- « *2,5 millions d'hectares cédés à des investisseurs étrangers : Accaparement des terres agricoles* », *Journal Témoignages*, Réunion (France), Edition du 04 septembre 2012, consulté le 02/06/2018 à 14h40. In : <https://www.temoignages.re/international/pays-emergents/2-5-millions-d-hectares-cedes-a-des-investisseurs-etrangers.58148>

16- Commission européenne - Communiqué de presse: « *L'OMC conclut un accord sans précédent pour le développement* », Bruxelles, le 19 décembre 2015, in : europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6379_fr.pdf.

17- CNUCED: Communiqué de presse « *Que sont les pays les moins avancés?* », (Document : UNCTAD/PRESS/IN/2017), Genève (Suisse), 22 novembre 2017. In : <http://unctad.org/fr/pages/PressRelease.aspx?OriginalVersionID=438>

18- « Mouvement des non-alignés », *Le Monde Diplomatique*, consulté le 04/04/2018 à 13h24 in : <https://www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/mouvementdesnonalignes>

VIII- Sites électroniques fréquemment consultés

- 1- www.wto.org
- 2- <http://www.un.org>
- 3- www.unctad.org

ANNEXES

Annexe I: Chronologie des principales dispositions, mesures et autres initiatives prises en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés dans le cadre du GATT et de l'OMC

ANNÉE	DISPOSITION/ INITIATIVE	DESCRIPTION
1955	<p>Révision de l'article XVIII, sections A, B et C (IBDD, Suppl. n° 3, 1955, pages 201 à 212)</p>	<p>Application des sections A, B et C limitée aux parties contractantes en développement (dont l'économie ne peut assurer à la population qu'"un faible niveau de vie" et qui en sont "aux premiers stades de leur développement").</p> <p>Section A: disposition permettant de retirer ou de modifier une concession négociée, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général, sous réserve de notification, et prévoyant des négociations avec les parties contractantes avec lesquelles la concession a été négociée ou qui ont un intérêt substantiel dans cette concession.</p> <p>Section B: reconnaît que les parties contractantes peu développées éprouvent des difficultés pour équilibrer leur balance des paiements lorsqu'elles sont en voie de développement rapide.</p> <p>Disposition permettant aux parties contractantes en développement de régler le niveau général de leurs importations en limitant le volume ou la valeur des importations, à la condition que les restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire "pour s'opposer à la menace d'une baisse importante des réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse", ou, dans le cas où une partie contractante a des réserves insuffisantes, pour relever ses réserves monétaires "suivant un taux d'accroissement raisonnable".</p> <p>Disposition permettant aux parties contractantes en développement de donner la priorité à certaines catégories d'importations jugées "le plus nécessaires" compte tenu de leurs politiques de développement lorsqu'elles imposent des restrictions à l'importation, à condition d'éviter de "léser inutilement" les intérêts des autres parties contractantes.</p> <p>Disposition prévoyant que les parties contractantes en développement qui appliquent des restrictions à des fins de balance des paiements doivent se prêter tous les deux ans à des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES.</p> <p>Section C: Disposition permettant à une partie contractante en développement de déroger aux dispositions du GATT (à l'exception des articles I, II et XIII) si une aide de l'État est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions pour réaliser cet objectif.</p>
1955	<p>Adoption de l'article XXVIII bis (IBDD, Suppl. n° 3, 1955,</p>	<p>Des négociations multilatérales doivent être menées sur "une base qui offre des possibilités adéquates" de tenir compte, entre autres choses, "du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays de maintenir des droits à des fins fiscales" et "de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris [les] besoins ... en matière de fiscalité et</p>

	pages 231 à 249)	de développement ainsi que [les] besoins stratégiques et autres".
1958	Rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les tendances du commerce international (Rapport Haberler)	Indiquait que la dépendance à l'égard de l'exportation des produits de base et les problèmes d'accès aux marchés d'exportation étaient les principaux problèmes commerciaux des pays en développement.
1961	Déclaration sur la promotion du commerce des pays moins développés (IBDD, Suppl. n° 10, 1962, pages 29 à 33)	<p>Reconnaissait: i) la nécessité d'assurer une expansion rapide et soutenue des recettes d'exportation des pays moins développés pour que leur avancement économique puisse s'effectuer à une cadence satisfaisante; ii) la nécessité d'"efforts conscients et organisés" de la part de tous les gouvernements pour promouvoir l'accroissement des recettes d'exportation des pays moins développés "en adoptant des mesures concrètes à cet effet" et que les parties contractantes devaient réduire au minimum les restrictions à l'exportation appliquées aux pays moins développés. Les gouvernements des États appartenant aux régions industrialisées reconnaissaient qu'ils avaient "une responsabilité particulière à cet égard"; iii) la nécessité de diversifier la structure des échanges des pays moins développés, objectif en vue de la réalisation duquel les gouvernements devaient accorder "une attention particulière aux méthodes qui permettraient d'élargir" les possibilités pour les pays moins développés de vendre sur les marchés mondiaux les produits industriels qu'ils sont aptes à produire.</p> <p>Indiquait ce qui suit: i) les gouvernements "devraient accorder immédiatement une attention toute particulière à la prompte abolition" des restrictions quantitatives affectant les exportations des pays moins développés; ii) les parties contractantes qui voyaient la fin de leurs difficultés de balance des paiements "devraient veiller tout particulièrement à ce que les avantages des mesures de libéralisation qu'elles introduisent soient étendus, autant que faire se peut, au commerce des pays moins développés"; iii) les gouvernements "devraient accorder une attention particulière" aux réductions de droits qui apporteraient des avantages directs et essentiels aux pays moins développés et devraient "envisager" la suppression des droits de douane sur les produits primaires et l'abaissement des droits qui "établissent une différenciation disproportionnée" entre les produits ouvrés et les matières premières; iv) "une suppression ou une réduction considérable" des droits et perceptions à caractère fiscal dans les pays industrialisés apporterait une "contribution utile" au renforcement des moyens dont les pays en développement disposent pour gagner des devises; v) les pays où opèrent des monopoles d'importation de l'État "devraient s'efforcer" d'améliorer l'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement en accroissant les volumes d'importations et en réduisant la différence entre le prix à l'importation et le prix de détail; vi) certains pays moins développés ne bénéficient ni des régimes tarifaires préférentiels qui existaient déjà au moment de l'établissement du GATT, ni des "nouvelles" unions douanières ou zones de libre-échange. S'il importe que les avantages accordés à certains pays en développement n'aient pas d'effets dommageables pour les non-bénéficiaires, il est nécessaire que les mesures en vue de résoudre ce problème "aient une base qui réponde aux besoins du commerce d'exportation des pays fournisseurs qui bénéficient actuellement d'un accès privilégié aux marchés"; vii) les</p>

		<p>gouvernements devraient "chercher à limiter le recours" aux subventions à la production et à l'exportation des produits primaires "pour éviter de nuire aux recettes d'exportation des pays moins développés"; viii) les effets de l'écoulement des excédents de produits de base sur les exportations des pays moins développés constituaient "une raison supplémentaire" de respecter les réglementations du GATT et des Nations Unies concernant l'écoulement des excédents; ix) les parties contractantes "devraient adopter une attitude compréhensive sur la question de la réciprocité" lorsqu'elles négocient la réduction des entraves aux exportations des pays moins développés et garder présent à l'esprit le fait que ces pays ont besoin de pouvoir recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire; x) les efforts des pays moins développés pour améliorer les méthodes de production et de commercialisation "seraient grandement facilités" si les pays industriels accordaient de l'importance à cette question dans leurs programmes d'assistance technique et financière; xi) les efforts déployés pour accroître les recettes d'exportation des pays moins développés et pour remédier à leur instabilité "devraient être poursuivis de front"; xii) les pays moins développés, lorsqu'ils arrêtent leurs mesures de politique tarifaire, commerciale ou économique, devraient reconnaître qu'il existe "de vastes possibilités d'encourager le progrès économique sur des bases saines" par l'intensification des échanges entre eux, et "devraient essayer de s'assurer et de se conserver les uns aux autres des conditions libérales d'accès à leurs marchés", de la même manière qu'ils s'efforcent d'obtenir de meilleures possibilités d'accéder aux marchés des pays industrialisés.</p>
1963-1967	Lancement des Négociations Kennedy	<p>Le Comité des négociations commerciales a énoncé le principe voulant que "les pays développés ne sauraient s'attendre à bénéficier de la réciprocité de la part des pays peu développés" et est convenu que "la contribution des pays peu développés à l'objectif général de libéralisation du commerce devrait être examinée en fonction des besoins de ces pays en matière de développement et de commerce".</p>
1964	Partie IV (IBDD, Suppl. n° 13, 1965, pages 1 à 11) Article XXXVI	<p>Insertion de la Partie IV du GATT qui est intitulée "Commerce et développement" et qui comprend trois nouveaux articles – XXXVI, XXXVII et XXXVIII</p> <p>Il a été convenu ce qui suit:</p> <p>Il est nécessaire d'assurer une "augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées";</p> <p>Il est nécessaire de faire "des efforts positifs" pour assurer aux parties contractantes peu développées une part de la croissance du commerce international "qui corresponde" aux nécessités de leur développement économique;</p> <p>Il est nécessaire d'assurer pour les produits primaires, "dans la plus large mesure possible", des conditions "plus favorables et acceptables" d'accès aux marchés mondiaux et, "s'il y a lieu", d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la</p>

	<p>situation des marchés mondiaux;</p> <p>Il est nécessaire d'assurer "dans la plus large mesure possible" un meilleur accès aux marchés pour les exportations d'articles manufacturés et de produits transformés des pays en développement;</p> <p>Compte tenu des relations importantes qui existent entre le commerce et l'aide financière au développement, il est nécessaire que les parties contractantes et les institutions internationales de prêt collaborent.</p> <p>Cet article reconnaît en outre formellement le concept de non-réciprocité en indiquant ce qui suit: «Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées". Une note interprétative précise "qu'on ne devrait pas attendre" d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution "incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges".</p>
<p>Article XXXVII</p>	<p>Les parties contractantes développées doivent donner effet "dans toute la mesure du possible" aux dispositions suivantes:</p> <p>a) accorder une "haute priorité" à l'élimination des restrictions comportant "une différenciation déraisonnable" entre les produits primaires et les produits transformés.</p> <p>b) s'abstenir d'établir ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;</p> <p>c) s'abstenir d'imposer de nouvelles mesures fiscales et accorder, dans tout aménagement fiscal, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur qui ont pour effet de freiner la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées.</p> <p>Disposition prévoyant que, à la demande de toute partie contractante intéressée, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation "en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI".</p> <p>Les parties contractantes développées doivent: a) "mettre tout en œuvre" pour faire en sorte que les marges commerciales soient maintenues à des niveaux équitables pour les marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire d'une partie contractante peu développée, dans les cas où le prix de vente de ces marchandises est déterminé directement par le gouvernement;</p> <p>b) "étudier activement" l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées; c) "prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue</p>

	<p>Article XXXVIII</p>	<p>de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes".</p> <p>Chaque partie contractante peu développée doit prendre "des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées".</p> <p>Les parties contractantes doivent: a) "dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits"; b) "tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée" avec les Nations Unies et leurs organes et institutions; c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des pays en développement afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés pour les branches de production élargies; d) "suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances"; e) "collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges" aux fins du développement, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques nationales, par l'application de normes techniques et commerciales, grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés; f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la Partie IV.</p>
1964	<p>Institution du Comité du commerce et du développement</p> <p>(IBDD, Suppl. n° 13, 1965, page 79)</p>	<p>Mandat:</p> <p>Suivre de façon continue l'application des dispositions de la Partie IV;</p> <p>Mener, ou prendre toutes dispositions pour que soient menées, les consultations qui pourraient être nécessaires dans l'application des dispositions de la Partie IV;</p> <p>Soumettre des propositions concernant la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV;</p>

		<p>Examiner toute question quant à la possibilité pour une partie contractante d'être considérée comme une partie contractante peu développée;</p> <p>Envisager des amendements ou des adjonctions à la Partie IV;</p> <p>S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées.</p>
1964	<p>Création du Centre du commerce international (depuis 1968, géré conjointement avec la CNUCED)</p> <p>(IBDD, Suppl. n° 12, 1964, page 130)</p>	<p>Objectif: élaborer des programmes de promotion des échanges efficaces dans les pays en développement et les économies en transition. Création d'"un service international d'information commerciale" pouvant prendre la forme d'un centre autonome sous l'égide du GATT. Domaines d'activité proposés initialement: publication de renseignements sur les mesures de politique commerciale concernant les produits dont l'exportation présente un intérêt spécial pour les pays en développement; étude des marchés; création d'un service d'information commerciale complet.</p>
1965	<p>Institution du Groupe de travail des préférences</p> <p>(IBDD, Suppl. n° 13, 1965, page 90)</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement a institué un groupe de travail doté du mandat suivant: i) étudier les propositions présentées en vue de l'octroi de préférences par les pays industrialisés en faveur des pays en développement; ii) examiner les constatations du Groupe de travail de l'expansion des échanges entre pays peu développés concernant l'octroi réciproque de préférences entre ces pays; et iii) présenter au Comité du commerce et du développement, pour le mois d'octobre 1965, des constatations et recommandations appropriées, compte tenu des problèmes qui se posent sur le plan pratique ou juridique.</p>
1966	<p>Décision concernant la procédure d'application de l'article XXIII (pour les pays en développement)</p> <p>(IBDD, Suppl. n° 14, 1966, page 19)</p>	<p>Si des consultations entre une partie contractante développée et une partie contractante peu développée au titre du paragraphe premier de l'article XXIII ne conduisent pas "à un règlement satisfaisant", la partie contractante peu développée qui s'estime lésée "pourra porter l'affaire (...) devant le Directeur général" pour que celui-ci puisse, "dans le cadre de ses fonctions, utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution".</p> <p>Si un règlement satisfaisant pour les parties n'est pas intervenu dans un délai de deux mois, le Directeur général, à la demande de l'une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil. Dès réception du rapport, les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil procéderont à la constitution d'une commission d'experts. La commission présentera dans un délai de 60 jours ses conclusions et recommandations aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil pour examen et décision. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision, la partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport sur les mesures qu'elle aura prises pour donner suite à la décision.</p>

1966	Dérogation pour les préférences tarifaires pour les pays peu développés accordées par l'Australie	Les PARTIES CONTRACTANTES ont décidé de relever l'Australie des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'accorder aux pays en développement, sur la base de la non-réciprocité, un traitement préférentiel pour les produits visés dans l'annexe à la Décision.
1966	Expansion des échanges entre pays peu développés: rapport du Comité du commerce et du développement (IBDD, Suppl. n° 14, 1966, page 144)	"L'institution de préférences entre pays peu développés, à condition que ces préférences soient convenablement appliquées et sous réserve des sauvegardes nécessaires, peut apporter une contribution importante à l'expansion des échanges entre ces pays et à la réalisation des objectifs de l'Accord général".
1971	Dérogation pour le régime généralisé de préférences (IBDD, Suppl. n° 18, 1972, page 27)	Les parties contractantes ont décidé: i) qu'il serait dérogé aux dispositions de l'article premier pendant dix ans "dans la mesure nécessaire" pour permettre aux pays développés d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays et territoires en développement, sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres parties contractantes; ii) qu'elles soumettraient à un examen régulier l'application de la décision et décideraient s'il convient de la renouveler, et à quelles conditions; iii) que toute partie contractante qui instituerait un arrangement tarifaire préférentiel aux termes de la décision, ou qui modifierait par la suite un tel arrangement, adresserait une notification aux autres parties contractantes et leur communiquerait "tous renseignements utiles" concernant les mesures prises; iv) que la partie contractante instituant des préférences aux termes de la décision "se prêterait à des consultations" à la demande d'une autre partie contractante qui considérerait qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général "risque d'être ou est indûment compromis" du fait de l'arrangement préférentiel; v) que toute partie contractante qui considérerait qu'un arrangement n'est pas compatible avec la décision, ou qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général "risque d'être ou est indûment compromis", pourrait soumettre la question aux parties contractantes. Lorsqu'elles ont pris cette décision, les PARTIES CONTRACTANTES ont rappelé qu'à la deuxième session de la CNUCED un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en développement afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays.
1971	Décision sur les négociations commerciales entre pays en voie de développement (IBDD; Suppl. n° 18, 1972, page 28)	Les parties contractantes ont décidé: i) qu'il serait dérogé aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier "dans la mesure nécessaire" pour permettre à chacun des pays participant au Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement d'accorder un traitement préférentiel, ainsi qu'il est prévu dans le Protocole, pour des produits originaires d'autres parties au Protocole, sans être tenu d'accorder le même traitement aux produits similaires importés en provenance d'autres parties contractantes; ii) que toute partie contractante participante donnerait notification aux autres parties

		contractantes et communiquerait "tous renseignements utiles" concernant les mesures prises; iii) que chaque partie contractante participante "se prêterait à des consultations" à la demande d'une autre partie contractante qui considérerait qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général "risque d'être ou est indûment compromis" du fait des arrangements énoncés dans le Protocole; iv) que toute partie contractante qui considérerait qu'un arrangement n'est pas compatible avec la décision ou qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général "risque d'être ou est indûment compromis" pourrait soumettre la question aux parties contractantes; v) que les parties contractantes procéderaient à un examen annuel de l'application de la décision et, après cinq années d'application, elles procéderaient à "un examen approfondi" afin d'en évaluer les effets. Avant la fin de la dixième année, les parties contractantes procéderaient à un autre "examen approfondi" afin de déterminer si la décision devrait être maintenue en vigueur ou modifiée.
1972	Modification des procédures applicables pour les consultations concernant la balance des paiements (IBDD Suppl. n° 20, 1972-1973, page 52)	Dispositions prévoyant i) des "consultations élargies" permettant aux parties contractantes d'examiner les possibilités d'atténuer les problèmes de balance des paiements et d'y remédier au moyen de mesures destinées à "faciliter l'accroissement" des recettes d'exportation des pays en développement, et ii) des "consultations simplifiées", le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) déterminant, par une simple décision, si des consultations approfondies sont utiles.
1973	Déclaration de Tokyo (IBDD Suppl. n° 20, 1972-1973, page 20)	Les négociations multilatérales ont pour objectif d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement, de manière à réaliser: i) "un accroissement substantiel des recettes en devises [des pays en développement]"; ii) "la diversification des exportations [des pays en développement]"; iii) "l'accélération de la croissance du commerce [des pays en développement]"; iv) "une amélioration des possibilités offertes aux pays [en développement] de participer à l'expansion du commerce mondial"; v) "un meilleur équilibre entre les pays développés et les pays en voie de développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans la plus large mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès pour les produits qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement, et, s'il y a lieu, à l'élaboration de mesures destinées à assurer la stabilité des prix des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs".

1979	<p>Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement ("Clause d'habilitation")</p> <p>(IBDD Suppl. n° 26, 1980, page 223)</p>	<p>"Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes." Cette disposition s'applique aux éléments suivants: traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées conformément au SGP; traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les mesures non tarifaires régies par les instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT; arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre pays en développement en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES en vue de la réduction, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres; et traitement spécial accordé aux PMA dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en développement.</p> <p>Le traitement différencié et plus favorable accordé au titre de cette clause: a) "sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes; b) ne "constituera pas une entrave" à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée"; c) sera, s'il est accordé aux pays en développement par des parties contractantes développées, "conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement".</p> <p>Non-réciprocité: comme dans l'article XXXVI, avec l'ajout suivant: «Les parties contractantes développées ne chercheront (...) pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières."</p> <p>Les pays développés "feront preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par eux à l'effet de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles" au commerce des pays les moins avancés, et "l'on n'attendra pas des pays les moins avancés qu'ils accordent des concessions ou apportent des contributions incompatibles avec la reconnaissance de leur situation et de leurs problèmes particuliers".</p> <p>Les parties contractantes peu développées "s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue" s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, "à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général".</p> <p>Il doit être tenu "particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique et les besoins de leur développement, de leurs</p>
------	--	--

		finances et de leur commerce".
1979	<p>Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements</p> <p>(IBDD Suppl. n° 26, 1980, page 226)</p>	<p>Il est reconnu dans le préambule que les parties contractantes développées devraient éviter, dans toute la mesure du possible, d'appliquer des mesures commerciales restrictives à des fins de balance des paiements. Bien que les parties contractantes soient tenues de donner la préférence à la mesure qui perturbe le moins les échanges lorsqu'elles appliquent des mesures de restriction des importations à des fins de balance des paiements, la note de bas de page prévoit ce qui suit: "Il est entendu que les parties contractantes peu développées doivent tenir compte de l'état de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, lorsqu'elles choisissent la mesure particulière à appliquer."</p> <p>Toutes les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements sont soumises aux procédures d'examen stipulées aux articles XII et XVIII:B.</p> <p>Si une partie contractante développée est "forcée" d'appliquer des mesures commerciales restrictives à des fins de balance des paiements, elle tiendra compte, "en déterminant l'incidence de ses mesures, des intérêts du commerce d'exportation des parties contractantes peu développées et elle pourra exempter de ses mesures les produits dont l'exportation présente un intérêt pour lesdites parties contractantes".</p> <p>Le secrétariat du GATT peut fournir une assistance technique à la partie contractante en développement pour l'aider à préparer la documentation nécessaire.</p> <p>Chaque fois qu'il est constaté que les mesures prises par la partie contractante appelée en consultations ont un rapport "à d'importants égards" avec des mesures appliquées par d'autres parties contractantes, ou ont une incidence notablement défavorable sur les intérêts du commerce d'exportation de parties contractantes en développement, le Comité de la balance des paiements doit en informer le Conseil, "qui prendra telles dispositions additionnelles qu'il pourra juger appropriées".</p> <p>Si une partie contractante peu développée appelée en consultations le désire, le Comité "accordera une attention particulière aux possibilités d'atténuer le problème de balance des paiements ou d'y remédier au moyen de mesures que les parties contractantes pourraient prendre pour faciliter l'accroissement des recettes d'exportation de la partie contractante appelée en consultations".</p>
1979	<p>Décision sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement</p> <p>(IBDD Suppl. n° 26, 1980,</p>	<p>Dans des "circonstances inhabituelles" où un retard dans l'application par une partie contractante peu développée de mesures relevant de la section A ou de la section C de l'article XVIII "peut susciter des difficultés dans l'application de ses programmes et politiques de développement économique", la partie contractante peu développée "peut déroger" aux dispositions de l'article XVIII relatives aux consultations avec les parties contractantes, et instituer des mesures, à titre provisoire, immédiatement après les avoir notifiées.</p>

	page 230)	
1979	Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (IBDD Suppl. n° 26, 1980, page 231)	Dans les recours déposés par les parties contractantes peu développées, la suite à donner au rapport des groupes spéciaux devrait tenir compte, "non seulement des échanges commerciaux visés par les mesures faisant l'objet du recours, mais aussi de leur incidence sur l'économie des parties contractantes peu développées qui seraient concernées". Les services techniques du secrétariat du GATT, "si une partie contractante peu développée en fait la demande, l'aideront pour toute question visée par le présent Mémoire d'accord".
1979	Programme de travail du GATT (IBDD Suppl. n° 26, 1980, page 241)	i) Le GATT et les pays en développement: "devraient reconnaître l'importance que revêt cette question et la considérer comme un domaine prioritaire". Chacun des autres points du programme de travail (mise en œuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, sauvegardes, poursuite de la libéralisation des échanges, et restructuration et politique commerciale) touche à des domaines qui présentent "un intérêt particulier" pour les pays en développement. Le GATT doit veiller au maintien "d'une approche globale cohérente" et le Conseil comme le Comité du commerce et du développement devraient coordonner à cet effet leurs activités concernant les points d'intérêts communs. ii) Renforcement du rôle du Comité du commerce et du développement, qui devrait notamment se voir confier les travaux relatifs à la politique commerciale et aux politiques de développement, y compris la libéralisation des échanges dans les domaines qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement; être chargé de la surveillance de la mise en œuvre des textes relatifs au cadre juridique adoptés pendant le Tokyo Round; étudier les mesures de protection prises par les pays développés contre des importations en provenance de pays en développement; être chargé de tout ce qui touche à la restructuration et au commerce des pays en développement; accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux des pays les moins avancés. iii) Les activités d'assistance technique du secrétariat du GATT devraient être poursuivies et adaptées pour répondre aux besoins des pays en développement dans le cadre du nouveau programme de travail.
1979	Décision sur l'examen des mesures de protection touchant les importations en provenance des pays en voie de développement (IBDD Suppl. n° 26, 1980, page 240)	Le Comité du commerce et du développement doit établir un sous-comité chargé d'examiner tous les cas où des pays développés prendront des mesures de protection contre des importations en provenance de pays en développement, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT, en particulier de la Partie IV.

1982	Déclaration ministérielle (IBDD Suppl. n° 29, 1983, pages 9 à 24)	<p>Compte tenu de la crise économique prolongée, les Parties Contractantes ont résolu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la mise en œuvre effective des règles et dispositions du GATT et en particulier de celles qui concernent les pays en développement, de manière à "promouvoir le rôle dynamique des pays en voie de développement dans le commerce international"; - de faire en sorte que les pays les moins avancés bénéficient d'un traitement spécial et différencié "en vue de remédier à la grave situation économique de ces pays"; - de mettre en œuvre "d'une façon plus effective" la Partie IV et les dispositions de la clause d'habilitation; - de prier "instamment les parties contractantes" d'œuvrer pour améliorer encore le traitement SGP ou NPF des produits qui présentent un intérêt pour le commerce d'exportation des pays en développement, et pour éliminer ou réduire les mesures non tarifaires touchant ces produits; - de renforcer le programme de coopération technique du GATT;
		<ul style="list-style-type: none"> - de charger le Comité du commerce et du développement de procéder à un examen des perspectives d'un accroissement des échanges entre pays développés et pays en développement et des possibilités qu'offre le GATT de faciliter la réalisation de cet objectif; - de faire progresser la libéralisation du commerce des produits tropicaux, y compris à l'état de produits transformés ou semi-transformés, par le biais de consultations et de négociations appropriées entre les parties contractantes, sur la base du programme de travail mis en œuvre par le Comité du commerce et du développement.
1986	Déclaration ministérielle, Punta del Este (IBDD Suppl. n° 33, 1987, pages 19 à 29)	<p>Objectifs déclarés: i) "assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial au bénéfice de tous les pays, en particulier des parties contractantes peu développées";</p> <p>iv) "promouvoir une action convergente de coopération aux niveaux national et international afin de renforcer l'interrelation entre les politiques commerciales et les autres politiques économiques qui affectent la croissance et le développement, et de contribuer à des efforts continus, effectifs et déterminés pour améliorer le fonctionnement du système monétaire international et le flux des ressources d'investissement financières et matérielles orienté vers les pays en voie de développement".</p> <p>Réaffirmation des principes régissant la réciprocité (pour leur énoncé, voir la Partie IV et la Déclaration de Tokyo).</p>
1986-1993	Négociations du Cycle d'Uruguay	Voir l'Annexe II pour le détail des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues dans chaque accord.

1994	Accord de Marrakech instituant l'OMC	Préambule: Les Membres de l'OMC reconnaissent que l'un des objectifs de l'OMC sera "que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique" et qu'il sera nécessaire que tous les Membres fassent "des efforts positifs" pour réaliser cet objectif.
1994	Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements	<p>Préambule: Les dispositions des articles XII et XVIII:B du GATT de 1994 et celles de la Déclaration de 1979 sont prises en considération.</p> <p>Les Membres confirment leur engagement d'annoncer publiquement des calendriers pour l'élimination des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements; ces calendriers pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la situation de la balance des paiements. La préférence est donnée aux mesures fondées sur les prix, y compris les surtaxes ou les dépôts à l'importation. Les mesures fondées sur les prix peuvent dépasser les niveaux de consolidation des droits, auquel cas le montant correspondant à la différence entre la mesure et le droit consolidé doit être indiqué clairement et séparément par notification. Les Membres "s'efforceront d'éviter" l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements, à moins que, en raison d'une situation "critique" de la balance des paiements, des mesures fondées sur les prix ne permettent pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs. Les mesures de restriction prises à des fins de balance des paiements ne peuvent être appliquées que pour réguler le niveau général des importations et doivent être administrées d'une manière transparente; toutefois, "certains produits essentiels", tels qu'ils sont définis dans le texte, peuvent être exclus. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements appliquera des procédures de consultations approfondies, sauf dans le cas des pays les moins avancés Membres ou dans le cas des pays en développement Membres qui déploient des efforts de libéralisation conformément à un calendrier ou lorsque l'examen de la politique commerciale d'un pays en développement est prévu pour la même année. Les consultations portant sur de nouvelles mesures auront lieu dans les quatre mois suivant l'adoption des mesures en question. Les nouvelles mesures ou les mesures révisées prises à des fins de balance des paiements doivent être notifiées au Conseil général dans les 30 jours suivant leur annonce. Une notification récapitulative doit être présentée chaque année. Les rapports concernant des consultations approfondies devraient indiquer les conclusions du Comité de la balance des paiements sur les différents éléments du plan des consultations, "ainsi que les faits et les raisons sur lesquels elles se fondent".</p> <p>Note de bas de page: Les droits et obligations des Membres découlant des articles XII et XVIII:B sont maintenus. Les procédures de règlement des différends prévues par les articles XXII et XXIII et par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends peuvent être invoquées pour toutes questions soulevées par l'application de mesures à des fins de balance des paiements.</p>
1994	Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés	<p>Préambule: La participation des PMA au système commercial multilatéral devrait être considérée à la lumière de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de développement et de commerce. Les Ministres sont convenus de ce qui suit:</p> <p>i) la mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées sera assurée grâce à des examens réguliers; ii) dans la</p>

		<p>mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les PMA pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement; iii) les règles et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les PMA; iv) une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des PMA dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures autorisées par le GATT; v) une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leur base d'exportation et de production, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.</p> <p>Les Ministres sont convenus de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.</p>
1995	<p>Établissement du Comité du commerce et du développement de l'OMC</p> <p>(Décision du Conseil général, document WT/L/46)</p>	<p>Mandat:</p> <p>i) Servir de point central pour l'examen et la coordination des travaux sur le développement au sein de l'OMC et de leurs relations avec les activités d'autres institutions multilatérales en rapport avec le développement.</p> <p>ii) Suivre la participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral, examiner les mesures et initiatives permettant d'accroître les possibilités d'échanges et d'investissements des pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux.</p> <p>iii) Examiner l'application des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement Membres, et en particulier des moins avancés d'entre eux.</p> <p>iv) Examiner les questions qui se posent concernant l'application des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement Membres, ou le recours à ces dispositions.</p> <p>v) Élaborer des lignes directrices pour les activités de coopération technique de l'OMC qui concernent les pays en développement Membres, et examiner périodiquement ces activités.</p>
1995	<p>Établissement du Sous-Comité des pays les moins avancés (PMA) de l'OMC (Décision adoptée par le Comité du commerce et du</p>	<p>Mandat:</p> <p>i) Accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux et spécifiques des PMA.</p> <p>ii) Examiner le fonctionnement des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des PMA Membres.</p>

	développement, document WT/COMTD/2)	<p>iii) Envisager des mesures spécifiques facilitant l'expansion des possibilités offertes aux PMA en matière de commerce et d'investissement, en vue de permettre à ces pays de réaliser leurs objectifs de développement.</p> <p>iv) Faire rapport au Comité du commerce et du développement pour que celui-ci procède à un examen et prenne les mesures appropriées.</p>
1996	Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés (document WT/MIN(96)/14)	<p>Principaux éléments:</p> <p>i) Mise en œuvre plus efficace de la Décision sur les mesures en faveur des PMA de la manière suivante: a) les Membres de l'OMC doivent intensifier leurs efforts pour améliorer la capacité des PMA de remplir leurs obligations de notification; b) le Comité du commerce et du développement procède tous les deux ans, ce qui devrait coïncider avec les Conférences ministérielles, à un examen effectif de la mise en œuvre des mesures en faveur des PMA; c) les organes de l'OMC sont invités à identifier les moyens d'aider les pays les moins avancés à mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC; d) le Comité du commerce et du développement étudiera les moyens d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant l'application des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay en faveur des pays les moins avancés et de mieux faire connaître les dispositions elles-mêmes.</p> <p>ii) Renforcement des capacités humaines et institutionnelles: a) les Membres de l'OMC doivent faire en sorte que l'assistance technique de l'OMC soit accordée en priorité aux pays les moins avancés conformément aux lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC; b) l'OMC collaborera avec les autres organismes compétents, en particulier la CNUCED, le CCI, le PNUD, le FMI et la Banque mondiale, pour contribuer au renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine du commerce; c) organisation de stages de formation conjoints OMC/CCI à l'intention des fonctionnaires du secteur public et du secteur privé; d) l'OMC devrait étudier la disponibilité de ressources pour la fourniture d'une assistance technique aux pays les moins avancés par les pays en développement ayant obtenu de bons résultats dans le domaine du commerce.</p> <p>iii) Accès aux marchés: a) les pays développés Membres, et les pays en développement Membres agissant de manière autonome, étudieraient les possibilités d'accorder un accès en franchise préférentiel pour les exportations des pays les moins avancés; b) les Membres de l'OMC devraient s'efforcer d'utiliser les dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements pour accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés; c) chaque fois que cela est prévu dans les Accords de l'OMC, les Membres pourront décider d'accorder unilatéralement et de manière autonome certains avantages aux fournisseurs des pays les moins avancés; d) les Membres de l'OMC devraient appliquer de manière autonome des politiques préférentielles et des engagements de libéralisation afin de faciliter encore l'accès à leurs marchés pour les exportations des pays les moins avancés, par exemple en mettant en œuvre rapidement les engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay.</p> <p>iv) Autres initiatives: a) fourniture par le Secrétariat des renseignements factuels ou juridiques de façon à aider les pays les moins avancés candidats à l'accession à élaborer leur aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, ainsi que leurs listes de</p>

		concessions concernant les marchandises et d'engagements concernant les services; b) l'OMC s'efforcera de collaborer avec les autres institutions multilatérales et régionales pour encourager l'investissement dans les pays les moins avancés grâce aux possibilités commerciales; c) les Membres pourront étudier la possibilité de consolider des taux de droits préférentiels dans le cadre d'un système préférentiel de l'OMC uniquement applicable aux pays les moins avancés.
1997	Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés	<p>Les participants se sont félicités des mesures nouvelles ou additionnelles concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés qui ont été annoncées et qu'ont déjà prises ou qu'envisagent de prendre sans tarder un certain nombre de Membres de l'OMC.</p> <p>Ils ont lancé le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en vue d'aider les pays les moins avancés. Ce cadre vise à coordonner l'assistance technique liée au commerce principalement dans les domaines des capacités humaines et institutionnelles, de la politique commerciale, de la conformité aux règles de l'OMC et des capacités sur le plan de l'offre.</p>
1998	Rapport présenté par le Directeur général aux Ministres pendant la Conférence au sujet des résultats et du suivi de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés (document WT/MIN(98)/2)	Le Directeur général a estimé qu'il serait opportun, en prévision de la troisième Conférence ministérielle, d'envisager l'inclusion de l'objectif consistant à lever tous les obstacles tarifaires en ce qui concerne les pays les moins avancés, de manière à ce qu'il soit réalisé sur une base prioritaire dans le cadre des négociations devant débiter en l'an 2000. Il serait important que non seulement tous les pays développés, mais aussi les pays en développement les plus dynamiques, souscrivent à cet objectif.
1999	Accès préférentiel aux marchés des pays en développement pour les pays les moins avancés	Comme suite aux consultations menées pour préciser le fondement juridique dans le cadre de l'OMC permettant aux pays en développement d'accorder un accès préférentiel à leurs marchés pour les exportations des PMA, le Comité du commerce et du développement est convenu de présenter le texte d'une dérogation "cadre" à l'article premier du GATT, à la réunion d'avril 1999 du Conseil général pour que celui-ci prenne une décision.

Annexe II: Récapitulatif des dispositions des accords issus du Cycle d'Uruguay relatives au traitement différencié et plus favorable par les pays en développement et les pays les moins avancés

Notes:

1. Les dispositions du GATT de 1994 relatives à un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement et les pays les moins avancés étant déjà récapitulées par ordre chronologique à l'annexe I, elles ne sont pas reproduites dans le tableau ci-après.
2. Toutes les dispositions mentionnées comme s'appliquant aux pays en développement s'appliquent aussi aux pays les moins avancés.
3. Les indications présentées *en italique* entre parenthèses portent sur les modalités d'application des dispositions pertinentes aux pays développés Membres.

Accord sur l'agriculture		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Reconnaissance d'un traitement spécial et différencié; dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres doivent tenir pleinement compte des besoins et de la situation des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux; prise en compte des effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.	
4 et Listes	Réduction des tarifs de 24 pour cent en moyenne, avec une réduction minimale par ligne tarifaire de 10 pour cent (<i>respectivement 36 et 15 pour cent</i>). Possibilité d'établissement de consolidations plafonds pour les droits de douane visant des produits agricoles précédemment non consolidés.	
6.1 et Listes	Réduction de 13,3 pour cent (<i>20 pour cent</i>) du soutien interne faussant les échanges (mesure globale du soutien (MGS) totale).	
6.2	Les subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants agricoles généralement disponibles pour les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés	

	de ressources limitées et le soutien interne aux producteurs nationaux destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites doivent être exemptés des engagements de réduction et ne doivent pas être inclus dans la MGS totale.	
6.4	Disposition <i>de minimis</i> autorisant l'exclusion du soutien interne par produit et autre que par produit faussant les échanges représentant moins de 10 pour cent respectivement de la valeur totale de la production du produit concerné et de la production agricole totale (<i>5 pour cent</i>).	
8 et Listes	Engagements de réduction des subventions à l'exportation portant sur 14 pour cent du volume des exportations subventionnées et 24 pour cent des dépenses budgétaires (<i>respectivement 21 et 36 pour cent</i>).	
9.4	Pendant la période de mise en œuvre, pas d'obligation de contracter des engagements concernant des subventions destinées à réduire les coûts de la commercialisation des exportations et les tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.	
12.2	Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation non applicables, à moins que le pays en développement Membre ne soit exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.	
15.1	Reconnaissance d'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes de l'Accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.	
15.2 et Listes	Période de dix ans prévue pour la mise en œuvre des engagements de réduction par les pays en développement Membres (<i>six ans</i>).	Les pays les moins avancés Membres ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction.
16	Les pays développés Membres doivent prendre les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Surveillance par le Comité de l'agriculture de la suite donnée à cette décision.	
20	Prise en compte du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres dans la poursuite du processus de réforme.	

Annexe 2, paragraphe 3	Traitement spécial et différencié en relation avec la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire.	
Annexe 2, paragraphe 4	Traitement spécial et différencié en relation avec l'aide alimentaire intérieure.	
Annexe 5, section B	Traitement spécial et différencié dans le cadre des dispositions de l'annexe 5 relatives au "traitement spécial", en relation avec les conditions régissant l'accès aux marchés mentionnées à l'article 4.2.	
Notifications	Certaines obligations en matière de notification annuelle dans le domaine du soutien interne peuvent, sur demande, être mises de côté par le Comité de l'agriculture.	Présentation de certaines notifications seulement une année sur deux.
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Reconnaissance des difficultés spéciales que peuvent rencontrer les pays en développement pour se conformer aux mesures SPS sur les marchés importateurs et pour formuler de telles mesures sur leur territoire. Désir d'aider ces pays dans leurs efforts à cet égard.	
9	Octroi d'une assistance technique par les Membres.	
10.1	Dans l'élaboration et l'application des mesures SPS, prise en compte par les Membres des besoins spéciaux des pays en développement et des PMA Membres.	
10.2	Possibilité d'aménagement de délais plus longs pour permettre le respect de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires.	
10.3	Comité SPS habilité à faire bénéficier d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'Accord SPS.	
10.4	Encouragement et facilitation par les Membres de la participation des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes.	

14	Possibilité de différer de deux ans au maximum la mise en œuvre de la plupart des dispositions de l'Accord relatives aux mesures affectant les importations (à l'exception des mesures non fondées sur des normes internationales pertinentes ou existantes).	Possibilité de différer de cinq ans au maximum la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.
Annexe B	Aménagement par les Membres d'un délai "raisonnable" entre l'annonce et la mise en place de mesures.	
Accord sur les textiles et les vêtements		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Article premier, paragraphe 2	Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions de l'article 2.18 et de l'article 6.6 b) (voir plus loin) pour permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et les nouveaux venus.	
Article premier, paragraphe 4	Il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en œuvre.	
2.18	"Amélioration significative de l'accès" par un relèvement accéléré des coefficients de croissance ou par des modifications convenues au sujet du dosage des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité, pour les Membres soumis à des restrictions au 31 décembre 1994 et dont les restrictions représentent moins de 1,2 pour cent de l'ensemble des restrictions appliquées par un Membre au 31 décembre 1991.	
6.6 a)		Octroi d'un traitement notablement plus favorable aux PMA par les Membres utilisant des sauvegardes transitoires.

6.6 b)	Les Membres dont le volume des exportations est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et ne représente qu'un faible pourcentage des importations d'un produit dans le Membre importateur doivent se voir accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique visées aux articles 6.8, 6.13 et 6.14, c'est-à-dire dans la fixation des niveaux de limitation des exportations, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité (voir aussi article premier, paragraphe 2).	
6.6 c)	Octroi d'une attention spéciale aux besoins des exportateurs de laine de pays dont l'économie dépend du secteur de la laine et qui détiennent une faible part du marché des Membres importateurs, lors de la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité.	
Annexe, paragraphe 3	Les tissus de fabrication artisanale obtenus sur métiers à main et les produits de fabrication artisanale faits à la main dans les pays en développement, de même que les produits textiles et les vêtements artisanaux traditionnels, certifiés comme tels, ainsi que certains "produits textiles depuis longtemps dans le commerce" et les produits de pure soie ne sont pas soumis aux dispositions de sauvegarde transitoire de l'article 6.	
Accord sur les obstacles techniques au commerce		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Reconnaissance de la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement; reconnaissance du fait que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques et de normes; désir d'aider ces pays dans leurs efforts à cet égard.	
2.12 et 5.9	Sauf dans certaines "circonstances d'urgence", aménagement par les Membres d'un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur de mesures afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, la possibilité d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production.	
11.1	Fourniture par les Membres de conseils aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, sur demande, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.	Attention spéciale accordée.

11.2 et 11.5	Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord: concernant la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative – de plus, ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même (11.2); concernant les mesures que les producteurs de ces pays devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité du ressort territorial du Membre sollicité (11.5).	
11.3 et 11.4	Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour: que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques, et les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques (11.3); que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande (11.4).	
11.6	Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création du cadre juridique et des institutions qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de Membre de ces systèmes d'évaluation de la conformité ou la participation à ces systèmes.	
12.2	Les Membres accorderont une attention particulière aux droits et aux obligations des pays en développement Membres et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre de l'Accord, au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.	

12.3 et 12.7	Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte qu'il ne soit pas créé d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement. Fourniture par les Membres d'une assistance technique à cette fin, compte tenu du degré de développement des Membres requérants.	Prise en compte en particulier des pays les moins avancés Membres dans la fourniture de l'assistance technique.
12.4	Étant donné que les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec leur développement, les Membres reconnaissent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.	
12.5 et 12.6	Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte: que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres (12.5); que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres (12.6).	
12.10	Examen par le Comité OTC de l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.	
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Prise en compte des besoins du commerce, du développement et des finances des pays en développement et en particulier des PMA.	

4	Possibilité de "déroger temporairement" à la disposition prescrivant l'élimination des MIC incompatibles avec les articles III et XI du GATT de 1994, dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, permettant de déroger aux articles III et XI du GATT de 1994.	
5.2	Cinq ans (<i>deux ans</i>) pour l'élimination des MIC incompatibles avec l'Accord.	Période transitoire de sept ans.
5.3	Possibilité de prorogation de la période de transition s'il est démontré l'existence de difficultés particulières de mise en œuvre et compte tenu des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce, avec l'accord du Conseil du commerce des marchandises.	
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (Antidumping)		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
15	Les pays développés doivent prendre spécialement en considération la "situation particulière" des pays en développement quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping. Les possibilités de solutions constructives doivent être explorées préalablement à l'application de mesures antidumping.	
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane)		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
20	Établissement d'un traitement spécial et différencié.	
20.1	Les pays en développement Membres non parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce issu du Tokyo Round peuvent différer d'application de toutes les dispositions pendant cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour lesdits Membres.	

20.2	Les pays en développement Membres non parties à l'Accord issu du Tokyo Round peuvent différer l'application des articles 1.2 b) iii) et 6 concernant la méthode de la valeur calculée pendant une période maximale de trois ans après la mise en application des autres dispositions de l'Accord.	
20.3	Fourniture par les pays développés d'une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord.	
Annexe III, paragraphe 2	Possibilité de conserver le système existant de valeurs minimales suivant des modalités et à des conditions devant être agréées par le Comité.	
Annexe III, paragraphe 3	Droit de refuser d'accéder à une demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 formulée par l'importateur.	
Annexe III, paragraphe 4	Droit de formuler une réserve au sujet de l'application de l'article 5.2 conformément aux dispositions de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.	
Annexe III, paragraphe 5	Si un pays en développement rencontre des problèmes dans l'application de l'article premier en relation avec des distributeurs/importateurs exclusifs, la question doit être étudiée, sur demande, afin de trouver des solutions appropriées.	
Accord sur l'inspection avant expédition		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Reconnaissance du besoin qu'ont les pays en développement d'avoir recours à l'inspection avant expédition "aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire" pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des importations.	
3.3	Les Membres exportateurs doivent s'offrir à fournir aux Membres utilisateurs, si demande leur en est faite, une assistance technique visant à la réalisation des objectifs de l'Accord à des conditions mutuellement convenues. Cette assistance peut être fournie sur une base bilatérale, plurilatérale ou multilatérale.	

Accord sur les procédures de licences d'importation		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Prise en compte par les Membres des besoins du commerce, du développement et des finances des pays en développement.	
Article premier, paragraphe 2	Les Membres doivent faire en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences soient conformes aux dispositions du GATT de 1994, compte tenu des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres.	
2.2 et note de bas de page 5	Les pays en développement Membres non signataires de l'accord correspondant issu du Tokyo Round peuvent différer de deux ans au maximum, après notification, l'application de l'obligation d'accepter les demandes de licences automatiques n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement et d'accorder les licences automatiques dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des demandes.	
3.5 a) iv)	"On n'attendra pas" des pays en développement qu'ils assument des charges administratives additionnelles pour fournir des statistiques des importations concernant les produits soumis à un régime de licences non automatiques.	
3.5 j)	Il doit être accordé une attention spéciale aux importateurs qui importent des produits de pays en développement lors de la répartition des licences non automatiques.	Attention accordée aux importateurs qui importent des produits, en particulier des pays les moins avancés.
Accord sur les sauvegardes		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
9.1 et note de bas de page 2	Des sauvegardes "ne seront pas appliquées" à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement si la part de ce pays dans les importations ne dépasse pas 3 pour cent et si les pays en développement Membres dont la part est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations.	

9.2	<p>Une sauvegarde peut être maintenue pendant dix ans au maximum (quatre ans d'application initiale + six ans de prorogation) (<i>huit ans, soit quatre ans + quatre ans</i>).</p> <p>Une sauvegarde d'une durée de plus de 180 jours peut être appliquée de nouveau après une période égale à la moitié de celle durant laquelle elle a été en vigueur (<i>durée totale de la période d'application</i>), à condition qu'il y ait eu une période de non-application d'au moins deux ans.</p>	
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
27	Reconnaissance du principe d'un traitement différencié et plus favorable.	
27.2 a)	Exemption de la prohibition des subventions à l'exportation pour les pays en développement dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU (et dont la liste est donnée dans l'annexe VII).	Aucune prohibition visant les subventions à l'exportation.
27.2 b) et 27.4	Période transitoire de huit ans pour la suppression des subventions, de préférence de façon progressive. Consultations avec le Comité au plus tard un an avant l'expiration du délai en cas de demande de prorogation. Consultations annuelles si la prorogation est justifiée. Si la prorogation n'est pas justifiée, suppression progressive des subventions dans un délai de deux ans.	
27.3	Prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés non applicable pendant cinq ans.	Huit ans.
27.5 et 27.6	Suppression progressive des subventions à l'exportation dans un délai de deux ans après qu'a été atteinte la "compétitivité des exportations" pour un produit donné; suppression progressive sur huit ans pour les Membres visés à l'Annexe VII. La "compétitivité des exportations" est définie comme correspondant à une part du marché mondial du "produit" (section du SH) en question d'au moins 3,25 pour cent pendant deux années civiles consécutives.	Huit ans.
27.7	Les dispositions de l'article 7 relatives aux "voies de recours" s'appliquent aux pays en développement Membres pour ce qui est des subventions conformes aux dispositions des articles 27.2 à 27.5. Dans les autres cas, l'article 4 est d'application.	

27.8	Les subventions spécifiées à l'article 6.1 (c'est-à-dire le subventionnement <i>ad valorem</i> d'un produit dépassant 5 pour cent, les subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation d'une branche de production ou d'une entreprise, l'annulation directe d'une dette et les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette) ne peuvent pas être présumées causer un préjudice grave; des éléments de preuve positifs doivent être fournis.	
27.9 et 27.10	Des subventions peuvent donner lieu à une action uniquement si elles causent un dommage ou annulent ou compromettent des avantages découlant pour d'autres Membres du GATT de 1994. Une enquête en matière de droits compensateurs doit être close quand la part des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit et que les pays en développement Membres dont les parts individuelles représentent moins de 4 pour cent ne contribuent pas pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit.	
27.11	Disposition relative au subventionnement <i>de minimis</i> prescrivant la clôture des enquêtes en matière de droits compensateurs quand le niveau ne dépasse pas 2 pour cent (<i>1 pour cent</i>) ou 3 pour cent si les subventions à l'exportation sont éliminées avant l'expiration du délai de huit ans.	
27.13	Certaines subventions accordées dans le cadre de programmes de privatisation ne peuvent pas donner lieu à une action.	
Accord général sur le commerce des services (AGCS)		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Reconnaissance du besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin d'atteindre des objectifs en matière de développement, et désir de faciliter une participation accrue des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale.	
III:4	Une "flexibilité appropriée" en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement des points d'information peut être ménagée d'un commun accord avec un pays en développement.	

IV:1	La participation accrue des pays en développement au commerce des services doit être facilitée par des engagements spécifiques négociés se rapportant au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur par un accès à la technologie sur une base commerciale, à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information, et à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.	Voir plus loin les renseignements concernant l'article IV:3.
IV:2	Facilitation par les Membres de l'accès des pays en développement aux renseignements en rapport avec les marchés des Membres par l'établissement de points de contact.	
IV:3		Une priorité spéciale doit être accordée aux PMA dans la mise en œuvre des articles IV:1 et IV:2, et il doit être "tenu compte en particulier" des difficultés que les PMA ont à accepter des engagements négociés en raison des besoins particuliers de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.
V:3	Flexibilité dans l'application de la disposition de l'article V:1 prescrivant un nombre substantiel de secteurs et l'élimination de toute discrimination entre Membres dans le contexte d'un accord conclu entre des Membres en vue de libéraliser le commerce des services.	
XV:1	Flexibilité dans l'utilisation des subventions dans le cadre des programmes de développement.	
XIX:2	Une flexibilité doit être ménagée aux pays en développement pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions et élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur développement économique. Une flexibilité doit être ménagée aux pays en développement pour qu'ils puissent assortir de conditions l'octroi de l'accès à leurs marchés à des fournisseurs étrangers, en vue de faciliter une participation accrue des pays en développement au commerce des services.	
XXV:2	Fourniture d'une assistance technique sur une base multilatérale.	

Annexe de l'AGCS sur les télécommunications		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
paragraphe 5 g)	Disposition prévoyant que l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications peut être subordonné à des conditions raisonnables en rapport avec le besoin de renforcer l'infrastructure nationale de télécommunication et d'accroître la participation au commerce international.	
paragraphe 6 a)	Afin de faciliter l'amélioration de l'infrastructure de télécommunication, les Membres et leurs fournisseurs sont encouragés à participer, "dans toute la mesure où cela sera réalisable", aux programmes de développement des organisations internationales et régionales.	6 d): attention spéciale à accorder aux possibilités pour les PMA d'encourager les fournisseurs étrangers à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités aux fins du développement du commerce des services de télécommunication.
paragraphe 6 c)	Fourniture par les Membres, "dans les cas où cela sera réalisable", de renseignements aux pays en développement concernant les services de télécommunication et l'évolution technologique.	
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Préambule	Reconnaissance du fait que les objectifs des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle comprennent des objectifs en matière de développement.	Reconnaissance des intérêts spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité afin de permettre la création d'une base technologique solide.
65.2 et 65.4	Période transitoire de quatre ans en plus de la période d'un an dont disposent tous les Membres originels (disposition applicable à la plupart des obligations concernant les ADPIC, mais non à toutes). Prorogation additionnelle de cinq ans dans les cas où l'Accord prévoit l'obligation d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection à la fin de la période transitoire générale.	

66		Possibilité de différer pendant dix ans au maximum l'application de la plupart des obligations concernant les ADPIC. Possibilité de prorogation sur demande dûment motivée.
66.2		Les pays développés Membres doivent offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin d'encourager le transfert de technologie vers les PMA.
67	Fourniture par les pays développés Membres d'une coopération technique et financière.	
Mécanisme d'examen des politiques commerciales		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
Section D		Fourniture d'une assistance technique par le Secrétariat.
Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends		
<i>Article</i>	<i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i>	<i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i>
3.12	Droit d'invoquer la Décision de 1966 relative à la procédure d'application de l'article XXIII à la place des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémoire d'accord.	
4.10	Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une "attention spéciale" aux intérêts des pays en développement.	
8.10	Un pays en développement peut exiger qu'au moins un membre d'un groupe spécial devant statuer sur un différend le concernant soit un ressortissant d'un pays en développement.	
12.10	Possibilité de prolonger le délai prévu pour élaborer une solution. Les groupes spéciaux doivent ménager aux pays en développement un "délai suffisant" pour préparer leur argumentation.	
12.11	Les constatations du groupe spécial doivent mentionner explicitement la façon dont il a été tenu compte du traitement spécial et différencié.	

21.2	Dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre des recommandations ou décisions, une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.	
21.7	Dans le cas d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudie quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.	
21.8	Dans le cas d'un recours déposé par un pays en développement, l'ORD tient compte, lors de l'examen des mesures appropriées, de l'incidence des mesures en cause sur l'économie des pays en développement concernés ainsi que des échanges visés par ces mesures.	
24.1		<p>Une "attention particulière" doit être accordée à la situation spéciale des PMA Membres à tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends.</p> <p>Les Membres "feront preuve de modération" lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des procédures de l'article 24 concernant un PMA Membre. S'il est établi que des avantages sont annulés ou compromis, les Membres "feront preuve de modération" lorsqu'ils demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre des concessions ou toute autre obligation conformément aux procédures de l'article 24.</p>
24.2		Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Directeur général ou le Président de l'ORD peut offrir ses bons offices à la demande d'un PMA afin qu'une solution acceptable soit trouvée avant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne soit faite.
27.2	Fourniture par le Secrétariat de services d'experts juridiques qualifiés des services de coopération technique de l'OMC à tout pays en développement Membre qui le demande.	

Table des matières

SOMMAIRE	4
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE: LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: ÉVOLUTION ET INTERPRÉTATIONS	17
CHAPITRE 1: L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION DU CONCEPT	19
SECTION 1: Le sens du concept sous l'Accord GATT	20
Sous-section 1 : L'émergence du concept aux Nations-Unies.....	20
I- La contestation de l'égalité formelle en droit international classique	21
1- De l'émergence de la demande liée à un traitement différencié en faveur des PED.....	21
A/ La revendication d'un double régime normatif en adéquation avec le niveau économique de chaque Etat	22
B/ La plaidoirie pour une démocratisation des relations commerciales multilatérales et l'intégration des PVD au processus de prise de décisions	23
2- Le rôle de la CNUCED dans la défense des intérêts des PED	24
A/ L'avènement de la CNUCED pour l'appui des PED dans les négociations commerciales multilatérales	24
B/ Le rôle de la CNUCED dans l'instauration du SGP et dans la conclusion de textes visant le rééquilibrage des relations commerciales multilatérales	25
C/ La pérennisation de la CNUCED et l'amorce d'une rivalité GATT- ONU	27
II- L'endossement de la revendication d'un traitement différencié par l'ONU	27
1- La plaidoirie onusienne pour un nouvel ordre économique international orienté vers le développement.....	28
A/ Les premières citations du mot développement dans les standards internationaux	28
B/ Le piétinement des démarches onusiennes en faveur du développement	29
C/ Les changements institutionnels résultant de la revendication d'un nouvel ordre économique international	31
2- L'appui de l'ONU à la cause des PED et son incidence sur la conclusion de textes internationaux consacrant la dimension développement	33
A/ L'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'instauration d'un nouvel ordre économique international (NOEI)	34
B/ L'adoption de la résolution sur le droit au développement	35
C/ L'engouement altéré pour le TSD durant la période post guerre froide	36
Sous-section 2 : La réception du concept dans les relations multilatérales et la consécration de la dualité des normes	37
I- L'approche donnée au concept du traitement spécial et différencié:	37
1- Aperçue générale des concepts de « pays en développement » et de « traitement spécial et différencié».....	37
A/ Le traitement juridique réservé aux « <i>pays en développement</i> » dans le système commercial multilatéral.....	38
a)- De l'absence de définition du concept de <i>pays en développement</i> et du défaut de critères d'admissibilité à cette catégorie	38
b)- L'évolution de l'appellation des PED	39
B/ Aperçue générale sur le traitement spécial et différencié	40

a)- La définition du TSD et ses finalités	40
b)- L'évolution du TSD au long des successifs cycles du GATT	41
c)- Les vices et limites du TSD.....	42
C/ Les principes du traitement spécial et différencié	42
a) La non réciprocité des mesures	43
b) La garantie d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés	43
2- Les raisons ayant présidé à l'accord d'un TSD à une catégorie distincte de membres	44
A/ L'instauration d'une inégalité de traitement pour procurer l'égalité de chances	44
a)- L'impossibilité de soumettre aux mêmes règles des partenaires économiques inégaux.....	44
b)- La consécration d'une justice distributive et la défense du droit à la nutrition	46
B/La correction des entraves au développement causées par la libéralisation.....	47
II- La consécration du principe de la dualité des normes comme base juridique du TSD et l'avènement du droit international du développement.....	49
1-La consécration de la dualité des normes dans les relations multilatérales	49
A/ La coexistence de deux ensembles de règles parallèles et égaux en dignité.....	49
B/ Les critiques à l'égard du principe de la dualité des normes	50
2- L'avènement du droit international du développement	51
A/ Le processus de conceptualisation du droit international du développement.....	51
B/ Les caractéristiques du Droit International du Développement	53
a)- Il est un droit facultatif et prospectif	53
b)- Il est un droit insuffisant et au nombre limité de règles.....	54
C/ Les critiques à l'égard du Droit International du Développement	54
SECTION 2: La place du TSD dans le dispositif de GATT 1947	56
Sous-section 1 : La remise en question du postulat égalitaire du GATT de 1947 par les PED.....	56
I- L'ignorance du TSD dans l'Accord GATT de 1947	57
1- La contestation du postulat égalitaire et l'amorce d'un processus de révision de l'Accord orienté vers la dimension développement	58
A/ La fondation de l'Accord GATT de 1947 sur le principe de non- discrimination	58
B/ La réécriture de l'article XVIII de l'Accord GATT et l'amorce du processus d'assouplissement des règles multilatérales en faveur des PED	58
C/ L'amendement de l'article XXVIII et l'autorisation du recours des PED à la protection tarifaire..	59
D/ L'introduction du TSD dans le système de règlement des différends du GATT	60
2- L'amorce d'une réflexion sur l'instauration de l'égalité de développement et d'une coopération internationale efficiente.....	61
A/ L'impulsion des <i>Codes de Tokyo</i> sur l'extension du GATT à d'autres volets	61
B/ L'enrichissement du TSD à l'issue du cycle de Tokyo	62
II- Le complètement du dispositif préférentiel du GATT par la Partie IV et par la clause d'habilitation	64
1- Le complètement de l'Accord GATT par la Partie IV et les premières manifestations du TSD.....	65
A/ L'introduction du principe de non réciprocité des mesures	65
B/ Les limites de la Partie IV.....	66
a)- Le caractère ambivalent de la Partie IV	66
b)- Le défaut de force obligatoire	67
c)- La primauté des Parties I à III sur la Partie IV	68
2- L'adoption d'instruments juridiques de consécration du TSD dans le système commercial multilatéral	70
A/ Les systèmes généralisés de préférences (SGP) comme formule originelle du TSD	70
B/ Le renforcement des possibilités d'échanges des PED par la conclusion du protocole concernant les négociations commerciales entre PED	71
C/ L'adoption de la clause d'habilitation et la légalisation permanente du TSD	73

a)- La Clause d'habilitation comme fondement juridique du SGP	73
b)- Le renforcement du commerce inter PED et l'institution d'un régime particulier en faveur des PMA	75
c)- Les conséquences juridiques de la clause d'habilitation.....	75
Sous-section 2: L'impact de l'application du TSD dans le système commercial multilatéral sous l'ère GATT	77
I- Les différents modes d'application du TSD dans les relations commerciales multilatérales	77
1- L'application au moyen du système généralisé de préférences (SGP)	77
A/ L'application du SGP dans les échanges commerciaux multilatéraux.....	78
B/ La non concrétisation des objectifs assignés aux SGP	78
2- La mise en place du SGPC pour l'encouragement des arrangements commerciaux inter PED	79
A/ Les objectifs assignés au SGPC	79
B/ L'accord d'une attention particulière aux PMA dans le SGPC.....	80
3- Les autres modes d'application du TSD	81
A/ L'application du TSD au moyen d'ACR inter PED.....	81
B/ L'introduction du TSD au moyen du traitement différencié dérogatoire	82
II- L'application du TSD sous l'ère du GATT: entre bilan mitigé et prédominance du « soft law ».....	83
1- L'effet de la souplesse des règles sur le dépérissement normatif et l'ineffectivité globale du TSD ..	83
2- L'apport de la jurisprudence de l'OMC sur l'évolution du concept de développement	85
A/ L'affaire <i>CE- Préférences tarifaires</i> et l'évolution de la lecture donnée à la clause d'habilitation	85
B/ L'affaire des bananes et son incidence sur la normalisation du programme préférentiel CE-ACP avec le régime juridique de l'OMC.....	87

CHAPITRE 2: LE TSD DANS LES TEXTES ANNEXÉS À L'ACCORD INSTITUANT L'OMC

SECTION 1 : Les règles visant l'accroissement des potentialités commerciales et celles prévoyant la flexibilité des engagements.....

Sous- section 1 : Les règles liées à l'accroissement des potentialités commerciales et à la préservation des intérêts des PED	91
I- L'attachement des PED à un système commercial multilatéral juste, équitable et procurant des avantages à tous les partenaires	91
1- Le consensus de la communauté internationale quant à l'instauration d'un traitement préférentiel à l'égard des PED	92
A/ Les arguments ayant présidé à la mise en place d'un double régime normatif et du TSD	93
B/ Le défaut de texte d'encadrement juridique et l'ambivalence du statut de PED comme principaux vices du TSD	95
a)- Le défaut de texte spécifique pour le TSD: un handicap pour l'effectivité du mécanisme.....	95
b) L'impact de l'octroi ambigu du statut de PED sur l'effectivité du TSD.....	96
2- La coopération avec des organisations intergouvernementales pour la facilitation de l'intégration des PED dans le système multilatéral	98
A/ La défense conjointe des intérêts des PED par la CNUCED et l'OMC.....	99
a)- L'établissement de plusieurs mécanismes de coopération entre les deux organisations	99
b)- Le CCI comme institution de coopération entre les deux organisations	101
B/ L'élaboration de politiques commerciales, macro-économiques et de développement en partenariat avec le FMI et la Banque mondiale.....	101
II- Récapitulation des dispositions visant l'accroissement des potentialités commerciales des PED et la préservation de leurs intérêts	102
1- Les mesures de protection des intérêts des PED dans l'Accord GATT de 1994 et dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.....	103

A / Les dispositions de l'Accord GATT de 1994 inhérentes à l'accroissement des potentialités commerciales et à la préservation des intérêts des PED	103
a)- Les règles visant l'accroissement des potentialités commerciales des PED	104
b)- Les mesures visant la protection des intérêts autres que commerciaux des PED	104
B/ Les dispositions protectrices des intérêts des PED dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	105
2- Le renforcement des capacités commerciales des PED dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les mesures SPS.....	106
A/ La récapitulation des mesures inhérentes au TSD contenues dans l'Accord sur l'agriculture....	106
a)- La prise en compte de la situation particulière des PED	106
b)-L'instauration d'un dispositif propre aux PED visant la lutte contre la poussée d'importations et la protection des produits spéciaux	107
B/ Les dispositions liées au TSD comprises dans l'Accord sur l'application des mesures SPS	109
3- Les dispositions portées par l'Accord AGCS, par l'Accord ADPIC et par l'Accord sur les sauvegardes	110
A/ Les dispositions portées par l'Accord Général sur le Commerce des Services.....	110
a)- Les dispositions vouées à la protection des intérêts des PED.....	110
b)- La prise en considération des programmes de développement économique des PED.....	111
c)- De nombreuses insuffisances décelées du texte	112
B/ Les dispositions portées par l'Accord ADPIC	113
a)- La non concrétisation des objectifs annoncés en matière de développement	113
b)- Le défaut d'exception à la brevetabilité des médicaments comme principal vice de l'Accord	114
C/ La prise en compte limitée de la situation des PED dans l'Accord sur les sauvegardes	115
4- Les dispositions portées par l'Accord sur les textiles et les vêtements, par l'Accord antidumping et par l'Accord sur les OTC.....	116
A/ Le TSD contenu dans l'Accord sur les textiles et les vêtements.....	117
B/ Le traitement préférentiel dans l'Accord antidumping.....	118
C/ Le TSD dans l'Accord sur les OTC.....	118
5- Les dispositions préférentielles portées par d'autres textes de l'OMC.....	119
Sous-section 2 : Les règles préférentielles sur les flexibilités des engagements des PED	122
I- Les dispositions assouplissantes dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale	122
1- Les dérogations accordées aux PED par l'Accord instituant l'OMC et par l'Accord GATT de 1994 ..	123
A/ Les avantages accordés aux PED par l'Accord instituant l'OMC	123
B/ Les dérogations contenues dans l'Accord GATT de 1994.....	124
2- La flexibilité des engagements dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et dans l'Accord sur les OTC.....	124
A/ Les flexibilités contenues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ...	125
B/ Les faveurs portées par l'Accord sur les OTC	125
3-La flexibilité des engagements dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'AGCS	126
A/ Les dispositions de l'Accord sur l'agriculture liées à la flexibilité des engagements des PED.....	126
B/ Les flexibilités contenues dans l'AGCS	128
II- Les règles liées à l'allongement des périodes de transition pour les PED	129
1-Les périodes de transition dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et dans l'Accord sur les sauvegardes.....	129
A/ Les faveurs contenues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	130
B / Les mesures contenues dans l'Accord sur les sauvegardes.....	130
2- Les mesures contenues dans les accords ADPIC et AGCS.....	131

A/ Le prolongement des délais d'application dans l'Accord ADPIC	131
B/ Le prolongement des délais de mise en œuvre dans l'Accord AGCS	132
3- Les mesures comprises dans les accords sur les MIC, sur les OTC et sur les mesures SPS.....	132
A / Les mesures contenues dans l'Accord sur les MIC	132
B/ Les dispositions portées par l'Accord sur les OTC	133
C/ Le traitement favorable aux PED dans l'Accord sur les mesures SPS.....	133
4- Les dérogations portées par d'autres textes de l'OMC	133
A/ Les règles portées par l'Accord sur l'évaluation en douane.....	133
B/ Les règles portées par l'Accord sur les procédures de licences d'importation	134
C/ Les règles contenues dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.....	134
D/ Les mesures contenues dans l'Accord sur l'agriculture	134
SECTION 2: Les mesures se rapportant à l'assistance technique, juridique et les dispositions protectrices des intérêts des PMA	136
Sous-section 1: Les règles préférentielles d'assistance technique et de facilitation d'accès au SRD.....	136
I-Analyse du régime d'assistance technique décidée en faveur des PED	136
1- Les mesures inhérentes à l'assistance technique dans le droit de l'OMC.....	137
A/ Les dispositions de l'Accord ADPIC relatives à l'assistance technique	137
B/ Les mesures d'assistance technique énoncées dans l'Accord sur les OTC.....	138
C/ Les mesures d'assistance technique portées dans d'autres accords de l'OMC	140
2- L'émergence d'un régime additionnel d'assistance technique en faveur des PMA.....	140
3- L'actualité du régime d'assistance technique dans le droit de l'OMC : entre multiplication des programmes et limitation des résultats obtenus	142
A/ L'impact du désengagement des pays riches sur l'inefficacité du mécanisme d'assistance technique	142
B/ L'assistance technique vise-t-elle le renforcement des capacités productives des PED ou seulement leur intégration au régime commun?	143
II- Les dispositions préférentielles à l'égard des PED dans le droit de l'OMC lié au règlement des différends.....	143
1- Le dispositif préférentiel à l'égard des PED pour l'accès au système de règlement des différends	144
A/ La nouvelle conception apportée au système de règlement des différends à l'avènement de l'OMC	144
B/ La consécration limitée du traitement préférentiel dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.....	146
2- Les caractéristiques du système de règlement des différends de l'OMC et leur impact sur la protection des intérêts des PED	148
A/ Le SRD de l'OMC, l'unique système international de juridiction obligatoire à soumission préalable	149
B/ Un système innovant en matière de sanctions	149
Sous-section 2: Les règles liées au renforcement des capacités des PMA	151
I- La reconnaissance d'un statut particulier à la sous-catégorie des PMA.....	151
1- Le processus de reconnaissance juridique de la catégorie des PMA et l'élaboration d'un TSD additionnel en sa faveur	151
2- La consécration juridique de la catégorie des PMA.....	153
A/ L'intronisation de la catégorie des PMA sur la base de la liste établie par l'ONU	154
B/ La mise en place du Sous-comité des PMA	156
C/ Le défaut d'hermétisme de la catégorie des PMA	156
II- Les dispositions du droit de l'OMC réservant un traitement préférentiel aux PMA	157
1- Les règles spécifiques aux PMA portées par l'Accord GATT de 1994 et par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.....	158

A/ Les dispositions contenues dans l'Accord GATT de 1994.....	158
B/ Les dispositions portées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	159
2- Les dérogations en faveur des PMA contenues dans les accords AGCS et ADPIC.....	159
A/ Les dispositions contenues dans l'Accord AGCS	160
B/ Les avantages aux PMA portés dans l'Accord ADPIC	160
3- Les flexibilités aux PMA accordées par d'autres textes de l'OMC.....	161
III- La multiplication des démarches internationales en faveur de la prise en charge des revendications des PMA.....	163
1- L'introduction d'un traitement différencié dérogatoire <i>ad hoc</i> dans le droit de l'OMC	163
A/ Les dérogations visant la levée des obstacles non tarifaires au commerce.....	164
B/ Les dérogations interdisant l'importation ou l'exportation de diamants illégitimes servant à financer la guerre.....	164
C/ Les dérogations légalisant le traitement tarifaire préférentiel en faveur d'une catégorie générale de PED ou en faveur d'un ou plusieurs PED.....	165
D/ Les dérogations légalisant un traitement tarifaire préférentiel en faveur d'un ensemble de PED (exemple: partenariat CE-ACP)	165
2- L'adoption d'une série de mécanismes inter- organisationnels stimulateurs de la prise en charge des revendications des PMA	168
A/ L'établissement en 1996 d'un plan d'actions en faveur des PMA	168
B/ L'instauration du <i>Cadre Intégré</i> pour le renforcement des capacités commerciales des PMA ..	169
C/ Le renforcement des capacités de production des PMA par l'instauration du <i>Cadre Intégré Renforcé</i> (CIR).....	170
D/ Les initiatives en faveur des PMA après l'entame du cycle de Doha	171
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	172
DEUXIÈME PARTIE: DE LA PORTÉE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ SUR LES PED: UN INSTRUMENT Á PARFAIRE.....	174
CHAPITRE 1: LES IMPLICATIONS DES RÉGLES DE L'OMC SUR LA PROTÉCTION DES DROITS ÉLÉMENTAIRES DES PED.....	177
SECTION 1: Le degré d'adaptation du droit de l'OMC aux exigences du droit à la nutrition	178
Sous-section 1: L'imprécision du TSD inséré aux échanges agricoles mondiaux et son inadaptation à la situation des PED.....	178
I- La dévaluation du TSD par la violation des engagements donnés à la création de l'OMC.....	179
1- La restriction du recours aux dispositions préférentielles garanties par le droit de l'OMC	179
A/ La restriction du recours aux mesures de sauvegarde.....	180
B/ La dévalorisation du SGP par sa soumission à des conditions de mise en œuvre éloignées de l'objectif des préférences.....	181
C/ L'opposition au recours des PED aux restrictions nécessaires pour l'équilibrage de leur balance des paiements.....	184
2- L'impact de la politique subventionnelle des pays développés sur la rupture des équilibres socio économiques des PED.....	185
A/ L'incidence des aides accordées aux agriculteurs des pays développés sur la destruction des marchés locaux des PED	186
B/ L'accentuation de la dépendance alimentaire des PED	188
3- L'impact des subventions agricoles sur l'atteinte au droit à l'alimentation dans les PED.....	188
A/ La violation du droit à la nutrition par les subventions à l'exportation pratiquées par des pays développés.....	189

B/ L'incidence de la pratique libérale de l'OMC sur la propagation des crises alimentaires dans les PED.....	191
II- La plaidoirie pour la révision de l'Accord sur l'agriculture et l'élimination des entraves au développement.....	192
1- L'insistance pour l'élimination des subventions à l'exportation et du soutien interne	193
A/ Pour l'élimination des subventions à l'exportation	193
B/ Pour une concurrence saine et harmonieuse dans les échanges commerciaux multilatéraux et l'élimination du soutien interne.....	194
C/ La position redondante du groupe de Cairns et des pays tributaires de l'importation des produits alimentaires à propos de la réforme de l'AACU.....	196
2- La plaidoirie en faveur d'un nouvel accord sur l'agriculture adapté aux besoins du développement	197
A/ L'inadéquation des règles actuelles avec la diversité des situations agricoles des membres	198
B/ Pour la facilitation de l'accès aux marchés du Nord et l'élaboration d'un TSD plus efficient	199
C/ La revendication de la sauvegarde de la sécurité alimentaire des PMA	201
Sous-section 2: L'actualité des négociations agricoles à l'OMC: entre divergences et recherches de consensus	203
I- Le renforcement du dispositif préférentiel à l'égard des PED depuis le lancement du cycle de Doha	203
1- La facilitation de la mise en œuvre des accords de l'OMC et la promotion du rôle des PED dans les échanges mondiaux des produits alimentaires	204
A/ L'impact de la Décision du 1 ^{er} août 2004 sur l'assouplissement dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale	204
B/ L'adoption d'un programme de travail sur les petites économies.....	205
C/ L'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges et la liaison entre l'étendue des obligations et la capacité de leur mise en œuvre	207
D/ L'encadrement juridique de la prise en charge des préoccupations des PED liées à la mise en œuvre des accords OMC.....	209
2- Le renforcement du dispositif lié aux subventions à l'exportation et à la défense de la sécurité alimentaire.....	210
A/ L'adoption d'une série de mesures relatives au retrait des subventions à l'exportation	211
B/ L'enrichissement du dispositif juridique lié à la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire.....	213
C/ L'élaboration d'un régime juridique dérogatoire en faveur des PMA.....	215
II- Les perspectives pour la conclusion du cycle de Doha sur sa dimension développement et l'élaboration d'un TSD efficient	216
1- Les éléments en faveur de la conclusion du cycle de Doha sur la dimension développement.....	216
A/ L'application stricte du droit de l'OMC et l'élaboration de règles équitables pour le commerce mondial des produits alimentaires	216
B/ La garantie de la sécurité alimentaire par la protection de l'agriculture des PED des méfaits de la libéralisation	218
2- La conditionnalité de la conclusion du cycle du développement à la résolution de la question agricole	219
A/ Le défaut de consensus dans le volet agricole et son impact sur la dynamique des travaux du cycle de développement.....	219
B/ Les contours d'un accord agricole en mesure de débloquent le cycle.....	222
SECTION 2: L'inadaptation des règles de l'OMC avec les besoins des PED liés à l'accès aux médicaments	225

Sous-section 1: L'impact du « droit des brevets» sur la complication de l'accès aux médicaments dans les PED	225
I- La complexité des rapports entre les brevets pharmaceutiques et l'accès aux médicaments	226
1- La situation du médicament avant l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC : l'essor de l'industrie générique.....	227
A/ La période du défaut du droit de propriété intellectuelle et son impact positif sur l'essor de l'industrie pharmaceutique locale dans certains PED.....	227
B/ L'interdiction du copiage et son impact sur la rareté des médicaments dans les PED	228
2- Le contraste entre l'uniformisation des droits de propriété intellectuelle et les disparités du niveau de développement des membres.....	229
A/ L'inadaptation de l'Accord ADPIC au déficit technologique et économique des PED.....	230
a)- L'inadéquation entre l'uniformisation du droit de propriété intellectuelle et la recherche de l'adhésion des pays pour lesquels les règles sont inadaptées	230
b)- Les flexibilités accordées par l'Accord ADPIC	231
c)- L'imprécision des règles préférentielles de l'Accord.....	233
d)-L'impact de l'Accord ADPIC sur l'accentuation de la dépendance sanitaire des PED.....	235
B/ La forte protection juridique réservée au titulaire du brevet	236
a)- L'opposition entre les intérêts économiques des entreprises pharmaceutiques et les impératifs de santé publique	236
b)-L'injustifiable extension de la protection aux données relatives aux essais sur les nouvelles molécules	237
3- L'interprétation libérale donnée à l'Accord ADPIC et son impact sur la rareté des médicaments dans les PED	238
A/ L'accroissement du brevetage et la prémunition de la concurrence des génériques.....	238
B/ La transformation du brevet d'une incitation à la recherche à une privation du public du bénéfice des inventions	239
C/ L'orientation vers la commercialisation des produits rentables au détriment de la lutte contre les épidémies ravageantes dans les PED	241
D/ La demande du renforcement des brevets et la dissuasion des PED de recourir aux dérogations légitimées par l'Accord ADPIC.....	242
II- Pour une réforme du droit de l'OMC aboutissant au renforcement de l'accès aux médicaments .	243
1- La plaidoirie en faveur de la facilitation de l'accès aux médicaments.....	243
A/ Pour le respect de la primauté de la santé publique sur les brevets pharmaceutiques	244
B/ De la légitimité de la demande des PED liée à la facilitation de l'accès aux médicaments.....	247
2- La mobilisation contre la standardisation des normes de propriété intellectuelle et son impact sur le changement de la position de l'OMC.....	249
A/ L'avortement du procès de Pretoria et la prise de conscience de l'opinion publique internationale en faveur du droit à la santé	250
B/ La nécessité du placement du médicament comme outil au service du développement	251
Sous-section 2: L'actualité des travaux de l'OMC liés à l'accès aux médicaments: ouverture affirmée sur la problématique et renforcement du dispositif protecteur de la santé	253
I- L'ouverture affirmée de l'OMC sur la problématique de l'accès aux médicaments	253
1- La réorientation du droit des brevets en faveur de la primauté de la santé sur les considérations commerciales.....	254
A/ Les actions internationales en faveur de la protection du droit à la santé	254
B/ La genèse de l'interprétation du droit des brevets favorable à la santé.....	256
2- L'évolution de l'Accord ADPIC depuis le lancement du cycle de Doha.....	257
A/ L'impact de la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique sur le renforcement de la protection sanitaire.....	258

B/ L'établissement d'un régime dérogatoire autorisant la fabrication locale des médicaments brevetés	260
C/ L'amendement de l'Accord ADPIC en 2005: une avancée qui exige consécration	263
3- La protection juridique des besoins spéciaux des PMA liés à la propriété intellectuelle	264
A/ L'adaptation de l'Accord ADPIC aux besoins des PMA.....	264
B/ La facilitation de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC.....	266
II- Les perspectives pour l'adaptation du droit de l'OMC au droit à la santé et la facilitation de l'accès aux médicaments.....	267
1- La nécessaire adaptation du droit des brevets aux besoins de la santé.....	267
A/ Pour la mutation de la santé de la catégorie des principes et déclarations à celle des actions pragmatiques	267
B/ Pour l'ancrage des fondements du brevet dans le nouvel Accord ADPIC	268
2- Les solutions préconisées pour la facilitation de l'accès des populations pauvres aux médicaments	269
A/ L'encouragement de l'innovation chez les PED et le développement de leur propre industrie pharmaceutique.....	269
B/ La valorisation de la médecine traditionnelle	271
C/ Pour une protection juridique garante d'un partage équitable des connaissances traditionnelles	272

CHAPITRE 2 : L'INSATISFACTION DE LA DÉMARCHE LIÉE A LA MUTATION DU DROIT DE L'OMC EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT: RAISONS ET PERSPECTIVES..... 274

SECTION 1: Le TSD dans le cycle de Doha : entre clivages et perspectives d'élaboration d'un traitement préférentiel efficient..... 275

Sous-section 1: Les pratiques entravant l'émancipation des PED et atteignant à la dimension multilatérale de l'OMC.....	276
I- La complication de la mutation développementaliste du droit de l'OMC par les pratiques déloyales des pays développés.....	276
1- La pression pour l'ouverture des secteurs profitables aux pays développés et la perturbation des filières concurrentielles pour les PED	277
A/ Les pressions pour l'ouverture des secteurs profitables aux pays développés	277
B/ La perturbation des filières potentiellement concurrentielles pour les PED (la filière coton en exemple)	278
C/ Le blocage des exportations des PED par l'usage abusif des normes	280
2- L'adoption de législations défavorables au rééquilibrage des relations commerciales multilatérales	282
A/ L'incompatibilité des nouvelles législations américaines et européennes avec l'objectif développement.....	282
B/ Les pressions américaines sur le système de l'OMC et le blocage des négociations au service de l'agenda politique interne.....	284
3- La subordination des préférences à des conditions extra commerciales et la soumission des prétendants à l'adhésion à des concessions illégales.....	285
A/ L'assujettissement des préférences à des conditions extra commerciales.....	286
B/ La soumission des prétendants à l'adhésion à des concessions illégales.....	286
II- L'effet mitigé des régimes d'aide au développement et des politiques de libéralisation combinées par les organisations économiques internationales	288
1- La non concordance entre les régimes de coopération institués par les pays développés et l'objectif de lutte contre la pauvreté	289

A/ L'échec des programmes préférentiels dans l'accroissement du volume des exportations des pays bénéficiaires.....	290
B/ Les effets dévastateurs sur la production vivrière et sur la sécurité alimentaire de la concentration de ces régimes sur les exportations	292
C/ La subordination des programmes de préférences à des réformes extra commerciales	293
D/ L'inadéquation entre l'inégalité compensatrice et la sauvegarde des mêmes structures et des mêmes types d'échange	293
2- Les limites de l'Aide Publique au Développement (APD)	294
A/ L'inadaptation de l'APD avec l'objectif de lutte contre la pauvreté	295
B/L'appel à l'accroissement de l'APD et la contribution des pays émergents.....	296
3- Les retombées des politiques de libéralisation des échanges combinées par les organisations économiques internationales	297
A/ L'impact des politiques libérales coordonnées par les institutions internationales	298
B/ Des traitements injustes réservés aux PED par l'OMC et le FMI	300
III- De la prévalence du recours aux ACR et de l'abandon progressif du système multilatéral prôné par l'OMC	300
1- De la prévalence du recours aux ACR dans les relations commerciales mondiales	301
A/ L'accroissement du recours aux ACR.....	301
B/ De la nécessité d'asseoir un régime juridique particulier pour les ACR entre PED et pays développés.....	302
2- Les principales motivations du recours aux ACR	303
A/ La résignation des pays développés qu'ils ont plus à perdre qu'à gagner du système multilatéral	303
B/ Le rapport de force asymétrique favorable des accords bilatéraux.....	304
3- L'impact de la prévalence de la voie bilatérale et régionale sur la sphère multilatérale	305
A/ L'isolement des pays contestataires à l'OMC.....	305
B/ L'amputation des accords OMC de leur substance développement: les accords ADPIC+ en exemple.....	306
a)- L'avènement des accords ADPIC+ en opposition au nouveau rapport de force constitué par les pays émergents.....	306
b)- L'amputation des accords OMC de leur substance développement	307
c)- La déduction des flexibilités offertes par l'Accord ADPIC en matière protection des variétés végétales	308
Sous-section 2: La résolution des PED à asseoir un système commercial mondial équitable.....	310
I- L'équité du commerce mondial : l'objectif unificateur des PED.....	311
1- Les raisons ayant présidé à la consécration d'un cycle de négociations pour le développement ...	311
A/ L'insuffisante prise en charge mondiale des intérêts des PED.....	312
B/ Le coût démesuré des engagements pris dans le cadre de l'OMC et le mauvais fonctionnement de l'ORD	313
C/ La remise en cause du consensus de Washington	314
2- De la mobilisation des PED contre toute désorientation du cycle de Doha de sa dimension développement.....	314
A/ La réticence devant l'amorce de négociations sur de nouveaux sujets et le rejet d'une libéralisation accrue de l'agriculture.....	314
B/ L'opposition à la désorientation des négociations commerciales de l'objectif développement	316
II- L'affirmation des pays émergents sur la scène économique mondiale et la reconfiguration géopolitique de l'OMC.....	317
1- La montée en puissance des pays émergents : redistribution de la puissance ou basculement de la richesse ?	318

2- L'évolution des rapports de force internationaux et la révision du mode de prise de décisions multilatérales.....	319
III- Les paramètres à l'avantage de la modulation du droit de l'OMC en faveur du développement ..	321
1- Les paramètres à l'avantage du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales	321
A/ La capacité des PED à constituer un bloc de négociations puissant	321
B/ L'impact de l'action commune des PED sur l'agrément de certaines de leurs revendications ...	323
C/ L'expansion du commerce Sud- Sud et la confirmation des pays émergents sur la scène commerciale internationale.....	324
2- Les paramètres à préserver pour parvenir à une modulation du droit de l'OMC favorable au développement.....	326
A/ La préservation de la solidité du groupe PED.....	326
B/ La redynamisation de la coopération sud-sud et la réduction de la dépendance vis-à-vis du Nord	328
SECTION 2 : De la réflexion sur le changement du modèle démocratique de l'OMC et sur la différenciation entre les PED	330
Sous-section 1: Pour la révision du modèle démocratique de l'OMC et l'intégration des PED dans le processus de prise de décision	330
I- Pour une intégration effective des PED dans le processus de négociations commerciales	331
1- L'influence des grandes puissances économiques sur l'élaboration de l'ordre du jour des travaux	331
A/ L'influence du poids des Etats sur la conduite des négociations	331
B/ L'ingérence des représentants d'intérêts privés économiques dans le choix des thèmes de négociations.....	332
C/ Le manque de clarté dans les travaux des « <i>Green Rooms</i> »	334
2- Pour la révision du mode de négociations et l'intégration des représentants de la société civile internationale	334
A/ Pour un système de prise de décisions plus inclusif et remédiant à la marginalisation des PED	335
B/ Les suggestions pour l'élaboration d'un nouveau mode de gestion de l'OMC	336
C/ Pour l'institutionnalisation des ONG et leur introduction comme consultants à l'OMC	337
II- Pour une réforme substantielle de l'ORD et la facilitation de l'accès des PED au système de règlement des différends.....	339
1- L'incapacité du système de règlement des différends de rendre aux PED une justice enlevée par les accords commerciaux	339
A/ La non application stricte des délais allongés en faveur des PED	340
B/ L'inapplication de l'arrangement lié à l'accord d'une attention particulière aux intérêts des PED	340
C/ Le défaut de moyens de contrainte et de mécanisme d'exécution des décisions de l'ORD	341
D/ La nature dissuasive des modes alternatifs de règlement des différends	342
2- Pour un système de règlement des différends indépendant et solidaire avec les PED	343
A/ L'impérativité de l'assistance légale et financière des PED.....	343
B/ La nécessité du renforcement du TSD accordé dans le cadre du règlement des différends	344
III- Pour la mise en place d'un cadre juridique favorable à l'émancipation des PED et au rétrécissement des inégalités	346
1- Pour l'accompagnement des PED dans la mise en œuvre des accords	346
A/ Pour la facilitation de la mise en œuvre des accords de l'OMC.....	347
B/ Pour l'octroi d'une assistance technique effective aux PED	347
2- Pour un système commercial équitable et procurant des dividendes à tous les membres	347
A/ Pour l'élaboration d'un régime juridique particulier aux PED alliant l'ouverture commerciale à des politiques interventionnistes.....	347
B/ Pour l'impartialité dans les échanges commerciaux multilatéraux.....	349

Sous-section 2: La modulation du TSD pourrait elle impulser l'effectivité du mécanisme ?	351
I- De la genèse de la revendication liée à la différenciation au sein des PED à l'OMC	351
1- La différenciation comme moteur d'adaptation du TSD à la disparité du niveau économique des PED	352
2- De l'existence de la différenciation entre PED dans la pratique internationale.....	353
3- Les inconvénients du défaut de différenciation entre les PED	354
A/ La limitation du nombre et de la portée des dispositions du TSD	354
B/ Le blocage de l'agenda de Doha pour le développement	355
II- Les raisons justifiant la catégorisation des PED	355
1- La dissimilitude entre les PED et l'asymétrie des intérêts défendus	356
A/ L'accroissement de l'écart de développement entre les membres de la catégorie des PED.....	356
B/ La divergence entre les intérêts défendus par les PED	357
2- La réticence des pays développés dans l'octroi de concessions à des partenaires aux potentialités économiques asymétriques.....	358
3- Les arguments juridiques et économiques en faveur de la différenciation entre les PED	359
A/ Les arguments juridiques de la différenciation entre les PED.....	359
B/ Les arguments économiques justifiant la catégorisation des PED	361
III- Pour un nouveau TSD plus efficient et élaboré sur des critères symétriques et mesurables	362
1- Pour une refondation stratégique du TSD	362
A/ La liaison entre l'avenir des préférences et celui de la différenciation des PED	362
B/ Pour une implication effective des PED dans la réforme de la catégorisation des membres	363
C/ Les potentielles contraintes du processus de différenciation	364
D/ L'impérativité de l'élaboration d'un texte cadrant le TSD	365
2- Les critères souhaitables pour l'élaboration d'un TSD efficace et légitime.....	367
A/ L'alignement sur la classification de la Banque mondiale établie suivant des critères économiques.....	367
B/ Lier le bénéfice des exonérations à un seuil donné de PNB par habitant	368
C/ La distinction entre trois catégories (NPI, PMA, autres PED)	369
D/ L'élaboration d'un TSD renforcé pour une seule catégorie (PMA+)	369
E/ La mise en place d'un TSD basé sur la différenciation entre les mesures et non pas entre les Etats	370
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	371
CONCLUSION GÉNÉRALE	373
BIBLIOGRAPHIE	383
ANNEXES	409
TABLE DES MATIERES	442

Résumé

Depuis des décennies, le concept de « traitement différencié et plus favorable » est véhiculé pour évoquer les efforts déployés par le GATT et puis par l'OMC pour faciliter l'intégration des PED dans le système commercial multilatéral. Ces derniers estiment que la mondialisation leur sera fatale si un traitement préférentiel prenant en considération leur niveau de développement ne leur soit pas réservé. Ils ont émis assez des demandes en plénière dans la perspective du rééquilibrage des accords de l'OMC et la prise en compte des disparités économiques entre les membres. Ils estiment inconcevable la soumission à un traitement égal des partenaires économiques inégaux.

Les résultats mitigés de l'ouverture commerciale dans les premières années d'existence de l'OMC ont obligé cette dernière, sous la pression des PED, à lancer en 2001 un cycle de négociations baptisé «cycle de développement». Le cycle vise le rééquilibrage des relations commerciales multilatérales et la réponse aux doléances des pays du sud pour qui la libéralisation n'a pas tenu ses promesses. Il a été décidé de mettre les besoins et les intérêts de ces pays au centre du programme de travail. L'attitude des pays développés qui voulaient parvenir à une ouverture plus large des marchés des PED tout en faisant le minimum de concessions, a provoqué l'opposition des PED qui reprochent également à ces pays de piétiner les règles de l'OMC. Les PED ont alors agi en rangs unis en droite ligne avec l'objectif global d'empêcher l'approbation de tout projet de réforme ignorant la dimension développement. Une situation qui n'est pas sans induire des clivages entre différentes parties.

Le renforcement du droit de l'OMC par ces règles n'a pas constitué la réponse suffisante aux doléances des PED qui s'estiment loin de pouvoir tirer les dividendes attendus de l'ouverture commerciale qui, au contraire a accentué leur dépendance vis-à-vis des pays du nord. C'est ce qui justifie leur pression sur l'organisation afin d'arracher davantage d'acquis surtout qu'ils mesurent désormais leur capacité à bloquer les négociations. La conclusion du cycle tient beaucoup au règlement de la question du traitement spécifique à réserver aux PED.

Mots clés : traitement spécial et différencié ; pays en développement ; OMC.

ملخص

إنَّ تخوُّفَ الدُّولِ النامية من تكبُّدِ الأثار السلبية للعولمة، جعلها تُطالب الهيئات الاقتصادية الدولية باعتماد معاملة تفضيلية لصالحها. هذا ما جعل القانون الاقتصادي الدولي ومنذ فترة الجات يعتمد منظومة قانونية خاصة واستثنائية تُخصُّ التعاملات التي تكون فيها الدول النامية طرفاً. تواصل هذا النظام مع ظهور المنظمة العالمية للتجارة سنة 1995.

إن النتائج الوخيمة للانفتاح الاقتصادي المستنتجة من السنوات الأولى لعمل المنظمة العالمية للتجارة أين تواصل اختلال ميزان المبادلات التجارية بين دول الشمال ودول الجنوب دفع بالمنظمة إلى تخصيص جولة كاملة من المفاوضات للتنمية وهو ما يفسر تسمية جولة الدوحة بـ «جولة التنمية». إن الهدف من برنامج الدوحة للتنمية هو إعادة التوازن للعلاقات التجارية الدولية. لهذا الغرض وضعت تطلعات و متطلبات الدول النامية في صلب المفاوضات.

إخلال الدول المتقدمة بالتزاماتها، دفع بالدول النامية إلى إبداء رد فعل تمثل في إنشاء العديد من المجموعات الساعية لتحقيق الهدف الأسى الذي هو عدم اعتماد أي اتفاق جديد يتجاهل مصالح دول الجنوب. هذا ما أوجع الصراع شمال/جنوب.

ان اعتماد العديد من القرارات التي من المنتظر أن تصب في صالح الدول النامية لم يحد من احتجاج هذه الدول التي ما تزال تضغط على المنظمة قصد دفعها لتعديل اتفاقياتها بما يساير متطلبات التنمية في دول الجنوب قصد السماح لكامل المجموعة الدولية من جني ثمار الليبرالية والتفتح الاقتصادي.